

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Langues régionales (chèques et mandats).

11184. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre du budget s'il a eu connaissance d'un imprimé diffusé par un mouvement autonomiste breton, ainsi rédigé : « Bretons, libellez vos chèques en langue bretonne, ceci est légal, vous mettez ainsi en pratique la charte culturelle et le droit à la différence. » Ce texte étant suivi de l'indication en dialecte des principaux nombres entre « un » et « un million ». Croyant encore que la seule langue officielle en usage dans notre pays est le français et se posant la question de savoir ce qui adviendrait si un chèque ainsi rédigé était présenté à l'encaissement à Paris ou à Strasbourg, rappelant également qu'il existe en France de nombreux dialectes locaux pour lesquels le même droit pourrait demain être revendiqué, il désire savoir : 1° sur quel texte légal ou réglementaire (s'il existe) s'appuient les rédacteurs de l'imprimé visé ; 2° quelles mesures vont être prises afin qu'il soit immédiatement mis fin à de tels errements.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Faut l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11108. — 20 janvier 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une jeune et dynamique entreprise qui a créé des emplois mais se trouve menacée dans son développement, voire dans son existence même, par une surimposition au titre de la taxe professionnelle du fait même qu'elle a été créée récemment. Cette situation paradoxale paraît mériter d'autant plus l'attention qu'elle n'est sans doute pas unique et peut révéler une lacune dans les dispositions prises pour moduler les conséquences de la loi créant la taxe professionnelle. Aujourd'hui cette entreprise se voit, en effet, imposée au titre de la taxe professionnelle pour l'année 1978 à un niveau trois fois supérieur à celui de l'imposition d'une entreprise analogue d'un département voisin qui fait un chiffre d'affaires sept fois plus important. Une telle disparité fait évidemment peser sur cette entreprise un lourd handicap par rapport à ses concurrents. Elle tient au fait que les entreprises créées avant 1975 bénéficient de la mesure de plafonnement de la taxe professionnelle votée par le Parlement. Pour qu'il n'apparaisse pas que l'initiative et la création soient découragées, ne lui paraît-il pas nécessaire de reconsidérer l'imposition des entreprises récemment créées ou à créer, dans le cadre de l'effort pour l'emploi encouragé par le Gouvernement.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

11109. — 20 janvier 1979. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre du budget que l'article 261-7 du code général des impôts prévoyait l'exonération de la TVA pour les associations à but non lucratif ayant pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. Cette exonération a cessé depuis le 1^{er} janvier 1979 aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Désormais, les contrôles effectués par les organismes seront donc passibles de la TVA. L'augmentation des coûts qui en résultera ne posera pas de problèmes aux entreprises qui auront la possibilité de récupérer cette TVA mais il n'en sera pas de même pour les collectivités locales pour lesquelles, dans l'immédiat, les charges seront accrues sans compensation possible. L'article 49 de la loi précitée prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions transitoires nécessaires à la mise en application des nouvelles mesures relatives à l'imposition à la TVA, il apparaît opportun que le décret en cause précise que les contrôles effectués dans des établissements gérés par les collectivités locales ne donneront lieu à paiement de la TVA que lorsque celle-ci pourra être récupérée par lesdites collectivités. Il lui demande de bien vouloir prévoir cette mesure dans l'élaboration du texte du décret précité.

Circulation routière (organisation).

11110. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation rapide de la déviation de la ville d'Argentat. En effet, la traversée de cette ville est, pendant l'été, un problème qui devient de plus en plus insoluble, la circulation, certains jours, étant bloquée de l'entrée à la sortie de la ville et cela dans les deux sens. A la circulation routière normale s'ajoute le passage, sans discontinuer, des gros poids lourds de marchandises et surtout des camions chargés de sable et de gravier extraits de la plaine de l'Hospital. Ainsi, non seulement la plaine est littéralement « pillée » pour les besoins du département et même de la région, mais l'exploitation de ces carrières est, indirectement, une des principales causes des embouteillages, sans parler des nuisances qui en découlent (bruits, gaz d'échappement, etc.), préjudiciables au tourisme qui est une des principales ressources d'Argentat. Il devient de plus en plus urgent que soit mis en chantier le projet de déviation de la RN 120 et la construction du second pont sur la Dordogne,

ces travaux entrant dans le cadre du désenclavement du pays d'Argentat, parallèlement à l'amélioration de cette nationale dont il est question actuellement. Il lui demande donc de donner les instructions nécessaires pour que les études en cours soient achevées rapidement et que le projet soit inscrit au prochain Plan.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité).

11111. — 20 janvier 1979. — M. de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'émotion et l'inquiétude des pensionnés de guerre qui ont reçu une lettre de la trésorerie générale leur annonçant, d'une part, que leur pension serait désormais payée mensuellement, d'autre part, que son montant serait déclaré comme revenu imposable. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les pensions de guerre restent bien exonérées d'impôt.

Environnement et cadre de vie (ministère) : conducteurs des travaux publics de l'Etat.

11112. — 20 janvier 1979. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse faite à la question écrite n° 6651 (Journal officiel, Débats AN, n° 97 du 17 novembre 1978, page 7838) relative au classement des conducteurs de TPE. Cette réponse faisait état d'un projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux de TPE, projet adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977. Ce projet aurait été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique et des discussions seraient en cours à ce sujet. Près de deux mois s'étant écoulés depuis la date de cette réponse, il lui demande les éléments nouveaux qui ont pu intervenir en ce qui concerne ce problème. Il souhaiterait savoir quand sera publié le décret précité.

Enseignement (établissements : classés à option sportive).

11113. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que présentent les classes à option sportive, qui permettent aux enfants, grâce à un aménagement judicieux des horaires de cours dans leur établissement scolaire, de poursuivre leur entraînement dans le cadre d'une association sportive locale. A cet égard, des expériences ont été tentées au cours de ces dernières années, notamment pour la natation, et les résultats semblent avoir été très satisfaisants, tant sur le plan scolaire — puisque aussi bien l'aménagement du temps ne constitue en rien une modification ou un allègement des heures de cours — que sur le plan sportif, ce qui n'est pas négligeable au regard de la volonté manifestée par le Gouvernement d'améliorer les performances sportives de notre pays. Outre l'intérêt de favoriser l'épanouissement des enfants dans un milieu familial, cette solution a l'avantage d'être beaucoup moins onéreuse que celle des sections sport-étude qui, par ailleurs, est parfois cause de problèmes en raison du dépaysement de l'enfant qui est obligé de s'éloigner de son foyer. Elle permettrait au surplus de respecter la loi qui prévoit cinq heures d'éducation physique hebdomadaire pour nos jeunes élèves. Il lui demande d'étudier, en liaison avec M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, la possibilité de généraliser la création de classes optionnelles, et de donner, à cet effet, les instructions nécessaires aux chefs d'établissements.

Nuisances (tabagisme).

11114. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'interprétation et l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 et du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatifs à la lutte contre le tabagisme. Les prescriptions devaient entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1978. Or, elles ne paraissent pas toujours avoir été suivies d'effet par la SNCF, tout au moins sur le réseau de la banlieue parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de cette loi soient effectivement appliquées.

Assurances vieillesse (retraités : enseignants).

11115. — 20 janvier 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'application de la loi du 25 novembre 1977, relative à la liberté d'enseignement, dite loi Guerneur. L'article 3 de cette loi, en effet, stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, avant le 31 décembre 1978, les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe selon lequel « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public... sont applicables

également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Il lui demande, tout d'abord, dans quels délais le décret d'application sera publié puisqu'il apparaît bien que le délai impératif fixé par la loi n'a pas été respecté; il lui demande également comment il compte organiser la concertation nécessaire avec les différentes parties concernées par l'application de la loi. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, comment le décret protégera les droits reconnus par la loi aux maîtres de l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne l'âge d'accès à la retraite ainsi que le montant des pensions; d'autre part, dans quelle mesure le décret prendra en compte les structures et les organismes paritaires existants dont l'équilibre financier et la gestion administrative ne devront pas être compromis par la mise en œuvre des dispositions nouvelles.

Assurances (entreprise).

11116. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Delhaïe appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'indemnisation des salariés dans l'hypothèse d'un sinistre survenant dans leur entreprise. Il est fréquent qu'un industriel soit amené à contracter une assurance couvrant, pour une certaine période, tout ou partie des salaires de production afin que ceux-ci soient garantis en cas d'incendie. Du fait qu'il cotise aux Assedic, l'industriel en cause pourrait être amené à penser que cette forme de protection des salariés étant logiquement appelée à indemniser ces derniers, il lui suffit de s'assurer, de son côté, pour les trois-quarts seulement des salaires. Il lui demande donc si, à la suite d'un incendie ayant pour conséquence l'arrêt de tout ou partie de la production d'une unité industrielle, les Assedic reconnaissent qu'il s'agit d'un cas de force majeure les amenant à indemniser l'industriel pour le complément des sommes qui ne sont pas assurées par lui, dans les limites naturellement des montants que les Assedic prétendent normalement payer, ou si, au contraire, les Assedic, jugeant qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, ne prévoient aucune indemnisation. Dans cette dernière éventualité, l'industriel serait donc amené, pour être garanti en totalité, à assurer 100 p. 100 des salaires de son personnel. Du fait qu'il cotise également aux Assedic, l'employeur se verrait amené à couvrir deux fois une partie du risque. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur le problème qu'il vient de lui exposer et qui est soulevé en vue d'assurer une garantie maximum aux salariés tout en restant dans le cadre d'une bonne gestion pour l'entreprise.

Décorations (Légion d'honneur).

11117. — 20 janvier 1979. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'obligation faite aux anciens combattants nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur de verser des frais de chancellerie d'un montant de vingt francs. Il apparaît tout à fait regrettable qu'un geste de reconnaissance, particulièrement justifié, encore qu'il soit souvent très tardif, s'accompagne et soit même précédé d'un tel paiement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, le ministre de la justice, afin que la grande chancellerie de la Légion d'honneur dispense du versement de ces frais les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont un grand nombre a des revenus fort modestes.

Famille (politique familiale).

11118. — 20 janvier 1979. — M. de Gastines expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'au cours de la discussion du budget de son ministère, le 27 octobre 1978, elle a manifesté son intention de déposer, dans le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977, un rapport sur « la politique globale de la famille ». Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable et même nécessaire de consulter au préalable les différents mouvements familiaux afin de permettre à ceux-ci de donner officiellement leur avis avant la rédaction définitive du rapport; 2° de provoquer à la session de printemps 1979 un grand débat parlementaire, seul susceptible de définir dans la clarté une véritable politique globale de la famille.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités: infirmières).

11119. — 20 janvier 1979. — M. Didier Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que pour le calcul de l'ancienneté et de la retraite des infirmières diplômées d'Etat, il est admis que les années de scolarité effectuées dans des écoles d'infirmières

publiques sont prises en considération et s'ajoutent aux années de service effectif. Il lui demande si la même mesure ne pourrait être prise en faveur des infirmières diplômées d'Etat ayant effectué leurs études dans des écoles de la Croix-Rouge française.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: économie d'énergie).

11120. — 20 janvier 1979. — M. Gabriel Kasperoff expose à M. le ministre du budget qu'il y aurait lieu de modifier les textes qui autorisent les contribuables à déduire de leur déclaration de revenus des travaux qu'ils ont effectués chez eux en vue d'économiser de l'énergie en évitant une déperdition de chaleur. En effet, ces travaux sont souvent coûteux et il est impossible pour certains ménages de faire ceux-ci en une seule fois, obligeant ces derniers à procéder à des aménagements en plusieurs tranches. Or, la loi autorise une seule déduction pour un même logement. Il lui demande donc de lui dire ce qu'il compte faire pour rendre plus équitable ces mesures de déduction fiscale.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: gendarmerie).

11121. — 20 janvier 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la défense que des dispositions permettent aux personnels de la gendarmerie de bénéficier de la progressivité de la solde compte tenu des services effectués dans un établissement de l'Etat. Il lui fait observer que si cette possibilité a été portée à la connaissance des personnels en activité, il n'en a pas été de même à l'égard des retraités remplissant les conditions prévues. C'est ainsi qu'un retraité de l'armée, ayant été employé pendant six ans et demi à la direction des constructions et armes navales de Toulon, et dont les droits à la prise en compte desdits services ont été reconnus, n'a pu bénéficier de cette mesure, sa demande ayant été considérée comme frappée de forclusion. Il apparaît particulièrement regrettable qu'une telle décision soit prise et que l'intéressé pâtisse de ce fait du manque d'information donnée aux retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un esprit de simple équité, de lever la forclusion opposée, afin que les gendarmes retraités se trouvant dans une telle situation puissent faire valoir leurs droits à la validation des services effectués dans un établissement de l'Etat.

Handicapés (allocations).

11122. — 20 janvier 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources. L'article 2 de ce texte prévoit que « lorsqu'une personne handicapée perçoit une rémunération inférieure au montant de la garantie de ressources, elle perçoit un complément de rémunération égal à la différence entre le montant des ressources garanties et cette rémunération ». Il lui demande si des dispositions pratiques ont été prises pour que les mesures prévues par ce texte soient appliquées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11123. — 20 janvier 1979. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à une question écrite (n° 948, Journal officiel, AN du 19 décembre 1978, p. 9669), elle disait, en parlant du régime fiscal applicable aux assistantes maternelles, que l'importance de ce problème ne lui avait pas échappé et qu'elle avait saisi le ministre du budget pour qu'une solution soit dégagée aussi rapidement que possible. Près d'un mois s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si elle a obtenu une réponse du ministre du budget en ce qui concerne cette intervention et si la solution qu'elle souhaite a été dégagée.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

11124. — 20 janvier 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en réponse à la question écrite n° 8157 (Journal officiel, Débats AN, du 7 décembre 1978, page 8935) il disait que les inspecteurs des services commerciaux et administratifs des postes et télécommunications avaient un régime indemnitaire moins favorable que les inspecteurs des services techniques qui bénéficiaient d'une allocation spéciale. Il ajoutait que l'administration des PTT était consciente des inconvénients présentés

par cette disparité et qu'elle avait demandé à plusieurs reprises l'extension de l'allocation des cadres techniques aux inspecteurs des services commerciaux et administratifs, mais que, jusqu'à présent, les démarches entreprises n'avaient pas abouti. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir à nouveau à ce sujet auprès du ministère du budget afin que soit supprimée une anomalie particulièrement regrettable.

Anciens combattants (fonctionnaires).

11125. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas possible et opportun d'autoriser les fonctionnaires anciens combattants et titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux minimum de 85 p. 100, à faire valoir leurs droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-huit ans s'ils le désirent. Cette mesure, qui pourrait concerner les invalides à titre militaire ou civil, permettrait aux intéressés de ne pas être astreints jusqu'à l'âge de soixante ans à un travail rendu souvent très pénible par leur infirmité, et conduirait, par voie de conséquence, à libérer des emplois. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion dont la mise en œuvre paraît devoir peu grever le budget de l'Etat.

Radiodiffusion et télévision (radioamateurs).

11126. — 20 janvier 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les observations faites par des radioamateurs, suite à sa question écrite n° 5328 du 12 août dernier, relative à la perturbation de certaines émissions de télévision par leurs stations. **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications, auprès duquel il a évoqué ce problème (question écrite n° 7504 du 20 octobre 1978), ayant déclaré son département incompétent pour la mise en œuvre des mesures préconisées, il lui rappelle que parmi celles-ci figurent : la suppression du 819 lignes, qui selon les radioamateurs « conduit à la fabrication des récepteurs télé les plus mauvais dans le domaine des incompatibilités radioélectriques ; l'existence de normes demandant aux constructeurs de téléviseurs des circuits de protection indispensables, dont ils estiment la dépense de 5 à 10 F par poste ; l'existence de normes pour les installations d'antenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite favorable aux solutions avancées.

Roumanie (minorités hongroises).

11127. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Massoubre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7315 relative à la situation des minorités hongroises en Roumanie (*Journal officiel*, Débats AN n° 81 du 18 octobre 1978, page 6213). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il appelle à nouveau, en conséquence, son attention sur la situation dramatique relatée par plusieurs organes de presse, des minorités hongroises en Roumanie, pays où le Président de la République française devra effectuer un voyage officiel en janvier 1979. Il lui demande s'il croit que ce pays satisfait bien aux engagements internationaux qu'il a pris concernant le respect des droits de ses minorités nationales (3 500 000 personnes), en particulier : lors des traités de paix de Paris de 1947 signés par lui ; lors de la ratification, par lui, de la convention sur les droits civiques et politiques conclue sous les auspices des Nations Unies, et lors de la signature, par lui, de l'acte final d'Helsinki. Dans le cas contraire, il lui demande de rappeler à ses interlocuteurs roumains la position traditionnelle de la France en matière de droits de l'homme et de droits des peuples, dont ceux des minorités nationales font partie intégrante, et l'importance qu'elle attache à leur respect.

Service national (report d'incorporation).

11128. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports spéciaux d'incorporation accordés aux étudiants en chirurgie dentaire. En raison de la durée des études en question, il arrive fréquemment que ces jeunes gens, appelés à effectuer leurs obligations militaires à l'âge de vingt-cinq ans, n'aient pas terminé leur cycle d'études. Une report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans étant accordé aux étudiants vétérinaires dont le cycle d'études est également de cinq ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de proroger jusqu'à vingt-septième anniversaire le report d'incorporation pour les étudiants en odontologie.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

11129. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Piot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une réponse ministérielle (*M. Lagorce* du 9 février 1974) a confirmé qu'un marchand de biens acquéreur d'un terrain constructible ou le devenant ultérieurement devait supporter la TVA générale de l'article 257 (7°) du CGI et non la TVA propre à sa profession de l'article 257 (6°). Mais il semble bien établi que la TVA immobilière n'est pas en principe différente de la TVA de droit commun et que par suite elle doit être déclarée dans les mêmes conditions. Autrement dit, l'article 257 (7°) détermine le régime applicable mais ne semble pas organiser de nouvelles modalités de paiement pour les professionnels. Aussi, les marchands de biens s'estiment-ils fondés à déclarer et payer la TVA de l'article 257 (7°) sur leurs relevés périodiques, formule CA 3, avec l'ensemble de leur activité, et à pratiquer les déductions corrélatives sous réserve de la règle du décalage d'un mois. D'ailleurs différents textes leur ont prescrit de désigner dans l'acte notarié la recette des impôts à laquelle ils sont rattachés et leur numéro d'identification. **M. Jacques Piot** demande à **M. le ministre du budget** si un conservateur des hypothèques peut refuser que les TVA relevant de l'article 257 (7°) du CGI relatives à des opérations de marchand de biens régulièrement identifiées soient payées ailleurs qu'à la conservation et autrement que sur imprimé 942. Peut-il invoquer à cet égard : l'absence apparente sur la formule CA 3 de rubrique appropriée aux opérations relevant de l'article 257 (7°) ; une distinction suivant que le marchand de biens est acquéreur ou vendeur, est ou n'est pas le redevable légal de la taxe.

Police (Personnel).

11130. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, le problème des effectifs administratifs de la police nationale. Après la suspension du plan « Marcellin » qui avait pour objet de renforcer le volume de ces emplois afin de replacer dans leurs attributions les fonctionnaires actifs, appelés à tenir des postes sédentaires, la situation n'a cessé de se dégrader pour assurer la marche des services intérieurs. Il lui demande de lui faire connaître l'effectif budgétaire actuel des corps administratifs de la police ayant un emploi permanent, l'effectif de chacune des catégories identifiées sous les appellations suivantes : auxiliaires antérieurs à la réforme de 1950 ; auxiliaires temporaires ; auxiliaires féminines chargées des fonctions de surveillance ; vacataires ancienne formule (non retraités de la police) ; vacataires « plan Barre » ; auxiliaires du plan intérimaire ; agents de bureau sur contrat. Il lui demande enfin de lui faire savoir le nombre de fonctionnaires actifs : 1° tenue ; 2° civils (inspecteurs-enquêteurs et inspecteurs divisionnaires et principaux) susceptibles d'être replacés dans leur véritable mission en procédant dans le même temps au renforcement des effectifs administratifs de la police.

Agents communaux (personnel technique).

11131. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 30 décembre 1975 prévoit que les agents d'encadrement et d'exécution des services techniques communaux peuvent percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1975, une indemnité d'astreinte lorsqu'ils sont tenus d'effectuer une permanence à domicile en vue de répondre aux nécessités urgentes du service. Les taux de cette indemnité fixés il y a trois ans, n'ont pas été modifiés malgré l'évolution des conditions économiques au cours des trois dernières années. **M. Louis Sallé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir envisager une revalorisation des taux de l'indemnité précitée.

Rapatriés (indemnisation).

11132. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre** que jusqu'à la promulgation de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, seules les dépossessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires, et notamment en Tunisie, les propriétaires ont été dépossédés en fait et rarement en droit, ce qui explique le rejet de nombreux dossiers de demande d'indemnisation. C'est pourquoi la loi du 2 janvier 1978, en son article 20, précise que « la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion est déficiente de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés. Car, comment prouver, en effet, vingt ans et plus après la déposition de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible.

A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse, en Tunisie, un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. Il lui demande, pour les raisons qu'il précède, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'administration interprète ce texte le plus largement possible, c'est-à-dire selon l'esprit qui l'a inspiré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

11133. — 20 janvier 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inégalitaire qui est faite aux institutrices, en ce qui concerne l'indemnité de logement. En effet, les textes prévoient que cette indemnité de logement sera majorée pour les « chefs de famille ». A ce titre, la majoration de 25 p. 100 n'est versée qu'aux seuls instituteurs, alors que dans le département des Hauts-de-Seine les institutrices représentent 85 p. 100 du personnel enseignant dans le primaire. La notion de chef de famille a disparu depuis 1970, pour laisser place à l'autorité parentale. Il semble donc que les textes concernant cette indemnité de logement doivent être aujourd'hui mis en conformité avec la loi sur l'autorité parentale et il paraîtrait plus juste de faire bénéficier de cette majoration les institutrices de la même manière que les instituteurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (procédure).

11134. — 20 janvier 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de la justice** : l'article 45 du décret du 22 décembre 1967 précise qu'en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers doivent remettre au syndic un bordereau récapitulatif avec pièces à l'appui justifiant leurs créances. L'article 48 du même décret prévoit que la vérification des créances est faite par le syndic dans les trois mois du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Par ailleurs, l'article 57 de ce même décret précise qu'en matière de liquidation des biens le syndic doit, dans le mois de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un état indiquant l'actif disponible ou réalisable, le passif privilégié et le passif chirographaire, et qu'au vu de cet état le juge-commissaire peut, sur la proposition du syndic, décider s'il y a lieu de procéder à la vérification des créances. Or, les praticiens et notamment les avocats et anciens agréés constatent, tous les jours, que les délais prévus aux articles 48 et 57 du décret du 22 décembre 1967 ne sont généralement pas respectés. Le retard qui s'ensuit est le plus souvent préjudiciable à la masse, souvent composée de créanciers qui ont un besoin urgent que leur créance soit réalisée. Il apparaît donc que le décret du 22 décembre 1967 n'est pas respecté par ceux-là même qui sont chargés de l'appliquer et je demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour qu'enfin les droits des créanciers ne soient plus injustement bafoués.

Départements d'outre-mer (travailleurs).

11135. — 20 janvier 1979. — **M. Hector Rivièrez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les agents d'établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics relevant du livre IX du code de la santé publique, originaires des départements d'outre-mer, sont toujours exclus du bénéfice des congés bonifiés dans leur département d'origine dernièrement réglementé pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Il lui demande si l'on peut espérer que l'extension des mesures prévues par ce décret à ces agents interviendra prochainement, étant rappelé que les agents originaires des départements d'outre-mer des établissements de l'assistance publique de Paris, des collectivités locales de la métropole, entre autres, bénéficient de congés spéciaux dans leur département d'origine.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11136. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que le siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) doit être prochainement transféré à Bordeaux. Si cette nouvelle devait s'avérer exacte, il lui signale qu'il la considère comme tout particulièrement inopportune, car elle priverait d'emploi un bon nombre des huit cents personnes qui, actuellement, travaillent au siège de l'AFPA et ne pourraient, pour des raisons diverses, se rendre en Aquitaine. Cela ferait dans la région parisienne un certain nombre de chômeurs supplémentaires à un moment

où il semblerait plus opportun de se préoccuper de créer de nouveaux emplois. Enfin, un tel transfert entraînerait certainement des frais importants, dont il conviendrait de connaître le montant, et ce finalement sans profit réel pour quiconque.

Départements d'outre-mer (fonds européen de développement régional).

11137. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** que, s'agissant du fonds européen de développement régional, inrscue l'on examine la répartition de ce fonds, on remarque qu'il se substitue désormais au financement d'un certain nombre de projets supportés antérieurement par le seul FIDOM, ce qui est contraire aux dispositions du règlement 724/75 du conseil des communautés européennes puisque celui-ci précise que le concours du FEDER ne doit pas conduire les Etats membres à réduire leurs efforts en matière de développement régional mais doit être complémentaire de celui-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions pour que les crédits du FEDER soient utilisés en complémentarité et non en substitution des crédits des ministères techniques.

Chemins (assurances vieillesse).

11138. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** si, à égalité de durée de service actif, de grade, de niveau hiérarchique, de responsabilité et de risques assumés au cours de leur temps d'activité, les cheminots retraités de la SNCF perçoivent : a) des retraites ; b) des avantages complémentaires (billets gratuits) ; c) des prestations d'assurance maladie ; d) des compléments de retraite pour charges de famille, etc., égaux, inférieurs ou plus importants que ceux des cheminots retraités de : a) Grande-Bretagne ; b) Belgique ; c) Pays-Bas ; d) Allemagne fédérale ; e) Italie ; f) URSS ; g) Pologne ; h) Tchécoslovaquie ; i) République démocratique allemande ; j) Espagne ; k) Suisse.

Chemins (rémunérations et protection sociale).

11139. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** : a) si, à sa connaissance, des administrations françaises ont entrepris, achevé ou renoncé à des travaux de comparaison internationale de temps d'activité, des conditions de protection sociale, du niveau des salaires, du régime des retraites, des avantages en nature des cheminots français comparativement à ceux des cheminots des réseaux de chemin de fer de chacun des huit autres pays de la Communauté économique européenne ; b) si non, pourquoi, et s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de prescrire cette étude comparative pouvant servir de base à une amélioration du régime des cheminots européens et notamment français s'il s'avère que leurs avantages sont inférieurs à ceux accordés chez nos partenaires et concurrents de la Communauté économique européenne ; c) s'il n'estime pas que la France devrait prendre l'initiative, tout spécialement au cours du premier semestre de cette année, coïncidant avec sa présidence à Bruxelles, d'une étude comparative des régimes de salaires et de retraites des cheminots de chacun des pays de la Communauté économique européenne afin d'en envisager l'harmonisation progressive au niveau du régime le plus avantageux existant actuellement dans la Communauté économique européenne.

Chemins (assurances vieillesse).

11140. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'espoir des retraités de la SNCF d'une amélioration de leur régime de retraite. Il lui demande : 1° quels ont été les progrès accomplis depuis 1958 dans le montant des retraites versé par la SNCF à ses anciens agents ; 2° quelle a été, par rapport à leur niveau de 1958, l'évolution du pouvoir d'achat des retraites versées aux anciens cheminots de la SNCF ; 3° quelles améliorations ont été apportées depuis 1958 quant à l'abaissement de l'âge de la retraite des différentes catégories des agents de la SNCF : conducteurs, contrôleurs, etc., d'une part, et employés de bureau, d'autre part.

Chemins (assurances vieillesse).

11141. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** les revendications des retraités et veuves adhérents de la section de Lyon de la fédération des travailleurs, cadres et techniciens du chemin de fer affiliés à la Confédération générale du travail et notamment la résolution adoptée par cette section le 2 décembre 1978. Il lui demande : 1° quel

serait le coût en année pleine pour le budget de la SNCF de chacune des revendications suivantes concernant les seuls retraités : a) revalorisation des pensions par le calcul minimum sur le salaire d'embauche au niveau 1 ; b) intégration dans le traitement liquidable servant de base au calcul des pensions de retraite des cheminots des différentes indemnités ou primes non soumises à retenue, indemnité de résidence, prime de vacances ; c) extension à tous les retraités, quelle que soit leur date de départ à la retraite, des mesures catégorielles prises déjà en faveur de certains d'entre eux remplissant certaines conditions de délais ou de dates ; d) progression de 50 p. 100 à 75 p. 100 du taux de réversion ; e) réversion effective de la pension de la femme agent ; f) calcul du minimum de pension des gardes-barrières de 4^e classe sur 100 p. 100, au lieu de 90 p. 100 du salaire de début ; 2^o quel serait le coût global de ces suggestions, si elles étaient retenues par la SNCF, et de combien elles majoreraient, en valeur absolue et en pourcentage : a) les dépenses de personnel de la SNCF ; b) les dépenses du seul régime de retraite et son déficit actuel ; c) le déficit global de la SNCF ; 3^o par quelles recettes, et notamment par quelle majoration éventuelle du coût du tarif des transports de personnes ou de marchandises, ces dépenses pourraient être couvertes ; 4^o quels ont été en 1976, 1977 et 1978 les concours financiers de l'Etat à la couverture du déficit d'exploitation de la SNCF ; 5^o quelles sont pour 1979 les perspectives possibles d'amélioration de la situation des retraités de la SNCF.

Artisans (entreprises artisanales).

11142. — 20 janvier 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'initiative prise au plan national par le centre des jeunes artisans, afin d'accueillir dans des « stages de préinstallation » les jeunes qui souhaitent créer une entreprise artisanale. A titre d'exemple, il lui indique que ces « stages de préinstallation » ont permis de former plusieurs dizaines de jeunes dans le seul département de la Savoie en 1978. Compte tenu de l'efficacité et de l'utilité de tels stages, qui évitent bien souvent des échecs dans le démarrage d'entreprises artisanales, ne lui paraît-il pas opportun de les rendre plus systématiques au plan national et d'en assurer directement le financement progressif sur des crédits d'Etat.

Départements d'outre-mer (Réunion : transports aériens).

11143. — 20 janvier 1979. — M. Michel Debré souligne à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que les heureuses mesures prises pour la baisse des tarifs aériens doivent être complétées d'urgence par des dispositions à caractère social touchant notamment les familles de Réunionnais salariés travaillant en métropole ; que cette affaire particulière, mais socialement d'une grande importance, a été soulevée à diverses reprises et exige de la part des pouvoirs publics une prise en considération d'autant plus nécessaire qu'il serait inconcevable qu'une baisse générale des tarifs aériens aboutisse à pénaliser les familles chargées d'enfants.

Assurances maladie maternité (remboursement : optique).

11144. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite n° 2794 (Journal officiel, débats AN du 2 septembre 1978, page 4842) elle disait qu'une étude était entreprise, destinée à réduire l'écart entre prix publics et tarifs de responsabilité pour les articles d'optique médicale prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Elle ajoutait que cette étude se heurte à de multiples problèmes tant financiers que techniques qui rendent difficiles la fixation d'un terme, précis à son achèvement. Elle précisait qu'en matière d'optique médicale une actualisation des tarifs ne manquerait pas d'avoir une très forte incidence sur les dépenses de la sécurité sociale et que les dépassements tarifaires que pratiquent les professionnels ne sont pas non plus sans créer de sérieux obstacles. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause afin que le remboursement des articles d'optique par la sécurité sociale corresponde mieux à la dépense effectuée pour l'achat de ceux-ci.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (salariés).

11145. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Paul Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le paiement des créances résultant d'un contrat de travail. Il lui expose à cet égard la situation de deux sociétés dont les intérêts sont étroitement imbriqués. M. X... est propriétaire en nom de

l'une de ces sociétés dont l'activité s'exerce dans la construction mécanique. L'autre société Y... est une SARL dans laquelle M. X... détient la moitié des parts, l'autre moitié des parts étant détenue par des membres de sa famille. Le 23 décembre 1975, la société Y... dépose son bilan et procède à 35 licenciements sur un effectif de 90 personnes, ces licenciements devant permettre la restructuration de l'entreprise. Cette société emploie actuellement 48 personnes. Elle pourrait proposer à ses créanciers un concordat crédible basé sur un compte d'exploitation bénéficiaire. Les créanciers de cette société ne pouvant être désintéressés se sont retournés vers M. X..., propriétaire de la société du même nom. Cette société a dû déposer son bilan le 30 janvier 1976. Elle employait à l'époque 100 personnes, 15 ont été licenciées, le paiement des salaires et des indemnités correspondant à ces licenciements étant assuré par le fonds de garantie résultant de la loi précitée du 27 décembre 1973. La société X... pour retrouver son équilibre, doit supprimer une de ses fabrications actuellement déficitaires. Cette suppression doit entraîner le licenciement de 35 à 40 personnes. Le coût du licenciement est trop élevé pour les finances de l'entreprise ; celle-ci ne peut s'adresser aux organismes financiers, c'est pourquoi elle a demandé le financement par le fonds de garantie de paiement des salaires, financement qui a été refusé, compte tenu du fait que la loi du 27 décembre 1973 ne garantit le seul paiement qu'à la date du jugement déclaratif. En somme, M. X..., en voulant préserver le maximum d'emplois, se trouve maintenant placé en face d'une situation insoluble. Il ne peut verser les indemnités correspondant aux licenciements indispensables et il ne peut non plus conserver le personnel en cause, ce qui rendrait toute restructuration des deux entreprises absolument impossible. La suppression de 35 à 40 emplois permettrait à une centaine de personnes de conserver le leur. Si la somme correspondant à ces 35 à 40 licenciements n'est pas trouvée rapidement, 150 personnes seront licenciées et la liquidation des biens sera prononcée. Le fonds de garantie de paiement des salaires devrait alors payer une somme bien supérieure à celle qui lui est demandée aujourd'hui. Cette situation particulière illustre de manière typique le manque de souplesse d'un texte qui devrait permettre le sauvetage d'entreprises qui, aidées, pourraient trouver un second souffle. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'urgence les modifications nécessaires des dispositions législatives en cause, de telle sorte que des possibilités soient accordées au fonds de garantie de paiement des salaires pour faire face à des situations du genre de celle qu'il vient de lui exposer.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

11146. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de notre pays en matière de dépôts de brevets industriels. Bien que l'on puisse contester que le nombre de brevets déposés par les industriels dans leur pays reflète avec précision la capacité d'invention de ce pays, il n'en demeure pas moins que ce nombre constitue une indication appréciable. Or, sans méconnaître les efforts gouvernementaux entrepris depuis 1968, notamment avec la création de l'association nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR) dont la mission est d'aider les inventeurs indépendants ou les petites et moyennes entreprises à mettre en valeur leurs découvertes, il ressort que les difficultés rencontrées par les inventeurs pour effectuer le dépôt de brevets et pour en assurer la protection constituent toujours un obstacle important à l'innovation. Cette situation semble résulter, d'une part, d'un manque d'information des milieux intéressés (PME et inventeurs particuliers), et d'autre part, surtout, du coût de la protection de ces inventions. En effet, le montant de la taxe d'examen a subi depuis avril 1978 une augmentation de 40 p. 100 qui est de nature à décourager les milieux intéressés, principalement les inventeurs particuliers dont le nombre ne cesse de décroître d'année en année, car insuffisamment protégés et soutenus. Devant cette situation regrettable (très différente de celle de nos partenaires européens) il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter une dépendance technique de plus en plus importante vis-à-vis de l'étranger et que traduit parfaitement le déficit de la balance des échanges techniques en matière de brevets et licences.

Routes (construction).

11147. — 20 janvier 1979. — M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'importance pour l'Alsace du Nord dans le cadre de son désenclavement d'avoir un réseau routier relié au réseau routier allemand en direction de l'autoroute Hambourg-Francfort-Bâle. Alors que l'axe routier alsacien Nord-Sud est en voie d'être réalisé conformément aux vœux du Président de la République pour 1981, il est indispensable que la jonction entre la route industrielle n° 2 et la route fédérale B 9 soit effectuée pour la fin de 1980. Il s'avère que le Gouvernement de Rhénanie-Hesse-Palatinat ne prévoit cette jonction dans le meilleur des cas

qu'en 1982 alors que le préfet de la région Alsace se propose de réaliser le tronçon de voie reliant le pont de la Lauter au contournement de Lauterbourg. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la chancellerie de Bonn et du Land de Rhénanie-Hesse-Palatinat pour la jonction entre la route Industrielle n° 2 et la route fédérale B 1 permettant de relier les réseaux routiers français et allemands soit réalisée dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour la fin 1980.

Agents communaux (statuts).

11148. — 20 janvier 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion de l'union syndicale autonome de l'Est des agents communaux constatant que la réforme relative à la structure des emplois administratifs communaux, soumis à la commission nationale paritaire lors de sa séance du 2 octobre 1978, prévoit notamment: a) la suppression de l'inter-pénétration des carrières administratives des catégories B et A en enlevant aux rédacteurs les perspectives d'avancement qu'ils avaient jusqu'à présent et qui ont conditionné le niveau du concours exigé; b) la mise en extinction des emplois de chef de bureau en frustrant les rédacteurs d'une possibilité de promotion qui leur était ouverte, alors que leurs homologues des préfectures ont été, lors de la réforme de 1949, rangés dans un cadre d'extinction comprenant un grade équivalent à celui de chef de bureau, auquel tous les agents non intégrés comme attachés ont pu accéder; c) la création, au deuxième niveau d'avancement, d'un emploi de rédacteur chef, limité à 20 p. 100 du corps, alors que pour les adjoints techniques la limite d'accès à ce niveau, qui était de 10 p. 100, vient d'être supprimée avec intégration d'office des chefs de section comme adjoints techniques chefs. Il rappelle que les rédacteurs souhaitent légitimement: que les cadres en fonctions conservent la possibilité d'accéder au grade de chef de bureau; que la limitation pour l'accès au grade de rédacteur chef soit supprimée; que les rédacteurs principaux en fonctions soient intégrés comme rédacteurs chefs. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend modifier les textes dans le sens souhaité par les rédacteurs en fonctions.

Emploi (mobilité).

11149. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un salarié, après une période de chômage de près de six mois, a réussi à trouver un nouvel emploi l'ayant obligé à transférer sa résidence. Il exerce désormais son activité dans une société mutualiste régie par le code de la mutualité. Lorsqu'il a eu la certitude d'être confirmé dans ses nouvelles fonctions, l'intéressé a demandé à bénéficier de la prime de transfert et de réinstallation à laquelle il pensait pouvoir prétendre. Sa demande a fait l'objet d'un rejet au motif qu'il était reclassé dans un organisme n'entrant pas dans le champ d'application professionnel de cette aide. Il lui a été précisé que l'octroi de cette prime était en effet réservé aux seuls salariés des secteurs industriels et commerciaux. Une telle restriction apparaît aberrante car elle ne permet pas d'indemniser des catégories de salariés dont rien ne peut laisser supposer qu'ils peuvent être écartés de cet avantage lorsqu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour avoir droit à cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas que la position prise en l'occurrence n'est pas conforme à l'esprit des textes ayant pour but de réduire le nombre des demandeurs d'emploi par l'encouragement à la mobilité. S'il devait en être autrement, il souhaite vivement qu'un aménagement des textes intervienne rapidement afin de ne pas écarter du bénéfice de la prime de transfert et de réinstallation les salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Personnes âgées (prime de déménagement).

11150. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une prime de déménagement est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement aux personnes âgées, infirmes, jeunes salariés, qui entrent dans un nouveau logement mieux adapté à leur situation. En ce qui concerne les personnes âgées, la prime de déménagement peut être accordée à celles qui vont habiter dans un foyer-résidence ou un village-retraite. Il lui expose à cet égard qu'une personne âgée a demandé à la caisse d'allocations familiales à bénéficier de la prime de déménagement. Celle-ci lui a été refusée pour le motif qu'elle ne peut prétendre à l'allocation de logement du fait que le prêt consenti pour l'achat de son logement est à la charge de ses enfants. Ce rejet est d'une rigueur inexplicable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes âgées se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent prétendre à la prime de déménagement.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

11151. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les cadres des corps de sauteurs-pompiers bénévoles effectuent des stages de perfectionnement qui peuvent être d'une semaine par an. Lorsque les cadres des corps de sauteurs-pompiers professionnels effectuent de tels stages, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement. Il a eu connaissance, s'agissant d'un cadre de sauteurs-pompiers bénévoles, agent de l'administration des postes et télécommunications, que le traitement de cet agent était suspendu pendant la durée du stage de perfectionnement qu'il a suivi comme pompier bénévole. Il y a là une anomalie regrettable. Il paraîtrait normal, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, que l'administration des PTT continue à servir leur traitement aux agents se trouvant dans de telles situations. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

11152. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi des problèmes qui préoccupent les cadres professionnels des corps de sauteurs-pompiers. Il lui rappelle que les intéressés demandent l'assimilation de leurs emplois à ceux des services techniques des collectivités locales. Ils souhaitent également une amélioration de leur retraite. Enfin, ils demandent que l'encadrement des corps des sauteurs-pompiers soit effectué en fonction des populations défendues. **M. Xavier Hamelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

Parlement européen (élections).

11153. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Marette** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon les renseignements en sa possession, le consulat général à Djibouti a informé les résidents français que ceux-ci ne pourront participer aux élections européennes, le décret concernant Djibouti n'étant pas encore paru et les listes électorales étant, de ce fait, inexistantes. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux Français résidant dans cet Etat nouvellement indépendant, de participer à la consultation pour l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes en juin prochain.

Prestations familiales (Allocations familiales).

11154. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le refus opposé par le Gouvernement à la revalorisation de la base de calcul des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979, rompant avec la pratique mise en œuvre en 1978, année électorale il est vrai, qui avait vu deux majorations. Il lui demande d'une part, si elle n'a pas l'intention, comme le lui avait suggéré **François Mitterrand** au mois de juillet, de majorer trimestriellement les prestations, ou de prévoir la mise en œuvre automatique d'un réajustement lorsque la hausse des prix atteindrait un seuil à déterminer, et d'autre part, si elle ne compte pas revenir sur la décision de refus du Gouvernement et augmenter dans les meilleurs délais la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11155. — 20 janvier 1979. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel en ce qui concerne la discrimination dont ils sont victimes par rapport à leurs homologues des autres établissements du second degré bien que leurs responsabilités et leurs rôles soient identiques. En fonction des espoirs qui leur ont été donnés, il lui demande de lui faire connaître: 1° si une modification du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 est envisagée par une modification de son article 11; 2° si la création d'un corps d'adjoints est envisagée et dans quels délais.

Hôpitaux (personnel).

11156. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution de la prime de service réservée au personnel des établissements d'hospitalisation publics, qui ont été fixées par l'arrêté du 24 mars 1967. Suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, toute journée d'absence (autre que les congés

Annuels, les accidents de travail ou maladies professionnelles, les congés de maternité, les déplacements dans l'intérêt du service) entraîne un abattement de 1/140 du montant de la prime individuelle. Par ailleurs, des textes parus ultérieurement ont accordé au personnel féminin des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (circulaire du 15 octobre 1974). Or, ces absences qui ont été reconnues légales donnent lieu toutefois à l'abattement de la prime individuelle. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier les textes régissant les conditions d'attribution de la prime de service, afin de les harmoniser en fonction des avantages consentis dans le cadre de la politique de la famille, avant d'intégrer ces primes dans les rémunérations.

Assurances invalidité-décès (conditions d'attribution).

11157. — 20 janvier 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, qui stipule que le capital-décès prévu par ledit article cesse de bénéficier aux personnes à charge ou aux ayants droit du défunt dès lors que celui-ci n'a exercé aucun travail salarié ou assimilé soit pendant 120 heures au cours du mois précédant le décès, soit pendant 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date du jour précédant le décès. Il lui expose que ces dispositions extrêmement restrictives peuvent produire de graves injustices lorsque le titulaire du capital-décès est un retraité dont les seules ressources consistent en une pension de sécurité sociale. En effet, si une circulaire n° 80-59 de la sécurité sociale, prévoit que le conjoint d'un retraité conserve le bénéfice du capital-décès dans la mesure où celui-ci était pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale dans les trois ans précédant sa mise à la retraite, cette mesure ne s'étend pas au conjoint dans d'autres conditions, ni d'une manière plus générale à la famille du décédé. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour revoir ces dispositions dans un sens qui introduise davantage de justice.

Sécurité sociale (Parlement).

11158. — 20 janvier 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'urgence qu'il y a à organiser un véritable débat relatif à la sécurité sociale, sanctionné par un vote, lors de la prochaine session parlementaire. Nul ne soutiendrait en effet de bonne foi que le débat du mois de mai dernier, lequel ne portait ni sur un texte, ni sur le moindre projet de réforme, a pu tenir lieu de la nécessaire confrontation que réclament les organisations syndicales, et avec elles, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale. Nul ne songerait non plus à soutenir que la commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale, qui ne comprend qu'un petit nombre de députés, tenus de surcroît au secret, saurait satisfaire à cette exigence de débat démocratiquement mené. Nul enfin n'oserait prétendre que le texte qui s'en prendra au niveau des pensions de retraite en instituant une cotisation d'assurance-maladie à la charge des personnes âgées le remplacera. Il considère, au contraire, que les propositions socialistes, contenues dans plusieurs propositions de loi et notamment celle qui concerne la modification de la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, tout comme les questions graves posées en mai et concernant les finalités de la sécurité sociale et les modalités des transferts sociaux, le niveau souhaitable de l'effort que la collectivité nationale est disposée à supporter pour une protection sociale suffisante et sa répartition entre « risques », peuvent constituer des bases pour un tel débat, débouchant sur des réformes attendues. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire, dont le Gouvernement détient la maîtrise, le débat en cause.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

11159. — 20 janvier 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le nombre de demandes d'ouverture de pharmacies mutualistes qui, en dépit des décisions des juridictions administratives saisies, ne sont toujours pas satisfaites et sur celles, nombreuses, auxquelles il n'a pas été répondu favorablement. Il lui demande sous quel délai elle envisage de reconsidérer sa position de refus systématique et d'autoriser enfin les créations demandées, sachant qu'elle trouverait auprès des vingt millions de mutualistes un soutien contre le chantage à la grève des pharmaciens d'officine et contre ceux qui seraient tentés de mettre à exécution cette menace.

Armement (organisations européennes).

11160. — 20 janvier 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la recommandation n° 323 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à agir en vue d'obtenir dans les plus brefs délais la signature d'un accord général de désarmement et l'adoption de mesures de contrôle des armements qui seraient adoptées au cours des cinq prochaines années et comprendraient le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire comportant des mesures de contrôle rigoureuses à tous les stades des cycles du combustible nucléaire civil, ainsi que des assurances appropriées en matière de sécurité à l'égard des pays non nucléaires.

Santé scolaire et universitaire (services médicaux sociaux scolaires).

11161. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Guidonl attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la dégradation des services sociaux et de santé scolaire et universitaire, très préjudiciable au développement des élèves et étudiants. Le service médico-social scolaire constitué par une équipe pluridisciplinaire est une structure indispensable pour assurer d'une manière continue la surveillance de l'enfant de la maternelle à l'université et au monde du travail. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour que soient au minimum appliquées les instructions du 12 janvier 1969, c'est-à-dire : 1° un recrutement important et immédiat de personnel titulaire bénéficiant d'une formation initiale et continue ; 2° leur présence permanente dans les écoles et leurs intégration à l'équipe éducative ; 3° la formation et les moyens techniques nécessaires pour une réelle éducation de la santé permettant à chaque enfant et plus tard à chaque adulte de prendre en charge sa propre santé et tendant à cet état complet de bien-être physique, psychologique, moral et social.

Handicapés (allocations).

11162. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des parents des mineurs handicapés profonds ayant atteint l'âge de quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Ces personnes ne peuvent désormais plus percevoir l'allocation de tierce personne ; dans la meilleure hypothèse, elles ne peuvent que bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément dont le montant total est inférieur à celui de l'allocation de tierce personne. Il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite, elle avait indiqué en 1976 qu'« il ne pouvait être exclu qu'ultérieurement lorsque les mesures de mise en application de la loi d'orientation auront été prises dans leur ensemble, l'opportunité d'une extension sous certaines conditions aux jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans des dispositions applicables aux adultes puisse être examinée ». Il lui demande si, compte tenu des conséquences évidemment dramatiques du manque à gagner dont sont aussi victimes des familles modestes et durement éprouvées, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à cet examen dans les meilleurs délais.

Médecine (anesthésies).

11163. — 20 janvier 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les travaux de la commission d'anesthésiologie qui a été mise en place après la diffusion de la circulaire DGS n° 394 du 30 avril 1974 relative à la sécurité des malades anesthésiés. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, les conclusions des travaux réalisés dans son cadre et, d'autre part, quelles mesures d'application ont été prises pour les traduire dans les faits ou quelles raisons ont conduit à ne pas les mettre en œuvre, pour tout ou partie.

Professions médicales (responsabilité).

11164. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles est mise en jeu la responsabilité des membres des professions de santé et sur la nécessité d'une réforme de celle-ci. Sachant qu'une commission a été mise en place auprès d'elle pour envisager des solutions, il lui demande tout d'abord de lui indiquer où en sont les travaux et quelles orientations sont approfondies. Il lui rappelle ensuite que des propositions de loi, celle du groupe socialiste en particulier, visent cette réforme nécessaire dans le sens de l'indemnisation des victimes et de la mise en

jeu, lorsqu'il y a lieu, de la responsabilité pénale des praticiens. Il lui demande, en conséquence, si elle compte faire en sorte que ce texte figure à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

11165. — 20 janvier 1979. — M. Michel Sainte-Marie demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il entend prendre pour que les handicapés physiques civils bénéficiant d'un reclassement au titre des emplois réservés puissent entrer et faire carrière dans la fonction publique dans de meilleures conditions.

Postes et télécommunications (secrétariat (personnel)).

11166. — 20 janvier 1979. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des receveurs hors classe retraités. En fait, pendant quinze ans, une réforme a été réclamée, par les gradés de deuxième et hors classe. Or, si cette réforme est intervenue en janvier 1978, elle ne concerne pas les retraités qui ont lutté et l'ont espérée pendant les dernières années de leur activité. Ils estiment donc être victimes d'une injustice, n'étant pas responsables des retards apportés à la mise en application de cette réforme. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation de ces personnels retraités, en tenant compte de l'attente qui leur a été imposée pendant leur activité.

Police (personnel).

11167. — 20 janvier 1979. — M. Albert Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des vacataires et auxiliaires administratifs de service de la police et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces personnels d'être licenciés.

Impôts (presse).

11168. — 20 janvier 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du budget s'il compte prendre des mesures visant à la mise en place d'un nouveau régime fiscal plus avantageux pour les publications des associations sans but lucratif, l'information des adhérents étant un des aspects de l'activité éducative de ces associations.

Associations (moyens d'information).

11169. — 20 janvier 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il compte prendre des mesures incitatives, et lesquelles, pour accroître l'accès du monde associatif aux moyens d'information de masse et augmenter les possibilités des associations de se faire entendre et de se faire connaître.

Mariage (agences matrimoniales).

11170. — 20 janvier 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence qui s'impose de réglementer le fonctionnement des chaînes matrimoniales et d'assurer, par un texte législatif, la protection de celles et ceux qui s'y adressent. En effet, la pratique commerciale de certaines de ces chaînes s'apparente à de pures escroqueries dans la mesure où, en dépit de versements initiaux non négligeables, les prestations servies sont sans commune mesure avec les propositions publicitaires parues notamment dans la presse. Il lui demande en conséquence à quelle session parlementaire il compte déposer un projet de loi prévoyant la réglementation de ces chaînes matrimoniales.

Coopération culturelle et technique (coopérantes épouses d'étrangers).

11171. — 20 janvier 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation singulière dans laquelle se trouvent placées les Françaises mariées à des Tchadiens et qui exercent des fonctions d'institutrice ou de professeur. En effet, depuis 1972 celles-ci ont perdu leur droit à un contrat de coopération alors que des Françaises exerçant la même profession et mariées à des Tchadiennes conservent ce droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abolir cette discrimination de caractère sexiste.

Culture du tabac (production française).

11172. — 20 janvier 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation du SEITA et particulièrement sur la dégradation de la part du marché des produits fabriqués par celui-ci à base de tabac métropolitain ainsi que sur l'augmentation du taux de pénétration du marché des cigarettes par les marques étrangères qui passe de 6 p. 100 à 17 p. 100 en fin de l'année dernière. A ce sujet on peut affirmer sans crainte que la campagne, justifiée, contre le tabagisme a également facilité le développement de la publicité des multinationales. Des engagements ont été pris concernant une enquête sur le comportement de ces sociétés et rien n'ayant été publié, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur le fond et la publication éventuelle d'un rapport. La situation est claire : actions publicitaires importantes menées par les multinationales ; tassement des ventes ; augmentation sensible des frais ; politique des prix des produits fabriqués, amènent le SEITA à avoir des comptes d'exploitation en perte et à être contraint de s'endetter lourdement. Ceci ne peut continuer sans risque pour le SEITA ni pour les planteurs. Des propositions sont faites, telles que l'adaptation de la production métropolitaine à l'évolution du marché des produits fabriqués, l'augmentation des prix de vente des produits fabriqués, le freinage du marketing sauvage des multinationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions formulées par la profession.

Police (personnel).

11173. — 20 janvier 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le détournement de 9 700 policiers en tenue des tâches de sécurité publique pour être affectés à des services administratifs et techniques, à des services extérieurs à la police, voire même mis à la disposition de personnalités, opération qui s'avère très coûteuse ainsi que le révèle le rapport de l'inspection générale de l'administration relatif à la police. Alors que la police manque d'effectifs, que l'insécurité est telle que l'on voit se développer dangereusement milices privées et groupements d'autodéfense, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces policiers soient rendus à leurs corps d'origine, faisant ainsi que cessent ces détournements de fonction.

Handicapés (centres de rééducation professionnelle).

11174. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fonctionnement du centre de rééducation professionnelle d'handicapés physiques du château de la Mothe, 03190 Hérisson. En vue de leur faire acquérir une formation professionnelle, ce centre reçoit des handicapés placés par différentes COTOREP. Il s'étonne qu'en août dernier aucune discussion n'ait pu être possible entre les stagiaires et la direction sur le règlement intérieur de l'établissement qui apparaît a priori beaucoup plus proche du règlement d'un pensionnat que d'un établissement de formation pour adultes. Il s'étonne qu'à la suite de protestations de certains stagiaires l'établissement ait cru bon de signifier aux intéressés leur exclusion. Il s'étonne qu'aucune négociation n'ait pu être par la suite réellement menée en vue de réadmettre les intéressés dans le centre et en vue de discuter d'un règlement intérieur qui n'a jamais été soumis aux intéressés. Il s'étonne que certaines caisses primaires d'assurance maladie aient cru bon de ne plus facturer les frais de séjour des exclus avant même que les COTOREP concernées soient saisies du dossier. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures elle compte prendre pour que l'avenir et la réinsertion professionnelle des exclus soient garantis, d'autre part, quelles dispositions elle envisage pour que le fonctionnement du centre de la Mothe corresponde aux normes qui sont généralement appliquées dans les autres établissements du même genre. Enfin, il souhaite savoir si l'enquête effectuée par un inspecteur général de la santé sur cette affaire peut faire l'objet d'une communication au conseil de gestion de l'établissement et aux différentes COTOREP qui ont orienté des stagiaires au château de la Mothe.

Sociétés civiles (CUMA et GAEC).

11175. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités de la loi n° 78-9 et du décret n° 78-704 relatifs aux règles de publicité des sociétés civiles. L'article 1834 nouveau du code civil stipule que ces règles s'appliquent à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet. Il lui demande

si on ne peut pas considérer que les CUMA et les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun), soumis à des règles de publicité particulières prévues par le décret n° 64-11193, peuvent être de ce fait dispensés des règles de publicité, et en particulier de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et de la société, prévue par le décret n° 78-704. La publicité des GAEC, s'effectuant dans des journaux d'annonces légales par des indications portées sur tous actes, factures et publications, semble suffisante et il lui paraît souhaitable de dispenser ces organismes du formalisme et des démarches administratifs supplémentaires. Il lui demande en conséquence de vouloir bien préciser la position de l'administration à ce propos.

*Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
(droit de préemption).*

11176. — 20 janvier 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des modifications apportées aux décrets du 14 juin 1961 relatif aux SAFER et du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des SAFER par le décret du 8 novembre 1978, en application de la loi du 29 décembre 1977. Si le contrôle des actions des SAFER est légitime et nécessaire par la publicité de leurs intentions ou de leurs réalisations, la lourdeur du dispositif mis en place risque de freiner les opérations de préemption et éventuellement de mobiliser les biens pendant une période assez longue avant la revente, ce qui nuira à la préemption de propriétés vouées aux cultures spéciales (vigne, arbres fruitiers) dont l'exploitation directe par les SAFER ne peut qu'être déficitaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les dispositions prévues par le décret du 8 novembre 1978 et éviter ainsi que le droit de préemption des SAFER ne devienne en partie caduc.

Viticulture (caves coopératives).

11177. — 20 janvier 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qu'entraînent pour les coopératives viticoles les règlements communautaires en matière d'arrachage des vignes. Le règlement communautaire n° 816-70 du 28 avril 1970, article 16, qui prévoit l'élimination des cépages autorisés temporaires avant le 31 décembre 1979 pour les hybrides et le 31 décembre 1983 pour les autres variétés, et le règlement communautaire n° 3141-76 du 21 décembre 1976 portant création de primes pour la reconversion des vignes ont provoqué dans certaines régions viticoles une diminution sensible de la superficie et par suite une diminution de la production. De ce fait, les coopératives viticoles qui avaient réalisé leurs investissements en fonction d'une production donnée doivent assumer la charge de ces investissements avec une production sensiblement en baisse et un plus petit nombre de coopérateurs. En conséquence, il lui demande si la pratique des primes de reconversion ne devrait pas s'accompagner d'un système de prime de compensation au bénéfice des coopératives victimes de l'arrachage des vignes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir faire connaître, par département, le nombre d'hectares de vigne qui ont été arrachés en 1976, 1977 et 1978.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11178. — 20 janvier 1979. — **M. René Galliard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire. En effet, depuis des années, ces agents demandent une juste compensation des sujétions qui leur sont imposées et de leurs frais professionnels. Leur ministre de tutelle, le ministre des transports, a jugé que cette demande était justifiée. Pourtant, à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée en raison semble-t-il d'une opposition du ministère du budget aux propositions faites par le ministre des transports le 2 mai 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications des agents du service national des examens du permis de conduire.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

11179. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes de plus de soixante ans perdent le droit aux examens gratuits et systématiques de médecine préventive organisés par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir la gratuité des soins pour les personnes en cause. Le caractère systématique des bilans de santé n'étant pas un gage

d'efficacité, le recours au médecin dès l'apparition d'un trouble permettrait à ces personnes de recevoir tous les soins utiles en temps voulu, au mieux de la santé des personnes âgées, mais aussi des finances des caisses de sécurité sociale.

Lois (application).

11180. — 20 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 instituant un complément familial, qui prévoyait le dépôt d'un rapport avant le 31 décembre 1978 portant en particulier sur la suppression des conditions de ressources pour l'attribution des prestations familiales et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité. Cette volonté du législateur de 1977 a été rappelée par les commissaires des finances à l'unanimité et par l'Assemblée nationale dans la discussion de la loi de finances initiale pour 1979. Or il constate qu'à ce jour le rapport remis par le ministre lui-même dans son intention conclusive du débat sur les crédits de son ministère n'a pas été remis au Parlement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour respecter dans les meilleurs délais la volonté constante et expresse du législateur.

Aéronautique (industrie (Concorde)).

11181. — 20 janvier 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les bons résultats obtenus par l'exploitation de Concorde. Ainsi son taux de remplissage s'améliore constamment selon les renseignements fournis officiellement par la compagnie Air France. Le prolongement de lignes dans les différents pays d'Amérique se poursuit et, d'autre part, le certificat de navigabilité vient d'être remis au quinzième Concorde sorti des chaînes de fabrication. Tout cela confirme la nécessité de poursuivre un programme Concorde. Aussi, après ses déclarations récentes, il lui demande : 1° quelle est la nature des études que la France entend engager sur l'appareil de seconde génération ; 2° quelles sont les propositions faites par la France en direction des partenaires éventuels de notre pays concernant ce projet.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

11182. — 20 janvier 1979. — **M. André Lejolis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une demande de différentes chambres de commerce et d'industrie. Ces compagnies consulaires souhaitent que la règle de décalage d'un mois en matière de TVA soit progressivement supprimée pour alléger la trésorerie des entreprises. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire cette requête légitime.

Pêche maritime (grande pêche).

11183. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques graves que ferait encourir aux marins pêcheurs l'absence d'assistance à la grande pêche par un bâtiment de la marine nationale comme cela était de tradition soit pour la distribution du courrier, soit pour l'évacuation des malades et des blessés. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce refus d'assistance serait opposé et les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux bâtiments de pêche une assistance contribuant à assurer la sécurité des équipages.

Diplômes (certificat d'aptitude des instituteurs).

11185. — 20 janvier 1979. — **M. René Serres** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas opportun de prendre toutes décisions utiles afin que le certificat d'aptitude des instituteurs, qui est admis en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités, soit également admis en dispense du baccalauréat pour l'accès aux concours de recrutement des fonctionnaires de la catégorie B.

*Intéressement des travailleurs
(droits constitués au profit des salariés).*

11186. — 20 janvier 1979. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de l'article R. 442-15 du code du travail les droits constitués au profit des salariés, en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail relatif à l'association ou à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, deviennent négociables avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 442-7 du code dans les cas suivants : mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité

du bénéficiaire ou de son conjoint, correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale, décès du bénéficiaire ou de son conjoint. L'article 4 de la loi n° 76-483 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel a prévu, en outre, que les droits visés ci-dessus deviennent négociables avant l'expiration du délai de cinq ans, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre de la même manière aux salariés désireux de créer une entreprise de débloquer la totalité de leur participation avant l'expiration du délai de cinq ans, suivant des modalités de contrôle à définir. Il lui demande également si, nonobstant les dispositions de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les actions souscrites par les salariés dans les conditions prévues par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 ne pourraient être créées avant l'expiration d'un délai de cinq ans lorsqu'il s'agit de salariés désireux de créer une entreprise.

Fonctionnaires et agents publics
(supplément familial de traitement).

11187. — 20 janvier 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 334 du code civil dans la rédaction prévue par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère et il est mis, d'une manière générale, sur le même plan que l'enfant légitime. Il lui signale que ces dispositions ne reçoivent pas application en ce qui concerne le supplément familial de traitement accordé à un fonctionnaire de l'Etat. D'après les circulaires de la direction du budget FP 671, F 146 du 8 octobre 1968 et l'instruction n° 78-86 B1 du 2 juin 1976, en cas de séparation de corps ou de divorce, lorsqu'un enfant n'est pas à la charge de son auteur fonctionnaire, l'autre conjoint bénéficie du maintien du supplément familial de traitement. Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, le supplément familial de traitement n'est pas accordé. Il lui demande quelle décision il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de permettre que soit accordé au parent non fonctionnaire d'un enfant naturel le supplément familial de traitement attaché à la qualité de fonctionnaire de l'autre parent, en assimilant cette situation à celle d'un couple séparé ou divorcé.

Artisans (prêts spéciaux).

11188. — 20 janvier 1979. — M. René de Branche expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'arrêté du 12 décembre 1978 concernant les conditions d'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat ne mentionne pas les garanties qui doivent être apportées par les bénéficiaires en contrepartie des concours accordés par les banques populaires au moyen de ressources qu'elles collectent ou d'avances provenant du FDES. Or, dans la pratique, ces établissements exigent des garanties réelles, notamment sous forme de nantissement de matériel et d'hypothèque sur les immeubles et ils réclament en outre des cautions personnelles, notamment de la famille des artisans. Un certain nombre de jeunes artisans d'origine modeste ne peuvent pas fournir de telles cautions, bien souvent parce que leurs parents ou leurs frères et sœurs n'ont pas la surface nécessaire pour prendre un tel risque. Cela entraîne le refus du bénéfice de ces prêts spéciaux; ce qui paraît anormal et contraire à l'esprit du texte précité. Il lui demande donc si des instructions ne pourraient pas être données aux banques populaires pour qu'elles se contentent, dans ce cas, de sûretés réelles sur le matériel ou les immeubles.

Pêche (pêche fluviale).

11189. — 20 janvier 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il estime que le projet de loi de réforme du code rural, livre III, titre II, « Pêche fluviale », pourra être soumis prochainement au Parlement, ce projet de loi étant prêt depuis quatre ans.

Chemins (anciens combattants).

11190. — 20 janvier 1979. — M. Claude Coulais expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que plusieurs catégories de cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagne qui permettent de majorer la pension de retraite des fonctionnaires et assimilés en allongeant leur temps de service s'ils ont la qualité d'ancien combattant qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant. Cette disposition qui existe pour les fonctionnaires depuis la loi du 14 avril 1924, a été étendue aux cheminots par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du

code des pensions civiles et militaires. Toutefois, plusieurs catégories se trouvent exclues du bénéfice de ce texte: c'est ainsi que les cheminots ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 26 décembre 1964 ou leurs veuves se voient refuser ces bonifications en raison du principe général de la non rétroactivité des lois. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord sont exclus du champ d'application de la loi bien que la loi du 9 décembre 1974 ait reconnu les services qu'ils ont rendus « dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs » tout comme les anciens déportés politiques ou leurs veuves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les textes prévoyant le bénéfice des bonifications de campagne s'appliquent aux cheminots anciens combattants dans des conditions de stricte égalité.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

11191. — 20 janvier 1979. — M. Claude Coulais expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que certaines catégories de personnels de ce ministère, et notamment les inspecteurs des PTT sont actuellement préoccupés par les retards avec lesquels sont appliquées les décisions prises à la suite des discussions qui ont eu lieu de 1974 à 1976 sur les caractères des fonctionnaires de catégorie A. C'est ainsi que, sur l'un des points abordés lors de ces négociations — le passage de catégorie B en catégorie A par promotion interne — la loi du 7 juin 1977 a prévu dans son article 31 le rattrapage d'une partie des années passées en catégorie A. Or, à ce jour, ces dispositions n'ont pas fait l'objet de textes d'application pour le ministère des PTT. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend user de son pouvoir réglementaire pour prendre ces textes d'application et lui demande également si les fonctionnaires concernés par ces dispositions bénéficieront d'un rappel de traitement lorsqu'il leur en sera fait application.

Marchés publics (marchés des collectivités locales).

11192. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de l'économie combien avaient été appréciées les mesures, prévues par les textes législatifs (en particulier la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978) et circulaires ministérielles, améliorant les conditions de règlement des marchés de l'Etat: de lois, de paiements réduits, calcul automatique des intérêts moratoires, simplifications des formalités, possibilités d'avances et de règlement d'un mémoire par la caisse nationale des marchés de l'Etat si le règlement du moratoire n'est pas intervenu dans les quarante-cinq jours. Il lui fait cependant remarquer que les entreprises artisanales participent peu aux marchés de l'Etat en raison de la trop grande importance de ces derniers par rapport à leur dimension, mais qu'en revanche la participation des artisans aux marchés des collectivités locales est beaucoup plus large malgré les retards qu'ils peuvent rencontrer dans les règlements de leurs prestations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable qu'une mesure législative étende aux marchés des collectivités locales les dispositions prises pour le règlement des marchés de l'Etat.

Marchés publics (marchés des collectivités locales).

11193. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de l'intérieur combien avaient été appréciées les mesures, prévues par les textes législatifs (en particulier la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978) et circulaires ministérielles, améliorant les conditions de règlement des marchés de l'Etat: de lois, de paiements réduits, calcul automatique des intérêts moratoires, simplifications des formalités, possibilités d'avances et de règlement d'un mémoire par la caisse nationale des marchés de l'Etat si le règlement du moratoire n'est pas intervenu dans les quarante-cinq jours. Il lui fait cependant remarquer que les entreprises artisanales participent peu aux marchés de l'Etat en raison de la trop grande importance de ces derniers par rapport à leur dimension, mais qu'en revanche la participation des artisans aux marchés des collectivités locales est beaucoup plus large malgré les retards qu'ils peuvent rencontrer dans les règlements de leurs prestations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable qu'une mesure législative étende aux marchés des collectivités locales les dispositions prises pour le règlement des marchés de l'Etat.

Allocations de chômage (conditions d'attribution).

11194. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème que pose, pour les demandeurs d'emploi, l'impossibilité de justifier, auprès des Assedic, de leur recherche active d'un emploi. En effet, nombreux sont les cas où les demandeurs d'emploi répondent-ils aux annonces des entreprises, sans pour autant recevoir un

accusé de réception de leur lettre de candidature. De même, lorsqu'un premier contact est établi téléphoniquement fixant la date d'une entrevue entre le responsable du personnel et l'intéressé, aucun courrier ne vient par la suite confirmer le résultat négatif de cet entretien. Aussi, afin d'éviter les conséquences préjudiciables de cet état de fait, et plus particulièrement la suppression des allocations supplémentaires d'attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque démarche personnelle effectuée par un demandeur d'emploi en vue de son reclassement puisse être attestée par un écrit, comme c'est le cas notamment lorsqu'ils sont adressés par l'agence nationale pour l'emploi à d'éventuels employeurs.

Hôpitaux (personnel).

11195. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnels ecclésiastiques des hôpitaux et des hospices perçoivent durant leur activité une « indemnité de vécure » et que celle-ci est transformée lors de la mise à la retraite des intéressés en « indemnité de reposance ». Cette dernière allocation, bien qu'elle soit peu rémunératrice pour les personnes qui la perçoivent, représente toutefois une charge non négligeable pour l'établissement qui doit en assurer le paiement et reste très inférieure aux avantages auxquels pourraient légitimement prétendre les religieux des hôpitaux. Du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1978, les ecclésiastiques relèvent du régime général de sécurité sociale, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que ceux d'entre eux percevant actuellement l'indemnité de reposance puissent prétendre à l'allocation spéciale concernant les personnes n'ayant pas cotisé et à laquelle pourrait être jointe l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11196. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. En soulignant qu'ils sont des chefs d'établissement du second degré à part entière, aussi bien en ce qui concerne leurs responsabilités que leurs fonctions, les intéressés demandent : 1° à être pourvus d'un adjoint, à l'instar, de tous les autres chefs d'établissement du second degré (le proviseur a un censeur comme adjoint et le principal a un directeur adjoint) ; 2° à être doté d'un personnel en nombre suffisant, tenant compte des besoins réels et spécifiques aux enseignements technologiques (secrétariats insuffisants, absence de documentaliste, etc.) ; 3° à percevoir la rémunération de professeurs certifiés, lorsqu'ils n'ont pas ce diplôme ou lorsqu'ils ne sont pas assimilés, en bénéficiant d'une mesure dérogatoire semblable à celles prises à cet effet à l'égard des principaux de collège d'enseignement secondaire ou des censeurs de lycée (articles 10 et 8 du décret n° 70-1153 du 8 décembre 1970). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces justes revendications, dont la prise en compte permettrait de faire cesser la discrimination ressentie dans ces domaines par les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel.

Débits de tabac (gérance).

11197. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt de la simplification et de l'accélération des procédures en matière de cession et d'agrément de gérance de bureau de tabac. Il lui demande si les instructions des plus hautes autorités de l'Etat, lors des vœux du nouvel An, données à l'administration sont bien appliquées dans la réalité. Par exemple, il suffisait de trois mois en 1975 pour qu'une demande d'agrément de gérance de bureau de tabac à Montpellier soit acceptée (demande du 21 octobre 1975 accordée le 16 janvier 1976). Depuis lors, l'intervention de l'ordinateur invoquée par les services financiers locaux, fait qu'une demande déposée le 16 octobre 1978 pour le même bureau de tabac risque de ne recevoir une réponse que le 1^{er} mars 1979 au mieux. Il lui demande donc si les principes d'une politique de simplification prônée à juste titre par le Gouvernement ne risquent pas de perdre toute valeur concrète aux yeux des administrés, lorsque ces principes sont soumis aux faits concrets.

Apprentissage (centre de formation d'apprentis).

11198. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'apprentissage des métiers du bâtiment dans le département de l'Oise et notamment sur les problèmes que soulève le projet de création d'un CFA à Clermont. L'association pour la formation professionnelle du bâtiment de l'Oise, organisme paritaire, a mis en place dès 1971 trois CFA fonctionnant dans les structures des LEP « bâtiment ». Le département de l'Oise a été l'un des pion-

niers en la matière et la politique menée depuis la réforme de 1971 y a porté ses fruits, puisque les effectifs augmentent régulièrement et que plus de 600 apprentis ont suivi les cours l'an passé. Pour mieux répondre aux besoins de formation professionnelle, un projet de CFA conforme à la loi du 7 juin 1971 situé à Clermont a été mis au point. L'association a obtenu l'autorisation et le concours financier des organismes et administrations concernés. Elle a engagé le processus de construction et les travaux de terrassement et de VRD sont terminés depuis plus d'un an. L'appel d'offres concernant la construction des bâtiments, lancé le 9 janvier 1978, a révélé que les prix plafonds imposés étaient respectés. Cependant, le 11 janvier 1978, le comité central de coordination de l'apprentissage a fait savoir au président de l'association que la construction de ce CFA ne pourrait être financée en 1978. Il semble que le comité central de coordination de l'apprentissage connaisse une situation financière difficile et qu'il ne peut assurer le coût de gestion des CFA déjà construits et se refuse à poursuivre la construction de nouveaux centres. Ces difficultés financières tiennent à : la baisse des ressources (taux parafiscale de 0,30 p. 100, taxe d'apprentissage) ; le coût de fonctionnement des CFA qui est très important ; la non-actualisation, par l'Etat, des barèmes de subventions. L'association pour la formation professionnelle du bâtiment de l'Oise connaît d'ailleurs à l'échelon local les mêmes problèmes. Ceux-ci sont la conséquence d'une augmentation des effectifs ; d'une baisse importante des recettes de taxe d'apprentissage (du fait de certaines exonérations, certains maîtres d'apprentissage n'ont plus de taxe à payer) ; de la non-réévaluation de la subvention de l'éducation nationale. Ces difficultés conduisent à une gestion de plus en plus difficile du CFA de Beauvais qui risque d'entraîner la création de listes d'attente et de supprimer des sections. C'est elle aussi qui doit entraîner l'ajournement de la construction du CFA de Clermont. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (enseignants).

11199. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6647 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 octobre 1978. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur la situation des professeurs techniques de secrétariat en ce qui concerne leurs droits sur les deux points suivants : du fait du stage en entreprise effectué par les élèves des classes de deuxième année des techniciens supérieurs, section Secrétariat, certains professeurs enseignant dans ces classes jusqu'au début du mois de mai (date du second groupe d'épreuves du BTS) subissent : une majoration de leur temps d'enseignement pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire ; la suppression du paiement des heures supplémentaires pour la totalité du troisième trimestre. Il lui demande de lui faire connaître à quel texte se réfère l'exécution de ces deux mesures, qui n'interviennent d'ailleurs que dans certains établissements. Il lui fait observer que le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 qui sert quelquefois de base à la mise en œuvre desdites mesures était applicable aux anciennes classes de première commerciales (BEC 2), lesquelles ont disparu depuis plus de dix ans. Or, le niveau et l'enseignement des classes de première et de techniciens supérieurs n'ont rien de comparable avec ces classes supprimées, celles relatives à la préparation des techniciens supérieurs relevant d'ailleurs de l'enseignement supérieur. De plus, le décret de 1950 en cause, ainsi que la circulaire du 27 juin 1951 qui le complétait, ont été abrogés par le décret en date du 21 février 1964. D'autre part, les professeurs techniques de secrétariat, qui assurent plus de six heures d'enseignement dans une classe de première ou terminale G1, se voient refuser dans certains cas le paiement d'une heure supplémentaire au titre de la première classe. Ces professeurs enseignent, pourtant, outre la dactylographie et la sténographie, les matières dispensées dans les classes parallèles (bureau de secrétariat, organisation administrative, correspondance) par les professeurs de sciences et techniques économiques qui, eux, bénéficient de cette bonification. Il souhaite donc également savoir en vertu de quelles dispositions ces professeurs techniques ne peuvent prétendre aux mêmes droits que leurs collègues enseignant les sciences et techniques économiques.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

11200. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7598 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1978 (p. 6475). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du

problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le retard mental profond entraîné chez les enfants par la phénylcétonurie, qui est une maladie très rare due à un trouble métabolique, peut être évité par la mise en route, dès le plus jeune âge, d'un régime alimentaire très pauvre en protéines et très strict. Seul, un dosage sanguin régulier déterminant le taux de phénylalanine permet l'ajustement de ce régime. Or, si la maladie en cause est classée dans les maladies de longue durée et bénéficie de ce fait de la prise en charge à 100 p. 100 par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, l'acte codifié B-50 concernant le test sérique de recherche de la phénylalanine ne figure pas à la nomenclature des actes de biologie médicale du tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peut en conséquence donner lieu à remboursement. Cet état de fait est particulièrement regrettable et relève surtout d'un illogisme total car le dépistage de cette maladie a été rendu obligatoire il y a quelques années, évitant ainsi à 1 p. 100 de débiles mentaux profonds dans les centres d'adaptés. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises afin que le dosage de la phénylalanine dont le coût est modeste puisqu'il n'atteint pas 40 francs, soit inscrit à la nomenclature de biologie. En lui précisant qu'actuellement seul le lait en poudre Lafenalanac (base indispensable du régime) est remboursé alors que dans certains cas il s'avère souhaitable et même indispensable pour certains enfants d'avoir une alimentation basée sur d'autres laits en poudre, tels l'Albumel ou le Manifen, il lui demande également que ces derniers produits fassent, eux aussi, l'objet d'un remboursement.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

11201. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975). Les dispositions de cet article prévoient une aide fiscale à l'investissement qui risque, dans la conjoncture actuelle, d'avoir des répercussions néfastes sur la situation de la trésorerie des entreprises et même sur leur survie, en particulier pour les entreprises à main-d'œuvre nombreuse telle celles du bâtiment, dont la situation s'est dégradée entre l'année 1975 et le 31 décembre 1978. Les dispositions précitées ont été adoptées pour provoquer la relance de l'investissement dans les entreprises. Elles prévoyaient une aide fiscale de 10 p. 100 sur tous investissements commandés en 1975 et livrables au plus tard le 31 décembre 1978, étant entendu que l'entreprise auteur de l'investissement verserait au fournisseur un acompte au moins égal au montant de l'aide fiscale consentie. Le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975 stipule formellement que l'entreprise perd le bénéfice de l'aide fiscale si la vente est annulée ou si la livraison n'intervient pas dans un délai de trois ans à dater de la commande. Dans cette dernière hypothèse, l'aide fiscale doit faire l'objet d'un remboursement immédiat. Lorsqu'une entreprise se trouve dans cette situation, elle ne peut obtenir le remboursement par le fournisseur de l'acompte versé, ce qui se traduit par une perte sèche équivalente pour l'entreprise. Or, les difficultés de trésorerie que connaît la presque totalité des entreprises de bâtiment ont incité les entrepreneurs à annuler souvent les décisions d'achat de matériels d'investissement qu'ils avaient commandés. Les entreprises doivent donc restituer l'aide perçue et perdent la totalité de l'acompte versé. Ce remboursement arrive à une époque particulièrement critique dans la situation économique actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à reporter d'un an par exemple cette échéance de remboursement. Ce nouveau délai permettrait soit d'atteindre une économie en meilleur état, soit d'envisager un investissement au moins partiellement imputable.

Phares et balises (avitaillement).

11202. — 20 janvier 1979. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre des transports que la vedette de relève des phares en mer la *Ouessantine* vient de disparaître tragiquement, faisant deux victimes. Actuellement seule la *Velleda* basée à l'île de Sein assure la relève et le ravitaillement des phares d'Armen, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéron et La Jument alors que jusqu'en 1970 trois vedettes se partageaient ce même travail. La conscience professionnelle des marins est proverbiale et justifiée et il est évident que l'équipage de la *Velleda* voudra garantir aux gardiens de phares relèves et ravitaillement en temps voulu. Pour y parvenir il sera naturellement amené à prendre de plus en plus de risques. Pour remédier à cette situation qui peut devenir extrêmement grave, il lui demande que, d'extrême urgence, une deuxième vedette appropriée et en parfait état soit affectée à la pointe du Finistère. Il lui demande également que des dispositions soient prises pour une amélioration sensible des conditions de travail aux phares et balises par l'augmentation des moyens et du personnel.

Radiodiffusion et télévision (TF1).

11203. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître quel est le coût moyen de production d'une émission de chacune des trois séries successivement programmées par TF1 à 19 h 45, à savoir « Eh bien! raconte », « L'inconnu de 19 h 45 » et « C'est arrivé un jour » (y compris les cachets des artistes engagés) et quelle société a été chargée de la production de chacune des trois émissions précitées.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11204. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 qui confie au chef d'établissement ou à son adjoint le soin de présider le conseil de classe. Il lui demande si ce texte autorise le chef d'établissement à assister aux réunions du conseil de classe, sans en assurer toutefois la présidence.

Mer (exploitation des fonds marins).

11205. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté, se référant à la réponse de M. le ministre de l'industrie à sa question n° 6663 du 3 octobre 1978, parue au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 5 janvier 1979, demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il compte prendre, dans l'exercice de sa mission propre de coordination des activités gouvernementales, pour accélérer la solution des « difficultés, tant administratives que juridiques », qui s'opposent à la publication du décret d'application de la loi n° 76-648 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas préoccupant que se manifeste ainsi la difficulté des administrations compétentes à adopter une attitude cohérente dans un domaine aussi important de la politique maritime de la France, et si la mission interministérielle de la mer a eu à connaître de l'application de la loi précitée du 16 juillet 1976.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (organisation).

11206. — 20 janvier 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves problèmes rencontrés à l'aérium-école de plein air de Thorigné-sur-Dué dans la Sarthe. En effet, lors de sa dernière réunion en date du 23 novembre 1978, le bureau de l'œuvre des pupilles de l'enseignement public de la Sarthe a examiné l'historique de l'évolution de la situation depuis 1977. Après avoir constaté le rejet des divers projets de reconversion de l'aérium par les instances gouvernementales, le bureau a décidé de demander au conseil d'administration la fermeture de l'établissement à la date du 30 juin 1979. Il est à remarquer que les graves conséquences qu'entraînerait la fermeture d'un tel établissement, notamment la suppression de l'emploi pour 26 personnes dans une commune où il existe déjà 85 chômeurs et déjà durement touchés, l'an passé, par la fermeture de l'usine Sither, seule industrie locale. Le problème posé est celui de la compétence de cet établissement, initialement prévu pour accueillir des enfants tuberculeux. La régression de cette maladie a entraîné une importante réduction des effectifs. De ce fait, la situation financière est plus qu'alarmante. La reconversion de cet établissement est d'une urgence nécessaire. A ce jour, tous les projets de reconversion proposés par l'œuvre des pupilles ou émanant du personnel ont été repoussés soit au niveau départemental, soit au niveau de la commission régionale. Certaines de ces propositions de reconversion ont été délibérément refusées sans explication valable. Notamment la transformation de l'aérium en IMPro. En effet, les différentes enquêtes ont montré que les besoins au niveau du département sont réels, en particulier les statistiques établies par la CCSD ont prouvé que, pour l'année 1977-1978, de nombreux enfants de 12 à 14 ans, relevant de structures spécialisées, dont les Internats, n'ont pu être accueillis. D'autre part, l'ouverture d'un IMPro se révélerait être complémentaire de l'IME existant déjà sur la commune de Thorigné. Considérant ce projet réaliste, le personnel de l'aérium de Thorigné-sur-Dué a décidé de compléter et de mener à terme l'avant-projet constitué en 1977. Devant l'exposé de ces faits et devant l'importance des problèmes posés, il lui demande qu'elle mesure elle compte prendre afin : 1° de rechercher les solutions qui assureraient la continuité de cet établissement et le maintien du personnel actuel; 2° de faire examiner tout particulièrement le projet de reconversion de l'aérium en IMPro tenant compte des besoins existants.

Calamités (neige).

11207. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation qui est celle des ouvriers pépiniéristes forestiers en raison du mauvais temps hivernal. C'est ainsi qu'en Haute Corrèze, les travailleurs de cette corporation n'ont pu exercer leur activité, à partir du 15 décembre environ et cela durant plusieurs semaines. La législation actuelle ne prévoit pas formellement d'indemnisation pour les intempéries et ces travailleurs se trouvent démunis de toute ressource lorsqu'ils sont contraints à l'inactivité en raison des conditions climatiques et météorologiques. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas faire adopter rapidement des décisions permettant l'octroi d'indemnités pour intempéries aux ouvriers pépiniéristes forestiers comme cela existe, par exemple, déjà dans le bâtiment et si dans cette attente il ne pourrait pas être attribuée une indemnité compensatrice des pertes subies par ces travailleurs.

Elevage (porcs).

11208. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de porcs de la Dordogne. Au mois de mai 1978 l'endettement des éleveurs atteignait 17,78 francs par porc de 100 kg vif. Or, depuis leur situation s'est encore aggravée du fait de la hausse du prix de revient. En conséquence il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le porc continue à être produit en France, pour enrayer le mouvement de désaffection des éleveurs en : 1° supprimant immédiatement les montants compensatoires monétaires; 2° arrêtant les importations des pays qui n'appartiennent pas à la CEE; 3° remboursant les intérêts des annuités d'emprunts; 4° prenant en compte le préjudice subi par tous les producteurs de porcs.

Allocation de chômage (conditions d'attribution).

11209. — 20 janvier 1979. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur le cas d'une femme, célibataire, âgée de cinquante-quatre ans qui ne dispose d'aucune ressource. Cette personne ayant subi une grave intervention chirurgicale en 1964 avec complication pulmonaire a été en indemnités journalières pendant trois ans, puis en invalidité pendant trois autres années. Ne s'étant jamais remise, elle n'a pu effectuer depuis que quelques remplacements qui ne lui ont pas permis d'avoir le nombre d'heures donnant droit aux allocations de chômage. Inscrite depuis 1972 à l'ANPE, bien que non secourue et y effectuant régulièrement les formalités de pointage, elle ne s'est vu proposer aucun emploi. Il lui demande de bien vouloir étudier ce cas et lui préciser qu'elle indemnité elle peut escompter, au titre de l'indemnisation du chômage ou au titre de l'inaptitude au travail.

Postes (centre de tri).

11210. — 20 janvier 1979. — **M. Charles Fikerman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'avenir du centre de tri d'Orly (Orly-aéroport). En effet, selon diverses sources d'informations ce centre de tri devrait cesser une grande partie de ses activités fin 1979, début 1980, notamment celle du tri manuel. Or, il s'opposait que dans le cadre du trafic postal actuel et du développement nécessaire de l'aéroport d'Orly, cette cessation d'activité serait totalement injustifiée. Aussi il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions exactes quant à l'avenir de ce centre de tri.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles : économies d'énergie).*

11211. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les limites que connaît dans les faits la législation en vigueur prévoyant que les dépenses nécessaires à la baisse des déperditions de chaleur peuvent être, lors de la déclaration d'impôts, déduites des revenus imposables. La loi stipule en effet que cette opération ne peut être faite qu'une fois par logement. En conséquence, une personne qui n'a pas les moyens d'aménager en ce sens son appartement en une seule année ne bénéficie de la loi que très partiellement. Il lui demande donc quelles mesures il prévoit de prendre pour que la loi prenne en compte ce genre d'opération pièce par pièce — plutôt que logement par logement — ce qui résoudrait le problème posé.

Calamités (froid).

11212. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences du froid pour les personnes les plus défavorisées. En Seine-Maritime, département particulièrement touché par le chômage, nombreux sont les travailleurs privés d'emploi qui, faute de moyens financiers, ne peuvent pas se prémunir contre le froid. Ceci est également vrai pour les familles nombreuses qui subissent plus que d'autres les hausses de prix des produits alimentaires et pour les personnes âgées à qui les faibles revenus rendent insupportables la montée incessante du coût de la vie. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence en direction des familles et des personnes concernées : annulation des coupures de gaz et d'électricité dues au non-paiement de mensualités par suite de graves difficultés financières, moratoire de loyers dans les cas les plus pénibles; aide aux communes les plus durement atteintes pour l'amélioration des possibilités de leurs services d'aide sociale, etc.

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

11213. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 15 juillet 1976 sur le régime fiscal des plus-values immobilières prévoit, entre autres, une exonération de la plus-value réalisée lorsque la valeur du patrimoine immobilier est inférieure à 400 000 francs, sous réserve toutefois qu'il ne s'agisse pas de terrain à bâtir. Il lui demande si cette exonération s'applique dans le cas où la plus-value est réalisée sur une propriété bâtie et qu'un terrain à bâtir reste dans le patrimoine.

Agents communaux (attachés communaux).

11214. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences découlant de l'arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal pour les cadres communaux en fonctions. Cet arrêté supprime les possibilités de promotion professionnelle des rédacteurs et chefs de bureau et remet en question l'ensemble de la carrière à laquelle ils pouvaient prétendre. Il a été pris en dépit de l'avis défavorable de la commission paritaire nationale, des organisations syndicales et de l'association des maires de France. En conséquence, il lui demande de modifier cet arrêté et de prendre les mesures nécessaires pour que les cadres communaux en fonctions aient la possibilité d'être intégrés dans ce nouveau grade.

*Electricité de France
(alimentation en courant électrique).*

11215. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Houel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la panne d'électricité survenue dans la nuit du 19 décembre et qui a fait apparaître la situation d'instabilité de l'approvisionnement. Il lui précise que la direction de l'EDF et le Gouvernement n'étaient pas sans connaître le « sérieux » de la situation et il lui rappelle les études qui ont été faites depuis longtemps sur ce sujet, mettant en évidence une probabilité de coupure durant l'hiver. Il lui rappelle les déclarations de la direction de l'EDF lors d'une conférence de presse le 5 avril 1978 et lui précise que la situation ne peut être expliquée qu'à partir d'une maladresse technique. Il lui précise que l'insuffisance de la production trouve ses causes dans le retard du programme nucléaire et dans l'abandon d'une politique d'équipements thermiques et hydroélectriques. Il lui rappelle que dans la région lyonnaise, par exemple, la centrale de Loire-sur-Rhône avait fait l'objet d'un projet d'extension comportant quatre tranches de 600 mégawatts et que ce projet pourrait être rapidement réalisé. Il lui rappelle encore les lourdes conséquences d'une telle panne qui a entraîné quelques six milliards de francs de perte pour l'économie du pays. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter de nouveaux incidents, notamment en permettant rapidement la réalisation des projets existants; ce qu'il entend faire afin que l'austérité dans ce domaine également ne vienne, par des incidents regrettables et prévisibles, porter de nouveaux coups à l'économie du pays.

Médecine du travail (contrôles médicaux).

11216. — 20 janvier 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vive protestation que soulève parmi la population les contrôles médicaux patronaux des assurés sociaux en cas d'arrêt de travail. La mise en place d'une telle mesure, alors qu'existe déjà un contrôle médical de la sécurité sociale, est une véritable atteinte aux libertés indi-

viduelles, au droit à la santé et à la dignité des travailleurs. Le chantage au chômage aidant, cette pratique constitue un intolérable moyen de pression à l'encontre de tous les salariés. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que ce projet soit retiré.

*Exploitants agricoles
(services départementaux de remplacement).*

11217. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Chaminade fait part à M. le ministre de l'agriculture des problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs corréziens désireux d'utiliser le service départemental de remplacement mis en place en Corrèze depuis 1973. Le caractère contraignant du travail d'agriculteur, la nécessité de formation professionnelle continue, les accidents, la maladie, la maternité, le besoin de congés justifient l'existence d'un service départemental de remplacement et le recours des agriculteurs à ce service. Mais le coût de la journée de remplacement augmente régulièrement, et, de ce fait, la participation demandée aux utilisateurs devient excessive eu égard aux revenus agricoles de la plupart de ceux qui sollicitent l'organisme de remplacement. Compte tenu des besoins exprimés par les jeunes agriculteurs, un service à un prix abordable serait pourtant indispensable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager des crédits permettant l'attribution de subventions aux services départementaux de remplacement existant, dans les conditions de fonctionnement qui sont les leurs, ce qui contribuerait à favoriser l'installation et le maintien des jeunes agriculteurs.

Entreprises (activité et emploi).

11218. — 20 janvier 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'entreprise Andouart à Nanterre. Son prédécesseur, M. Earbet, avait déjà posé une question relative à cette entreprise le 15 octobre 1976 et la réponse du ministre de l'intérieur et de la recherche du 10 décembre se voulait rassurante. Cependant, depuis cette date, les effectifs n'ont cessé de diminuer comme en témoignent les chiffres suivants :

	NANTERRE	REZONS	TOTAL
1976	112	184	296
1977	99	184	283
1978	69	183	252

Et de nouvelles inquiétudes se font jour quant à l'avenir des travailleurs de cette société. En effet, la direction a informé le comité central d'entreprise de la fermeture à terme de l'établissement de Nanterre suite à l'absorption de la Société Andouart par la Société Repiquet de Bobigny. Or l'Etat est directement responsable de cette situation puisque par l'intermédiaire de l'IDI (Institut de développement industriel, organisme à 48 p. 100 de capitaux de l'Etat), il détient le pouvoir de décision. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise à Nanterre et pour garantir l'emploi à l'ensemble des travailleurs.

*Exploitants agricoles
(dotations d'installation des jeunes agriculteurs).*

11219. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de l'agriculture des problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs sollicitant une dotation d'installation. La dotation jeunes agriculteurs est fixée actuellement à 45 000 francs en zone de montagne et à 30 000 francs en zone défavorisée. Or, le montant de cette dotation n'a pas été revalorisée depuis 1976 alors que les charges des agriculteurs ont augmenté régulièrement et fortement durant cette même période. L'augmentation de ces charges se poursuit, allant de pair avec l'affaiblissement constant du revenu du travail de ces agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas procéder dès maintenant à un relèvement du chiffre alloué pour ces dotations, en correspondance avec l'accroissement des charges des agriculteurs familiaux.

Calamités (froid).

11220. — 20 janvier 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention du Premier ministre sur les conséquences de l'aggravation du froid, en particulier dans le département de la Somme. Des communes se trouvent en effet complètement isolées, des routes sont bloquées, des écoles sont fermées. Cette offensive du froid aggrave les difficultés des familles démunies, des personnes âgées, des personnes handicapées qui doivent faire face à des dépenses supplémen-

naires pour se chauffer, se nourrir, le froid servant de prétexte à la spéculation sur de nombreux produits alimentaires de première nécessité. C'est pourquoi il demande que des aides exceptionnelles financières et techniques soient attribuées aux communes et au conseil général afin de leur permettre de faire face au problème social qui est ainsi posé.

Bâtiment, travaux publics (maîtres d'œuvre).

11221. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les maîtres d'œuvre en bâtiment dans l'exercice de leur profession. Il lui cite, en particulier, le cas d'un maître-d'œuvre ayant sollicité son inscription comme agréé en architecture à qui l'on a refusé une demande de permis de construire relative à la construction d'un vestiaire pour le compte d'une collectivité, au motif que le projet architectural aurait dû être présenté par un architecte. Dans la mesure où le montant des travaux envisagés était inférieur à 100 000 F, il lui demande si cette circonstance ne justifie pas une dérogation au principe du recours à un architecte, en application de la circulaire du Ministère de l'intérieur n° 231 du 15 juin 1978 et si, en conséquence, le refus du permis de construire était légal et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre ainsi aux maîtres d'œuvres en bâtiment d'exercer normalement leur activité.

SNCF (rapport Guillaumat).

11222. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des transports : 1° s'il n'estime pas que le rapport sur l'avenir de la SNCF et l'organisation des transports terrestres en France, dit rapport Guillaumat, et la réponse faite à ce rapport par les dirigeants de la SNCF — qui contestent notamment la prise en considération très insuffisante du problème de l'énergie, des morts et blessés de la route et des nuisances de la circulation pour les riverains et estiment que la réforme profonde de la tarification des infrastructures n'est pas envisageable à court et moyen terme — pourraient utilement être adressés aux parlementaires souvent interrogés par ces prises de position divergentes sur un problème d'intérêt national ; 2° quel est son jugement sur le rapport précité et les réserves qui lui ont été exprimées à ce sujet par la note que les dirigeants de la SNCF lui ont adressé le 10 octobre 1978.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (publications).

11223. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la revue française des télécommunications, publiée sous sa haute autorité et spécialement sur les pages 38 à 42 du numéro 30 de cette intéressante publication. Il lui demande : 1° quel est le lien, le rapport, l'affinité, la corrélation entre d'une part les télécommunications et d'autre part une résille bleue, la plage de Porquerolles, la robe argentée d'une Emilienne, les chapeaux blancs et la robe jaune et noire d'une Noémie ; 2° s'il n'y a pas eu une erreur dans l'intitulé des tableaux reproduits pages 40 et 42, le tableau intitulé « Noémie au chapeau blanc » étant probablement le tableau « Noémie à la robe jaune et noire » page 42 ; 3° pour quelles raisons dans une revue de publicité, destinée donc à l'étranger, quatre pages seulement sur soixante-six sont rédigées en langue étrangère et seulement d'ailleurs en anglais et espagnol.

Animaux (chats).

11224. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une information selon laquelle les vétérinaires de la région parisienne auraient décidé la création d'un fichier des chats parisiens, qui pourrait s'étendre ultérieurement à la France tout entière où le nombre des chats, si l'évaluation publiée dans la presse est exacte, serait de 7 millions. Il lui demande : 1° si ce projet d'un fichier national du chat géré par ordinateur appelle de sa part des observations, s'il l'encourage et si son administration apportera son concours au succès de cette initiative ; 2° s'il lui paraît conforme à la politique d'aménagement du territoire et notamment aux objectifs de déconcentration et de création d'emplois en province que le fichier national du chat s'installe à Paris, d'autant plus que la capitale est certainement habitée par moins de chats, qu'ils soient de luxe ou de gouttières, que la province n'en compte ; 3° quels sont les objectifs et les moyens de sa politique féline, en ce qui concerne la santé publique et les risques d'épidémie.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

11225. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** afin de savoir ce qu'il compte faire pour que les anciens combattants, les réfractaires alsaciens-lorrains soient considérés du point de vue de leurs droits à la retraite, comme de véritable combattants, d'une part et d'autre part pour que la caisse de dépôt et consignation tienne compte de cet état de fait dans la liquidation des pensions de ces années de réfractaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11226. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** afin de savoir si l'écrêtement qui a pour objet de limiter les montants de la taxe professionnelle pour les années 1976, 1977 et 1978 au montant de la patente payée en 1975 et augmentée d'un certain pourcentage est une mesure générale. En effet, le bénéfice de l'écrêtement semble être refusé à certains contribuables sous prétexte qu'ils n'ont pas été assujettis au paiement de la patente en 1975. Cette mesure entraîne une discrimination entre les membres d'une même profession; discrimination qui pénalise les nouveaux venus dans une profession libérale comme celle d'agent général d'assurance.

Pensions de retraites civiles et militaires (poisement mensuel).

11227. — 20 janvier 1979. — **M. Maurice Tizandier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la lenteur avec laquelle progresse la mensualisation du paiement des pensions des retraités et veufs du secteur public. Plus de trois ans après le commencement de son application, n'en bénéficient aujourd'hui encore que les retraités et veufs du secteur public d'une trentaine de départements, soit le quart seulement des personnes concernées. Il demande que les mesures soient prises afin que l'ensemble des retraités et veufs du secteur public puissent très rapidement bénéficier du paiement mensuel de leur pension.

Impôt sur le revenu (pensions).

11228. — 20 janvier 1979. — **M. André Aodinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'émotion intense suscitée récemment dans les milieux d'anciens combattants par une instruction de la direction des impôts de Tours. Celle-ci a adressé à ses ressortissants une circulaire précisant que les sommes versées aux pensionnés de guerre et aux veuves de guerre devaient être déclarées comme revenus imposables au titre de l'année 1979. Après enquête, il a appris qu'un rapport avait été préparé par un inspecteur général des finances à ce sujet. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une tentative de la direction du budget, qui chercherait à réduire les pensions des blessés et victimes de guerre. Si une telle décision était proposée à l'Assemblée nationale, il est certain que les parlementaires la repousseraient, autant parce qu'elle est injurieuse pour les anciens combattants qu'insuffisante pour le redressement de notre économie.

Enregistrement (droits d') (droit d'apport majoré).

11229. — 20 janvier 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 12 de la loi du 13 juillet 1978 réduit de 12 p. 100 à 3 p. 100, à concurrence d'un montant annuel de 1 000 000 de francs par société, le taux du droit d'apport majoré frappant les augmentations de capital effectuées par incorporations de réserves. Etant donné que la date de l'enregistrement n'est visée par ce texte qu'en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il semble que, conformément aux principes généraux, la limite de 1 000 000 de francs par année civile doit être appréciée en tenant compte de la date du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire de la date de l'acte et non de celle de son enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette interprétation est exacte et si, par suite, une société qui a procédé fin décembre 1978 à une augmentation de capital de 1 000 000 de francs constatée par un procès-verbal d'assemblée enregistré en janvier 1979, dans le délai d'un mois, au tarif de 3 p. 100, et qui envisage de procéder, dans le courant de l'année, à une nouvelle augmentation de capital de 1 000 000 de francs, qui sera enregistrée avant le 1^{er} janvier 1980, pourra bénéficier également, à cette occasion, du taux de 3 p. 100, le quota utilisé par la première augmentation étant regardé comme celui de 1978.

Préretraite (accord national interprofessionnel du 13 juin 1977).

11230. — 20 janvier 1979. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en date du 13 juin 1977 un accord est intervenu entre les organisations syndicales et le CNPF prévoyant que tout salarié du secteur privé industriel et commercial peut demander à cesser ses activités dès l'âge de soixante ans, avec une garantie de ressources égale à 70 p. 100 de son dernier salaire brut. Cet accord avait reçu l'agrément du ministère du travail, mais il n'est valable qu'à partir de sa date d'application, jusqu'au 31 mars 1979. Compte tenu que certains salariés atteignant leurs soixante ans après le 31 mars 1979 seraient intéressés par cette possibilité, il lui demande si les négociations en cours ou prévues permettent d'espérer un report de cette date du 31 mars prochain, avec les mêmes conditions d'application des droits ainsi définis.

Français à l'étranger (Madagascar).

11231. — 20 janvier 1979. — **M. Paul Audo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de Français originaires de la Réunion et résidant à Madagascar qui souhaitent être rapatriés au lieu de leur naissance lorsque vient l'âge de la retraite. Les Français nés à la Réunion peuvent y retourner sans formalité spéciale pour peu que ce soit à leurs frais, par contre, il en va différemment lorsqu'il s'agit de personnes réputées indigentes. L'administration préfectorale subordonne leur rapatriement à la fourniture d'un certificat d'hébergement et justifie cette procédure en faisant état des possibilités d'accueil très limitées et en tirant argument de ce que ces personnes âgées sont pratiquement exclues des avantages vieillesse de la sécurité sociale en raison du montant élevé des cotisations à racheter. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que l'aide sociale soit accordée à ces personnes par l'administration départementale de la Réunion et leur permettre ainsi d'être rapatriés dans leur lieu de naissance.

Aides ménagères (salaires).

11232. — 20 janvier 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les associations qui gèrent les services d'aide ménagère privés. Bien que les services rendus par ces associations soient reconnus par tous, les tarifs de prise en charge ont toujours été inférieurs au prix de revient, obligeant les associations à faire face à des situations financières très difficiles. Actuellement, deux problèmes se posent de manière particulière: il s'agit, tout d'abord, de l'accord de salaires intervenu entre les fédérations nationales d'associations d'employeurs d'aide ménagère et les syndicats de salariés, et qui est applicable depuis le 17 mars 1978. A ce jour, aucun organisme financeur n'est en mesure de faire connaître le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère qui doit permettre d'assurer des rémunérations conformes à l'accord du 17 mars. En second lieu, la question se pose de savoir si la loi du 19 janvier 1978 généralisant la mensualisation des salariés s'applique aux associations d'aide ménagère et, dans ce cas, quel financement sera accordé aux employeurs pour leur permettre de faire face à cette obligation. Il lui demande quelles garanties il envisage de donner aux associations d'aide ménagère afin de permettre à celles-ci d'honorer leurs engagements, étant fait observer qu'il n'est pas possible de différer l'application de l'accord conventionnel, d'une part, et éventuellement de la loi sur la mensualisation, d'autre part.

Enseignement secondaire (enseignants).

11233. — 20 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les différences qui subsistent encore entre les professeurs techniques assimilés aux certifiés et les professeurs certifiés. Si les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés, ils ne bénéficient, en revanche, ni de la décharge de première chaire, ni des mêmes indemnités pour heures supplémentaires. En outre, leurs obligations de service sont plus importantes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Associations (demande d'agrément).

11234. — 20 janvier 1979. — **M. Georges Meslin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'une association qui, constituée pour agir dans certains domaines de la protection de l'environnement, a été conduite par l'accroissement de ses activités à étendre son objet et à changer son titre et qui, ensuite,

a sollicité son agrément, dans le cadre communal, au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Il lui demande si le délai de trois années d'existence exigé par l'article 3 du décret du 7 juillet 1977 doit être compté à partir de la création de l'association ou à partir du jour où son objet a été étendu et son titre changé.

Élevage (organismes de sélection animale).

11235. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage prévoyait une extension importante de tous les organismes de sélection animale dans notre pays. Ainsi, le syndicat de contrôle laitier de Tarn-et-Garonne contribue au développement très important du contrôle laitier qui constitue le principal organisme de sélection. En 1965, il y avait en Tarn-et-Garonne 1 410 animaux contrôlés, ce chiffre est passé à 7 768 en 1977. Il convient d'ailleurs d'y ajouter 2 365 chèvres. Pour la même période, la production laitière des troupeaux est passée de 3 200 kg de lait par vache et par an à 4 119 kg. Le syndicat de contrôle laitier de Tarn-et-Garonne ne peut donc être considéré comme un organisme « marginal » dont les structures peuvent être ignorées puisqu'elles sont au contraire les seules adaptées pour faire un travail de terrain efficace et dont le sérieux ne peut être contesté. Sans doute la moyenne du contrôle laitier des pays du Marché commun dépasse-t-elle 5 000 kg pour les Pays-Bas et le Danemark et avoisine ce chiffre pour le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Dans ces pays, le contrôle laitier est nettement plus développé qu'en France puisque 62 p. 100 des animaux sont contrôlés au Danemark, 36 p. 100 au Royaume-Uni, 43 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 22 p. 100 en France et seulement 15 p. 100 en Tarn-et-Garonne. Il reste donc des progrès à faire et pour y parvenir il convient de donner aux syndicats de contrôle laitier les moyens financiers d'offrir leurs services à davantage de producteurs. Ces organismes supportent des charges de plus en plus importantes au niveau des salaires et des charges sociales. Lors de la parution de la loi sur l'élevage, le financement du syndicat départemental du contrôle laitier et beurrier de Tarn-et-Garonne était réalisé à 70 p. 100 par les subventions du ministère de l'agriculture (chapitre 44-27). Actuellement, ces subventions sont en diminution constante et ne représentent plus que 30 p. 100 du budget, la gestion n'ayant pu être maintenue que grâce à une augmentation de la cotisation des adhérents. Il est impossible de demander plus à ceux-ci si l'aide de l'Etat n'est pas augmentée. Si le contrôle laitier est une action individuelle, il est aussi et surtout une action dont la finalité collective apparaît clairement par le testage des taureaux d'insémination artificielle et la « fabrication » des souches femelles plus compétitives qui profitent à l'ensemble des éleveurs. Une vache non contrôlée du département a une production moyenne de 2 900 litres, ce qui montre que le contrôle laitier est bien adapté à l'amélioration de la production laitière et aux revenus de l'exploitation. Une diminution des subventions en faveur des organismes de contrôle laitier est à prévoir puisque l'enveloppe budgétaire est restée la même qu'en 1977 alors que le nombre des animaux contrôlés sur le plan national est en augmentation de 5 p. 100. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que le financement des organismes de contrôle laitier soit réactualisé afin que ces derniers ne soient pas obligés de réduire leurs activités, pour que tous les programmes de sélection ne diminuent pas ou, même, ne soient pas annulés et ne se trouvent pas très vite en état de cessation de paiement avec les conséquences qui en découleraient pour l'emploi.

Administration (rapports avec les administrés).

11236. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre**, en raison des mesures préconisées de simplification administrative : 1° si les factures remises à l'administration doivent toujours, en plusieurs exemplaires, être certifiées « sincères et véritables », alors qu'elles doivent être présumées exactes ; 2° si les annonces administratives doivent être certifiées par l'imprimeur du journal autorisé ayant publié ces annonces légales, et, dans l'affirmative, de lui indiquer les justifications de ces prescriptions paraissant inutiles.

Aménagement du territoire (zones de rénovation rurale).

11237. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas cessé depuis dix ans de réclamer une mesure de justice pour les secteurs de Tarn-et-Garonne détenant tous les critères pour être classés zones de rénovation rurale et qui n'ont pu encore bénéficier de ce classement. Certes des

mesures compensatoires ont été prises non sans difficultés permettant d'obtenir des dotations spéciales en faveur de l'action agricole, économique, touristique, sociale dans ces secteurs. Mais outre qu'elles nécessitent une vigilance soignée des élus, elles imposent des procédures longues, complexes et quelquefois décourageantes. Il est temps de mettre un terme à cette distorsion préjudiciable et injuste. Il lui demande s'il ne considère pas comme urgent de prendre, à l'occasion du plan de relance du Sud-Ouest, la mesure d'équité fondamentale qui consisterait à faire entrer dans les zones de rénovation rurale les secteurs du département de Tarn-et-Garonne qui en possèdent les caractéristiques indiscutables.

Rentes viagères (publiques).

11238. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des créanciers de la CNRV/CNP. Il lui fait observer que les intéressés attendent chaque année avec impatience les majorations dont ils pourront bénéficier en application des dispositions de la loi de finances. Ils sont d'ailleurs souvent déçus compte tenu de l'insuffisance des majorations en cause. Il serait souhaitable que les dites majorations soient soumises à des règles précises définies dans une prochaine loi de finances, règles ayant le caractère d'une véritable indexation. Il serait également souhaitable que les arrérages de leurs pensions leur soient payés mensuellement ainsi qu'il a été décidé pour les pensions de retraite des agents de l'Etat. Enfin, le taux des majorations légales devrait être fixé, comme c'est le cas pour les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale, deux fois par an. Une telle règle aurait pour effet d'atténuer la perte du pouvoir d'achat résultant du fait que les majorations légales sont attribuées avec un décalage, par rapport à la hausse des prix, qui peut atteindre jusqu'à une année complète. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Assurances vieillesse (majoration-conjoint).

11239. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par la majoration-conjoint qui a été stabilisée à 4 000 francs par an le 1^{er} juillet 1976, alors qu'auparavant elle était alignée sur le minimum vieillesse. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la situation des salariés qui bénéficient, compte tenu de leur situation, de la majoration-conjoint en l'indexant sur l'indice du coût de la vie ou en lui faisant rattraper le minimum vieillesse.

Sports (courses cyclistes).

11240. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose, en Val-d'Oise, l'organisation de courses cyclistes. En effet, l'arrêt ministériel du 1^{er} décembre 1959, article 5, prévoit qu'aucune dérogation ne peut être accordée par **M. le préfet** du département pour l'organisation de courses cyclistes sur certaines routes ou portions de routes classées « voies à grande circulation », pendant la période incluant les fêtes de Pentecôte, la période de la fin du mois de juillet au début du mois de septembre. Or, durant ces périodes, hormis les jours de grands départs, la circulation est particulièrement restreinte et se prête, au contraire, à l'organisation de manifestations de ce type dans les départements de la couronne parisienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité, soit de prévoir des dérogations, notamment pour les départements dans lesquels la circulation en ces périodes de vacances est moindre, soit de réduire la liste des voies interdites aux épreuves sportives.

Enregistrement (droits d') (successions).

11241. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi de 1959 en matière de droits de mutation par décès entre frère et sœur qui prévoyait un abattement de 50 000 francs à partir du 1^{er} janvier 1959, sur la part nette recueillie par un frère ou une sœur âgé de plus de cinquante ans, célibataire, veuf ou divorcé, ayant vécu continuellement pendant cinq ans avec le défunt. La dernière réévaluation du montant de cet abattement est intervenue le 31 décembre 1976, portant celui-ci à 75 000 francs. Compte tenu de l'évolution rapide de l'indice du coût de la vie depuis 1976, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de relever le montant de cet abattement qu'il conviendrait de porter à 120 000 francs ou tout le moins dans un premier temps à 100 000 francs.

Etrangers (statistiques).

11242. — 20 janvier 1979. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les services préfectoraux, sur instruction du ministère de l'intérieur, exigent des services communaux l'établissement d'un dénombrement annuel du nombre et du statut des étrangers en résidence sur le territoire communal. Il semble, en effet, que les services préfectoraux disposent d'informations suffisantes, fournies tout au long de l'année par les communes, pour établir eux-mêmes ces statistiques. Les communes sont de fait tenues de communiquer aux préfetures tous les changements de résidence des étrangers. L'établissement de cette statistique annuelle mobilise un certain nombre d'agents, ce qui constitue pour les communes une charge indue que l'Etat fait peser sur elles.

Handicapés (allocations).

11243. — 20 janvier 1979. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les instructions concernant l'application des dispositions de l'article 59 de la loi d'orientation sur les handicapés adultes du 30 juin 1975 qu'elle n'a certainement pas manqué de donner. Aussi, lui demande-t-il à quels organismes les personnes concernées sont susceptibles de s'adresser pour obtenir, d'une part, l'allocation compensant la suppression de l'allocation de handicapé adulte, la majoration pour tierce personne et, d'autre part, le maintien de l'exemption de la taxe sur les automobiles.

Phares et balises (ravitaillement).

11244. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre des transports** que la vedette de relève des phares en mer, *La Ouessantine*, vient de disparaître tragiquement, faisant deux victimes. Actuellement, seule *La Velleda*, basée à l'île de Sein, assure la relève et le ravitaillement des phares d'Ar Men, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéréon et La Jument. Il lui signale que, jusqu'en 1970, trois vedettes se partageaient ce même travail. Or, la conscience professionnelle des marins de l'équipage de *La Velleda*, quoique bien seul, garantit désormais aux gardiens de phares, relèves et ravitaillement en temps voulu. Ces missions auront toutefois pour conséquence des risques de plus en plus grands. Dans un souci de sécurité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une deuxième vedette appropriée et en parfait état soit affectée à la pointe du Finistère.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

11245. — 20 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables louant des locaux meublés bénéficient d'un régime spécial en matière d'imposition si les recettes provenant de ces locations n'excèdent pas une certaine limite. Il lui fait observer que ce plafond, d'un montant de 9 000 francs, n'a pas été relevé par la dernière loi de finances, alors que son aménagement s'impose pour tenir compte des charges accrues, en particulier le chauffage, et de l'augmentation des impôts locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de majorer en conséquence la limite des recettes procurées par les locations en meublé et permettant la mise en œuvre de dispositions fiscales particulières.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11246. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des prêts aux jeunes ménages. Après avoir été financés pendant de longues années par une dotation spéciale affectée au fonds national d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale des allocations familiales, ces prêts sont devenus une « prestation légale » depuis la mise en œuvre de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et de son décret d'application n° 76-117 du 3 février 1976. Théoriquement, leur financement est assuré par des crédits fixés à 2 p. 100 des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Pour la première année d'application, 1975, et à titre transitoire, ces crédits étaient ramenés à 1,5 p. 100 par la circulaire ministérielle 17 SS du 29 avril 1976. L'enveloppe globale nationale est répartie entre les caisses par la caisse nationale des allocations familiales. En ce qui concerne la caisse d'allocations familiales du Cantal, la situation est la suivante : pour l'année 1977, la dotation perçue a été de 1 948 216 francs, à laquelle est venu s'ajouter un reliquat sur la dotation de 1976 de 161 135 francs. Ces crédits ont permis de verser 305 prêts, mais, début novembre 1977, la dotation était épuisée ; pour l'année 1978, la dotation s'est élevée à 1 598 084 francs permettant le paiement de 206 prêts. Toutefois, dès le 23 octobre,

il n'était plus possible de satisfaire les demandes en instance. Au 30 novembre 1978, 218 demandes restaient à satisfaire et leur montant s'élevait à 1 780 987 francs, alors que les demandes les plus anciennes remontent à fin avril, début mai 1978. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération les remarques faites par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal à ce sujet : en ce qui concerne le principe de la limitation des crédits (2 p. 100 puis 1,5 p. 100) alors que ces prêts sont considérés comme des prestations légales et doivent donc être perçus par tous ; en ce qui concerne l'attribution, pour 1978, d'une dotation inférieure à celle de 1977, ce qui s'est traduit par une diminution de 99 prêts (206 prêts en 1978 contre 305 en 1977). Il souhaite que toutes dispositions soient prises pour porter remède à une situation qui est en totale contradiction avec la politique sociale et familiale que le Gouvernement entend promouvoir.

Assurances vieillesse (retroités ; enseignants de l'enseignement privé).

11247. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les craintes qu'éprouvent actuellement de nombreux maîtres de l'enseignement privé en ce qui concerne l'égalisation de leurs conditions de retraite avec celles de leurs collègues de l'enseignement public. Si le décret en préparation devait être appliqué sous sa forme actuelle, environ 50 000 enseignants seraient éliminés du champ d'application de la loi. Une telle conséquence n'est évidemment pas admissible. Il lui demande donc de reconsidérer le projet de décret dans un sens plus conforme aux vœux du législateur et de faire connaître au plus tôt les résultats des négociations entamées avec d'autres ministères et dont il a fait état devant l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session parlementaire.

Entreprise (activité et emploi).

11248. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des salariés de l'entreprise Unité hermétique de La Verpillière devant l'actuel projet de licenciement collectif. Sa réalisation ne fera qu'aggraver le déséquilibre emploi-logement déjà très impur tant sur le site de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau, et augmentera encore le nombre pourtant déjà considérable de chômeurs inscrits à l'ANPE de Bourgoin-Jallieu qui pour octobre 1978 atteignait 3 224 contre 2 697 l'année précédente, soit une augmentation de plus de 16 p. 100. Il lui rappelle, par ailleurs, que l'Unité thermique a reçu, l'an dernier, des aides financières publiques importantes pour l'ouverture d'une nouvelle unité de production à Saint-Honoré. Il serait, dans ces conditions, tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics, après avoir accordé des subventions importantes à une entreprise, tolèrent des suppressions d'emploi, d'autant que tant l'importance que les résultats du groupe multinational Thomson-Brandt auquel appartient l'Unité thermique doivent permettre de trouver d'autres solutions évitant tout licenciement. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour qu'aucune suppression d'emploi n'intervienne à l'établissement de La Verpillière de l'Unité thermique.

Enseignement secondaire (établissements).

11249. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'enseignement et de fonctionnement particulièrement difficiles du collège d'enseignement secondaire de Bourg-d'Oisans. En particulier, un certain nombre d'enseignements ne sont pas ou peu assurés car il manque : deux postes d'éducation physique et sportive ; un poste de professeur de musique ; un poste de bibliothécaire-documentaliste ; un poste de conseiller d'éducation et un poste de surveillant. Par ailleurs, les dotations en matériel sont notoirement insuffisantes ainsi que les crédits de fonctionnement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler ces différentes lacunes fort préjudiciables tant aux enseignants qu'aux élèves du collège de Bourg-d'Oisans.

Entreprises (activité et emploi).

11250. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité du problème posé par la fermeture de l'usine textile J.-F. Blanchoud à Fitilieu. Cent treize travailleurs se trouvent ainsi privés d'emploi et ce dans un secteur rural déjà très durement touché par la crise. Il apparaît donc indispensable qu'une solution de redémarrage permettant le maintien de ces 113 emplois soit trouvée dans les meilleurs délais avec l'aide des pouvoirs publics. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens.

Entreprises (activité et emploi).

11251. — 20 janvier 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'une entreprise de la machine-outil de la région lyonnaise. Il lui rappelle la réputation de cette société dans le domaine de la construction des tours et des rectilieuses. Il lui rappelle l'importance de cette entreprise dans le domaine de la machine-outil et la nombreuse sous-traitance qu'elle occupe et qui traite environ 8 000 heures/mois. Il lui précise que cette société à capitaux d'Etat est située dans les premiers rangs des constructeurs de machines-outils français, et au premier rang pour la construction du tour vertical. Il lui précise qu'en 1977 son chiffre d'affaires a été de 140 millions de francs, avec 48 p. 100 de taux de progression des exportations en 1977-1978. Le tableau des prévisions export la classe au vingt-sixième rang pour 1978 avec un chiffre d'affaires exportation prévu de 83 p. 100. Il lui précise que cette bonne santé de la société en question peut être menacée : si on ne laisse pas celle-ci se doter des moyens d'une expansion normale ; si les industriels français et l'Etat continuent à importer des machines-outils étrangères, si la SNECMA qui contrôle la société décide sa vente. Il lui précise que l'industrie française de la machine-outil est indispensable à l'économie de notre pays, à son indépendance. Il lui précise qu'en 1975 l'effectif machine-outil était de 27 000 personnes alors qu'en novembre 1978 il n'est plus que de 19 000. Il lui expose l'inquiétude des travailleurs de cette entreprise et leur volonté de ne pas voir cette dernière parfaitement viable, faire les frais d'une politique d'abandon du secteur machine-outil. Il lui précise enfin qu'à Givors cette entreprise emploie actuellement 550 personnes. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de permettre à cette usine (qui possède ce qu'il faut) d'aller de l'avant, et d'éviter qu'elle ne soit sacrifiée, portant ainsi à nouveau gravement atteinte au secteur de la machine-outil en France ; ce qu'il entend faire afin que dans cette entreprise, notamment à Givors, le sort de ses travailleurs soit préservé.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11252. — 20 janvier 1979. — M. Louis Odru expose à M. le Premier ministre que le projet gouvernemental de transfert de Montrouil (Seine-Saint-Denis) à Bordeaux du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), soulève l'émotion et l'opposition des personnels concernés (750 personnes, en grande majorité des femmes, présentement en grève). Cette mesure autoritaire s'inscrit dans le plan décennal pour le Sud-Ouest de la France, annoncé par le Président de la République, dans la perspective des conséquences désastreuses pour l'économie en crise de cette région, de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Elle vise à dupier l'opinion publique en Aquitaine et à la préparer à accepter les dégâts qu'entraînerait, pour la région, l'élargissement de la Communauté économique européenne. Le coût du transfert est estimé à 120 millions de francs. Or, cette somme pourrait permettre la création de six centres de FPA assurant la formation professionnelle de 2 000 personnes par an. L'opération gouvernementale ne permettrait pas la création d'emplois nouveaux dans le Sud-Ouest, puisqu'il s'agit d'un transfert, alors que la création de six centres représenterait 400 postes nouveaux. Elle constituerait un gaspillage inadmissible des fonds publics. Elle entraînerait une désorganisation des services centraux, des difficultés de fonctionnement et, à terme, le déclin du service public de formation professionnelle des adultes. Il en résulterait pour les familles des agents de l'AFPA un choix impossible entre un chômeur à Bordeaux ou un chômeur à Paris. Au plan social, elle poserait de multiples problèmes familiaux et financiers. L'assemblée générale de l'association s'est prononcée contre le projet gouvernemental de transfert. Il lui demande, solidaire avec la population de Montrouil, des personnels du siège de l'AFPA, d'annoncer sans retard l'abandon par le Gouvernement de son projet de transfert, projet à la fois antidémocratique, dangereux et absurde.

Eaux (canaux d'irrigation).

11253. — 20 janvier 1979. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du canal des Alpes qui est situé au Nord du département des Bouches-du-Rhône. Le syndicat intercommunal du canal des Alpes a demandé en mai 1978 de faire application de l'article 7 du décret du 14 juin 1954 prévoyant la déchéance de la concession attribuée à la Compagnie française d'irrigation. Depuis, cette décision n'est toujours pas intervenue, ce qui entraîne l'impossibilité d'exécuter les travaux nécessaires d'entretien et des difficultés de relations avec le personnel utilisé pour le canal. Cette situation, si elle devait durer, risquerait d'entraîner de graves problèmes et de remettre en cause le canal en tant qu'élément essentiel pour le maintien

de l'agriculture du Nord du département des Bouches-du-Rhône. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande du syndicat Intercommunal du canal des Alpes.

Entreprises (activité et emploi).

11254. — 20 janvier 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'entreprise Andouart à Nanterre. Son prédécesseur M. Barbet avait déjà posé une question relative à cette entreprise le 15 octobre 1976 et la réponse du ministre de l'Industrie et de la recherche du 10 décembre se voulait rassurante. Cependant, depuis cette date, les effectifs n'ont cessé de diminuer comme en témoignent les chiffres suivants :

	Nanterre.	Bezons.	Total.
1976	112	184	296
1977	99	184	283
1978	69	183	252

Et de nouvelles inquiétudes se font jour quant à l'avenir des travailleurs de cette société. En effet, la direction a informé le comité d'entreprise de la fermeture à terme de l'établissement de Nanterre suite à l'absorption de la Société Andouart par la Société Replquet de Bobigny. Or l'Etat est directement responsable de cette situation puisque par l'intermédiaire de l'IDI (Institut de développement industriel, organisme à 48 p. 100 de capitaux de l'Etat), il détient le pouvoir de décision. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise à Nanterre et pour garantir l'emploi à l'ensemble des travailleurs.

Entreprises (activité et emploi).

11255. — 20 janvier 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'entreprise Andouart à Nanterre. Son prédécesseur M. Barbet avait déjà posé une question relative à cette entreprise le 15 octobre 1976 et la réponse du ministre de l'Industrie et de la recherche du 10 décembre se voulait rassurante. Cependant, depuis cette date, les effectifs n'ont cessé de diminuer comme en témoignent les chiffres suivants :

	Nanterre.	Bezons.	Total.
1976	112	184	296
1977	99	184	283
1978	69	183	252

Et de nouvelles inquiétudes se font jour quant à l'avenir des travailleurs de cette société. En effet, la direction a informé le comité d'entreprise de la fermeture à terme de l'établissement de Nanterre suite à l'absorption de la Société Andouart par la Société Replquet de Bobigny. Or l'Etat est directement responsable de cette situation puisque par l'intermédiaire de l'IDI (Institut de développement industriel, organisme à 48 p. 100 de capitaux de l'Etat), il détient le pouvoir de décision. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise à Nanterre et pour garantir l'emploi à l'ensemble des travailleurs.

*Fonctionnaires et agents publics
(fonctionnaires à statuts particuliers).*

11256. — 20 janvier 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard anormal apporté à la publication des textes d'application de l'article 31 de la loi n° 77-574 relative aux nouvelles modalités de classement des fonctionnaires à statuts particuliers (chargés d'études, documentalistes, etc.). En matière de rappel, il y a échéance quadriennale et chaque mois écoulé à partir du 1^{er} juillet 1979 sera autant de perdu pour les intéressés tant du point de vue financier que de celui du déroulement de carrière. Considérant que la date d'effet de cette loi avait été fixée au 1^{er} juillet 1975, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser d'urgence cette situation, qui tend une fois de plus par la non-application de la loi à vider de son sens la volonté du législateur.

Education physique et sportive (plan de relance).

11257. — 20 janvier 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur le problème que pose, en particulier, pour le sport féminin, la réduction de l'horaire réservé à l'animation des associations sportives. Si la mesure prise par M. le ministre

de la jeunesse, des sports et des loisirs de réduire d'un tiers (deux heures au lieu de trois) l'horaire des enseignants d'éducation physique n'était pas rapportée, ses conséquences seraient graves pour le sport féminin dans notre pays. Comme le soulignait en 1975 un rapport sur le sport féminin rédigé par M.-C. Debourse et M. Decoust pour le secrétariat d'Etat à la condition féminine de Mme Giroud : « L'ASSU avec ses 325 000 filles, soit près de 45 p. 100 des effectifs, est la première fédération sportive féminine. L'importance de la participation féminine à l'ASSU trouve son explication dans la psychologie de l'adolescente et aussi dans les mentalités des parents : la jeune fille est beaucoup moins portée que le garçon à faire des démarches extérieures pour se renseigner et s'inscrire dans le club sportif de son choix. Pour ce faire, il lui faut le soutien d'un groupe, d'une amie, d'un professeur qu'elle connaît bien. Or, à l'association sportive de son lycée, elle retrouve tous ces éléments, et peut, de plus, facilement s'entraîner sur place. Cela lui permet de lever les préventions familiales qui concernent la pratique sportive dans les clubs, et non celle dans le cadre scolaire, la confiance des parents envers le lycée, le professeur, lui ouvre la possibilité de faire du sport. » Le décret du 31 août 1978 et la réduction d'une heure de forfait ASSU amène le risque de voir se décourager de nombreuses collégiennes et lycéennes que motivaient précisément le caractère, la qualité des activités des associations sportives d'établissement. De surcroît, elle vouerait 2 500 jeunes actuellement en formation (parmi lesquels plus de 1 000 jeunes filles) au chômage. Elle lui demande, en conséquence, quelle mesure elle compte prendre pour faire rétablir les trois heures d'animation de l'AS dans le service normal des professeurs et faire ouvrir au budget les postes nécessaires.

Enseignement (comités et conseils).

11258. — 20 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la prise en charge par le service public du matériel de vote lors des élections aux conseils d'établissements scolaires. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Rapatriés (indemnisation).

11259. — 20 janvier 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux rapatriés qui ont obtenu à ce titre des prêts pour les aider soit dans leur réinstallation, soit pour accéder à la propriété, n'ont pu bénéficier de l'application du moratoire de la loi n° 69992 du 6 novembre 1969. Il lui demande, bien que la loi ne puisse être appliquée rétroactivement, si des mesures particulières ne pourraient être prises à l'égard de ceux des rapatriés qui, ne pouvant bénéficier d'aucune indemnité pour des biens perdus en Afrique du Nord, ont cependant eu d'énormes difficultés pour se réinstaller ou accéder à la propriété, accession pour laquelle le prêt leur a été consenti au titre de rapatrié après la publication de la loi.

Electricité de France (centrales thermiques).

11260. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la centrale EDF de Beautor, dans l'Aisne. Certaines rumeurs laissent prévoir sa disparition à plus ou moins long terme. Or les derniers événements que notre pays a connus dans son alimentation en énergie électrique millent non seulement pour son maintien mais aussi pour son développement. Les conditions sont en effet réunies pour construire à Beautor une quatrième tranche de 125 MW au charbon moyennant un réfrigérant atmosphérique. Le délai prévisible de réalisation d'une telle tranche est de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser cette construction dans les délais les plus courts.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11261. — 20 janvier 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Elle lui expose que tous les chefs d'établissement du second degré percevoient au moins la rémunération de professeurs certifiés, même s'ils ne sont pas certifiés, sauf les proviseurs de LEP. En effet, l'article 10 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 précise : « Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les principaux de collèges d'enseignement secondaire qui ne sont pas certifiés ou assimilés percevoient, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié. » L'article 8 du même décret accorde même cette dérogation aux censeurs de lycées. Elle lui demande : 1° une

modification du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 en faisant modifier l'article 11 comme suit : par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas professeurs certifiés ou assimilés percevoient, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié ; 2° la création d'un corps d'adjoints.

Electrification (financement).

11262. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'électrification rurale, créée par le budget de régression. Il lui précise qu'en 1978 celui-ci avait été fixé à cent millions après proposition initiale de 76,5 millions, devant les difficultés et les retards considérables accumulés dans le département du Rhône. Il lui précise que déjà cette situation était consécutive à des retards budgétaires. Il lui précise que les besoins les plus urgents en 1978 fixés en liaison étroite avec EDF avaient été évalués à trente-deux millions, or la subvention du ministère de l'agriculture, les emprunts complémentaires de toute nature, n'ont pas permis de programmer un volume de travaux supérieur à vingt et un millions. Il lui précise que si la subvention pour le Rhône prévue en 1979 n'était pas reportée au strict minimum à cent millions, il y aurait réduction du programme de 30 p. 100 amenant ainsi des situations locales catastrophiques. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre que la dotation budgétaire soit remontée à cent millions pour l'électrification rurale dans le Rhône.

Transports scolaires (pensionnaires).

11263. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles, dont l'un ou plusieurs enfants sont étudiants « internes » du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent en vue d'y recevoir l'enseignement de leur choix et dont les frais de transports hebdomadaires (domicile-établissement scolaire) restent entièrement à leur charge. Une famille domiciliée à Solesmes (Nord), dont l'un des fils est élève interne au lycée de Marcq-en-Baroeul (pour y recevoir l'enseignement choisi) distant de quatre-vingts kilomètres, doit supporter annuellement 1 000 francs de frais de transports sans aucune subvention de la part de l'Etat. Il considère qu'il existe pour cette famille et celles placées dans une situation semblable, une charge de frais de transports à laquelle l'Etat se doit de participer, tenant compte dans ce cas que l'enseignement choisi, par l'étudiant, n'est pas dispensé dans l'établissement scolaire le plus proche. De ce fait, il y a obligation à l'éloignement, à l'internat et à de lourdes dépenses de transports. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et assurer à ces familles une participation de l'Etat aux frais de transports supportés.

Fruits et légumes (entreprise de stockage et de congélation).

11264. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chamlnade** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la grande inquiétude des 110 adhérents du syndicat des producteurs de légumes de plein-champ du pays de Brive en raison des menaces de fermeture très proche d'un établissement briviste de stockage et de congélation de légumes auquel ils sont liés par contrat pour l'écoulement de la totalité de leur production. Outre les conséquences pour les salariés qui vont perdre leur emploi, cette fermeture met en cause l'existence de plusieurs dizaines d'exploitants agricoles de la région. Considérant les engagements affirmés par le Gouvernement lors du débat parlementaire sur la loi d'orientation agricole en préparation, concernant notamment l'agro-alimentaire, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer sur place le maintien d'abord, le développement ensuite, sous des formes à définir, de cet établissement. Des mesures rapides sont en effet nécessaires pour le maintien des emplois dans l'entreprise et pour garantir de manière précise et impérieuse les débouchés aux producteurs de légumes intéressés.

Enseignement secondaire (enseignants).

11265. — 20 janvier 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux maîtres auxiliaires, reçus au concours de recrutement LEP, sont refusés en stage ENNA. Il en résulte qu'ils ne reçoivent pas la formation indispensable à leur titularisation, et sont soumis à des brimades, en vue de cette titularisation. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour accueillir tous les stagiaires.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

11266. — 20 janvier 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement technique. Alors qu'ils sont recrutés par l'administration, pour enseigner, ils ne sont pas autorisés à passer les concours de recrutement de professeurs de LEP, lorsqu'ils ne totalisent pas tout à fait l'ancienneté professionnelle nécessaire. Il en résulte pour eux un grave préjudice que rien ne justifie. L'administration devrait reconnaître le temps d'enseignement comme temps de pratique professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Carburants (exploitants agricoles).

11267. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminate** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère trompeur d'une information donnée aux députés par le projet de loi de finances pour 1979. En effet, l'article 31 « Détaxation des carburants agricoles » réduit les quantités de carburant pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951. L'exposé des motifs justifie cette réduction ainsi : « ... afin de tenir compte de la tendance enregistrée dans la consommation de ces produits ». Cette phrase signifie que la quantité est proportionnée aux besoins. Or cela est faux. Dans la réponse à une question écrite d'un sénateur (n° 278881, *Journal officiel*, Sénat, du 4 janvier 1979); le Gouvernement fait savoir que compte tenu de la réduction de la quantité de carburant détaxé pour 1979 les services compétents seront amenés à « réviser en baisse les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire... ces mesures réduisant sensiblement les prestations existantes ». Le Gouvernement a donc donné une information inexacte à l'Assemblée nationale. Le procédé est inacceptable. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter l'esprit du vote de l'Assemblée sur l'article 31 en maintenant les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire.

Enseignement secondaire (établissements).

11268. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Georges-Courtelaine, sis 48, avenue du Docteur-Netter, à Paris (12^e). Les revendications des parents d'élèves portent sur : 1° l'aménagement d'une ouverture sur la rue pour permettre l'accès rapide des équipes de secours ; 2° l'amélioration de l'éclairage de toutes les salles du collège ; 3° la transformation avant septembre 1979 de deux salles en salles de sciences spécialisées, les deux salles de sciences naturelles du collège ne permettant pas de dispenser les cours de physique (priorité absolue) ; 4° le chauffage sous le préau ; 5° l'aménagement d'un vestiaire et d'une douche pour l'EPS ; 6° la surélévation du grillage entre l'aire de sport et la nouvelle école maternelle ; 7° la révision de la monture des portes pare-feux ; 8° l'état de l'escalier de secours au troisième étage du bâtiment B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration des locaux conformément aux défaillances signalées.

Fascisme et nazisme (manifestations).

11269. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'indignation suscitée par la tenue à Lyon d'un meeting des partis fascistes européens. Il lui rappelle que le choix de Lyon, haut lieu de la Résistance, revêt un caractère évident de provocation. Il lui précise que ces partis prônent en toute occasion la violence, le racisme et ont à leur actif de nombreux attentats, dont certains en France. Il lui précise que la tenue à Lyon d'une telle manifestation blesse gravement les résistants, leurs familles, toutes les victimes de la barbarie fasciste, plus généralement l'ensemble des démocrates. Il lui précise que des slogans racistes, inscriptions de croix gammées sont déjà à déplorer, comme expression d'une recrudescence des manifestations fascistes en France. Il lui précise enfin qu'il a été demandé, au nom de la démocratie, au nom de la liberté, à **M. le préfet du Rhône**, qu'il ne permette pas que le sol de Lyon soit souillé par ceux qui prônent racisme et violence. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soit interdit le meeting des partis fascistes européens le 26 janvier à Lyon.

Cheminots (assurances vieillesse).

11270. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre des transports** le mécontentement des retraités et veuves de cheminots ainsi que les justes revendications qu'ils avancent, à savoir : revalorisation du métier de cheminot ; revalorisation des

pensions par le calcul minimum sur le salaire d'embauche au niveau 1 ; intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenue, indemnité de résidence, prime de vacances ; recherche de solution pour faire bénéficier les retraités des mesures catégorielles quelle que soit la date de leur départ ; porter le taux de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 avec l'application immédiate du taux de 75 p. 100 au minimum de pension ; rendre effective la possibilité de réversion de la pension de la femme agent ; calculer le minimum de pension des garde-barrières de 4^e classe sur 100 p. 100 au lieu de 90 p. 100 du salaire de début ; création à Lyon d'une antenne de la CP ; indexation sur la base de l'augmentation des prix du taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne. Il lui précise qu'un premier pas pourrait incontestablement être fait en accordant 66 p. 100 de réversion. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'examiner attentivement et de répondre favorablement aux justes revendications des veuves et retraités cheminots.

Enseignement secondaire (enseignants).

11271. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhe** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, par spécialité et globalement, le nombre de professeurs titulaires et stagiaires dans les catégories suivantes : 1° PTA de lycées ; 2° professeurs techniques (assimilés aux certifiés) ; 3° professeurs certifiés, titulaires des CAPET B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, A¹ 2 et A 3 ; 3° chefs de travaux : a) PT (assimilés aux certifiés) ; b) titulaires du professorat supérieur (assimilés aux agrégés) ; 4° professeurs agrégés B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 3, A¹ 2 et A 3, existant à la rentrée 1978.

Racisme (contrôles d'identité).

11272. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** revient à nouveau sur un sujet qu'il n'a cessé de traiter et qui est celui de la discrimination raciale dans les rues et les couloirs du métro de Paris. Il serait souhaitable que **M. le ministre de l'intérieur**, suivant en cela l'exemple d'un ministre des finances connu qui n'hésita pas un jour, suivi des caméras de télévision, à se rendre dans le métro, descende lui-même à son tour dans le métro mais, si possible, en inconnu. Il y verrait des hommes et des femmes que l'on choisit et que l'on arrête et peu à peu il aurait un sentiment de gêne et de culpabilité car l'on ne choisit et l'on n'arrête que les hommes et les femmes de couleur ou typés. Il n'est pas possible que la France, terre d'accueil, et qui, depuis un arrêt du Parlement de Bordeaux du XVI^e siècle, « terre de liberté ne connaît aucun esclavage », puisse en 1979 connaître une classe de parias, de gens qui ont peur. Avoir des papiers qui ne sont pas en règle est certes une chose répréhensible, cela doit vous amener obligatoirement à régulariser ou à rentrer chez vous ; mais l'on ne doit pas pour autant se sentir une bête traquée. Les honnêtes gens de ce pays sont humiliés et écœurés de ce qui se passe dans le métro à cet égard. Il est indispensable que l'administration revienne à une conception libérale, traditionnelle, sinon avancée, de la liberté en ce pays.

Enregistrement (droits d'enregistrement sur les ventes publiques).

11273. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel montant a représenté l'exonération accordée aux musées nationaux de la taxe perçue sur les ventes musées pour les dix dernières années (année par année).

Presse (magistrats).

11274. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si, contre toute attaque ou tout sondage d'opinion condamnant le laxisme ou la faiblesse des magistrats, il ne conviendrait pas d'obliger les organes de presse à faire mention, en marge des attaques ou des sondages, du rapport annuel de la chancellerie sur les condamnations prononcées pendant l'année.

Industrie aéronautique (Concorde).

11275. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quel est le nombre actuel des Concorde construits et ne possédant pas une option d'une compagnie aérienne. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager d'étudier avec la Compagnie nationale Air France une utilisation de ces Concorde qui soit satisfaisante.

Divorce (garde des enfants).

11276. — 20 janvier 1979. — Le nombre d'enfants soustraits à celui de leurs parents commis à leur garde par la justice s'est accru de façon sensible au cours de ces dernières années. M. Pierre-Bernard Cousté aimerait connaître les statistiques établies à cet égard depuis 1970. Il demande à M. le ministre de la justice quels contacts il entend prendre avec ses homologues des pays de la Communauté pour que les décisions judiciaires en matière de garde d'enfant soient respectées, et que l'enfant emmené illégalement dans l'un des pays de la Communauté, soit remis, après enquête, à celui de ses parents à qui il avait été confié par le juge. Il souhaiterait savoir également si des mesures pourraient être envisagées avec les pays autres que ceux de la Communauté.

Energie (recherche et développement).

11277. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les priorités de recherche et de développement que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le secteur de l'énergie, en matière d'énergies nouvelles (solaire, éolienne, géothermique) et quelle meilleure utilisation il compte faire des ressources existantes (charbon, gaz, etc.).

Commerce extérieur (importations).

11278. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce de bien vouloir lui préciser le degré de pénétration sur le marché français des montres électroniques du Sud-Est asiatique. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour limiter cette pénétration, qui cause un grave préjudice à l'industrie horlogère française, et aggrave encore ses difficultés.

Taxe à la valeur ajoutée (paiement).

11279. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité de prendre rapidement les dispositions nécessaires à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Au moment même où le législateur vient d'adopter les dispositions relatives à l'harmonisation de la législation française sur la TVA avec la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 ; il convient en effet de supprimer le plus tôt possible une règle qui n'existe dans aucun des autres pays membres de la CEE. Il rappelle qu'au cours de la dernière discussion budgétaire M. le ministre a bien voulu reconnaître que cette règle était un véritable boulet et lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour la supprimer tout en étalant dans le temps la charge qui en résultera pour l'Etat.

Impôt sur les sociétés (réévaluation des bilans).

11280. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises du fait de la persistance de l'inflation et lui demande s'il n'estime pas que la conjoncture économique et budgétaire justifie dès maintenant de revenir en tout ou en partie sur la neutralisation fiscale de la réévaluation des bilans. Il lui demande donc de mettre en œuvre le plus rapidement possible les dispositions de l'article 69 (III) de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Marchés publics (paiement).

11281. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de lui fournir les renseignements nécessaires à l'appréciation des effets des mesures prises en 1977 pour mieux protéger les entreprises contre les retards de paiement trop souvent constatés dans le cadre de l'exécution des marchés publics (mandatement des acomptes et des soldes dans le délai de quarante-cinq jours ; majoration des intérêts moratoires). Il lui demande également s'il ne lui paraît pas indispensable, dans la conjoncture économique actuelle et compte tenu des difficultés de trésorerie que rencontrent de très nombreuses entreprises, de renforcer les dispositions existantes pour leur assurer une meilleure protection quant au respect des délais de paiement prévus par les marchés publics.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection - secteurs sauvegardés).

11282. — 20 janvier 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quand le secteur sauvegardé du 7^e prévu depuis 1969 sera communiqué officiellement à la mairie de Paris. C'est le 7 mai 1969 que sur la proposition du parlementaire susvisé, la commission départementale des sites a émis le vœu que la plus ancienne partie du 7^e arrondissement soit classée en secteur sauvegardé non-opérationnel. Le 13 octobre 1969, un éminent architecte, M. Leclair, était chargé d'une mission d'étude pour préparer ce classement. Le 15 janvier 1970, M. Michelet, alors ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, répondait au parlementaire susvisé : « que la commission nationale des secteurs sauvegardés avait donné un avis favorable à la création sur le 7^e arrondissement d'un secteur sauvegardé non-opérationnel et qu'il donnait l'ordre à ses services d'utiliser les travaux de l'architecte désigné pour mettre au point le plus rapidement possible la procédure de sauvegarde ». Le 20 mars 1970, sur la proposition de tous les élus du 7^e arrondissement, appuyée par une pétition de dix académiciens habitant le 7^e, le Conseil de Paris votait à l'unanimité une motion invitant M. le préfet de Paris à demander au ministre des affaires culturelles et au ministre de la construction, le classement comme « secteur sauvegardé » au titre de l'article 1^{er} de la loi de 1963, du 7^e arrondissement. Le 25 juin 1970, répondant à une question, à la tribune du conseil municipal, du parlementaire susvisé, M. le préfet de Paris prenait l'engagement de saisir le Gouvernement de la motion du Conseil de Paris. Le 1^{er} décembre 1970, respectant le délai prévu dans son contrat, l'architecte chargé de l'étude a remis au ministre des affaires culturelles un rapport concluant à l'établissement d'un secteur sauvegardé, en donnant les grandes lignes et proposant un périmètre. Le 17 août 1971, M. Duhamel, ministre des affaires culturelles, écrivait au parlementaire susvisé qui s'étonnait du silence de l'administration « qu'il saisissait son collègue de l'équipement du projet concernant l'installation d'un secteur sauvegardé sur le 7^e arrondissement et que cette affaire pourrait être discutée lors de la prochaine session du Conseil de Paris ». Le 22 novembre 1971, le préfet de Paris confirmait la promesse du ministre au parlementaire susvisé qui s'étonnait du retard apporté à la publication du rapport de l'architecte chargé de la sauvegarde. Le 24 mars 1972, c'est-à-dire quinze mois après le dépôt du rapport de cet architecte, le Conseil de Paris était enfin saisi de son projet et du périmètre proposé du futur secteur sauvegardé, il en approuvait les lignes directrices mais modifiait le périmètre proposé en supprimant les enclaves de la rue Oudinot et du « Bon Marché ». Un arrêté ministériel du 25 septembre 1972, publié au Journal officiel du 19 octobre 1972, ordonnait la création d'un secteur sauvegardé dans le périmètre retenu par le Conseil de Paris et qui représentait la moitié du 7^e arrondissement. Le 2 novembre 1974, répondant à l'impatience du parlementaire susvisé, le préfet de Paris annonçait le dépôt imminent du projet Leclair et celui-ci, respectant les dates prévues à son contrat, déposait, en décembre 1974, son rapport définitif. Le 5 novembre 1976, deux ans après le dépôt de ce rapport, le parlementaire susvisé s'étonnant du long silence de l'administration, intervenait à l'Assemblée nationale auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles pour connaître l'état des études effectuées par son ministère au sujet de ce plan de sauvegarde. Mme le secrétaire d'Etat répondit que son administration « mettait la dernière main à ce projet et qu'il serait soumis au groupe de travail compétent, puis au Conseil de Paris, puis à la commission nationale des secteurs sauvegardés, puis soumis à une enquête publique, puis soumis à un deuxième avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés puis au Conseil d'Etat ». Le 11 février 1977, un groupe de travail chargé de suivre ce problème était enfin constitué pour la mise au point du plan du secteur sauvegardé, il commença immédiatement ses travaux et remettait très vite ses conclusions. Depuis cette époque, l'administration est restée silencieuse et un nouveau groupe de travail a été constitué qui, paraît-il, poursuit toujours ses études. Par la présente question, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quand le groupe de travail aura terminé ses travaux et quand la mairie de Paris sera officiellement saisie. Il lui demande, en outre, dans combien d'années ce texte pourra être enfin soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Il lui demande quelles sont les armes dont dispose l'administration pour protéger ces secteurs non portés au plan d'occupation des sols contre les projets des promoteurs immobiliers quand les sursis à statuer de deux ans se trouvent épuisés. Enfin, lui faisant remarquer que, dès janvier 1970, la commission nationale des secteurs sauvegardés avait donné un avis favorable et dès le 20 mars 1970, le Conseil de Paris avait invité l'administration à entamer la procédure pour instituer ce secteur sauvegardé, qu'il s'agit d'un secteur non-opérationnel ne comportant donc aucune incidence financière, que l'éminent architecte chargé de préparer ce plan de sauvegarde a toujours respecté les délais qui lui avaient été impartis pour déposer ses

rappports, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi allégeant la procédure des secteurs sauvegardés et en attendant de donner des instructions à ses services pour que l'un des sites les plus prestigieux de Paris soit sauvegardé avant l'an 2000.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(agence pour la formation professionnelle des adultes).*

11283. — 20 janvier 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance que revêt la formation professionnelle et le rôle que devrait jouer l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au moment où la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Faute de moyens, les personnels de l'agence ne peuvent assumer convenablement les tâches qui leur sont confiées ni s'engager vers les formations nouvelles liées au développement technologique. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre afin que l'AFPA remplisse le rôle de grand service public qui doit être le sien.

Mutualité sociale agricole (financement).

11284. — 20 janvier 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre l'union mutualiste de la Vendée en sa qualité d'organisme gérant le service de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles (AMEXA) et que d'autres organismes mutualistes doivent également rencontrer dans le même domaine. Il s'agit tout d'abord d'un problème de trésorerie dû au fait que la trésorerie nécessaire au règlement des prestations est assurée, en dehors de la période d'encaissement des cotisations et au vu d'états provisionnels, sous forme d'avances attribuées par le BAPSA et versées par l'intermédiaire, d'abord des caisses centrales de mutualité sociale agricole, et ensuite des caisses départementales de ce même régime. Ce circuit financier pour normal qu'il soit, se révèle assez lourd et fait que les avances de trésorerie nécessaires pour un mois déterminé parviennent, au mieux, entre les 10 et 15 du mois considéré. Ce délai oblige à suspendre périodiquement le règlement des prestations, ce qui est regrettable et préjudiciable pour les adhérents. Il apparaît donc que les avances devraient être mises à la disposition de l'union mutualiste en temps utile, c'est-à-dire au plus tard le premier jour du mois auquel elles s'appliquent, afin d'assurer un fonds de roulement permettant d'éviter la suspension du paiement des prestations. D'autre part, le financement de la gestion administrative est assuré par une cotisation complémentaire s'ajoutant à la cotisation dite « technique » calculée en fonction du revenu cadastral de l'exploitation. Sur cette recette, 19 p. 100 sont prélevés au titre de différents postes (MSA en tant qu'organisme pivot, fonds d'action social des exploitants, contrôle médical [8 p. 100], fonds de péquation des charges des assurés exonérés de cotisations). Le solde, qui est acquis à l'union mutualiste de la Vendée pour assurer la gestion administrative de son service AMEXA, s'avère insuffisant. Alors que les tâches sont désormais pratiquement identiques au titre de l'AMEXA et de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, non agricole, la dotation de gestion par dossier réglé se montait, en 1977, à 10 francs pour l'AMEXA et à 15,96 francs pour l'assurance maladie des non-salariés, ce qui représente, en pourcentage, une différence de 53,80 p. 100. Il semble qu'une solution à ce problème très préoccupant pourrait être trouvée dans la mise en place d'un système de compensation fonctionnant au niveau départemental et qui, dans le cadre du budget de la MSA, globalement fixé au même échelon, assurerait à l'ensemble des organismes du département gestionnaire de l'AMEXA une juste rémunération des services rendus, rémunération basée, comme pour les sections locales dépendant des caisses primaires de sécurité sociale, sur le nombre de dossiers réglés au sur d'autres normes restant à déterminer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Communauté économique européenne
(institut européen de recherche en matière économique et sociale).*

11285. — 20 janvier 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas opportun de proposer que Paris soit le siège de l'institut européen de recherche en matière économique et sociale dont la création est envisagée par la commission européenne.

*Communauté économique européenne
(institut européen de recherche en matière économique et sociale).*

11286. — 20 janvier 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de proposer que Paris soit le siège de l'institut européen de recherche en matière économique et sociale dont la création est envisagée par la commission européenne.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

11287. — 20 janvier 1979. — M. Arthur Dahaine rappelle à M. le ministre du budget que les chiffres d'affaires limités pour bénéficier des avantages inhérents à l'adhésion à un centre de gestion agréé viennent de passer: de 1 500 000 francs à 1 725 000 francs pour les entreprises de vente; de 450 000 francs à 520 000 francs pour les prestations de services; de 525 000 francs à 605 000 francs pour les professions libérales (article 12 de la loi de finances pour 1979 applicable aux revenus de 1978). De nombreux contribuables, dont les chiffres d'affaires ou de recettes ont été à l'intérieur de cette fourchette en 1977, ne peuvent pas adhérer à un centre de gestion et, en 1978, ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages réservés aux adhérents. M. Dahaine demande à M. le ministre du budget si, dans un souci d'égalité fiscale, il n'envisage pas de réouvrir le délai d'adhésion pour ces contribuables?

Protection civile (sauteurs-pompiers).

11288. — 20 janvier 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours que les problèmes les concernant soient examinés par la commission nationale paritaire. Bien que leurs représentants à cette commission aient été élus depuis juin 1977, celle-ci ne s'est pas encore réunie depuis cette date et les textes nécessaires à la sauvegarde des intérêts individuels des intéressés n'ont pu être de ce fait examinés. Les points devant faire l'objet d'une étude sont rappelés ci-dessous: assimilation complète des sapeurs-pompiers aux services techniques des collectivités locales; extension aux sapeurs-pompiers du reclassement de la fonction publique; garantie statutaire pour les sapeurs-pompiers de tous grades n'exerçant pas dans le cadre communal (cette mesure, promise depuis 1975, n'est toujours pas mise en œuvre notamment en Seine-et-Marne où les sapeurs-pompiers sont départementaux); définition de l'encadrement des corps en fonction des populations défendues et des risques potentiels des secteurs; amélioration des retraites comparables à celle obtenue par d'autres catégories de fonctionnaires effectuant des travaux insalubres, pénibles ou dangereux; formation professionnelle accessible à toutes les catégories de personnels; attribution du bénéfice d'une année de bonification pour cinq ans de service effectif. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces revendications et dans quels délais peut être espérée la réunion de la Commission nationale paritaire chargée de les examiner.

Débts de boissons (licence).

11289. — 20 janvier 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse faite à la question écrite n° 7404 (Journal officiel, Débats AN, du 16 novembre 1978, pages 7727 et 7728). Cette réponse rappelle qu'il est interdit à une même personne physique, en application de l'article L. 29 du code des débits de boissons, d'exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégorie. Il est cependant rappelé que des exceptions sont prévues en faveur des hôtels classés de « tourisme » dans les catégories 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe d'une part, et du service des transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires, d'autre part. Il souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui, selon lui, justifient ces exceptions qui ont pour effet d'établir une discrimination entre les hôtels qui accueillent une clientèle aisée et les débits de boissons qui reçoivent une clientèle plus modeste. Par ailleurs, et s'agissant du fond même de la question, il estime que la réponse faite ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui demande des précisions, en ce qui concerne le problème soulevé, lorsqu'il s'agit de débits de boissons qui aménagent dans leur établissement une autre salle de consommation ayant une activité dérivée, par exemple une discothèque. Il lui précise la situation d'établissements de ce genre pour lesquels cette double activité s'exerce dans le cadre d'une unité de gestion, de personnels, d'enseignes, avec porte communiquante entre les locaux affectés d'une part, au débit de boissons et, d'autre part, à la discothèque. Dans le cas précis qu'il vient de lui exposer, il lui demande si, comme il le pense, un établissement fonctionnant dans ces conditions ne contrevient pas aux dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11290. — 20 janvier 1979. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre du budget que son collègue, M. le ministre des transports, est intervenu auprès de ses services afin d'appeler l'attention de ceux-ci sur certaines revendications présentées par les per-

sonnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire (SNEPC). Les demandes en question, qui portent sur les points suivants, n'affectent pas la grille indiciaire d'ensemble : compensation de l'utilisation, par les inspecteurs, d'un véhicule personnel pour les besoins du service. En vue d'atténuer les difficultés d'acquisition d'un véhicule par les inspecteurs du SNEPC, les mesures suivantes ont été proposées : octroi d'une subvention à hauteur de 25 p. 100 sur une base de 30 000 francs par voiture, cette subvention étant payée chaque année pour les nouveaux inspecteurs et en quatre ans pour les inspecteurs déjà recrutés ; allocation d'un prêt complémentaire, au taux de 5 p. 100 destiné à financer les 75 p. 100 de la dépense restante dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966 ; amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional. Compte tenu de la spécificité des fonctions assumées et des charges que celles-ci représentent, une catégorie particulière est à créer qui comporterait un échelonnement indiciaire intermédiaire entre celui des première et deuxième catégories existantes et dans lequel les échelons (indices bruts) 560-615-670-725-785 pourraient être prévus. Dans la pratique, une telle mesure ne comporterait pas d'incidence budgétaire immédiate car les agents pouvant être concernés par ce reclassement bénéficieraient d'une indemnité différentielle dans la limite du traitement du dernier échelon de la deuxième catégorie ; amélioration du régime indemnitaire du personnel technique. Le montant de l'indemnité pour tenir compte de cette évolution ; amélioration du régime des primes et indemnités du personnel administratif. Compte tenu des conditions de travail difficiles du personnel administratif, la prime de rendement concernant ce personnel se doit d'être revalorisée. Il apparaît en outre nécessaire d'aligner le régime indemnitaire applicable au personnel administratif du SNEPC (fixé par arrêté interministériel du 15 avril 1975) sur celui du personnel administratif contractuel de l'Institut de recherche des transports (IRT), autre établissement public placé sous la tutelle du ministère des transports ; compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence (cf. art. 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). Des dérogations ont été prévues par certains textes qui admettent soit le paiement d'indemnités forfaitaires, soit le remboursement des indemnités kilométriques (décret n° 68-992 du 15 novembre 1968 (service du cadastre), décret n° 69-369 du 22 avril 1969 (service des instruments de mesure)). Il semble tout à fait normal de faire bénéficier les inspecteurs du SNEPC de telles dispositions. M. René La Combe demande en conséquence à M. le ministre du budget la suite qu'il envisage de donner à ces légitimes revendications présentées par M. le ministre des transports. Revendications dont la prise en compte permettrait de dissiper un malaise préjudiciable au bon fonctionnement du SNEPC.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

11291. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Lataillade expose à M. le ministre du budget que, dans le cadre du travail temporaire, un certain nombre de sociétés se sont spécialisées dans la délégation du personnel paramédical auprès d'établissements d'hospitalisation publics ou privés. Ces personnels intérimaires (infirmières, sages-femmes) sont appelés fréquemment à effectuer des déplacements loin de leur domicile. Lorsque ces déplacements dépassent cinquante kilomètres, les conventions contractuelles entre la société de prestation et les établissements utilisateurs prévoient que le client rembourse les frais de transport et assure la nourriture et le logement pendant la durée de la mission ou accepte de verser une indemnité journalière de grand déplacement. Le remboursement des frais de transport (sur la base d'un aller et retour 2^e classe SNCF) est fait à l'intérimaire et cette somme apparaît sur son bulletin de salaire. En contrepartie, la société de prestation de services le facture à son client au franc le franc. En ce qui concerne les frais de nourriture et de logement, les établissements d'hospitalisation assurent, dans la très grande majorité des cas, la nourriture et le logement du personnel intérimaire qui leur est délégué, soit dans l'établissement, soit en traitant directement avec un hôtel-restaurant. Dans les cas, très rares, où le client est dans l'impossibilité de prendre en charge l'hébergement et la nourriture du personnel intérimaire, la société de travail temporaire verse alors à l'intérimaire une indemnité journalière de grand déplacement selon les barèmes des accords de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et facture au franc le franc à son client. Compte tenu des précisions données ci-dessus, il lui demande s'il y a assujettissement à la TVA : 1° en matière de frais de transport SNCF, lorsque ceux-ci sont facturés au franc le franc à l'éta-

blissement client, étant donné qu'il ne s'agit là que de débours avancés pour son compte ; 2° en matière de logement et de nourriture, lorsque le client les prend entièrement à sa charge et que la société de travail temporaire ne facture que les heures effectives de travail ; 3° en matière d'indemnité journalière, lorsque le client est dans l'impossibilité de loger et de nourrir le personnel délégué.

Enquête (publique).

11292. — 20 janvier 1979. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation des commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Ces commissaires enquêteurs doivent être présents à la mairie pendant un minimum de trois heures par semaine pendant un mois. A la clôture de l'enquête, ils doivent convoquer dans la huitaine le demandeur pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales qui sont consignées au registre d'enquête et l'inviter à produire dans un délai de vingt-deux jours un mémoire de réponse. Ils remettent le dossier de l'enquête au maire avec le mémoire en réponse du demandeur et leurs conclusions motivées. Il lui fait remarquer que la loi et le décret précités concernant les enquêtes relatives aux établissements classés ne prévoient pas de vacation ni de remboursement des frais de déplacement pour le commissaire enquêteur si bien que celui-ci ne reçoit aucun émoulement, mais assume à ses frais ses déplacements et donne son temps gratuitement. Cela paraît parfaitement anormal puisque dans les autres enquêtes les commissaires enquêteurs sont rémunérés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises afin que les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes pour les établissements classés soient rémunérés et remboursés de leurs frais de déplacement.

SNCF (tarif réduit : carte vermeil).

11293. — 20 janvier 1979. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les restrictions prévues à l'utilisation de la carte vermeil : ainsi, la réduction qu'elle entraîne n'est pas valable dans les trains rapides et express pendant certaines périodes de fort trafic et pour les déplacements à l'intérieur de la banlieue de Paris. Il n'est pourtant pas interdit de penser qu'une libéralisation des conditions d'utilisation de la carte vermeil ne se traduirait pas par des difficultés insurmontables pour la SNCF. M. Seguin demande donc à M. le ministre des transports s'il ne pourrait du moins inciter la SNCF, à défaut de lever l'ensemble de ces restrictions : à réduire le nombre de jours où l'accès des trains rapides ou express est interdit ; à permettre l'accès à l'ensemble des lignes de la banlieue parisienne à certaines heures de la journée et, en tout état de cause, les samedis et dimanches.

Textiles (importations).

11294. — 20 janvier 1979. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le libéralisme probablement excessif avec lequel sont délivrés les contingents supplémentaires de singalette. Des dérogations aux dispositions de l'accord multilatéral ont été ainsi accordées, que ne paraissent aucunement justifier notre capacité actuelle de production. La situation créée est d'autant plus préjudiciable aux entreprises françaises que l'examen des statistiques allemandes de douane laisse apparaître que la République fédérale allemande, à la faveur des relations privilégiées qu'elle entretient avec la RDA, procède à des importations massives de singalette écru en provenance de ce pays. De nombreux indices laissent à penser qu'une partie de celles-ci, après avoir été blanchies, sont ensuite écoulées sur le marché français sous forme de gaze à pansements. M. Seguin demande, en conséquence, à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour sauvegarder les intérêts d'un secteur d'activité qui a connu tout récemment une période extrêmement critique.

Textiles (importations).

11295. — 29 janvier 1979. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur, avec une particulière insistance, sur les problèmes que pose à l'ensemble de l'industrie cotonnière l'évolution des importations de filés et de filsus de coton. Si les dispositions relatives à ces derniers ont pu être jugées, dès l'origine, comme un des points faibles de l'accord multilatéral, du moins des contingentes et des procédures de surveillance étaient-ils prévus. Or, selon diverses informations récentes, il apparaîtrait que les niveaux mensuels d'importations ont dépassé en

septembre et octobre 1978 le niveau moyen de l'année de 1976 pourtant marqué, en la matière, par des résultats extrêmement défavorables. M. Philippe Seguin demande, en conséquence, à M. le ministre du commerce extérieur de lui préciser les mesures qui peuvent être envisagées pour prévenir de nouveaux dépassements de contingents, étant précisé que la production nationale est déjà inférieure de plus de 10 p. 100 à celle de l'année 1976.

Impôts sur le revenu (charges déductibles : amortissement).

11296. — 20 janvier 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle sa question n° 1229 du 10 mai 1978 restée sans réponse à M. le ministre du budget. Dans cette question, il demandait si un contribuable exerçant dans un appartement où il habite est obligé de pratiquer des amortissements sur les pièces professionnelles de cet appartement. Peut-il laisser ces locaux professionnels dans son patrimoine particulier au lieu de les considérer comme des investissements professionnels et ne pas les amortir.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11297. — 20 janvier 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel technique du service national des examens du permis de conduire qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens. Afin d'atténuer les difficultés résultant de cette démarche, M. le ministre des transports a donné son accord pour qu'il leur soit accordé : une subvention à hauteur de 25 p. 100 sur une base de 30 000 francs par voiture, soit 7 500 francs, cette subvention étant payée chaque année pour les nouveaux inspecteurs déjà recrutés; l'allocation d'un prêt complémentaire au taux de 5 p. 100 destiné à financer les 75 p. 100 de la dépense restante, dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966. Ces propositions étant, à ce jour, restées sans réponse, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Service national (appelés : accidents de trajet).

11298. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des militaires accomplissant les obligations du service national et victimes d'un accident de trajet dont le temps de guérison s'étend au-delà de la durée d'accomplissement du service militaire. De tels accidents n'étant pas imputables au service militaire proprement dit, les jeunes gens qui en sont victimes ne perçoivent aucune indemnité de la part de l'armée pour la période excédant la durée de leurs obligations légales. D'un autre côté, le régime général de la sécurité sociale ne peut leur accorder d'indemnités journalières puisque l'accident a eu lieu pendant l'exécution du service militaire. Il lui demande donc si elle envisage de faire étudier des mesures permettant de combler cette lacune de la réglementation qui prive de toutes ressources les jeunes gens déjà confrontés aux énormes difficultés naissant du retour à la vie civile dans la conjoncture économique actuelle.

Fonctionnaires et agents publics (frais de déplacement).

11299. — 20 janvier 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 2 avril 1977) modifiant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat. Ce décret stipule notamment que « les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du recensement le plus récent effectué par l'INSEE », sont « considérées comme une seule et même commune ». De ce fait, les agents envoyés en stage ne bénéficient d'aucune indemnité lorsqu'ils habitent lesdites communes. Or, il est patent que l'INSEE classe dans une même agglomération des communes qui ne peuvent être considérées comme faisant partie d'agglomération au sens courant du terme. Il en est ainsi dans l'agglomération de Chambéry, par exemple, de communes comme Challes-les-Eaux, La Motte-Servolex et, plus encore, Saint-Jean-d'Arvey.

Depuis le 1^{er} avril 1977, les Instituteurs de ces communes en stage de formation continue n'ont perçu aucuns frais de stage, aucune indemnité de déplacement. Il serait souhaitable, pour remédier à cette injustice, soit de s'en tenir à la notion de commune, soit d'appliquer une réglementation qui permettrait le « remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique » des déplacements effectués à l'intérieur des communes et agglomérations. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre face à ces deux propositions.

Impôt sur le revenu (handicapés).

11300. — 20 janvier 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable actuellement aux ménages de personnes handicapées en matière d'impôt sur le revenu. Il lui signale qu'une personne handicapée célibataire, titulaire de la carte d'invalidité, a droit à une part et demie, au lieu d'une part pour le calcul du montant de ses impôts. Elle perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire s'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100. Or, la personne qui se marie conserve, hélas, son infirmité, avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande sous quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires, et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11301. — 20 janvier 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage de rétablir, et à quelle date, la parité qui existait de par les dispositions de l'article L. 8 bis de la loi du 27 février 1948, complété en 1951, entre le traitement de l'huissier de première classe et la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, parité rompue par les décrets de mai 1962 et janvier 1970.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11302. — 20 janvier 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux inspecteurs du service national des examens du permis de conduire de transporter par leurs propres moyens les matériels d'examen. Dans des cas semblables, des décrets ont admis soit le paiement d'indemnités forfaitaires, soit, par dérogation au décret du 10 août 1966, le remboursement des indemnités kilométriques. A titre d'exemple, il est possible de citer le service du cadastre et celui des instruments de mesure. Il serait logique de faire bénéficier les inspecteurs de telles dispositions qui donneraient une réponse favorable à de légitimes revendications qui ont le soutien du ministère des transports (voir sa lettre du 2 mai 1978). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

*Formation professionnelle et promotion sociale.
(association pour la formation professionnelle des adultes.)*

11303. — 20 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes causés par le projet de transfert des services centraux de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de Montreuil (Seine-Saint-Denis), à Bordeaux, qui touche 750 personnes. Les problèmes d'emploi dans la région Aquitaine sont trop importants pour qu'on espère les résoudre par une opération dont le coût (130 millions) paraît démesuré par rapport au résultat attendu. On peut, de plus, craindre que cette opération ne se traduise globalement par un déficit net d'emplois et qu'il s'agisse d'un premier pas vers le démantèlement du service public de l'AFPA. Enfin, ceci aboutirait à la mise au chômage de nombreux conjoints du personnel de Montreuil, ville qui compte déjà 4 500 chômeurs. Des contre-propositions sont défendues par les personnels en grève et leurs syndicats visant à utiliser les fonds prévus pour créer une délégation régionale à Bordeaux, un centre pédagogique et technique régional et trois centres de FPA dans les départements de la Gironde (celui-ci prévu depuis cinq ans), des Landes et du Tarn-et-Garonne. Ceci pourrait permettre de créer près de 400 emplois dans cette région et de former plus de 2 000 stagiaires par an. Elle lui demande s'il compte, conformément au vote de l'assemblée générale plénière, renoncer à cette opération et mettre en œuvre avec les administrateurs de l'AFPA, un projet qui utilise au mieux les fonds publics et respecte les individus.

Education (ministère) [ministre : déclarations].

11304. — 20 janvier 1979. — Mme Edwige Avice interroge M. le ministre de l'éducation sur les propos qu'il aurait tenus le 9 janvier dernier, à l'occasion de la conférence de l'Union internationale des organisations familiales. Considérer, effectivement, l'école maternelle comme une simple garderie lui paraît contradictoire avec la conception traditionnelle de celle-ci et notamment avec le rôle éducatif qui lui est imparti. De plus, considérer le travail féminin comme une

tendance irréversible de la société moderne revient à nier l'aspiration de la plupart des femmes, quel que soit leur milieu social, à la dignité et à l'égalité, y compris dans le travail. Elle lui demande s'il compte, en tant que dirigeant de l'administration la plus féminisée de France, démentir ces propos et réaffirmer la vocation éducative de l'école maternelle et le droit à l'égalité, y compris dans le travail, de l'homme et de la femme.

Postes (personnel).

11305. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insécurité ressentie par les agents employés par l'administration. Le 27 décembre 1978, un receveur des PTT, à Sainte-Souille, a été mortellement blessé par des agresseurs peu après l'ouverture du bureau de poste. Ce fait divers vient de se répéter au cours de ces derniers mois sans que des mesures réelles de protection et de sécurité des bureaux de postes aient été prises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité de tous les postiers dans l'exercice de leur profession et pour protéger efficacement les bureaux qui fonctionnent déjà et ceux qui sont à créer.

Centres de vacances et de loisirs (baux de location).

11306. — 20 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses villes, et plus particulièrement des villes de Seine-Saint-Denis, possèdent des colonies de vacances en Vendée, dans les régions de Saint-Hilaire-de-Riez et Saint-Jean-de-Monts. Selon certaines rumeurs qui paraissent fondées, il semblerait que, lors des renouvellements des baux de location, l'administration des forêts s'apprêterait à diminuer les surfaces utilisées par les centres de vacances, sous prétexte de les remettre à la disposition du public. Ce processus serait d'ores et déjà engagé, puisqu'une colonie EDF, dans la région de Saint-Hilaire-de-Riez se serait vue amputée d'une partie des surfaces qu'elle occupait auparavant; la ville de Bozons serait victime d'une mesure identique. Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences dans les centres de vacances d'enfants et risque, pour quoi pas à terme, d'aboutir à leur éviction au profit des promoteurs genre Merlin ou autres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir à ce sujet toutes informations utiles et les mesures qu'il compte prendre le cas échéant pour que cette partie du patrimoine national reste affecté à l'usage qui en est fait actuellement au bénéfice des collectivités locales et de l'enfance.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

11307. — 20 janvier 1979. — **M. Maxime Kallnsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des femmes qui sont exclues de la pension de réversion lorsqu'elles ont vécu maritalement, quelle que soit la durée du concubinage. La loi du 17 juillet 1978, n° 78-753, qui accorde à la femme divorcée et à la veuve une pension au prorata des années de mariage ne prévoit aucune disposition en cas de vie maritale. Nombre d'actions en divorce n'aboutissent que très tardivement, privant les compagnes de toute une vie de l'obtention légitime d'une pension du chef de leur conjoint. En conséquence, il lui demande, si, dans le cadre des décrets d'application qui doivent être pris, il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir la prise en compte de la durée de la vie commune dans le calcul de la pension.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

11308. — 20 janvier 1979. — **M. Maxime Kallnsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la discrimination dont sont victimes dans la fonction publique les anciens combattants, résistants et victimes de guerre français d'Afrique du Nord et d'outre-mer mobilisés deux fois en 1939 et 1942, qui ne peuvent injustement bénéficier des mêmes avantages reconnus à leurs collègues de la fonction publique métropolitaine compte tenu des délais ouverts par l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951. En effet, le délai de trois mois, ouvert par ces textes et la date à laquelle ils ont été pris (guerre, d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951, complétée par celle du 27 mars 1956, a pu s'appliquer à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance. Aussi à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'a eu le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962 alors que ce droit est resté ouvert pour leurs collègues métropolitains jusqu'en 1967 voire jusqu'en 1978. Cette situation lèse lourdement les fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre dans

la reconstitution de leur carrière qui se traduit par une inadmissible disparité de traitement. La reconnaissance de ce droit légitime rencontre l'obstruction du seul ministre de l'économie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient rouverts au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951 afin qu'ils puissent enfin bénéficier du droit légitime dont ils ont été jusqu'alors injustement exclus.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

11309. — 20 janvier 1979. — **M. Jack Ralite** interroge à nouveau **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état d'avancement du CHU d'Aubervilliers. Les dernières informations officiellement données l'ont été lors de la session du conseil général en novembre dernier par **M. le préfet de Seine-Saint-Denis** indiquant que le dossier du CHU se trouvait à l'examen du ministère de la santé et qu'une décision devait intervenir dans les semaines à venir. Cette information pourrait être encourageante si depuis seize ans nous n'avions à différentes étapes de cette longue histoire entendu un langage aussi rassurant. Parce que voilà seize ans que ce projet a été mis à l'ordre du jour de tous les ministres de la santé qui se sont succédés. Chacun s'accordant à en reconnaître l'intérêt et l'urgence nécessaire. Il n'en reste pas moins que rien de tangible n'est encore assuré malgré un dossier revendié et d'interventions très lourdes tant de la part des populations concernées que des élus, locaux, départementaux, députés, sénateurs. Mais s'ajoute à cela une nouvelle pratique tout à fait inacceptable qui consiste à refuser aux établissements hospitaliers qui en font la demande l'implantation d'équipements complémentaires sous prétexte que ceux-ci sont inscrits au programme du CHU d'Aubervilliers. Citons l'hôpital de Montfermeil pour lequel un accélérateur de particules a été refusé pour cette raison, ainsi que l'hôpital d'Aulnay qui a également vu son projet de service de neuro-chirurgie refoulé dans les mêmes conditions. Ainsi, ce projet non seulement n'est pas encore réalisé, mais il se traduit en moins pour les équipements publics environnants. Dans ces conditions, se faisant l'écho d'un mécontentement grandissant devant des attermolements insupportables parce que touchant au plus profond de la vie des familles du département, c'est-à-dire le droit à la santé, **M. Ralite** demande une nouvelle fois à **Mme le ministre de la santé** de lui communiquer d'urgence le programme définitif retenu par la santé publique, le calendrier de sa réalisation et le plan de financement du CHU d'Aubervilliers.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11310. — 20 janvier 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, actuellement situé à Montreuil. **M. Georges Marchais** fait remarquer à **M. le ministre du travail et de la participation**: 1° que l'assemblée générale du vendredi 5 janvier 1979 s'est prononcée contre ce transfert et que conformément aux statuts (loi de 1901) régissant l'association, ce vote a valeur de décision souveraine; 2° que le coût de ce transfert, officiellement évalué à 120 millions, permettrait, puisque de tels crédits se trouvent disponibles, de créer six établissements supplémentaires assurant la formation professionnelle de plus de 2 000 personnes par an et d'offrir les emplois correspondant à cette activité nouvelle; 3° que l'opération envisagée ne pourrait manquer d'entraîner de nombreux licenciements parmi les 750 employés du siège de Montreuil, comprenant une large majorité de femmes qui ne sauraient se plier aux contraintes et difficultés qu'entraînerait dans leur vie familiale un tel déplacement; 4° que les projets de la DATAR éloigneraient, s'ils se réalisaient, le siège de l'AFFA des centres de décision et porteraient atteinte au service public de fait que constitue l'AFFA; 5° que les fréquents et nombreux déplacements du personnel du siège seraient rendus plus difficiles à Bordeaux du fait même de la situation privilégiée de Paris en matière de transports et communications avec toutes les régions du territoire national; 6° que les locaux actuels de Montreuil ne sont nullement vétustes et sont parfaitement adaptés à leur fonction; 7° qu'il importe de faire cesser dans la région parisienne l'hémorragie d'entreprises, établissements et services, qui aggrave le problème de l'emploi. En conséquence, **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de prendre acte des deux motions d'opposition au projet votées par l'assemblée générale et de renoncer en conséquence à une prétendue décentralisation coûteuse, inopportune, inefficace, contraire aux intérêts des personnels et défavorable à une bonne activité de ce service public.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

11311. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes handicapées. Bientôt trois ans et demi qu'a été votée la loi d'orientation et certains décrets n'ont pas encore vu le jour. L'un se rapportant aux ressources des personnes handicapées bénéficiant des allocations d'aide sociale, l'autre concernant la liquidation, sans retard, des compléments de rémunération. Un nombre important de handicapés perçoit un salaire très minime, les allocations de compensation sont actuellement suspendues, les compléments de rémunération subissent des retards d'un semestre ; ainsi sont créées des situations proprement insolubles. En conséquence, elle lui demande de prendre ces deux mesures d'urgence pour que paraissent sans plus de retard les décrets d'application. Ces deux mesures appliquées au plus tôt seront un signe de justice à l'égard des travailleurs handicapés.

Calamités (inondations).

11312. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques d'inondations que pourraient engendrer la situation climatique et le dégel accéléré dans la région parisienne. Il lui demande en conséquence si, dans le cas où cela se présenterait, toutes mesures nécessaires ont été prises pour éviter les situations dramatiques déjà connues en 1978 dans le département de l'Essonne.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11313. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences qu'engendrerait le transfert du siège de l'AFPA de Montreuil à Bordeaux. Alors que le rapport des stagiaires formés sur la population active est de 0,10 p. 100 en Ile-de-France, classant ainsi cette région au dernier rang, il est inconcevable que l'on gaspille 120 millions de francs pour cette décentralisation, alors qu'ils permettraient la réalisation de six centres de formation professionnelle pour adultes. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures, il compte prendre pour empêcher ce transfert qui risquerait de conduire à terme au démantèlement de ce service public ; 2° pour qu'un centre de FPA puisse être créé dans l'Essonne dans la mesure où ce département est le plus démuné au sein de la région Ile-de-France.

Impôts locaux (taxe foncière).

11314. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation fiscale réservée aux résidents du Hameau de Seine dans la commune de Saintry-sur-Seine, incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre à la fiscalité communautaire. De ce fait, une partie des résidents se voit imposée pour la taxe foncière à un taux de 15,9 p. 100 correspondant à celui du SCA de la ville nouvelle de Rougeau-Sénart, alors que le taux en vigueur pour la commune de Saintry s'élève à 6,70 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de modifier le décret du 9 mars 1973 instituant arbitrairement une double fiscalité soulevant la protestation parfaitement fondée des résidents.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

11315. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fermeture du centre socio-culturel de « La Ferme » situé à Boussy-Saint-Antoine. Cet équipement, propriété de la SCIC, rayonnant sur l'ensemble du val d'Yverres, est fermé depuis le 1^{er} janvier 1979. Les conditions de cession faites par la SCIC à la commune de Boussy-Saint-Antoine, de ses locaux, pour la somme de 4 690 000 francs, sont inacceptables par bien des points. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux sollicitations de la municipalité de Boussy-Saint-Antoine.

Monnaies et médailles (Personnel).

11316. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les engagements qu'il a pris lors de la seconde séance du 17 novembre 1978 concernant la mensualisation des travailleurs de l'administration des monnaies

et médailles. L'intervention de **M. le ministre** affirmait : Je prends l'engagement de mettre tout en œuvre pour que la mensualisation soit effective le 1^{er} janvier prochain. Or, ce jour, aucun élément concret sur ce problème n'a été signifié au personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris.

Autoroutes (construction).

11317. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret en date du 28 décembre 1978 déclarant d'utilité publique la section de l'autoroute A 87 comprise entre l'autoroute du Soleil A 6 et la déviation de la route nationale 5. Pourtant, l'opposition unanime des populations, associations et élus concernés, montre à quel point cette réalisation serait néfaste pour les Essonnais. Un certain nombre de déclarations faites, tant par le conseil régional d'Ile-de-France que par les réponses aux questions écrites de ses collègues, laissent supposer l'abandon de ce projet. Il est inconcevable que les intérêts et aspirations des habitants soient subordonnés aux nécessités du transport routier européen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° abroger le décret paru au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1978 ; 2° que les emprises au sol soient levées.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes).*

11318. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la mesure, annoncée à quelques jours du renouvellement de la présidence du conseil régional d'Aquitaine, de transférer l'AFPA de Montreuil à Bordeaux. Cette association forme chaque année environ 60 000 stagiaires. Ce transfert apparaît en fait comme un premier pas vers le démantèlement de ce service public. Cette opération ne vise pas à créer pour autant de nouveaux emplois en Aquitaine, puisqu'une partie du personnel de Montreuil se déplacerait à Bordeaux, et supprimerait 750 emplois à Montreuil. Cette opération constituerait un gaspillage inadmissible des fonds publics (l'opération a été officiellement chiffrée à 130 millions minimum). Une telle somme pourrait permettre la création de six nouveaux établissements de vingt sections assurant la formation de plus de 2 000 stagiaires par an et permettrait parallèlement la création d'environ 360 emplois sans licenciement). Après la sécurité sociale, l'ANPE, l'indemnisation du chômage, c'est une nouvelle attaque contre les droits des travailleurs qui se dessine. En conséquence, elle lui demande de s'opposer au transfert du siège de Montreuil à Bordeaux, car il jetterait à la rue des centaines de travailleurs et des femmes pour la plupart. Après les fermetures d'entreprises décidées par le Gouvernement et le patronat : Triton, Cazeneuve, Idéal Standard, ce transfert fait peser une menace particulière pour la Seine-Saint-Denis, de vider ce département d'un potentiel industriel et de moyens de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes).*

11319. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la mesure, annoncée à quelques jours du renouvellement de la présidence du conseil régional d'Aquitaine, de transférer l'AFPA de Montreuil à Bordeaux. Cette association forme chaque année environ 60 000 stagiaires. Ce transfert apparaît en fait comme un premier pas vers le démantèlement de ce service public. Cette opération ne vise pas à créer pour autant de nouveaux emplois en Aquitaine, puisqu'une partie du personnel de Montreuil se déplacerait à Bordeaux, et supprimerait 750 emplois à Montreuil. Cette opération constituerait un gaspillage inadmissible des fonds publics (l'opération a été officiellement chiffrée à 130 millions au minimum). Une telle somme pourrait permettre la création de six nouveaux établissements de vingt sections assurant la formation de plus de 2 000 stagiaires par an et permettrait parallèlement la création d'environ 360 emplois sans licenciement). Après la sécurité sociale, l'ANPE, l'indemnisation du chômage, c'est une nouvelle attaque contre les droits des travailleurs qui se dessine. En conséquence, elle lui demande de s'opposer au transfert du siège de Montreuil à Bordeaux, car il jetterait à la rue des centaines de travailleurs et des femmes pour la plupart. Après les fermetures d'entreprises décidées par le Gouvernement et le patronat : Triton, Cazeneuve, Idéal Standard, ce transfert fait peser une menace particulière, pour la Seine-Saint-Denis, de vider ce département d'un potentiel industriel et de moyens de formation.

Service national (appelés : transports).

11320. — 20 janvier 1979. — **M. Robert Vizet**, attire l'attention de **M. le Ministre de la défense** sur l'emprisonnement de nombreux soldats, parce qu'ils auraient signé une pétition exigeant la gratuité des transports pour les soldats. De telles mesures, quels que soient les termes du règlement militaire, suscitent dans tous les milieux une émotion fort compréhensible. S'associant à la demande de libération immédiate des soldats aux arrêts, il lui demande s'il compte intervenir pour leur libération et pour que cessent les mutations arbitraires.

Hôpitaux (personnel).

11321. — 20 janvier 1979. — **M. Marceau Gauthier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait suivant : certains centres hospitaliers publics disposant d'un service d'hémodialyse versent aux agents paramédicaux et aux agents relevant du personnel secondaire des services médicaux et assimilés de ce service, une indemnité dite de sujétion ou de contagion. Cette indemnité est de l'ordre de 500 francs et diverses raisons motivent son règlement : risques de contagion, d'hépatites virales, difficulté de recrutement du personnel. En conséquence, il lui demande : pour respecter les droits de chacun et supprimer l'inégalité existante, que cette indemnité soit versée au personnel ayant droit de chaque établissement hospitalier public comportant un centre d'hémodialyse, sans distinction.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) personnel.

11322. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des problèmes posés à de nombreux employés (ées) de son administration, ressortissants de la Corrèze, en poste dans d'autres régions et qui désirent revenir dans leur département. La situation est telle que les attentes durent depuis de très longues années, avec les difficultés familiales que cela pose souvent à des couples souvent séparés. Il apparaît que la solution permettant une amélioration sensible de la situation, serait la décentralisation d'un service de l'administration des PTT vers la Corrèze. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une telle décentralisation qui, outre le règlement heureux de très nombreux problèmes pour les personnels intéressés, contribuerait à la revitalisation du département de la Corrèze.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11323. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certaines écoles en milieu rural. Ainsi, dans de nombreux villages, des écoles sont fermées faute d'effectif suffisant. Les enfants de ces communes fréquentent donc d'autres écoles. Or, les frais de fonctionnement des classes enfantines et des restaurants d'enfants sont à la charge des communes où les écoles fonctionnent. **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estimerait pas normal que ce soit l'Etat qui prenne à sa charge les frais résultant des élèves venant des communes aux écoles fermées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11324. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-respect d'un texte paru au *Journal officiel* du 14 août 1976, page 5707, qui indiquait : « Une aide exceptionnelle non renouvelable peut, dans le cadre de l'aide aux écoles maternelles, être apportée aux communes situées dans des zones d'aménagement d'un territoire rural grâce aux crédits transférés à cet effet par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. » Or, en Dordogne, des communes ont mis en place par l'intermédiaire d'un syndicat scolaire, un jumelage pédagogique avec création de classe enfantine en milieu rural dans un secteur où plusieurs petites communes rurales ont vu leurs écoles fermées. Elles ont fait cette demande d'aide exceptionnelle sans résultat. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi cette subvention ne leur a pas été accordée; 2° combien de communes ont bénéficié de cette aide jusqu'ici.

Electricité de France (structures administratives).

11325. — 20 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de suppression du district de Moulins-Extérieur à la subdivision de Moulins d'EDF-GDF. Ce projet se place dans le cadre d'un processus de réformes de

structures décidé par les directions générales d'EDF-GDF. Si ces projets aboutissaient, ce serait la remise en cause de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 avec les conséquences suivantes : dégradation de la notion du service public ; réduction des effectifs. Au moment où la situation de l'emploi est dramatique, il n'est pas acceptable qu'une entreprise nationalisée soit génératrice de chômage. En effet, ce sont sept emplois sur un effectif de soixante-dix-neuf qui seraient supprimés pour le seul district de Moulins-Extérieur venant s'ajouter à une diminution de trente-cinq agents en trois ans sur l'ensemble du centre de Moulins-Vichy. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services d'EDF-GDF pour stopper ces projets de réforme qui seraient contraires à l'intérêt des usagers et porteraient atteinte à l'ensemble du personnel.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

11326. — 20 janvier 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser ce qu'entend le Gouvernement lorsqu'il affirme que l'augmentation des loyers envisagée à partir de 1979 ne doit pas être abusive. Il lui a été, en effet, signalé le cas suivant. Un ménage de retraités dont le montant global des ressources est de 2030 francs par mois, loue un appartement ancien pour lequel il payait un loyer mensuel (sans contrat) de 204 francs. En partant des nouvelles dispositions, le nouveau propriétaire de cet appartement a aussitôt fait établir la surface corrigée et demande au locataire un loyer mensuel de 680 francs à partir du 1^{er} octobre 1978 ; ainsi le loyer ancien se trouve-t-il brutalement multiplié par 3,3. **M. Rigout** demande à **M. le ministre de bien vouloir** lui faire connaître si une telle majoration ne doit pas être jugée abusive et, dans ces conditions, quels sont les droits que peut faire valoir le locataire afin qu'il ne subisse pas une telle majoration ?

Paris (musées et établissements d'enseignement supérieur).

11327. — 20 janvier 1979. — **M. Paul Laurent** souhaiterait que **M. le Premier ministre** veuille bien préciser les intentions manifestées, notamment par **M. le Président de la République**, de transférer le Palais de la découverte à la Villette et de déplacer le Centre universitaire du Grand-Palais, dont la rénovation est envisagée. Il lui exprime sa crainte des conséquences néfastes de ce projet sur les possibilités de maintien et de développement de toutes les fonctions du Palais de la découverte : expositions, recherches et démonstrations scientifiques. Rappelant que dans l'esprit de ses fondateurs, de Jouvenel, Langevin, Perrin, cette institution avait pour rôle de mettre le public en contact avec la science dans son mouvement, il demande à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement garantisse les moyens nécessaires à son fonctionnement et à l'avenir des personnels. Il estime que le Centre universitaire du Grand-Palais qui comprend quatre UER appartenant à deux universités (Paris III et Paris IV) devrait être placé dans un cadre tel que soient données aux enseignants, chercheurs et personnels, des conditions d'accueil satisfaisantes et que le potentiel existant soit maintenu. En particulier, la bibliothèque universitaire ne doit pas être démantelée ou divisée. **M. Paul Laurent**, se faisant l'interprète de l'inquiétude des personnels concernés, demande à **M. le Premier ministre** que la concertation la plus large soit organisée avec toutes les parties intéressées. L'expérience de l'université Paris VIII (Vincennes) montre que la pratique du secret, le refus de la consultation et du dialogue, masquent la prise de décisions autoritaires, contraires à l'intérêt du pays.

Associations (associations agréées).

11328. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, quels sont les critères retenus pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations agréées sur le plan national. Il semblerait en effet qu'il y ait une certaine discrimination.

Racisme (lutte contre le racisme).

11329. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de donner des consignes aux parquets afin qu'ils engagent des poursuites immédiatement, chaque fois que la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 est violée, et ce, afin d'éviter les frais de consignation aux victimes et aux organisations antiracistes, lorsqu'elles se constituent partie civile.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre : apologie).

11330. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prendre des mesures d'interdiction effective de toute propagande constituant une apologie des crimes de guerre et du nazisme, sous la forme de livres, journaux, films, jouets, souvenirs hitlériens, etc., et dans l'affirmative quelles seraient ces mesures.

Finances locales (subventions d'investissement).

11331. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi de finances pour 1978, le fonds de compensation de la TVA s'est substitué au fonds d'équipement des collectivités locales. Les ressources de ce fonds sont réparties entre l'ensemble des bénéficiaires : communes, groupements de communes, départements, régions... au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 du compte administratif, telles qu'elles ont été définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, c'est-à-dire notamment en excluant les dépenses ayant donné lieu à récupération directe ou indirecte de la TVA. Or, dans le cas où une collectivité décide de confier la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, pour réaliser des équipements, notamment les établissements scolaires du second degré, sa participation est inscrite à un compte de la classe 1 et de ce fait ne figure pas dans les dépenses d'investissement retenues pour bénéficier de la répartition du fonds. Il apparaît donc là une anomalie, d'autant que l'investissement devrait être repris pour la totalité de la dépense, l'Etat n'intervenant que par délégation de la collectivité. Aussi, il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Hôpitaux (personnel).

11332. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des agents hospitaliers publics en arrêt pour accident de travail ou pour maladie professionnelle. Ces personnels bénéficient pendant trois ans de leur salaire complet, mais des difficultés apparaissent quant à leur traitement s'ils reprennent leurs fonctions à mi-temps. Ils ne reçoivent en effet que la moitié de leurs salaires et, s'ils sont à nouveau en arrêt de travail, que le quart. La victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle risque donc de gagner moins en travaillant qu'en ne travaillant pas, et sa volonté de reprendre ses activités est en fait pénalisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie, afin que ces agents puissent bénéficier du maintien intégral de leurs salaires en cas de reprise du travail.

Téléphone (tracardement).

11333. — 20 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la grande pauvreté du réseau téléphonique dans le secteur de Salleboeuf (Gironde). Un lotissement important (lotissement le Bourg) n'est même pas équipé en câbles téléphoniques. Certes les travaux d'extension sont programmés. On parle du premier semestre 1980, ce qui est inacceptable. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réexaminer ce dossier afin que les nombreuses demandes d'abonnement obtiennent satisfaction dès les premiers mois de 1979.

Assurances vieillesse (retraités : marins et marins pêcheurs).

11334. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la marine marchande et de la pêche. Pour cette catégorie de travailleurs, les salaires forfaitaires servant de base au calcul de leurs pensions accusent un retard d'environ 45 p. 100 sur les salaires réels, alors que dans l'esprit de la loi des pensions de la marine marchande, ils devraient être en harmonie, ce qui était le cas à l'époque où cette loi a été votée, le 22 septembre 1948. Actuellement, une commission, dite commission Dufour, doit dresser le bilan de la différence qui ne cesse de s'accroître entre les salaires réels et les salaires forfaitaires. Il lui demande de lui indiquer où en sont les travaux de cette commission, et s'il ne pense pas utile, dès la publication du rapport de ladite commission, de permettre l'aligement des salaires forfaitaires sur les salaires réels.

Immeubles (ravalement).

11335. — 20 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, dont les dispositions relatives au ravalement des immeubles prévoient que les travaux doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans. Du rapport déposé par **M. Christian Langlois**, membre de l'Institut, et architecte du Sénat, il résulte que les opérations de ravalement ont sérieusement endommagé les édifices dont les pierres se sont rapidement dégradées par l'utilisation de techniques impropres. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour retarder le renouvellement d'une telle opération, tant que n'auront pas été trouvés des procédés techniques susceptibles d'éviter toute dégradation des façades des bâtiments.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

11336. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la lecture publique et des bibliothèques municipales. Il rappelle que le Gouvernement s'est prononcé récemment pour le développement de toute activité liée au domaine du livre. Les municipalités accomplissent des efforts importants pour promouvoir la lecture publique et favoriser les expériences d'animation dans le cadre des bibliothèques municipales. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre, à cet effet, des mesures spécifiques en faveur des besoins multiples exprimés par les municipalités.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

11337. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du service de la santé scolaire en Charente. Ce service, dont l'utilité et la nécessité évidentes pour les élèves ne sont plus à mettre en doute, souffre d'un manque d'effectifs en Charente. Je rappellerai pour mémoire que pour les 13 millions d'élèves et les 7 000 étudiants, il n'existe que 850 médecins scolaires, 4 359 infirmières, 1 853 assistantes sociales et que le budget 1979 prévoit seulement la création de quinze nouveaux postes d'infirmières et d'aucun poste d'assistante sociale. Pour le département de la Charente, il y aurait lieu de créer 51 postes afin que les normes administratives réglementaires soient respectées. **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **Mme le ministre** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ce manque profond d'effectifs dans le département de la Charente.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11338. — 20 janvier 1979. **M. Louis Mermeas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'absence de réponse aux questions posées par les sapeurs-pompiers professionnels à l'occasion de leur mouvement revendicatif. Ces agents déclarent qu'ils vont poursuivre leur action pour faire aboutir des solutions aux problèmes posés qui portent notamment sur : la réunion de la commission nationale paritaire ; l'amélioration du régime des retraites ; le reclassement professionnel ; la garantie de ressources pour les familles des sapeurs-pompiers professionnels en cas de décès, accidents ou maladies graves contractées en service commandé ; l'augmentation de la prime de feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser — pour chaque corps de sapeurs-pompiers professionnels ou mixte de la métropole le nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs le composant ; le chiffre de la population qu'il dessert, les risques spécifiques du secteur concerné, l'horaire de travail actuellement en vigueur — et quelle mesure il compte prendre, quels moyens financiers nouveaux seront dégagés à l'avenir dans le budget de l'Etat, pour permettre de répondre aux questions posées par les personnels concernés.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11339. — 20 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'obtention d'un prêt aux jeunes ménages. Il rappelle à **Mme le ministre** que ces prêts constituent des prestations légales, et qu'en conséquence un ménage qui en fait la demande en remplissant les conditions requises, doit en obtenir un. Or le mode de financement de ces prêts par une enveloppe annuelle d'un montant déterminé fait que, dès le mois de juin, le plus souvent, il devient impossible

d'obtenir ce type de prêt du fait que le crédit prévu est épuisé. M. Darras demande donc à Mme le ministre si elle compte prendre les mesures qui permettront aux jeunes couples d'obtenir le prêt auquel ils ont droit, quelle que soit la date de la demande.

Agents communaux (adjoints techniques communaux).

11340. — 20 janvier 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès à l'emploi d'adjoint technique des communes et des établissements publics communaux. L'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973, modifiée ou complétée par les arrêtés des 2 juillet 1975, 11 octobre 1977 et 9 mai 1978, fixe la liste des diplômés pouvant donner accès à l'emploi d'adjoint technique par voie de concours sur libre dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 1973 susvisé. Parmi ces diplômés, ne figure pas le brevet d'enseignement industriel bien qu'il soit admis, par les services de l'éducation, que les BEI et BT relèvent du niveau IV et qu'ils sont, tous les deux, classés au même niveau, dans les concours de recrutement des professeurs de LEP chargés des enseignements pratiques. En outre, dans la plupart des cas, les brevets de technicien ont pris la place de ; anciens brevets d'enseignement industriel. S'agissant d'une injustice flagrante, dont sont victimes les titulaires de BEI, il lui demande s'il envisage de rencontrer rapidement l'équivalence entre les deux diplômés et de modifier en conséquence la liste des diplômés pouvant donner accès à l'emploi d'adjoint technique.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

11341. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation difficile où se trouvent aujourd'hui nombre d'associations socio-éducatives du fait du désengagement de l'Etat dans le financement de l'animation. Il lui signale en particulier le cas de la maison de jeunes et de la culture de Lanester, dont le rôle essentiel pour l'animation culturelle du pays de Lorient contraste avec la modicité du financement public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à l'animation socio-culturelle la place qui lui revient dans les priorités de l'action publique. Il lui demande en outre de bien vouloir examiner la situation actuelle de la maison des jeunes et de la culture de Lanester dans un sens favorable aux intérêts des habitants du pays de Lorient.

Transports maritimes (navires pétroliers).

11342. — 20 janvier 1979. — M. Louis Le Penec, suite au drame du pétrolier *Betelgeuse*, sans préjuger les causes d'une telle catastrophe, demande à M. le ministre des transports de lui indiquer : 1° le nombre de pétroliers battant pavillon français actuellement équipés du système de sécurité dit à gaz inerte ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de soumettre à la commission centrale de sécurité de la marine marchande une proposition de réglementation tendant à rendre obligatoire un tel système.

Etrangers (anciens combattants).

11343. — 20 janvier 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article 16 de la loi complétant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétant la loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 comme suit : « Article 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les textes fixant les conditions nécessaires pour les bénéfices de campagne paraîtront.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11344. — 20 janvier 1979. — M. Michel Manet fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des inquiétudes ressenties par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels assument des tâches et responsabilités dont l'importance

et la diversité ont grandi, ce qui a conduit à proposer le classement de leur corps au premier niveau de la catégorie B. Le projet de décret concrétisant ces nouvelles dispositions, adopté par le comité technique paritaire central le 25 octobre 1977, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique, et des discussions ont été ouvertes. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat ont été amenés à lancer une action nationale pour appuyer leur revendication. Il lui demande de lui préciser dans quels délais ce texte trouvera son application.

Aides ménagères (salaires).

11345. — 20 janvier 1979. — M. Gérard Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle compte approuver dans de brefs délais le protocole d'accord qui a été signé le 17 mars 1978 concernant le salaire des aides ménagères. Actuellement, les associations ou organismes responsables de ces services fonctionnent avec des pertes qu'elles ne pourront supporter longtemps. Il faut penser aux dizaines de milliers de personnes âgées qui bénéficient de cet avantage que constitue l'aide ménagère.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

11346. — 20 janvier 1979. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème du paiement des retraites de la sécurité sociale minière. Il lui demande si, comme cela va être mis progressivement en vigueur dans les autres régimes, il n'envisage pas la mensualisation du paiement des pensions.

Budget (ministère) (personnel).

11347. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Lavadrine signale à M. le ministre du budget qu'un très grand nombre de recettes locales des impôts en milieu rural ne fonctionnent qu'avec un seul agent (généralement une femme). Ces recettes sont donc soumises à de nombreuses difficultés de fonctionnement liées aux absences ou indisponibilités de leurs titulaires (maladie, événements familiaux). Il est évident que des mesures s'imposent de toute urgence pour permettre à ces services publics de fonctionner dans de meilleures conditions. C'est ainsi que pourrait être instituée dans chaque département une brigade volante permettant d'assurer les remplacements en cas d'absence des titulaires des recettes locales. Par ailleurs, il pourrait également être envisagé d'affecter de nouveaux fonctionnaires à ces recettes locales qui seraient ainsi étoffées et qui pourraient en contrepartie être appelées à assumer de nombreuses tâches qui sont actuellement du ressort des recettes principales. Cette seconde solution aurait l'avantage d'éviter de longs déplacements aux personnes du monde rural et de renforcer les équipements en service public dans les secteurs les plus désertés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur le problème évoqué et sur ces diverses suggestions.

SNCF (lignes).

11348. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Lavadrine demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1978 : 1° Le nombre de trains de voyageurs, réguliers ou supplémentaires, ayant circulé entre Paris et Clermont-Ferrand et inversement ; 2° Le nombre de ces trains qui sont arrivés à destination à l'heure prévue ; 3° Le nombre de ceux qui sont arrivés en retard, avec la mention du motif de ce retard et son importance (moins de 15 minutes, entre 15 et 30 minutes, entre 30 minutes et une heure, entre une heure et 2 heures, au-delà de 2 heures) ; 4° Les enseignements qu'il tire de cette statistique pour ce qui est de la liaison Paris-Clermont-Ferrand, notamment en ce qui concerne les trains à supplément pour lesquels il est souhaité une statistique particulière relative aux retards et aux motifs desdits retards.

Travail (durée du) (réglementation).

11349. — 20 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la remise en cause croissante du repos dominical des travailleurs du commerce. Le code du travail (article L. 221-5) fait du dimanche le jour du repos hebdomadaire. Dans sa réponse du 14 août 1978 à une question écrite posée par J.-P. Chevènement, sur le même sujet, il affirmait sa volonté de faire respecter cette législation. Or, d'une part, à l'occasion des fêtes de fin d'année, de nombreuses dérogations ont été accordées, notamment à des grandes surfaces.

D'autre part, des commerces qui s'étaient vu refuser leur dérogation ont ouvert sans que procès-verbal en soit dressé ou sans que l'amende prononcée ait un effet dissuasif suffisant. La multiplication de ce phénomène est inquiétante dans la mesure où elle peut ouvrir la voie à une remise en cause du repos dominical, importante conquête ouvrière du début du siècle. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les dérogations au strict minimum, notamment pour celles de plus en plus fréquemment accordées avant les fêtes de fin d'année; augmenter le caractère dissuasif des peines encourues par les contrevenants à l'obligation du repos dominical des salariés.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

11350. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat sur postes et télécommunications** sur la situation des chefs de secteur, des chefs de district et des inspecteurs des lignes des télécommunications. La mise en place des nouvelles structures dans les subdivisions risque d'entraîner la dévalorisation de leurs fonctions. Conscients de l'importance de leur emploi et de la valeur potentielle qu'ils représentent, les chefs de secteur ont alors demandé à l'unanimité la transformation immédiate de tous les chefs de secteur en chefs de district, afin de ne plus avoir qu'un seul grade pour la maîtrise d'encadrement au service des lignes; l'intégration rapide de cette maîtrise dans le cadre A comme INL avec nomination sur place à la fois par promotion interne et par création d'un examen professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'unification et la promotion de cette catégorie professionnelle.

Justice (organisation: cours d'appel et tribunaux).

11351. — 20 janvier 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance des effectifs ayant la charge du service public de la justice dans son département et sur les retards très préjudiciables qui en découlent. Il lui rappelle que les trois magistrats de la chambre de la famille à Rouen sont dans l'incapacité de réduire les délais nécessaires au traitement des affaires qui leur sont présentées malgré tous les efforts. Il faut quelquefois plus d'un an pour qu'un divorce soit prononcé à un justiciable séparé de fait. Il lui rappelle également que le tribunal de grande instance d'Evreux en matière civile n'a plus que deux magistrats du siège, ce qui est très insuffisant compte tenu de l'augmentation du nombre des affaires. Il lui rappelle encore que pour les mêmes raisons, le fonctionnement du service de l'exécution des peines ne peut être mené à bien. Il lui fait remarquer enfin que la décision de mettre à l'étude un système de peines d'amendes prélevées sur le salaire pour éviter les peines d'emprisonnement pour « les paumés de la correctionnelle » ne touchera malheureusement qu'une minorité de ces individus, compte tenu du fait que 40 p. 100 d'entre eux sont chômeurs et que le salaire des autres est d'environ 2 800 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que le service public de la justice en Seine-Maritime soit assuré de manière à ce que les justiciables puissent exercer les libertés et les droits qui leur sont reconnus.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

11352. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il lui paraît tout à fait normal que l'ensemble des textes d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 n'aient pas encore été publiés alors que cette loi a été votée il y a trois ans et demi et que le législateur avait expressément prévu l'entrée en vigueur de ses dispositions avant le 31 décembre 1977. Certains articles n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucun texte d'application: c'est notamment le cas des articles 47, 53 et 54. D'autres articles ont fait l'objet de décrets d'application, mais qui ne permettent pas leur entrée en vigueur effective. C'est en particulier le cas de l'article instituant l'allocation compensatrice: un décret est paru le 31 décembre 1977, mais, en pratique, l'absence d'une circulaire empêche l'attribution de cette allocation. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle entend assurer dans les délais les plus brefs l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés dans son intégralité.

Handicapés (appareillage).

11353. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'attribution des appareillages aux personnes handicapées obéit à des procédures dont la complexité, la lourdeur et l'inadaptation sont unanimement dénon-

cées par les Intéressés. Il attire en particulier son attention sur l'inefficacité des commissions d'appareillage dont l'intervention retarde en général inutilement l'attribution puis l'acceptation définitive de l'appareillage. Il lui demande en conséquence dans quel délai doit intervenir le décret d'application de l'article 53 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant la simplification et l'abrégement des procédures d'attribution des appareillages.

Commémoration (sainte Bernadette Soubirous).

11354. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'année 1979 est celle du centième anniversaire de la mort de Sainte Bernadette Soubirous, la bergère pyrénéenne des apparitions de Notre-Dame de Lourdes. Il lui demande: 1° si, à sa connaissance, l'une des trois sociétés de la télévision française prévoit cette année une ou plusieurs émissions sur sainte Bernadette; 2° s'il n'envisage pas de transmettre aux présidents de ces trois sociétés une suggestion de programmer pour cette année une émission sur la vie de cette sainte.

Autoroutes (gestion).

11355. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que de nombreux automobilistes ont été bloqués lors de la vague de froid des 5 janvier et jours suivants sur les autoroutes et notamment l'autoroute A6 reliant la région Rhône-Alpes et l'agglomération parisienne. Il lui demande: 1° quelles conclusions il entend tirer de la carence des sociétés concessionnaires, qui, comme celle de l'autoroute Lyon-Paris, sont des sociétés d'économie mixte ou la puissance publique devrait pouvoir intervenir pour éviter à l'avenir le renouvellement des graves fautes de gestion ayant conduit à l'immobilisation en rase campagne par des températures très basses de camions, de cars et d'automobiles dont certains chargés d'enfants bloqués par des congères ou immobilisés par le verglas sur des autoroutes dont les péages étaient restés ouverts et dont l'accès n'avait pas été interdit; 2° si le maintien de l'ouverture des autoroutes ne crée pas pour les concessionnaires l'obligation de les maintenir praticables et dans l'affirmative, quelles conséquences juridiques peuvent en être déduites à l'encontre des sociétés concessionnaires par des conducteurs bloqués sur des autoroutes restées ouvertes; 3° s'il entend obtenir des sociétés concessionnaires qu'elles acquièrent rapidement un matériel suffisant de déblaiement ou de prévention contre l'enneigement pour être à même de répondre désormais aux obligations que leur impose le service public qu'elles assument en contre-partie des péages qu'elles prélèvent.

Calamités (froid).

11356. — 20 janvier 1979. — **M. Hamel (Emmanuel)** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sentiment de gratitude éprouvé par de nombreux citoyens et leur famille à l'égard des militaires, et notamment des gendarmes, ayant déployé leur efforts depuis le 1^{er} janvier pour secourir et parfois même sauver des victimes du froid, de la glace et de la neige, bloquées sur les routes ou isolées dans leur maison. Il lui demande: 1° par quels moyens il entend établir devant nos compatriotes le bilan de cette récente action de secours par l'armée de la population depuis le début de 1979; 2° combien de personnes ont été en 1979 secourues par l'armée et sauvées par elle d'un péril parfois mortel, notamment face aux grands incendies de forêts, mais aussi en mer, sur les plages, à la montagne ou lors d'accidents ou de calamités dans chacun des départements, et spécialement ceux de la région Rhône-Alpes; 3° si certaines permissions exceptionnelles seront, en des temps éléments, accordés aux jeunes soldats du contingent s'étant particulièrement signalés lors des récentes opérations de dégagement de citoyens mis en danger par des intempéries de ces dernières semaines; 4° combien de minutes d'informations, de commentaires et d'images télévisées ont été consacrées depuis le début de l'année par TF1, Antenne 2 et FR 3 à informer les téléspectateurs des interventions de l'armée et notamment de la gendarmerie au service des Français en difficulté et parfois même en péril par la neige, la glace ou le froid sur les routes ou dans leurs maisons.

Radiodiffusion et télévision (informations télévisées).

11357. — 20 janvier 1979. — **M. Hamel (Emmanuel)** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la coopération** sur les nombreuses interventions de l'armée depuis le début de l'année et tout spécialement à partir du 5 janvier pour secourir des personnes en danger du fait de l'enneigement, des autoroutes bloquées, des

congrès, du froid. Il lui demande : 1° combien de minutes des informations télévisées ou d'autres séquences de chacune des trois sociétés TF 1, Antenne 2, FR 3 ont été consacrées à informer les téléspectateurs des interventions de l'armée et notamment de la gendarmerie pour secourir et même sauver d'un péril mortel des Français en danger du fait des Intempéries entre le 5 et le 10 janvier 1979 ; 2° combien de minutes au cours de ces journées du 5 au 10 janvier 1979 ont été consacrées à la publicité télévisée sur chacune des trois chaînes de télévision ; 3° quelles conclusions il tire de cette comparaison.

Régimes pénitentiaires (médecine pénitentiaire).

11358. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la famille son éminente participation au congrès mondial de médecine pénitentiaire en novembre dernier. Il lui demande : 1° quel bilan elle peut transmettre pour 1978 de l'activité des centres médico-psychologiques régionaux insérés dans les établissements pénitentiaires, et notamment de celui de Lyon dont les animateurs déploient un dévouement qui force le respect ; 2° quel a été en 1978 le nombre de détenus suivis médicalement pour troubles psychiques et mentaux ; 3° quelle a été en 1978, par rapport aux années antérieures, la variation de consommation des médicaments psychotropes ; 4° quelles sont les perspectives de la médecine pénitentiaire en 1979.

Circulation routière (signalisation).

11359. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des transports : 1° quel a été sur les autoroutes le nombre d'accidents mortels et le nombre des automobilistes tués et grièvement blessés en 1976, 1977 et 1978 ; 2° s'il ne serait pas utile d'imposer aux sociétés concessionnaires d'autoroute, à des emplacements choisis en fonction des lieux où les accidents ont été les plus fréquents ces dernières années, l'insallation de panneaux lumineux, commandés depuis les postes de police ou de gendarmerie, où les responsables de la sécurité pourraient faire apparaître des indications lumineuses devant être obligatoirement et sous peine de sanctions respectées par les conducteurs, par exemple : chaussée mouillée : vitesse limitée à 60 kilomètres-heure ou verglas : X kilomètres : ralentissez, vitesse limitée à 60 kilomètres-heure.

SNCF (service train-auto).

11360. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre des transports que c'est un minibus de marque étrangère qui assure à Paris, entre la gare de transbordement des voitures et la gare de Lyon, le transport des voyageurs utilisant le service train-auto sur la ligne Paris—Lyon—Marseille. Il lui rappelle que de nombreux touristes étrangers, particulièrement l'été, utilisent ce service train-auto. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français entend poursuivre cette politique de publicité pour les constructeurs automobiles étrangers et si elle reçoit son approbation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière : transfert).

6018. — 16 septembre 1978. — M. Claude Labbé expose à M. le Premier ministre que son attention a été appelée sur la décision envisagée par le Gouvernement, lequel, dans le cadre de la politique de décentralisation, souhaite que certains éléments du secteur tertiaire social quittent Paris pour la province. Le délégué général à la DATAR aurait exposé le 20 juillet dernier au président et au directeur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que depuis quatre années déjà la DATAR s'était penchée sur le problème du transfert hors de Paris de cet organisme de sécurité sociale. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire aurait d'ailleurs décidé le 10 juin 1977 le transfert des services du siège de la caisse autonome dans le Nord et cette décision aurait été homologuée peu de temps après par le Gouvernement. Le président de la caisse autonome lors de la réunion du 20 juillet a fait valoir les raisons administratives, techniques et humaines qui provoquent de la part du régime minier une opposition très nette. Le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome a confirmé cette opposition lors d'une réunion, le 19 juillet. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier un transfert rejeté avec vigueur par les principaux intéressés. Ceux-ci considèrent d'ailleurs que le nouveau siège

d'implantation est mal choisi en raison des projets gouvernementaux visant l'industrie minière. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et souhaiterait que la décision de transfert envisagée soit dans toute la mesure du possible abandonnée.

Réponse. — La répartition harmonieuse des activités administratives sur l'ensemble du territoire est un des objectifs importants de l'aménagement du territoire. Un certain nombre de décisions ont été prises dans ce cadre. Il est exact que la DATAR participe actuellement à un groupe de travail chargé d'examiner les conditions d'une éventuelle décentralisation de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CAN). Ce groupe a pour objet d'envisager les conséquences que pourrait avoir une telle opération notamment à l'égard des personnels de cet établissement et des conditions de son fonctionnement. Il est prévu bien entendu de consulter les intéressés préalablement à toute décision de transfert, mais ce projet n'étant encore qu'à une étape préliminaire, une telle consultation ne pourra intervenir qu'à l'issue des études actuellement menées. La localisation éventuelle en province de la caisse n'est pas encore arrêtée. Elle le sera au vu des résultats de ces études.

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6140. — 16 septembre 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15°). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau ou conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage, mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 1980. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites, etc. Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Réponse. — Le souci d'une répartition aussi harmonieuse que possible des activités sur l'ensemble du territoire conduit le Gouvernement à s'interroger en permanence sur l'opportunité de certaines opérations de décentralisation. En ce qui concerne la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, aucune décision n'a encore été prise et les études ne font que commencer. Les ministres intéressés par les problèmes de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ont été informés des délibérations du conseil d'administration de cet organisme et connaissent donc bien les positions prises sur ce sujet, dont l'importance ne leur échappe pas. En tout état de cause, l'étude de ce transfert par la DATAR n'est pas conduite sans qu'y soient associés non seulement les ministères de tutelle, mais la caisse nationale elle-même.

Rapatriés (indemnisation).

8662. — 16 novembre 1978. — M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre s'il ne conviendrait pas que l'avis du Conseil constitutionnel soit demandé sur la conformité à la Constitution de la décision d'application, en matière d'indemnisation des rapatriés, du droit musulman à des citoyens français. Il semble en effet qu'il y ait là atteinte à un principe général du droit français d'application du droit interne français aux ressortissants de nationalité française.

Réponse. — Les saisines constitutionnelles sont limitativement énumérées par la Constitution. Elles ne peuvent intervenir que sur les engagements internationaux (art. 54), les lois votées par le Parlement avant leur promulgation (art. 61), les propositions de loi ou amendements en cours de discussion (art. 41) et les textes de nature réglementaire mais de forme législative intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution (art. 37).

La demande d'avis proposée par l'honorable parlementaire ne saurait intervenir à aucun de ces titres. Il reste que si les citoyens français musulmans ont conservé, au titre de l'article 75 de la Constitution, leur statut personnel, celui-ci ne régit pas le régime de la dévolution des biens en France. Toutefois, pour l'établissement des droits à indemnisation des intéressés, il convient de définir leurs droits sur les biens dont ils ont été dépossédés à l'époque de la dépossession. C'est pour cette reconstitution qu'il est fait application, en tant que de besoin, du droit musulman.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraites civiles et militaires
(pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964).

8615. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Poperein** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 autorise le calcul des pensions concédées aux fonctionnaires en fonction de la durée de service effectif alors que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 ne le permettraient pas. Un exemple concret démontre rapidement le caractère injuste de cette situation : un fonctionnaire de l'administration des PTT demande l'ouverture de ses droits à la retraite en 1961, après vingt-neuf années de service. Trente annuités étant nécessaires pour obtenir une pension d'ancienneté, l'intéressé n'a droit qu'à une pension proportionnelle, selon la loi de 1948, ne dépassant pas vingt-cinq annuités, ce qui entraîne un préjudice important équivalent à quatre années de travail. La loi n° 64-1339 a modifié ces dispositions, mais l'article 2 interdit toute rétroactivité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'ensemble des fonctionnaires retraités bénéficient des mêmes avantages et pour que cessent des disparités que rien ne justifie.

Réponse. — En matière de pension il est de règle que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle peut paraître rigoureuse dans le cas d'espèce, mais elle est nécessaire pour permettre les progrès de la législation. En effet, l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut donc être envisagé de modifier cette règle à l'occasion du cas signalé sous peine de créer un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par la suite et de rendre aléatoire toute réforme ultérieure.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

8991. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Devsquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'allocation complémentaire de traitement appelée « supplément familial de traitement » est calculée selon un pourcentage appliqué au traitement et variable avec le nombre d'enfants à charge. C'est ainsi que les taux de ce supplément, fixés par l'article 10 du décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, sont de 3 p. 100 et de 8 p. 100 pour les familles comptant respectivement deux ou trois enfants et que le pourcentage est de 6 p. 100 par enfant en sus du troisième. Par contre, un enfant à charge n'ouvre pas droit à ce supplément, la règle appliquée en la matière étant celle fixée pour l'attribution des allocations familiales. Sans méconnaître l'utilité de privilégier les familles nombreuses, il apparaît que ne pas prendre en compte un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial ne relève pas d'une pleine logique, d'autant que l'enfant au-delà du troisième permet de voir, pour lui seul, le pourcentage augmenté de 6 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de tenir compte de la présence d'un enfant à charge pour ouvrir droit à l'attribution du supplément familial, selon un pourcentage qui reste à déterminer mais qui ne pourrait être inférieur à 1 p. 100.

Réponse. — Il est rappelé que le supplément familial de traitement est un avantage spécifique à la fonction publique qui s'ajoute aux prestations familiales de droit commun. Ses conditions d'attribution et de revalorisation sont donc particulières et, pour le cas des ménages n'ayant qu'un enfant à charge, plus avantageuses que celles du régime général, puisque les allocations familiales ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant à charge. Si le taux du supplément familial de traitement (soit 15 francs par mois) versé pour un enfant à charge n'est pas modifié, c'est parce qu'il apparaît plus opportun de donner une priorité aux ménages ayant à leur charge plusieurs enfants. Il n'est pas envisagé actuellement d'instituer une part proportionnelle en faveur des ménages d'un enfant, d'autant plus que cette mesure à caractère progressif, modifierait, au détriment des indices les moins élevés, le principe du taux unique retenu pour l'attribution du supplément familial de traitement correspondant à un enfant.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Tchad).

5890. — 9 septembre 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** selon quelle formule et quel échéancier le Gouvernement français va demander au gouvernement tchadien le remboursement de la rançon exigée par **M. Hissein Habré**, aujourd'hui Premier ministre à N'Djamena, pour la libération de **Mme Françoise Claustre**. Cette démarche ne manquerait pas d'améliorer l'état des rapports entre les deux pays et, ainsi, de rendre encore plus inutile la présence dans la région d'un corps expéditionnaire français.

Réponse. — L'accord conclu à N'Djamena le 25 août 1978 entre le général Malloum et **M. Hissein Habré** constitue une étape importante dans l'évolution politique du Tchad et dans la recherche d'un équilibre entre les différentes provinces du pays. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne une époque révolue et il ne serait pas opportun de le soulever aujourd'hui. La politique française consiste, non pas à rouvrir d'anciennes plaies, mais à aider le gouvernement tchadien à progresser sur la voie de la réconciliation nationale et de la paix civile. C'est d'ailleurs pour lui permettre de négocier dans des conditions acceptables et non sous la contrainte que la France maintient au Tchad l'aide militaire qui lui a été demandée en toute indépendance par un pays souverain.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

9200. — 25 novembre 1978. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, conformément au code pénal allemand, il y aura prescription des crimes de guerre en RFA à partir du 31 décembre 1979. Alors que des criminels nazis restent à être traduits en justice et châtiés, il est inadmissible qu'un trait soit définitivement tiré sur les crimes nazis. Il lui demande que le Gouvernement français intervienne d'urgence auprès du gouvernement de la RFA pour que ce dernier adopte, conformément aux résolutions de l'ONU, le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes.

Réponse. — Comme le sait sans doute l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a contribué à la prorogation en République fédérale d'Allemagne du délai de prescription pour les crimes nazis, qui a été porté à vingt puis à trente ans en cas de meurtre. Il est exact qu'aux termes de la réglementation pénale en vigueur, la prescription trentenaire prendra effet le 31 décembre 1979. Cependant elle ne s'exercera pas sur les poursuites engagées avant cette date. La prescription ne touchera donc pas les auteurs de crimes commis pendant la dernière guerre contre lesquels des poursuites ont été engagées par la justice allemande en application de l'accord franco-allemand du 2 février 1971 relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression des crimes commis pendant la dernière guerre par les forces d'occupation en France. Selon des sources dignes de foi, le nombre de poursuites engagées à ce titre serait de 150 : parmi ceux-ci figureraient les accusés des crimes les plus graves comme **Kurt Lischka**, **Karl Heinz Müller**, **Herbert Hagen** et **Heinrich Sohn**. A la connaissance du Gouvernement français, la question de la prorogation de la loi régissant en République fédérale d'Allemagne les poursuites engagées contre les criminels nazis n'a pas été tranchée par le Gouvernement fédéral. Les autorités françaises auront à cœur de se faire l'interprète auprès de la République fédérale d'Allemagne de l'émotion que susciterait dans notre pays l'absence de prorogation du délai de prescription pour les criminels de guerre.

AGRICULTURE

Vin (beaujolais en provenance de Californie).

4639. — 22 juillet 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que pourrait entraîner pour les exportations françaises et le renom qui s'attache à la qualité de nos productions viticoles la commercialisation en Belgique et en Grande-Bretagne d'un beaujolais venant de Californie. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures propres à faire cesser une commercialisation d'autant plus abusive que les étiquettes collées sur les bouteilles ressemblent à celles du véritable beaujolais, ce qui constitue une infraction aux décisions adoptées dans le cadre de la CEE.

Réponse. — La commission des Communautés européennes saisie d'une question identique à celle posée par l'honorable parlementaire a répondu que la commercialisation, dans la communauté, d'un vin américain sous l'appellation « Beaujolais » constitue, une infraction aux dispositions de l'article 12 (§ 3) du règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées et aux

dispositions des articles 30 et 31 du règlement (CEE) n° 2133/74 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins. Elle a précisé en outre qu'elle s'efforçait d'obtenir de plus amples précisions sur le dossier en cause, mènerait une enquête auprès des Etats membres concernés et réitérerait aux autorités américaines les observations déjà faites relatives à l'utilisation des appellations communautaires. Il convient d'ajouter qu'en vertu des dispositions récentes du règlement (CEE) n° 1439/78 du 19 juillet 1978, la commission, en cas de soupçon de fraude, dispose désormais du pouvoir d'informer directement les services de contrôle des Etats membres concernés, ceux-ci devant alors procéder à une enquête. Dans l'espèce, les enquêtes effectuées par la commission auprès de la Belgique et du Royaume-Uni n'ont pas permis de vérifier le bien fondé des informations ayant motivé sa démarche. Il va de soi que les autorités françaises ne manqueraient pas de saisir la commission si elles disposaient d'informations autorisant à nouveau une intervention de celle-ci sur la base du règlement n° 1439/78 précité.

Calamités agricoles (agriculteurs sinistrés des Pyrénées-Atlantiques).

5222. — 5 août 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le retard très important du règlement des indemnités dues au titre des calamités agricoles de 1977 aux agriculteurs sinistrés des Pyrénées-Atlantiques et sur les prêts de crédit agricole très difficiles à obtenir pour ces mêmes calamités. Alors que le problème est résolu depuis plusieurs mois dans les départements voisins, un retard très sérieux persiste dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes-Pyrénées. Dans les Pyrénées-Atlantiques, seuls les maraîchers et les producteurs de tabac ont perçu début juillet une indemnisation. Les producteurs de maïs de consommation et de maïs-semence, les viticulteurs particulièrement nombreux à être touchés par les calamités, sont dans l'attente. Leur inquiétude est d'autant plus grande qu'un quotidien régional daté du 13 juillet a pu écrire sans démenti : « D'aucuns se demandent toutefois comment pourront être réglés les dossiers en instance puisque le fonds de garantie n'a plus, à l'heure actuelle, un sou en caisse. » De surcroît, il apparaît que les prêts calamités bonifiés du crédit agricole sont très difficiles à obtenir, ce qui place nombre de producteurs dans une situation difficile. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles sont les raisons d'un tel retard ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour hâter le règlement des indemnités ; b) pour que le crédit agricole puisse honorer les demandes de prêts bonifiés au titre de ces sinistrés.

Réponse. — A la suite des dommages occasionnés par le gel, les inondations et les intempéries aux exploitations du Sud-Ouest, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles a connu des problèmes de trésorerie qui ont nécessité le recours à des mesures particulières et ont provoqué quelques retards dans les indemnisations. Mais les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de procéder au versement rapide des indemnités en cause. C'est ainsi que les arrêtés interministériels des 28 et 30 août 1978 ont permis de déléguer, le 25 septembre, une somme globale de 49 520 392 francs aux planteurs de maïs et aux viticulteurs sinistrés des Pyrénées-Atlantiques. Les viticulteurs et arboriculteurs des Hautes-Pyrénées ont été indemnisés à la même date.

Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution).

7804. — 27 octobre 1978. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'indemnité viagère de départ a été refusée à un ancien exploitant agricole au motif que son successeur à la tête de l'exploitation n'avait eu une activité agricole que durant les huit mois précédant le transfert alors que les textes stipulent que cette activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Cette décision, intervenant *a posteriori*, apparaît particulièrement inéquitable dans la mesure où la commission des structures agricoles avait en son temps autorisé l'installation du nouvel exploitant, ce qui pouvait donner à l'ancien chef d'exploitation, qui cessait d'ailleurs son activité pour raison de santé, que ses droits à l'attribution de l'indemnité viagère de départ étaient par là même reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que l'intéressé soit, de ce fait, victime de décisions contradictoires de l'administration, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant l'attribution de l'indemnité viagère de départ lorsque la cession de l'exploitation a été préalablement autorisée.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ instituée pour l'amélioration des structures agricoles a pour but de faciliter une meilleure mise en valeur des terres et exige en conséquence que l'agriculteur s'installant satisfasse aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 du décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. La décision de refus de l'IVD ne relève pas de la compétence de la commission départementale des structures agricoles, mais de celle du préfet. Toutefois,

lorsque les motifs de départ du cédant paraissent justifiés par des cas de force majeure les préfets ne manquent pas de soumettre leurs décisions à l'agrément du ministre. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire il y aurait lieu d'apporter plus de précisions en ce qui concerne les modalités de la cession, pour répondre en toute connaissance de cause.

Enseignement agricole (Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne)).

7814. — 27 octobre 1978. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation existant au lycée agricole et au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot. Un poste d'éducation physique et sportive n'est pas remplacé à la suite d'un départ à la retraite ; un poste d'ingénieur d'agronomie est supprimé après mutation ; un poste de professeur technique de machinisme agricole du CFPPA est supprimé à la suite d'une mutation ; un poste de responsable du CFPPA et du centre départemental de formation d'apprentis agricoles est supprimé à la suite d'une mutation. Ces diverses mesures, qui mettent en cause les actions de formation jeunes et adultes, semblent contraires aux déclarations faites par le Gouvernement et auront des répercussions particulièrement dures dans une région qui va subir dans quelques années une concurrence internationale difficile à soutenir, si on ne donne pas à l'enseignement public agricole les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La répartition des personnels (enseignants, techniciens, agents contractuels, etc.) entre les établissements d'enseignement technique agricole se fait en fonction d'un certain nombre de données objectives : effectifs, types d'enseignement assurés, obligations de service des agents en cause. A cet égard, l'administration s'est toujours attachée à doter le lycée agricole et le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sainte-Livrade de tous les moyens qui lui sont nécessaires.

Vétérinaires (vétérinaires ressortissants d'un pays de la Communauté établis en France).

7877. — 28 octobre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'en vertu d'une des clauses du Marché commun les docteurs vétérinaires membres d'un des pays de la Communauté européenne peuvent s'installer librement en France. En conséquence, il lui demande combien il y a eu de vétérinaires étrangers, membres d'un des neuf pays de la Communauté, qui se sont installés en France : a) globalement ; b) par département.

Réponse. — Le Traité de Rome a prévu dans ses articles 52 et 59 la suppression de toutes les restrictions relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté pour les ressortissants des Etats membres. Cependant dans le cas des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques dont fait partie la profession vétérinaire, la libération des restrictions est conditionnée notamment par la publication d'une directive « visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ». Le conseil des ministres des Communautés européennes a examiné et approuvé, le 18 décembre 1978, cette directive dont les dispositions qui touchent aux conditions d'exercice de la profession vétérinaire devront, dans le délai maximum de deux ans suivant la date de sa publication au *Journal officiel* des Communautés européennes, être incluses dans le droit national par une loi permettant leur application en France. De ce fait, aucun vétérinaire étranger ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne n'a été jusqu'à ce jour autorisé en vertu des dispositions du Traité de Rome à exercer sa profession en France.

Agriculture (conseillers agricoles).

7947. — 3 novembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés rencontrées par un nombre de jeunes sortant des établissements d'enseignement supérieur agricole pour trouver un emploi, alors que son administration ne cesse de rappeler l'effort de technicité que doivent accomplir nos agriculteurs pour rattraper nos voisins (on compte un conseiller agricole pour 310 exploitations en France contre respectivement un pour 150 en Allemagne et un pour 90 en Hollande). Par ailleurs les chambres d'agriculture, qui se sont vu confier la gestion du développement, se voient limitées dans leurs moyens financiers, premièrement par le plafonnement de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture limitée à une augmentation annuelle de 10 à 12 p. 100 seulement, secondement par le désengagement de

l'association nationale de développement agricole, dont l'équilibre financier précaire a certes été rétabli en 1977, mais qui ne peut envisager aucun accroissement de ses moyens. Il lui demande quelles mesures incitatives son administration compte prendre pour la multiplication de ces postes de conseiller agricole, tout en permettant aux chambres d'agriculture d'assumer le rôle qui leur est dévolu dans ce domaine.

Réponse. — A la lumière des rapports d'inspection sur le développement, des efforts importants ont été consentis par les pouvoirs publics et la profession agricole pour élargir l'impact du développement au plus grand nombre d'agriculteurs. C'est ainsi que l'on comptait un agent de développement pour 270 exploitations en 1975 contre un agent pour 430 exploitations en 1970. Pour renforcer la compétitivité des actions de développement ces efforts seront poursuivis et devront être menés par des personnels de plus en plus avertis des contraintes de la production agricole et industrielle. En ce qui concerne l'imposition pour frais de chambre d'agriculture, la progression en 1978 par rapport à 1977 a été de 13 p. 100 en taux de référence et de 14 p. 100 en taux final réel. La progression en 1979 par rapport à 1978 est fixée à 13,5 p. 100 en taux de référence — le taux final réel ne pouvant être connu à la date actuelle. Ces augmentations sont nettement supérieures à celles évoquées par l'honorable parlementaire. Elles représentent déjà un effort non négligeable demandé aux contribuables assujettis. D'autre part, afin de répondre au souci exprimé par l'ensemble des organisations professionnelles d'élargir l'assiette du financement de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA), le plan de redressement de cet organisme arrêté en 1977 par les pouvoirs publics en accord avec la profession fera l'objet d'un examen lors de la prochaine conférence nationale sur le développement.

Elevage (porcs).

8220. — 8 novembre 1978. — M. Maurice Ligoit appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures qu'attendent les producteurs de porcs tant indépendants que réunis en un groupement. Depuis trois ans, leur situation s'est dégradée de telle façon que depuis quelques mois les prix de vente ne rémunèrent plus la main-d'œuvre et les capitaux investis. Ces conditions de production sont d'autant plus insupportables que la production de porcs française est déficitaire, ouvrant donc le marché à la concurrence communautaire, voire des pays tiers. Dans la région des pays de la Loire, la production porcine constitue le plus souvent un revenu complémentaire pour des exploitations familiales de taille réduite. L'inquiétude de ces producteurs n'en est que plus vive, le coût de l'activité complémentaire mettant en question l'équilibre financier de l'exploitation tout entière. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des décisions aux effets immédiats pour stopper les importations irrégulières et réviser une nouvelle fois le taux des montants compensatoires afin de réactualiser la rémunération des producteurs.

Elevage (porcs).

8257. — 9 novembre 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de porcs qui est particulièrement préoccupante compte tenu des facteurs suivants : entraînée par la baisse du franc, une nouvelle flambée des montants compensatoires pénalise à nouveau d'un façon insupportable la production porcine, notamment dans la région Nord-Picardie déjà en régression et d'autant plus vulnérable qu'elle est voisine des pays du Benelux ; le soutien des cours accordés par le FORMA se situe nettement en dessous du prix de revient ; la production française, et particulièrement régionale, est handicapée par la difficulté d'incorporer du manioc ou d'autres produits de substitution permettant la baisse du prix de l'aliment. Il lui demande que soient mises en œuvre les mesures nécessaires au soutien de la relance entreprise en procédant au démantèlement des montants compensatoires, comme la promesse en a été faite à la profession, ou à la dévaluation du franc vert et en relevant le prix de soutien à 7,50 francs minimum.

Elevage (porcs).

9561. — 2 décembre 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation accentuée de la situation dans le secteur de la production porcine constatée en Picardie. Les éleveurs sont aujourd'hui découragés : les cours se dégradent, et les porcelets ne se vendent plus. La raison de cette dégradation tient essentiellement aux montants compensatoires monétaires : les porcs hollandais sont payés 7,60 francs le kilogramme, mais bénéficient de 0,60 franc de MCM, ce qui en ramène le prix à

7 francs en France. Même le cours de soutien aux groupements de producteurs qui vient d'être établi récemment à 7,40 francs ne signifie plus rien. Il rentrerait actuellement en France 5 000 porcs par jour, en provenance de Belgique et de Hollande, soit le double de la production Nord-Picardie. Cette situation ne peut durer et sa solution ne peut être trouvée que dans un arrêt des importations des pays tiers et, dans une suppression des montants compensatoires. Il souhaite que des mesures puissent être arrêtées très rapidement pour aider les éleveurs de la région de Picardie qui se trouvent dans une situation difficile.

Réponse. — Le Gouvernement est intervenu avec énergie pour limiter les répercussions de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Il a pris les mesures suivantes : remise en fonctionnement des caisses de compensation au sein des groupements de producteurs dès le 10 avril et relèvement du seuil de déclenchement à 7,40 francs au 1^{er} novembre ; débinçage, en mal, d'un crédit de trésorerie supplémentaire de 150 millions de francs en faveur des éleveurs de porcs, complété par une nouvelle dotation de 150 millions de francs en septembre ; triple dévaluation du « franc vert », dévaluation spécifique applicable à la seule viande de porc et réforme de la base de calcul des montants compensatoires qui ont permis de réduire très fortement ces derniers par rapport à leur niveau de mars 1978 ; lancement d'une opération de publicité (3 millions de francs) pour la consommation de viande de porc (une hausse de la consommation de 7,5 p. 100 au cours du premier semestre 1978 contre 4,5 p. 100 au cours du premier semestre 1977 a été enregistrée) ; obtention, en juin et septembre, de mesures communautaires significatives de soutien du marché : stockage privé, augmentation de montants supplémentaires pour les importations en provenance des pays tiers. A ces mesures conjoncturelles, se sont ajoutées des mesures structurelles, dans le cadre du plan de relance porcine : simplification et accélération de la procédure d'instruction des dossiers pour la construction des porcheries ; allongement de la durée moyenne des prêts pour cette construction avec possibilité d'un différé d'amortissement de un ou deux ans ; relèvement de 200 à 450 porcs logés du seuil d'autorisation pour les installations classées ; mise en place, dans le cadre de l'organisation économique, d'un fonds de développement pour la prise en charge partielle de l'autofinancement demandée aux jeunes éleveurs ; exclusion des porcheries de la réforme des aides aux bâtiments d'élevage. En outre, le Gouvernement français a demandé à la commission de la CEE des mesures complémentaires pour limiter les importations en provenance des pays tiers. Il espère obtenir à l'occasion de la présidence française du conseil des ministres de l'agriculture, un relèvement substantiel du prix d'écluse, de façon à augmenter les prix des viandes importées. De plus, faisant droit à la demande française, la commission a pris la décision de relever d'une manière importante toutes les restitutions à l'exportation, ce qui permettra de dégager le marché communautaire. Ces initiatives ont été complétées par des mesures professionnelles prises en concertation avec les pouvoirs publics : octroi d'une aide de 50 millions de francs pour aider les éleveurs qui ont récemment emprunté pour la construction d'une porcherie à faire face à leurs charges de remboursement ; préparation d'une interprofession. De plus, le rapport demandé par mes soins à un groupe d'experts de la profession et de l'administration sur les différents éléments des coûts de production dans les principaux pays producteurs de la Communauté vient d'être rendu public. Ce rapport servira de base à une nouvelle proposition française de réforme des montants compensatoires monétaires sur le porc, destinée à éliminer les distorsions de concurrence dans ce secteur. Enfin, j'ai chargé M. Pierre Le Roy de faire toutes les propositions destinées à améliorer la compétitivité de l'ensemble de notre filière de production et de transformation du porc et de mettre en place dans les meilleurs délais une organisation interprofessionnelle dans ce secteur. Ces différentes mesures montrent la détermination du Gouvernement pour maintenir et développer un élevage essentiel pour l'économie agricole et le redressement de notre balance commerciale.

Viticulture (caves coopératives).

8312. — 9 novembre 1978. — M. Charles Pisre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent d'ores et déjà bon nombre de caves coopératives par suite de l'incitation à l'arrachage de certaines vignes financé par l'Etat et la communauté européenne. Du fait de ces arrachages, le tonnage de vin traité par les caves va s'amenuisant, alors que les charges d'amortissement engagées dans une perspective de croissance ou, à tout le moins, de stabilité, restent fixes, ce qui leur crée des problèmes financiers insolubles. Par ailleurs la réduction de leur activité entraîne des licenciements de personnel et des conflits collectifs de travail. Dans le cas des viticulteurs indépendants, la prime d'arrachage compense, du moins en partie, le fait que le matériel vinicole perde son utilité et sa

valeur; du moins les intéressés peuvent-ils en tenir compte en prenant la décision d'arrachage. Dans le cas de coopératives, c'est le producteur qui renonce à la viticulture qui perçoit seul la prime d'arrachage et c'est la cave coopérative qui subit la dévaluation de ses investissements et devrait, en outre, rembourser aux partants leurs parts sociales tout en continuant de supporter la charge des frais fixes et des amortissements incompressibles malgré le déclin d'activité. Il serait juste et nécessaire, dans ces conditions, que les caves coopératives reçoivent elles-mêmes une indemnité proportionnelle aux arrachages librement effectués par les coopérateurs qui se retirent, sinon l'outil coopératif risque d'être détruit et le départ des uns entraînant une situation impossible pour les autres risque de les contraindre à leur tour à l'arrachage. Ceci annulerait tous les efforts d'amélioration de la qualité obtenue à travers les coopératives et pourrait être désastreux pour certaines régions viticoles. La cave coopérative de Rabastens (Tarn), qui connaît une crise financière sérieuse avec de très graves problèmes de licenciements collectifs dans son personnel, est un exemple déjà actuel de la crise qui risque de proche en proche d'atteindre d'autres caves coopératives. Il lui demande: s'il partage l'analyse ci-dessus; quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour compenser dans l'immédiat et éviter à l'avenir aux caves viticoles, à leurs travailleurs et aux coopérateurs qui veulent rester viticulteurs les conséquences exposées ci-dessus.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient des difficultés que pose aux coopératives viticoles l'application des mesures de reconversion. C'est pourquoi, dans le cadre des discussions en cours à Bruxelles sur les modifications à apporter aux aspects structurels de la politique viticole, il veillera à ce que cet aspect puisse être pris en considération dans le nouveau régime qui sera défini.

Elevage (bétail).

8356. — 10 novembre 1978. — M. Hubert Bessot expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés des herbagers et producteurs de viande d'Orne qui, compte tenu d'un climat défavorable à la production d'herbe et à la qualité des animaux et d'une décharge importante des herbages avec chute des cours, se trouvent aujourd'hui dans une situation financière difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'avenir des exploitations familiales de cette région et notamment s'il peut être envisagé une intervention permanente à 95 p. 100 du prix d'orientation; la suppression des montants compensatoires monétaires; le rétablissement des crédits d'embauche à taux réduit et à moyen terme et l'installation d'un important marché en vif en Normandie.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de viande bovine, a demandé à la commission des Communautés de prendre les mesures nécessaires au redressement de cette situation. C'est ainsi qu'ont été décidées: 1° à compter du 1^{er} novembre: l'augmentation des restitutions à l'exportation; 2° à compter du 6 novembre: d'une part, la reprise des achats à l'intervention sur les bœufs « O », qui ont permis à l'ONIBEV d'acheter 500 tonnes de viandes de cette catégorie à la date du 15 décembre; d'autre part, la mise en place d'une opération de stockage privé sur les quartiers arrière ayant eu pour conséquence l'entrée de près de 12 500 tonnes de cette catégorie de viande dans les entrepôts frigorifiques durant cette même période; 3° à compter du 18 décembre: une reprise de l'intervention sur les jeunes bovins « R ». Enfin, le Gouvernement est déterminé à poursuivre sa politique de réduction des montants compensatoires monétaires, afin de rétablir l'unité du Marché commun agricole.

Exploitants agricoles (préretroités).

8549. — 15 novembre 1978. — M. Yves Le Cabellat expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions actuelles d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne permettent pas d'attribuer ces allocations à certaines catégories d'exploitants agricoles cessant leur activité. Le décret n° 69-322 du 11 avril 1969 a institué une indemnité d'attente accordée dès l'âge de cinquante-cinq ans aux exploitants ayant un revenu cadastral de moins de 1 280 francs qui désirent cesser leur exploitation à l'âge de soixante ans. Etant donné les conditions d'âge fixées pour l'attribution de l'allocation de logement, celle-ci ne peut leur être accordée. Ces mêmes exploitants en préretraite bénéficiaires du décret du 28 avril 1968 — préretraite assortie de l'indemnité viagère de départ — ne peuvent bénéficier de la loi du 30 juin 1956 instituant l'allocation supplémentaire. C'est ainsi que cette catégorie d'anciens exploitants ne perçoit qu'une allocation de vieillesse d'un montant très modeste. Ils ne peuvent, d'autre part, compléter leurs ressources en exerçant

une activité salariée à l'âge de soixante ans étant donné qu'aucune entreprise n'accepterait de les embaucher. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures utiles soient prises pour étendre à cette catégorie de préretraités le bénéfice de l'allocation de logement et de l'allocation supplémentaire dès lors qu'ils remplissent les conditions de ressources prévues pour l'attribution de ces deux allocations.

Réponse. — Comme son nom l'indique, l'indemnité d'attente, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, qui s'insère dans la politique de restructuration des exploitations agricoles conduite depuis plusieurs années par les pouvoirs publics, est attribuée dès cinquante-cinq ans aux agriculteurs qui cessent leur activité ou s'engagent à la cesser et à céder leur exploitation à l'âge de soixante ans dans des conditions de nature à leur permettre de prétendre à l'indemnité viagère de départ. L'indemnité viagère de départ, dont la finalité est de permettre une modernisation des structures d'exploitation et, à fortiori, l'indemnité d'attente à laquelle elle est substituée à soixante ans, ne constituent pas aux termes des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale un avantage de vieillesse ou d'invalidité dont le bénéfice est une des conditions essentielles requises pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En tout état de cause l'allocation supplémentaire ne peut être attribuée, en l'état actuel de la réglementation, avant l'âge de soixante ans qu'aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins de deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Peuvent accéder au bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (décret d'application n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié) les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude médicalement reconnue, celles qui sont atteintes d'une infirmité permanente, enfin les personnes salariées âgées de moins de vingt-cinq ans. La simple qualité de retraité n'est donc pas suffisante, non plus que celle de titulaire de l'indemnité viagère de départ, pour conférer un droit à cette prestation à caractère social. Il ne peut être dès lors possible d'en faire bénéficier les exploitants agricoles qui, désireux de cesser leur activité à l'âge de soixante ans, perçoivent, dès l'âge de cinquante-cinq ans, l'indemnité d'attente instituée par le décret n° 69-322 du 11 avril 1969. L'extension à de nouvelles catégories de personnes des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ne constitue pas, à l'heure actuelle, un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Les « préretraités » faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire peuvent, bien entendu, prétendre, le cas échéant, à l'allocation de logement à caractère familial dont les conditions d'attribution sont fixées au livre V, titre II, chapitre V, du code de la sécurité sociale.

Viande (bœuf).

8759. — 17 novembre 1978. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de l'agriculture que la baisse actuelle des prix du bétail et de la viande de bœuf inquiète au plus haut point la fédération nationale bovine. Celle-ci constate que depuis un an les prix de toutes les catégories de bétail ne suivent plus le rythme de l'inflation et que la hausse moyenne est inférieure à 5 p. 100. De plus, le mouvement de baisse amorcé depuis plusieurs semaines tend à s'accélérer de façon préoccupante. Plus que dans une augmentation, d'ailleurs très modérée, de la production, ce mouvement paraît plutôt trouver son origine dans une très nette augmentation des importations de viande en provenance des pays de la CEE. C'est ainsi que le volume total des importations en provenance des pays du marché commun est passé, pour les huit premiers mois de l'année, de 79 000 tonnes en 1976 à 138 000 tonnes en 1978, soit une augmentation de 75 p. 100 en deux ans. Les dérogations monétaires permettaient déjà de réaliser ces importations à des prix très concurrentiels par rapport à ceux des viandes françaises. La récente réévaluation du deutschemark accroît encore les subventions de l'Allemagne à ses exportations. M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas indispensable d'intervenir d'urgence auprès des instances communautaires à ce propos. Il apparaît que des opérations de soutien du marché, stockage privé et intervention, doivent être rapidement mises en œuvre, notamment sur les catégories dont le prix est inférieur au niveau des prix d'intervention.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de viande bovine, a demandé à la commission des communautés de prendre les mesures nécessaires au redressement de cette situation. C'est ainsi qu'ont été décidées: 1° à compter du 1^{er} novembre: l'augmentation des restitutions à l'exportation; 2° à compter du 6 novembre: d'une part, la reprise des achats à l'intervention sur les bœufs « O », qui ont permis à l'ONIBEV d'acheter 500 tonnes de viandes de cette catégorie à la date du 15 décembre; d'autre part, la mise en place d'une opération de stockage privé sur les quartiers arrières ayant eu pour consé-

quence l'entrée de près de 12 500 tonnes de cette catégorie de viande dans les entrepôts frigorifiques durant cette même période ; 3° à compter du 18 décembre : une reprise de l'intervention sur les jeunes bovins « R ». Enfin, le Gouvernement est déterminé à poursuivre sa politique de réduction des montants compensatoires, afin de rétablir l'unité du Marché commun agricole.

Elevage (volaille).

8760. — 17 novembre 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la position des organisations agricoles nationales au sujet de la directive communautaire du 15 février 1971 relative à l'abattage des volailles à la ferme. Ces organisations estiment que le Gouvernement français doit obtenir des instances communautaires une modification de cette réglementation afin que soit maintenue la possibilité, pour les producteurs, d'abattre à la ferme et de vendre sur leur exploitation et sur les marchés, et ce à titre définitif. Elles estiment également qu'il y a lieu de distinguer dans la réglementation communautaire, d'une part les échanges intra-communautaires et les exportations sur les pays tiers auxquels cette réglementation peut s'appliquer et, d'autre part les ventes sur le marché national pour lesquelles les règles, nationales également, actuellement en vigueur doivent être maintenues. Il lui demande s'il envisage une action en vue d'obtenir une révision de l'interdiction rappelée ci-dessus et dénoncée par les organisations nationales intéressées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les mises au point suivantes : il n'y a pas de contradiction entre la réglementation nationale relative à l'abattage des volailles et les directives communautaires. En effet, le décret et l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les normes d'installation des abattoirs de volaille, décret et arrêté pris en application de la loi du 8 juillet 1965 fixant les conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, ont été simplement confirmés par la directive CEE du 15 février 1971 modifiée relative à des problèmes en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille. La directive elle-même découle du règlement n° 123/67 CEE du 13 juin 1967 modifié qui a institué un marché unique dans le secteur de la viande de volaille et elle a pour but de réduire les disparités existant entre les Etats membres en matière de prescriptions sanitaires. De ce fait elle s'applique à tous les échanges depuis le 1^{er} janvier 1977 à l'exception, jusqu'au 15 août 1981, des viandes de volaille destinées à la consommation nationale et mises en circulation par les producteurs définis à l'article 1^{er} du décret n° 68-239 du 18 avril 1966. S'agissant de ces derniers, il importe d'insister sur le fait que, lorsqu'ils vendent à la ferme directement aux seuls consommateurs les volailles qu'ils ont élevées et abattues eux-mêmes, ils ne sont pas assujettis aux prescriptions communautaires et peuvent continuer leurs activités à titre définitif. En revanche, pour toute autre forme de commercialisation, la directive a prévu l'obligation d'une inspection officielle ante et post mortem pour détecter les maladies et les infections. L'inspection post mortem ne peut se faire qu'après éviscération. Pour limiter les possibilités de contamination qui pourraient se présenter au cours de cette opération, l'abattage ne peut avoir lieu que dans des établissements officiellement reconnus selon des normes d'hygiène contrôlées et sous surveillance du service vétérinaire d'hygiène alimentaire. En conséquence, il n'apparaît pas souhaitable de revenir sur les engagements que nous avons pris vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté. Par ailleurs, les professionnels qui ont apporté, au prix d'investissement parfois importants, les améliorations nécessaires à leur outil de travail ne comprendraient pas que certains puissent continuer à exercer la même activité au mépris des règles les plus élémentaires de l'hygiène.

Agriculture (zones de montagne).

9161. — 25 novembre 1978. — M. Christian Plerret demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne juge pas nécessaire de revoir les critères qui président, dans le cadre des accords européens actuellement en vigueur, à la détermination des communes classées en « zone de rénovation rurale en montagne ». L'actuel classement ne manque pas d'apparaître comme relativement arbitraire puisque des communes contiguës et possédant les mêmes caractéristiques socio-économiques sont, pour les unes classées en zone de montagne, pour les autres dans une situation différente. La révision des critères dans un sens plus souple et qui tiendrait compte des conditions réelles, qui sont celles des communes, paraît s'imposer et fait l'objet de nombreuses délibérations municipales favorables. En particulier en ce qui concerne le massif vosgien, il attire son attention sur les cas des cantons de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), Brouvelles, Fraize, Provenchères et Senones (Vosges), qui tous, à des titres divers, présentent de graves disparités préjudiciables aux agriculteurs et aux communes non classées.

Réponse. — Pour pouvoir être classée en « zone de rénovation rurale en montagne » une commune doit au préalable avoir été classée en zone de montagne au titre de l'article 3 (§ 3) de la directive 75/268 CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Pour ce faire, cette commune doit répondre aux critères de handicap physique (pente et altitude) précisés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1976 et permettant de justifier une demande de classement en zone de montagne auprès des instances communautaires. Au mois de juillet 1975, un groupe de travail administration-profession a été réuni pour étudier les communes du massif vosgien susceptibles de bénéficier d'un classement en zone de montagne. L'ensemble des communes proposées par ce groupe de travail, notamment sur les cantons de Senones, Fraize et Brouvelles, et qui répondaient aux critères de classement indiqués ci-dessus ont fait l'objet, après accord de la Communauté européenne, d'un classement en zone de montagne par l'arrêté du 28 avril 1976.

Allocations de logement (personnes âgées).

9165. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 fixant un nouveau taux d'allocation de logement en faveur des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. L'institution par le décret n° 69-322 du 11 avril 1969 de l'indemnité d'attente dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les exploitants ayant un revenu cadastral de moins de 1 280 francs ne leur permet pas de bénéficier de l'allocation de logement lorsqu'ils souhaitent cesser d'exploiter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs souhaitant prendre leur retraite puissent bénéficier de cette allocation.

Réponse. — Peuvent accéder au bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 : 1° les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité médicalement reconnue ; 2° celles qui sont atteintes d'une infirmité permanente ; 3° les personnes salariées âgées de moins de vingt-cinq ans. La première catégorie de bénéficiaires, qui est aussi la plus nombreuse, ne se définit donc pas par la qualité de retraité ou de titulaire d'un avantage tel que l'indemnité viagère de départ, mais par une condition d'âge. Il n'apparaît pas possible dès lors d'étendre le droit à l'allocation de logement prévue par la loi de 1971 aux exploitants agricoles qui, désireux de cesser leur activité à soixante ans, perçoivent, dès l'âge de cinquante-cinq ans, l'indemnité d'attente instituée par le décret n° 69-322 du 11 avril 1969. En revanche, les personnes faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire peuvent, bien entendu, bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de logement à caractère familial dont les conditions d'attributions sont fixées au livre V, titre II, chapitre V, du code de la sécurité sociale.

Vétérinaires (profession : conditions d'exercice).

9303. — 29 novembre 1978. — M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un vétérinaire titulaire depuis 1953, à titre étranger, du diplôme d'université de docteur vétérinaire, qui a réintégré la nationalité française en 1977. La demande présentée par l'intéressé, aux termes des dispositions du décret n° 62-1481 du 27 novembre 1962, afin d'être autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, n'a pu recevoir de suite favorable. Il aurait en effet fallu, pour ce faire, qu'il ait servi dans les forces françaises au cours de la guerre 1939-1945 ou combattu sur un théâtre d'opérations extérieur. Or, cette personne avait quatorze ans au début de la Seconde Guerre mondiale. Le règlement de problèmes particuliers, tel celui exposé ci-dessus, ne pouvant être rendu possible par une dérogation aux mesures prévues par le décret précité, lui-même pris en application de la loi n° 48-1465 du 22 septembre 1948, et ne pouvant donc relever que de dispositions législatives nouvelles, M. Jean de Lipkowski demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas opportun et logique d'apporter à un texte, qui se justifiait en son temps, les aménagements rendus nécessaires par son adaptation à ses possibilités d'exécution. Il souhaite, en conséquence, que soient revues dans ce sens les mesures envisagées par la loi du 22 septembre 1948.

Réponse. — La loi n° 48-1465 du 22 septembre 1948 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a permis, par dérogation aux dispositions législatives régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, d'autoriser des vétérinaires d'origine étrangère naturalisés français ou en instance de naturalisation, à exercer leur profession. Le décret n° 62-1481 du 27 novembre 1962, pris en application du code rural, a supprimé un certain nombre de conditions strictives de la loi précitée et a étendu le champ d'application aux vétérinaires ayant recouvré la nationalité française pour prendre en considération les services de guerre que ceux-ci

avaient rendus ou les mérites exceptionnels dont ils pouvaient se prévaloir. Parmi les diplômés pris en compte par ce décret, figure le diplôme de docteur vétérinaire des universités de Paris, Lyon et Toulouse créé par le décret n° 56-840 du 18 août 1956, sanctionnant les études faites par de jeunes étrangers ayant pour la plupart l'intention d'exercer la profession de vétérinaire dans leur pays d'origine. Les mesures prises en application du décret n° 62-1481 du 27 novembre 1962 n'ont pas manqué cependant d'avoir des répercussions sur le devenir professionnel des élèves étrangers des écoles nationales vétérinaires, qui sont incités de ce fait à ne pas retourner dans leur pays d'origine. Cet enchaînement aboutissant à atténuer les efforts de la politique de coopération technique avec les états étrangers, il est prévu d'abroger le décret du 27 novembre 1962 précité, et de le remplacer par un texte législatif mieux adapté sans modifier la loi n° 48-1465 du 22 septembre 1948. Le projet de loi actuellement soumis à la consultation des ministres intéressés devrait permettre de résoudre sans difficultés majeures les problèmes posés par la délivrance d'autorisations d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire à des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française détenant l'un des diplômes suivants : diplôme d'Etat français du docteur vétérinaire à titre étranger visé à l'article 6 (5^e alinéa) de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire ; diplôme étranger de vétérinaire ou de docteur vétérinaire. Par contre, le cas des personnes titulaires du diplôme de docteur vétérinaire des universités de Paris, Lyon et Toulouse, ayant acquis ou recouvré la nationalité française n'est pas envisagé dans le futur projet de loi. Pour pouvoir exercer leur profession en France, ces personnes devront satisfaire aux conditions fixées par l'article 4 du décret n° 56-840 du 18 août 1956 portant création du diplôme de docteur vétérinaire des universités de Paris, Lyon et Toulouse et fixant les conditions de transformation de ce diplôme ou d'un diplôme étranger de vétérinaire en diplôme français d'Etat de docteur vétérinaire. En effet, le recrutement des élèves dans les écoles nationales vétérinaires s'effectuant à la suite d'un concours, il ne serait ni juste ni opportun, de faire entrer, dans le champ d'application du projet de loi le cas particulier des vétérinaires ayant acquis ou recouvré la nationalité française après obtention du diplôme d'université accordé aux personnes de nationalité étrangère admises sur titres et sans concours dans les écoles nationales vétérinaires.

Agriculture (Ministère) (personnel).

9556. — 2 décembre 1978. — M. Gilbert Sénés attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lettre n° 62-03-06/1-F2 du 8 mars 1962 de M. le ministre des finances et des affaires économiques qui lui a précisé les conditions dans lesquelles il est possible de procéder au recrutement d'agents contractuels sur les emplois créés à l'administration centrale au titre du budget de 1962. En ce qui concerne plus spécialement le recrutement des chargés de mission, le ministre des finances et des affaires économiques propose un système de recrutement présentant « une certaine souplesse destinée à tenir compte des diplômés, des mérites et de l'ancienneté professionnelle des candidats ». Sur ce dernier point l'auteur de la lettre précitée ne voyait pas d'inconvénient à ce que certains recrutements s'adressent à des candidats qui, à défaut de diplômes, justifieraient d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances d'un niveau comparable à celui des candidats titulaires des diplômes requis, ces recrutements devant cependant conserver un caractère exceptionnel et ne pas dépasser 20 p. 100 des effectifs. M. Sénés demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître quel est actuellement le nombre de postes de chargés de mission occupés par des non-diplômés mais justifiant de pratique professionnelle et si, notamment, le caractère exceptionnel de ces recrutements est respecté dans les limites prévues. Si, par ce caractère limitatif, l'auteur de la lettre n'a pas voulu préserver une certaine image de marque de chargé de mission et redonner ainsi leur valeur véritable aux diplômés universitaires et « aux diplômés des plus grandes écoles de l'Etat ». Si la « publicité » prévue à l'article 4 des directives qui accompagnent la circulaire DGA/SA 1098 du 19 février 1973 qui doit précéder tout recrutement est faite d'une façon large et systématique et comment cette publicité a été pratiquée jusqu'à présent. S'il ne serait pas souhaitable, s'agissant de contractuels de haut rang, d'instituer une commission composée d'agents de même niveau hiérarchique qui se prononcerait sur les conditions de recrutement évitant ainsi des « pressions » extérieures au stade du recrutement. S'il ne serait pas opportun de réviser les critères actuels d'avancement automatique ayant pour effet de défavoriser les éléments les plus valables, en appliquant les formules « grand choix, choix, ancienneté ».

Réponse. — Les conditions de recrutement et d'avancement des chargés de mission contractuels de l'administration centrale demeurent toujours soumises aux dispositions de la lettre n° 62.03.06/1-F2 du

8 mars 1962 du ministre des finances et des affaires économiques. Le contingent de recrutements exceptionnels fixé à 20 p. 100 pour les candidats diplômés des plus grandes écoles de l'Etat mais justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances d'un niveau comparable à celui des candidats titulaires des diplômes requis a toujours été respecté et, à l'heure actuelle, l'effectif correspondant est atteint. En ce qui concerne les chargés de mission recrutés au-delà du 1^{er} échelon, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire, sans pour autant justifier d'une activité professionnelle antérieure, mes services veillent scrupuleusement au respect de cette règle. C'est ainsi que depuis 1962, cette limite de 15 p. 100 n'a pratiquement jamais été atteinte et, à ce jour, un seul des chargés de mission en fonction a été recruté en vertu de cette disposition. La majorité des emplois budgétaires qui deviennent vacants sont pourvus par des recrutements externes. Cependant, lorsqu'il s'agit d'emplois entrant dans la limite des 20 p. 100 de recrutements exceptionnels, il est prononcé des nominations parmi des agents non titulaires déjà en fonction à l'administration centrale choisis en raison de leurs compétences, sur proposition de leur directeur ou chef de service. Il n'est pas envisagé de modifier la méthode de recrutement des agents non titulaires et, notamment, des chargés de mission, en créant une commission consultative, alors même que pour les corps de fonctionnaires titulaires les commissions administratives paritaires ne sont pas habilités à donner un avis sur les nominations. Enfin, il n'est pas envisagé non plus de modifier les conditions d'avancement des chargés de mission pour lesquels la règle est analogue à celle relative à tous les agents titulaires et non titulaires, autres que ceux des personnels enseignants auxquels semble se référer l'honorable parlementaire en préconisant les formules du grand choix, du choix et de l'ancienneté.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

9594. — 5 décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, prévoit en ses articles 3 et 4 l'intervention de textes réglementaires d'application, notamment pour fixer les risques reconnus assurables. Quatre ans après, rien de tel n'est paru. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître le temps qu'il faudra encore attendre pour que la loi suscitée puisse produire ses effets.

Réponse. — L'application de la loi du 31 décembre 1974 relative au fonds spécial de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer requiert la publication des textes suivants : décret fixant la composition de la commission des calamités agricoles ; arrêté portant nomination des membres de cette commission ; décret déterminant l'assiette et le montant des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie ; décret fixant les modalités d'application du régime de garantie. Le premier de ces textes a été publié le 11 août 1977. Son arrêté d'application est en cours de publication ce qui permettra d'installer la commission. Après son installation la commission sera invitée à donner son avis sur les deux derniers décrets. Ceux-ci pourront alors être soumis à la signature des ministres intéressés.

Remembrement (immeubles ruraux).

9809. — 8 décembre 1978. — M. Alain Gérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une décision de juillet 1977 de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement du Finistère, donnant un avis favorable à un projet d'échange multilatéral d'immeubles ruraux situés sur le territoire d'une commune de ce département, a été déféré aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Rennes. Celui-ci a rappelé que la décision de la commission départementale avait été prise sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1977, et rendue exécutoire par un arrêté du préfet du Finistère. Le tribunal a considéré que les dispositions de l'article 15 précité étaient bornées à modifier le premier alinéa de l'article 38-4 du code rural dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 et que l'application de l'article 38-4 était subordonnée, aux termes de l'article 38-8 du même code, à l'intervention d'un règlement d'administration publique. Il a estimé que ce règlement d'administration publique n'ayant pas été publié, le projet litigieux ne pouvait être soumis aux dispositions de l'article 15 précité qui, en son absence, n'était pas applicable. La décision de la commission départementale et l'arrêt préfectoral rendant celle-ci exécutoire ont été annulés par le tribunal administratif, ces deux actes étant entachés d'erreurs de droit en ayant méconnu le champ d'application de la loi. Il semble que les décisions de ce genre soient assez fréquentes. Il apparaît extrêmement regrettable que les projets d'échange d'immeubles ruraux approuvés par les commissions départ-

tementsales de réorganisation foncière et de remembrement solent remis en cause en raison de la non-publication du RAP précité. Pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle, M. Alain Gérard demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions qu'il envisage de prendre pour que le RAP en cause soit publié dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Par jugements prononcés le 8 novembre 1978, le tribunal administratif de Rennes a, effectivement, annulé, respectivement, une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement du Finistère donnant avis favorable à un projet d'échange multilatéral d'immeubles ruraux et l'arrêté préfectoral rendant exécutoire, en vertu des dispositions de l'article 38-4 du code rural, l'échange en cause. Cette juridiction a estimé, en l'espèce, que les décisions précitées étaient fondées sur un article du code rural qui, en l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 38-8 du même code, était inapplicable. Elle en a conclu que ces mesures, entachées d'erreur de droit, devaient être annulées. L'examen des textes relatifs aux échanges d'immeubles ruraux figurant pour leur partie législative, au livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre IV du code rural fait apparaître que le RAP, prévu à l'article 38-8 dudit code pour l'application du chapitre précité, a été pris le 6 mai 1960. Le décret n° 60-432 de cette date, portant RAP relatif aux échanges d'immeubles ruraux, vise expressément l'article 38-8 susvisé. Il est exact que l'article 38-4, introduit dans le code rural par la loi n° 60-732 du 2 août 1960, modifié par la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, autorisant, d'une part, les coéchangistes en cas de désaccord d'une minorité d'entre eux sur les termes de l'échange, à solliciter l'arbitrage de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et, d'autre part, ladite commission à demander au préfet de rendre sa décision exécutoire, est postérieur au décret précité du 6 mai 1960. Cependant, l'examen des travaux parlementaires préparatoires, d'une part, au vote de la loi du 2 août 1960 et, d'autre part, à celui de la loi du 11 juillet 1975, qui s'est bornée par une modification des conditions de majorités, à étendre le champ d'application de l'article 38-4 du code rural, ne faisant pas apparaître que, dans l'esprit du législateur, l'entrée en vigueur dudit article devait être subordonnée à l'intervention d'un nouveau règlement d'administration publique, il a été décidé de déférer les jugements susvisés du tribunal administratif de Rennes à la censure du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, c'est à la Haute Assemblée qu'il appartient aujourd'hui de dire si un décret d'application particulier est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'article 38-4 du code rural.

Agriculture (loi-cadre).

9866. — 9 décembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'agriculture si le projet de loi-cadre sur l'agriculture qui doit être présenté devant le Parlement au printemps de 1979 comportera un titre relatif à l'enseignement agricole et à la recherche agronomique.

Réponse. — Les objectifs fondamentaux de la loi-cadre d'organisation et d'orientation économique de l'agriculture visent à promouvoir une agriculture plus compétitive et plus dégagée des contraintes qui pèsent sur l'exploitation. Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi-cadre ne saurait ignorer l'enseignement agricole et la recherche agronomique, qui paraissent essentiels au développement de l'agriculture française et de la filière agro-alimentaire.

Mines et carrières (uranium).

9939. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 26 novembre 1977, il lui posait la question écrite suivante : « Des permis de recherche pour prospecter des minerais d'uranium sont accordés à des sociétés ou à des prospecteurs individuels. C'est le cas, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales. Pour ce qui est de ce département, les deux permis de recherche sollicités portent sur un périmètre de terrain très important, gros producteur de fruits et de légumes primeurs, ainsi que de vin de qualité. Une telle annonce ne peut manquer de provoquer chez les agriculteurs, les maraîchers et les viticulteurs concernés une très vive émotion. Il lui demande quelles sont les possibilités légales pour une municipalité d'une commune agricole, d'une part, et pour un agriculteur possédant des terrains, d'autre part, pour s'opposer aux bouleversements que ne manqueraient pas de créer, sur le plan matériel comme sur le plan de l'hygiène des végétaux, l'exploitation à ciel ouvert au sous forme de galeries de mines de minerais d'uranium. » Cette question n'a pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Réponse. — Il est indéniable que l'exploitation des gisements est une activité qui provoque fréquemment l'inquiétude de ceux qui la voient se développer dans leur environnement habituel, et plus particulièrement des propriétaires et exploitants agricoles ou

forestiers qui fournissent généralement le terrain nécessaire aux opérations d'extraction. Cependant, il faut bien convenir que les activités d'extraction de ces minerais concourent à l'économie d'un pays industrialisé, puis à la satisfaction des besoins en énergie dont la France voit augmenter progressivement sa consommation. Néanmoins, les travaux de recherche minière, et plus particulièrement de minerais d'uranium, sont généralement entrepris après déclaration au préfet avec le consentement des propriétaires du sol. A défaut de consentement, les autorisations de prospection sont délivrées par le ministre de l'industrie après mise en demeure du propriétaire de présenter ses observations dans les conditions d'un règlement d'administration publique. En outre, de tels travaux de recherche, ainsi que leur exploitation, sont organisés et contrôlés par le Commissariat à l'énergie atomique, en accord avec les départements ministériels concernés quand il s'agit de gisements de matières premières nécessaires à l'énergie atomique. Il faut, cependant, signaler que les travaux de prospection restent de nature très légère et qu'ils ne comportent pas de détérioration importante. Une indemnisation est de tout façon prévue pour dédommager les dépredations. On peut aussi noter que, dans la pratique, le passage de la prospection à l'exploitation laisse une grande marge de défection, la majeure partie des zones prospectées revenant à l'affectation primitive. En ce qui concerne plus spécialement l'exploitation des minerais d'uranium, les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat aux conditions d'un cahier des charges conforme à un cahier type relatif à la substance concédée. Le décret est, dans ce cas, pris après avis de comité de l'énergie atomique, créé en 1960. Auparavant, une enquête publique est prescrite localement, à l'initiative du service interdépartemental des mines et sur avis du conseil général des mines. Les communes concernées sont, de ce fait, tenues informées et peuvent faire valoir leurs observations. Sous réserve de déclaration d'utilité publique, l'exploitant minier peut être autorisé par arrêté du préfet à occuper les terrains après que propriétaires et exploitants du sol auront présenté leurs observations et après règlement de l'indemnité d'occupation. Enfin et comme en matière de carrières, il y a possibilité pour le préfet de prescrire, en fin d'exploitation et avant de rendre les sols à leur usage d'origine, des travaux de remise en état, notamment à des fins agricoles. Pour le cas des Pyrénées-Orientales cité par l'honorable parlementaire, on ne peut pas affirmer, en l'état actuel des prospections, que des ouvertures de mines d'uranium seront finalement autorisées. Mes services veillent, en tout état de cause, dans le cadre des concertations locales, régionales ou nationales, à ce que les intérêts des agriculteurs soient pris en compte.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

10340. — 19 décembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application de l'éradication de la brucellose dans le département du Pas-de-Calais. Il se trouve que de nombreux petits agriculteurs voient leur cheptel décimé par la brucellose les plaçant ainsi devant une situation extrêmement difficile. L'aide financière octroyée par vache abattue ne permet pas de par son trop faible montant d'envisager la reconstitution du cheptel. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement peut mettre en place un système d'aides complémentaires pour ces éleveurs et producteurs dans la mesure où le nombre de bêtes touchées est important et atteint parfois plus de la moitié du cheptel.

Réponse. — Les difficultés économiques auxquelles les éleveurs doivent faire face chaque fois que des animaux de l'espèce bovine de leurs exploitations font l'objet d'une élimination obligatoire au titre de la lutte contre la brucellose, notamment lorsque le nombre de ceux-ci est important, méritent d'être prises en considération. A compter du 1^{er} juillet 1978, la participation de 1 100 francs au plus pour chaque abattage représente, de la part de l'Etat, une revalorisation sensible, qui a été fixée suite au consensus préalable accordé par la profession agricole sur cette somme. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'opposerait, par contre, à ce que le système d'aides complémentaires demandé par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judicieuses adoptées dans d'autres territoires, pris en charge par les organismes ou les instances du département du Pas-de-Calais, voire de la région. Il conviendrait, toutefois, de signaler que, par décision du ministre de l'agriculture du 7 août 1978, ce département a rejoint le groupe des territoires soumis aux mesures d'éradication de la brucellose bovine, moins de 3 p. 100 des animaux étant reconnus atteints de la maladie. Par voie de conséquence, la décision du 7 août 1978 ouvre droit à l'attribution des prêts spéciaux d'élevage consentis par le Crédit agricole mutuel pour favoriser le remplacement, par des animaux sains, des bovins abattus dans le cadre des mesures d'éradication précitées.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (allocation des veuves d'anciens combattants non pensionnés de guerre).

6504. — 30 septembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation de veuves d'anciens combattants non pensionnés de guerre qui ne perçoivent annuellement que 90 à 120 francs. Compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie, il lui demande s'il envisage d'augmenter le montant de cette allocation et, dans l'affirmative, dans quelles proportions.

Réponse. — La prestation à laquelle l'honorable parlementaire se réfère est un secours éventuellement octroyé à certaines veuves de militaires ou de victimes de guerre qui ne peuvent prétendre à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et qui sont particulièrement démunies de ressources. Ce secours est attribué sur demande renouvelable tous les ans et après enquête auprès du préfet du département du domicile de la requérante. Le montant de cette allocation sera revalorisé en 1979.

Veuves de guerre (majoration de pension).

7469. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre, dont le mari était bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agit de veuves de grands mutilés qui étaient incapables de vivre sans l'aide constante d'une tierce personne. Les épouses de ces victimes de guerre ont accompli pendant de longues années avec un dévouement exemplaire des tâches qui étaient souvent au-dessus de leurs forces et l'Etat a d'ailleurs, dans une certaine mesure, reconnu le service ainsi rendu à la collectivité, en accordant à ces veuves une majoration de pension, à condition toutefois que le mariage ait duré au moins quinze années. Cette condition est cependant fort restrictive. Aussi, lui demande-t-il si, dans le cadre d'une politique tendant à alléger les conditions de vie des personnes seules et âgées, il n'estime pas qu'il conviendrait de formuler une réglementation moins restrictive et de réduire à dix années la durée de mariage ouvrant le droit à la majoration de pension et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les veuves de grands invalides de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité se voient accorder des majorations spéciales de pension de veuve actuellement calculées sur l'indice 200 ou 140 selon que leur mari percevait l'allocation 5 bis (b) ou 5 bis (a). La durée de mariage et de soins constants exigée pour l'attribution de ces majorations, fixée à vingt-cinq ans lors de l'institution de cet avantage, a été réduite à quinze ans en 1966. De même, la condition d'âge mise à l'octroi de ces majorations a été supprimée en 1977. L'article 75 de la loi de finances pour 1979 prévoit le relèvement de 200 à 220 points du montant de la majoration spéciale la plus élevée réservée aux veuves des plus grands invalides percevant l'allocation 5 bis (b). Ces diverses améliorations vont dans le sens du souci exprimé par l'honorable parlementaire mais, jusqu'à présent, la priorité a paru devoir être donnée à une amélioration de la situation matérielle de ces veuves qui ont partagé et assumé les souffrances du grand invalide pendant quinze ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code).

7501. — 20 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître où en sont les projets d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité, actualisation que ses prédécesseurs avaient présentée comme particulièrement nécessaire pour mettre les dispositions du code en harmonie avec la sensibilité de notre temps. Il souhaiterait connaître, en particulier, le sort réservé à deux mesures qui lui paraissent correspondre parfaitement à cet objectif : 1° où en est le projet de relèvement de l'allocation spéciale aux aveugles de la Résistance, dont les quelque soixante survivants témoignent aujourd'hui de l'extraordinaire courage de ces hommes et de ces femmes qui, dans leur nuit intérieure, n'ont pas hésité à s'engager dans la Résistance où ils ont rendu les plus grands services ; 2° où en est le projet de modification de l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité visant à établir une juste et équitable indemnisation de la perte du deuxième membre, de la deuxième oreille ou du deuxième œil. Cette indemnisation, que le législateur a reconnue partiellement dès 1919, semble devoir être étendue et complétée aujourd'hui. En effet, le caractère invalidant de ces infirmités n'a fait que s'accroître avec le passage

de la société rurale de 1919 à la société urbaine et de communication qui est la nôtre. Il serait donc, là encore, juste et équitable d'en tenir compte.

Réponse. — 1° Afin de témoigner aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance la reconnaissance de la Nation, la loi du 8 juillet 1948 a institué à leur profit une allocation spéciale correspondant au montant de l'allocation due aux grands mutilés de guerre aveugles, fixée par référence à l'indice de pension 982. A cette allocation spéciale, la loi du 22 juillet 1952 a ajouté, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne, une allocation forfaitaire d'un montant égal à la majoration pour tierce personne prévue pour les aveugles et grands infirmes civils par la législation sociale. La loi du 28 mars 1958 a soumis cette allocation forfaitaire à l'indexation des émoluments versés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'indice de pension 608 a été retenu. Depuis 1958, l'allocation forfaitaire ainsi indexée a été revalorisée dans les mêmes proportions que les pensions militaires d'invalidité mais les mesures prises en vue de l'amélioration de la situation des aveugles et grands infirmes civils ont entraîné un décalage entre le montant de la majoration pour tierce personne qui leur est servie et l'allocation forfaitaire. Depuis lors, la loi de finances pour 1965 a accordé aux aveugles de la Résistance le bénéfice de la majoration fixée par référence à l'indice de pension 30, créée initialement pour les aveugles de guerre. Ainsi, les intéressés bénéficient, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'avantages calculés sur l'indice global 1620 (982 + 608 + 30). Quelles que soient leurs ressources personnelles, les aveugles de la Résistance perçoivent donc annuellement une somme de 43 545,60 francs (selon la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} novembre 1978) alors que les aveugles civils relevant de la législation relative aux personnes handicapées titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne reçoivent actuellement 34 003,68 francs dans la limite d'un plafond de ressources. En tout état de cause, l'engagement a été pris au cours des récents débats budgétaires au Sénat, d'inscrire une mesure en faveur des intéressés dans le projet de budget des anciens combattants pour 1980. 2° Le projet de texte modifiant les dispositions de l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est en cours d'agrément interministériel. Ce projet tend à l'indemnisation de la perte partielle ou totale du second organe ou d'un second membre (la surdité étant prise en compte), qu'elle soit occasionnée par une maladie ou par un accident. Son adoption permettrait de régler favorablement la situation des intéressés comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Assurances vieillesse (anciens combattants).

7986. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'injustice qui interdit aux grands invalides, anciens combattants, qui n'ont cessé de travailler, de bénéficier d'une pension de retraite à compter de cinquante ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas de suggérer les modifications des règles concernant l'âge de départ à la retraite dans un sens plus favorable aux personnes dont le cas est ainsi évoqué.

Réponse. — Les invalides de guerre qui ne sont ni déportés ni internés bénéficient des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 (loi Boulin). Ce texte leur permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. Au surplus, le ministre chargé des affaires sociales, consulté par le secrétariat d'Etat en 1975, a précisé que les prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessure (c'est-à-dire dans le cas où les autorités allemandes ont estimé que la gravité de leur état les rendait définitivement inaptes au service armé) et les « anciens combattants qui mis définitivement hors d'état de servir dans les forces armées, par suite de blessure ou de maladie ont été réformés avant la cessation des hostilités » pourraient prétendre, à partir de soixante ans à l'anticipation maximale (retraite perçue à soixante ans sans minoration). Si des pensions d'invalidité peuvent être accordées avant soixante ans (aux déportés et internés par exemple au titre de la loi du 12 juillet 1977), il n'est pas envisagé d'anticiper l'âge de la retraite à soixante ans dans quelque régime que ce soit.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

8134. — 4 novembre 1978. — **M. Claude Merlin** souhaite connaître de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ses intentions concernant les difficultés que les anciens combattants à Paris rencontrent afin d'obtenir une carte de combattant — notamment

ceux ayant combattu en AFN — en raison de l'engorgement des services. En effet, les intéressés, après avoir constitué leur dossier auprès des services départementaux de l'ONAC, doivent attendre plusieurs mois pour connaître la suite réservée à leur demande, sans même avoir toujours la confirmation que leur dossier est à l'étude. Il semblerait que les délais actuels pourraient être réduits par des effectifs supplémentaires temporaires.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'efforce de donner aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'assurer leurs tâches, considérablement accrues par les récentes mesures concernant notamment : 1° l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord dont se préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire ; 2° la retraite anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de carte du combattant ; 3° la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance, de personne contractée au travail et de réfractaire ; 4° le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'office national a reçu les concours des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et il recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses ressources propres. Pour 1978, un crédit supplémentaire de 9 400 000 francs a permis d'améliorer le fonctionnement de l'office national. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui met en œuvre les moyens pratiques d'accélérer l'étude des dossiers. De nouvelles instructions en ce sens ont été diffusées les 4 et 10 octobre 1978. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne plus précisément l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants croit pouvoir faire observer qu'elle ne présente pas le caractère d'urgence que certains croient devoir y attacher, notamment parce qu'ils souhaitent adhérer en temps utile à une société mutualiste. En effet, le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 a ouvert un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximale. D'autre part, l'attribution de la carte du combattant ouvre droit à la retraite du combattant, en règle générale, à soixante-cinq ans et à une certaine anticipation de la retraite professionnelle à partir de soixante ans. Il est donc infiniment plus pressant de satisfaire les demandes de carte du combattant formulées au titre de la guerre 1939-1945 (et des opérations postérieures) qu'au titre des opérations d'Afrique du Nord puisque, parmi les combattants, les premiers, seuls, atteignent, ou ont atteint les âges préétablis.

Handicapés (appareillage).

8772. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement de l'antenne mobile auprès du centre d'appareillage de Rennes (Ille-et-Vilaine). En vue d'améliorer l'accueil des anciens combattants et de réduire les délais d'appareillage, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu un crédit permettant d'obtenir le concours de médecins spécialistes chargés d'examiner les mutilés sans attendre la réunion de la commission. Les antennes mobiles créées auprès des centres d'appareillage fonctionnent à plein à Limoges et à Strasbourg. Une troisième antenne mobile a été mise en place le 15 septembre 1977 auprès du centre de Rennes. Mais il apparaît qu'elle rencontre, depuis cette date, un certain nombre de difficultés. Il lui demande quelles raisons s'opposent au fonctionnement de cette antenne mobile et quelles mesures il compte prendre pour qu'elle remplisse pleinement son rôle auprès des anciens combattants invalides bretons.

Réponse. — Le plein rendement de l'antenne mobile relevant du centre d'appareillage de Rennes ne saurait être atteint alors qu'elle fonctionne à titre expérimental depuis septembre 1977 ; il a été sensiblement amélioré en 1978, puisque les déplacements à Dinard et Lorient en ont été portés à deux par mois au lieu d'un. Cette cadence sera maintenue cette année et tout sera fait pour attendre dès que possible l'utilisation optimale de cet organisme.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux).

9024. — 23 novembre 1978. — **M. Louis Mexardeau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, ayant attiré son attention par une question écrite en date du 10 novembre 1976 sur la situation des veuves civiles, il lui a répondu le 26 mars 1977 que la question soulevée était à l'étude au sein du groupe de travail chargé de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et restait inscrite au « rôle » des travaux du groupe. Il lui demande

de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces travaux, et en particulier, s'il est envisagé d'aligner les pensions des veuves civiles sur celles des veuves des victimes militaires et de revaloriser les pensions des veuves, orphelins et ascendants.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les groupes de travail constitués pour « actualiser » le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont terminé leurs travaux ; 2° en 1978 et en 1979, la priorité a été réservée à l'amélioration de la situation de toutes les veuves (abaissément de soixante à cinquante-cinq ans de l'âge à partir duquel la pension de veuve de guerre est versée à l'indice 500 en 1978 et relèvement indiciaire en 1979). L'alignement intégral des conditions d'ouverture des droits à pension de veuve de victimes civiles et de victimes militaires n'a donc pas été retenu. Il convient de souligner que la pension de veuve constitue la réparation du dommage subi du fait du décès causé, soit par le service, soit par un événement de guerre : l'existence d'un lien de causalité, direct et certain, entre le décès et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension constitue donc la condition fondamentale de son droit à pension. Ainsi, la pension de veuve est attribuée au taux normal, aussi bien aux ayants-cause de victimes civiles qu'aux ayants-cause de militaires lorsque cette condition est remplie. Ce lien de causalité est présumé établi lors du décès des invalides les plus atteints, pensionnés à 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension. La seule différence entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne donc le droit à pension de réversion ; celui-ci est réservé aux veuves de militaires titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 p. 100 et 80 p. 100 inclus, en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées (cette notion n'est évidemment pas applicable aux victimes civiles) ; 3° la loi de finances pour 1979 comporte diverses mesures nouvelles en faveur des veuves et orphelins de guerre et des ascendants de victimes de guerre, dans ses articles 94 à 97.

Pensions de retraites civiles et militaires (annuités : rachat).

9220. — 25 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, permet désormais aux pensionnés de guerre ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux (article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) de racheter les cotisations d'assurance vieillesse du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus stricte équité qu'une mesure similaire soit envisagée au bénéfice des fonctionnaires se trouvant dans la même situation et souhaite, qu'en liaison avec les autres ministres intéressés, ces dispositions soient prises rapidement à cet effet.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les pensionnés de guerre qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité ont désormais la possibilité, au titre de l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité, à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé l'adoption de dispositions similaires pour les fonctionnaires à ses collègues compétents (budget, fonction publique).

Alsace-Lorraine (victimes de guerre).

9870. — 9 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la question écrite n° 10989 du 11 mai 1974 : « Victimes de guerre », statut des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle), restreints par les Allemands pendant la guerre au travail forcé ; la question écrite n° 10990 du 11 mai 1974, « Victimes de guerre, droit et statut des familles astreintes en 1944 au travail forcé et déportées en Allemagne », posées par son collègue Gilbert Schwartz, au cours de la dernière législature. A ce jour, les habitants du village de Xures (Meurthe-et-Moselle), qui en octobre 1944 furent requis pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace et astreints à des travaux particulièrement pénibles, n'ont toujours pas obtenu réparation des préjudices subis. Après de nombreuses démarches, des demandes d'audience, de correspondances auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combat-**

lants, de M. le médiateur, de M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes relèvent d'un des statuts dépendant de son ministère et ce dans les meilleurs délais, car ce dossier est instruit depuis plusieurs années déjà.

Réponse. — La situation des habitants de Xures a été décrite dans les deux questions écrites citées par l'honorable parlementaire, auxquelles il a été répondu par la voie du *Journal officiel* du 29 mars 1975: elle peut se résumer ainsi: les hommes valides de cette localité furent réquisitionnés par les allemands pour creuser des fossés antichars en Alsace tandis que leurs familles étaient transférées en Allemagne. Cette situation, analogue à celle des habitants des villages évacués par les italiens après le débarquement allié dans le Midi en raison de la proximité des combats, n'est donc pas assimilable à celle des personnes contraintes au travail en pays ennemi (confinement de durée de trois mois de contrainte au travail non remplie), ni à celle des patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, et moins encore à celle des déportés et des internés politiques ou de la Résistance. En revanche, les préjudices corporels dont les habitants de cette localité peuvent avoir été victimes à l'occasion de leur réquisition ou de leur transfert, leur ouvrent droit à une pension militaire d'invalidité au titre de la législation des victimes civiles, à la condition qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité du dommage subi à l'événement de guerre.

ment de guerre. La nécessité d'instituer un statut particulier en leur faveur ne paraît donc pas s'imposer; en revanche, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants serait tout disposé à reconnaître individuellement leurs mérites par le moyen d'un document personnel qui leur serait remis sur leur demande.

Anciens combattants (secrétariat d'Etat [budget]).

10144. — 14 décembre 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser, pour chaque catégorie, le nombre de pensionnés, invalides, veuves, orphelins, ascendants qui dépendent de son budget.

Réponse. — Le tableau détaillé ci-dessous fait apparaître la répartition des pensions inscrites au grand livre de la dette publique au 1^{er} janvier 1977 (dernière année pour laquelle ces chiffres ont été communiqués par le ministère du budget, qui assure la gestion et la comptabilité desdites pensions): par catégories de bénéficiaires (invalides, veuves et orphelins, ascendants); par catégories d'opérations, à savoir: pour les militaires: guerre 1914-1918, guerre 1939-1945 (y compris l'Indochine) hors guerre (y compris les événements d'Afrique du Nord); pour les victimes civiles: guerre 1914-1918, guerre 1939-1945 et événements d'Afrique du Nord.

Nombre de pensions inscrites au grand livre au 1^{er} janvier 1977.

CATÉGORIES de bénéficiaires.	GUERRE 1914 - 1918	GUERRE 1939 - 1945	HORS GUERRE	VICTIMES CIVILES 1914 - 1918	VICTIMES CIVILES 1939 - 1945	VICTIMES CIVILES Afrique du Nord.	TOTAL
Invalides	108 759	333 288	191 917	3 328	60 365	3 679	701 336
Veuves, orphelins.....	180 291	102 575	29 033	597	24 824	2 880	340 200
Ascendants	301	53 701	21 002	28	16 807	1 002	92 841
Total	289 351	489 564	241 952	3 953	101 996	7 561	1 134 377

Pensions de retraites civiles et militaires (retraite anticipée).

10352. — 19 décembre 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés stipule dans son article 1^{er} que les assurés sociaux titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance, touchant une pension d'invalidité d'un taux global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. Par ailleurs, l'article 2 prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin, pour chaque régime, les conditions d'application de ladite loi. Or, à ce jour, il ne semble pas que ces décrets aient été publiés et seule l'invalidité dont font état les articles L. 42 et L. 24 (1^{er} et 2^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite semble en vigueur pour les fonctionnaires et militaires. Il lui demande si, étant donné l'état de santé précaire de la plupart des intéressés, suite aux épreuves de la déportation ou de l'internement qu'ils ont subis, il n'estime pas urgent de prendre les décrets en cause pour qu'ils aient le temps de profiter pleinement des mesures prévues légalement en leur faveur.

Réponse. — Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 (publié au *Journal officiel* des 23 et 24 octobre, page 3656) porte application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Ces dispositions sont de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

10397. — 20 décembre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que si les Alsaciens lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ouvrant droit à retraite anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, ce même avantage est refusé aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soit appliquée une interprétation plus favorable des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en faveur de cette catégorie de victimes du nazisme.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation à partir de soixante ans, du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité, pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939, dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la participation aux combats et de la captivité, particulièrement prolongée pendant la dernière guerre mondiale notamment. Le temps de réfractariat à l'annexion de fait de nos trois départements du Rhin et de la Moselle n'est pas une période de services militaires de guerre. Il ne peut donc être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée. En revanche, celle-ci permet la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale.

Anciens combattants (fonctionnaires).

10539. — 22 décembre 1978. — M. Gilbert Barbier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le plein respect de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa mise à la retraite, il peut bénéficier de bonifications, en vertu de cet article et notamment pour faits de guerre, dans les limites fixées à l'article 14 du même code. Or, de nombreux résistants, dont l'engagement est prouvé par des documents d'époque, tels: état signalétique des services, citations, décorations, certificats d'appartenance régionaux, se voient restreindre leur droit à bonifications car ils ont omis de réclamer le certificat d'appartenance national dans les délais réglementaires. Le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 a porté forclusion définitive en matière de délivrance de ce certificat au 1^{er} mars 1951. Il lui demande si l'on doit, pour une question de pure forme et uniquement administrative, distinguer deux catégories de résistants, alors que tous ont œuvré à la libération nationale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour mettre en œuvre les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ni pour lever la forclusion, soit en matière d'homologation par l'autorité militaire des périodes d'activité

résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les résistants. Cependant, partageant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé à ses collègues intéressés, un texte tendant à permettre aux fonctionnaires résistants d'obtenir la prise en compte de la durée de leurs périodes de résistance dans la retraite.

Assurances vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

10589. — 24 décembre 1978. — M. Gilbert Faure fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la pension d'ascendant est encore prise en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, il est paradoxal, *mutatis mutandis*, que l'aide alimentaire d'un enfant vivant soit exclue du montant de ces ressources alors que la même aide, du chef d'un enfant « mort pour la France » et auquel l'Etat se substitue, se trouve comptabilisée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la pension d'ascendant, au regard des règles du FNS, sur le régime de l'aide alimentaire.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour définir les ressources prises en considération pour accorder ou non, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS). Mais, comme il l'a déclaré au Sénat, le 8 décembre dernier au cours des débats budgétaires, il estime souhaitable d'exclure la pension d'ascendant de victime de guerre du calcul du plafond de ressources à ne pas dépasser pour percevoir cette allocation. Une étude interministérielle est nécessaire pour parvenir à la meilleure solution de ce problème.

BUDGET

Finances locales (TVA).

293. — 19 avril 1978. — M. François Autain expose à M. le ministre du budget le cas d'une commune de Loire-Atlantique qui réalise une ZAC à usage d'habitation en régie directe. Cette commune, dont les cessions de terrains aménagés et viabilisés entrent dans le champ d'application de la TVA, a pu obtenir le remboursement des crédits de taxe qu'elle ne peut imputer. Cependant, la direction des services fiscaux de Loire-Atlantique a assorti ce remboursement d'une restriction : la commune réalisant sur une partie des terrains en cause des équipements de superstructure (groupe scolaire, centre médico-social), l'administration estime devoir effectuer une ventilation de la TVA ayant grevé, d'une part, les travaux d'aménagement des superficies destinées à être vendues et, d'autre part, ceux relatifs aux parcelles ayant vocation à recevoir les équipements publics communaux (les mêmes travaux ont parfois permis l'aménagement de parcelles relevant de l'une et l'autre catégorie). De ce fait, le montant de la taxe déductible et par conséquent le remboursement du crédit de taxe se trouve amputé d'autant. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le texte qui édicte littéralement le principe d'une telle ventilation au prorata des surfaces ; 2° si, en l'absence de texte précis en la matière, il ne conviendrait pas d'estimer que « l'opération d'aménagement » seule se situe dans le champ d'application de la TVA, mais pas la commune elle-même, réalisatrice des équipements de superstructure, et qu'en conséquence, « l'aménageur » est censé « rétrocéder » ces terrains à la commune promoteur des équipements de superstructure. La distinction ainsi réalisée permettrait la récupération intégrale du crédit de taxe non imputable.

Finances locales (TVA).

10777. — 5 janvier 1979. — M. François Autain s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 293 publiée au *Journal officiel* n° 17 des débats de l'Assemblée nationale du 19 avril 1978 (p. 1201). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose donc à nouveau le cas d'une commune de Loire-Atlantique qui réalise une ZAC à usage d'habitation en régie directe. Cette commune, dont les cessions de terrains aménagés et viabilisés entrent dans le champ d'application de la TVA, a pu obtenir le remboursement des crédits de taxe qu'elle ne peut imputer. Cependant, la direction des services fiscaux de Loire-Atlantique a assorti

ce remboursement d'une restriction : la commune réalisant sur une partie des terrains en cause des équipements de superstructure (groupe scolaire, centre médico-social), l'administration estime devoir effectuer une ventilation de la TVA ayant grevé, d'une part, les travaux d'aménagement des superficies destinées à être vendues et, d'autre part, ceux relatifs aux parcelles ayant vocation à recevoir des équipements publics communaux (les mêmes travaux ont parfois permis l'aménagement de parcelles relevant de l'une et l'autre catégorie). De ce fait, le montant de la taxe déductible et, par conséquent, le remboursement du crédit de taxe se trouve amputé d'autant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le texte qui édicte littéralement le principe d'une telle ventilation au prorata des surfaces ; 2° si, en l'absence de texte précis en la matière, il ne conviendrait pas d'estimer que « l'opération d'aménagement » seule se situe dans le champ d'application de la TVA, mais pas la commune elle-même, réalisatrice des équipements de superstructure et que, en conséquence, « l'aménageur » est censé « rétrocéder » ces terrains à la commune promoteur des équipements de superstructure. La distinction ainsi réalisée permettrait la récupération intégrale du crédit de taxe non imputable.

Réponse. — 1° Dans le cas exposé, les équipements de superstructure réalisés par la commune constituent des immobilisations. Celles-ci n'étant pas utilisées dans le cadre de l'opération d'aménagement, les droits à déduction de la commune doivent être, en l'espèce, appréciés en fonction du pourcentage de déduction du secteur dans lequel ces équipements se trouvent inclus et compte tenu éventuellement des exclusions propres à ce secteur (code général des impôts, annexe II, art. 212 et 230). En revanche, la taxe déductible au titre de la vente des terrains aménagés est calculée en appliquant la règle dite de l'affectation et, par suite, le cas échéant, le pourcentage de déduction relatif au secteur d'aménagement (code général des impôts, annexe II, art. 218 et c). Les modalités de calcul des droits à déduction étant différentes dans ces deux cas, il appartient à la commune, en application des dispositions de l'article 213 de l'annexe II, de déterminer au préalable, sous le contrôle de l'administration, la taxe afférente aux différents biens compris dans chaque secteur. A cet égard, s'il n'est pas possible d'affecter les travaux d'aménagement à chacune des parcelles concernées, la collectivité locale est autorisée à procéder à une ventilation forfaitaire en fonction de la surface des terrains en cause ou de tout autre critère qui apparaîtrait mieux adapté aux conditions de réalisation de l'opération ; 2° à supposer qu'elle soit juridiquement possible, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire tendant à considérer que les terrains font l'objet d'une « rétrocession » à la commune aurait pour conséquence de créer un nouveau chef d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, d'aggraver la charge fiscale supportée par la commune. Elle ne saurait donc être retenue. En tout état de cause, la législation en vigueur ne permet pas de l'envisager.

Alsace-Lorraine (caisse d'assurance accidents agricoles).

907. — 29 avril 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces caisses qui fonctionnent depuis 1889 souhaitent avec raison que la participation financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles soit ajustée en tenant compte de la diminution du revenu agricole et aussi du bon fonctionnement de ce régime qui satisfait pleinement les assurés. Cette participation leur avait été conférée par la loi du 27 juillet 1930. Il estime nécessaire que l'accord intervenu à ce sujet au sein de la commission de travail mise en place par le ministère de l'Agriculture soit enfin appliqué effectivement et demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour aider financièrement les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Le financement du risque « accidents du travail agricoles » dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est assuré, d'une part, par les cotisations des ressortissants du régime local, d'autre part, par une subvention de l'Etat. Cette aide financière au régime local a été maintenue par dérogation aux principes posés par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents, qui a fait disparaître la subvention de l'Etat au régime des accidents du travail des salariés agricoles en vigueur dans les départements autres que ceux d'Alsace et de la Moselle. Il paraît toutefois souhaitable, afin d'apprécier plus exactement les besoins de financement extérieur du régime local que, dans l'avenir, la gestion du risque concernant les seuls salariés puisse être isolée au sein de la comptabilité des caisses. Cette clarification permettrait, au demeurant, d'étudier l'éventualité d'une application aux salariés agricoles du régime local des règles posées par la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 instituant une compensation entre

le régime général et celui des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail. Dans l'immédiat, cependant, il est apparu qu'à titre exceptionnel la subvention de l'Etat pour 1979 pourrait être accrue de 800 000 francs et portée à 6 000 000 francs. Cet effort supplémentaire consenti par l'Etat devrait permettre aux caisses d'assurance d'Alsace-Moselle d'améliorer les conditions de leur gestion durant le prochain exercice budgétaire.

Auto-écoles (charges fiscales).

2360. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,33 p. 100 applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal là encore qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules ainsi que cela est prévu par exemple pour les véhicules appartenant aux VRP ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audiovisuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,33 p. 100 alors que manifestement il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école, la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter autant que cela serait nécessaire le prix des leçons de conduite étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audiovisuel à un taux de la taxe sur la valeur ajoutée inférieur au taux majoré, et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés que rencontrent les exploitants d'auto-école en raison, notamment, des charges fiscales qui grèvent les véhicules et le matériel audiovisuel qu'ils utilisent, le Gouvernement ne saurait s'engager dans l'adoption de mesures fiscales pour remédier à cette situation. En effet, un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au véhicule et au matériel en cause serait contraire au caractère d'impôt réel et général que revêt cette taxe. D'autre part, l'extension aux véhicules des auto-écoles, de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, entraînerait une diminution sensible du produit de la taxe. Or, un crédit budgétaire, égal au produit de cette taxe, est ouvert chaque année au profit du fonds national de solidarité. Enfin, l'adoption des mesures préconisées par l'honorable parlementaire ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt, il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires; dès lors, ces mesures ne peuvent être envisagées dans la conjoncture présente.

Voyageurs, représentants et placiers (frais de transports).

3565. — 23 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi par les représentants en commerce. Ceux-ci bénéficient, en effet, d'une réduction sur l'achat de la carte demi-tarif SNCF. Or, cet avantage leur a été supprimé. Cette mesure aggrave encore les conditions d'exercice de leur profession déjà grevées par le refus persistant du Gouvernement de leur accorder un contingent d'essence détaxée, tel qu'en bénéficient certaines professions, et l'application d'un taux de TVA normal et non de luxe à usage professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des représentants de commerce.

Réponse. — La décision de la SNCF de supprimer l'avantage tarifaire spécifique dont bénéficiaient les représentants de commerce a été prise dans le cadre de la révision de ses tarifs à caractère commercial. La SNCF doit, en effet, avoir dans ce domaine des niveaux de prix qui couvrent ses dépenses puisque, à la différence des tarifs sociaux imposés par les pouvoirs publics, les pertes de recettes résultant des réductions accordées ne sont pas compensées à l'entreprise. Les avantages tarifaires accordés à certaines catégories de clients au titre de la politique commerciale ont ainsi pour objet de les inciter à utiliser le chemin de fer dans des conditions

telles que l'une et l'autre des parties y trouvent un intérêt. Tel n'était plus le cas pour un certain nombre de réductions tarifaires. Il est, en effet, apparu que l'utilisation de certains titres était en réduction constante depuis plusieurs années, ce qui laissait supposer qu'ils ne correspondaient plus aux besoins d'une clientèle importante, et qu'elle pouvait être de plus en contradiction avec les objectifs initialement recherchés par l'entreprise. La réduction consentie aux représentants de commerce présentait ces caractéristiques. La SNCF avait, en effet, constaté la désaffection progressive des représentants de commerce pour la formule qui leur était offerte puisque le nombre d'abonnés était passé de 28 000 en 1958 à moins de 4 000 récemment. En outre, l'utilisation qui était faite de cette carte particulière, très fortement concentrée sur le début et la fin de semaine, ne correspondait plus au but initial qu'avait poursuivi la SNCF, à savoir de faciliter les voyages par chemin de fer pour les déplacements professionnels des représentants. Il était dès lors normal que la SNCF en décidât la suppression. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas, pour autant, d'une suppression pure et simple de toute possibilité de voyage à prix réduit pour les représentants de commerce. Pour ceux qui ont à faire un voyage hebdomadaire pour rejoindre leur domicile, la carte d'abonnement, dans la forme qui subsiste, représente toujours un avantage certain par rapport à l'usage de la voiture. Par ailleurs, il est rappelé que les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu du caractère réel de cet impôt, ces taux s'appliquent quels que soient la qualité des consommateurs et l'usage auquel sont destinés les biens. Les représentants de commerce qui utilisent les véhicules répondant aux caractéristiques ci-dessus doivent donc supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré comme toutes les autres personnes dont l'activité professionnelle nécessite l'achat du même moyen de transport. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que, lorsqu'ils ne comportent ni siège arrière ni point d'ancrage pour en installer, les véhicules en cause sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Voyageurs, représentants, placiers (frais de transports).

5037. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des voyageurs, représentants, placiers, cadres et techniciens de la vente extérieure. Elle lui expose que cette profession connaît des difficultés liées à l'augmentation des coûts de certains produits ou services que les salariés de cette catégorie sont contraints d'utiliser pour leur profession. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les représentants de commerce bénéficient à nouveau d'une réduction sur l'achat de la carte demi-tarif SNCF; que leur soit appliqué un taux de taxe sur la valeur ajoutée normal et non de luxe pour l'achat d'un véhicule à usage professionnel; que la profession ait accès à une distribution d'essence détaxée; qu'elle bénéficie de tolérances élargies en matière de stationnement.

Réponse. — La décision de la SNCF de supprimer l'avantage tarifaire spécifique dont bénéficiaient les représentants de commerce a été prise dans le cadre de la révision de ses tarifs à caractère commercial. Les avantages tarifaires consentis à certaines catégories de clients au titre de la politique commerciale de l'entreprise publique ont pour objet de les inciter à utiliser le chemin de fer pour leurs déplacements professionnels, dans des conditions telles que l'une et l'autre des parties y trouvent avantage. Tel n'était plus le cas pour les réductions tarifaires consenties aux représentants de commerce dont les voyages par chemin de fer étaient très fortement concentrés en début et en fin de semaine. Il était dès lors normal que la SNCF en décidât la suppression. Par ailleurs, le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réduction de la charge fiscale grevant l'achat des véhicules à usage professionnel et des carburants, utilisés par les voyageurs, représentants et placiers, pour compenser l'effet des hausses de prix. Il est rappelé que les voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu du caractère d'impôt réel de cet impôt, ce taux s'applique quels que soient la qualité des utilisateurs et l'usage auquel les véhicules sont destinés. Toutefois, lorsque les véhicules en cause ne comportent ni siège arrière ni point d'ancrage pour en installer, ils sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Au surplus, l'octroi des mesures fiscales demandées ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension en faveur d'autres professionnels qui utilisent un véhicule pour un usage lié à l'exercice de leur activité. Dès lors, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Quant au problème posé en matière de stationnement, il relève de la compétence des collectivités locales.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse

(caisse de l'union régionale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants).

2034. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation créée par la réduction de 124 à 25 du nombre des caisses de l'union régionale assurance vieillesse industriels et commerçants, ce qui se traduit par une menace de fermeture sur la caisse de Béziers. Le conseil d'administration de cet organisme avait demandé le maintien de la caisse biterroise et ce « en fonction des impératifs budgétaires ». Aujourd'hui un employé se voit proposer un déplacement vers Montpellier. Il lui demande : 1° le maintien de ce service à Béziers, des milliers de Biterrois y trouvant leur intérêt ; 2° le respect des avantages acquis pour les sept employés de cet organisme.

Réponse. — L'arrêté du 11 février 1977 approuvant la fusion à compter du 1^{er} janvier 1977 de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des commerçants et industriels de l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons et de la caisse dénommée union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et commerçants, sise à Montpellier, a été publié au *Journal officiel* des 7 et 8 mars 1977. Le même texte portait agrément de la nouvelle caisse régionale se substituant aux deux précédentes et dont le siège est situé à Montpellier. Cette fusion entre dans le cadre du décret n° 76-1137 du 7 décembre 1976, fixant la structure définitive de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Ce décret a pour origine les propositions de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base réunis conformément à l'article 7 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, afin de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion du régime. L'article 14 du décret susvisé du 7 décembre 1976 prévoit que la fusion de deux ou plusieurs caisses de base peut être opérée par décisions concordantes de leurs conseils d'administration, sous réserve de l'agrément ministériel. La fusion peut également être décidée par arrêté ministériel après avis de la caisse nationale. C'est la procédure de la décision concordante des deux conseils d'administration qui a abouti à la fusion des deux caisses de Béziers et de Montpellier. Quant à la situation du personnel privé d'emploi, elle doit être examinée dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1972 et de son décret d'application du 8 mars 1973. La loi a, en effet, prévu le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi à la suite des modifications intervenant dans la structure des régimes de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales, ce reclassement pouvant avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale. Le décret d'application du 6 mars 1973 a confié les décisions de reclassement à une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants des ministres intéressés, des caisses nationales, des régimes de protection sociale des artisans et des commerçants, des organisations syndicales du personnel, de l'union des caisses nationales de sécurité sociale, des caisses centrales de la mutualité sociale agricole et de la fédération nationale de la mutualité française. Les agents concernés bénéficient d'un droit de priorité pour leur reclassement dans un emploi correspondant à leur classement hiérarchique. Une décision de reclassement peut être refusée par l'intéressé pour des raisons personnelles ou familiales ou tenant aux conditions de travail qui lui sont proposées. Cependant le refus de deux affectations dans un poste d'équivalence peut entraîner la déchéance du droit à reclassement. Dans l'attente de son reclassement l'agent bénéficie d'une allocation égale à la rémunération qu'il percevait ; cette allocation est éventuellement majorée dans les mêmes conditions que les traitements du personnel du régime d'origine. En cas de reclassement l'ancienneté acquise est validée.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

5322. — 12 août 1978. — M. Vincent Anquer demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si les commerçants et artisans retraités non actifs seront exonérés totalement de la cotisation d'assurance maladie avant la fin de l'année 1978.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu dans son article 20 que les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des commerçants et artisans retraités seraient progressivement alignées sur celles du régime général. A cet effet, les seuils d'exonération ont été régulièrement relevés au cours des dernières années tandis que l'effet des seuils était limité par l'institution d'un mécanisme d'abattement. Le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement. Il conviendra ensuite de déterminer

dans quelles conditions l'harmonisation de la situation des retraités non salariés avec celle des retraités du régime général pourra être réalisée. Une consultation des responsables du régime des non-salariés interviendra avant que d'éventuelles dispositions nouvelles soient retenues.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis [Loire-Atlantique]).

6981. — 7 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 16 juillet 1971 et le décret d'application du 12 avril 1972 prévoient que les apprentis sous contrat doivent suivre des cours obligatoires — 360 heures minimum par an — dans des centres de formation d'apprentis CFA. Le fonctionnement de ces centres fait l'objet d'un conventionnement entre préfet de région et organisme gestionnaire. Le principe de base du financement de ces centres étant constitué par un taux forfaitaire théorique de l'heure-élève. Du fait de sa stagnation en 1973 et 1974, ce taux n'a pas suivi l'évolution officielle du coût de la vie ; un retard de 40 p. 100 est à l'heure actuelle enregistré. La chambre de métiers de la Loire-Atlantique avait signé avec le préfet de région une convention lui accordant 70 p. 100 des heures théoriques. Or elle vient d'être informée que cet engagement de l'Etat ne serait pas respecté ; l'enveloppe régionale ayant subi pour 1978 un abattement de 18 p. 100. Il lui demande si ces données sont exactes, et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour que soient respectées les conventions passées entre l'Etat et les chambres de métiers.

Réponse. — Il est exact qu'un certain retard avait été pris dans l'évolution des barèmes de coûts théoriques utilisés pour le calcul des subventions de fonctionnement allouées au titre des centres de formation d'apprentis. C'est la raison pour laquelle des dispositions ont été prises ces dernières années qui ont conduit d'une part à un relèvement des barèmes de 37 p. 100, entre 1973 et 1977, et d'autre part à l'amélioration des taux de prise en charge par l'Etat des dépenses de nombreux centres de formation d'apprentis subventionnés. Quant au problème soulevé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le cas de l'établissement géré par la chambre de métiers de la Loire-Atlantique, il apparaît résolu à la suite de la décision prise par le conseil des ministres du 25 octobre 1978, de faire figurer dans le collectif budgétaire de fin d'année les sommes nécessaires à l'exécution des engagements contractés par l'intermédiaire des préfets en matière d'aide au financement des CFA. En outre, des dispositions particulières ont été prises pour permettre aux académies, notamment à celle de Nantes, d'apporter dès cette année une aide complémentaire aux centres gérés par les chambres de métiers afin de résoudre certains problèmes ponctuels de financement. Enfin des dispositions vont être prises en vue de réformer les conditions de financement de ce type d'établissement tant en ce qui concerne leur équipement que leur fonctionnement. Mais en tout état de cause, ces mesures ne pourront avoir leur pleine portée que dans la mesure où les comptes des établissements seront clarifiés par l'application du nouveau plan comptable des chambres de métiers. C'est en effet sur la base des renseignements fournis par ces comptes qu'il est seulement possible de calculer et répartir équitablement le crédit budgétaire affecté chaque année à l'aide au fonctionnement des CFA.

Apprentissage (compétences ministérielles).

7356. — 18 octobre 1978. — Il apparaît de plus en plus évident qu'une part importante des problèmes d'emploi dans notre pays ne pourra être résolue que par le développement des offres en provenance du secteur du commerce et de l'artisanat. Cela signifie que toutes les entraves actuellement mises au développement de l'apprentissage et du pré-apprentissage doivent être levées. Or, il apparaît non moins évident que l'essentiel de ces entraves provient de la façon dont les services du ministère de l'éducation traitent ces questions et notamment des conditions dans lesquelles, sur le plan local, ils accueillent les demandes présentées par les parents. Dans ces conditions, M. Jacques Doufflaques demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il envisage de proposer au Gouvernement que soit retirée de la compétence des services centraux et extérieurs du ministère de l'éducation la totalité des attributions relatives à l'apprentissage et au pré-apprentissage afin que ces attributions puissent être désormais convenablement exercées par ses propres services.

Réponse. — Les possibilités qu'offre l'apprentissage pour l'insertion de jeunes dans la vie professionnelle ont conduit récemment le Gouvernement à faire avec les représentants de l'artisanat le point des entraves au développement de ce type de formation. Or, l'accent a été mis, lors de cet examen, sur la complexité des procédures qu'impose à l'artisan l'embauche d'un apprenti et sur le coût pour l'entreprise du salaire versé à celui-ci pendant le temps passé en CFA et des charges sociales. Aussi le Gouvernement s'attache-t-il actuellement à remédier à ces inconvénients comme

en témoignent les mesures dont le principe vient d'être retenu en conseil des ministres, et qui pour certaines ont fait l'objet de la loi votée par le Parlement sur l'apprentissage artisanal : accélération de la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage ; suppression de la prime pour frais de formation compensée par la prise en charge directe par l'Etat du paiement des cotisations sociales afférentes à l'emploi des apprentis, dès lors que celles-ci sont sociales afférentes à l'emploi des apprentis, dès que celles-ci sont imposées par la loi ; non-application en cas d'embauche d'apprentis des règles de décompte d'effectifs prévues par les codes du travail et de la sécurité sociale. Ces mesures apporteront une simplification déterminante des procédures d'embauche et d'emploi des apprentis dans l'artisanat et le petit commerce. En outre, il est prévu que des classes de pré-apprentissage seront de préférence ouvertes dans les CFA, ce qui permettra aux jeunes désireux de s'orienter vers l'apprentissage de débiter leur formation professionnelle dans l'établissement où ils prépareront le CAP. Un effort financier est également prévu en vue de favoriser la création de CFA nouveaux dans l'artisanat. Enfin, concernant les compétences du ministère de l'éducation, il est rappelé que le pré-apprentissage se déroulant pendant la scolarité obligatoire, il revient à ce département ministériel d'en définir les principes et les modalités pédagogiques. Quant à l'apprentissage, il est présenté par la loi n° 75-576 (art. 1^{er}) comme une forme d'éducation et il ne me paraît pas normal que l'administration chargée en France de l'éducation n'ait pas à en connaître. En tout état de cause le ministère de l'éducation dispose, à la différence du ministère du commerce et de l'artisanat, de services extérieurs aptes à assurer, dans le cadre d'ensemble de leurs missions traditionnelles, une application satisfaisante des dispositions relatives à l'apprentissage. En dépit de la difficulté de leur tâche, ces services s'acquittent avec efficacité de leurs missions et il n'est donc pas envisagé de leur retirer leurs compétences en matière de pré-apprentissage et d'apprentissage. En revanche, sous l'au-torité du secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, une coopération interministérielle de plus en plus étroite s'est instaurée depuis près de deux ans pour l'étude des difficultés tenant à la spécificité des différents secteurs d'activité concernés. Elle est complétée par une concertation en constant développement avec les instances professionnelles qu'illustre la manière dont ont été engagées les réformes citées précédemment. Ces dispositifs doivent permettre d'éliminer dans une large mesure les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Départements d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

7078. — 11 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit au sujet de la radio-télévision à la Réunion A la suite de la suppression du pylône qui se dressait à Saint-Denis, place du Barachois, la desserte radio du Nord et de l'Ouest du département a été considérablement amoindrie et dans certains cas a disparu. Aussi, la société TDF a-t-elle décidé de remplacer l'émetteur de 5 kW de Saint-André par un autre émetteur plus puissant de 20 kW et a-t-elle prévu l'installation d'un émetteur de 4 kW en ondes moyennes près de la ville du Port. De plus, il serait envisagé de remplacer l'émetteur de 4 kW de Saint-Pierre par un émetteur de 20 kW. Il lui demande donc de lui faire connaître à quelle époque ces mesures seront exécutées et deviendront fonctionnelles.

Réponse. — La suppression du pylône du Barachois implanté au centre de Saint-Denis est intervenue à la demande expresse des autorités locales. Elle a amené Télédiffusion de France à concevoir une desserte de l'Ouest de la Réunion en modulation d'amplitude d'une manière différente de celle qui existait auparavant. Les deux émetteurs de 20 kW, destinés, l'un, à l'augmentation de la station de Saint-André, l'autre, au renouvellement avec augmentation de puissance de la station de Saint-Pierre, ont été mis en service par Télédiffusion de France au cours du mois de décembre. En ce qui concerne le nouveau centre du Port d'une puissance de 4 kW, il devrait pouvoir être mis en service au début de l'année 1979.

Paris (école militaire).

8051. — 3 novembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture et de la communication que depuis de longs mois l'école militaire et le dôme sont recouverts d'échafaudages. Les travaux sont tantôt poursuivis, tantôt arrêtés, tantôt repris avec une désespérante lenteur. Il lui demande quand les travaux seront achevés et quand ce monument prestigieux sera débarrassé de ces échafaudages si inesthétiques.

Réponse. — Les travaux engagés à l'école militaire par le ministère de la culture et de la communication avec le concours du ministère de la défense représentent une entreprise extrêmement lourde sur le plan financier et délicate sur le plan technique. Les ouvrages de maçonnerie, charpente et couverture intéressant le campanile et la moitié du dôme du côté du Champ-de-Mars sont terminés. S'il existe un échafaudage sur cette façade à la base du dôme, c'est pour assurer la stabilité d'un autre échafaudage suspendu qui concerne la seconde moitié du dôme, du côté de la cour d'honneur, pour laquelle des consolidations importantes de charpente sont encore nécessaires. Les travaux intéressant l'école militaire devront se poursuivre, compte tenu de l'état dangereux des façades donnant sur la cour d'honneur et des motifs sculptés surmontant les lucarnes, ainsi que de l'état des couvertures des bâtiments M et D. C'est un programme de plus de 2 700 000 francs qui reste à envisager. En tout état de cause, priorité absolue sera donnée aux travaux dont la finition permettra la suppression de l'échafaudage côté Champ-de-Mars, qui altère particulièrement l'architecture de l'école militaire. Cet échafaudage disparaîtra dans le courant du premier semestre 1979. Enfin, une concertation aura lieu prochainement entre le département de la culture et de la communication et le département de la défense, afin d'étudier les conditions de financement des travaux restant à réaliser et d'en arrêter la programmation.

Paris (Hôtel Salé).

9278. — 29 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire savoir : quel est l'état actuel des travaux effectués à l'Hôtel Salé pour recevoir la collection privée de Picasso ; quels accords ont été précisément passés entre la ville de Paris et l'Etat pour l'aménagement et l'installation de ce musée ; quels sont les moyens en personnel affectés à ce musée et quels sont les développements prévisibles de ces moyens ; dans quel délai le ministère prévoit-il l'ouverture au public du musée Picasso et si cette prévision correspond aux indications fournies lors de la discussion du projet de loi de programme sur les musées.

Réponse. — En accord avec la famille de Pablo Picasso, et en vue de présenter l'exceptionnel patrimoine artistique remis à l'Etat par donation en paiement des droits de succession, il a été décidé de créer un musée national consacré à la vie et à l'œuvre de l'artiste. Le 21 mars 1975, par délibération de son conseil, la ville de Paris a donné son accord à l'installation du futur musée dans l'hôtel Aubert de Fontenay, dit Hôtel Salé, dont elle est propriétaire. L'état de l'édifice, classé parmi les monuments historiques, nécessitant d'importants travaux de restauration, un programme financé conjointement par l'Etat et la ville de Paris a été mis en œuvre ces dernières années et doit être achevé prochainement. S'agissant des aménagements intérieurs qui suivront l'opération de restauration du bâtiment, et seront pris en charge par l'Etat dans le cadre de la loi de programme sur les musées, le choix s'est porté sur un projet qui réponde aux besoins muséographiques tout en respectant le caractère du bâtiment. Les premiers travaux pourront débiter dès que le conseil de Paris aura approuvé le bail de longue durée fixant les clauses de prise en location de l'immeuble par l'Etat. Dès 1976, un conservateur des musées a été spécialement désigné pour suivre les travaux d'architecture et d'aménagement intérieur, prévoir le fonctionnement futur de l'établissement et veiller au regroupement des collections et des archives. Il est assisté dans sa tâche de préfiguration scientifique par quatre agents. L'ouverture au public est prévue normalement pour 1981, date du centenaire de la naissance de l'artiste. Il va de soi que de nouveaux moyens en personnel devront être alors dégagés, afin que le musée fonctionne conformément aux règles de gestion des musées nationaux, particulièrement en ce qui concerne la sécurité.

Langues régionales (télévision).

9509. — 1^{er} décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'en date du 3 juin 1977, sous le numéro 38602, il posait une question écrite ainsi libellée : « M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'au début du mois de décembre 1970, le directeur des émissions artistiques de l'époque a réuni à la maison de l'ORTF de Perpignan les responsables locaux. A cette occasion, il leur annonça la création imminente d'émissions mensuelles de télévision en langue catalane. La première de ces émissions, d'une durée d'une demi-heure, devait avoir lieu avant les fêtes de Pâques 1971. A la suite de cette annonce, les personnalités intéressées à l'épanouissement de la culture catalane s'organisèrent en association. Leur but était d'apporter aux personnels de l'office l'aide dont ils pouvaient avoir besoin, mais hélas ! aucune suite ne fut donnée aux promesses concernant ces émissions en langue catalane. Toutefois, entre-temps, des émissions de télévision étaient réalisées

respectivement en breton et en basque en direction des habitants des deux provinces concernées. Aussi, il est difficile d'admettre les raisons mises en avant pour ne pas donner suite aux engagements similaires qui furent pris en faveur de la culture catalane. Il lui signale que la télévision espagnole, en partant de Barcelone, émet tous les jours en langue catalane. De plus, les autres postes de télévision et de radio en Catalogne espagnole émettent en catalan la moitié de leurs programmes cependant que la station de Perpignan a droit seulement à quatre ou cinq minutes par jour. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires pour obtenir de la télévision française : 1° qu'elle accorde une place à la culture catalane, semblable à celle accordée aux autres langues régionales de France ; 2° qu'elle tienne compte de l'intérêt que de telles émissions culturelles et artistiques en provenance de France ne peuvent manquer de susciter de l'autre côté des Pyrénées où vivent des millions de personnes dont la langue d'origine est le catalan, langue latine par excellence. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant les pouvoirs publics ont été, depuis 1978, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement par l'intermédiaire de Radio-France et de FR 3 des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de traitement horaire entre, par exemple, l'Alsace où la pratique de la langue est extrêmement répandue et le Languedoc où la langue régionale est moins pratiquée. S'agissant plus spécialement de la langue catalane, elle a sa place sur l'antenne radio de Perpignan, en décrochage du programme radio Languedoc-Roussillon et des informations en langue catalane sont données quotidiennement, sauf le dimanche, de 7 h 25 à 7 h 30. Par ailleurs dans l'émission « L'heure océane » diffusée le dimanche de 12 h 30 à 14 h, deux fois par mois une demi-heure est consacrée aux interprètes et aux répertoires de chansons en catalan. Sur le plan de la télévision, aucun programme n'est en effet prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique catalane dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine catalan en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire. Toutefois la création d'une production nouvelle en catalan pose un certain nombre de problèmes difficiles à résoudre notamment sur le plan budgétaire.

Presse (concentration).

9521. — 2 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes concernant la presse, et notamment le journal *L'Aurore*. Ce quotidien paraît menacé d'une disparition rapide puisqu'elle pourrait intervenir avant la fin de l'année. Cette disparition éventuelle qui inquiète l'opinion publique serait due à des difficultés d'ordre financier. Il apparaît indispensable d'examiner avec la plus grande attention à partir du cas de *L'Aurore*, la concentration de la presse à laquelle on assiste depuis plusieurs années et qui constitue manifestement aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. De toute évidence, cette concentration est défavorable à la liberté d'expression et à la manifestation du pluralisme des idées. Sans doute, le Premier ministre a demandé au Conseil économique et social les mesures qu'il convenait de prendre pour permettre l'exercice des conditions économiques grâce auxquelles ce pluralisme peut être assuré. Il lui demande cependant s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude d'ensemble de tous les problèmes de la presse soit entreprise d'urgence afin de permettre de dégager les mesures de salubrité qui s'imposent dans ce domaine.

Réponse. — Conscient de ce que l'aide importante de l'Etat n'a pu empêcher en France l'accélération du mouvement de concentration également observé dans d'autres pays, le Gouvernement

entend tout mettre en œuvre pour préserver l'indépendance et la pluralité de la presse française. Mais, il ne juge pas souhaitable de promouvoir des réformes avant qu'une analyse approfondie du phénomène ait pu mettre nettement en lumière la totalité des éléments qui y contribuent et sans que les solutions envisageables aient recueilli un assentiment très largement partagé. L'étude demandée au Conseil économique et social par le Premier ministre ainsi que les réflexions des groupes de travail constitués tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale sur les problèmes de la presse devraient aboutir à un certain nombre de conclusions à partir desquelles pourront être envisagées des réformes ; en tout état de cause celles-ci devront être concertées avec les organisations professionnelles, et elles ne pourront être mises en œuvre que si elles recourent le plus large accord.

Archives nationales (fonctionnement).

9585. — 5 décembre 1978. — **M. René Pallier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les dispositions du projet de loi sur les archives recevront, lorsqu'elles auront été adoptées par le Parlement, un accueil très favorable par les professionnels intéressés. Toutefois, dans la mesure où ceux-ci en espèrent une amélioration de leurs moyens de droit, ils sont amenés à déplorer l'insuffisance des moyens d'exécution dont ils disposeront pour les mettre en application. En effet, et depuis trop longtemps, l'accroissement des moyens en personnel et en bâtiments ne suit pas l'augmentation des tâches devant être assumées. Les personnels sont de ce fait obligés de renoncer à exercer une grande partie d'entre elles d'une manière efficace. Pour 1979, il est prévu la création de sept emplois seulement pour les archives nationales et départementales, alors que les besoins exprimés depuis des années sont sans commune mesure avec ce nombre. C'est pourquoi il apparaît indispensable qu'un programme d'accroissement rapide, substantiel et durable des moyens des archives de France soit mis en œuvre par les pouvoirs publics, tant en construction et en agrandissement des bâtiments qu'en création d'emplois. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — L'honorable parlementaire tout en reconnaissant que la loi d'archives votée récemment à l'unanimité par le Parlement va singulièrement améliorer « les moyens de droit », déplore que « les moyens d'exécution » ne suivent qu'imparfaitement, tant en personnel qu'en équipement, les besoins nouveaux des archives. Il convient d'abord de noter que les effets, d'ailleurs relativement limités quant aux répercussions financières de la loi, ne seront pas immédiats ; de même convient-il d'observer que les moyens d'exécution doivent s'adapter aux techniques de traitement d'archives qui ne cessent d'évoluer. Par ailleurs, s'il est vrai qu'en 1979 le nombre des créations d'emplois n'est que de onze agents, en revanche, un effort particulier est prévu en matière de bâtiment pour le lancement de la deuxième unité de la cité des archives contemporaines de Fontainebleau et l'aménagement ou la construction de dépôts d'archives départementales (près de 24 millions de francs).

DEFENSE

Marine nationale (brevet d'aptitude technique).

7719. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination qui frappe les quartiers-maîtres engagés avant le 1^{er} novembre 1975 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission au cours du brevet d'aptitude technique (BAT), inscription devenue quasi automatique pour les quartiers-maîtres entrés en service après cette date. Il apparaît que de nombreux quartiers-maîtres de qualité et bien notés dans leur spécialité ne peuvent faire l'objet d'une telle admission en raison de l'insuffisance des places disponibles. L'instruction n° 3004/DEF/DPMN/2/E mettait en lumière la nécessité d'augmenter la capacité des cours et, éventuellement, de retarder l'entrée au cours de BAT des engagés entrés en service après le 31 octobre 1975. Ces dispositions ne semblent pas avoir été respectées. Il lui fait remarquer que de nombreux quartiers-maîtres se trouvent actuellement demunis face à leur avenir dans la marine : leurs faibles possibilités de réorientation dans la marine risquent de les maintenir pendant quinze ans sans promotion. Ils sont alors inévitablement conduits à une résiliation qui les mène sur le marché du travail sans aucune qualification. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer à ces quartiers-maîtres la qualification et la carrière qu'ils sont en droit d'attendre après leur engagement.

Réponse. — La sélection pour l'admission au cours du brevet d'aptitude technique (BAT) des marins et quartiers-maîtres dont le premier engagement a été souscrit avant le 1^{er} novembre 1975,

s'effectuait — et continue à s'effectuer — au cours du service, alors que pour une partie des militaires recrutés après cette date, elle s'opère dès l'engagement. Le nouveau système n'a toutefois en rien modifié les perspectives de carrière du personnel entré dans la marine nationale avant 1975 qui a bénéficié de l'augmentation sensible du nombre d'admissions au cours du BAT. De très larges facilités sont accordées aux personnels non admis au BAT pour leur permettre une réorientation optimale soit dans la marine (chargement pour une spécialité déficitaire), soit hors de celle-ci (stages de formation professionnelle).

Arsenaux (activité et emploi).

8328. — 9 novembre 1978. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'Atelier de construction de Tarbes (Hautes-Pyrénées), et en particulier sur les plans de charge de l'atelier de pyrotechnie. En effet, il lui fait observer qu'il n'y a pas eu de nouvelles commandes dans cet atelier pour les deux mois à venir, ce qui entraîne un chômage « technique » pour une cinquantaine de travailleurs. Or l'étude et l'homologation d'un nouveau modèle de bouchon allumeur devant équiper les différents modèles de grenades, en remplacement du bouchon allumeur modèle 1935, fabriqué à l'ATS de Tarbes, et que l'armée française a réformé pour des raisons de sécurité, permettraient de résoudre ce grave problème humain. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, pour quelles raisons le Gouvernement a refusé de retenir le modèle proposé par le Groupement industriel des armements terrestres, qui pourrait être fabriqué immédiatement avec des modifications mineures de la chaîne de fabrication, et, d'autre part, pourquoi à ce jour, alors que le Gouvernement avait commandé aux firmes Alsetex et Ruggieri des études de modèles de bouchons allumeurs, aucune décision n'a été prise par lui pour engager la fabrication de ces modèles, qui nécessiterait la réfection complète de la chaîne de fabrication, et donc la notification de la commande au plus tard en janvier 1979. Il souhaiterait savoir s'il s'agit de faire travailler l'arsenal de Tarbes en sous-traitance des firmes privées Alsetex et Ruggieri. Et, s'il en est ainsi, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas demandé l'étude du nouveau bouchon allumeur aux établissements d'Etat.

Réponse. — Le bouchon allumeur (BA) modèle 35 est toujours en service et a été fabriqué à l'Atelier de construction de Tarbes (ATS) jusqu'à la fin de l'année 1978. Toutefois, les progrès techniques et technologiques enregistrés ces dernières années permettent d'apporter des améliorations à cet accessoire de conception

ancienne; l'ATS a présenté une version améliorée du BA 35 ainsi que, de leur propre chef, les sociétés privées Ruggieri et Alsetex. Aucune décision n'a encore été prise concernant le ou les modèles à retenir. En tout état de cause, l'Atelier de construction de Tarbes sera associé à la fabrication en série du BA amélioré.

EDUCATION

Enseignement secondaire (auxiliaires).

6444. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des académies, la ventilation de 7 500 emplois en surnombre attribués, d'une part, à la direction des collèges, d'autre part, à la direction des lycées, à compter de la rentrée de septembre 1978, et destinés au maintien de l'emploi des auxiliaires. Il lui demande de préciser la répartition numérique de ces 7 500 emplois entre les lycées, les collèges, les lycées d'enseignement professionnel, les écoles normales et les autres établissements. Il lui demande enfin d'indiquer comment ces 7 500 emplois se répartissent, eu égard à la nature des fonctions: service d'enseignement, service de documentation, suppléances, etc.

Réponse. — A la rentrée de 1978, 4 930 équivalents-emplois ont été attribués aux recteurs par la direction des collèges, dont 4 509 réservés à l'enseignement et la suppléance des personnels en congé de maladie ou de maternité et 471 pour la mise en œuvre d'une formation complémentaire des PEGC. Sur les 4 509 équivalents-emplois attribués au premier chef, 205 ont été transférés par les recteurs dans les lycées. D'autre part, d'une enquête effectuée au 15 octobre 1978 dans les académies il ressort qu'à cette date: quatre-vingt-dix-huit équivalents-emplois n'étaient pas implantés; 4 115 équivalents-emplois étaient utilisés pour l'enseignement, les suppléances et quelquefois pour la documentation. Ils étaient ainsi répartis: fonctions d'enseignement: 2 439,5, soit 59 p. 100; fonctions de suppléance: 1 506,5, soit 37 p. 100; fonctions de documentation: 169, soit 4 p. 100. En ce qui concerne la direction des lycées le tableau joint en annexe fait apparaître le nombre des équivalents-emplois de maîtres auxiliaires attribués aux académies par la direction des lycées, en distinguant: les emplois implantés dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel; la nature des fonctions exercées par les personnels qui les occupent. Les transferts d'emplois intervenus entre la direction des lycées et la direction des collèges, afin d'ajuster au mieux les moyens aux besoins des établissements, ont été mentionnés sur ce tableau.

Situation des équivalents-emplois de maîtres auxiliaires en surnombre.

Année 1978-1979.

ACADÉMIES	EMPLOIS délégés.	LYCÉES	LEP	FONCTIONS			TOTAL des emplois utilisés.
				D'enseignement.	De suppléance.	Divers (doc. éduca.).	
Aix-Marseille	102	78,5	23,5	73	29	»	102
Amiens	129,5 + 40	86	83,5	127,5	42	»	169,5
Besançon	(1) 61,5 + 15	62,5	14	53,5	17	6	76,5
Bordeaux	176	78,5	78	143,5	13	»	156,5
Caen	36	35	1	36	»	»	36
Clermont	23	13,5	9,5	21,5	»	1,5	23
Corse	23,5	12,5	11	14	9,5	»	23,5
Créteil	(1) 120 + 104,5	158,5	66	211,5	»	13	224,5
Dijon	92,5	61	31,5	80,5	12	»	92,5
Grenoble	45	24,5	20,5	45	»	»	45
Lille	130,5	69	61,5	87	43,5	»	130,5
Limoges	(1) 87 — 31	34	22	46	»	»	56
Lyon	116	76	40	88,5	27,5	»	116
Montpellier	79,5	47,5	32	79,5	»	»	79,5
Nancy-Metz	159	76,5	77,5	90	64	»	154
Nantes	123	116	7	41	82	»	123
Nice	15,5	14,5	1	15,5	»	»	15,5
Orléans-Tours	100	57,5	42,5	62	38	»	100
Paris	39	39	»	23,5	15,5	»	39
Poitiers	47	29	18	34	6	7	47
Reims	(1) 44,5 + 1	29,5	16	32,5	10	3	45,5
Rennes	109,5 + 24,5	108	26	134	»	»	134
Rouen	59	47	12	34	25	»	59
Strasbourg	101	67	34	83	18	»	101
Toulouse	(1) 87,5 + 85,5	108	65	165,5	7,5	»	173
Versailles	109,5	109,5	»	»	109,5	»	109,5
La Réunion	(1) 32 — 2	7	23	30	»	»	30
Antilles-Guyane	239	82	157	118	69	52	239
Total	(1) 2 487,5 + 237,5	1 727,5	973	1 970	648	82,5	2 700,5

(1) Transferts direction lycées et direction collèges.

Enseignement secondaire (collège de Konacker, à Hayange [Moselle]).

6735. — 3 octobre 1978. — **M. César Deplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux élèves du collège de Konacker, 57700 Hayange, à deux semaines de la rentrée. En effet, cet établissement se voit amputé à lui seul de six postes d'enseignant et d'un poste de surveillant. Les parents des élèves sont fermement décidés à défendre la qualité de l'enseignement et ils protestent contre une telle décision d'austérité alors que nombre d'enseignants sont au chômage. De plus, la très grande majorité des élèves fréquentant cet établissement est d'origine ouvrière et un nombre important de ces élèves sont fils ou filles de familles immigrées. Ces conditions nécessiteraient une amélioration des conditions d'enseignement et, en particulier, un enseignement de soutien plus efficace, alors qu'on assiste justement là à une régression inadmissible. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le plus rapidement possible ces postes et améliorer l'enseignement de soutien dans cet établissement.

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en vue de pourvoir les six postes d'enseignants auxquels il est fait allusion et qui n'avaient pas été pourvus à la rentrée scolaire au collège de Konacker : trois professeurs certifiés et un PEGC bénéficiant soit d'un congé de maladie, soit d'un congé post-natal ont été remplacés par des maîtres auxiliaires les 29 et 30 septembre 1978 ; un poste d'agrégé vacant par suite du départ de son titulaire au service national a été pourvu dès le 26 septembre par un maître auxiliaire ; enfin un poste de PEGC, section XIII, créé dans cet établissement à compter de la rentrée scolaire, restait vacant à l'issue des opérations du mouvement ; un maître auxiliaire en assure l'intérim depuis le 8 octobre. Par ailleurs, le collège de Konacker dispose de trois postes et demi de maîtres d'internat - surveillants d'externat, dotations qui doit être considérée comme satisfaisante. Quant aux heures de soutien en sixième et cinquième, elles sont effectuées normalement depuis le début octobre 1978.

Enseignants (collège d'Aubergenville [Yvelines]).

6792. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la sanction injuste dont ont été l'objet des enseignants du collège d'Aubergenville qui avaient participé en décembre 1977 à un mouvement de solidarité en faveur de certains de leurs collègues qui n'avaient pas encore été payés plus de trois mois après la rentrée. Bien que ces enseignants aient assuré la garde de leurs élèves, ils se sont vu retenir une fraction de leur salaire en application de la loi du 22 juillet 1977. Il lui fait observer que le premier « service non fait » était en l'occurrence le non-paiement des maîtres dans des délais raisonnables et qu'en l'espèce, le mouvement de solidarité des enseignants d'Aubergenville était légitime et fondé. Il lui demande s'il estime justifié que l'autorité administrative responsable de ce retard soit en même temps celle qui juge et sanctionne les enseignants en question et quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette retenue de salaire.

Réponse. — Les retards de paiement dont il est question concernent six agents du collège Arthur-Rimbaud d'Aubergenville (quatre maîtres auxiliaires, un surveillant d'externat, un maître de demi-pension). Ces agents ont pu toucher leur traitement le 20 décembre 1977. Il est à noter, par ailleurs, que cinq d'entre eux ont eu des prises de fonctions s'étalant du 15 octobre au 1^{er} novembre 1977. Ces retards de paiement sont en fait la conséquence de calendriers d'opérations de paiement très strictes dont le non-respect, quelle qu'en soit la cause (retard dans la remise d'un certificat de cessation de paiement, par exemple), entraîne automatiquement un décalage dans les dates de liquidation des traitements. Il n'est pas possible, par ailleurs, de faire rapporter la mesure de retenue sur salaire qu'ont subie les agents du collège Arthur-Rimbaud ayant participé au mouvement de grève des 12, 13 et 14 décembre 1977. S'il est vrai que ces enseignants ont assuré l'accueil des élèves pendant ces trois journées, il n'en demeure pas moins que, n'ayant pas accompli leur service d'enseignement, ils n'ont exécuté qu'une partie des obligations de service qui s'attachent à leurs fonctions. Les dispositions de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 leur étaient donc pleinement applicables.

Enseignants (académie de Bordeaux : maîtres auxiliaires).

6857. — 5 octobre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il trouve normal que **M. le recteur de l'académie de Bordeaux**, contrairement à l'attitude de l'ensemble de ses collègues des autres académies : persiste à refuser de réunir un groupe de travail, avec la participation des représentants du personnel, pour l'examen des questions relatives aux mutations, nomi-

nations et à l'avancement, des maîtres auxiliaires, et ceci en dépit des recommandations répétées d'origine ministérielle ; ait entrepris d'examiner les affectations des maîtres auxiliaires à compter du 13 septembre seulement, de sorte que des centaines d'heures d'enseignement n'ont pas été assurées pendant plusieurs jours, cependant que des maîtres auxiliaires étaient maintenus, sans raison, en situation de chômage ; ce retard est tel qu'à la date du 27 septembre les affectations des maîtres auxiliaires bibliothécaires-documentalistes de dessin et arts plastiques, de musique et chant choral, de travaux manuels éducatifs n'étaient pas encore prononcées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que de telles situations, éminemment préjudiciables au fonctionnement du service public ne se reproduisent plus.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il appartient à chaque recteur de fixer les dates auxquelles il peut être procédé aux nominations des maîtres auxiliaires dans son académie et de constituer s'il le juge opportun un groupe de travail pour le recrutement de ces personnels, conformément aux dispositions des circulaires n° 73-278 du 2 juillet 1973 et n° 76-219 du 1^{er} juillet 1976.

Enseignement secondaire (effectifs des classes de seconde et de première).

7041. — 10 octobre 1978. — **M. Louis Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'obligation de dédoubler une classe à partir du 41^e élève en seconde et en première laisse entendre que ces mêmes classes doivent systématiquement tendre vers un effectif de 40 élèves, ce qui paraît de plus en plus devenir la règle générale.

Réponse. — Le seuil de dédoublement des classes de seconde et de première est fixé à quarante élèves depuis la rentrée 1968. Il a toutefois été recommandé aux recteurs, à partir de la rentrée 1976, de rechercher la constitution de divisions de moins de trente-cinq élèves en classe de seconde chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Cette dernière mesure a permis d'abaisser à 9,8 p. 100 en 1977-1978 le pourcentage des divisions de seconde comptant plus de trente-cinq élèves alors qu'il était de 17,3 p. 100 en 1975-1976. Il convient de noter en outre que l'effectif moyen des divisions constaté dans les classes de seconde et de première est nettement inférieur aux seuils de dédoublement réglementaires. C'est ainsi qu'en 1977-1978 (l'exploitation détaillée des statistiques afférentes à l'année scolaire en cours n'étant pas encore achevée actuellement), cet effectif moyen se situait à 33,5 pour les divisions de seconde et à 26,5 pour les divisions de première ; dans le même temps, 39 p. 100 des divisions de seconde et 70 p. 100 des divisions de première comptaient moins de trente élèves.

Enfance inadaptée (enseignants dans les classes d'adaptation [Isère]).

7191. — 13 octobre 1978. — **M. Hubert Dubedout** expose la situation des professeurs enseignant dans les classes d'adaptation qui effectuent un plein-temps et doivent participer en outre chaque semaine à deux heures de réunion consacrées à la coordination et à la synthèse avec les psychologues et les éducateurs des enfants des classes d'adaptation. Ces heures supplémentaires n'ont pas été payées en 1978 aux professeurs du département de l'Isère pour la raison que ces professeurs n'assuraient pas la totalité de leur service d'enseignement dans les classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés. Or, les difficultés de cet enseignement font que dans l'intérêt pédagogique des enfants, il est fortement déconseillé par l'inspection générale de l'enfance inadaptée qu'un même professeur assure la totalité d'un enseignement dans ces classes. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de donner toutes instructions à ses services pour que les différents textes ministériels concernant cette question soient appliqués avec cohérence et surtout bon sens.

Réponse. — Aux termes de la circulaire IV-70-83 du 9 février 1970 relative à la prévention des inadaptations, le professeur principal (professeur d'enseignement général de collège, professeur certifié ou professeur agrégé) de classe d'adaptation au niveau de l'enseignement du second degré doit assurer une fraction aussi importante que possible de son horaire dans cette classe. Si besoin est, et dans le souci d'assurer une continuité qui ne peut être que bénéfique, il complète son service dans la classe d'adaptation qui précède ou suit la sienne. En conséquence, les intéressés doivent remplir, en règle générale, les conditions requises pour bénéficier du paiement : de deux heures supplémentaires de coordination et de synthèse ; des indemnités de conseil de classe et de l'indemnité de professeur principal ; de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 76-201 du 24 avril 1976. En revanche, les

autres professeurs de classe d'adaptation du second degré, qui selon la même circulaire doivent être en nombre aussi réduit que possible, ont assez fréquemment des services particuliers et ne peuvent prétendre qu'au paiement des indemnités de conseil de classe.

Enseignement secondaire (effectif des élèves dans les classes).

7447. — 19 octobre 1978. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le fait que la loi impose le dédoublement des classes de seconde et première à partir du quarante et unième élève saurait justifier que l'on tende de plus en plus systématiquement à faire fonctionner ces classes avec un effectif de quarante élèves, comme si ce maximum autorisé, difficilement tolérable, devait être considéré comme la nouvelle norme.

Réponse. — Le seuil de dédoublement des classes de seconde et de première est fixé à quarante élèves depuis la rentrée 1968. Il a toutefois été recommandé aux recteurs, à partir de la rentrée 1976, de rechercher la constitution de divisions de moins de trente-cinq élèves en classe de seconde chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Cette dernière mesure a permis d'abaisser à 9,8 p. 100 en 1977-1978 le pourcentage des divisions de seconde comptant plus de trente-cinq élèves alors qu'il était de 17,3 p. 100 en 1975-1976. Il convient de noter en outre que l'effectif moyen des divisions constaté dans les classes de seconde et de première est nettement inférieur aux seuils de dédoublement réglementaires. C'est ainsi qu'en 1977-1978 (l'exploitation détaillée des statistiques afférentes à l'année scolaire en cours n'étant pas encore achevée actuellement), cet effectif moyen se situait à 30,5 pour les divisions de seconde et à 26,5 pour les divisions de première ; dans le même temps, 39 p. 100 des divisions de seconde et 70 p. 100 des divisions de première comptaient moins de trente élèves.

Réunion (enseignement secondaire : lycées techniques).

7454. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** insiste une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre actuellement l'enseignement technique secondaire à la Réunion faute de crédits budgétaires suffisants. Il lui a été rapporté, en effet, que dans plusieurs lycées techniques de ce département, les classes de terminale G comptent bien souvent plus de trente-cinq élèves, ce qui constitue le maximum autorisé. Par ailleurs, faute de professeurs en nombre suffisant et faute de crédits, il n'y aurait aucune possibilité de dédoublement pour les travaux pratiques dits de bureau, ce qui rend tout à fait illusoire l'efficacité desdits travaux. Cette situation s'étant dégradée depuis la récente rentrée scolaire, il souhaiterait être informé des mesures qui ont pu être envisagées pour résorber ces difficultés.

Réponse. — Il est rappelé que les seuils de dédoublement des classes de second cycle long restent fixés à quarante élèves. Il a cependant été recommandé aux recteurs de constituer des divisions de trente-cinq élèves dans les classes de seconde et de terminale, dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Ces recommandations ont été appliquées dans le département de la Réunion, où le vice-recteur a procédé, au titre de l'année 1978-1979, chaque fois que cela était possible, au dédoublement des classes de second cycle long ayant des effectifs supérieurs à trente-cinq élèves. S'agissant du dédoublement des heures de bureau commercial, il convient de noter que cette mesure n'est prévue par aucun texte réglementaire, et ne peut donc être envisagée que lorsque les moyens disponibles dans les établissements le permettent ; il s'agit donc d'un problème général et non d'un problème particulier au département de la Réunion. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les enveloppes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont fixées par les recteurs (ou le vice-recteur pour la Réunion), dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première attribution aux recteurs et au vice-recteur de la Réunion est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque circonscription pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Le ministre de l'éducation précise que le montant des subventions allouées à ce département pour le fonctionnement des lycées et des lycées d'enseignement professionnel s'est élevé en 1978 à 4 967 200 francs contre 4 317 187 francs en 1977, soit une augmentation de 15,05 p. 100 alors que la progression des crédits, pour l'ensemble de la France, a été de 10,38 p. 100 pour la même période.

Enseignement secondaire (Seine-Saint-Denis : enseignements facultatifs).

7860. — 28 octobre 1978. — **M. Roger Gouhler** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans de très nombreux établissements du département, les enseignements facultatifs prévus dans les normes officielles des classes de second cycle ne peuvent pas être assurés faute de professeurs ; souligne la dégradation de la qualité de l'enseignement qui en résulte et qui interdit à certains élèves toutes possibilités de réorientation ; demande si cette tendance à réduire les enseignements facultatifs prépare leur suppression ; souhaite connaître s'il y a eu des modifications dans les horaires.

Réponse. — Le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés dans les lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, selon des critères objectifs (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement, etc.), et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et apprécié ses besoins. Les services académiques peuvent être amenés, à cette occasion, à affecter d'un ordre d'urgence les demandes présentées par les chefs d'établissement, et notamment à donner la priorité aux disciplines obligatoires du programme sur les enseignements facultatifs. Les mesures qui ont pu être prises dans ce sens, du fait de la conjoncture budgétaire, ne signifient cependant en aucune façon que la suppression des enseignements facultatifs soit envisagée. Il convient de noter d'autre part que, lorsque certains enseignements facultatifs ne peuvent pas être assurés dans le cadre des obligations de service des professeurs, la possibilité subsiste de les donner en heures supplémentaires, dans la mesure évidemment où les professeurs acceptent d'assurer ces heures.

Enseignants (élèves maîtres).

8105. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Chaminaud** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation qui est faite aux élèves maîtres du département de la Corrèze et de l'académie de Limoges. Ces derniers doivent normalement et réglementairement faire deux stages de formation, l'un au premier trimestre, l'autre au second. Or, sous prétexte d'un déficit budgétaire des années antérieures dont les élèves maîtres ne sont nullement responsables, l'organisation de ces stages est refusée. Il s'agit là d'une atteinte aux droits des élèves maîtres préjudiciable à leur bonne formation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre immédiatement les décisions budgétaires et administratives indispensables pour le rétablissement le plus rapide possible de ces stages.

Réponse. — Il appartient aux recteurs d'académie d'organiser, dans le cadre de la dotation annuelle qui leur est impartie, les stages de leur académie, en accordant une priorité à la formation des élèves instituteurs. C'est en fonction de ce caractère tout à fait prioritaire que les dispositions ont été prises afin que le recteur de l'académie de Limoges puisse organiser comme il était prévu l'ensemble des stages de formation des élèves maîtres. A cet effet, tous les moyens nécessaires sont mis à la disposition de **M. le recteur de l'académie de Limoges**, au moyen de deux délégations de crédits dont l'une est intervenue en octobre, l'autre est en cours d'ordonnancement.

Langues régionales (enseignement).

8415. — 14 novembre 1978. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation stipule « qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Il lui rappelle également que, dans la discussion qui précéda le vote des articles de cette loi, le représentant du Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission avaient assuré que les langues et cultures régionales faisaient partie du patrimoine de la France, dont la défense imposait « une action permanente, persévérante et à long terme » (Assemblée nationale, compte rendu de la 2^e séance du 8 juin 1975, p. 3859). Il lui demande dès lors d'expliquer la déclaration du Gouvernement français devant la commission des droits de l'homme des Nations unies, selon lequel « en ce qui concerne la religion et la langue — autre que nationale — le Gouvernement français rappelle que ces deux domaines relèvent non pas du droit public, mais de l'exercice privé des libertés publiques par les citoyens » et pour lequel « l'usage des langues locales ne saurait constituer en aucune manière un critère pour l'identification d'un groupe à des fins autres que scientifiques ».

Réponse. — La déclaration du Gouvernement français devant la commission des droits de l'homme des Nations-Unies à laquelle se réfère l'honorable parlementaire — connue en matière de doctrine

religieuse ou spirituelle — est conforme à l'esprit des débats qui ont précédé le vote à l'Assemblée nationale le 6 juin 1975, de l'article 12 de la loi n° 75620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Les langues et cultures locales sont parties intégrantes du patrimoine de la France tout entière et méritent attention, protection et persévérance. Dans ce domaine cependant, aucune obligation ne saurait — comme en matière de doctrines religieuses ou spirituelles — être imposée à l'individu. Des possibilités doivent être offertes, permettant d'exercer un libre choix en fonction d'aspirations significatives. Le ministre de l'éducation confirme donc le principe inscrit dans la loi selon lequel un enseignement des langues et cultures locales peut être dispensé au cours de la scolarité. C'est dans cet esprit que, dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, est prévue pour les élèves de la classe de quatrième la possibilité de choisir une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. Cet enseignement sera organisé dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options.

Enfance inadaptée (sourds).

8523. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines dispositions destinées à favoriser l'intégration des jeunes handicapés auditifs en milieu scolaire normal. Il s'avère tout d'abord particulièrement efficace que les enfants sourds soient assistés d'une personne jouant le rôle de « soutien individuel scolaire » (SIS) en milieu entendant. Ces SIS, choisis parmi les étudiants orthophonistes ou les élèves éducateurs, travailleraient obligatoirement sous l'autorité de l'instituteur ayant accepté l'enfant handicapé et soutiendraient leur coopération. Chaque SIS jouerait le rôle d'interprète auprès de trois enfants sourds accueillis dans un même établissement du cycle normal, à raison d'un seul handicapé par classe. Le soutien individuel à un tiers de temps est, en effet, généralement suffisant. La validation des activités assurées par ces SIS serait du ressort du ministère de l'éducation, mais il serait indispensable pour tout étudiant orthophoniste se destinant à la rééducation du sourd. Par ailleurs, une bourse d'adaptation serait nécessaire pour appuyer cette action. Elle pourrait être versée par le ministère de la santé et de la famille au bénéfice de chaque enfant sourd pour lequel la famille aura obtenu de la CDES de son département le maintien en milieu scolaire entendant ou l'accord pour une tentative d'intégration, avec toutes les garanties de soutien scolaire que nécessiterait cette intégration. Cette bourse d'adaptation, qui serait moins coûteuse pour la sécurité sociale que le montant de certains prix de journée, couvrirait aisément et obligatoirement les équipements individuels, le soutien individuel scolaire à tiers temps et le salaire parental si l'un des parents doit renoncer à une activité professionnelle pour soutenir la rééducation de son enfant sourd. Le SIS serait, dans ce cas, un salarié rétribué par l'organisme responsable de la gestion des bourses d'adaptation, c'est-à-dire l'association des parents. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec sa collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, étudier la possibilité de mise en œuvre de ces suggestions et lui faire connaître la suite susceptible de leur être donnée.

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire présentent un certain nombre de caractéristiques susceptibles de rendre leur mise en œuvre difficile voire impossible et un certain nombre d'insuffisances susceptibles de les faire apparaître à court terme comme un dangereux palliatif. En effet, si on s'interroge sur la nature du soutien nécessaire au jeune sourd intégré individuellement en classe normale, on aboutit à plusieurs constats. Il ne s'agit pas de traduire en langage gestuel les échanges verbaux qui se font au niveau de la classe. Il ne s'agit qu'accessoirement de répéter et d'expliquer au jeune sourd ce qu'il n'a pas compris dans ces échanges. En revanche, il s'agit essentiellement d'actes pédagogiques très précis, dont la technique a été soigneusement mise au point et qui sont l'apprentissage de la lecture labiale, la démutisation... Ces apprentissages doivent être conduits par des professionnels qualifiés, non par des étudiants en orthophonie, encore moins par des élèves éducateurs. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, le recours à l'intégration en classe ordinaire dans le cas des jeunes sourds est généralement subordonné à un soutien assuré par des professeurs spécialisés ou par des orthophonistes qualifiés. Dans le premier cas la gratuité de cette prestation est assurée par l'Etat, dans le second, par la sécurité sociale. Le montage financier suggéré consiste à accorder systématiquement aux familles d'enfants sourds bénéficiant de l'intégration une bourse d'adaptation couvrant l'ensemble des surcoûts ou des manques à gagner susceptibles d'être exposés. La première des difficultés soulevées par cette proposition vient de ce que les bourses d'adaptation ont pour objet d'aider les familles à financer certaines prestations pédagogiques spécialisées, dites enseignements d'adaptation, quand il n'existe aucun autre moyen d'en assurer la gratuité ou d'en compenser la charge. Or, la proposition de l'honorable parlementaire vise l'ensemble des surcoûts. Elargir le champ des bourses d'adaptation consisterait à leur faire jouer le rôle dévolu par la loi à l'allocation d'éducation

spéciale avec laquelle elles feraient double emploi. En outre, une seconde difficulté réside dans le fait que ces bourses constituent actuellement une aide forfaitaire accordée compte tenu d'un barème favorisant les familles les plus modestes. Il est aisé de voir quelles difficultés — non seulement budgétaires — seraient rencontrées par un projet de bourse qui irait jusqu'à rendre l'aide publique proportionnelle ou égale aux ressources de la famille en assurant la prise en charge par l'Etat du salaire de celui des parents qui choisit « de renoncer à une activité professionnelle pour soutenir la rééducation de son enfant sourd ». En conclusion, le ministère de l'éducation estime nécessaire, au prix d'une relative lenteur du développement des solutions consistant à intégrer les jeunes sourds en milieu scolaire ordinaire, de rester attaché aux garanties qu'apporte, en matière de soutien spécialisé, le recours à des professionnels qualifiés. S'il est consenté de ce que certains problèmes de financement restent à résoudre et s'il étudie actuellement la solution à apporter à ceux qui le concernent, il se doit de rappeler que la législation française a nettement prévu que les compensations indispensables seraient apportées aux familles par l'allocation d'éducation spéciale.

Formation professionnelle et promotion sociale (lycées d'enseignement professionnel).

8756. — 17 novembre 1978. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles se déroule la formation continue. N'estime-t-il pas qu'il est paradoxal que la quasi-totalité des 144 300 heures de formation continue assurées par les enseignants des LEP (lycée d'enseignement professionnel) soient rémunérées sur des crédits d'heures supplémentaires et qu'il serait préférable de créer quelques nouveaux postes afin d'alléger la tâche des enseignants des LEP qui tentent actuellement d'obtenir une réduction de leur maximum de service.

Réponse. — C'est la volonté de faire bénéficier l'ensemble des établissements scolaires et des personnels enseignants de l'ouverture sur les réalités de la vie économique et sociale que permet la formation des adultes qui a conduit le ministère de l'éducation à rejeter la création d'un corps d'enseignants spécialistes de la formation des adultes. C'est aux enseignants et aux établissements qui assurent les formations initiales qu'ont été confiées les missions de formation continue. Cette option a conduit, lors de la phase de démarrage de la formation continue, à assurer en heures supplémentaires les enseignements destinés aux adultes. Cependant, la mise en place progressive du dispositif institutionnel résultant de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, en apportant à toute action de formation continue un financement spécifique, a permis la mise en œuvre de formules permettant à l'éducation de faire face à l'accroissement de ses missions élargies dans le domaine de la formation continue. C'est ainsi que, pour mettre fin à l'extension des heures supplémentaires en formation continue, tout en permettant aux enseignants volontaires d'enseigner à des adultes pendant leur temps de service normal, a été mise au point la formule des emplois gagés: l'emploi gagé inscrit au budget du ministère de l'éducation permet l'affectation d'un ou de plusieurs enseignants dans les établissements ayant des activités de formation d'adultes. Le financement de cet emploi est assuré par les établissements qui l'utilisent au moyen de ressources provenant des actions de formation continue réalisées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. La somme correspondante au coût de l'emploi fait l'objet d'un versement au Trésor, qui assure, en contrepartie, la rémunération de l'emploi gagé. Le nombre de ces emplois gagés s'élevait à 200, correspondant à 150 000 heures d'enseignement, dans le budget de 1978. Le projet de budget pour 1979 prévoit la création de 200 nouveaux emplois gagés, ce qui devrait permettre de réaliser environ 300 000 heures d'enseignement sur le temps de service normal des enseignants.

Ecoles normales (recrutement).

8903. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans lesquelles se déroule le concours d'entrée aux écoles normales dans l'académie de Strasbourg. Alors que la commission technique paritaire et le conseil départemental de l'éducation avaient évalué les besoins réels, sur le plan du département, à cent quarante postes, le ministère a ramené ce chiffre à vingt. Vingt postes à répartir entre quatre écoles normales créent des difficultés insurmontables et ce concours met en cause le bon fonctionnement de l'institution elle-même. Aussi demande-t-il à **M. le ministre** quelle politique il entend suivre en ce domaine.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices au titre de l'année 1978 a été faite en tenant le plus

grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que : le nombre des élèves instituteurs non stagiarisés lors des rentrées de 1978 et de 1979 ; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. En ce qui concerne le département du Bas-Rhin, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Strasbourg a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des instituteurs sortant des écoles normales en 1978 et 1979, en excédant des besoins réels du département. Le nombre de places mises aux concours en 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département du Bas-Rhin. Il n'y a pas lieu de tirer de ces décisions des conclusions, qui ne pourraient être que prématurées, sur l'avenir des écoles normales. La situation de ces établissements ne pourra être revue qu'après une étude très attentive, d'une part, des besoins futurs de l'enseignement primaire et, d'autre part, des options qui seront prochainement prises sur la formation des instituteurs.

Enseignement secondaire (enseignants).

9107. — 24 novembre 1978. — M. Gérard Hæsebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves professeurs techniques qui revendiquent : une majoration de leur indice 275 à 315 pendant les deux années d'études, afin de rétablir la parité avec les élèves de l'ENSET ; la prise en compte, lors de leur reclassement, des deux années préparatoires ; leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — L'assimilation des élèves professeurs du cycle préparatoire au concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique aux élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (ENSET) ne peut être envisagée. En effet, le concours d'entrée à l'ENSET est beaucoup plus sélectif que le concours d'accès au cycle préparatoire. La situation des élèves professeurs du cycle préparatoire, au moment où cette formation a été instituée, a été conçue comme s'apparentant à celle qui était faite alors aux élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré (IPES). Ils ont en effet été admis, comme c'était également le cas de ces derniers, à un concours de pré-recrutement destiné à améliorer les conditions de leur préparation du CAPES ou du CAPET, concours qui ne saurait donner la qualité de fonctionnaire à ceux d'entre eux qui ne la possédaient pas antérieurement. Aussi leur classement indiciaire a-t-il été aligné en 1975 sur celui des élèves des IPES. Fixé par l'arrêté du 24 août 1976 en tenant compte des mesures prises dans le cadre du plan de revalorisation de la catégorie A (première tranche), il a été révisé à l'occasion de la deuxième tranche de cette même réforme indiciaire par l'arrêté du 24 mars 1978. Pour les raisons invoquées ci-dessus, il ne peut être envisagé de prendre en compte, lors du reclassement des intéressés, les deux années accomplies en qualité d'élèves professeurs du cycle préparatoire, leur situation étant à cet égard également la même que celle qui était faite aux élèves des IPES. En outre, n'étant pas professeurs stagiaires, ils ne sauraient non plus bénéficier d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés, le problème plus général posé par l'assimilation éventuelle des professeurs techniques de lycée technique aux professeurs certifiés étant, en tout état de cause, d'une nature différente et telle que sa solution ne permettrait pas davantage aux élèves professeurs du cycle préparatoire d'obtenir satisfaction sur ce point.

Elèves (assurance scolaire).

9195. — 25 novembre 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients de la non-parution des décrets d'application de la loi du 10 août 1943 rendant l'assurance scolaire obligatoire. Les dispositions de ce texte sont, de ce fait, sans effet. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre rapidement des mesures pour rendre l'assurance scolaire obligatoire.

Réponse. — Les modalités de l'assurance obligatoire telles qu'elles étaient prévues par la loi du 10 août 1943 ne paraissent plus permettre une protection suffisante des élèves. Ainsi des études ont-elles été entreprises en vue d'une modification de la législation en matière d'accidents scolaires. Elles visent en particulier à assurer

une meilleure garantie contre le risque d'accidents compte tenu de l'évolution des conditions de l'enseignement depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Il est toutefois souligné que les élèves bénéficient d'ores et déjà d'une large protection. En effet la loi du 5 avril 1937 prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle de l'instituteur — en fait tout éducateur — en cas de faute de surveillance. En outre les élèves des établissements qui dispensent une formation technologique bénéficient, au même titre que les salariés, des dispositions de l'article L. 416 (2°) du code de la sécurité sociale relatives aux accidents du travail. En ce qui concerne l'assurance, il est rappelé qu'elle est obligatoire pour les sorties et voyages facultatifs organisés par le chef d'établissement. Si elle n'est pas obligatoire pour les activités inscrites au programme et se déroulant pendant le temps scolaire, il y a lieu d'observer qu'elle est toujours vivement conseillée par les maîtres comme par les associations de parents et qu'elle est en fait presque généralisée.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

9565. — 2 décembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile faite aux conseillers d'orientation. Pour prendre l'exemple du CIO de Montreuil (Seine-Saint-Denis), il ne dispose, pour remplir toutes les missions qui lui sont confiées, que de 5 postes de conseillers d'orientation et d'un poste de direction, soit un conseiller d'orientation pour près de 1 200 élèves. Le budget de 1979 aggravera encore cette situation, puisqu'il prévoit une baisse de recrutement de 60 p. 100 par rapport à 1977. De plus, les conseillers d'orientation craignent, pour le proche avenir, une transformation importante de la nature de leur fonction. Les missions des conseillers d'orientation risquent de se réduire à l'information sur les voies (publiques et privées) de formation, sur les débouchés locaux. Leur intervention dans les établissements scolaires ne se feront plus qu'aux « passers » ou en fin de cycle afin de mieux « aiguiller » les jeunes sortants sur les emplois offerts. La reprise en main autoritaire des personnels qui commence à se faire jour dans certaines académies (conditions de travail, libertés professionnelles) pourrait en constituer les prémices. Une telle orientation porterait un coup fatal au rôle psychopédagogique que les conseillers d'orientation s'efforcent de jouer malgré la faiblesse de leur moyen. Ils réclament la création d'un corps de psychologues de l'éducation, englobant les actuels psychologues scolaires, les conseillers d'orientation, et comportant pour tous une formation de haut niveau, de meilleures conditions de travail, la possibilité d'effectuer véritablement une observation continue des élèves, afin de favoriser l'adaptation réciproque du système scolaire et de l'enfant. M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir rendre publiques les orientations de son ministère concernant la situation actuelle et l'avenir des conseillers d'orientation.

Réponse. — Le centre d'information et d'orientation de Montreuil dispose effectivement d'un emploi de directeur et de cinq emplois de conseillers d'orientation, soit au total de six emplois pour une population scolaire de 5 449 élèves au niveau des collèges, soit un emploi pour 908 élèves, ce qui le situe favorablement par rapport à la situation moyenne de l'ensemble des centres. Le nombre des emplois techniques de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a connu une croissance rapide puisqu'il est passé de 1 887 en 1972 à 3 077 en 1978 et sera porté à 3 272 grâce à la création de 195 emplois au budget 1979. La diminution d'emplois constatée concerne le recrutement initial des élèves conseillers d'orientation et ne doit pas surprendre, s'agissant d'un corps de création récente, dont les effectifs tendent à se stabiliser. S'agissant des missions des conseillers d'orientation, une étude attentive des textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 fait apparaître que leur rôle ne se limite pas à l'information des élèves. Il est notamment précisé que les conseillers d'orientation apportent leur concours à l'observation continue des élèves, qu'ils sont membres du conseil de classe, qu'ils prennent part aux travaux du conseil des professeurs, et que l'équipe éducative responsable de chaque élève peut faire appel à eux. Les conseillers d'orientation ont donc vocation à intervenir tout au long de la scolarité du second degré et non pas seulement à la fin des cycles d'enseignement. Il n'est pas envisagé de créer un corps de psychologues de l'éducation qui regrouperait les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation.

Enseignement secondaire (établissements).

9852. — 9 décembre 1978. — M. Roger Gouhier signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés, en l'absence de personnel, que rencontrent les lycéens, les enseignants et les parents dans le fonctionnement du lycée et du collège Frémiaud à Bondy (Seine-Saint-Denis) ; souligne que depuis la rentrée et cela malgré les

propos rassurants de M. le ministre des problèmes réels et graves qui ont suscité l'émotion et même la colère de toutes les personnes concernées restent posés. Il tient à rappeler qu'il manque encore chaque semaine : quarante-trois heures d'éducation physique et sportive ; dix heures de travaux manuels éducatifs ; un poste de bibliothécaire-documentaliste ; un poste d'agent de laboratoire ; des heures d'anglais et d'espagnol ; ces langues ayant donné lieu, depuis la rentrée, à des regroupements de classes, à des heures supplémentaires imposées et à la suppression d'heures facultatives dans une classe ; des problèmes de remplacement d'agents de service malades sont monnaie courante. L'effectif n'est jamais au complet et un agent de réserve serait nécessaire. Il demande que des mesures immédiates soient prises pour que soient attribués, dès maintenant, les heures et postes manquants, l'obtention pour la rentrée prochaine de la mise en place des structures appropriées aux besoins ainsi que le personnel correspondant.

Réponse. — Il est exact qu'un nombre relativement restreint d'établissements scolaires, parmi lesquels figurent le lycée et le collège Frémin, à Bandy, ont connu quelques difficultés pour assurer certaines heures d'enseignement au moment de la rentrée. Cependant, la situation de la plupart de ces établissements s'est, à l'heure actuelle, nettement améliorée grâce aux ajustements auxquels les recteurs ont pu procéder dès réception des informations fournies par les chefs d'établissement. En ce qui concerne les créations souhaitées d'un poste d'agent de laboratoire et d'un poste de bibliothécaire-documentaliste, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, chaque année, la part des ressources publiques que le Parlement accorde au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public sur la base de critères tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui lui sont dévolus. C'est donc au recteur de l'académie de Créteil qu'il appartient de fixer ses priorités à partir de l'analyse de ses besoins dans le cadre strict des moyens qui sont mis à sa disposition. La répartition des moyens relatifs à la prochaine année scolaire suivra le même processus et tiendra compte, comme les années précédentes, de l'analyse des besoins et des problèmes locaux appréciés par les recteurs.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architectes (contrôle de la profession).

8397. — 10 novembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un vice de forme entachant le décret du 6 décembre 1968 et les textes subséquents a été à l'origine de l'important contentieux de la réforme de l'enseignement de l'architecture qui, malgré l'intervention de deux lois de validation, en 1972 et 1974, est encore pendant, tant devant les juridictions répressives que devant le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs. Il constate avec surprise que, dix ans plus tard, la réforme de l'architecture est, à son tour, entachée dès l'origine d'un vice de forme similaire, qui laisse croire que l'administration ne tire aucune leçon de ses erreurs passées. En effet, alors que l'article 21 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture place l'ordre des architectes sous la tutelle du ministre chargé de la culture, l'article 3 du décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 confie le contrôle de la profession à la direction de l'architecture au sein de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie. Le Conseil constitutionnel n'ayant pas reconnu un caractère réglementaire à la disposition législative précitée, il s'ensuit que le vice de forme est établi et qu'à tout moment, par la voie de l'exception, toute réglementation opposable à la profession et édictée par le département ministériel de l'environnement risque de se voir opposer son illégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour normaliser cette situation, hautement préjudiciable à toute la profession d'architecte.

Réponse. — Le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie dispose que celui-ci exerce « les attributions relatives à l'architecture et à l'enseignement de l'architecture précédemment dévolues au ministre de la culture et de l'environnement ». Ce décret a été pris conformément aux dispositions du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, c'est-à-dire après avis du Conseil d'Etat et délibération en conseil des ministres. Il fonde légalement la compétence du ministre de l'environnement et du cadre de vie en ce qui concerne l'architecture et, par conséquent, l'application de l'ensemble des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

8578. — 15 novembre 1978. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation préoccupante des personnels des centres d'études techniques de l'équipement. En effet, la direction du personnel et de l'organisation des services fait partie du ministère de l'environnement et du cadre de vie alors que les ressources financières des CETE proviennent, d'une part, de leur ministère de tutelle et, d'autre part, du ministère des transports. Elle craint que cette situation entraîne des conflits dont les personnels auront à subir les conséquences. Elle attire d'autre part son attention sur la situation très préoccupante des 4 700 agents non titulaires CETE. Les vacataires de ces centres sont, en effet, employés à des postes permanents mais sont remerciés avant d'avoir effectué 1 000 heures de services. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels vacataires des CETE d'y être définitivement intégrés.

Réponse. — Les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) continuent à relever de la direction du personnel et à intervenir dans les domaines ressortissant à la compétence du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports. Aucune modification n'a été apportée à leurs conditions de financement ; en particulier, leur chapitre de fonctionnement est toujours géré par la direction des routes et de la circulation routière. Dans ces conditions, la situation des personnels des CETE ne doit être nullement affectée par la réorganisation ministérielle décidée en avril 1978. Par ailleurs, les agents non titulaires de ces organismes sont engagés sur des contrats à durée indéterminée. Les CETE n'ont recours à des vacataires que pour des tâches très limitées dans le temps (enquêtes, travaux sur chantiers pendant la période estivale, remplacement d'agents en congé de maladie ou de maternité). Quelques vacataires ayant été occupés exceptionnellement à des tâches permanentes, des mesures ont été prises dans les derniers mois pour régulariser leur situation (créations d'emplois et priorités d'embauche à l'occasion de démissions).

Environnement et cadre de vie (ministère) : conducteurs des travaux publics de l'Etat).

9861 et 9884. — 9 décembre 1978. Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que dans les subdivisions de l'équipement, les conducteurs de travaux ont décidé d'une grève du zèle et refusent d'effectuer toutes les tâches liées à l'urbanisme, bloquent les documents comptables en ce qui concerne les travaux communaux, bloquent la comptabilité analytique et de gestion. Par conséquent, il est impossible aux collectivités de mandater les sommes dues aux entreprises, alors que dans ce secteur le chômage sévit de plus en plus. Il serait impensable que les collectivités acculent des entreprises locales à la faillite par impossibilité de payer les sommes dues. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des conducteurs de travaux et, de ce fait, permettre aux collectivités de régler les entreprises.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Environnement et cadre de vie (ministère : services extérieurs).

10150. — 14 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau soumet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les revendications des agents de catégorie B de la direction départementale de l'équipement du Calvados. Les agents de cette administration estiment insuffisantes les conclusions du groupe de travail pour la catégorie B et demandent une révision de leurs statuts selon les critères suivants : parité sur le plan des rémunérations globales et le déroulement de carrière entre les techniciens et les administratifs ; déroulement de carrière linéaire permettant à tous de partir à la retraite avec l'indice terminal du troisième niveau, et la possibilité d'une accélération de carrière par examen ; réforme de la grille indiciaire sur les indices extrêmes des techniciens de la défense (273-508, indice nouveau majoré) avec déroulement sur vingt-deux ans ; intégration dans le salaire des rémunérations accessoires après correction des inégalités pour atteindre un

minimum de trois mois de salaire pour tous. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, vis-à-vis du personnel de catégorie B, pour satisfaire ces revendications, dans le cadre de la réorganisation du ministère qui semble être actuellement à l'étude par le Gouvernement.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de la catégorie B en fonction dans les services de l'équipement a fait l'objet d'améliorations substantielles au cours des dernières années. Les premières concernent les indices applicables à ces agents. Dans le cadre des mesures prises de 1972 à 1976 en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie B, les indices bruts des intéressés ont été relevés de trente-deux points en début de carrière et de trente-quatre points en fin de carrière. Comparativement, les indices des fonctionnaires de la catégorie C avaient été majorés de trente-trois points au premier échelon et de cinq points au dernier échelon entre 1970 et 1974. Quant aux indices des fonctionnaires de la catégorie A, ils ont été accrus, entre 1974 et 1977, de trente-neuf points en début de carrière et de quinze points au sommet. La comparaison entre les plans de reclassement intéressant les diverses catégories de fonctionnaires de l'Etat montre donc que la situation des agents de la catégorie B s'en est trouvée consolidée. Une seconde série d'améliorations a trait à la pyramide des emplois. En application de l'accord sur les rémunérations conclu pour 1976 avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, la proportion d'emplois de chef de section (c'est-à-dire d'emplois correspondant au deuxième niveau de grade de la catégorie B) a été portée à 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers niveaux de grade. En outre, au 1^{er} janvier 1978, le pourcentage d'emplois de chef de section principal, qui constitue le troisième niveau de grade, a été fixé à 12,5 pour les corps de personnels administratifs et à 15 pour les corps de techniciens. En sus des améliorations déjà décidées, des réflexions ont été engagées, en étroite concertation avec les organisations syndicales, sur la situation et les conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie B. En particulier, un projet de réforme intéressant aussi bien les personnels administratifs que les techniciens a été élaboré en vue d'élargir les voies de promotion interne, d'aménager la pyramide des emplois, compte tenu des responsabilités assumées aux différents niveaux de fonctions, et d'assouplir les règles d'avancement. Les propositions correspondantes, établies avec le souci de répondre aux aspirations des personnels, ont été transmises aux autres ministères intéressés. Enfin, deux projets de décret tendant à modifier le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des personnels administratifs supérieurs de l'équipement ont été élaborés pour mettre en œuvre les dispositions générales relatives au classement des agents accédant à un corps de la catégorie A. Ils permettront de prendre en compte une part notable des services accomplis dans leur corps d'origine par les fonctionnaires de la catégorie B promu dans la catégorie supérieure.

INTERIEUR

Protection civile (bouches d'incendie dans les villages).

7373. — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut entraîner l'absence de bouches d'incendie dans les villages. Il lui signale que cette carence oblige bien souvent les pompiers, en cas d'incendie, à aller chercher l'eau au bourg le plus proche; ce qui retarde considérablement la maîtrise du sinistre et crée un risque supplémentaire pour les victimes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de rendre obligatoire une telle installation dans chaque village et la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — L'efficacité de la lutte contre l'incendie dépend de l'existence de ressources en eau suffisantes. A cet effet, le règlement départemental, prévu par l'article 10 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif au service départemental de protection contre l'incendie, impose à chaque commune l'aménagement, l'entretien et le recensement des points d'eau nécessaires aux services d'incendie. Ces points d'eau comprennent, tout d'abord, les poteaux et bouches d'incendie branchés sur les réseaux de distribution d'eau. Toutefois, dans les zones non desservies par un réseau ou en cas d'insuffisance de débit ou de pression du réseau existant, des points d'eau naturels ou artificiels doivent être aménagés pour pallier l'impossibilité d'implantation de poteaux ou de bouches d'incendie. Ces dispositions ont été précisées dans la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux besoins en eau pour la lutte contre l'incendie. Elles seront reprises dans l'instruction que les services compétents du ministère de l'intérieur préparent actuellement en liaison avec les départements ministériels intéressés et qui remplacera la circulaire précitée.

Etrangers (expulsion d'une Portugaise).

7421. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace d'expulsion concernant une ressortissante portugaise, domiciliée à Massy (Essonne), Mme Fonseca (Laurette). Cette personne est victime d'un arrêté d'expulsion prononcé en 1971. L'émotion soulevée par son cas a permis d'obtenir le renouvellement régulier de son titre de séjour en attendant une décision ministérielle. S'agissant d'une mesure évidente de répression politique qui porte atteinte aux libertés individuelles et au droit d'asile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté d'expulsion de 1971.

Réponse. — L'intéressée a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion dans les conditions et selon la procédure prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers. Il a été sursis à l'exécution de cette décision uniquement eu égard à sa situation familiale, mais il n'est pas envisagé d'abroger l'arrêté d'expulsion pris à son encontre.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8162. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Schneider** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un syndicat de communes (SIVOM) qui doit procéder à l'aménagement d'une zone artisanale sur un terrain acquis par ses soins. Ce syndicat sera maître d'œuvre des aménagements. Or, conformément à la législation actuellement en vigueur, seule la commune sur le territoire de laquelle seront installées les zones artisanales percevra la taxe professionnelle. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, il n'estime pas opportun de proposer que le produit de la taxe professionnelle provenant d'une zone industrielle ou artisanale revienne au syndicat de communes lorsque celui-ci procède à l'aménagement de la zone et non pas à la commune qui reçoit les équipements.

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par le parlementaire, dans laquelle la réalisation des équipements d'une zone d'activités a été confiée à un syndicat de communes, les cotisations communales de taxe professionnelle acquittées par les entreprises au titre des établissements installés dans la zone demeurent acquises aux communes membres de l'établissement public, conformément à la législation actuelle. Toutefois, la rigueur de ce principe peut être atténuée par le choix de modalités de financement appropriées du budget syndical par les communes regroupées. Aux termes de l'article L. 251-3 du code des communes, les recettes du budget des syndicats comprennent notamment la contribution budgétaire des communes associées; l'alinéa 2 de l'article L. 251-4 du même code prévoit par ailleurs que le comité du syndicat peut décider de fiscaliser cette contribution budgétaire, en choisissant de demander aux communes membres — qui, individuellement, peuvent s'y opposer — de financer leur contribution aux dépenses syndicales par une augmentation de la fiscalité communale. Or, quelle que soit la solution retenue — contribution communale purement budgétaire, ou financée par le recours à la fiscalité — la quote-part versée par chaque commune membre au budget syndical peut toujours être calculée par référence au montant des cotisations de taxe professionnelle perçues par chacune des communes membres de l'organisme de coopération ou en fonction de la valeur des bases de chaque commune, dès lors qu'une telle disposition est prévue par le pacte syndical ou dans un document ultérieur. Ainsi, il est possible de prendre en compte, pour la détermination de la part réclamée à chaque commune syndiquée, l'importance des implantations commerciales ou industrielles existant sur le territoire de chacune des communes regroupées. Mais, le Gouvernement est conscient de la complexité de cette procédure, qui, de plus, ne semble pas répondre toujours totalement aux vœux exprimés par un certain nombre d'élus locaux. C'est pourquoi les services ministériels compétents étudient actuellement les modalités selon lesquelles ce système pourrait être amélioré.

Paris (expulsions).

8238. — 8 novembre 1978. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de sa dernière séance, le conseil de Paris a adopté à l'unanimité un vœu demandant que le début de la période d'hiver pendant laquelle les expulsions ne peuvent avoir lieu soit avancée dans la capitale au 15 octobre. Cependant, depuis cette date, plusieurs familles parisiennes ont été chassées de leurs logements, comme ce fut, notamment, le cas le 24 octobre pour un couple avec enfant habitant la rue Oberkampf, dans le XI^e arrondissement. Il lui demande quelles instructions il compte

donner au préfet de police de Paris pour que le vœu unanime du Conseil de Paris soit pleinement respecté et que d'autres expulsions soient évitées.

Réponse. — Je crois devoir préciser que la période au cours de laquelle il est survenu à toute mesure d'expulsion passée en force de chose jugée, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, procède de dispositions législatives. Il s'agit de l'article 1^{er} ter de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifié par l'article 3 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956. Ces textes fixent entre le 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante le délai d'hiver précité. En conséquence, ni le vœu d'une assemblée municipale, ni des instructions de l'autorité administrative ne sauraient aller à l'encontre de telles dispositions. Toutefois, pour tenir compte du souhait exprimé par le conseil de Paris, le préfet de police a décidé de n'accorder le concours de la force publique à Paris entre le 16 octobre 1978 et le 31 mars 1979 qu'à l'encontre d'occupants de mauvaise foi et lorsque l'expulsion ne posera pas de problème social ou de relogement. Le préfet ne saurait aller au-delà de ces dispositions. Il faut en effet rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative, investie des pouvoirs de police, d'assurer l'exécution des décisions des autorités judiciaires et qu'en cas d'inexécution qui lui est imputable elle engage la responsabilité de l'Etat. Au cas particulier signalé par le parlementaire intervenant, le concours de la force publique avait été sollicité depuis le 17 septembre 1977 et octroyé à compter du 1^{er} avril 1978 après expiration du délai accordé par le tribunal qui avait confirmé l'expulsion. L'intéressé avait donc disposé de délais suffisants pour se reloger et avait d'ailleurs refusé la possibilité qui lui en avait été offerte. Il ne s'agissait pas de surcroît d'un cas social. J'ajoute qu'il existe des précédents d'exécutions forcées de décisions judiciaires d'expulsion effectuées à l'encontre de personnes qui avaient refusé le relogement qui leur était proposé. Ce fut par exemple le cas à l'occasion de la construction d'un ensemble immobilier sis avenue du Colonel-Fabien.

Etrangers (étudiants).

8616. — 16 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la circulaire du 12 décembre 1977 relative à l'attribution de cartes de séjour aux étudiants étrangers. Elle s'inquiète, à l'approche du renouvellement d'un grand nombre d'entre elles, en novembre, de son utilisation dans un sens vexatoire à leur égard. Ceci concerne particulièrement : 1° l'obligation qui leur est faite de présenter une attestation de ressources d'un montant relativement élevé. S'il est normal que le Gouvernement français s'entoure de garanties quant à leur solvabilité, cette mesure lui apparaît inadaptée et pénalise lourdement les étudiants à revenu modeste, surtout dans la mesure où cette somme est souvent demandée intégralement à la délivrance de la carte. De plus, on lui a rapporté des cas où était demandé à l'étudiant non seulement l'attestation de ressources mais aussi l'origine de celles-ci, ce qui n'est pas prévu dans la circulaire ; 2° le refus de séjour opposé à un étudiant qui, après un échec, manifeste l'intention de poursuivre des études dans une autre discipline. Cette mesure semble être appliquée dès qu'apparaît un changement réel ou supposé de discipline, même sans échec ; 3° la vérification préalable au fichier d'opposition. Elle s'inquiète de l'application inconsidérée de cette mesure, notamment à l'égard d'étudiants qui s'opposent chez eux à des régimes dictatoriaux et devraient donc bénéficier à ce titre de la bienveillance de la France ; 4° le fait de rechercher si cette inscription est, ou non, un prétexte. Aucune garantie n'est, en effet, donnée sur la valeur de cette recherche et on peut craindre que cette clause ne soit utilisée abusivement. Elle lui demande donc : 1° de préciser dans l'immédiat comment doivent être appliqués effectivement les quatre points mentionnés ; 2° s'il envisage d'abroger cette circulaire et de la remplacer par des dispositions dans lesquelles soit exclu tout caractère de méfiance et de vexation à l'égard des étudiants étrangers.

Etrangers (étudiants).

9215. — 25 novembre 1978. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son indignation concernant la circulaire n° 77-524 du 12 décembre 1977, portant sur l'admission en France des étudiants étrangers. Cette circulaire annonce des mesures scandaleuses : il s'agit de limiter le nombre d'étudiants étrangers, d'améliorer la « qualité du recrutement », et de renvoyer les étudiants chez eux après leurs études. Les mesures mises en œuvre consistent à compliquer les démarches et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions discriminatoires et arbitraires : l'avis du

conseiller culturel de l'ambassade de France, une attestation de ressources de l'ordre de 4 000 francs, la consultation de « fichier d'opposition » seraient nécessaires pour l'obtention d'un visa consulaire. De plus, ces étudiants étrangers, une fois en France n'auraient droit qu'à trois inscriptions en premier cycle, ce qui empêche toute possibilité de réorientation. Ecarter ainsi d'emblée les étudiants étrangers aux revenus modestes, se montrer solidaire de la répression qui s'exerce dans certains régimes autoritaires contre les étudiants, est peu digne d'un pays comme la France. En outre, en application de cette circulaire, plusieurs dizaines d'étudiants étrangers risquent d'être expulsés des universités françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour retirer ce texte.

Réponse. — Les moyens mis en œuvre, qui font l'objet de la circulaire du 12 décembre 1977, élaborée en plein accord avec tous les ministères concernés et notamment le ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération et le ministère des universités ne sont que le rappel de dispositions antérieures qu'il ne saurait être question de retirer. Il s'agit, en ce qui concerne les formalités réciproques de visa, d'accords bilatéraux passés avec différents pays, tandis que l'obligation de préinscription a été prévue par un arrêté du 25 juillet 1974, puis par l'arrêté interministériel du 20 décembre 1977. En effet, les étrangers désireux de suivre en France des études supérieures doivent produire à leur arrivée un visa consulaire de long séjour au titre d'étudiant, dont l'obtention est subordonnée à la production d'un certificat de préinscription universitaire. Ils sont en outre tenus d'attester de ressources d'un montant égal à celui des bourses nationales, et de témoigner d'une certaine constance dans leur cursus universitaire. La vérification au fichier des personnes recherchées constitue une mesure classique préalable à la délivrance de toute autorisation de séjour sur notre territoire ne s'appliquant pas spécifiquement aux étudiants. Ces dispositions, qui ont été adoptées dans le cadre d'une politique destinée à organiser de manière plus satisfaisante la venue d'étudiants étrangers dans notre pays, ne sauraient apparaître comme des mesures vexatoires à l'égard des intéressés.

Crimes et délits (cambriolages et hold-up).

0642. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que selon sa propre expression « Il appartient aux forces de police — et à elles seules — d'assurer, en cas de besoin par les armes, la protection des personnes et des biens ». Il lui demande quels moyens les personnes mises en danger, lors de cambriolages ou de hold-up peuvent mettre en œuvre pour se protéger en l'absence des forces de police lorsque celles-ci sont insuffisantes ou ne peuvent pas être appelées à leurs secours.

Réponse. — Lorsqu'à l'occasion d'un cambriolage, d'une attaque à main armée, ou plus généralement d'une agression, une personne se voit menacée et qu'elle ne peut dans les circonstances de l'espèce, faire appel aux forces de police ou de gendarmerie, elle est évidemment en droit de se protéger contre ce danger grave et imminent, par tous les moyens appropriés dont elle peut disposer. La légitimité d'une telle action défensive est présumée par les articles 328 et 329 du code pénal. Mais, en cas d'homicide ou de blessures en résultant, elle est appréciée souverainement par les tribunaux judiciaires en fonction de la fois des circonstances relatives à l'acte d'agression et des conditions de l'acte de défense excluant notamment toute préméditation.

Education physique et sportive (enseignants).

9589. — 5 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, suivant les dispositions conjuguées de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié statuant sur le classement indiciaire des agents communaux (D2), et de l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié statuant sur les conditions d'avancement de grade des agents communaux, deux conditions sont exigées pour qu'un moniteur d'EPS puissent accéder à l'emploi de moniteur chef : avoir trois ans d'ancienneté dans le grade, et être au moins au sixième échelon. Il apparaît que les conditions exigées pénalisent les moniteurs d'EPS de 2^e catégorie par rapport aux moniteurs d'EPS de 1^{re} catégorie. C'est ainsi qu'un aide-moniteur d'EPS qui débute obligatoirement au quatrième échelon de son emploi pourra être promu au cinquième échelon dix-huit mois après (au choix). Son accès à l'emploi de moniteur d'EPS de 1^{re} catégorie se fera directement au cinquième échelon (emploi d'exécution). Après trois ans d'ancienneté dans cet emploi, il réunira donc les conditions exigées par la réglementation actuellement en vigueur pour être promu à l'emploi de moniteur chef d'EPS. Par contre un aide-moniteur d'EPS qui accéderait à l'emploi de moniteur d'EPS de 2^e catégorie se retrouverait au premier

échelon puisque le nouvel emploi appartient à la catégorie B (décret du 5 mai 1962). Il devra par conséquent attendre sept ans six mois (au choix) au minimum, c'est-à-dire, accéder au sixième échelon pour réunir les conditions pour être promu éventuellement au grade de moniteur chef d'EPS. Ces deux exemples montrent les disparités qui pénalisent les moniteurs d'EPS de 2^e catégorie qui sont, entre autres, titulaires de diplômes supérieurs et souvent, comme c'est le cas à la mairie de Toulon, titulaires du brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive. Il lui demande donc s'il pense intervenir par voie réglementaire pour supprimer ces anomalies qui lésent les titulaires de l'emploi de moniteur d'EPS de 2^e catégorie diplômés qui n'ont pas eu de reconstitution de carrière par rapport aux moniteurs d'EPS de 1^{re} catégorie.

Réponse. — Les emplois d'aide-moniteur d'éducation physique, de moniteur d'éducation physique de 1^{re} catégorie et de moniteur d'éducation physique de 2^e catégorie sont des emplois de recrutement. Il n'y a pas de possibilité de nomination dans le second et le troisième par voie d'avancement de grade. Chaque situation ne peut donc être appréciée qu'en fonction de l'emploi occupé car il n'existe pas de filière linéaire. Les emplois de moniteur chef et de chef de service des sports sont des emplois d'avancement. Lorsqu'un moniteur est nommé moniteur chef et qu'un moniteur chef est nommé chef de service des sports, sa situation est réglée en faisant application des dispositions de l'article R. 414-4 du code des communes. Il en est de même lorsqu'un aide-moniteur d'éducation physique est nommé moniteur chef, ce dernier emploi étant le seul qu'il peut atteindre par voie d'avancement de grade, encore faut-il considérer qu'il s'agit d'une situation qui ne peut que revêtir un caractère exceptionnel. La circulaire n° 450 du 26 août 1966 relative aux emplois des services municipaux des sports mentionne en sa page 4 (3^e alinéa), que « la nomination d'un aide-moniteur d'éducation physique en qualité de moniteur chef ne saurait être admise qu'autant qu'il n'existe pas d'emploi de moniteur d'éducation physique dans la collectivité ». Dès lors la situation signalée ne devrait pas se présenter. Même dans ce cas exceptionnel l'aide-moniteur d'éducation physique ne se trouve pas favorisé du fait de son recrutement initial au quatrième échelon par rapport aux moniteurs d'éducation physique de 1^{re} et de 2^e catégorie. Dans tous les cas les agents doivent avoir atteint le sixième échelon. L'aide-moniteur qui a atteint le sixième échelon est donc classé à l'indice brut 274. Sa nomination en qualité de moniteur chef se fait au premier échelon, indice brut 283. Le moniteur de 1^{re} catégorie qui a atteint le sixième échelon, indice brut 322, est donc nommé moniteur chef au troisième échelon, indice brut 348. Le moniteur d'éducation physique de 2^e catégorie qui a atteint le sixième échelon, indice brut 369, est nommé moniteur chef au quatrième échelon, indice brut 376.

Agriculture (élections professionnelles).

9622. — 5 décembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les élections professionnelles, en particulier pour les organismes agricoles. Les maires, chargés d'organiser les scrutins dans les locaux de leur mairie, sont placés dans une situation difficile : en effet, les candidats à ces élections se présentent trop souvent sans lettre-circulaire exprimant leurs positions et donnant les renseignements sur leur curriculum vitae. Les maires sont alors sollicités par les électeurs pour donner ces précisions, qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas donner. C'est pourquoi il lui demande s'il trouve normal que les candidatures à des postes de responsabilité dans des organismes agricoles puissent ne pas être accompagnées de notes explicatives ou de professions de foi, et quel moyen il compte employer pour éviter cette lacune à l'avenir.

Réponse. — La question posée a nécessité la consultation de M. le ministre de l'agriculture. Dès que les éléments demandés auront été recueillis il sera répondu au fond.

Enseignement supérieur (école nationale des travaux publics de l'Etat).

9727. — 6 décembre 1978. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le classement de l'école nationale des travaux publics de l'Etat en liste D de l'arrêté du 19 juillet 1974 modifiant la liste des diplômes donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux fixés par arrêté du 28 février 1963. Le classement en liste D n'est nullement justifié. Il ne tient pas compte du niveau de recrutement et de formation de l'école qui la place au rang des écoles classées en liste A. En effet, cette école a été décentralisée en 1975 en région lyonnaise. Elle dispose des moyens les plus modernes

et dispense un enseignement de haut niveau à des élèves recrutés dans les classes préparatoires de mathématiques spéciales. Ce classement injuste porte préjudice aux ingénieurs issus de cette école. Il demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il entend réserver pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à une étude générale concernant la modification du classement des diplômes d'ingénieur figurant sur les listes de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux. Le reclassement du diplôme d'ingénieur délivré par l'école nationale des travaux publics de l'Etat sera bien entendu examiné au même titre que les autres diplômes d'ingénieur dans le cadre de cette étude.

Corps préfectoral (sous-préfets).

9798. — 7 décembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis plusieurs mois, la sous-préfecture d'Ancenis est dépourvue de titulaire. Il lui demande quand sera nommé un sous-préfet à Ancenis.

Réponse. — Le poste de sous-préfet d'Ancenis est devenu vacant le 2 novembre 1978, date de prise d'effet de la décision de mutation de son titulaire. Par décret en date du 7 décembre 1978 un nouveau sous-préfet a été nommé à Ancenis avec effet du 2 janvier 1979.

Canton (découpage).

10252. — 16 décembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le redécoupage de la commune de Lorient. L'agglomération lorientaise qui comptait 123 691 habitants au recensement de 1975 et 81 241 électeurs inscrits lors de la dernière revision des listes électorales est représentée au conseil général par trois conseillers généraux qui comptent respectivement dans leur canton : Lorient-1 : 3 991 inscrits. Lorient-11 : 51 105 inscrits et Pont-Scorff : 26 145 inscrits. Depuis plusieurs années, notamment lors du renouvellement de 1973, notre parti et ses élus, mais aussi d'autres organisations démocratiques, les conseils municipaux d'union démocratique de l'agglomération lorientaise dénoncent cette scandaleuse situation qui constitue une insulte à la démocratie. De multiples démarches et protestations ont été effectuées pour corriger cette injustice. En avril 1978, le préfet du Morbihan proposait un nouveau découpage cantonal portant de deux à cinq les cantons de la région lorientaise, c'est-à-dire la création du canton de Lanester-ville (population : 21 045 ; inscrits : 13 468) ; du canton de Pont-Scorff (sans Lanester (population : 19 900 ; inscrits ; 12 267) ; du canton de Ploermeur-Larmor (population : 15 626 ; inscrits : 10 596) ; de trois cantons urbains dans la commune de Lorient : premier canton (centre-ville), renouvelable en 1982, 13 493 inscrits ; deuxième canton (canton Nord) et troisième canton (canton Sud), entre 15 000 et 15 500 inscrits. Les conseils municipaux étaient appelés à délibérer pour le 10 mai 1978 sur ce nouveau découpage cantonal. Ces propositions ont reçu l'accord sans réserve des communes de Caudan, Guidel, Gestel, Gleguer, Pont-Scorff, Larmor-Plage et Ploermeur. Le conseil municipal de Queven aurait souhaité que la commune de Guidel fût rattachée au canton côtier de Larmor-Plage-Ploermeur. Le conseil municipal de Lanester aurait désiré que la commune de Caudan fût rattachée au canton de Lanester, mais s'est finalement rallié aux propositions de la préfecture. Le conseil municipal de Lorient aurait souhaité la création de quatre cantons urbains dans sa ville. Il a finalement accepté la proposition de trois cantons en suggérant toutefois des modifications géographiques de détail portant sur la répartition d'un bureau de vote entre les cantons Nord et Sud (ce qui explique l'approximation du nombre des inscrits dans ces cantons). Le conseil général, à sa session de mai, approuvait le nouveau découpage cantonal. Le réexamen de la carte cantonale française ne saurait constituer un argument pour reporter à après le prochain renouvellement de mars 1979 le règlement de ce problème. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte arrêter pour que le découpage cantonal de l'agglomération lorientaise ait lieu dans les plus brefs délais.

Réponse. — Quels que soient les arguments que l'on puisse faire valoir en faveur de la création de nouveaux cantons dans l'agglomération de Lorient il n'est pas concevable de traiter isolément ce problème, sans tenir compte des projets de découpage intéressant d'autres départements qui ont été soumis au ministre de l'intérieur. Par ailleurs le renouvellement triennal des conseils généraux ayant lieu au mois de mars prochain, il n'est matériellement pas possible de mener avant cette date la procédure prévue par les textes. La question ne pourra donc être reprise qu'après ce renouvellement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : agents communaux).

10077. — 13 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, article 2, reprises dans l'article L. 413-2 du code de l'administration communale qui stipule que les « dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial, du traitement, ainsi que toutes les autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux ». Or, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire de 35 p. 100 aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer justifiant de conditions de résidence effective à la Réunion n'est pas appliquée aux agents des collectivités locales. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une disparité choquante existant entre les deux catégories d'employés du secteur public.

Réponse. — L'indemnité de 35 p. 100 accordée « aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer justifiant de conditions de résidence effective » à la Réunion, a un caractère temporaire souligné dès l'origine par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 qui l'a créée. Elle était justifiée, à l'époque, tout comme l'index de correction appliqué aux rémunérations des fonctionnaires en activité à la Réunion, par l'appartenance de ce département à la zone du franc CFA. Cette justification a disparu depuis l'introduction du franc métropolitain à la Réunion. Dans ces conditions, on ne peut pas envisager d'étendre le bénéfice aux agents retraités des collectivités locales. L'indemnité temporaire accordée aux retraités de l'Etat n'a pas de rapport avec la majoration spéciale DOM servie aux fonctionnaires en activité de service à la Réunion, qui peut seule être légalement servie par les collectivités locales à leurs agents en activité, en vertu de l'article L. 413-2 du code des communes.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Éducation physique et sportive

(Le Vaudreuil [Eure] : collège Alphonse-Allais).

6892. — 6 octobre 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège Alphonse-Allais, au Vaudreuil. En effet, un seul enseignant d'éducation physique a été nommé dans ce collège qui compte plus de 400 élèves et dispose d'installations sportives supérieures à la moyenne qui resteront mal utilisées puisque aucune classe ne pourra bénéficier des trois heures d'EPS par semaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de cet établissement puissent disposer d'enseignants en nombre suffisant, pratiquer des activités physiques et au moins trois heures par semaine et utiliser leurs installations de qualité.

Réponse. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège Alphonse-Allais, au Vaudreuil, est assuré par un professeur adjoint qui dispense une heure et demie à deux heures hebdomadaires d'EPS aux classes de sixième et une heure aux classes de cinquième, quatrième et troisième. Le plan de relance du sport à l'école mis en œuvre par le Gouvernement, compte tenu du souci de ne pas imposer de changement de résidence aux enseignants, n'a pas permis de transférer un poste dans cet établissement déficitaire. C'est pourquoi, sa situation sera réexaminée, pour la rentrée scolaire de 1979 lors de l'étude des transferts de postes ou de l'attribution des postes ouverts au budget 1979.

Tourisme (tourisme social).

8370. — 10 novembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le sous-équipement touristique de la France et les insuffisances des propositions gouvernementales pour ce qui concerne le tourisme social. 13 000 lits par an en villages de vacances et 150 000 places annuelles en camping-caravaning sont prévus dans le rapport de la commission. En tenant compte d'un prix moyen de 45 000 francs le lit et 4 500 francs la place de camping, du taux de subvention actuellement prévu, soit 25 p. 100, et d'une réalisation des places camping à 5 p. 100 par le secteur social et municipal, les crédits en autorisations de programme pour réaliser les prévisions du rapport Blanc devraient s'élever à environ : 168 750 000 francs pour

les villages vacances ; 84 375 000 francs pour le camping-caravaning. Ce qui revient à dire que simplement, pour mettre en accord les déclarations et intentions gouvernementales avec les actes, le budget du tourisme social, pour 1979, devrait donc s'élever à environ 253 125 000 francs. Or les perspectives contenues dans le rapport Blanc sont loin de correspondre aux nécessités actuelles. De plus, même les propositions contenues dans le rapport de la commission sont inférieures aux besoins du pays dans ce domaine. Au vu des capacités d'accueil villages de vacances et camping-caravaning, la fréquentation de ces modes d'hébergement implique la création rapide (sur cinq ans également) de 155 000 lits villages de vacances et 1 500 000 places camping-caravaning. M. Roland Leroy estime que l'Etat doit jouer un rôle incitateur et aider les associations pour 50 p. 100 du coût des constructions, faute de quoi, celles-ci risquent de rencontrer des difficultés d'autofinancement telles qu'elles ne pourraient effectivement réaliser ces équipements. Or les crédits en autorisations de programme pour 1978 qui étaient respectivement de 16 465 000 francs pour les villages vacances et 20 060 000 francs pour le camping-caravaning n'augmentent que de 13 p. 100 dans les propositions budgétaires pour 1979 et ne représenteront que 1/10 000 du budget de l'Etat. M. Roland Leroy constate ainsi la disproportion existant entre les propositions gouvernementales et les nécessités. Il demande donc à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de reconsidérer ces propositions et de faire en sorte que les crédits nécessaires aux besoins réels du tourisme soient effectivement prévus et débloqués.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime sur la base des besoins en hébergements de vacances de type social, évalués par la commission d'étude pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances (réalisation de 15 000 lits en villages de vacances et 150 000 places de camping par an), que les crédits nécessaires correspondants s'élèvent à 188 millions de francs pour les villages familiaux de vacances et 84 millions pour les terrains de camping-caravaning, compte tenu d'un taux moyen de subvention égal à 25 p. 100 du montant des investissements. Pour ce qui est de la capacité d'accueil des villages familiaux de vacances, on peut estimer à trente-cinq ou quarante le nombre d'établissements ouverts chaque année dans le secteur non lucratif représentant une capacité globale supplémentaire d'environ 12 000 lits, à laquelle il convient d'ajouter les réalisations du secteur commercial, soit environ 3 000 à 4 000 lits, dont une partie non négligeable concerne les exploitations familiales pratiquant des tarifs accessibles aux vacanciers à revenus modestes. Il semble donc que la capacité à vocation sociale créée chaque année approche le nombre de lits prévus par la commission. En matière de camping, au cours des trois premières années du VII^e Plan, l'augmentation du nombre de places a été de l'ordre de 320 000. Sans nier que les moyens mis à la disposition de l'administration du tourisme soient inférieurs aux besoins réels, les chiffres présentés par l'honorable parlementaire sont nettement surévalués. Le nombre de 1 500 000 places à créer en cinq ans n'est pas réaliste. En effet, les campeurs sont particulièrement sensibles aux conditions atmosphériques et économiques et il est difficile de prévoir les zones qui auront leur préférence chaque année ; il suffit d'un début d'été pluvieux ou trop sec, de la dévaluation d'une monnaie d'un pays voisin pour modifier la carte de fréquentation. S'il est indispensable d'équiper toutes les régions qui ont la préférence des campeurs, on ne peut le faire que raisonnablement compte tenu de la très faible durée de la sursaturation des terrains de camping. Sur le plan des crédits alloués au tourisme social, on peut estimer à quelque 40 p. 100 du budget de la direction du tourisme du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les crédits du chapitre 66-01 « Subventions d'équipement pour le tourisme social » ont considérablement augmenté lors de ces quatre dernières années, passant de 21 250 000 francs en 1976 à 36 465 000 francs en 1978. En 1979, ce sont 5 millions de francs supplémentaires qui apparaîtront sur ce chapitre. Il faut bien souligner que les subventions d'équipements pour le tourisme social ont un caractère essentiellement incitatif. Il faut considérer que de nombreuses autres actions de l'administration du tourisme ont des objectifs à caractère incontestablement social et qu'elles méritent, à ce titre, d'être englobées dans l'enveloppe sociale du tourisme, car elles sont spécifiquement orientées en faveur des vacances et des loisirs des populations à revenus modestes, dans la mesure où elles visent à aider au développement des vacances et des activités de loisirs plus facilement accessibles, du fait de leur prix relativement bas. Pour ce qui est des aides financières à l'investissement en matière d'hébergements familiaux de vacanciers, il faut ajouter que des subventions complémentaires d'autres départements ministériels interviennent dans le financement des créations tant pour les villages de vacances que pour les terrains de camping-caravaning. Ainsi, les crédits de la prime spéciale d'équipement et les prêts sur crédits du fonds de développement économique et social sont en constante augmentation pour le secteur du tourisme social, et en particulier pour les villages familiaux de vacances. Dans le but de relancer l'initiative privée en matière de camping, une aide incitative a été créée par le décret du 25 décembre 1977, la prime spéciale d'équipe-

ment pour le camping et le caravanning qui doit faciliter la création par les promoteurs privés de nouvelles capacités d'accueil dans les cantons littoraux. Un crédit annuel de 10 millions de francs a été prévu à cet effet. Le conseil des ministres du 30 novembre 1977 a décidé d'autoriser les organismes d'HLM à intervenir dans les réalisations d'opérations de tourisme social à raison de 500 logements par an pendant trois années à partir de l'année 1978. Enfin, la caisse nationale d'allocations familiales, par sa politique d'aide à la famille, intervient d'une façon importante aussi bien au niveau de l'aide à la personne qu'en matière d'équipements de tourisme social.

Tourisme (tourisme social).

8371. — 10 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes importants que connaît actuellement le tourisme social en France. Le taux moyen des départs en vacances subit un arrêt brutal. Les dernières statistiques de l'INSEE pour ce qui concerne 1977 montrent que les départs des familles les plus défavorisées sont en régression particulièrement sensible. Depuis deux ans, la consommation touristique est en baisse importante, de même que la fréquentation et la durée des séjours. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux travailleurs et aux familles les plus nécessiteuses les possibilités financières de bénéficier réellement de leur droit aux vacances.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner aux travailleurs et aux familles les plus nécessiteuses les possibilités financières de bénéficier réellement de leur droit aux vacances. Un ralentissement s'est sans doute produit dans la croissance des taux de départ en vacances sans qu'on puisse déterminer s'il s'agit d'une tendance profonde. Mais il reste que, pour l'été 1978, le taux des départs en vacances (52,5 p. 100) est le plus élevé qu'on ait jamais enregistré. La politique sociale des vacances a pour but d'assurer l'égalité des chances pour le départ en vacances des couches sociales les plus défavorisées. Cette politique se met en place de deux façons : le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 30 novembre 1977, a adopté les mesures proposées dans le « rapport Blanc », et notamment la création d'un système de titre-vacances. Le titre-vacances a fait l'objet d'études techniques approfondies qui seront complétées dans les semaines à venir d'études sur les conséquences économiques de sa mise en place. Il reste en effet à évaluer les conséquences tant pour les finances publiques que pour l'activité des professions touristiques. Le projet définitif devra rencontrer l'accord des partenaires sociaux. Ceux-ci, cependant, ont été déjà consultés et il apparaît que le projet du titre-vacances constitue aujourd'hui un élément de la discussion globale entre partenaires sociaux. Le Gouvernement se prononcera, enfin, sur le dossier complet de cette question, et fera en sorte que le titre-vacances, prévu dans la charte de la qualité de la vie puisse être mis en œuvre dans le courant de cette législature. Par ailleurs, l'action en faveur des vacances des plus défavorisés passe par un effort d'information des Français sur les possibilités de tourisme et de loisirs en France. Le Gouvernement a décidé la création d'un centre d'information et de documentation touristiques. Ce centre sera le relais nécessaire pour amplifier l'action des associations, syndicats d'initiative, comités régionaux de tourisme. Cette création apportera une contribution non négligeable pour accroître la fréquentation des établissements de tourisme social et familial, faire connaître les droits existants aux plus défavorisés et réduire par ces voies indirectes le coût de leur accès aux vacances.

Agents communaux (animateurs).

8400. — 10 novembre 1978. — **M. Pierre Latallade** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les communes éprouvent de sérieuses difficultés pour résoudre les problèmes d'emploi d'animateur socio-culturel, compte tenu de l'absence de cadre d'animateur titulaire des collectivités locales avec une échelle des traitements. La réglementation transitoire relative à la situation des personnels communaux d'animation socio-éducative résulte des dispositions de la circulaire ministérielle n° 70-479 du 29 octobre 1970. Ces dispositions valent texte réglementaire pour ce personnel et les collectivités sont toujours en attente de la sortie de nouveaux textes soumis à l'agrément de **M. le ministre du budget**. L'animateur culturel est recruté sur titres (BASE, DUT, CAPES ou DAPASE) pour une période renouvelable d'un an par contrat municipal et peut percevoir une rémunération correspondant au traitement qui est attribué à un agent classé aux indices bruts suivants : 280, 294 (après un ou six mois de fonction), 310 après trois ans. La précarité de l'emploi des animateurs communaux, l'absence d'une échelle des salaires et d'un profil de salaires a amené plusieurs organismes employeurs d'animateurs socio-éducatifs à réglementer l'emploi de leur person-

nel d'animation grâce à une convention collective de travail qui détermine les divers éléments cités plus haut. Il lui demande que soit envisagée la promulgation d'un texte permettant de créer au plan communal l'emploi d'animateur en précisant la carrière.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, en concertation avec le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, a établi depuis 1974 un projet d'arrêté déterminant la place des animateurs dans le statut du personnel communal. Ce projet prévoyait, pour les animateurs, trois niveaux de qualification correspondant aux fonctions de commis, de secrétaire administratif et d'attaché communal. La parution de cet arrêté était subordonnée à la création de la fonction d'attaché communal. L'arrêté du 15 novembre 1978 modifiant le tableau indicatif des emplois communaux (*Journal officiel* du 17 novembre 1978) crée la fonction d'attaché communal. Les attachés ne pourront être recrutés que dans les villes de plus de 10 000 habitants. Cet obstacle étant levé, le ministre de l'intérieur se propose de publier prochainement l'arrêté fixant les dispositions relatives aux fonctions de l'animation. Aux trois niveaux de fonctions cités plus haut correspondront les trois catégories d'emplois d'assistant animateur, d'animateur et de conseiller en animation recrutés par voie de concours dont les modalités seront définies ultérieurement. Les personnels exerçant les fonctions de l'animation seront soumis à l'ensemble des règles fixées par le statut du personnel communal pour les emplois dont ils seront titulaires. Le projet d'arrêté du ministre de l'intérieur ne concerne pas seulement les animateurs du secteur socio-éducatif, mais l'ensemble des animateurs des collectivités locales, quels que soient le secteur d'activités et l'établissement dans lesquels ils exercent leurs fonctions. C'est pourquoi les titres et les niveaux de qualification qui seront pris en compte pour l'organisation des trois concours de recrutement ne seront pas uniquement ceux définis par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le ministre de l'intérieur (sous-direction des personnels des collectivités locales) est chargé du recensement des titres nationaux délivrés en matière d'animation et de la préparation de l'arrêté précité.

Tourisme (tourisme social).

8658. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le tourisme populaire permet d'assurer à des familles défavorisées des possibilités de loisirs qui sans cela n'existeraient pas. Or, actuellement, les campings-caravanings ainsi que les villages de vacances sont notablement saturés et **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il ne serait pas possible d'envisager la mise sur pied d'une politique volontariste, afin que les personnes les plus défavorisées puissent, elles aussi, bénéficier de conditions de vacances satisfaisantes.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il est possible d'envisager la mise sur pied d'une politique volontariste, afin que les personnes les plus défavorisées puissent, elles aussi, bénéficier de vacances satisfaisantes. L'objectif d'ouvrir sans cesse davantage l'accès des Français aux vacances et aux loisirs, est prioritaire pour l'administration du tourisme. L'action en faveur du tourisme social à caractère familial suppose, en premier lieu, un effort d'information des Français sur les possibilités de tourisme et de loisirs en France. Le Gouvernement a décidé la création d'un centre d'information et de documentation touristique qui sera le relais indispensable des actions de promotion des organismes régionaux et locaux. La deuxième action en faveur de la démocratisation des loisirs sera la mise en œuvre du titre-vacances. Le dossier technique du titre-vacances a fait l'objet d'études approfondies, mais il reste à évaluer ses conséquences économiques tant pour les finances publiques que pour l'activité des professions touristiques. Le titre-vacances est actuellement un élément de la discussion globale entre partenaires sociaux. Ce n'est que lorsque celle-ci aura abouti et que les études en cours seront terminées que le Gouvernement pourra se prononcer. En toute hypothèse, il fera en sorte que le titre-vacances prévu dans la charte de la qualité de la vie et dans le programme de Blois, puisse être mis en œuvre au cours de cette législature. Enfin une troisième action réside dans le développement des subventions d'équipement en matière de tourisme social, qu'il s'agisse de villages de vacances ou d'aménagement de terrains de camping et de caravanning. L'effort du Gouvernement en matière de tourisme social ne se limite pas à ce type d'hébergements. Il est nécessaire de multiplier les équipements et de mieux adapter ceux-ci à la demande qui porte de plus en plus vers les vacances à caractère familial. Pour cette raison, les subventions d'investissement inscrites au budget du tourisme social progresseront de cinq millions de francs en 1979, également partagés entre les villages de vacances et le camping-caravanning. Au total, si l'on additionne les subventions d'investissement et les crédits destinés à l'information, à la promotion du tourisme social et à l'aide aux associations, il est permis de considérer que 40 p. 100 au moins, du budget du tourisme de 1979 concerne le tourisme social. Pour ce qui concerne les aides financières à l'inves-

tissement en matière d'hébergements familiaux de vacances, des subventions complémentaires d'autres départements ministériels interviennent dans le financement des créations de villages de vacances ou de terrains de camping. Les crédits de la prime spéciale d'équipement et les prêts sur fonds de développement économique et social ainsi que les subventions de la caisse nationale d'allocations familiales complètent pour un montant important le financement des hébergements de type social. Deux types d'initiatives gouvernementales tendant à promouvoir la réalisation d'équipements de tourisme social ont trouvé leur application au cours de l'année 1978. Tout d'abord dans le but de relancer l'initiative privée en matière de camping, une aide incitative a été créée, la prime spéciale d'équipement pour le camping et le caravanning, qui doit faciliter la création par les promoteurs privés de nouvelles capacités d'accueil dans les cantons littoraux. Enfin le conseil des ministres du 30 novembre 1977 a décidé d'autoriser les organismes d'ILM à intervenir dans les réalisations d'opérations de tourisme social à raison de 500 logements pendant trois ans à partir de l'année 1978.

Enseignement secondaire (établissements).

8744. — 17 novembre 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du LEP 540 construit à Dugny. Actuellement, l'insuffisance des moyens engagés a conduit le service constructeur à reporter l'ouverture du 15 septembre 1978 à début janvier 1979. Par ailleurs, rien n'est prévu pour rembourser les frais engagés par la commune pour la remise en état des locaux communaux qui avaient été mis à la disposition du CET étatisé en attendant la nouvelle construction. Au niveau du rectorat de Créteil, aucune disposition n'a été prévue pour l'ouverture à plein du nouveau lycée 540, ni au plan du recrutement des élèves de la section hôtellerie-cuisine ni au plan de la nomination des personnels d'administration, services et enseignants, nécessaires à cette nouvelle section. Aucune disposition n'est annoncée pour la programmation et le financement du projet de complexe sportif déposé par la commune. C'est pourquoi M. Nilès demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse enfin fonctionner dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, d'autant plus qu'il y a de l'intérêt départemental et régional dans la perspective de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée.

Réponse. — La commune de Dugny a établi un dossier relatif à l'aménagement d'un complexe sportif situé en bordure du parc départemental de La Courneuve à proximité immédiate du collège Jean-Baptiste-Clément. La réalisation de ce projet qui porte sur un programme très important d'installations couvertes et de plein air a été prévue en cinq phases successives. Mais ce projet n'a pas encore donné lieu à approbation préfectorale en raison des incertitudes qui subsistent sur la définition des tranches fonctionnelles, sur le plan de financement et sur la cession à la commune de terrains qui appartiennent au département. On ne peut donc qu'engager la commune de Dugny à prendre contact avec le préfet de la Seine-Saint-Denis qui, en application des textes de 1970 sur la déconcentration des investissements publics, a compétence pour la programmation, le financement et l'exécution des opérations d'équipement sportif d'intérêt départemental et local.

Sports (tennis).

8863. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que parmi les disciplines en développement à l'heure actuelle, figure le tennis. Pendant longtemps, ce sport a été l'apanage d'une minorité. Le tennis faisait même figure de sport pratiqué seulement par des privilégiés sur le plan social. Néanmoins, des changements heureux se sont produits ces dernières années, au point de donner au tennis un visage populaire. Ce phénomène est dû aux efforts des municipalités qui ont inscrit en bonne place le tennis dans leurs équipements sportifs locaux. Ainsi, les courts de tennis sont maintenant ouverts aux collégiens et lycéens des deux sexes, ainsi qu'aux administrés de tous âges des communes. Ainsi, à côté du nombre de personnes pratiquant ce sport, on voit grandir le nombre des animateurs et des professeurs qualifiés. Ce renouveau du tennis est vraiment plein de promesses. Toutefois, du point de vue officiel, en dehors des mots et des écrits d'encouragement, sur le plan de l'aide financière, l'Etat reste à l'écart. Seules les communes, avec l'aide des conseils généraux, doivent supporter le poids de la dépense. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre : 1° pour aider au développement du tennis dans un sens populaire ; 2° pour subventionner les communes qui réalisent des équipements pour la pratique du tennis avec l'aide des conseils généraux.

Réponse. — La progression du nombre de licenciés (115 205 en 1966, 167 110 en 1970, 480 000 en 1977) et du nombre de clubs (1 158 en 1966, 3 400 en 1977) ne peut s'expliquer que par le déve-

loppement de la pratique du tennis dans toutes les couches de la population. Ce résultat est dû à l'action efficace menée, avec l'aide du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, par la fédération française de tennis pour mettre en place les structures d'une grande fédération du sport populaire. En ce qui concerne les courts de tennis, un organisme, l'association pour le développement du tennis, sous l'égide de la fédération française de tennis et avec l'aide de l'Etat, consent aux clubs des prêts pour la construction de courts et d'équipements. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs subventionne les équipements sportifs spécifiques suivant les critères habituels dans le cadre des dotations départementales mises à la disposition des préfets. Certes, le nombre de courts de tennis est encore insuffisant et les difficultés pour doter de ces équipements les grandes villes, et notamment Paris, ne sont pas négligeables mais il convient cependant de noter que 11 000 courts étaient en 1977 à la disposition des pratiquants contre 3 900 en 1966.

Enseignement secondaire (établissements).

8940. — 22 novembre 1978. — M. André Scoury signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la rentrée 1978 au CES de Confolens s'est effectuée dans les conditions suivantes : certains enseignements obligatoires n'étaient pas assurés : musique dans toutes les classes, dessin et travail manuel dans plusieurs ; les élèves ne disposaient toujours pas de salle équipée pour leurs évolutions sportives ; il n'existait aucun projet d'extension du collège pour remplacer les préfabriqués vétustes mal adaptés à une pédagogie moderne ; les maîtres voient jour après jour se détériorer leur pouvoir d'achat, s'aggraver leurs conditions de travail et d'emploi, toutes leurs revendications demeurent bloquées. Cette situation a de graves répercussions sur la qualité de l'enseignement. Il lui demande en conséquence les mesures rapides qu'il compte prendre pour que le CES de Confolens dispose des moyens d'enseignement nécessaires.

Réponse. — En ce qui concerne l'équipement sportif du CES, la commune de Confolens se préoccupe d'aménager, avec le soutien financier du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, une grande salle située au premier étage d'une papeterie désaffectée. Les élèves du CES pourront facilement utiliser cette salle puisqu'ils auront une distance de 50 mètres environ à parcourir. Les travaux d'aménagement sont réalisés par tranches successives. Cette salle pourrait être utilisée par les scolaires à la rentrée de 1979. Elle devrait devenir définitivement opérationnelle à la fin de 1980.

Sports (installations sportives : piscines).

8957. — 22 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la piscine d'Orléans, square Henri-Dejormel, à Paris (14^e), fermée depuis le mois d'avril. Après un premier refus en 1972, l'autorisation de démolir cette piscine a été accordée en juillet 1977, du fait du mauvais état général des installations et de l'ouverture en 1976 de la piscine Maine-Montparnasse. Or il apparaît clairement, d'une part, que le mauvais état est dû à l'incurie du propriétaire et que le bassin proprement dit est en excellent état, d'autre part, que la piscine Malne-Montparnasse est d'ores et déjà saturée et qu'un certain nombre d'institutions et d'écoles se trouvent privées d'heures de piscine. Au moment où par son plan de relance du sport, M. le ministre affirme vouloir développer la pratique de la natation, cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte : 1° annuler l'autorisation de démolir la piscine ; 2° faire appliquer l'article 5 de la loi du 26 mai 1941 sur le maintien en état des installations sportives privées.

Réponse. — Par lettre du 24 avril 1971, M. J. Lorton, président directeur général de la société immobilière de la piscine de l'avenue d'Orléans a sollicité l'autorisation administrative prévue à l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des installations sportives, en vue de désaffecter de son usage sportif le local situé 3, square Henri-Dejormel, à Paris (14^e). Par courrier du 18 juin 1971, un refus de principe, susceptible de faire l'objet d'une révision ultérieure, a été opposé à l'intéressé en attendant les résultats de l'enquête prescrite auprès des services qualifiés de la ville de Paris. Aux termes de cette enquête et après qu'il ait été décidé de revenir sur la décision initiale précitée, M. Lorton a été avisé par lettre du 4 mai 1972 que l'autorisation administrative de supprimer les aménagements sportifs existants lui était accordée sous réserve que lesdites installations soient détruites dans un délai d'un an à compter de cette date. En outre, il a été précisé à l'intéressé que faute de satisfaire à cette condition les aménagements concernés retomberaient dans le champ d'application de la loi du 26 mai 1941. Cette prescription n'ayant pas été observée, le préfet de Paris (direction générale de l'aménagement urbain, direction de l'urbanisme et du logement, sous-direction de la construc-

(ion) a été prié le 30 juillet 1975 d'en tirer les conséquences de droit et d'informer notamment M. Lorton de l'obligation à laquelle il était tenu de formuler une nouvelle demande de désaffectation. C'est à cette fin que M. Lorton a présenté le 26 avril 1977 une nouvelle requête. A l'issue de l'enquête prescrite, la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs de Paris a fait connaître qu'à la suite de sa demande le conseil de Paris avait décidé d'attribuer à M. Lorton une aide exceptionnelle de 100 000 francs suivant vote du 6 juin 1977 et que la demande du requérant n'apparaissait pas justifiée eu égard aux besoins scolaires à satisfaire au plan de la natation. L'autorisation administrative de désaffecter les installations sportives considérées a donc été refusée à M. Lorton le 22 juin 1977. Par lettre du 27 juin 1977, M. Lorton, se référant aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée, a fait connaître qu'il sollicitait — à titre de réparation du préjudice subi — le versement d'une indemnité « dont le montant devrait se situer aux environs de 3 millions de francs ». Au reçu de cette demande d'indemnisation, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été invité le 12 juillet dernier à saisir la ville de Paris quant à une prise en compte éventuelle, par la ville, de l'indemnité précitée. Par lettre en date du 31 août 1977, la ville de Paris a fait connaître qu'à son avis et eu égard aux dispositions de la loi du 26 mai 1941, « il apparaissait que l'administration visée par ce texte devrait être celle qui fait application de la loi — soit le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs — à moins que le tribunal administratif qui, faute d'accord amiable, doit fixer le montant de ladite indemnité, le précise dans son jugement ». Subsidièrement, elle indiquait également que les installations de la piscine Maine-Montparnasse devraient permettre d'accueillir, à son avis, les scolaires qui fréquentent la piscine du square Henri-Delormel, plus connue sous le nom de piscine d'Orléans. Compte tenu de la position prise dans cette affaire par la ville de Paris et attendu que suivant les indications recueillies, l'aide exceptionnelle de 100 000 francs votée par le conseil de Paris ne serait pas versée à M. Lorton — celui-ci ne pouvant justifier l'utilisation de ladite aide, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs était conduit à constater l'impossibilité d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité publique acceptant d'acquiescer, de gérer et d'exploiter la piscine d'Orléans. C'est dans ces conditions que — pour éviter toute confusion et retirer le fondement de la demande d'indemnisation précitée — le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a été conduit à délivrer à M. Lorton, le 26 septembre 1977, l'autorisation administrative de désaffectation sollicitée, les diverses enquêtes diligentées en leur temps ayant fait apparaître que ladite piscine, située sous un immeuble d'habitation, dépassée dans sa conception, nécessitait des travaux de réfection trop importants alors même qu'elle était pratiquement désertée par la clientèle individuelle. Depuis cette date, aucun élément nouveau n'est intervenu qui aurait permis au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de revenir sur l'autorisation qu'il a délivrée. Il y a lieu d'ajouter que les piscines ouvertes au public sur l'ensemble du territoire national, tout comme les autres installations sportives, sont toujours la propriété des collectivités locales ou de personnes morales de droit privé. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, selon une politique constante, s'il intervient dans la construction des installations sportives par voie de subventions d'investissement ne se constitue pas et ne gère pas, en dehors de ses propres écoles de cadres et de formation, un patrimoine immobilier à l'usage de la population.

Finances locales (jeunesse et sports).

9071. — 23 novembre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'incohérence de la situation au niveau des moyens financiers affectés au département du Rhône, dans le cadre des programmes de constructions. Il lui précise qu'à la fin de l'exercice 1976-1977, il subsistait encore un reliquat de 236 millions de francs (dans le cadre budgétaire), ainsi que 346 millions de francs, montant de la deuxième affectation des crédits de la loi de finances 1978 (le premier versement ayant eu lieu en mars 1978). Il lui fait part des inquiétudes que suscitent les décisions gouvernementales, tant au niveau des collectivités locales qu'au niveau du sport scolaire, qui tendent à supprimer purement et simplement ces reliquats de crédits au département du Rhône : en repreneant le reliquat budgétaire 1976-1977 ; en ne versant pas au département les crédits de la deuxième tranche de la loi de finances 1978. Il souligne qu'il s'agit d'une décision tout à fait dans la ligne de la politique d'austérité, qui ne tient aucun compte de la situation, maintes fois portée à son attention, ni des besoins réels du département du Rhône illustrés par de très nombreux exemples dans les communes ou dans les établissements scolaires. Il lui précise qu'il est inadmissible que de tels moyens financiers soient retirés inconsidérément au département du Rhône, alors que d'importants besoins subsistent et que des programmations ne pourront être menées à bien, laissant ainsi demeurer des lacunes extrêmement préjudiciables à une pratique normale des activités

physiques et sportives et au sport scolaire. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin que le département du Rhône soit doté des moyens financiers lui permettant de mener à bien les programmations indispensables, et couvrant les besoins réels ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes pour que les crédits retenus par le Gouvernement et représentant un montant de 582 millions de francs, soient restitués au département du Rhône, donnant ainsi les moyens aux pouvoirs publics régionaux, conscients de l'urgence des besoins, de réaliser les constructions programmées.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler, dès l'abord, qu'à l'issue de l'année 1977 des crédits en autorisations de programme du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs étaient restés non affectés aux échelons départementaux et régionaux. C'est après avoir constaté l'existence de reliquats importants sur le budget de la jeunesse et des sports comme sur ceux d'un certain nombre d'autres ministères que le Gouvernement a décidé de procéder à des retraitements, à concurrence des crédits non utilisés, pour permettre le financement du collectif budgétaire de juin dernier. Cette décision a eu des conséquences sur les dotations de toutes les régions et, par suite, sur les départements et, notamment, sur celui du Rhône, qui a participé comme les autres à l'effort demandé. Il ne peut être évidemment envisagé de rétablir des crédits qui ont non seulement fait l'objet d'une mesure d'annulation, mais qui ont été affectés à la couverture financière des dépenses relatives à l'emploi des jeunes et à l'amélioration de la condition des personnes âgées qui s'imposaient en toute priorité en raison de leur caractère social. Ces décisions qui ont été prises dans un contexte économique et budgétaire difficile auront inéluctablement des conséquences sur le financement d'un certain nombre d'opérations d'équipement sportif qui glissera sur l'année budgétaire 1979.

Education physique et sportive (établissements).

9179. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des enseignants sportifs au CES de Saint-Michel-sur-Charente. En effet, trois ans après l'ouverture du CES il n'a toujours pas de gymnase. D'autre part, il manque quatre postes complets, deux demi-postes et un poste de service. Il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aider la commune de Saint-Michel à s'équiper d'un gymnase et pour parer au manque d'effectifs du CES.

Réponse. — La construction d'un gymnase subventionnée par un arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1977, a été retardée en raison des difficultés financières de la commune de Saint-Michel-sur-Charente liées à l'activité d'une entreprise industrielle locale. La situation ayant évolué d'une manière plus favorable, il a été possible au syndicat intercommunal à vocation scolaire qui assure la maîtrise d'ouvrage, de commencer les travaux le 15 novembre dernier. La construction de ce gymnase devrait être terminée au cours du printemps prochain. Il y a lieu d'ajouter que le CES de Saint-Michel-sur-Charente dispose d'un plateau d'éducation physique et sportive et du stade municipal situé à 150 mètres de l'établissement. En outre il est prévu d'aménager en 1980, avec l'aide des crédits dégagés par le conseil général, un terrain de jeux collectifs qui sera contigu au gymnase et au plateau d'éducation physique et sportive.

Baux de locaux à usage d'habitation (hôtels).

9277. — 29 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le secrétaire d'Etat au tourisme avait, à l'automne dernier, déclaré que le Gouvernement allait déposer un projet de loi portant extension à l'ensemble de l'hôtellerie de la législation spéciale édictée pour les baux des hôtels de tourisme (loi du 1^{er} juillet 1964). Il lui demande si cette intention est toujours celle du Gouvernement et, dans la négative, quelles sont les considérations qui ont motivé le changement d'attitude de l'administration.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs si le Gouvernement avait toujours l'intention de déposer un projet de loi portant extension à l'ensemble de l'hôtellerie de la législation spéciale édictée pour les baux des hôtels de tourisme par la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964. Le ministre de la justice saisi par l'administration du tourisme, en décembre 1977, du projet évoqué, n'a arrêté une position définitive sur ce projet qu'après avoir recueilli les observations des organisations de propriétaires et plus particulièrement de l'Union nationale de la propriété immobilière. Les associations de bailleurs n'ayant pas formulé d'objections, rien ne semble plus s'opposer à ce qu'un projet de loi portant extension aux hôtels non homologués de tourisme de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 « modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie » soit déposé devant le Parlement.

Bourses et allocations d'études
(associations de jeunesse et d'éducation populaire).

9627. — 5 décembre 1978. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, du faible montant des bourses accordées aux jeunes salariés qui désirent suivre des sessions de formation pour cadres des associations de jeunesse et d'éducation populaire. En 1977, seules 3 571 de ces bourses ont été disponibles, contre 6 500 en 1971, soit une diminution de 50 p. 100, alors que les demandes augmentent sans cesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de renforcer une des rares possibilités de formation générale et culturelle qui s'offre aujourd'hui aux jeunes travailleurs. Dans cette perspective, il semble nécessaire de porter à 750 francs le montant des bourses (450 francs pour le jeune travailleur, 300 francs pour l'association); de porter à nouveau à un minimum de 6 500 le nombre des bourses disponibles, avec comme objectif d'atteindre rapidement les 10 000; de permettre aux jeunes chômeurs et demandeurs d'emploi d'en être bénéficiaires, et créer, à cet effet, un contingent annuel de 1 000 bourses.

Réponse. — Les dispositions législatives de la loi congé-cadres-jeunesse du 29 décembre 1961 permettent aux jeunes travailleurs et apprentis d'obtenir de leur employeur un congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire en vue de favoriser la formation d'animateurs et de cadres pour la jeunesse. Actuellement, la loi accorde un droit au congé de six jours ouvrables et l'Etat attribue une indemnité de 350 francs par stagiaire. Cette participation financière est destinée pour partie à compenser la perte de salaire et pour partie à couvrir le coût de la formation (175 francs). Cette compensation financière ne représente qu'un dédommagement partiel des frais réels supportés par le stagiaire et l'association. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a d'ores et déjà entrepris les démarches nécessaires pour que le montant des bourses congé-cadres-jeunesse soit revalorisé de façon importante en 1979. Il convient de préciser que les chômeurs et demandeurs d'emploi peuvent, sur présentation d'une demande, bénéficier de cette bourse par dérogation à la loi congé-cadres-jeunesse.

Sports (installations sportives).

9637. — 5 décembre 1978. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que toutes les conditions de réalisation de l'ensemble sportif de la Haute-Griselle, à Boissy-Saint-Léger (approbation du dossier technique, autorisations diverses) sont actuellement réalisées. Malheureusement, les travaux ne peuvent commencer, la subvention que doit recevoir la ville, à ce sujet n'ayant pas encore été versée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ce versement sera effectué et, le cas échéant, les conditions de ce financement.

Réponse. — L'ensemble sportif de la Haute-Griselle, à Boissy-Saint-Léger, n'a pu être subventionné en 1978 en raison des annulations portant sur les crédits de report. Ce financement pourra être assuré dans les premiers mois de 1979 à l'aide des crédits qui seront délégués au préfet du Val-de-Marne au titre des opérations d'intérêt départemental et local.

Camping-caravaning (terrains).

9648. — 5 décembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie de plein air à gestion commerciale. Il lui rappelle que la prime spéciale d'équipement pour terrains de camping qui a été créée par le décret n° 77-1471 du 29 décembre 1977 s'inscrit parmi les mesures indispensables à la sauvegarde de cette industrie. Il semble cependant que la mise en place de cette aide n'a encore produit que des résultats éloignés des prévisions du VII^e Plan. Pour cette raison, la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air a soumis à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, un certain nombre de modifications concernant le décret précité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des modifications qui lui ont été soumises. Il souhaiterait savoir s'il envisage l'élaboration d'un nouveau décret.

Réponse. — Au cours de dix premiers mois de la mise en œuvre de la réglementation relative à la prime spéciale d'équipement pour les terrains de camping, la direction du tourisme a reçu cinquante demandes. Sur les seize dossiers qui ont pu être présentés à la commission spécialisée quatorze ont obtenu un avis favorable, un a été ajourné, un refusé, huit dossiers qui viennent d'être complétés sont en cours d'instruction. Il est envisagé d'apporter quelques modifications au décret n° 77-1471 du 29 décembre 1977 et d'alléger la procédure afin de raccourcir les délais d'instruction.

Tourisme (tourisme social).

9779. — 7 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la dégradation des conditions des départs en vacances pour l'ensemble des travailleurs, notamment en Seine-Maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes des travailleurs et de leurs organisations concernant : 1° un budget décent du tourisme social qui permette en particulier la création sur cinq ans de 1 500 000 places de camping-caravaning; 2° l'instauration d'un véritable chèque vacances pour tous avec contribution patronale, dégrèvement fiscal et gestion démocratique des fonds; 3° une politique d'établissement des vacances qui comporte l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'objectif d'ouvrir sans cesse davantage l'accès des Français aux vacances et aux loisirs, est prioritaire pour l'administration du tourisme. L'action en faveur du tourisme social à caractère familial suppose d'abord un effort d'information des Français sur les possibilités de tourisme et de loisirs en France. Le Gouvernement a décidé la création d'un centre d'information et de documentation touristique qui sera le relais indispensable des actions de promotion des organismes régionaux et locaux. 1° Budget du tourisme social : un effort important est consenti par le Gouvernement en matière de subventions d'équipement pour le tourisme social, qu'il s'agisse de villages de vacances ou d'aménagement de terrains de camping et de caravaning. Pour cette raison les subventions d'investissement inscrites au budget du tourisme social progresseront de 5 millions de francs en 1979, également partagés entre les villages de vacances et le camping-caravaning. Au total, si l'on additionne les subventions d'investissement et les crédits destinés à l'information, à la promotion du tourisme social et à l'aide aux associations, il est permis de considérer que 40 p. 100 au moins du budget du tourisme de 1979 concerne le tourisme social. Pour ce qui concerne les aides financières à l'investissement en matière d'hébergements familiaux de vacances, des subventions complémentaires d'autres départements ministériels interviennent dans le financement des créations de villages de vacances ou de terrains de camping. Les crédits de la prime spéciale d'équipement et les prêts sur fonds de développement économique et social ainsi que les subventions de la caisse nationale d'allocations familiales complètent pour un montant important le financement des hébergements de type social. Deux types d'initiatives gouvernementales tendant à promouvoir la réalisation d'équipements de tourisme social ont trouvé leur application au cours de l'année 1978. Tout d'abord dans le but de relancer l'initiative privée en matière de camping, une aide incitative a été créée, la prime spéciale d'équipement pour le camping et le caravaning, qui doit faciliter la création par les promoteurs privés de nouvelles capacités d'accueil dans les cantons littoraux. Enfin le conseil des ministres du 30 novembre 1977 a décidé d'autoriser les organismes d'HLM à intervenir dans les réalisations d'opérations de tourisme social à raison de 500 logements pendant trois ans à partir de l'année 1978; 2° Instauration d'un titre-vacances : le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 30 novembre 1977 a adopté les mesures proposées dans le rapport Blanc et notamment la création d'un système de titre-vacances. Le titre-vacances a fait l'objet d'études techniques approfondies qui seront complétées dans les semaines à venir d'études sur les conséquences économiques de sa mise en place. Il reste en effet à évaluer les conséquences tant pour les finances publiques que pour l'activité des professions touristiques. Le projet définitif devra rencontrer l'accord des partenaires sociaux. Ceux-ci cependant ont été déjà consultés et il apparaît que le projet du titre-vacances constitue aujourd'hui un élément de la discussion globale entre partenaires sociaux. Le Gouvernement se prononcera, enfin, sur le dossier complet de cette question, et fera en sorte que le titre-vacances, prévu dans la charte de la qualité de la vie, puisse être mis en œuvre dans le courant de cette législature.

Sports (football).

9925. — 12 décembre 1978. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'OM qui provoque actuellement une émotion considérable dans le milieu sportif phocéen et même parmi la population. Les difficultés d'un club de football traduisent un problème plus vaste auquel l'ensemble des grandes équipes professionnelles se trouvent confrontées. Les clubs sportifs, actuellement régis par la loi de 1901, ne sont pas, dans leur grande majorité, pénalisés par leur statut juridique. On ne peut en dire autant pour les grandes formations comptant des équipes professionnelles dont le budget annuel dépasse bien souvent le milliard de centimes. Au moment où se mettent en place des mesures qui permettront sans aucun doute à nos sportifs de haut niveau de mieux affronter la

dure concurrence internationale, ne peut-on envisager que dans le même temps, tous les clubs qui restent les éléments de base du sport français reçoivent enfin un statut répondant au mieux aux exigences du sport professionnel moderne. Dans le cas plus précis de l'OM, il semble que les difficultés soient avant tout d'ordre financier: dettes fiscales héritées des gestions précédentes, salaire des joueurs, remboursement d'emprunts, impôt sur les sociétés, taxes sur les spectacles. Peut-on envisager une aide de votre département ministériel qui permette de tenter de surmonter les difficultés que ces clubs rencontrent aujourd'hui.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport dispose en son article 9 que les groupements sportifs, constitués en association conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, peuvent être autorisés, par le ministre chargé des sports, à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut-type défini par décret en Conseil d'Etat. Par décret n° 78-45 du 6 janvier 1978 ont été approuvés les statuts-types de ces sociétés et par circulaire Interministérielle (Intérieur, Jeunesse, Sport et loisirs) du 13 juillet 1978 ont été précisées les formalités de leur constitution. Rien ne s'oppose donc dorénavant à ce qu'un groupement sportif, utilisant des joueurs ou athlètes professionnels ou rémunérés, et la collectivité locale intéressée créent une société d'économie mixte sportive locale s'ils estiment cette formule mieux adaptée que celle de l'association. En ce qui concerne l'aide des personnes publiques aux associations, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que, en application de l'article 10 de la loi n° 75-988 susvisée, l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs. Par contre les groupements sportifs professionnels agréés peuvent recevoir l'aide des collectivités locales.

Communes (équipements polyvalents).

10000. — 12 décembre 1978. — M. André Delchède demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports et des loisirs quelle sera la nature de l'opération nationale visant à la création de petits équipements polyvalents correspondant aux besoins des communes de petites et moyennes dimensions et dont il est fait état dans la lettre n° 2 en date du 30 octobre 1978 de son ministère. Il lui demande, également, quels moyens il entend consacrer à cette opération.

Réponse. — Il est encore trop tôt pour donner des précisions sur le programme et le volume financier de l'opération que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de lancer et qui vise à l'implantation de foyers polyvalents sur l'ensemble du territoire tout en donnant une priorité aux zones rurales. En effet, les études qui permettent de définir les contours techniques et financiers de cette opération, viennent seulement d'être engagées. Mais, d'ores et déjà, on peut indiquer que vraisemblablement ces foyers polyvalents d'une superficie de 200 mètres carrés environ multiplieront, en premier lieu, les possibilités de dispenser, dans des conditions satisfaisantes, l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux élèves des établissements du premier degré. Complémentairement, ils constitueront pour la population locale un lieu de rencontre propice au déroulement d'activités sociales et culturelles. Les modalités techniques, administratives et financières de cette opération seront arrêtées au cours des prochains mois et feront l'objet d'une très large publicité.

Sports (contrôle médico-sportif).

10055. — 13 décembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1964 concernant le contrôle médical préalable à la compétition sportive. En effet, il ressort de ce texte: que seuls les centres dirigés par un médecin titulaire du diplôme de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive peuvent faire l'objet de l'attribution de subvention. Par ailleurs, il semble que dans un proche avenir seuls les médecins titulaires du CES pourront délivrer un certificat préalable à la compétition sportive, à l'exclusion des médecins agréés par les fédérations. Or, il faut rappeler que de nombreux centres médico-sportifs fonctionnent essentiellement grâce aux subsides des collectivités locales et utilisent avec satisfaction des généralistes. Car, s'il paraît effectivement souhaitable pour les sportifs de très haut niveau d'être suivis par des spécialistes, cela ne paraît pas indispensable pour la grande majorité des sportifs qui passent des examens ordinaires. D'autre part, il existe encore très peu de médecins titulaires du diplôme de biologie appliquée à l'EPS; en effet, ce diplôme est récent et n'offre pas encore beaucoup de débouchés. Ainsi, l'application du décret de 1964 aboutirait dans le Val-de-Marne à la fermeture de neuf centres sur douze, ainsi qu'au retrait des vingt-neuf médecins assurant actuellement le contrôle. En effet,

douze centres médico-sportifs sont actuellement officiellement agréés dans ce département; ils ont permis le contrôle en 1977 de près de quatorze mille sportifs pratiquants. Trente-quatre médecins participent à ces contrôles, certains depuis plus de vingt ans, et dans des conditions pratiques de bénévolat pour la plupart. Seuls, cinq sont titulaires du CES. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'une distinction soit faite en ce qui concerne le contrôle médico-sportif pour la haute compétition, ou certains sports à hauts risques, et la nécessité d'examen réguliers pour l'immense majorité des sportifs se situant à un tout autre niveau de la pratique.

Réponse. — Le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 comporte trois titres. Le titre I définit le contrôle médical de l'éducation physique et du sport scolaire qui doit être assuré par les médecins du service de santé scolaire relevant du ministère de la santé et des médecins certifiés en biologie et médecine du sport. Le titre II définit le contrôle médical du sport civil pratiqué en médecine libérale, dans les services médicaux des associations sportives et dans les centres médico-sportifs. Il relève de médecins certifiés en biologie et médecine du sport et des médecins agréés par les fédérations. Le titre III crée l'obligation d'une surveillance médicale du sport de haut niveau, scolaire dans les sections sports-études, civile dans les fédérations sportives, assurée par des médecins titulaires du CES de biologie et de médecine du sport, par des services spécialisés des fédérations sportives ou du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et par des centres hospitaliers universitaires. Ce décret harmonise les modalités techniques de la médecine du sport scolaire et extra-scolaire et fait appel à des catégories de médecins dont l'expérience et les titres acquis apportent toute garantie. Ces garanties médicales ne sont pas seulement nécessaires lors de la pratique du sport de haut niveau, elles le sont également à l'occasion de la reconnaissance de l'aptitude au sport, de son évaluation et de l'orientation sportive du fait que la compétition peut être agressive, surtout chez un jeune non préparé, et, par définition, immature. La médecine du sport comporte des fonctions multiples, toutes demandant une compétence reconnue. Ce texte qui prévoit une couverture médicale sérieuse, non seulement pour l'élite, mais encore pour la masse des sportifs pratiquant la compétition est, de surcroît, applicable. D'une part, parce que le décret du 27 mai 1977 appelle des actions complémentaires déjà étudiées entre le ministère de la santé et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, permettant une meilleure utilisation des moyens existants. Par ailleurs, 23 UER médicales enseignent, en France, depuis plusieurs années le CES de biologie et de médecine du sport (800 médecins ont été reçus en 1978), dont l'enseignement est en croissance continue. Enfin, la mise en place de médecins agréés dont la compétence a été reconnue en raison d'une pratique médico-sportive notoire permet sur l'ensemble du territoire une structure médico-sportive cohérente. D'autant qu'il n'est pas exact d'affirmer que seuls les centres médico-sportifs dirigés par un médecin titulaire du CES peuvent recevoir l'agrément ministériel pour bénéficier de l'aide de l'Etat. L'agrément provisoire d'un nouveau centre permet le versement de subvention et laisse au médecin responsable le temps d'acquiescer la compétence. Il n'est pas exact non plus d'affirmer qu'il est prévu dans un proche avenir que seuls les médecins titulaires pourront délivrer le certificat préalable, à l'exclusion des médecins agréés. L'agrément donné au médecin est définitif avec les prérogatives qu'il entraîne. Il est néanmoins logique de penser que l'accroissement régulier du nombre des médecins titulaires du CES tendra à diminuer celui des médecins agréés, mais il s'agit là d'un mouvement naturel sans exclusion délibérée d'ayant droit. Il n'est pas exact, dans ces conditions, de penser que l'application du décret de 1977 aboutirait à la fermeture, dans le Val-de-Marne, de neuf centres sur douze, et au retrait de vingt-neuf médecins sur trente-quatre, certains ayant plus de vingt ans d'expérience, puisque ce texte prévoit expressément les moyens de les maintenir. En définitive, la médecine du sport regroupe tout un ensemble de disciplines médicales, préventives et thérapeutiques, qui s'exercent sur des populations sportives différentes à des niveaux de pratique différents. Il n'y a pas lieu, compte tenu des possibilités ouvertes par le décret n° 77-554 du 27 mai 1977, d'envisager une distinction entre le contrôle médical d'une élite sportive, seule bénéficiaire d'une médecine spécialisée, alors que celui de base serait assuré par des praticiens, certes de bonne volonté, mais insuffisamment informés. L'accroissement considérable du nombre des médecins qui s'inscrivent au CES de biologie et de médecine du sport, particulièrement à la suite de la parution du décret du 27 mai 1977 prouve, de façon certaine, l'intérêt médical et social que le corps médical français porte à l'exercice d'une médecine du sport de qualité.

Français (langue) (vocables étrangers).

10072. — 13 décembre 1978. — M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs si, à un moment où la saison touristique fait apparaître avec encore plus d'évidence

l'abus des mots empruntés aux langues étrangères, en particulier à l'anglais, ne serait-il pas possible de prendre d'autres arrêtés de terminologie dans des domaines encore peu ou non pourvus, notamment dans les activités sportives, touristiques et de loisirs. Il importe, en effet, que la part grandissante de ces activités dans la vie des Français ne se traduise pas par un appauvrissement corrélatif de notre langue. A cet égard, le département de l'Orne s'est déjà engagé, collectivement, dans la défense de la langue française dans le cadre d'une campagne publique, connue sous le nom de « l'Orne en français ». A ce titre, des initiatives ont été prises d'inscrire sur des panneaux de signalisation de sites ou de lieux publics, des appellations venant remplacer les termes français : « campière » ou « camperie » au lieu de camping, « parc-autos » ou « parcage » pour parking. Cette tentative d'assainissement de la langue et de nettoyage de nos sites, fondée sur la conviction que l'harmonie du paysage, l'intégrité de la langue et le respect de notre identité culturelle sont étroitement liées ne devrait-elle pas être généralisée.

Réponse. — Comme l'ensemble du Gouvernement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'attache à défendre et à promouvoir la langue française. Il a donc été sensible aux remarques touchant l'emploi courant de certains mots étrangers dans la signalisation touristique. Il ressort toutefois de ses consultations que si certains vocables étrangers peuvent être remplacés par des expressions françaises, d'autres sont entrés dans les usages et sont familiers, de surcroît, à nos visiteurs étrangers : il en est ainsi, par exemple de camping. Une certaine latitude d'appréciation demeure donc nécessaire, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que la plus grande attention est portée à ce problème. Une des solutions consiste d'ailleurs à faire un large emploi de symboles admis au plan international et qui permettent d'éviter un bon nombre de problèmes linguistiques.

Femme (condition de la) (Union des femmes françaises).

10179. — 15 décembre 1978. — M. Robert Ballanger proteste auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs au sujet de son refus d'accorder à l'UFF (Union des femmes françaises) l'agrément d'éducation populaire. En niant, de façon discriminatoire, le rôle « éducatif » du mouvement féminin le plus représentatif en France, et dont l'activité a contribué à promouvoir une plus juste égalité des femmes, M. le ministre agit contre les recommandations de l'ONU consécutives à l'année internationale de la femme. Cette décision vise à supprimer de la vie associative, qu'elle soit locale, départementale ou nationale, la participation de milliers de femmes françaises. En conséquence, il lui demande d'accorder l'agrément d'éducation populaire à l'UFF, agrément qui leur revient de droit compte tenu de ses activités éducatives.

Réponse. — La décision de ne pas donner une suite favorable à la demande d'agrément de l'association Union des femmes françaises n'a pas de caractère discriminatoire. Quelle que soit l'importance de l'Union des femmes françaises, ses buts statutaires, essentiellement axés sur l'amélioration des droits et conditions de la vie de la femme, la placent manifestement hors du cadre des attributions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Jeunes (semaine de la jeunesse).

10214. — 15 décembre 1978. — M. Pierre Zarka demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il fasse connaître le coût exact de la « Semaine de la jeunesse » au point de vue de son organisation proprement dite et des moyens publicitaires utilisés tendant à la promouvoir.

Réponse. — Le budget prévisionnel de la Semaine de la jeunesse s'élève à 4 millions de francs. Il présente pour l'instant un caractère estimatif et ne pourra être définitivement arrêté que lorsque l'ensemble des factures aura été présenté au paiement par la société qui a reçu en charge l'organisation. Le budget est couvert par les entrées payantes, par la participation des entreprises ayant bénéficié d'un stand ainsi que par les participations des différents ministères, par les organismes ou associations relevant de leur tutelle. La participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est fixée à 400 000 francs.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (publications).

10284. — 16 décembre 1978. — M. André Delahedde demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs si la publication de la plaquette « Six objectifs pour une politique du tourisme » qui ne reprend, en fait, que l'intervention de M. Jean-Pierre Soisson,

ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, lors du débat à l'Assemblée nationale, et qui est financée sur les crédits de son ministère, ne constitue pas, à ses yeux, une dépense superflue dans la mesure où cette intervention figure, dans son intégralité, au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale. Il considère, en outre, que cette publication apparaît de mauvais goût car elle vise à masquer l'échec enregistré par son ministre, ce même jour, où il n'a pu faire adopter par l'Assemblée nationale les crédits de la jeunesse et des sports. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner toutes les instructions nécessaires pour que les crédits des ministères ne soient point utilisés à la promotion des ministères dont la politique est contestée ou désavouée par l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur le fait de savoir si le financement sur les crédits du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'une plaquette intitulée « Six objectifs pour une politique du tourisme » ne constitue pas une dépense superflue dans la mesure où ce document reprend le texte de l'intervention du ministre chargé du tourisme devant l'Assemblée nationale, également publié au *Journal officiel*. Il doit être précisé à cet égard que cette brochure a été accueillie de manière très favorable par ses destinataires, dont la plupart n'aurait sans doute pas, en l'absence d'une telle publication, eu connaissance des objectifs du Gouvernement en matière touristique, tels qu'ils ont été approuvés par le Parlement. Il est donc inexact de prétendre que cette brochure constitue une promotion personnelle d'un ministre dont la politique aurait été par ailleurs « contestée ou désavouée par l'Assemblée nationale ». Cette brochure fait connaître aux professions touristiques l'action de l'Etat à leur égard. Quant au projet de budget du tourisme, il a reçu le meilleur accueil du Parlement : adopté à l'unanimité par la commission de la production des échanges de l'Assemblée nationale, il a été voté sans amendement à de très larges majorités par les deux assemblées. La brochure qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire doit donc être considérée comme contribuant à la meilleure connaissance et, par là même, à la réussite d'une politique répondant aux vœux de la représentation nationale.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

10546. — 24 décembre 1978. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il lui apparaît souhaitable de voir l'équipe de France aux jeux Olympiques, liée à l'Etat par contrat, dotée comme insigne et mascotte d'une figure relevant de l'appareil commercial d'une firme étrangère. Il lui rappelle qu'il ne manque pas dans le folklore et la bande dessinée française de personnages qui pourraient illustrer de façon sympathique l'effort de notre équipe olympique. Il lui demande donc de bien vouloir remettre cette question à l'examen.

Réponse. — Le choix de la mascotte auquel il a été fait allusion est du ressort du seul comité national olympique et sportif français, agissant dans le cadre de ses compétences et de la liberté des associations. Il ne saurait être question que cette mascotte puisse figurer sur les tenues des membres de la délégation française aux jeux Olympiques, ni constituer l'emblème de la représentation nationale.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

10712. — 5 janvier 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'emblème de l'équipe de France aux jeux Olympiques de Moscou, que vient de choisir le comité national olympique et sportif français. Il s'étonne que le choix se soit porté sur un personnage de bande dessinée américaine, alors que celui-ci est considéré aux Etats-Unis comme le symbole de la réussite par l'argent, ce qui ne paraît pas très compatible avec l'esprit des jeux Olympiques. Ce personnage est, de plus, très fréquemment présenté sous des travers ridicules, aspect qu'en ce qui nous concerne, nous refusons de voir associer aux athlètes français. Il lui fait remarquer qu'au cas où le choix devait obligatoirement se porter sur un héros de bande dessinée, les dessinateurs français en ont créé un nombre important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'image de marque de la France au cours des prochains jeux Olympiques ne soit pas ternie, mais soit, au contraire, conforme à l'histoire, aux goûts, à l'esprit et aux traditions de notre pays.

Réponse. — Le choix de la mascotte auquel il a été fait allusion est du ressort du seul comité national olympique et sportif français, agissant dans le cadre de ses compétences et de la liberté des associations. Il ne saurait être question que cette mascotte puisse figurer sur les tenues des membres de la délégation française aux jeux Olympiques, ni constituer l'emblème de la représentation nationale.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

11048. — 13 janvier 1979. — **M. François Léopard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le choix qui a été fait par le comité national olympique et sportif quant à l'emblème destiné à servir de totem pour l'équipe française aux jeux Olympiques de Moscou en 1980. Le personnage de bande dessinée qui a été retenu est un personnage créé par Walt Disney, qui porte le nom de « Goofy » et qui symbolise généralement le ridicule, la balourdise et une certaine bêtise. Il attire son attention sur les conséquences extrêmement fâcheuses de ce choix quant à l'image qui ne manquera pas d'être retenue des sportifs français qui partent ainsi affronter une compétition dans des conditions défavorables. Il souhaiterait vivement qu'un autre symbole soit retenu, d'autant plus qu'une entreprise française a créé récemment un personnage de bande dessinée, sympathique, délégué et sportif, portant le nom de « Watoow-Watoow » (Voit tout-Voit tout). Les deux auteurs français, créateurs de ce personnage, ont actuellement une convention avec Antenne 2 qui diffuse régulièrement la série animée qui fait passer un message dynamique. Il serait donc souhaitable que l'occasion soit saisie pour promouvoir un produit parfaitement français.

Réponse. — Le choix de la mascotte auquel il a été fait allusion est du ressort du seul comité national olympique et sportif français,

agissant dans le cadre de ses compétences et de la liberté des associations. Il ne saurait être question que cette mascotte puisse figurer sur les tenues des membres de la délégation française aux jeux Olympiques, ni constituer l'emblème de la représentation nationale.

JUSTICE

Code de la route (contrevenants étrangers).

7917. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer, par nationalité, le nombre des contrevenants étrangers aux dispositions du code de la route pendant l'année 1976 et le nombre des amendes recouvrées pour chacun des pays concernés.

Réponse. — Après avoir pris l'attache des principales administrations concernées par la présente question écrite, le garde des sceaux est seulement en mesure de préciser le nombre des condamnations prononcées en 1976 contre des ressortissants étrangers pour l'ensemble des infractions au code de la route ou en liaison avec la circulation routière. Ces renseignements chiffrés ont été rassemblés dans le tableau ci-dessous.

Condamnations prononcées en 1976 contre des ressortissants étrangers pour infractions au code de la route ou en liaison avec la circulation routière.

INFRACTIONS	AFRIQUE du Nord.	BELGES	ESPAGNOLS	ITALIENS	PORTUGAIS	POLONAIS	YOGO-SLAVES	AUTRES nationalités.	NATIONALITÉS non connues.
Contraventions de blessures involontaires	396	39	86	147	244	6	31	182	263
Homicides involontaires	103	11	24	25	71	1	4	40	7
Délits de blessures involontaires	439	29	75	87	254	14	39	137	35
Conduite sans permis	2 037	26	131	193	717	15	169	552	196
Défaut d'assurance	2 966	24	178	228	766	15	206	826	300
Conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique	1 792	87	182	235	587	73	137	311	157
Délit de fuite	345	19	35	55	94	7	29	77	35
Refus d'obtempérer	67	4	13	14	61	0	3	25	13
Infractions à la réglementation de la circulation des véhicules	1 669	42	222	402	453	13	178	466	322
Infractions à l'équipement des véhicules	50	13	12	27	26	0	8	20	11
Entrée à la circulation des véhicules	2	1	0	1	0	0	0	0	0
Coordination des transports	64	70	171	147	50	6	7	98	99
Non-respect des barrières de dégel	18	21	10	22	8	2	3	59	3

Justice (organisation de la) (tribunaux).

7989. — 3 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la création de nouvelles chambres dans différentes juridictions. En particulier, le tribunal de Boulogne-sur-Mer mérite quelque intérêt. Déjà, en 1974, le ministre de la justice faisait l'éloge de ce tribunal à deux chambres et citait les statistiques de 1973, qui le plaçaient au septième rang pour le total des affaires nouvelles, au neuvième rang pour le volume des procès-verbaux, au deuxième rang pour le nombre des justiciables. Son évolution ne s'arrête pas là et le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer se place actuellement aux tous premiers rangs. Mais 3 000 affaires correctionnelles attendent d'être renvoyées devant le tribunal ; un délai de dix-huit mois à deux ans est nécessaire pour qu'un délit puisse être évoqué devant lui. De surcroît, les normes de la chancellerie se trouvent dépassées depuis longtemps ; en effet, elles envisagent par chambre 900 affaires civiles ou 1 800 affaires correctionnelles. Or, en 1977, ont été jugées 3 096 affaires correctionnelles, 1 122 affaires civiles, 89 affaires du tribunal des pensions, 230 affaires du contentieux de la sécurité sociale, 262 référés, et cette activité pourrait être encore plus importante avec des effectifs supérieurs. Par ailleurs, un récent décret, n° 78-700 du 23 juin 1978, paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1978, élève à trois chambres les tribunaux de Melun et de Chartres, classés cependant bien après Boulogne-sur-Mer. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement va prendre en compte cet écart entre le réel et le théorique et permettre la création d'une indispensable troisième chambre à Boulogne-sur-Mer.

Réponse. — L'examen des statistiques du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer fait apparaître que cette juridiction a été saisie entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre de la même année de 1 297 affaires civiles nouvelles et de 3 096 affaires pénales nouvelles. Cette activité, selon les normes actualisées définies par

la chancellerie pour déterminer la composition théorique des juridictions, demeure inférieure à celle d'un tribunal de grande instance à trois chambres. La création d'une troisième chambre au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer apparaît donc en l'état un peu prématurée. La chancellerie ne perd toutefois pas de vue la situation de cette juridiction dont le secrétariat-greffe, déjà renforcé en 1978, vient de voir son effectif à nouveau augmenté, au titre du budget de 1979.

Eau (distribution).

8149. — 8 novembre 1978. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'une société concessionnaire d'un réseau de distribution d'eau qui réclame à une copropriété la consommation débitée par des postes d'eau munis chacun d'un compteur divisionnaire pour l'enregistrement desquels elle perçoit une redevance forfaitaire d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette société a le droit de réclamer également à cette copropriété le montant de la différence déficitaire pouvant exister entre la consommation totalisée par les appareils défalcatours et celle enregistrée par le compteur général propriété de ladite société.

Réponse. — La société concessionnaire ne peut réclamer le montant des fournitures d'eau qu'à ses abonnés, personnes physiques ou morales. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, lorsque le total des consommations relevées sur le compteur général est supérieur au total des consommations indiquées sur les compteurs diviseurs, la société concessionnaire semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ne pouvoir demander au syndicat des copropriétaires le paiement du prix correspondant à la différence que si ce syndicat est lui-même lié à la société par un contrat de fourniture.

Dettes privées (acquittement).

8623. — 16 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de **Mme X...**, résidant dans la circonscription de Melun qui, abandonnée par son mari avec lequel elle est en instance de divorce, ne perçoit aucune pension alimentaire ni pour elle, ni pour ses enfants. Or, mariée sous le régime de la communauté elle se voit contrainte par exploit d'huissier de faire face à une dépense contractée pendant la période de son mariage, son ex-époux étant insolvable. Il lui demande: 1° s'il est légal de ne faire supporter qu'à l'un des conjoints une dette contractée en commun pendant la période du mariage; 2° s'il n'apparaît pas abusif qu'un huissier de justice, faute de pouvoir saisir les biens du premier conjoint défaillant, fasse payer au second les frais de recherche et les sommations qui ne lui ont cependant pas été adressés.

Réponse. — Dans le régime de communauté légale, applicable aux époux qui n'ont pas jugé utile de passer un contrat de mariage, le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours, sous réserve de la fraude, être poursuivi sur les biens communs, à l'exclusion toutefois des biens réservés de la femme (cf. art. 1413 du code civil). Ces biens réservés ainsi que les biens propres de l'épouse peuvent même être engagés dès lors que la dette a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, ou encore s'il s'agit d'une dette dont le caractère solidaire a été stipulé. Comme celui des autres dettes du mari, le paiement des frais de recouvrement dus par l'époux à un huissier de justice peut être poursuivi sur les biens communs ordinaires. Mais il convient de rappeler que ces frais ne doivent pas nécessairement être supportés par le débiteur. L'article 10 du décret n° 78-273 du 9 mars 1978 dispose en effet que lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu en vertu d'un acte ou d'un titre exécutoire, les frais dus à l'officier ministériel demeurent à la charge du créancier.

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

8646. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles l'école nationale d'enseignement par correspondance, prévue par l'article 9 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, n'a toujours pas été mise en service. Cette situation est fort préjudiciable notamment aux élèves des centres de formation, dont le domicile ou le lieu de stage est éloigné.

Réponse. — Les articles 9 et 87 du décret du 5 juillet 1973 prévoient effectivement l'institution d'une école nationale d'enseignement par correspondance chargée de dispenser l'enseignement de la formation professionnelle aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les cours et exercices des centres de formation professionnelle, d'une part, et des écoles de notariat, d'autre part. Pour ce qui concerne les écoles de notariat, « l'école notariale d'enseignement par correspondance » est entrée en service dès 1974. Deux cent soixante-dix élèves, représentant environ 12 p. 100 des inscriptions dans les écoles de notariat, et répartis dans les quatre années d'enseignement prévues, sont inscrits à ses cours. En revanche, l'organisation d'un enseignement par correspondance pour les élèves des centres de formation professionnelle préparant l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire n'a pu encore être réalisée du fait des difficultés rencontrées, à la fois sur le plan pédagogique, et en raison du coût de cet enseignement qui serait d'autant plus lourd qu'un nombre relativement peu important d'élèves serait intéressé. Une enquête a été ordonnée par le centre national d'enseignement professionnel notarial pour établir la liste précise des personnes qui se trouvent empêchées de suivre les cours organisés dans les centres de formation personnelle.

Conciliateurs (installation).

8614. — 13 novembre 1978. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien dans leurs fonctions des conciliateurs installés au mois de février 1977 dans quatre départements (Loire-Atlantique, Alpes-Maritimes, Gironde et Haute-Marne) et l'éventuelle extension de cette institution sur l'ensemble du territoire, étant observé que sa mise en place semble se heurter, dans l'immédiat, à un certain nombre de difficultés pratiques.

Réponse. — A la fin de l'année 1976, le Gouvernement avait décidé, à titre expérimental, de mettre en place des conciliateurs dans quatre départements (Alpes-Maritimes, Gironde, Haute-Marne et Loire-Atlantique). L'expérience s'étant révélée positive, il est apparu opportun de la généraliser. C'est dans cette perspective qu'a été pris le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 publié au *Journal officiel* du 23 mars 1978. En application de ce texte, il est procédé sur tout le territoire national par les premiers présidents des cours d'appel à la désignation de nouveaux conciliateurs; leur nombre qui était de 308 le 20 décembre 1978, tend à s'accroître rapidement. L'installation de ces conciliateurs se poursuit et la chancellerie suit de très près la mise en place progressive de cette institution nouvelle. En tout état de cause, les conciliateurs disposeront des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

Peine de mort (abolition).

9259. — 29 novembre 1978. — **M. Philippe Séguin** a pris bonne note du soul exprimé par **M. le ministre de la justice**, confirmé par **M. le Président de la République**, de subordonner la mise en discussion de tout projet ou proposition tendant à l'abolition de la peine de mort à la définition d'une « peine de remplacement ». Il demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état d'avancement des travaux relatifs à l'institution de cette peine, de lui indiquer son économie, et de lui faire savoir si le Parlement sera mis en mesure de se saisir du problème de la peine de mort lors de la prochaine session de printemps, ainsi que cela semblait ressortir du débat sur le budget du ministère de la justice.

Réponse. — Au cours de la discussion du budget du ministère de la justice devant l'Assemblée nationale, l'engagement a été effectivement pris, au nom du Gouvernement, de ne pas s'opposer à l'inscription des propositions de loi portant abolition de la peine de mort à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il convient de rappeler à cet égard que la recommandation 103 du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance a proposé le remplacement de la peine de mort par une « peine de sûreté » réservée aux cas les plus graves. Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen qui permettra au Gouvernement de prendre parti en temps utile.

Organisation de la justice (conflits de compétence).

9273. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que des études statistiques avaient fait apparaître, il y a environ dix ans, que des conflits de compétence entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative ne concernaient que 3 p. 100 des affaires de caractère administratif (cf. Francis-Paul Benoit, *Le Droit administratif français*, Dalloz 1968, p. 318). Il lui demande de lui indiquer quel a été le pourcentage de ces conflits en 1975, 1976 et 1977.

Réponse. — La question écrite nécessite la consultation du ministère de l'intérieur. Il sera répondu à cette question dès que l'avis demandé aura été recueilli.

Contraventions de police (casier).

9349. — 29 novembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un citoyen à l'encontre duquel ont été dressées des contraventions qui n'ont pas été retenues, la sanction ayant été levée. Il lui demande de quelles garanties ou de quels moyens de vérification dispose ce citoyen pour s'assurer que les contraventions n'ont pas été portées sur son casier ou qu'elles ont été rayées si elles y avaient été précédemment portées.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise par **M. le ministre de l'intérieur**, rappelle que, selon la nature des contraventions relevées contre une personne, les condamnations qui interviennent sont mentionnées soit sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire — lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 600 francs d'amende — soit sur le casier des contraventions de circulation ou sur le casier des contraventions d'alcoolisme. En toute hypothèse, les textes qui régissent l'organisation de ces différents casiers, ne prévoient que la mention des infractions qui ont été suivies d'une condamnation.

Justice (organisation de la) (tribunaux).

9391. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de faire le point des projets de son ministère pour l'édification d'une cité judiciaire à Lyon. Son prédé-

cesseur, dans une réponse à sa question du 24 juillet 1976, indiquait un certain nombre d'hypothèses. Il semble qu'avec le temps une décision ait été prise tendant à ce que la cité judiciaire de Lyon regroupe la cour d'appel, la cour d'assises, le tribunal de grande instance et en définitive également le tribunal de commerce. M. le ministre de la justice pourrait-il. 1° préciser, compte tenu de l'importance de ce projet et de la durée prévisible de sa mise en place, quels sont sur le budget de 1979 les études et achats de terrains qui pourront être engagés; 2° confirmer, comme il apparaît indispensable du point de vue des usagers comme des auxiliaires de la justice, que l'achèvement de la cité judiciaire sera bien coordonné de telle manière que celle-ci s'ouvre bien à l'ensemble des juridictions prévues et qu'il y aura bien une véritable cohérence malgré la diversité des sources de financement: Etat - département - autres autorités publiques; 3° indiquer le délai d'exécution d'un tel projet.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il avait été tenu informé par la réponse publiée au *Journal officiel* du 25 février 1978 à sa question écrite déposée le 14 janvier 1978, sous le n° 43547, de la décision prise de concert en octobre 1976 par le département du Rhône et la chancellerie de construire à Lyon, sur l'îlot délimité par les rues Créqui, Bonnel, Servient et Duguesclin, une cité judiciaire où seraient regroupés la cour d'appel, les tribunaux de grande instance et de commerce de Lyon, ainsi que la cour d'assises du Rhône. A la suite des dernières études de la SERL, le département du Rhône et la chancellerie sont finalement convenus de procéder en commun aux acquisitions des terrains d'assiette avec l'assistance technique de la SERL. Des projets de convention ont donc été établis en liaison étroite avec la préfecture du Rhône, les services de la chancellerie et la SERL, pour arrêter les modalités techniques, administratives et financières de ces acquisitions. L'assemblée départementale doit, d'ailleurs, examiner ces projets incessamment et inscrire à son budget les crédits nécessaires pour mener à bien les premières acquisitions. Il convient de souligner que l'acquisition des immeubles, compris dans l'îlot Créqui, Bonnel, Servient et Duguesclin, s'avère complexe dans la mesure où ils sont actuellement habités ou occupés par des commerces en activité. Aussi, le recours à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique paraît-il dès à présent inéluctable; un délai de trois ans au moins sera donc nécessaire pour parvenir à la libération de la future emprise de la cité judiciaire. Je me propose néanmoins de dégager, dès 1979, les crédits représentant la participation financière de l'Etat aux acquisitions que le département, dûment mandaté par mes soins, pourra réaliser cette année, aussi bien sur le chapitre 67-10 (subvention) que sur le chapitre 67-11 (prise en charge totale par l'Etat pour ce qui concerne l'emprise de la cour d'appel). D'autres crédits seront mis en place les années suivantes, au fur et à mesure des besoins, pour mener à bien ces acquisitions, dont le coût global est évalué à 23 millions de francs. Le délai nécessaire pour la libération des terrains d'assiette sera mis à profit pour la mise au point définitive du programme de la cité judiciaire de Lyon, sur la base duquel sera organisé un concours d'architecture, en vue de l'établissement d'un plan de masse et de la dévolution de la maîtrise d'œuvre. Ainsi les études d'avant-projet seront diligentées de façon à permettre, si possible, le démarrage des travaux de construction peu après la libération effective des immeubles expropriés. Toutefois, eu égard à l'importance de cette opération, il m'est difficile de donner d'ores et déjà des assurances expresses sur une construction simultanée de la cour d'appel et des locaux des juridictions du premier degré. Cependant, quand bien même la cour d'appel devrait-elle rester temporairement dans l'ancien palais de justice, la construction dans un premier temps d'un ensemble permettant de regrouper les autes juridictions à proximité du bâtiment des juridictions locales offrirait pour les justiciables et les auxiliaires de justice une amélioration notable par rapport à la situation actuelle.

Régimes pénitentiaires (permissions de sortie).

9618. — 5 décembre 1978. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une lacune de la législation concernant l'interdiction de séjour. L'article 48 du code pénal prévoit en effet que l'interdiction part de la date de la libération du condamné. Certes, la liste des lieux interdits est notifiée au chef de l'établissement où le condamné est détenu, mais le juge de l'application des peines n'est pas obligé d'en tenir compte lorsqu'il accorde une permission de sortir. Il est vrai que les permissions de sortir sont octroyées le plus souvent pour faciliter le maintien des liens familiaux, et que dans ce cas il peut être souhaitable d'autoriser le condamné à se rendre, pour une durée brève, en des lieux qui lui seront par la suite interdits. Une telle situation est toutefois choquante pour certaines catégories de condamnés, et notamment pour les proxénètes. C'est pourquoi il lui demande s'il partage ce point de vue et s'il envisage de modifier les textes en vigueur sur ce point.

Réponse. — Comme l'indique lui-même l'honorable parlementaire, l'article 48 du code pénal prévoit que l'interdiction de séjour ne prend effet qu'à dater de la libération du condamné. Il n'y a donc pas d'illegalité à autoriser un condamné à se rendre en un lieu qui sera interdit par la suite. En règle générale, d'ailleurs, les arrêtés d'interdiction de séjour ne sont notifiés aux condamnés qu'à leur libération ou dans un temps voisin de celle-ci. Leur contenu est donc ignoré du juge de l'application des peines lorsqu'il accorde une permission de sortir. Il n'en demeure pas moins que cette situation n'est pas satisfaisante. C'est pourquoi la chancellerie a, à diverses reprises, appelé l'attention des magistrats et des fonctionnaires composant la commission de l'application des peines sur les risques que comporte l'octroi de permissions de sortir à certaines catégories de condamnés et notamment à ceux qui, à leur libération, seront soumis à l'interdiction de séjour. Enfin la loi du 22 novembre 1978, qui a modifié les conditions d'octroi des permissions de sortir, devrait désormais permettre une meilleure prise en compte des impératifs de l'ordre et de la sécurité publics et éviter les inconvénients signalés.

Collectivités locales (patrimoine foncier).

9784. — 7 décembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la concession d'usage des sols urbains, le mécanisme juridique du bail emphytéotique présente des avantages par rapport au bail à construction pour une collectivité locale urbaine qui souhaiterait utiliser son patrimoine foncier pour y faire construire des immeubles urbains par un emphytéote.

Réponse. — Selon le but qu'elle poursuit, une collectivité locale passera un bail emphytéotique ou un bail à construction pour concéder l'usage de ses sols urbains en vue de la construction d'immeubles. 1° En effet, il est très généralement admis tant en jurisprudence qu'en doctrine que la caractéristique du bail emphytéotique est la modicité des loyers dus par l'emphytéote. Par suite, si la collectivité locale souhaite réaliser des logements sociaux: et des équipements collectifs, ce premier mécanisme juridique paraît être le mieux adapté; 2° s'il s'agit au contraire d'une opération moins désintéressée, le recours au bail à construction paraît être préférable, les loyers dus par le preneur étant alors en principe plus élevés. En outre, sauf convention contraire, les loyers sont affectés d'un coefficient révisable par périodes triennales. Il convient toutefois de noter que la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation a abrogé les dispositions de l'article L. 251-5 du code de la construction relatives au bail à construction prévoyant que les majorations triennales ne sauraient être inférieures à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Divorce (pensions alimentaires).

9841. — 8 décembre 1978. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines personnes condamnées à verser une pension alimentaire à leur ex-conjoint. En cas de chômage, bon nombre de travailleurs ne perçoivent de la part des Assedic qu'une allocation dont le montant avoisine 35 p. 100 de l'ancien salaire. Ils utilisent évidemment cette somme pour satisfaire aux besoins de la vie quotidienne, s'imposant alors une sévère restriction de leur train de vie. Dans bien des cas, il leur est impossible de continuer à assurer le paiement mensuel de la pension alimentaire. L'ex-conjoint peut obtenir des services d'aide sociale et des caisses d'allocations familiales un concours financier plus élevé même que la pension due, sous condition que le règlement de cette pension ait été suspendu pendant plus de six mois. Il est fréquent que l'ex-conjoint bénéficie d'un emploi stable et perçoive normalement un salaire majoré des aides sociales prévues par le législateur. Lorsqu'une telle situation anormale se présente, il paraît étonnant que soit alors maintenu le droit de poursuite envers l'obligé qui se trouve en conséquence confronté à des frais d'avocat et parfois même à une saisie ou à une peine d'emprisonnement. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour suspendre les actions de justice lorsque les revenus de l'obligé se trouvent réduits à un montant très modeste alors même que la situation du pensionné ne s'est pas modifiée; 2° s'il ne lui semble pas équitable que les services d'aide sociale et les caisses d'allocations familiales soient dédommagés des contributions financières apportées à l'ex-conjoint lorsque ce dernier se voit de nouveau crédité par l'obligé de la pension dont le versement avait été temporairement suspendu.

Réponse. — Sur le premier point, il peut être répondu que le montant des pensions alimentaires peut être révisé à tout moment, dès que des modifications interviennent dans les besoins du créancier ou les ressources du débiteur. Si ce dernier voit ses revenus diminuer, il peut saisir le tribunal d'une demande en diminution de sa pension alimentaire selon une procédure généralement très simplifiée (par exemple, saisine du juge aux affaires matrimoniales sur simple lettre lorsque la pension a été allouée par une décision de divorce ou de séparation de corps, ou saisine du juge d'instance s'il s'agit, notamment, d'une contribution aux charges du mariage ou d'une pension versée à un ascendant. Sur le deuxième point, le ministère de la santé et de la famille plus particulièrement compétent a été consulté. Une réponse sera donnée à la présente question dès que les éléments d'information auront été communiqués à la chancellerie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).

8997. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, un grand nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain où elles ne sont, bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lien familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accession au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler « au pays », du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles, M. Godfrain demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones? Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaire (senateurs-députés), administration-syndicats.

Réponse. — Des difficultés résultent sans aucun doute actuellement du fait que la localisation géographique des emplois à pourvoir dans les postes et télécommunications ne coïncide pas avec le lieu d'origine des agents recrutés. C'est ainsi que, pour l'emploi d'agent d'exploitation, la très grande majorité des postes disponibles est située dans la région parisienne alors que les candidats à ces emplois sont originaires de l'Ouest, du Centre, du Sud-Ouest et des départements d'outre-mer. Afin d'éviter que trop de jeunes agents n'aient à quitter leur région d'origine lors de leur première affectation, l'administration des postes et télécommunications transfère progressivement vers la province les services dont la présence n'est pas absolument indispensable à Paris. Dans le même temps, elle organise des recrutements régionaux pour satisfaire les besoins des services de Paris et de sa banlieue. Elle envisage même de procéder dès le début de 1979 à des recrutements plus localisés au niveau des départements et des arrondissements. Il est en effet apparu que lorsque la zone de recrutement externe est trop vaste, les candidats potentiels ne se présentent pas par crainte d'être nommés dans une résidence éloignée de celle où ils demeurent. En cas de succès, il est très fréquent de les voir renoncer au bénéfice du résultat obtenu au concours lorsque la localité d'affectation qui leur est proposée ne correspond pas à leurs souhaits. Les organisations professionnelles sont, bien entendu, tenues régulièrement informées de ces expériences dont les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance du Parlement.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [publications]).

9242. — 25 novembre 1978. — M. Emmanuel Hamel fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de ses regrets que la brochure de huit pages, de couleur violette, éditée pour le compte du service de l'information et des relations publiques de son ministère pour présenter les grandes lignes du projet de budget des postes et télécommunications pour 1979 comporte si peu d'indications sur la répartition des crédits de paiements et des autorisations de programme par région et même par département. Il lui demande : 1° combien de brochures « Budget 79 » ont été éditées ; 2° si la distribution en est faite dans toute la France et selon quels critères ; 3° si une autre année, il ne serait pas préférable de faire des éditions « régionales » de cette brochure, dont les précisions sur les investissements locaux et les augmentations d'effectifs intéresseraient certainement plus les lecteurs de province que des

chiffres nationaux globaux ; 4° le coût de cette publication « Budget 79 » ; 5° si une étude sera effectuée de son impact ; 6° si quelques secondes de communiqués à la télévision n'auraient pas coûté moins cher et eu un impact plus grand sur le public utilisateur des télécommunications et de la poste.

Réponse. — A ma demande, le service de l'information et des relations publiques du secrétariat d'Etat aux PTT a réalisé une plaquette destinée à présenter les grandes lignes du projet de budget pour 1979 de ce département ministériel. Cette brochure a été tirée à 3 000 exemplaires destinés essentiellement aux parlementaires, à la presse et aux préfets. Elle est destinée à mieux faire connaître cette administration à travers le budget présenté au Parlement. Son impression a représenté une dépense de 20 000 F (TTC). Le rapport coût/efficacité d'une telle opération est difficilement mesurable, mais son utilisation, notamment par les grands relais d'information, donne à penser qu'elle permet une meilleure connaissance de l'administration des PTT. Cette action d'information n'est évidemment pas exclusive d'autres opérations : ainsi les directeurs régionaux des postes et des télécommunications ont reçu l'instruction de donner une conférence de presse explicative du budget régionalisé des PTT, ce qui devrait correspondre au souhait de l'honorable parlementaire.

Postes (personnel).

9333. — 29 novembre 1978. — Dans une question écrite du 29 avril 1978, M. Guy Hermler demandait à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour assurer une réelle protection des préposés des PTT et receveurs des postes. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat indiquait que de nombreuses mesures étaient prises pour prémunir son personnel et le protéger contre les agressions criminelles. L'attaque, le jeudi 16 novembre, du bureau de poste de La Valentine, dans le 11^e arrondissement de Marseille, et la mort du courageux receveur, posent, une nouvelle fois, avec force, le problème de la sécurité des agents des PTT. Il semble que toutes les mesures de sécurité, prônées par le secrétaire d'Etat, étaient loin d'être mises en pratique dans ce bureau de poste installé dans une baraque en préfabriqué, sans éclairage adapté, sans judas à la porte et complètement isolé la nuit venue. En conséquence, il lui demande, de nouveau, de prendre des mesures urgentes et concrètes pour assurer un maximum de sécurité aux employés des PTT.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'administration met en place, pour se défendre contre les agressions et sauvegarder tant le personnel que les fonds dont elle a la charge, des dispositifs visant à dissuader les agressions, à faire échouer dans la mesure du possible leurs tentatives et en tout cas à en limiter les effets dommageables. C'est pourquoi les crédits d'investissements consacrés à la sécurité ont été augmentés de 50 p. 100 au budget de 1979 et c'est plus de 150 millions de francs, en cumulant les crédits d'investissements et de fonctionnement, que l'administration consacre à la protection de ses agents et des fonds. Outre la mise en place d'équipements spécifiques visant tant la protection des guichets et des services « arrière » que la conservation et le transport des fonds et les mesures de sensibilisation et de formation du personnel qui leur sont associées, des procédures de concertation à tous les échelons ont été prises entre mes services et ceux des ministères de la défense et de l'intérieur qui ont convenu de renforcer la protection aux abords des bureaux et sur les itinéraires des préposés. En ce qui concerne plus particulièrement la région de Marseille, il a été décidé d'avancer d'une heure la fermeture de certains établissements situés dans les zones périphériques sensibles, la durée totale journalière d'ouverture au public n'étant toutefois pas modifiée et des mesures complémentaires immédiates sont prévues pour accroître la sécurité des bâtiments.

Postes (monopole).

9615. — 5 décembre 1978. — M. Jacques Marette signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'existence de compagnies internationales de transport de courrier privées qui assurent le convoyage et la distribution de plis dans tous les pays du monde. L'une de ces compagnies, dont le siège social est à Hong-kong, effectue ainsi des transports par courrier accompagné dans quatre-vingts villes du monde, moyennant une prise en charge de 100 francs et une taxe selon le poids du courrier remis. Une telle organisation, qui est à l'évidence en contradiction avec les accords internationaux réservant à la poste le monopole du transport de la correspondance, est-elle tolérée par l'administration ; il souhaiterait en outre savoir si l'union postale universelle a eu à se prononcer sur le développement de ces sociétés privées assurant le transport du courrier international, et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement français à l'égard des succursales françaises de ces sociétés.

Réponse. — L'existence de sociétés privées de transport de courrier international par voie aérienne est connue aussi bien de la poste française que des administrations étrangères concernées. Les actes de l'union postale universelle ne font pas mention du monopole qui est une notion de droit interne. Au plan international, le monopole résulte de la juxtaposition des monopoles nationaux dont l'étendue et les limites ne coïncident pas nécessairement. Les instances compétentes de l'union postale universelle ont été saisies de ce problème qui préoccupe les administrations postales de tous les pays développés. Dans le même temps, en liaison avec les administrations postales étrangères intéressées, sont développés des services spéciaux visant à répondre plus largement et plus précisément aux besoins des grandes entreprises pour le transport rapide et régulier de leurs documents importants et à offrir ainsi une alternative légale aux prestations proposées par les sociétés privées de transport. Il s'agit, pour la France, du système dénommé « Postadex International » (poste adaptée à la demande des expéditeurs dans le régime international) qui fonctionne actuellement dans les relations réciproques avec une dizaine de pays et notamment avec Hong-kong. Quant à l'activité des entreprises en cause sur le territoire français, elle tombe évidemment sous le coup des dispositions du monopole postal qui interdisent à toute entreprise de s'immiscer dans le transport des lettres. Les infractions constatées sont réprimées conformément à la réglementation en la matière. Ces actions seront bien évidemment poursuivies car la défense du monopole postal — sous tous ses aspects — constitue une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat aux PTT.

Chèques postaux (personnel).

9853. — 9 décembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des vacataires de Lille-Chèques qui viennent de recevoir une lettre de licenciement alors qu'ils espéraient obtenir la possibilité de devenir préposés. Les 2 000 places offertes pour toute la France ne correspondent pas aux besoins : files d'attente, tournées à découvert, d'ou dégradation du service public, alors que le nombre d'inscrits aux PTT, pour ne citer qu'un exemple, est de 1 500 pour le Nord. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler les décisions de licenciement des vacataires et d'envisager leur embauche définitive aux PTT.

Réponse. — Les vacataires utilisés par l'administration des PTT depuis le 1^{er} juillet 1977 ont été embauchés sur contrat à durée déterminée, qui arrivait à expiration le 30 juin 1978. Toutefois, pour les besoins de la saison estivale, une possibilité de recrutement comme auxiliaire saisonnier a été offerte à tous les vacataires encore en fonction à cette date. Par la suite, pour éviter que ces personnels ne se retrouvent sans emploi, ils ont été maintenus en fonction à la seule condition de se présenter à un concours d'agent d'exploitation ou de préposé, les lauréats de ces concours étant maintenus en fonction jusqu'à leur nomination. C'est ainsi qu'à Lille-Chèques, sur quarante-quatre ex-vacataires utilisés en juillet dernier, douze ont subi des épreuves de concours avec succès (un au concours d'agent d'exploitation ; onze à celui de préposé) et seront donc utilisés jusqu'à leur nomination dans un emploi de titulaire. Les autres, sauf un handicapé, gardé par mesure sociale, verront mettre fin à leur contrat soit en décembre, soit en janvier. Il faut enfin préciser que la situation du centre de chèques postaux de Lille, du point de vue des emplois, est tout à fait satisfaisante, et que ce service fonctionne dans de bonnes conditions.

Téléphone (lotissements).

10035. — 13 décembre 1978. — M. Louis Salle expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que lorsqu'une commune crée un lotissement communal le centre de construction de lignes dont dépend la commune demande à la municipalité d'assurer le préfinancement de l'équipement téléphonique du lotissement. Ce préfinancement est constitué par le versement d'une avance remboursable permettant de réserver les équipements téléphoniques et de satisfaire les demandes des candidats-abonnés de l'opération. Le calcul de l'avance est fait sur la base de 2 500 francs par ligne téléphonique réservée. Cette somme est remboursée à la commune en 5 annuités égales. Les centres de constructions de lignes précèdent, dans des situations de ce genre, qu'en dehors du nombre de lignes retenues, aucune promesse de ligne ne peut être garantie et qu'en cas de refus de la municipalité, il n'est pas possible d'envisager une adduction prochaine du lotissement. Le préfinancement en cause fait l'objet d'une convention type IV précisant que la municipalité ne doit pas exiger des candidats-abonnés résidentiels, une participation financière spécifique en contrepartie du droit de réservation. La procédure envisagée en cette matière impose une charge nouvelle aux communes. Cette charge ne repose d'ailleurs

sur aucune base législative et elle est d'autant plus injustifiée que les finances communales sont souvent dans une situation difficile. Lorsqu'il s'agit de communes ayant plusieurs projets de lotissement la difficulté tend à devenir considérable. Il n'est pas normal qu'une administration publique bénéficie du droit d'emprunter sans intérêt dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Il est également inadmissible que les communes soient l'objet d'une pression inexcusable puisque le refus du préfinancement ne permet pas l'équipement téléphonique des lotissements envisagés. M. Louis Salle demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les raisons qui selon lui justifient la pratique du préfinancement. Il souhaiterait en tout état de cause que celle-ci soit abandonnée le plus rapidement possible pour revenir à une position plus saine à l'égard de ce qui ne peut être considéré que comme un véritable transfert de charges de l'Etat vers les communes.

Réponse. — La question posée me paraît reposer sur une série de malentendus. 1^o La procédure des avances remboursables, dont la base légale est l'article 2 de la loi de finances n^o 51-1506 du 31 décembre 1951, a pour objet de permettre, par un préfinancement spécifique, la réalisation par anticipation d'opérations complémentaires à celles qui font l'objet d'une programmation sur crédits normaux. Le promoteur ou l'aménageur qui y recourt, qu'il soit promoteur individuel, société civile immobilière ou collectivité locale promotrice, s'affranchit ainsi des éventuels délais de raccordement inhérents à cette programmation. Le contrat qu'il souscrit lui donne en effet l'assurance de la disponibilité à date convenue du contingent de raccordement préfinancé, sous la seule réserve qu'il ait fait procéder en temps opportun aux travaux d'équipement intérieur qui lui incombent. La contrepartie de cette assurance, qui peut être considérée comme un argument de vente, est une charge financière à prendre en compte au bilan de l'opération, au même titre que celles afférentes par exemple à l'adduction d'eau ou d'électricité, sans pouvoir être non plus réclamée individuellement à chaque candidat abonné ; 2^o je précise qu'en toute hypothèse le recours à la procédure des avances remboursables en matière d'équipement téléphonique est une simple faculté laissée, à l'inverse des équipements obligatoires, à l'appréciation du promoteur ou de l'aménageur. Au cas particulier évoqué, la collectivité locale promotrice peut s'abstenir d'y recourir, ce qui implique seulement que les demandes présentées par les candidats abonnés du lotissement seront satisfaites selon le droit commun, en fonction des programmes établis dans le cadre des crédits normaux. Les délais moyens de raccordement sont, du reste, en voie de diminution progressive sur l'ensemble du territoire ; 3^o je souligne enfin que cette procédure ne saurait s'analyser en un transfert de charges de l'Etat vers les communes. D'une part, en effet, les investissements des télécommunications sont financés soit directement, soit indirectement, mais exclusivement, par les usagers de ce service public, d'autre part, la prise en charge, au bilan de l'opération de promotion, des frais financiers d'une avance remboursable, permet d'éviter tout transfert de charge sur le promoteur ou sur les contribuables de la collectivité locale promotrice.

Postes (franchise postale).

10128. — 14 décembre 1978. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le code des postes stipule que les correspondances à caractère administratif émanant des établissements secondaires bénéficient de la franchise quand elles sont destinées à l'inspecteur d'académie du département, mais qu'elles sont soumises à la taxation quand elles sont destinées à un autre établissement secondaire. Sans parler ici de l'insuffisance de la dotation budgétaire des établissements secondaires qui leur permet à peine de payer les communications téléphoniques à caractère administratif, on constate que la disposition mentionnée ci-dessus alourdit la charge du service postal et allonge le délai de livraison du courrier administratif ; ainsi un courrier contenant un dossier d'élève émanant d'un lycée du Val-de-Marne et destiné au lycée de Grasse doit actuellement subir les retards suivants : inspection académique de Créteil, inspection académique de Nice avant de parvenir à son destinataire, soit un délai de huit à dix jours au lieu de deux à trois jours. Aussi, M. Joseph Franceschi demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'envisage pas de faire modifier le code des postes dans le sens de la solution à la fois rapide et économique que constituerait la franchise accordée à la correspondance administrative entre établissements secondaires.

Réponse. — Aux termes du décret n^o 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif. Il résulte de ce texte que les établissements publics, au nombre desquels

figurent les établissements d'enseignement secondaire publics sont normalement exclus du bénéfice de la franchise en tant qu'expéditeurs. Cependant, en vertu de droits acquis antérieurement au décret précité, les chefs de ces établissements peuvent correspondre sans limitation territoriale en exonération de taxe avec tous les Inspecteurs d'académie, mais ils ne sont en aucun cas autorisés à correspondre entre eux en franchise. L'administration a conscience des difficultés qui peuvent résulter de telles dispositions mais il faut préciser que la franchise ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par un versement du budget général au budget annexe des PTT. Dans ces conditions, toute mesure d'extension des droits actuels nécessiterait l'accord du ministère du budget pour la prise en charge des frais correspondants. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation postale le système des franchises comporte des inconvénients non négligeables (contrôle, abus, contentieux...). Or la position commune et constante adoptée dans ce domaine par les deux départements ministériels intéressés est de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue. En conséquence, il ne peut être envisagé de dérogation pour l'échange direct en franchise de correspondance de service entre lycées et collèges. L'usage de la voie hiérarchique signalé par l'honorable parlementaire ne constitue d'ailleurs qu'un procédé destiné à tourner la réglementation en vigueur.

Téléphone (industrie).

10295. — 16 décembre 1978. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir de l'industrie française du matériel téléphonique. La décision prise par le Gouvernement en 1974 de passer de la commutation électromécanique à la commutation électronique semble être appliquée dans des conditions qui mettent gravement en danger plusieurs entreprises de ce secteur d'activité. Selon certaines informations, le nombre de suppressions d'emplois dans l'industrie du matériel téléphonique risque de dépasser rapidement le chiffre de 15 000. Dans l'agglomération cherbourgeoise notamment, le groupe CIT-Alcatel, s'il ne semble pas menacé à court terme par les licenciements, amorce une phase inquiétante : mise en chômage technique des 1 720 personnes employées entre Noël et le Jour de l'An et réduction de quatre heures hebdomadaires de travail à partir du 1^{er} janvier pour les 350 personnes employées par le secteur des montages des sous-ensembles. Il lui demande donc : 1° pour quelles raisons le rythme de la transformation des centraux a été accéléré (la fin de l'opération prévue pour 1985 a été ramenée à 1981) sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour assurer la reconversion des entreprises concernées ; 2° s'il n'est pas possible, afin de préserver l'emploi, de ramener au rythme initial cette reconversion ; 3° quelles actions il envisage de mener pour apporter une solution aux problèmes de l'emploi dans cette branche ; 4° s'il peut lui assurer qu'aucun licenciement n'est prévu à terme dans le groupe CIT-Alcatel, et notamment dans l'unité de production de Querqueville.

Réponse. — Le passage à la commutation électronique a été préparé de longue date en France et confirmé officiellement par le Gouvernement en 1976. L'accélération de cette mutation, qui doit se traduire par la passation en 1980 des dernières commandes de matériels électromécaniques, a été rendue indispensable tant par des considérations relatives à l'évolution du réseau téléphonique français que par les contraintes du marché international. D'une part, en effet, il est primordial que l'énorme effort de développement et de modernisation du réseau national soit entrepris à l'aide de matériels offrant des services plus diversifiés, d'une meilleure qualité et moins onéreux que les matériels électromécaniques qu'il aurait fallu, de toute façon, remplacer ou moderniser à grands frais d'ici quelques années. Au plan international, d'autre part, compte tenu du fait que les matériels électroniques sont actuellement les seuls qui permettent de conquérir de nouveaux marchés, il est indispensable que l'industrie française puisse les proposer à des prix compétitifs grâce à un marché intérieur important, bénéficiant de l'argument que constitue le choix de cette technologie pour le réseau national, et atteindre ainsi l'objectif de 30 p. 100 de commandes à l'exportation dans les prochaines années. Cette mutation peut seule permettre à l'industrie française des télécommunications le maintien de son acuité technique et de sa compétitivité, sauvegardant ainsi à terme son niveau d'activité. Elle ouvre la voie au développement d'applications dans le domaine de l'électronique, pour lesquelles la France dispose d'une avance technologique, et qui doivent se révéler créatrices d'emplois. Mais elle entraîne malheureusement dans le court terme des difficultés temporaires bien connues des pouvoirs publics qui mettent tout en œuvre pour en limiter l'importance et la durée. Au cas précis de l'agglomération cherbourgeoise, la politique de redéploiement et de reconversion mise au point par le groupe CIT-Alcatel devrait permettre,

ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, de résoudre, au prix de quelques difficultés, le problème de charge de son établissement de Cherbourg qui sera progressivement reconverti à la fabrication de matériels électroniques. Le groupe n'y prévoit pas actuellement de licenciements en 1980-1981 mais recherche activement pour l'ensemble de ses établissements des solutions de reconversion tant en son sein qu'à l'extérieur. Sur un plan plus général, je rappelle que les groupes industriels disposent d'une certaine latitude dans la localisation géographique des mesures qu'ils ont à prendre dans le cadre de la reconversion d'une partie de leurs activités dans une perspective à moyen terme. Bien entendu, leur administration et la DATAR suivent attentivement ces problèmes de reconversion. La direction générale des télécommunications utilisera les moyens de sa compétence pour en faciliter la solution. Elle apporte dès à présent son concours aux actions menées par les organismes disposant de moyens plus directs d'intervention dans ce domaine et, pour sa part, étudie en liaison avec les industriels les possibilités et les modalités d'un reclassement, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, de certains personnels de l'industrie privée dans ses propres services.

Téléphone (annuaires).

10321. — 19 décembre 1978. — M. Michel Aurillac tient à faire part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de son étonnement quant au contenu de l'annuaire téléphonique du département de l'Indre, édition 1978, qui vient seulement d'être distribué. Plusieurs centaines d'erreurs ayant été décelées, dont certaines sont importantes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les différentes étapes concourant à l'établissement du classement alphabétique et celui par profession ; 2° la nature des sondages qui ont pu être effectués pour la vérification des numéros téléphoniques proprement dits ; 3° pourquoi, en raison de certains dénumérotages, deux numéros apparaissent sans que l'on sache lequel est actuellement utilisable ; 4° la raison pour laquelle s'agissant de professions libérales, et notamment de médecins, certains ont été classés comme généralistes alors qu'ils ne le sont pas ; il en va de même pour les spécialistes. Pour toutes ces raisons, cet outil de travail essentiel est difficilement utilisable dans sa forme actuelle. Il prie donc M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui indiquer ce que compte faire son administration pour améliorer en 1979 le contenu de cet annuaire.

Réponse. — 1° L'édition 1978 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone du département de l'Indre a été réalisée selon les principes généraux retenus en 1976 : nouvelle présentation en deux listes, obtenues par un système de photocomposition utilisant des fichiers informatiques. Dans la liste alphabétique (pages blanches), les abonnés sont classés par localités selon l'ordre alphabétique de leurs nom et prénom, de leur raison sociale, de leur nom commercial ou de leur enseigne. S'il y a lieu, le classement tient compte également de l'adresse. Dans la liste par profession (pages jaunes), chaque abonné exerçant une activité répertoriée dans l'annuaire est inscrit gratuitement sur sa demande, dans la rubrique de son choix à sa localité de résidence. Le classement est effectué suivant les règles retenues pour la liste alphabétique ; 2° les services des agences commerciales des télécommunications et le service national de l'édition des annuaires des télécommunications procèdent à des contrôles systématiques qui permettent de déceler et de redresser la plupart des erreurs. Toutefois, en raison de l'accroissement extrêmement rapide du nombre des abonnés, lequel a atteint douze millions fin 1978, et de la nécessité corrélatrice de certains dénumérotages, il ne saurait être exclu que subsistent des erreurs ou omissions, que mes services s'attachent à corriger dès qu'ils en ont connaissance ; 3° l'édition des annuaires étant planifiée par l'imprimerie nationale et les dates pour chaque département devant être scrupuleusement respectées, il n'est pas toujours possible de faire coïncider la date de parution des nouveaux annuaires avec la mise en service des nouveaux auto-commutateurs. C'est la raison pour laquelle les abonnés susceptibles de changer de numéro d'appel pendant la période de validité d'une édition sont mentionnés avec l'ancien et le nouveau numéros. Les usagers sont avisés au plan local de la date de mise en service des nouveaux numéros ; 4° chaque abonné choisit lui-même la rubrique professionnelle sous laquelle il désire être inscrit. Au cas particulier des médecins, la liste des spécialités a été arrêtée en accord avec le Conseil national de l'Ordre. De plus, aux fins d'un contrôle par leurs pairs, les listes des médecins seront désormais soumises aux conseils départementaux de l'Ordre avant insertion à l'annuaire téléphonique. Au plan général, je précise qu'une lettre a été adressée à chaque abonné plusieurs mois avant la publication de l'annuaire pour l'aviser des modifications apportées à sa présentation. A cette occasion, chaque abonné professionnel a pu, après vérification, obtenir gratuitement les changements qu'il souhaitait

voir apporter à son inscription dans les pages jaunes. Certains d'entre eux n'ayant pas répondu à cette lettre, quelques omissions ou erreurs n'ont pu être rectifiées en temps utile; 5^e l'édition 1979 de l'annuaire téléphonique de l'Indre tiendra évidemment compte de toutes les rectifications qui auront été portées à la connaissance de l'agence commerciale des télécommunications, 6, rue Robert-Schuman, 36018 Châteauroux; téléphone: (54) 34-92-54.

Postes (établissements).

10435. — 21 décembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité de construire un hôtel des postes, promis pourtant depuis près de quinze ans, dans la ville de Morangis (Essonne). Cette construction est vivement demandée par la population et une pétition a déjà recueilli près de 1 500 signatures. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réaliser dans les meilleurs délais un hôtel des postes à Morangis.

Réponse. — Le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes à Morangis a été étudié par l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, l'importance des investissements à réaliser dans le domaine des bureaux de poste entraîne leur financement sur de longues périodes. C'est pourquoi, bien que le projet en question soit suivi attentivement par les services compétents, il n'est pas encore possible de préciser la date à laquelle sa réalisation pourra intervenir, étant donné le nombre d'opérations prioritaires à réaliser tant dans la région parisienne qu'au niveau national.

Téléphone (facturation).

10537. — 22 décembre 1978. — M. Paul Pernin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le nombre, semble-t-il, croissant, des litiges opposant les usagers à l'administration des télécommunications au sujet des communications téléphoniques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre au cours des prochaines années pour mettre à la disposition des abonnés des dispositifs techniques aussi peu coûteux que possible pour enregistrer le nombre et la durée des communications. Il souhaite également savoir quelles sont à l'heure actuelle, les procédures qui permettent de résoudre ces litiges à l'amiable. Il lui demande s'il est tenu compte de la présentation des factures antérieures permettant d'établir une moyenne d'utilisation: elles pourraient être prises en considération lors de l'examen des réclamations et fournir la base du règlement.

Réponse. — J'observe tout d'abord que la croissance du nombre des litiges en matière de taxation, qui demeure de l'ordre de trois pour mille factures, s'explique tant par l'accroissement considérable du nombre des abonnés que par le développement d'une certaine exploitation du nombre infime de cas aberrants qui peuvent apparaître dans la chaîne des opérations de facturation. Leur existence n'est pas contestée, mais leur caractère exceptionnel devrait être souligné, et leur exploitation devient tendancieuse lorsqu'il n'est pas précisé, par exemple, que l'erreur a été détectée avant toute procédure de prélèvement. Je souligne par ailleurs que la solution amiable de tels litiges est toujours recherchée par mon administration. La bonne foi du réclamant est présumée et il ne se prive du bénéfice de cette présomption que s'il refuse, sous le prétexte d'une contestation, de s'acquiescer de la partie non contestable de sa facture, par exemple de la redevance d'abonnement. Sa requête donne lieu à un examen approfondi et à des essais techniques. La qualité de l'information comptable, le fonctionnement des organes permettant l'enregistrement et la taxation des communications, les équipements propres à l'abonné sont systématiquement testés et vérifiés. Dans l'hypothèse où ces vérifications minutieuses, accompagnées éventuellement d'une observation particulière du trafic de la ligne, conduisent à envisager une éventualité de défaillance dans la chaîne des opérations techniques et comptables intéressant la période de facturation contestée, l'abonné fait l'objet d'un dégrèvement, ce qui se produit dans 20 p. 100 environ des cas, généralement au bénéfice du doute. La comparaison avec les consommations antérieures est un des éléments d'appréciation retenus lors de l'instruction de chaque requête, mais il n'est pas possible d'en faire une règle systématique pour un règlement amiable. D'une part, en effet, elle n'est pas utilisable pour un abonné récent, d'autre part il n'est pas concevable d'admettre qu'une consommation est litigieuse dès lors qu'elle s'écarte de la moyenne habituelle. Mais il y est recouru en cas de doute, en l'absence d'élément précis permettant d'évaluer l'erreur possible. Au cas où l'éventualité d'une défaillance technique ne peut être envisagée, il convient de rechercher ailleurs l'origine de la hausse de consommation. Il est de fait que l'enquête fait très

fréquemment apparaître, soit une méconnaissance des principes de la tarification de la part de l'abonné, soit une possibilité bien réelle de consommation anormale à son insu, risque dont il prend alors conscience. Dans le dessein de faciliter le règlement de cette catégorie de litiges, dont les conséquences sont parfois délicates, et indépendamment des efforts déjà accomplis pour améliorer la présentation et l'interprétation des différents éléments du relevé de compte bimestriel, mon administration étudie un service particulier de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée. Ce service sera offert à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, à titre onéreux et sur demande expresse, dès que seront terminées la mise au point des matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Il sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné. Je précise enfin que, sous réserve que les caractéristiques techniques de la ligne le permettent, une installation téléphonique peut déjà, à la demande du titulaire de l'abonnement, être équipée d'un dispositif de comptage loué à l'administration ou acheté par l'utilisateur et en principe destiné, particulièrement dans l'hôtellerie, à une évaluation immédiate du montant de certaines communications. La taxation est élaborée dans le commutateur et retransmise sous forme d'impulsions vers le dispositif de comptage ou d'enregistrement installé chez l'abonné. Mais le fonctionnement correct d'un compteur à domicile suppose des dispositifs accessoires, tels que prise de terre ou source d'énergie annexe dans le cas de dispositifs imprimants, dont la défaillance accidentelle ou provoquée arrête le fonctionnement du compteur, mais non celui de la ligne, ce qui interdit de connaître à ses indications une valeur probante en cas de contestation.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

10541. — 24 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les nombreux cas de fonctionnaires des postes et télécommunications dont les affectations éloignées de leur région d'origine compromettent la vie familiale. Tout en comprenant les raisons qui contraignent l'administration à organiser une répartition équitable de son personnel sur le territoire national, il lui semble surprenant que ces affectations paraissent bien souvent être faites sans considération de situations particulières et qu'il faille aux intéressés attendre de pouvoir statutairement bénéficier de dérogations (pour rapprochement de conjoints ou pour santé) pour obtenir satisfaction. L'attention des parlementaires étant très fréquemment appelée sur des problèmes de cette nature, il lui demande quelle est, en cette matière, la règle suivie par son administration.

Réponse. — Les candidats reçus aux concours donnant accès aux emplois de l'administration des postes et télécommunications sont nommés dans les emplois vacants non recherchés à la mutation par le personnel déjà en fonctions. En règle générale, la majorité des lauréats est originaire des départements du Sud ou Sud-Ouest, du Centre ou de l'Ouest, alors que les emplois vacants sont, le plus souvent, situés dans la région parisienne où le recrutement est déficitaire. Cela explique que de nombreux candidats originaires des départements où le recrutement est excédentaire soient affectés en premier lieu dans la région parisienne. Cependant, pour atténuer les inconvénients de cette situation de fait, l'administration des PTT a mis en place diverses mesures. Au cours de l'année de leur nomination, les agents peuvent demander leur inscription au tableau des vœux de mutation, en vue de prendre rang, pour être affectés dans une résidence de leur choix. Ceux qui se trouvent séparés de leur conjoint peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, demander à bénéficier des dispositions de la loi Roustan, qui permet de réserver à cette catégorie d'agents le quart des emplois devenant vacants dans chaque département. De plus, pour tenir compte des situations familiales, les lauréats de certains concours, qui remplissent des conditions particulières, notamment ceux dont le conjoint est fonctionnaire, ont la faculté d'attendre leur nomination sur place pendant un délai de quatre ans. Les fonctionnaires qui ont déjà été mutés dans leur région d'origine et qui font l'objet d'une promotion peuvent, en général, bénéficier de cette mesure. Enfin, l'administration des postes et télécommunications développe, pour certains grades, le recrutement par concours locaux, ce qui permet aux lauréats d'être nommés dans la région pour laquelle ils ont fait acte de candidature. Ces différentes dispositions, qui répondent à des préoccupations de caractère familial, permettent, dans la mesure où l'intérêt du service en offre la possibilité, de corriger en partie les inconvénients résultant du déséquilibre géographique constaté au plan du recrutement.

Téléphone (centraux téléphoniques électroniques).

10545. — 24 décembre 1978. — M. Arthur Dehains rappelle à M. la secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il a inauguré dans l'Oise début décembre 1978 un central téléphonique électronique de type E 10 et qu'il a souligné à cette occasion la signification du choix technologique qui a été fait pour développer, dans les meilleures conditions de prix, les télécommunications françaises. Il lui demande s'il n'a pas le sentiment d'avoir pris un risque en matière d'emploi et de mettre en cause la vie de nombreuses entreprises réparties sur le territoire.

Réponse. — Ainsi que je l'ai exposé lors de la mise en service des premiers équipements en commutation électronique installés en Picardie, le choix d'une technologie de pointe, plus performante et plus économique que l'ancienne, permet de faciliter la satisfaction de la demande intérieure, et d'envisager à la fois un développement important des exportations et la production de nombreux produits nouveaux. Ce choix, préparé de longue date et précédé d'études approfondies, a été confirmé officiellement par le Gouvernement en 1976. La mutation technologique qui l'accompagne était de toute façon inéluctable, tant pour des considérations relatives à l'évolution du réseau téléphonique français que du fait des contraintes du marché international. D'une part, en effet, il est primordial que l'énorme effort de développement et de modernisation du réseau national soit entrepris à l'aide de matériels offrant des services plus diversifiés, d'une meilleure qualité et moins onéreux que les matériels électromécaniques qu'il aurait fallu, de toute façon, remplacer ou moderniser à grands frais d'ici quelques années. Au plan international d'autre part, compte tenu du fait que les matériels électroniques sont actuellement les seuls qui permettent de conquérir de nouveaux marchés, il est indispensable que l'industrie française puisse les proposer à des prix compétitifs grâce à un marché intérieur important, bénéficiant de l'argument que constitue le choix de cette technologie pour le réseau national, et atteindre ainsi l'objectif de 30 p. 100 de commandes à l'exportation dans les prochaines années. Cette mutation peut seule permettre à l'industrie française des télécommunications le maintien de son acquis technique et de sa compétitivité. Elle ouvre la voie au développement d'applications dans le domaine de l'électronique, pour lesquelles la France dispose d'une avance technologique, et qui doivent se révéler créatrices d'emplois. Mais si elle doit conduire à terme à la sauvegarde du niveau d'activité dans l'industrie, elle engendre malheureusement dans le court terme des difficultés temporaires de reconversion bien connues des pouvoirs publics, qui mettent tout en œuvre pour en limiter l'importance et la durée. Mon administration et la DATAR suivent attentivement ces problèmes. Elles s'emploient à faciliter dans toute la mesure du possible l'action des groupes industriels, qui disposent d'une certaine latitude pour localiser dans l'espace et dans le temps les dispositions qu'ils ont à prendre pour assurer la reconversion d'une partie de leurs activités dans une perspective à moyen terme. Pour sa part, la direction générale des télécommunications apporte dès à présent son concours aux actions menées par les organismes disposant de moyens plus directs d'intervention dans ce domaine et étudie, en liaison avec les industriels, les possibilités et les modalités d'un reclassement, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, de certains personnels de l'industrie privée dans ses propres services.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie-maternité (ayants droit : concubin).

401. — 19 avril 1978. — M. Paul Balmigère signale à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation regrettable des personnes susceptibles de bénéficier de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, stipulant : « La personne qui vit maritalement avec un assuré social se trouve à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. » Ces personnes ne peuvent bénéficier de cette loi faute d'une publication des décrets d'application. Il lui demande de faire en sorte que cette loi puisse rapidement entrer en vigueur en faisant publier les décrets d'application.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour l'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale attribuant, sous certaines conditions, la qualité d'ayant droit à la personne vivant maritalement avec un assuré social, des instructions ont été adressées aux organismes de sécurité sociale par circulaire du 1^{er} août 1978.

Handicapés (appareillages pour les paralysés).

699. — 26 avril 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un projet de réforme de l'appareillage présenté par l'association des paralysés de France, projet dont elle n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Ce projet comporte très schématisées les mesures suivantes : compétence exclusive du ministère de la santé et de la famille pour toutes les questions d'appareillage ; application du droit commun en matière de prestations médicales pour toutes les attributions d'orthèse et de prothèse ; libre choix par le patient du médecin prescripteur et du fabricant auquel sera confiée l'exécution de l'ordonnance ; création, sous les auspices du ministère de la santé, d'une commission dite « Finalité des orthèses et prothèses (grand appareillage) » ; contrôle médical de l'appareil assuré par le médecin prescripteur après réception de l'avis du patient ; établissement de conventions entre les caisses de sécurité sociale et les établissements de rééducation fonctionnelle ou autres, accueillant des handicapés et fabricant des appareillages pour leurs pensionnaires ou pour les consultants externes. Il lui demande si elle envisage de faire procéder à l'étude de ces propositions et la suite susceptible d'être donnée à celles-ci.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillages. Elle est profondément consciente du désir légitime des personnes handicapées, de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et à Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constitution des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique et médical, de simplifier la nomenclature en l'adaptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Dans l'immédiat, une première étape sera franchie avec l'adoption prochaine du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalable à la fabrication des appareillages.

Enfance inadaptée
(assistance d'une tierce personne).

786. — 27 avril 1978. — M. Jean-Antoine Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que, depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale et, par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière, qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de celui-ci le salaire annuel versé à l'employée pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a profondément modifié le régime des allocations d'aide sociale aux infirmes. Aux allocations d'aide sociale de base se substituent désormais une allocation familiale (l'allocation d'éducation spéciale) et une allocation servie par les caisses d'allocations familiales (allocation aux adultes handicapés). Il ne subsiste

désormais qu'une allocation ayant le caractère d'une prestation d'aide sociale, l'allocation compensatrice, qui remplace la majoration pour aide constante d'une tierce personne et l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. En conséquence, doivent désormais entrer dans le champ de l'exonération prévue à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 les personnes âgées et les handicapés adultes vivant seuls, dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et qui sont, à ce titre, titulaires de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. Cette exonération sera, par ailleurs, maintenue aux anciens bénéficiaires de la majoration pour tierce personne, qui, en application de l'article 59 de la loi d'orientation, se verront attribuer une allocation différentielle à titre de maintien des droits acquis. Le nouveau régime, à la différence de l'ancien qui assurait aux mineurs de plus de quinze ans le bénéfice de l'allocation de compensation, a réservé l'allocation compensatrice aux personnes handicapées adultes de plus de vingt ans. Cette situation résulte d'un choix sur lequel le Parlement a été informé et qui consiste à élargir de façon substantielle le champ d'application des allocations aux mineurs et à reporter l'âge d'ouverture du droit aux allocations réservées aux adultes à l'âge de vingt ans. Toutefois, s'agissant des problèmes posés par le maintien des handicapés dans leur milieu familial, un premier examen technique du dossier est en cours, concernant notamment la situation sociale des personnes qui apportent l'aide nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4081. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le caractère néfaste de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin dernier supprimant notamment plusieurs articles et avenants de la convention collective des centres de lutte contre le cancer. Si cet arrêté était effectivement appliqué, le salaire de chaque employé serait réduit de 22,21 p. 100; celui des cadres serait diminué dans une proportion encore supérieure. Cette atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs serait d'autant plus préoccupante qu'elle se situerait dans une période de graves augmentations des prix. Une telle dégradation des conditions de vie des employés des centres de lutte contre le cancer ne serait pas sans répercussion sur la qualité des services et des travaux de recherche. Si le Gouvernement ne prenait pas la décision de supprimer cet arrêté, il montrerait clairement sa volonté de porter atteinte aux centres de lutte contre le cancer ou même, à terme, de les supprimer. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer l'orientation gouvernementale sur ce sujet.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4365. — 15 juillet 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que depuis 1971 les centres anticancéreux autonomes (semi-publics) sont soumis au régime de l'hospitalisation privée avec mise en place d'une convention collective. Aujourd'hui, le personnel émet de vives craintes devant la remise en cause de celle-ci, ce qui conduirait à un grave préjudice financier pour les employés, de l'ordre de 250 à 400 francs par mois, des licenciements n'étant pas exclus dans l'hypothèse d'une restructuration. Il lui demande si l'on peut justifier l'application de mesures d'austérité à un secteur aussi important pour une politique de la santé. Si elle n'estime pas que la prise de mesures contraires aux intérêts du personnel constitue une menace pour les conditions de soins donnés aux malades.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4538. — 15 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel du centre Henri-Becquerel, dans l'agglomération rouennaise. Le personnel a pris connaissance, avec stupéur et indignation, de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin 1978, concernant plusieurs articles et avenants de la convention collective des centres de lutte contre le cancer. Cette convention collective avait été signée en 1971, en présence d'un représentant du ministère de la santé, entre les représentants patronaux et syndicaux. Le personnel du centre Henri-Becquerel remarque que les avenants incriminés datent de 1971 et 1976 et ont été mis en application depuis plus de deux ans par la direction du centre, après avis favorable de la DASS. La suppression brutale et autoritaire de ces articles aboutirait à une réduction de 22,21 p. 100 du salaire de chaque employé (à une période où la liberté des prix ne fait que réduire le pouvoir d'achat), avec restriction supplémentaire pour les cadres. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre d'urgence afin de remédier à cette situation inacceptable.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4590. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importante contribution du centre Léon-Bérard de Lyon à la recherche contre le cancer. Il lui signale que le personnel de cet établissement bénéficiait depuis de longues années, en application de l'article 7 (1, 2, 3) de sa convention collective, d'une majoration de 14 p. 100 de la valeur du point de la fédération des établissements hospitaliers FEHAP, majoration justifiée par les conditions spécifiques de travail des centres de lutte et de recherche contre le cancer et ayant obtenu l'accord de fait des ministères desquels relève directement et indirectement le fonctionnement des centres qui valent d'ailleurs partiellement aux travaux de préparation et de mise au point de la convention collective du 1^{er} janvier 1971. Compte tenu de la valeur reconnue aux principes de la politique contractuelle, il lui demande : 1^o comment il a été possible que la convention collective du 1^{er} janvier 1971 des centres de lutte contre le cancer, appliquée depuis huit ans, ait fait l'objet de l'arrêté du 15 janvier 1978 du directeur de cabinet du ministre de la santé et de la famille retirant l'agrément à l'article 7 (1, 2, 2) relatif à la majoration de la valeur du point, à l'avenant n° 28 du 13 avril 1976 relatif à l'indemnité de sujétion égale à 8,21 p. 100 et à l'avenant n° 30 du 13 avril 1976; 2^o quant cet arrêté dû certainement à une erreur sera abrogé afin de respecter les principes maintes fois réaffirmés de la libre négociation des conventions collectives et de la libre valeur civile et sociale de la politique contractuelle.

Conventions collectives

(centre anticancéreux Léon-Bérard, à Lyon (Rhône)).

4831. — 29 juillet 1978. — M. Charles Hernu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de l'arrêté du 15 juin 1978 sur l'agrément de certains accords collectifs de travail applicables dans les établissements des secteurs social et sanitaire à but non lucratif. Ce texte remet en cause des dispositions antérieures de l'article 7 (§ 1.2.2) de la convention collective des centres de lutte contre le cancer en date du 1^{er} janvier 1971 qui majoraient de 14 p. 100 la valeur du point de la FEHAP pour le personnel du centre Léon-Bérard, à Lyon. Cette convention est appliquée depuis huit ans, accord salarial reconnu par l'action sanitaire et sociale, prix des journées acceptés par les tutelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons de ce non-agrément des accords collectifs de travail et si elle n'envisage pas de revenir sur les dispositions de l'arrêté en cause.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4892. — 29 juillet 1978. — M. Emile Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, par arrêté du 15 juin 1978, certaines dispositions de la convention collective du 1^{er} janvier 1971 s'appliquant au bénéfice des personnels des centres de lutte contre le cancer n'ont pas été agréées. Cette mesure entraîne notamment la suppression de la majoration de salaire prévue par l'article 7 de cette convention collective, majoration accordée compte tenu des conditions de travail spécifiques dans les établissements concernés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle décision, qui est en contradiction avec la politique contractuelle menée par le Gouvernement, et souhaite que l'arrêté en cause soit abrogé pour cette raison.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4899. — 29 juillet 1978. — M. Louis Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de l'arrêté refusant l'agrément de la convention collective des centres de lutte contre le cancer, et notamment l'article 7 de celle-ci. Il s'étonne d'une part qu'un accord du 1^{er} janvier 1971 ne fasse l'objet d'une décision de refus d'agrément que plus de sept ans après sa conclusion, et d'autre part que ce refus remette en cause un avantage servi depuis une aussi longue période, puisque les rémunérations des personnels entrent largement dans le prix de journée des établissements et que ceux-ci intègrent la majoration de salaire à ce jour refusée. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas très rapidement de revenir sur cet arrêté.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

5211. — 5 août 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 15 juin 1978 concernant la convention

collective des centres de lutte contre le cancer du 1^{er} janvier 1971. En vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le Gouvernement empêche l'application d'avenants négociés entre salariés et employeurs et met en cause les dispositions conventionnelles acquises, en particulier les avenants concernant les accords salariaux. Elle lui demande de revenir sur cet arrêté, qui constitue une ingérence du Gouvernement dans les négociations paritaires dans le secteur privé de la santé et dont l'application risque de se traduire par une aggravation des conditions de rémunération des personnels du secteur concerné.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

5226. — 5 août 1978. — M. Marcel Houël fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille des conséquences de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin 1978. Avec leurs syndicats, les personnels du centre Léon-Bérard à Lyon, s'interrogent sur la politique contractuelle dont parle le Gouvernement, alors que ledit arrêté met en cause les acquis négociés dans leur profession. Il lui rappelle que précisément, la convention collective des centres de lutte contre le cancer avait été l'œuvre de négociations, durant les années 1969 à 1970 présidées par les ministères concernés (santé, travail, finances). Comment une convention appliquée depuis huit ans pourrait-elle, arbitrairement, être remise en cause, tout particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance par une majoration de la valeur du point, des conditions spécifiques de travail dans de tels établissements. Il informe que les personnels très concernés par la publication d'un tel arrêté ont aussitôt réagi en demandant son abrogation, estimant qu'il s'agit du respect de la politique contractuelle et de la libre négociation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre d'urgence afin de ne pas remettre en cause de tels acquis librement négociés.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation résultant pour le personnel du refus d'agrément de certaines dispositions de la convention collective propre au personnel non médical des centres de lutte contre le cancer. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a donné au ministre de la santé et de la famille, sur proposition d'une commission interministérielle, le droit de refuser l'agrément de certaines conventions collectives concernant le personnel des établissements sanitaires et sociaux, dont le coût de fonctionnement est, en fait, supporté par la sécurité sociale. C'est ainsi que la commission interministérielle a été amenée à examiner les accords conclus pour une durée déterminée et renouvelables par tacite reconduction lors de la première échéance de renouvellement suivant la mise en œuvre des dispositions de l'article 16. En ce qui concerne la convention collective des centres anticancéreux, seules n'ont pu être agréées les dispositions qui outrepassaient de façon excessive les situations constatées dans le secteur public hospitalier ou qui anticipaient des mesures devant intervenir dans ce secteur. Si l'article de la convention qui prévoyait le calcul de la valeur du point applicable aux indices des personnels, par majoration systématique du point utilisé dans une autre convention, n'a pas été approuvé, c'est uniquement à cause de cette référence à un autre accord collectif. Un nouvel avenant reproduisant de façon autonome la valeur de ce point, tout en lui conservant son niveau global actuel, a été agréé. Par contre, l'avenant n° 28 qui prévoyait le versement immédiat d'une indemnité de sujétions spéciales dans tous les centres de lutte contre le cancer, dispositions contraire à la nécessaire harmonie que l'on doit observer entre les secteurs public et privé, a effectivement été déclaré abusif sous cette forme. Le calendrier et les dispositions arrêtés dans le secteur public pour le versement de cette indemnité doivent s'appliquer de la même façon dans le secteur privé. Enfin, pour les personnels d'encadrement, les rémunérations au-delà d'un certain niveau ont fait également l'objet d'un refus d'agrément. Ces rémunérations ont été jugées excessives en raison des disparités trop fortes avec celles que reçoivent les personnels de niveaux comparables dans le secteur public. Il appartient en conséquence aux partenaires sociaux signataires de ces accords de présenter à l'examen de la commission interministérielle l'agrément de nouveaux avenants tenant compte des remarques formulées sans que soient d'ailleurs perdues de vue les spécificités propres à ce secteur privé.

Assurances maladie-maternité (prothèses auditives).

5056. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que les prothèses auditives sont souvent très coûteuses. Il en résulte des inconvénients particulièrement sérieux pour les personnes les plus démunies. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979 : 1° pour établir le remboursement à 100 p. 100 des prothèses auditives par la sécurité sociale ; 2° pour exercer un contrôle sévère sur la formation des prix de ces prothèses.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient de l'insuffisance des remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des frais exposés pour l'achat de prothèses auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation, le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Ce remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité, mais ce tarif est très inférieur aux prix actuellement pratiqués. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi, une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire autant qu'il sera possible, la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant les résultats de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants a donné lieu à un examen particulier qui a abouti à l'arrêté du 9 mars 1978. Aux termes de cet arrêté, lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans révolus, doit, sur prescription médicale circonstanciée après avis du contrôle médical, bénéficier de l'attribution d'une audioprothèse stéréophonique, le tarif de responsabilité de la caisse est égal à deux fois le tarif de responsabilité applicable à un appareil à gain moyen, soit 1 262 francs. Pour les enfants de moins de six ans, des dispositions ont été prises qui devront permettre un meilleur remboursement de leur appareillage. Les caisses ont de plus la faculté de prendre en charge le ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires. Dans l'immédiat, et pour les autres bénéficiaires, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fond d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Sécurité sociale (généralisation).

5168. — 5 août 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la publication des décrets d'application se rapportant à la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il attire notamment son attention sur l'urgence de publication des décrets se rapportant à l'assurance vieillesse, dont l'article 17 prévoyait que ces décrets devaient intervenir au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la loi.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la mise en vigueur de l'assurance personnelle, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés ; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion. Par ailleurs, il est précisé que la prolongation de un à trois mois, prévue par l'article 11 de la loi, du droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire, est applicable immédiatement ainsi que l'a rappelé la circulaire ministérielle du 13 juillet 1978. Le décret qui détermine les conditions de cotisations pour l'ouverture des droits aux prestations précitées, objet de l'article 12, est actuellement en cours d'élaboration. L'article 13 étendant aux personnes vivant maritalement la qualité d'ayant droit d'assuré social a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1978. Enfin, pour l'application

de l'article 18 qui prévoit que le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la loi et notamment sur les raisons pour lesquelles certaines catégories de la population restent en dehors de la généralisation, une circulaire a été adressée le 5 octobre 1978 aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux de la sécurité sociale afin de recueillir des informations auprès des caisses primaires d'assurance maladie sur les effets de la loi (nombre et caractéristiques des personnes ayant adhéré à l'assurance personnelle transitoire, raisons de l'absence d'adhésion de certaines catégories).

Stations thermales (Gréoux-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence)).

5367. — 12 août 1978. — M. Pierre Girardot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la gravité du scandale de la station thermale de Gréoux-les-Bains et de la compagnie française du thermalisme qui exploite la « Chaîne du Soleil » avec sept stations thermales en France. Les soins sont assurés en partie par un personnel n'ayant pas la qualification professionnelle reconnue officiellement. Ces pratiques mettent en cause les garanties médicales que les curistes sont en droit d'attendre et aboutissent à une escroquerie envers la sécurité sociale et l'administration des impôts. Il lui demande : 1° de faire la lumière publiquement sur tous les aspects de ces agissements et de poursuivre les délinquants aussi haut placés soient-ils ; 2° de ne pas permettre le licenciement des auxiliaires thermaux dont la bonne foi a été surprise par le président directeur général et de leur assurer une formation accélérée soit à l'école d'Aix-les-Bains, soit en créant une annexe de cette école à Gréoux-les-Bains pour qu'ils puissent continuer leur activité sous le contrôle de kinésithérapeutes diplômés d'Etat ; 3° de prendre toutes mesures pour éviter qu'une bataille de groupes financiers rivaux aboutisse à la fermeture de la station de Gréoux-les-Bains ou d'autres stations de la « Chaîne du Soleil » et pour que la saison thermale actuelle se termine dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de l'extrême attention qu'elle porte aux problèmes du thermalisme. Respectueuse de la séparation des pouvoirs, elle entend que les instances judiciaires se poursuivent en toute indépendance et établissent la portée exacte des faits sur lesquels la presse écrite et parlée a récemment alerté l'opinion. Soucieuse du bon renom des établissements thermaux français, sur le plan national et international, elle estime indispensable de modifier la réglementation actuelle pour éliminer les ambiguïtés à la faveur desquelles des irrégularités ont pu s'instaurer ; afin de faciliter le dialogue nécessaire à la préparation d'une telle réforme, le président de la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs fait désormais partie du conseil supérieur du thermalisme. S'il n'appartient pas au ministre de la santé et de la famille de se substituer aux employeurs dans leur responsabilité à l'égard de leur personnel, tout sera fait néanmoins pour éviter que ces derniers ne subissent injustement la conséquence de faits qui ne leur sont pas imputables. Le ministre de la santé et de la famille n'a pas l'intention d'intervenir dans d'éventuels conflits d'intérêts de groupes financiers rivaux mais de prendre toutes les dispositions de nature à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des stations thermales.

Equipeement sanitaire et social (Rhône : hébergement et soins pour les vieillards grabataires).

5393. — 12 août 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité d'un bilan objectif des capacités d'hébergement et de soins dans le Rhône pour les vieillards grabataires du quatrième âge, eu égard au nombre de ceux-ci tel qu'on peut le connaître. Il lui demande : 1° la liste des projets en cours ou à l'étude pour ce département afin d'y accélérer la solution du problème de l'hébergement hospitalier et des soins pour les vieillards sans famille ou dont la famille est moralement ou financièrement dans l'impossibilité de les accueillir ou de leur faire donner à domicile les soins nécessités par leur sénilité et la diminution irréversible et grave de leurs principales facultés mentales et physiques ; 2° le nombre de demandes d'hébergement en milieu hospitalier ou paramédical ou en maison de retraite présentées dans le département du Rhône pour des vieillards grabataires au cours des années 1975, 1976, 1977 et du premier semestre 1978 et combien de ces demandes ont pu être satisfaites compte tenu des équipements actuels ; 3° quelles solutions elle entrevoit pour alléger la charge financière souvent difficilement supportable que représente pour certains descendants le financement même partiel des dépenses d'hébergement en milieu hospitalier ou en maison de retraite de leurs ascendants grabataires,

notamment lorsque les médecins contrôleurs de la sécurité sociale refusent de prolonger la prise en charge par celle-ci de l'hébergement à l'hôpital des vieillards séniles et grabataires, dits du quatrième âge.

Réponse. — Le bilan des capacités d'hébergement et de soins pour les personnes âgées, valides et invalides dans le département du Rhône, demandé par l'honorable parlementaire, s'établit comme suit : l'équipement actuel du département du Rhône s'élève à 12 000 lits et places pour une population de plus de 65 ans évaluée lors du recensement de 1975 à 171 510 personnes, dont 39 p. 100 sont âgées de plus de 75 ans. L'étude actuelle de l'équipement pour les personnes âgées en général et les vieillards grabataires en particulier se situe dans la perspective de l'application progressive de la politique de long séjour dans les établissements ou services définis par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 complétant la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Les services de long séjour doivent, en effet, recevoir « les personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». On peut, dans le département, distinguer trois grands types d'hébergement pour les personnes âgées : I. — Les hospices et maisons de retraite publics ou privés ; II. — Les établissements de personnes âgées ou les sections d'hébergement rattachées juridiquement à des unités hospitalières plus importantes ; III. — Les résidences pour personnes âgées.

I. — Les hospices et maisons de retraite publics ou privés.

a) Les hospices et maisons de retraite publics.

Ces établissements sont au nombre de 12 et représentent une capacité de 1 800 lits environ. La plupart d'entre eux ont une section « non valides », dans laquelle ils accueillent les personnes qui, entrées valides, ont perdu leur autonomie de vie au fil des années. L'établissement principal est la maison de retraite des Monts-d'Or, à Albigny, d'une capacité théorique de 934 lits, qui, en mai dernier, avait 804 lits occupés, dont près de 400 non valides, et, parmi eux, 250 grabataires. Les autres établissements n'accueillent que peu de grabataires. A titre indicatif, les statistiques fournies par 9 des 12 établissements susvisés à la fin de l'exercice 1977 et portant sur 1 050 lits montraient que : 199 lits, soit 18,9 p. 100, étaient occupés par des personnes de 75 à 79 ans ; 386 lits, soit 36,7 p. 100, par des personnes de 80 à 89 ans ; 78 lits, soit 7,4 p. 100, par des personnes de plus de 89 ans.

b) Les hospices et maisons de retraite privés.

Ils représentent un potentiel de 3 200 lits environ, dont 1 850 pour les établissements non agréés au titre de l'aide sociale. Une enquête portant sur les établissements agréés montre que 61 p. 100 des pensionnaires ont plus de 80 ans et que près de 29 p. 100 sont invalides.

II. — Les établissements de personnes âgées et les sections d'hébergement de personnes âgées rattachées à des unités hospitalières plus importantes.

a) Les hospices civils de Lyon.

Le centre hospitalier régional dispose d'une capacité de 1 834 lits pour personnes âgées, 5 établissements ne recevant que des personnes âgées et 2 établissements associant lits d'hospitalisation et lits d'hébergement. Les journées s'y répartissent actuellement en secteurs « valides », « non valides » et « médecine gériatrique ». L'application des notions de long et moyen séjour devrait permettre l'affectation de 800 lits au long séjour. Une étude effectuée en mars dernier a montré qu'à cette date les demandes d'admission en instance concernaient environ 350 personnes, mais il faut tenir compte des doubles emplois que comporte ce nombre, ces demandes étant en effet formulées souvent dans plusieurs établissements à la fois. Sur 1 500 personnes de plus de 60 ans présentes à cette date dans les 7 établissements précités, 706 étaient dépendantes physiquement et, parmi elles, 411 étaient grabataires. A ces établissements il faut ajouter le centre de Francheville-le-Bas ouvert le 1^{er} juillet 1978, qui offrira, d'ici à la fin de l'exercice, 80 lits de long séjour et qui doit atteindre un potentiel global de 200 lits de long séjour en 1979.

b) Les hôpitaux et hôpitaux locaux.

Ils disposent, au 1^{er} janvier 1978, de 1 700 lits pour personnes âgées. Les statistiques 1977 portant sur près de 1 400 lits montraient que : 284 d'entre eux, soit près de 19 p. 100, étaient occupés par des personnes dont l'âge allait de 75 à 79 ans ; 567, soit 41 p. 100, par des personnes âgées de 80 à 89 ans ; 136, soit

9,7 p. 100, par des personnes de plus de 90 ans. La ventilation des lits était de 32 p. 100 d'invalides pour 68 p. 100 de valides. Il faut signaler que ce secteur est en pleine mutation du fait de la mise en place progressive des services de long et moyen séjour, mais on peut dès à présent estimer que, sur les 1700 lits susvisés, près de 50 p. 100 devront pouvoir être affectés au long séjour. Une évaluation précise ne pourra être faite qu'en fonction du nouveau classement donné à ces établissements qui lui-même est lié aux travaux d'humanisation entrepris dans un bon nombre d'entre eux. Il reste que des constructions neuves ont été réalisées pour les longs séjours, telle celle ouverte depuis le 1^{er} juillet 1978 à Amplepuis, et comprenant 120 lits.

c) Les hôpitaux psychiatriques.

Il résulte d'enquêtes récentes effectuées parmi les personnes âgées que plus de 20 p. 100 d'entre elles souffrent de troubles psychiatriques. Elles sont en nombre important dans les établissements du département. C'est ainsi que l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, qui n'a pas de grabataires, accueille actuellement 25 p. 100 de malades de plus de soixante-cinq ans. L'hôpital Vinatier héberge 540 personnes de plus de soixante-cinq ans sur un total de 1800, soit 30 p. 100. Parmi elles, il y a 98 grabataires de plus de soixante-quinze ans. Le centre psychothérapique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or soigne 45 personnes de plus de soixante-cinq ans, soit près de 12 p. 100 de l'effectif total; 25 d'entre elles, dont 22 grabataires, ont plus de soixante-quinze ans.

d) Etablissements sanitaires privés.

Deux établissements sanitaires privés possèdent des lits d'hébergement de personnes âgées invalides. Il s'agit de la clinique Saint-Martin et de l'œuvre des dames du Calvaire, qui hébergent globalement en l'état actuel 110 invalides.

III. — Les résidences pour personnes âgées.

Leur nombre est de 51 agréées dans le département. Elles accueillent pour l'instant en majeure partie des pensionnaires valides et disposent globalement d'un potentiel de places que l'on peut estimer à 3550. La réglementation actuelle relative aux sections de cure médicale doit leur donner, ainsi qu'aux hospices et maisons de retraite, la possibilité de garder leurs pensionnaires devenus invalides et de leur éviter ainsi le transfert dans un autre établissement. En conclusion, le potentiel existant, qui est important, la création récente d'unités de long séjour (Francheville, Amplepuis), la mise en place progressive des services de long séjour dans les hôpitaux, la possibilité pour les maisons de retraite et les résidences pour personnes âgées de créer dans certaines conditions des sections de cure médicale devraient permettre de répondre favorablement à bref délai à l'ensemble des demandes de placement des personnes invalides lorsque le maintien à domicile n'est plus possible. S'agissant du troisième point soulevé par l'honorable parlementaire, certaines mesures ont récemment été mises en place qui doivent permettre de réduire la part des frais de séjour supportée par les personnes accueillies dans les services d'hébergement rattachés ou non à des établissements hospitaliers publics. Tel est le cas pour les services hospitaliers dits de long séjour dans lesquels, depuis juin 1977, les dépenses de soins sont prises en charge de manière forfaitaire par les organismes d'assurance maladie, soit 71,50 francs en 1978. Seules les dépenses d'hébergement restent à la charge des intéressés qui peuvent, le cas échéant, solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale. En ce qui concerne les établissements sociaux assurant l'hébergement des personnes âgées, d'autres mesures vont prochainement entrer en vigueur qui permettront, en application de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et les décrets n° 78-477, 78-478, 78-479 du 25 mars 1978, aux organismes d'assurance maladie de prendre en charge les dépenses de soins susceptibles d'être donnés dans les hospices, sections d'hospice, maisons de retraite et logements-foyer. Ces dispositions devraient réduire sensiblement la part supportée par les personnes hébergées ou leur famille. Il convient de rappeler, en outre, que ces personnes peuvent, dans ce cas également, solliciter une prise en charge, au titre de l'aide sociale, des dépenses restant à leur charge.

Assistance médicale gratuite (choix du médecin par le malade).

5644. — 2 septembre 1978. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les malades relevant de l'assistance médicale gratuite ne peuvent bénéficier de l'hospitalisation en clinique conventionnée. Cet interdit apparaît discriminatoire et fait obstacle au libre choix du médecin par le malade. Il lui demande si elle n'entend pas abroger ces dispositions.

Réponse. — En application de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne susceptible de bénéficier de l'aide médicale hospitalière doit être hospitalisée, en principe, dans l'établissement public de rattachement de la commune à laquelle elle appartient. Cette règle ne comporte que deux exceptions, précisées par l'article 33 de l'arrêté du 21 mai 1957, établissant le règlement départemental type d'aide médicale, au profit d'autres établissements publics ou d'établissements privés spécialement agréés au titre de l'aide sociale. L'agrément obéit aux dispositions particulières de la législation et de la réglementation de l'aide sociale telles qu'elles sont notamment fixées par le règlement départemental type d'aide médicale et est une procédure totalement indépendante du conventionnement passé avec les organismes de sécurité sociale. De ce fait, une clinique privée conventionnée peut très bien ne pas être agréée à l'aide sociale. Cette obligation de l'agrément à l'aide sociale ne fait pas obstacle, en principe, au libre choix du médecin et se justifie uniquement par les nécessités de contrôle.

Enfance inadaptée (commissions départementales d'éducation spéciale).

5848. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin s'inquiète auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de la tendance que semblent avoir les autorités compétentes à présenter aux commissions départementales d'éducation spéciale des enfants issus des classes de CPPN, CAP, CMPP. Il demande une extension dangereuse de la notion de handicap et lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière; 2° quelles mesures elle compte prendre, en ce qui la concerne, pour éviter toute confusion entre enfant handicapé et élève en difficulté.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite à cette même question par M. le ministre de l'éducation, dans laquelle la position des deux administrations de tutelle des commissions départementales de l'éducation spéciale à l'égard du problème évoqué est exposée.

Mutilés du travail (mesures en leur faveur).

6084. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille une série de mesures qu'il lui paraîtrait intéressant de prendre en faveur des mutilés du travail. Celles-ci pourraient comporter : 1° le calcul de la rente d'accident au même pourcentage que celui de la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire suppression du coefficient réducteur du taux IPP en dessous de 50 p. 100; 2° l'abolition des dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente sur le montant des indemnités journalières en cas de rechute; 3° l'attribution des indemnités journalières équivalant à la perte effective de salaire; 4° l'indemnisation de toutes les maladies professionnelles dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession; 5° l'attribution de la rente de survivante dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident du travail totalisant une IPP d'au moins 66,66 p. 100; 6° l'attribution de l'allocation logement à l'accidenté du travail justifiant d'une IPP de 66,66 p. 100 au lieu de 85 p. 100 comme actuellement; 7° l'instauration d'un régime de rente complémentaire obligatoire pour les accidentés du travail qui justifient d'une IPP au moins égale à 66,66 p. 100 et qui ne sont plus sous statut salarial; 8° la réduction du tarif SNCF pour les accidentés du travail comme pour les invalides de guerre. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude ces propositions afin qu'elles soient, si possible, effectives dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les propositions de l'honorable parlementaire concernant certaines mesures à prendre en faveur des mutilés du travail appellent les observations suivantes : 1° il est précisé à l'honorable parlementaire que le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis la cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode qui répond au caractère forfaitaire de l'indemnisation. Ce mode de calcul qui bonifie la part du taux d'incapacité excédant 50 p. 100 (auparavant sous l'empire de la loi du 9 avril 1898,

le taux quel qu'il soit était uniformément réduit à moitié permet d'élever le niveau de la réparation pour les incapacités les plus importantes. Ainsi, lorsque ce taux d'incapacité permanente est fixé à 100 p. 100, la rente est égale à 100 p. 100 du salaire perçu avant l'accident. En outre, la rente déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt comme dans l'intérêt général. Par ailleurs, lorsque l'accident est imputable à un tiers la victime conserve le droit, aux termes de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en vertu de la législation sur les accidents du travail. De même, en cas de faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut recevoir en plus des prestations habituelles une majoration de rente et a le droit, en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans ces éventualités, la victime, en sus de sa rente, peut donc prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer intégralement le préjudice. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties. En effet, une réparation exactement égale à la perte de gain subie supposerait un ajustement permanent de la réparation à cette perte et, outre les inconvénients pratiques, constituerait un désavantage pour le salarié accidenté ayant fait l'effort de réinsertion sociale et professionnelle. Il convient d'ailleurs de souligner que dans beaucoup de cas, le taux d'incapacité permanente reconnu n'entraîne pas une perte de gain correspondante. La réforme suggérée aurait donc pour effet, en réalité, une remise en question du système forfaitaire établi. La logique de ce système conduirait, en fait, à supprimer toute attribution de rente lorsque le taux d'incapacité permanente est minime et à compenser l'exacte perte de gain dans les cas où la victime est réellement hors d'état de se procurer une rémunération normale. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'orienter dans le sens d'une telle réforme ; 2° l'honorable parlementaire propose que soient abolies les dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente sur le montant des indemnités journalières en cas de rechute. Lorsqu'une victime d'accident du travail présente une incapacité de travail, elle reçoit, après évaluation de son taux d'incapacité permanente partielle, une rente pour compenser son préjudice. Si cette victime subit une rechute de son accident elle se trouve dans une période d'incapacité temporaire totale. Or, l'application de ces dispositions n'est pas défavorable aux victimes d'accidents du travail car le législateur a tenu à leur garantir, en cas de rechute, une indemnisation au moins égale à celle de la période d'incapacité temporaire totale qui a suivi l'accident lui-même. En effet, aux termes de l'article 106 du décret n° 462959 du 31 décembre 1946, l'indemnité journalière allouée lorsque la rechute entraîne une incapacité temporaire ne peut être inférieure à celle qui a été versée lors de la première interruption de travail consécutive à l'accident, compte tenu des revalorisations intervenues entre ces deux périodes. Les conséquences de la rechute sont donc bien indemnisées comme celles de l'accident, il n'y a pas lieu pendant l'arrêt de travail de maintenir le versement de la rente, ce qui conduirait à une double indemnisation des conséquences d'un même accident. Cependant si, à la suite de la consolidation qui termine l'arrêt de travail consécutif à la rechute, son incapacité permanente s'est aggravée, la victime pourra demander une nouvelle fixation en augmentation de son taux d'incapacité permanente partielle ; 3° l'honorable parlementaire exprime le souhait que les indemnités journalières servies par la législation sur les accidents du travail soient égales à la perte de salaire. Le ministre de la santé et de la famille fait observer que tout comme la rente, l'indemnité journalière est calculée suivant une méthode répondant au caractère forfaitaire de l'indemnisation. C'est ainsi que l'indemnité journalière, actuellement, est calculée sur le salaire journalier moyen obtenu en divisant le salaire gagné par la victime pendant la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période, dans la limite d'un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1978 à 480 francs. Cette indemnité étant servie à la victime d'un accident du travail pour tous les jours ouvrables ou non de la période d'incapacité temporaire, celle-ci reçoit en réalité une somme supérieure à la moitié puis aux deux tiers du salaire gagné pendant la période de référence. En outre, il faut souligner que des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance,

en vertu de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire, notamment en vertu d'une convention collective, soit en totalité, soit sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale. Enfin, il ne paraît pas souhaitable de distendre de manière considérable les liens existant entre les réparations servies par les régimes d'assurance maladie et d'accident du travail dont la progression doit aller de pair, sans que les avantages particuliers consentis aux victimes d'accidents du travail soient cependant remis en cause ; 4° le problème d'une meilleure indemnisation des maladies liées à l'activité professionnelle est actuellement étudié par les services intéressés du ministère de la santé et de la famille. Il a été décidé, au cours du conseil des ministres du 22 février 1978, d'élargir l'actuel système de réparation des maladies professionnelles issu de la loi du 30 octobre 1946. La réforme envisagée vise à introduire, à côté de la procédure habituelle de prise en charge dans le cadre des tableaux de maladies professionnelles, une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation de maladies non inscrites à ces tableaux, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affection. Un projet de loi sera déposé prochainement au Parlement ; il tiendra compte du système préconisé par la commission de la Communauté économique européenne (cf. notamment recommandation du 20 juillet 1966), des études comparatives entreprises au niveau international, des avis émis par les partenaires sociaux qui seront consultés au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. 5° les prestations prévues par la législation des accidents du travail, qu'il s'agisse des prestations en nature, mais aussi des prestations en espèces — indemnités journalière et rente — ont un caractère réparatoire. C'est pourquoi, en cas d'accidents du travail suivi de mort, les ayants droit de la victime ne peuvent se voir attribuer une rente que s'ils apportent la preuve de l'imputabilité du décès à l'accident. Ce principe de réparation qui implique qu'existe un lien de causalité entre la lésion ou le décès et l'accident, gouverne la législation des accidents du travail et résulte de l'idée de responsabilité de l'employeur pour les accidents survenus à ses salariés par le fait ou à l'occasion du travail. En effet, l'employeur paie seul les cotisations d'accidents du travail et on ne conçoit pas que soit mise à la charge de la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » la réparation des conséquences d'un décès qui ne serait pas imputable au travail de la victime. Dans un tel cas la protection sociale ne peut être assurée que par le système des assurances sociales. Toutefois, il a été admis que lorsqu'une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente totale de travail et titulaire d'une majoration de rente pour assistance d'une tierce personne vient à décéder, l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime peut se prévaloir d'une présomption d'imputabilité du décès à l'accident. Cette exception introduite par la loi du 4 septembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort présente un double caractère : il s'agit d'une présomption simple d'imputabilité qui peut tomber devant la preuve inverse. L'attribution d'une rente d'ayant droit ne présente pas le caractère d'automatisme qui découle de la proposition de l'honorable parlementaire ; cette présomption présente un caractère exceptionnel à tous égards. Elle ne saurait être étendue à l'ensemble des conjoints de victimes d'accidents du travail ayant une grave incapacité permanente de travail, sans porter atteinte au principe fondamental de réparation de la législation des accidents du travail ; 6° aux termes de l'article 2 (2°) de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, peuvent obtenir l'allocation de logement à caractère social, les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. On est admises au bénéfice de cette prestation, par assimilation, notamment les titulaires d'une rente d'incapacité permanente servie en application du livre IV du code de la sécurité sociale, correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 2/3 p. 100. Ces dispositions répondent donc au souhait exprimé par l'honorable parlementaire ; 7° s'agissant des victimes d'accidents du travail justifiant d'une incapacité permanente partielle d'au moins 66,66 p. 100, qui ne sont plus sous statut salarial, il est précisé qu'en vertu de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale les intéressés ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, pour tout état de maladie ainsi qu'aux prestations en nature de l'assurance maternité. Ils sont de plus aux termes de l'article 4 du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit. Ces dispositions apportent un maximum de garanties aux titulaires de rente, correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100 et il n'est pas envisagé de les modifier. La proposition de l'honorable parlementaire créerait d'ailleurs une discrimina-

tion injustifiée entre des victimes d'accidents du travail dont le handicap serait identique selon que l'une resterait salariée et l'autre exercerait une profession libérale. D'autre part, comme il a été dit il n'est pas envisagé de désavantager celle qui a fait un effort de réinsertion professionnelle et sociale; 8° enfin parmi les mesures proposées par l'honorable parlementaire figure la réduction du tarif SNCF pour les accidents du travail comme pour les invalides de guerre. Il lui est rappelé que ces derniers sont garantis par une législation distincte de celle des accidents du travail qui repose sur des principes de réparation différents. Telle est la raison pour laquelle les mêmes avantages ne sont pas accordés aux mutilés du travail. Toutefois, il convient d'observer que les mutilés du travail peuvent bénéficier sous certaines conditions, d'un voyage aller et retour sur les réseaux de la SNCF au tarif des congés payés. En outre, une carte de priorité ne comportant aucun droit à des réductions de tarif est accordée à certaines victimes d'accidents du travail en application des dispositions de la loi du 15 février 1942.

Assurances maladie et maternité (concubine d'un assuré social).

6260. — 23 septembre 1978. — M. Jean-Eric Bousch appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de l'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale selon lequel la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui est à sa charge effective, totale et permanente bénéficie, à condition d'en apporter la preuve, de la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, alors que certains régimes particuliers de sécurité sociale refusent d'appliquer cette disposition au motif qu'ils ne reconnaissent pas le « concubinage » et qu'ils attendent la parution des textes d'application, et lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures pour assurer l'application du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et inviter les régimes sociaux en question à une harmonisation des conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour l'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale attribuant sous certaines conditions, la qualité d'ayant droit à la personne vivant maritalement avec un assuré social, des instructions ont été adressées aux organismes de sécurité sociale par circulaire du 1^{er} août 1978.

Handicapés (Haute-Vienne : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

6368. — 23 septembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés adultes de la Haute-Vienne. En application de la loi d'orientation de 1975, leurs dossiers sont déposés à la CAF et instruits par la COTOREP depuis les premiers mois de 1978. D'autre part, faute de personnel suffisant en nombre et en qualification, l'instruction est très longue; ainsi la COTOREP de la Haute-Vienne doit examiner environ 3 000 dossiers et ne peut en instruire que 100 par mois; il en résulte que la majorité des dossiers n'a pu encore être liquidée, ni par conséquent les sommes dues aux handicapés versées. D'autre part, pour les handicapés travailleurs les services de la main-d'œuvre manquent de crédits pour leur verser la garantie de ressources. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les handicapés puissent toucher, de toute urgence, les sommes qui leur sont dues et qui leur sont nécessaires pour vivre. Par ailleurs, Mme Hélène Constans souhaite savoir si la garantie de ressources est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, point sur lequel les interprétations des textes d'application divergent.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a été installée dans le département de la Haute-Vienne le 8 septembre 1977. En raison du nombre élevé de dossiers qui lui ont été soumis dès la mise en place et compte tenu des délais qu'exige l'examen de chaque cas, cette commission n'a pu effectivement à ce jour statuer sur toutes les demandes d'allocation. Des dispositions ont été prises cependant pour éviter toute interruption dans le versement des anciennes allocations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1978 en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité.

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Haute-Vienne devait s'être prononcée dans un délai de quelques semaines sur l'ensemble de ces cas. S'il est vrai que les premiers versements de la garantie de ressources se sont effectués avec quelque retard, essentiellement dû à la difficile mise en œuvre de ce système, il apparaît toutefois que la situation s'est rapidement régularisée dans le département de la Haute-Vienne où le paiement du complément de rémunération pour le troisième trimestre a pu avoir lieu dès le mois d'octobre. Il convient de préciser à cet égard que les versements de la garantie de ressources, actuellement trimestriels, seront effectués mensuellement dès l'année prochaine. Enfin, la garantie de ressources étant considérée comme une rémunération du travail, elle peut se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite d'un plafond qui varie suivant que l'intéressé est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Cheminots (veuves).

6455. — 30 septembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la pénalisation qui vient de frapper les veuves d'employés de la SNCF. Jusqu'ici, de par leur mariage avec un cheminot, elles bénéficiaient des avantages de la caisse de prévoyance SNCF, mutuelle des cheminots. Une circulaire vient de les en priver en les renvoyant au régime général de la sécurité sociale si elles ont eu un trimestre au moins d'activité propre. Cette situation pénalise les veuves de cheminots, notamment en ce qui concerne les hospitalisations, dont la prise en charge passe ainsi de 100 p. 100 à 80 p. 100. Celles d'entre ces veuves qui ont dépassé soixante ans se voient refuser l'adhésion à une mutuelle et supportent donc des dépenses supplémentaires en cas de maladie ou de soins divers. Elle lui demande de revenir sur cette mesure et de permettre à toutes les veuves d'employés de la SNCF de bénéficier des avantages de la caisse de prévoyance SNCF puisque leur mari y a cotisé.

Réponse. — L'affiliation à un régime d'assurance maladie est commandée par des dispositions législatives et réglementaires qui privilégient le droit direct par rapport au droit dérivé. Il en résulte que la veuve d'un employé de la SNCF ne peut plus être considérée comme ayant droit de son ex-époux pour l'assurance maladie lorsqu'elle exerce une activité professionnelle propre ou, l'ayant exercée, elle bénéficie de ce chef d'un avantage de vieillesse. La suggestion de l'honorable parlementaire qui tend à revenir sur cette mesure reviendrait à méconnaître le principe fondamental évoqué plus haut de la primauté du droit propre sur le droit dérivé en maintenant dans la qualité d'ayant droit l'épouse acquérant des droits personnels.

Travailleurs étrangers (CEE).

6535. — 30 septembre 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les nombreuses discriminations qui existent encore, plus de vingt ans après la signature du traité de Rome, entre travailleurs migrants de la CEE et nationaux. C'est ainsi, en particulier, que la France refuse l'allocation aux mères de famille nombreuse, aux épouses de travailleurs migrants communautaires, compte tenu qu'elles n'ont pas la nationalité française et que leurs enfants ne sont pas Français à la date de l'ouverture du droit. Ce refus est en contradiction avec l'article 7 du traité, interdisant toute discrimination exercée en fonction de la nationalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre notamment l'égalité de traitement des ressortissants de la CEE avec les mères de famille françaises.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en application des règlements communautaires de sécurité sociale, l'allocation aux mères de famille, comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est accordée aux ressortissants communautaires qui résident sur le territoire français au moment où ils formulent leur demande, dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français. Parmi ces conditions, figure la condition de la nationalité française des enfants à la date d'ouverture du droit. Cette condition étant également exigée des demandeurs français, il n'existe pas de discrimination en ce domaine.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

6540. — 30 septembre 1978. — M. Aimé Kergueris expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le problème que posent les conditions dans lesquelles sont exonérées du ticket modérateur les

personnes souffrant d'une affection de longue durée ou nécessitant des soins coûteux. En effet ces personnes ne continuent à bénéficier de cette exonération qu'à la condition que la part qui resterait à leur charge soit supérieure à un seuil actuellement fixé à 88 francs par mois. Ce qui signifie que, pour pouvoir continuer à obtenir le remboursement à 100 p. 100, il faut une dépense mensuelle en soins ou médicaments d'environ 350 francs. Cette réglementation gêne les personnes âgées ou partiellement démunies qui éprouvent des difficultés à faire chaque mois l'avance d'une telle somme. Mais surtout cette réglementation constitue une énorme incitation à une consommation exagérée de médicaments qui ne peut que contribuer à accroître le déficit de la sécurité sociale. Ne serait-il pas possible de modifier cette réglementation dans un sens qui ne présente pas des conséquences si néfastes.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286-1-I, paragraphe 4 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical, atteint d'une affection non inscrite sur la liste établie par décret après avis du haut comité médical, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 2 du décret n° 74-361 du 2 mai 1974, pris en application de l'article L. 286 susvisé, prévoit que l'exonération du ticket modérateur, qu'il s'agisse de la condition initiale ou du renouvellement est liée à la double condition d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Pour définir cette expression, le décret du 2 mai 1974 retient la notion du « coût résiduel moyen » laissé à la charge de l'assuré. Ce seuil de dépenses est révisé chaque année par arrêté ministériel avec effet du 1^{er} juillet. L'élaboration de la réglementation en cause a donné lieu à une large concertation préalablement à sa mise en œuvre, notamment afin d'examiner si la notion de coût minimum ne présentait pas un caractère incitatif à la consommation pharmaceutique. Il convient de rappeler à cet égard que le dépassement du minimum de dépenses n'ouvre pas d'une manière automatique le droit à l'exonération. Il appartient au médecin conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, d'examiner le contenu des ordonnances et de donner éventuellement un avis défavorable s'il lui apparaît que le traitement du malade n'exigeait pas des frais dépassant le seuil d'exonération.

Assurances maladie maternité (appareillage des sourds).

6548. — 30 septembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le coût de l'appareillage nécessaire pour lutter contre la surdité. La sécurité sociale ne prenant en compte que très partiellement le coût d'une prothèse. D'autre part, les appareils stéréophoniques, qui d'après les spécialistes, sont les seuls qui préservent la latéralité, ne seraient remboursés que jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande si dans ce dernier cas un réexamen de la situation ne pourrait pas être tenté.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient de l'insuffisance des remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des frais exposés pour l'achat de prothèses auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. En l'état actuel de la réglementation, le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Ce remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité, mais ce tarif est très inférieur aux prix actuellement pratiqués. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique, ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire autant qu'il sera possible, la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination de prix raisonnables est difficile car les appareils, les plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant les résultats de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants a donné lieu à un examen particulier qui a abouti à l'arrêté du 9 mars 1978. Aux termes de cet arrêté, lorsqu'un enfant âgé de moins de 16 ans révois doit, sur prescription médicale circonstanciée après avis du contrôle médical, bénéficier de l'attribution d'une audio-prothèse stéréophonique, le tarif de responsabilité de la caisse

est égal à deux fois le tarif de responsabilité applicable à un appareil à gain moyen, soit 1262 francs. Pour les enfants de moins de six ans, des dispositions ont été prises, qui devront permettre un meilleur remboursement de leur appareillage. Les caisses ont, de plus, la faculté de prendre en charge le ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires. Dans l'immédiat, et pour les autres bénéficiaires, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fond d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Déportés et internés (dispensaire).

6695 — 3 octobre 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Elle souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

6842. — 5 octobre 1978. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : revalorisation substantielle des lettres clés ; suppression totale des abattements sur le prix des actes ; prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

6887. — 6 octobre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

6986. — 7 octobre 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve le dispensaire de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, Paris (16^e). Ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des déportés des camps de concentration, répond aux besoins indispensables que présente la santé des rescapés de la mort lente. Il a rendu depuis 1945 de très grands services. Pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, particulièrement au cours des dix dernières années. Cependant, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme que si un certain nombre de mesures interviennent pour diminuer ses charges et augmenter ses recettes. Les responsables du dispensaire souhaiteraient : une revalorisation substantielle des lettres-clés ; la suppression des abattements sur le prix des actes ; la prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à ce dispensaire de continuer son activité, celle-ci étant considérée par les anciens déportés et internés comme indispensable en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7131. — 12 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7132. — 12 octobre 1978. — M. René Gaillard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés, internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : revalorisation substantielle des lettres-clés ; suppression totale des abattements sur le prix des actes ; prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7136. — 12 octobre 1978. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes situé 10, rue Leroux, Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif,

créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaires).

7279. — 14 octobre 1978. — M. André Saint-Paul attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés dramatiques que connaît actuellement le dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui rappelle que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale, des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7280. — 14 octobre 1978. — M. Claude Evlin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7534. — 20 octobre 1978. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Elle souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme

qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7537. — 20 octobre 1978. — M. André Duroméa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la Sécurité Sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7560. — 21 octobre 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : 1° revalorisation substantielle des lettres-clés ; 2° suppression totale des abattements sur le prix des actes ; 3° prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire, dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7614. — 21 octobre 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e), ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7651. — 25 octobre 1978. — M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7661. — 25 octobre 1978. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière dramatique dans laquelle se débat le dispensaire de l'association des déportés, internés et résistants patriotes, sis 10, rue Leroux, 75016 Paris. Les victimes du nazisme fréquentent encore très régulièrement ce dispensaire où ils rencontrent des médecins qui sont bien au courant de la pathologie des camps et ils ont l'occasion de retrouver un certain nombre de camarades. Malgré les efforts certains du conseil d'administration de ce dispensaire pour réduire le déficit, celui-ci risque d'atteindre la somme de 700 000 francs. Pourriez-vous demander à vos services d'étudier des formules permettant la survie indispensable de ce dispensaire, au caractère très particulier, puisqu'il est amené à s'occuper de la santé des rescapés des camps hitlériens.

Déportés et internés (dispensaire).

7721. — 25 octobre 1978. — M. Laurent Fabius attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situés 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7925. — 28 octobre 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable pour la santé des rescapés de la mort lente, a rendu, depuis lors, et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, en augmentation constante dans les dix dernières années. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme que grâce à une revalorisation substantielle des lettres-clés, à la suppression totale des

abatements sur le prix des actes, ainsi qu'à la prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire, dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

7932. — 23 octobre 1978. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

8024. — 3 novembre 1978. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la Sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

8069. — 3 novembre 1978. — **Mme Edwige Avic** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du dispensaire de la fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes (FNDIRP), situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Créé lors du retour des camps de concentration, il s'est en effet acquis une connaissance profonde de la pathologie assez particulière des survivants de ces camps et est devenu pour eux indispensable. Or il se trouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile et ne survit que grâce à une aide considérable de la FNDIRP. Mais les moyens de cette fédération sont très limités et, en juin dernier, neuf personnes ont dû être licenciées, avec les drames que cela représente aujourd'hui. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la poursuite de l'activité du dispensaire.

Déportés et internés (dispensaire).

8072. — 3 novembre 1978. — **M. Christian Nucchi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait

remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors, et rend encore, d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

8083. — 4 novembre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Elle souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

8101. — 4 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaires).

8154. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ;

b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaires).

8590. — 15 novembre 1978. — M. Albert Maton attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années et en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : 1^o revalorisation substantielle des lettres-clés ; 2^o suppression totale des abatements sur le prix des actes ; 3^o prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire, dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaires).

8852. — 22 novembre 1978. — M. Louis Mermaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

9780. — 7 décembre 1978. — M. Michel Manef attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) Revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) Suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) Prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaire).

10170. — 15 décembre 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le dispensaire de la fédération des déportés et internés résistants et patriotes sis 10, rue Leroux, à Paris (16^e), ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille qui a procédé, avec le président de ladite fédération, à un examen approfondi de la situation. Parallèlement, une enquête était réalisée à la demande du ministre par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour étudier les conditions particulières de fonctionnement de ce dispensaire. Compte tenu de l'attachement que manifestent les déportés et internés à ce dispensaire, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une nouvelle enquête.

Assurances vieillesse (professions artisanales, commerciales et industrielles : majoration de retraite).

7208. — 13 octobre 1978. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret du 22 janvier 1973 qui a accordé aux bénéficiaires de l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, ayant élevé au moins trois enfants, une majoration de 10 p. 100 de la retraite acquise depuis le 1^{er} janvier 1973. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir une meilleure politique de la famille, ne peut-on envisager d'étendre l'application de cette majoration à la retraite acquise antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées, antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurances postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, il est précisé que le principe ainsi posé du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, a été retenu par le législateur non seulement pour des raisons d'ordre pratique puisqu'il évite d'avoir à procéder à un nouveau calcul de l'ensemble des droits à pensions acquis dans les anciens régimes qui fonctionnaient selon un système de points très différent du mode de calcul des droits à pension dans le régime général, mais également pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants (notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes). C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées

par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations. C'est ainsi, qu'entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} juillet 1977, les valeurs des points de retraites des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce caractère forfaitaire impliquait nécessairement une certaine compensation entre les avantages des anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants tels que ceux cités ci-dessus, qui étaient supérieurs à ceux du régime général, avec ceux de ce dernier régime qui, tels que la majoration pour enfants, étaient, à l'inverse, moins importants ou ne se retrouvaient pas dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants.

Prestations familiales (allocations familiales).

7348. — 18 octobre 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences du décalage existant entre la période de référence ayant servi de base à l'augmentation du montant des allocations familiales et la date à laquelle les familles ont perçu effectivement ces prestations. Il lui précise, en effet, que cette période s'étend de mars 1977 à mars 1978, alors que les prestations familiales ont été perçues par les intéressés au taux majoré à la fin du mois de juillet 1978. Il en résulte que l'accroissement du pouvoir d'achat de ces allocations a été complètement annulé par la hausse des prix intervenue entre mars et juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas rapprocher la période de référence et la date de perception effective des prestations familiales, notamment en prévoyant, par décret, que les prestations seront revalorisées plusieurs fois par an ou lorsque aura été franchi un certain seuil d'accroissement des prix.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la revalorisation des prestations familiales est effectuée une fois par an, en fonction de l'évolution de l'indice des prix constatée au cours de la dernière année, par comparaison entre l'indice du mois de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. Le rapprochement de la période de référence de la perception effective de l'augmentation des prestations familiales, notamment par la prise en compte des indices des prix des mois postérieurs à celui de mars, ne peut être envisagé en raison de la date de publication des indices des prix, de la consultation obligatoire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et de la nécessité d'élaborer et de communiquer les nouveaux barèmes aux organismes débiteurs avant le 1^{er} juillet, date d'application des mesures de revalorisation. Par ailleurs, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à des revalorisations pluriannuelles des prestations, ou lorsque aura été franchi un certain seuil d'accroissement des prix.

Retraites complémentaires (salariés non cadres).

7370. — 18 octobre 1978. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les caisses de retraites complémentaires des salariés non cadres, en vertu de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, ne valident pas les périodes de services militaires effectuées en temps de paix. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité entre tous les retraités, que ces périodes soient prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire.

Réponse. — Il est exact que la quasi-totalité des régimes de retraite complémentaire ne prévoient pas, dans leurs règlements, la prise en compte de la durée du service militaire légal. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées par voie contractuelle; l'administration n'est pas habilitée à modifier ces règles. Seuls les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des régimes en cause, seraient compétents dans ce domaine.

Centres de consultation (famille).

7394. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer: 1^o le nombre et la répartition sur le territoire des centres de planification et d'éducation familiale; 2^o le nombre et la répartition, par département et par circonscription, des centres de protection maternelle et infantile et des consultations sur la stérilité.

Réponse. — Les services départementaux de protection maternelle et infantile disposent de 8 608 postes de consultations, dont 390 sont réservés à la surveillance prénatale et 7 218 au suivi des enfants. Par ailleurs, 437 centres de planification ou d'éducation familiale répartis sur tout le territoire métropolitain (387) et les départements d'outre-mer (50) permettent de réaliser une véritable information et éducation familiale. Leur vocation, selon les termes du décret n° 72-318 du 24 avril 1972, est d'entreprendre toutes interventions en vue de faciliter ou régulariser les naissances. Pour compléter ces formations sanitaires dans une de leurs missions spécifiques qu'est la lutte contre la stérilité, des consultations ont été créées: soit directement dans les centres de protection maternelle et infantile, dont la tâche essentielle est l'information des couples et l'orientation vers des services hospitaliers spécialisés; soit dans les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers, dans la plupart des départements. C'est là que sont réalisés les investigations et le traitement souvent long et coûteux de la stérilité dont le remboursement intégral est maintenant possible selon les termes de la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité; soit, enfin, sous forme d'associations régies par la loi de 1901: les centres d'étude et de conservation du sperme (CECOS) lorsqu'il s'agit plus particulièrement de lutter contre la stérilité masculine (au nombre de treize actuellement).

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	CONSULTATIONS DE PMI (1)		LUTTE CONTRE LA STÉRILITÉ (1)		CENTRES de planification (2).
		Prénatales.	Infantiles.	Dans les centres de PMI.	Dans les CH et CHU.	
01	Ain	2	75	»	»	1
02	Aisne	6	109	»	»	2
03	Allier	»	37	»	»	1
04	Alpes (Basses)	2	32	2	»	3
05	Alpes (Hautes)	»	32	»	»	1
06	Alpes-Maritimes	14	102	»	»	12
07	Ardèche	2	07	»	»	2
08	Ardennes	»	58	»	»	2
09	Ariège	1	84	»	»	3
10	Aube	3	13	1	1	1
11	Aude	2	39	»	2	1
12	Aveyron	»	52	»	»	1
13	Bouches-du-Rhône	30	211	1	»	20
14	Calvados	1	77	»	1	1
15	Canal	1	20	»	»	1
16	Charente	5	25	»	»	1
17	Charente-Maritime	1	40	»	»	5
18	Cher	2	29	»	»	2
19	Corse	2	13	»	»	1
20	Corse	3	17	»	1	2 + 1
21	Côte-d'Or	1	29	»	6	4
22	Côtes-du-Nord	»	59	»	»	2
23	Creuse	1	11	»	»	1
24	Dordogne	3	40	»	»	2
25	Doubs	2	183	»	»	2

NUMEROS	DÉPARTEMENTS	CONSULTATIONS DE PMI (1)		LUTTE CONTRE LA STÉRILITÉ (1)		CENTRES de planification (2).
		Prénatales.	Infantiles.	Dans les centres de PMI.	Dans les CH et C H U.	
26	Drôme	»	58	»	1	2
27	Eure	»	43	»	»	1
28	Eure-et-Loir	2	31	»	»	3
29	Finistère	»	557	»	6	3
30	Gard	3	117	»	»	5
31	Garonne (Haute-).....	»	103	»	4	1
32	Gers	»	18	»	»	1
33	Gironde	6	136	»	4	6
34	Hérault	3	62	»	1	2
35	Ille-et-Vilaine	»	54	»	1	4
36	Indre	1	38	»	»	»
37	Indre-et-Loire	2	62	»	1	3
38	Isère	7	89	»	1	3
39	Jura	»	41	»	»	2
40	Landes	1	26	»	»	2
41	Loir-et-Cher	»	20	»	»	1
42	Loire	9	134	»	3	4
43	Loire (Haute-).....	1	37	»	»	1
44	Loire-Atlantique	1	144	»	4	3
45	Loiret	4	62	»	»	4
46	Lot	7	27	»	1	2
47	Lot-et-Garonne	8	49	»	1	2
48	Lozère	»	12	»	»	2
49	Maine-et-Loire	3	180	»	1	2
50	Manche	2	48	»	»	1
51	Marne	»	35	»	7	1
52	Marne (Haute-).....	»	33	»	»	1
53	Mayenne	»	41	»	»	1
54	Meurthe-et-Moselle	2	130	»	1	2
55	Meuse	»	35	»	2	2
56	Morbihan	1	26	»	»	4
57	Moselle	»	130	»	»	5
58	Nièvre	3	27	»	»	1
59	Nord	25	508	»	4	8
60	Oise	8	48	»	»	2
61	Orne	»	27	»	1	2
62	Pas-de-Calais	18	159	»	»	1
63	Puy-de-Dôme	4	66	»	1	4
64	Pyrénées (Basses).....	8	57	»	»	2
65	Pyrénées (Hautes-).....	»	36	»	»	1
66	Pyrénées-Orientales	1	51	»	1	1
67	Rhin (Bas).....	2	219	»	»	3
68	Rhin (Haut-).....	2	46	»	»	2
69	Rhône	11	2 9	»	1	13
70	Saône (Haute-).....	5	17	»	6	1
71	Saône-et-Loire	1	49	»	»	1
72	Sarthe	1	44	»	»	1
73	Savoie	3	54	»	»	1
74	Savoie (Haute-).....	1	32	»	»	3
75	Paris (Ville de).....	31	100	»	11	35
76	Seine-Maritime	10	174	»	1	20
77	Seine-et-Marne	7	73	»	»	9
78	Yvelines	12	66	1	»	9
79	Sèvres (Deux-).....	»	22	»	»	2
80	Somme	»	93	»	1	1
81	Tarn	11	51	»	»	2
82	Tarn-et-Garonne	»	23	»	1	2
83	Var	8	128	»	»	5
84	Vaucluse	4	71	»	»	5
85	Vendée	»	43	»	»	1
86	Vienne	»	39	»	»	3
87	Vienne (Haute-).....	2	32	»	1	1
88	Vosges	»	47	»	»	2
89	Yonne	»	29	»	»	1
90	Belfort (Territoire de).....	»	24	»	»	1
91	Essonne	11	70	»	»	7
92	Hauts-de-Seine	29	82	»	10	22
93	Seine-Saint-Denis	5	105	»	»	33
94	Val-de-Marne	15	88	»	»	15
95	Val-d'Oise	7	69	»	2	5
101	Guadeloupe	»	»	»	»	13
102	Guyane	»	»	»	»	1
103	Martinique	»	»	»	»	13
104	Réunion	»	»	»	»	23
	Total	390	7 218	4	91	437

(1) Chiffres 1978.

(2) Chiffres 1978.

Hospices (transformation en établissements d'hospitalisation).

7507. — 20 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a prévu la transformation des hospices en établissements publics, municipaux: le plus souvent, et leur médicalisation pour soigner les personnes âgées hébergées sans qu'elles aient besoin d'être envoyées à l'hôpital le plus proche. Or, actuellement le seuil de médicalisation qui fait passer les hospices très médicalisés dans la catégorie des établissements d'hospitalisation soumis à la loi hospitalière de 1970 n'est pas fixé. Cette distinction est importante au plan financier (financement plus aisé des hôpitaux par la sécurité sociale) et au plan des procédures. En effet, la commission régionale de l'équipement sanitaire fixe les besoins en hôpitaux, mais pas en établissements sociaux. D'autre part, la commission régionale de l'hospitalisation donne un avis au préfet de région sur la création ou l'extension des cliniques privées mais pas pour les hôpitaux publics (besoins définis par la carte sanitaire). Enfin, la commission régionale des institutions sociales émet un avis sur la création des hospices transformés. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'apporter à cette procédure, placée sous le signe de l'empirisme et du manque de coordination, les aménagements qui s'imposent et de faire participer davantage les élus locaux à cette action dont ils n'ont pas, ou trop peu, à connaître.

Réponse. — L'analyse des différents mécanismes de la loi hospitalière de 1970 et de la loi du 30 juin 1975 conduit, comme l'indique l'honorable parlementaire, à la saisine d'instances différentes selon que l'établissement projeté est de statut public ou privé et qu'il relève du domaine sanitaire ou du domaine social. Si correcte soit-elle au plan juridique, elle ne doit pourtant pas faire oublier le rôle des services extérieurs du ministère de la santé et de la famille qui, au niveau régional ou au niveau départemental, assurent l'instruction des dossiers soumis aux diverses instances et par là même en garantissent la cohérence. Il est fait observer également que les élus locaux sont représentés dans les commissions régionales d'équipement sanitaire ainsi qu'aux commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. En ce qui concerne la transformation des hospices, une circulaire informant de la procédure à suivre est actuellement en cours d'élaboration. Les précisions données à cet égard mettront les établissements en mesure de choisir leur orientation compte tenu de leur spécificité et de l'évaluation des besoins.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

7657. — 25 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que depuis le 1^{er} juillet 1978 il n'est pas réclamé de critère d'activité aux bénéficiaires des prestations familiales servies par la caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande de lui faire connaître si cette disposition est ou sera étendue aux ressortissants des départements d'outre-mer. Sinon, quelles sont les raisons pour lesquelles ceux-ci ont été ou seront écartés d'une mesure généreuse et humanitaire qui ne s'appliquerait ainsi qu'aux Français de métropole.

Réponse. — Il est précisé en premier lieu à l'honorable parlementaire que la loi du 4 juillet 1975 qui a supprimé la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales n'était pas applicable aux départements d'outre-mer. C'est ainsi que le décret n° 78-378 du 17 mars 1978, qui tire les conséquences du principe posé par le législateur, a permis l'entrée en vigueur en métropole des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 1978. Il est rappelé en second lieu que pour la métropole, la suppression de la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales n'a eu qu'une portée relativement faible compte tenu des nombreuses dérogations apportées successivement à cette condition. Par contre, dans les départements d'outre-mer, une telle mesure aurait pour effet de faire entrer dans le champ d'application du régime des prestations familiales un nombre très important de nouveaux allocataires, et notamment toutes les personnes exerçant une activité non salariée non agricole. Une telle extension serait d'un coût très élevé. Si elle n'a pas été réalisée, il faut toutefois tenir compte de l'ampleur de l'effort financier accompli en faveur des départements d'outre-mer au cours des toutes dernières années tant par l'augmentation du nombre des allocataires (femmes seules, travailleurs privés d'emploi) que par l'institution de prestations nouvelles (allocation de parent isolé, complément familial). En tout état de cause, le Gouvernement mène actuellement à la demande du Parlement une étude globale sur l'ensemble de la politique familiale.

Etablissements scolaires (Marseille [Bouches-du-Rhône]: hygiène).

7667. — 25 octobre 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la persistance du problème de la vermine dans les écoles de la ville de Marseille, et en particulier celles du 13^e arrondissement. Les services intéressés, alertés de façon régulière par les parents, les enseignants et les élus, avouent leur impuissance à y mettre un terme, ce qui n'est pas acceptable pour les familles des enfants qui fréquentent ces écoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette question ne soit plus sous-estimée et fasse l'objet d'une étude sérieuse comportant des moyens efficaces pour juguler ces épidémies.

Réponse. — Les nuisances signalées par l'honorable parlementaire, notamment dans certaines écoles du 13^e arrondissement, à Marseille, ont fait l'objet de mesures prises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Marseille. En ce qui concerne le problème plus particulier de la pédiculaire qui se pose dans des écoles de Marseille comme dans beaucoup d'autres établissements scolaires en France, il s'agit d'un phénomène qui n'est pas limité à notre pays. C'est en milieu scolaire que la recrudescence de la pédiculaire est le plus visible, car l'école, au même titre que les autres collectivités, représente un lieu privilégié pour la diffusion des poux. Le service de santé scolaire des Bouches-du-Rhône, secondé par le bureau municipal d'hygiène de la ville de Marseille, participe à l'information des enfants et des familles avec l'aide des enseignants. Des documents précisant les mesures à prendre sont largement diffusés et des actions de dépistage sont réalisées par la santé scolaire. La lutte contre les poux concerne, au premier chef, les familles qui sont les seules en mesure d'appliquer régulièrement les traitements simples du parasite et des œufs attachés à la chevelure des enfants. Les traitements doivent être renouvelés à intervalles réguliers et les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées pour compléter les dépistages faits à l'école. Il a été signalé, à maintes reprises, que l'infestation était maintenue au sein de certaines familles qui, par ignorance ou négligence ne prennent pas toutes les mesures utiles pour se débarrasser des parasites. Dans ces conditions, il est difficile de rompre efficacement les maillons de la chaîne de reproduction des parasites dont la prolifération entretient l'origine de la contamination. C'est la raison pour laquelle les services concernés ont été invités à favoriser et à développer, dans toute la mesure du possible, la collaboration avec les familles.

Assurances vieillesse (médecins).

7689. — 25 octobre 1978. — M. Gilbert Ganfier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des médecins malades ou fatigués qui ne bénéficient pas, comme la plupart des autres professions, de la possibilité de prendre leur retraite anticipée, à partir de soixante ans. Il souhaiterait savoir si ce problème est à l'étude et si les médecins peuvent espérer avoir satisfaction à ce sujet dans un proche avenir.

Réponse. — Les médecins relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent, toutes autres conditions étant remplies, bénéficier dès l'âge de soixante ans de l'allocation de vieillesse du régime de base des professions libérales, de la retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse ainsi que de la retraite du régime des prestations supplémentaires d'assurance vieillesse des médecins conventionnés lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail. De plus, ils peuvent, dans le cadre de leur régime d'assurance invalidité-décès, bénéficier avant l'âge de soixante ans d'une allocation annuelle — d'un montant égal à celui de la retraite entière du régime complémentaire d'assurance vieillesse — lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une maladie entraînant une invalidité totale et définitive leur empêchant de se livrer à tout travail rémunérateur, de quelque nature qu'il soit.

Industrie du jouet (petits jouets en plastique).

7756. — 26 octobre 1978. — M. René Visse attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la fabrication des petits jouets pour les enfants, et les graves conséquences qu'il peut en résulter lorsque ceux-ci sont accidentellement inhalés ou déglutis. En effet, pour nombre d'entre eux et parmi les plus petits leur composition plastique les rend transparents aux rayons X; ce qui a pour effet de rendre très difficile la localisation avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour la santé de l'enfant et les conditions d'intervention du spécialiste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les fabricants de petits jouets modifient la composition de ceux-ci afin qu'ils deviennent localisables par rayons X.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que deux normes, rendues obligatoires par arrêté du 22 juin 1978, fixent les propriétés mécaniques et physiques à prendre en considération lors de la fabrication des jouets ainsi que les catégories de matériaux inflammables interdits dans la fabrication des jouets et les exigences relatives à l'inflammabilité de certains jouets lorsqu'ils sont soumis à une petite source d'inflammation. Ces normes doivent être modifiées, en janvier 1979, pour être mises en conformité avec des textes adoptés au niveau européen. Simultanément, deux nouvelles normes, concernant respectivement les caractéristiques chimiques des jouets et les règles de marquage des embarcations pour enfants, et des pneumatiques et jouets nautiques, doivent être homologuées. La norme relative aux propriétés mécaniques et physiques des jouets interdit certaines dimensions pour les jouets et les éléments détachables de jouets destinés à des enfants de moins de trente-six mois, afin de limiter les complications consécutives à l'ingestion accidentelle des objets. Toutefois, il apparaît que cette disposition n'est pas de nature à écarter, notamment pour les enfants plus âgés, tout risque d'ingestion ou d'inhalation de jouets de petite taille en matière plastique. Compte tenu des difficultés rencontrées alors par les praticiens pour localiser ces objets en raison de la transparence de ceux-ci aux rayons X et des conséquences qui peuvent en résulter pour la santé de l'enfant, le ministre de la santé et de la famille a demandé à M. le commissaire à la normalisation d'envisager d'introduire un additif à la norme NF S 51-202, relative aux propriétés mécaniques et physiques des jouets, afin de prévoir, soit l'utilisation d'un composé opaque aux rayons X comme produit de moulage lors de la fabrication de ces jouets, soit l'inclusion d'un élément métallique détectable aux rayons X dans chaque objet en matière plastique. Suite à cette demande, l'association française de normalisation a contacté la commission française de normalisation « sécurité des jouets » afin d'examiner la question soulevée et les modalités d'introduction d'un tel additif. Par ailleurs, cette norme constituant la version française d'une norme européenne, l'association française de normalisation sera également amenée à soumettre cette question au comité européen de normalisation.

Assurances vieillesse (retraite complémentaire).

7840. — 27 octobre 1978. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème suivant : les femmes pourront prendre leur retraite à soixante ans, à partir du 1^{er} janvier 1979. Une retraite complémentaire ne pourra leur être servie qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'existe pas une possibilité de verser cette retraite complémentaire à soixante ans.

Réponse. — Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, distincts du régime général de la sécurité sociale et dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 ne s'appliquant pas aux régimes de retraite complémentaire, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient d'apprécier si des dispositions doivent être prises en vue de la suppression des coefficients de réduction au profit des femmes bénéficiaires de cette loi. Or, les organisations signataires tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de la convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, saisies de cette question, n'ont pas estimé, tout au moins jusqu'à présent, devoir prendre des mesures tendant à la suppression des coefficients de réduction. Cette position est motivée notamment par le souci de ne pas priver les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1974, laquelle est, dans de nombreux cas, plus avantageuse. En effet, pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de la demande, d'obtenir une pension de vieillesse de sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

Assurances vieillesse (artisans : régime complémentaire).

8019. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, conformément au vœu de l'assemblée plénière des caisses artisanales qui a été émis le 17 janvier 1978, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse artisanale doit être mis en fonctionnement le 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978, pris en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des artisans, conformé-

ment à la décision de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, réunie le 17 janvier 1978, et sur les bases de la résolution adoptée au cours de ladite assemblée. Ce régime entrera donc en vigueur au cours de ladite assemblée. Ce régime entrera donc en vigueur au 1^{er} janvier 1979 en ce qui concerne l'obligation de cotiser, et au 1^{er} avril 1979 pour l'entrée en jouissance des prestations. Un règlement fixant les modalités d'application du décret précité, et notamment des conditions d'attribution et de service des prestations, est actuellement en cours d'approbation par arrêté interministériel.

Assurances maladie - maternité (prothèses auditives).

8038. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des frais de prothèses auditives. Depuis 1970 les taux de cette prise en charge sont demeurés inchangés, alors qu'ils avaient été fixés à cette date pour des appareils d'une technique différente, beaucoup moins sophistiquée que celle des appareils plus onéreux utilisés aujourd'hui. Le montant du remboursement actuel représente environ 7 à 10 p. 100 de la dépense réelle. On peut trouver là une des raisons essentielles pour lesquelles la France se situe au dernier rang dans l'appareillage des surdités (environ 50 000 appareillages pour l'année 1977 contre plus de 200 000 en République fédérale d'Allemagne) Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation dont sont injustement victimes les malentendants.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient de l'insuffisance des remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des frais exposés pour l'achat de prothèses auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. En l'état actuel de la réglementation, le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Ce remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité, mais ce tarif est très inférieur au prix actuellement pratiqué. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire, autant qu'il sera possible, la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant le résultat de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants a donné lieu à un examen particulier qui a abouti à l'arrêté du 9 mars 1978. Aux termes de cet arrêté, lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans révolus doit, sur prescription médicale circonstanciée après avis du contrôle médical, bénéficier de l'attribution d'une audioprothèse stéréophonique, le tarif de responsabilité de la caisse est égal à deux fois le tarif de responsabilité applicable à un appareil à gain moyen, soit 1 262 francs. Pour les enfants de moins de six ans, des dispositions ont été prises qui devront permettre un meilleur remboursement de leur appareillage. Les caisses ont, de plus, la faculté de prendre en charge le ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires. Dans l'immédiat, et pour les autres bénéficiaires, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Prestations familiales (rapport sur la politique familiale).

8049. — 3 novembre 1978. — Dans sa réponse à la question écrite n° 5972 du 9 septembre 1978 de **M. Pierre-Bernard Cousté**, Mme le ministre de la santé et de la famille avait précisé que le rapport rédigé à la suite de l'étude effectuée en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales, serait présenté au Parlement. Faisant suite à cette réponse, il souhaiterait qu'elle lui fasse savoir la date à laquelle l'Assemblée nationale sera saisie de ce rapport.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport effectué en application de l'article 15 de la loi instituant le complément familial sera, selon les engagements pris par le Gouvernement, porté à la connaissance du Parlement dans un délai rapproché.

Sécurité sociale (prestations).

8050. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui communiquer le montant des frais d'hospitalisation dont la sécurité sociale a eu la charge au cours des cinq dernières années, en faisant apparaître les sommes correspondant aux hospitalisés français, d'une part, et étrangers, d'autre part. Il demande en outre que la même recherche soit faite en matière de prestations familiales.

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-dessous. Les chiffres sont donnés en millions de francs et concernent l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

ANNÉES	MONTANT	MONTANT
	des frais d'hospitalisation (1).	des prestations familiales (2).
1973	20 804	28 345
1974	25 456	31 390
1975	34 340	35 188
1976	43 583	38 125
1977	51 781	45 002

(1) Source : Effort social de la nation.

(2) Source : Statistiques de la CNAF.

Les statistiques disponibles ne permettent pas de ventiler les prestations entre les bénéficiaires français et les bénéficiaires étrangers.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés non agricoles).

8056. — 3 novembre 1978. — M. André Audinot rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 constitue toujours, pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, un obstacle à faire valoir leur droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Dans sa forme actuelle, cette disposition prévoit que trois mois après l'échéance de la cotisation, le droit aux prestations est supprimé. Ne semble-t-il pas possible au Gouvernement de supprimer cette mesure injuste pour les travailleurs indépendants, commerçants et artisans qui peuvent être accidentés ou tomber malades ainsi qu'à l'égard des chefs d'entreprise victimes des mauvaises conditions économiques que traverse notre pays.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne l'ouverture du droit aux prestations au paiement des cotisations. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture de ce droit puisqu'elle permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés, de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que même au-delà, les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois n'entraîne donc pas automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Le maintien dans les droits lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà du délai de trois mois relève des pouvoirs des commissions de recours gracieux — composées de membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. Il ne peut être envisagé actuellement d'aller au-delà de ces mesures qui répondent au double objectif de libérer les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'équilibre financier précaire du régime concerné dont l'autonomie reconnue par la loi implique l'obligation de recourir à des ressources propres, c'est-à-dire essentiellement aux cotisations semestrielles de ses adhérents, même si par ailleurs ce régime est appelé en fait à bénéficier d'aides extérieures.

Santé scolaire et universitaire (organisation du service de santé scolaire).

8031. — 4 novembre 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves problèmes de la médecine scolaire. En effet, à la suite d'une étude faite sur la 4^e circonscription de l'Aisne, il s'avère que plus de la moitié des écoles n'ont pas eu de visite médicale dans l'année sans compter celles qui n'ont pas été visitées depuis 1970, 1975, 1974, voire même 1971. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour instaurer un véritable service de santé scolaire disposant de moyens en postes et en crédits répondant aux besoins de prévention, de soins, d'éducation de la santé et d'orientation.

Réponse. — La situation du département de l'Aisne dans le domaine de la santé scolaire est semblable à celle d'un certain nombre d'autres départements à prédominance rurale dans lesquels les postes offerts à la mutation ne suscitent aucune candidature de personnel à plein temps et qui rencontrent des difficultés également pour recruter du personnel vacataire de santé scolaire. Dans la quatrième circonscription de l'Aisne, la situation s'est trouvée aggravée pendant un certain temps, par l'état de santé d'un membre de l'équipe de santé scolaire d'un des secteurs. De ce fait, les enfants de dix écoles sur l'ensemble des établissements scolaires de cette circonscription n'ont pu bénéficier du contrôle médical scolaire depuis plusieurs années. Actuellement, les équipes de santé scolaire de cette circonscription se composent de plusieurs médecins scolaires à temps partiel, chargés de petits sous-secteurs, de trois infirmières à temps plein et de trois secrétaires vacataires. Pour l'année scolaire en cours, des examens prioritaires sont programmés dans toutes les écoles de cette circonscription. Des créations d'emplois de médecins contractuels de santé scolaire étant prévues par la loi de finances pour 1979, les nouveaux postes seront répartis entre les départements les plus défavorisés et la situation du département de l'Aisne sera examinée à cette occasion. Par ailleurs, des vacances de postes de médecins de secteur dans l'Aisne sont mentionnées régulièrement dans les avis de vacances qui sont établis et ces postes pourraient être pourvus par voie de mutation si des candidatures se manifestaient.

Prestations familiales (montant).

8279. — 9 novembre 1978. — M. Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille que l'évolution des prestations familiales ne soit pas, comme le demandent toutes les associations familiales et tous les syndicats, parallèle à celle des salaires, et qu'il existe toujours un écart entre les dates de références pour le calcul de la majoration et la date d'application, ce qui pénalise les familles. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les familles puissent obtenir rapidement satisfaction sur ces deux points.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales ont été revalorisées depuis plusieurs années conformément aux engagements du Gouvernement, de manière à garantir aux familles une amélioration du pouvoir d'achat. Cette année cette garantie a été de 1,5 p. 100. Il en sera de même pour l'année 1979. Il est précisé, en outre, que l'appréciation de la hausse des prix pour une revalorisation au 1^{er} juillet ne peut se faire qu'à partir d'une période de référence pour laquelle les indices de prix sont connus. Cette période est celle comprise entre le mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours. La prise en compte des indices des mois d'avril à juin précédant le mois de juillet ne peut être envisagée en raison des délais de publication des indices de prix, de la consultation obligatoire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, et de la nécessité de faire paraître les barèmes des prestations familiales avant le 1^{er} juillet.

Assurances vieillesse (pensions).

8283. — 9 novembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille d'examiner la possibilité d'abandonner les règles d'écarterement des pensions. La notion de maximum des pensions a été introduite dans le régime général par l'article 2 de la loi n° 49-244 du 24 février 1949. Différentes modifications sont intervenues dans le calcul de ce maximum. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1975 (application de la loi du 31 décembre 1971), il atteint 50 p. 100 du salaire limite soumis à cotisation avec majoration de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement après l'âge de soixante-cinq ans. Il y a lieu de noter que le nombre de pensions plafonnées s'élevait au 1^{er} juillet 1977 à 295 000 environ sur 4 150 000 droits

contributifs (+ 43 500 sur 164 000 droits contributifs au régime local alsacien-lorrain). Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse, à l'occasion de l'examen des conséquences d'un abandon des règles d'écrêtement des pensions, a dénoncé à nouveau la situation d'injustice dans laquelle lesdites règles placent les salariés du régime général. Cette situation se trouve encore aggravée par la réglementation en vigueur puisqu'il n'est tenu compte ni de l'évolution très sensible des rémunérations des ouvriers qualifiés ni des années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi. Il lui signale que le conseil d'administration de la caisse vieillesse s'est prononcé à l'unanimité pour une suppression du plafond des pensions en soulignant qu'il s'agirait en l'occurrence d'une réforme peu coûteuse, évaluée globalement entre 0,09 et 0,10 point de cotisations.

Réponse. — Conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond fixé, depuis le 1^{er} janvier 1975, à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse, lorsqu'elles sont liquidées à soixante-cinq ans ou avant cet âge, ainsi que le précisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. La pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans étant calculée sur le taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen soumis à cotisations, il est en effet normal que le plafond de la pension liquidée à cet âge soit fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Ce plafond est d'ailleurs majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de soixante-cinq ans (de même que le taux du salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension). Il convient d'ailleurs de souligner que ce salaire maximum étant relevé au 1^{er} janvier de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de cette date, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plafond de l'année antérieure, de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnés du régime général. Ainsi le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse ayant été fixé à 48 000 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1978, le plafond des pensions de vieillesse du régime général liquidées à soixante-cinq ans (ou avant cet âge) a donc été porté à 24 000 francs à compter de cette date. En l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de supprimer cette règle de plafonnement des pensions de vieillesse du régime général, étant précisé que le coût d'une telle mesure (qui a pu être évalué à environ 700 millions de francs en 1979) croîtrait rapidement avec l'arrivée à l'âge de la retraite d'un nombre de plus en plus grand d'assurés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance.

Assurances vieillesse (majoration forfaitaire de 5 p. 100).

8286. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'étendre à tous les retraités les mesures qui ont été prises dans le cadre de l'assurance vieillesse depuis 1972. La loi du 28 juin 1977, n° 77-657, accorde une majoration forfaitaire de 5 p. 100 à certains retraités ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1973. Ces dispositions ne concernent pas la totalité des pensions attribuées avant 1975, aucune majoration n'étant prévue pour les assurés dont les droits ont été liquidés en 1973 et 1974 sur la base respective de 136 et 144 trimestres. De même pour les assurés dont le salaire annuel moyen n'a pas été calculé sur les dix meilleures années. Or le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse, unanime, en propose les majorations suivantes : a) pensions attribuées en 1973 et 1974 : pour les pensions attribuées en 1973 pour au moins 13 trimestres : 5,3 p. 100 ; pour les pensions attribuées en 1974 pour au moins 144 trimestres : 1,2 p. 100 ; b) pensions qui n'ont pas été calculées sur la base du salaire annuel moyen des dix meilleures années : 10,7 p. 100 (sous réserve d'une étude nouvelle pour une éventuelle révision des taux) ; c) attribution d'une majoration de durée d'assurance forfaitaire pour les mères de famille ayant obtenu leur pension postérieurement au 31 décembre 1971 et qui ont déjà bénéficié d'une majoration d'une année par enfant (8,52 p. 100) ainsi que pour celles ayant obtenu leur pension avant le 1^{er} janvier 1972 (18,53 p. 100) ; d) une majoration forfaitaire des rentes liquidées afin de tenir compte de la suppression de la condition de stage antérieurement requise pour l'ouverture du droit à pension (67,5 p. 100). En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour répondre favorablement aux propositions unanimes des membres de la caisse nationale vieillesse.

Réponse. — a) Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être

pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Le coût des majorations supplémentaires proposées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés serait, en 1979, de 55 millions de francs en cas de majoration de 5,30 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1974 et de 10 millions de francs en cas de majoration de 1,2 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975, sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue lors de la date d'entrée en jouissance ; b) s'agissant, d'autre part, de la réforme du mode de calcul du salaire annuel moyen, il est précisé que le coût d'une majoration de 10,7 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées, avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base du salaire annuel moyen des dix dernières années d'assurance s'élèverait à 2,4 milliards de francs pour 1979. Il paraît d'ailleurs difficile, en raison de la diversité des situations, de déterminer puis d'appliquer un coefficient unique de rattrapage qui correspondrait à une appréciation forfaitaire du caractère moins favorable de la réglementation précédemment en vigueur. En effet, seule une nouvelle liquidation permettrait d'identifier les pensionnés que la réforme a avantagés car nombreuses sont les pensions de vieillesse liquidées dans le passé, pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte des salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures ; c) La loi du 31 décembre 1971 accordant aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de durée d'assurance d'un an par enfant et la loi du 3 janvier 1975 ayant porté cette majoration à deux ans dès le premier enfant ne s'appliquent qu'aux pensions liquidées postérieurement à la date d'effet de ces textes, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} juillet 1974. Le coût d'une majoration forfaitaire de 18,53 p. 100 pour les mères de famille ayant obtenu leur pension avant le 1^{er} janvier 1972 et de 8,52 p. 100 pour celles l'ayant obtenue entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 s'élèverait à 1,5 milliard de francs en 1979 ; d) enfin, le coût d'une majoration de 67,5 p. 100 des rentes liquidées afin de tenir compte de la suppression de la condition de stage antérieurement requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse serait de 450 millions de francs pour 1979. Or, les améliorations apportées ces dernières années au régime des retraites sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. Il est à noter toutefois que les revalorisations des pensions de vieillesse qui, depuis le 1^{er} janvier 1974, interviennent deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, ont permis de majorer les pensions de façon substantielle au cours de ces dernières années : ces revalorisations ont en effet atteint les taux cumulés de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976, 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977 et 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1978 a été fixé à 4,4 p. 100 ; il sera de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1979. Ces efforts seront poursuivis dans le cadre d'une politique générale de la vieillesse, tendant notamment à développer les actions au profit des personnes âgées les plus défavorisées.

Retraites complémentaires (retraite anticipée).

8315. — 9 novembre 1978. — **M. Jacques Lavédrine** indique à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de la loi du 1^{er} juin 1977 les femmes ayant cotisé trente-sept ans et demi

à la sécurité sociale peuvent bénéficier à partir du 1^{er} janvier 1979 d'une retraite anticipée au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui fait observer toutefois que les caisses complémentaires ne se sont pas alignées pour cette catégorie de retraites sur le régime général de la sécurité sociale. Aussi, un grand nombre de femmes hésitent à faire liquider leur retraite en raison de la perte qu'enlaine la non-participation du régime complémentaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour étendre aux retraites complémentaires l'application de la loi précitée.

Réponse. — Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, distincts du régime général de la sécurité sociale et dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 ne s'appliquant pas aux régimes de retraite complémentaire, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient d'apprécier si les dispositions doivent être prises en vue de la suppression des coefficients de réduction au profit des femmes bénéficiaires de cette loi. Or, les organisations signataires tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, saisies de cette question, n'ont pas eslimé, tout au moins jusqu'à présent, devoir prendre des mesures tendant à la suppression des coefficients de réduction. Cette position est motivée notamment par le souci de ne pas priver les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, laquelle est, dans de nombreux cas, plus avantageuse. En effet, pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de la demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

Dans d'organes (réglementation).

8436. — 14 novembre 1978. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle entend prendre pour que soit mieux assuré le respect de la volonté des défunts, en ce qui concerne le don de leur corps ou de leurs organes; certains refus ne seraient pas pris en considération — faute de toute sanction à cet égard de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976; les familles ne seraient pas consultées; les conditions posées ne seraient pas remplies. Or, dans le même temps, des dons délibérés ne seraient pas pris en compte, alors même que l'intéressé en aurait avisé de son vivant les services concernés. Il serait sans doute souhaitable d'instaurer une priorité — entre les corps satisfaisant, bien sûr, aux conditions requises — pour ceux des volontaires, de façon à ce que ceux-ci soient préférés, pour les dons du corps à des fins d'enseignement de l'anatomie, aux sujets abandonnés par leur famille et, pour les prélèvements d'organes à des fins scientifiques ou thérapeutiques, aux sujets « n'ayant pas fait connaître de leur vivant leur refus d'un tel prélèvement ». Cette priorité pourrait être assurée soit par une modification de la loi de 1972, qui a fait l'objet à cet égard de certaines critiques, soit par la mise à la charge de la succession, en accord avec le donateur, des frais correspondant à la conservation, puis à la saisie et à l'inhumation de son corps, ce qui aurait pour résultat d'alléger les dépenses hospitalières. A défaut, il conviendrait peut-être que la population soit mieux avertie des secteurs respectivement pléthoriques et déficitaires en ces domaines.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait observer à l'honorable parlementaire que les situations qu'il vise recouvrent deux problèmes réglés de façon différente. Le premier cas, basé effectivement sur le don du corps à l'université dans le but d'assurer la formation des étudiants en médecine relève du ministre des universités. Selon les informations en sa possession, le ministre de la santé et de la famille signale que si certaines facultés font en effet l'objet de trop de dons, d'autres au contraire en reçoivent peu, si bien qu'à l'échelle de la nation, on ne peut parler de « pléthore ». La loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 qui a réglé le deuxième cas, a posé le principe que les prélèvements à but scientifique ou thérapeutique pouvaient être effectués dans tous les cas autres que ceux dans lesquels la personne n'avait pas fait connaître, de son vivant, son opposition aux prélèvements. Sur ce dernier point il est fait observer à l'honorable parlementaire que les familles n'ont pas la possibilité de s'opposer aux prélèvements. Comme les deux procédures répondent à des volontés, des objectifs, des modalités juridiques, et des lieux d'application différents — hôpital ou faculté — aucune priorité ne peut être affectée à l'une plutôt qu'à l'autre.

Personnes âgées (allocations).

8437. — 14 novembre 1978. — **M. Roger Fourneyron** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré l'effort soutenu engagé au cours des dernières années pour une revalorisation substantielle du minimum vieillesse porté depuis le 1^{er} juillet 1978 à 12 000 francs par an, la rigidité de la réglementation et des procédures pour l'obtention de cet avantage non contributif ne permet pas de prendre en compte toutes les situations individuelles dans la mesure, notamment, où n'est pas suffisamment pris en considération l'environnement familial et social des demandeurs. C'est ainsi par exemple que la différence sensible entre le montant des allocations pouvant être versé à une personne seule et à un ménage, de même que les conditions de ressources imposées dans ces deux cas ne tient pas compte du fait que, eu égard à l'importance des charges incompressibles (loyer, chauffage, éclairage), les dépenses que doit subir une personne seule ne sont pas inférieures de moitié à celles d'un ménage. Il lui demande donc si, pour accroître l'efficacité du dispositif actuel, il ne pourrait être envisagé la création d'une nouvelle allocation qui prendrait la forme d'un supplément occasionnel de secours (SOS) dont le montant pourrait être fixé à 6 000 francs annuels et qui serait attribué aux seules personnes vivant dans un total isolement et dans des conditions particulièrement précaires. L'attribution de cette allocation personnalisée serait subordonnée à l'avis d'un assistant social ou d'un agent de contrôle assermenté, et récupérable sur la succession du bénéficiaire. Elle permettrait, grâce à une procédure d'attribution plus souple, d'apporter une réponse mieux adaptée aux situations individuelles les plus dramatiques.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'instituer un supplément occasionnel de secours s'ajoutant aux prestations minimales de vieillesse. Une telle mesure ne peut être envisagée dans le cadre de l'aide sociale légale; seules, les communes interviennent au titre de l'aide sociale extralégale par des secours en faveur des personnes âgées étant dans des situations très difficiles. Il est précisé, d'autre part, que les personnes âgées, résidant à Paris, peuvent obtenir, sous conditions de ressources, une allocation de la ville de Paris, complétée par une prime municipale de logement dont les montants ne sont pas pris en compte dans les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution des prestations minimales de vieillesse. La solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire passe par la poursuite de l'effort actuellement accompli dans le cadre du minimum vieillesse dont le montant a presque doublé en quatre ans, passant de 6 400 francs par an et par personne au 1^{er} juillet 1974 à 12 000 francs au 1^{er} juillet 1978. Ce montant sera porté à 12 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1979. En outre, conformément aux orientations du programme de Blois, il est prévu l'attribution d'un minimum vieillesse de 14 600 francs par an, soit 40 francs par jour à la fin de l'année 1979. Il est précisé, par ailleurs, que les personnes âgées de soixante-cinq ans ou moins (soixante ans en cas d'invalidité au travail), peuvent prétendre, si elles remplissent par ailleurs les autres conditions d'ouverture du droit, à l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés non agricoles).

8476. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la prise en charge à 100 p. 100 de tous les soins autres que ceux pouvant être remboursés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires ne serait pas applicable alors qu'elle l'est dans le régime des travailleurs salariés. Cette situation ne semble pas équitable. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les raisons profondes de cette différence de traitement dans l'application de ces deux régimes d'assurance et s'il est envisagé un réajustement en faveur du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés, pour eux personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions en application de l'article 3 (1^{er}, 2^o) de la loi n° 66-508 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que

les autres travailleurs non salariés. Or, les améliorations successives des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés réalisées depuis 1973 ont atténué sensiblement les différences de taux de remboursement des prestations avec le régime général. C'est ainsi que sont prises en charge à 100 p. 100 les hospitalisations à partir du trente et unième jour, ou dès le premier en cas d'affection longue et coûteuse, ou d'intervention de coefficient égal ou supérieur à 50. Les médicaments prescrits pour une affection longue et coûteuse sont également pris en charge intégralement. Les soins entraînant des dépenses importantes sont donc aussi bien couverts que dans le régime général. Par ailleurs, les caisses ont la possibilité de prendre à leur charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des prestations des assurés ayant à faire face à des difficultés exceptionnelles. L'équilibre financier du régime est précaire malgré les aides extérieures importantes qui lui sont apportées. Aussi n'est-il possible d'envisager de nouvelles améliorations qu'en fonction de la capacité contributive de ses ressortissants.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

8515. — 14 novembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes posés par l'insuffisance des crédits dont disposent les caisses départementales d'allocations familiales pour faire face aux demandes de prêts déposés par les jeunes ménages. La faiblesse du financement ne permet pas de répondre normalement aux bénéficiaires d'une prestation obligatoire et les intentions du législateur ne peuvent donc être suivies d'effet. Il lui demande si elle compte revaloriser les dotations mises à la disposition des CDAF et dans quels délais elle prévoit l'application d'une telle revalorisation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-764 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (familles de deux enfants).

8522. — 15 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des familles comptant moins de trois enfants. Si l'on ne peut contester la politique d'aide aux familles de trois enfants et plus, force est d'admettre l'effet brutal qu'a, pour une famille de deux enfants, la non-admission aux avantages suivants : complément familial, majoration familiale de la retraite et, dans la plupart des cas, en raison de l'âge des enfants, majoration des allocations familiales lorsqu'un des enfants a plus de dix ans ou plus de quinze ans. Encore doit-on noter que, bien souvent, la limitation à deux du nombre des enfants ne relève pas de la volonté des parents mais est imposée médicalement. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une étude s'impose, destinée à aider davantage les familles de deux enfants. Les dispositions susceptibles d'être envisagées pourraient notamment consister dans le relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de salaire unique et dans l'aménagement des conditions permettant l'attribution d'allocation de rentrée scolaire et de bourses d'enseignement.

Réponse. — La politique d'aide aux familles ayant trois enfants et plus qui répond en partie à des préoccupations d'ordre démographique s'appuie essentiellement sur la constatation que de telles familles rencontrent des problèmes, que connaissent bien entendu les familles plus restreintes, mais qui prennent chez elles une ampleur considérable : en effet, à partir de trois enfants, les dépenses courantes de nourriture et d'habillement, les frais d'éducation et de logement atteignent de fortes proportions tandis que la mère doit le plus souvent renoncer à exercer une activité professionnelle ;

il paraît donc équitable de venir plus particulièrement en aide à ces familles. Toutefois, il convient de rappeler que les familles de deux enfants disposant de ressources modestes peuvent bénéficier, outre des allocations familiales dont le taux pour deux enfants a été relevé à compter du 1^{er} janvier 1978 : du complément familial si l'un de leurs enfants est âgé de moins de trois ans ; de l'allocation de rentrée scolaire si les enfants sont âgés entre six et seize ans. A cet égard, il est indiqué que le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire est très dynamique puisque indexé sur le SMIC, et que celui du complément familial s'élève actuellement pour un couple qui travaille et qui a deux enfants à charge à 49 330 francs de revenu net imposable 1977, soit 6 345 francs de revenu brut mensuel 1978. Quant au plafond de l'allocation de salaire unique, il n'est pas envisagé de le revaloriser ; il est en effet rappelé que cette prestation a été remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1978, par le complément familial et qu'elle n'est plus servie qu'au titre du maintien des droits acquis aux familles d'un ou deux enfants de plus de trois ans qui n'ouvrent pas droit à la nouvelle prestation.

Accidents du travail (maladies professionnelles).

8580. — 15 novembre 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par d'anciens mineurs reconnus silicotiques qui reprennent ensuite une autre activité dépendant du régime général. Chaque fois qu'il y a aggravation de leur maladie professionnelle, le régime général refuse de les prendre en charge et les contraint à s'occuper eux-mêmes de leur problème. Elle lui demande si elle trouve normal qu'un organisme de sécurité sociale refuse de prendre en charge un assuré. Elle lui demande si elle trouve normal qu'un assuré, depuis plus d'un an, se voit refuser tous ses remboursements parce que deux caisses différentes s'en rejettent mutuellement la responsabilité. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de la caisse pour que cette dernière prenne en charge l'assuré (même si celle-ci considère que l'arrêt de travail est uniquement imputable à la maladie professionnelle) et se retourne ensuite vers l'organisme qui paie la rente d'incapacité de travail à l'intéressé.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés qu'ont rencontrées certains anciens mineurs titulaires d'une rente de maladie professionnelle pour faire prendre en charge par la sécurité sociale les conséquences de l'évolution de leur silicose, lorsqu'ils ne sont plus ressortissants du régime minier mais sont affiliés au régime général. Ce changement de régime risque de créer des conflits de compétence dont ces salariés sont parfois victimes. Il convient d'abord de remarquer que l'évolution de la silicose peut revêtir deux formes : aggravation de l'état d'incapacité permanente depuis la dernière date de fixation des réparations ; apparition d'une complication de la silicose qui contraint le salarié à cesser le travail (incapacité temporaire). Dans le premier cas, l'organisme compétent pour apprécier si une révision du taux d'incapacité permanente antérieurement fixé est justifiée est l'organisme débiteur de la rente, donc dans le cas d'espèce évoqué l'organisme minier. C'est à cet organisme que la victime doit adresser le certificat médical attestant l'aggravation. Si l'intéressé, ignorant cette règle de procédure, fait parvenir sa demande de révision à la caisse primaire d'assurance maladie, cette dernière, qui est incompétente pour en apprécier le bien-fondé, doit la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme minier. Des instructions en ce sens ont été données à diverses reprises. Dans le deuxième cas (incapacité temporaire), c'est à l'occasion de la détermination de l'organisme compétent pour prendre en charge les réparations d'une manifestation aiguë de la silicose ou d'une complication de cette maladie que la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle est affiliée la victime et l'organisation minière dont cette dernière dépendait auparavant peuvent se trouver en conflit, car interviennent des problèmes médicaux d'une appréciation parfois délicate. La caisse du régime général estimant que l'affection présentée par le salarié est, en fait, une manifestation aiguë ou une complication de la maladie professionnelle transmet le dossier de l'intéressé à l'organisme minier. Un litige d'ordre médical peut apparaître si l'organisation du régime minier estime que la maladie aiguë dont est atteint l'assuré n'a aucun rapport avec la silicose et doit donc être indemnisée, au titre de l'assurance maladie, par la caisse primaire. La loi a entendu ne pas laisser sans réparation le salarié, en cas de pareil litige : l'article L. 392 du code de la sécurité sociale fait, en effet, obligation à la caisse à laquelle est affilié le salarié de verser, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie. Si, par la suite, la maladie est reconnue comme l'une des complications de la silicose énumérées à l'article 5 du décret du 17 octobre 1957, les prestations (en nature et en espèces) prévues par la législation des maladies

professionnelles seront à la charge de l'organisme minier. Le ministre de la santé et de la famille souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur le (ou les) cas signalé(s) par l'honorable parlementaire, de manière à faire procéder à une enquête auprès des organismes concernés et, dans la mesure où il s'avérerait que les dispositions légales n'ont pas été respectées, à donner les instructions nécessaires.

Assurances vieillesse (majoration pour enfants à charge).

8587. — 15 novembre 1978. — M. Joseph Legrand informe Mme le ministre de la santé et de la famille des protestations qu'il a reçues de retraités, concernant les dernières dispositions fixant et bloquant le montant de la majoration pour conjoint à charge à 4 000 francs. Il est souhaitable qu'il soit mis fin à une situation d'injustice qui a pour effet une dégradation du pouvoir d'achat des retraités aux revenus modestes, et que la décision prise par le Gouvernement de cristalliser à son niveau du 1^{er} juillet 1976 le montant de ladite majoration soit annulée, répondant ainsi au vœu du conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse qui s'oppose à toute décision de nature à réduire les avantages acquis.

Réponse. — Il est rappelé que la majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, est attribuée dans le régime général de la sécurité sociale aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1978 à 8 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Cependant, lorsque le conjoint susceptible d'ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge est titulaire d'un des avantages précités, dont le montant est inférieur à celui de ladite majoration, il est servi un complément différentiel. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. Ainsi, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 24 000 francs par an au 1^{er} juillet 1978), peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse en application de l'article L. 878 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance des deux années par enfant, la cotisation obligatoire à l'assurance vieillesse à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressource et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Prestations familiales (complément familial).

8690. — 17 novembre 1978. — M. André Billoux appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la double nécessité de revaloriser le montant du complément familial d'une part et de supprimer les conditions de ressources mises à son attribution, d'autre part. Il lui demande sous quel délai elle envisage d'y répondre favorablement et à quelle date elle compte publier le rapport demandé par la loi du 12 juillet 1977 concernant notamment une éventuelle suppression des conditions de ressources préalablement au service du complément familial.

Réponse. — Le Gouvernement fera prochainement rapport au Parlement de l'étude qu'il mène à sa demande en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles tendant à compenser les charges familiales. Cette étude porte sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Il est particulièrement rappelé à l'honorable parlementaire que la revalorisation du complément familial et la suppression des conditions de ressources mises à son attribution ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité, tous éléments auxquels s'attache l'étude menée par le Gouvernement.

Prestations familiales (allocations familiales).

8693. — 17 novembre 1978. — M. Michel Manet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités a été fixé le taux d'accroissement du pouvoir d'achat des allocations familiales, annoncé de 1,50 p. 100 au 1^{er} juillet 1978.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la revalorisation des prestations familiales est effectuée au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix constatée au cours de la dernière année, par comparaison entre l'indice du mois de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. La base mensuelle de calcul des allocations familiales égale à 768 francs au 1^{er} juillet 1977 étant de 850 francs depuis le 1^{er} juillet 1978, les allocations familiales, fixées en pourcentage du montant de cette base, ont donc été augmentées de 10,7 p. 100 au cours de la même période. L'évolution des prix au cours de la période de référence, à savoir de mars 1977 à mars 1978, ayant été de 9,2 p. 100, la progression du pouvoir d'achat des allocations familiales est bien égale à 1,5 p. 100, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

Prestations familiales (bénéficiaires).

8742. — 17 novembre 1978. — Il apparaît que les travailleurs antillais et réunionnais qui travaillent dans la métropole et cotisent dans les mêmes conditions que les autres travailleurs ne perçoivent les prestations familiales du régime général que si leur famille est sur le territoire métropolitain. M. Parfait Jans demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, par cette discrimination, le Gouvernement tend à marquer que les départements d'outre-mer ne sont pas des départements comme les autres ou si les citoyens originaires de ces départements ne sont pas des citoyens comme les autres. Dans un cas comme dans l'autre, la Constitution de la République française n'est pas respectée, ces mesures discriminatoires se rapprochent dangereusement des mesures d'apartheid condamnées internationalement. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le régime français des prestations familiales se fonde essentiellement sur le principe de la résidence. En matière de prestations familiales le livre V du code de la sécurité sociale s'applique aux personnes et aux enfants résidant en France métropolitaine alors que le livre XI est en vigueur pour les familles résidant dans les départements d'outre-mer visés à l'article L. 714 dudit code, à savoir : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. Par ailleurs, l'article L. 556 du code susvisé précise que les salariés qui travaillent en France métropolitaine ouvrent droit pour leurs enfants qui résident dans un département d'outre-mer aux prestations en vigueur dans ces derniers. Il est indiqué, à ce propos, que le régime des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer a connu de grandes améliorations ces dernières années dans le sens d'une plus grande harmonisation avec le régime métropolitain, et notamment dans deux domaines : d'une part, le champ d'application du régime a été étendu, plus particulièrement à des personnes de la population non active (travailleurs privés d'emploi, femmes seules ayant deux enfants à charge) ; d'autre part, les prestations nouvellement créées en métropole ont toutes été introduites dans les départements d'outre-mer : l'allocation d'orphelin (1971), l'allocation de rentrée scolaire (1974), l'allocation d'éducation spéciale (1975), l'allocation de parent isolé (1970), le complément familial (1977). L'allocation-logement a aussi été étendue aux départements d'outre-mer en 1975. Le montant des prestations est revalorisé, chaque année simultanément et au même taux qu'en métropole. En outre, les départements d'outre-mer disposent par l'intermédiaire du FASSO d'une action sociale très développée qui assure notamment la gratuité des cantines scolaires jusqu'en fin du premier cycle de l'enseignement secondaire et technique.

Assurances maladie-maternité (remboursement : homéopathie).

8797. — 18 novembre 1978. — M. Raymond-Georges Julien expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, les médecins homéopathes n'étant pas actuellement reconnus comme des spécialistes au regard de la sécurité sociale, ils ne peuvent que demander des honoraires de généralistes. La plupart des médecins homéopathes ont dans ces conditions refusé d'être conventionnés ce qui leur permet de demander des honoraires plus conformes au mode d'exercice de leur spécialité et au temps consacré à la consultation. En revanche les clients sont remboursés au taux le plus bas, soit 2,40 francs la consultation, ce qui les pénalise gravement. Dans l'intérêt même des malades, ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de changer cet état de fait, et d'envisager une classification différenciée de ces praticiens.

Réponse. — L'homéopathie n'est pas considérée comme une spécialité médicale au sens du règlement de qualification défini par l'ordre des médecins et approuvé par arrêté ministériel. En ce qui concerne l'assurance maladie, les médecins homéopathes ne peuvent donc bénéficier des tarifs d'honoraires applicables aux médecins spécialistes et doivent s'en tenir à ceux des généralistes. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la plupart des médecins homéopathes ont, dans ces conditions, préféré garder leur liberté en matière d'honoraires en se dégageant de la convention nationale. Dans cette hypothèse le médecin garde la libre fixation du montant de ses honoraires et la loi prévoit que les tarifs servant de base au remboursement des honoraires par les caisses sont fixés par voie réglementaire. Les tarifs ainsi fixés sont d'un niveau nettement inférieur à celui des tarifs conventionnels. Cette différenciation dans les tarifs de remboursement des honoraires médicaux est un élément logique du jeu des rapports entre l'assurance maladie et une profession indépendante. A l'effort financier fait par les caisses, qui est aussi celui des assurés sociaux, doivent en effet répondre des garanties, notamment quant au respect des tarifs, et que seule apporte la convention. Une base de remboursement d'un montant trop voisin du tarif conventionnel serait la négation même de l'effort conventionnel et des principes à la base du régime.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

8993. — 22 novembre 1978. — **M. André Durr** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettant à certaines catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans et s'étonne que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, faisant une application restrictive des textes, refuse le même avantage aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il lui demande que les instructions solent données à cet organisme afin d'obtenir une interprétation plus favorable des dispositions légales et réglementaires en vigueur en faveur de cette catégorie des victimes du nazisme.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes visées par l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 et par l'article 2 du décret du 23 janvier 1974, notamment celles pour lesquelles les Alsaciens-Lorrains ont obtenu le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » des départements du Rhin et de la Moselle, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, dès lors que des cotisations ont été versées en premier lieu par les intéressés à ce régime, après la guerre. Mais en ce qui concerne la détermination du droit à la pension de vieillesse anticipée visée par l'article 1^{er} de la loi précitée, ce texte prévoit, pour les seuls anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la possibilité de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de leur captivité. Ainsi, le décret précité précise que, pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent prétendre à cette pension de vieillesse anticipée, seules sont prises en considération les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre accomplies dans les forces françaises ou alliées (les périodes durant lesquelles les Alsaciens-Lorrains ont été incorporés de force dans l'armée allemande étant, par ailleurs, assimilées à ces services militaires). Il est rappelé, en effet, que la loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans en fonction de la durée de la captivité, pour tenir compte des séquelles pathologiques entraînées par cette captivité. Le cas des anciens combattants ayant été évoqué au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette loi, le législateur a décidé que les services militaires en temps de guerre seraient pris en considération dans les mêmes conditions que les périodes de captivité, pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée. Compte tenu des termes très précis de la loi susvisée, il n'est pas possible d'assimiler à des périodes de services militaires en temps de guerre, pour l'ouverture du droit à cette pension anticipée, les périodes durant lesquelles les Alsaciens-Lorrains ont été réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande.

Prestations familiales (allocations familiales).

8995. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la natalité française est depuis un certain nombre d'années en constant déclin. Actuellement, il n'y a plus de renouvellement des générations. Cette

constatation grave est faite alors que cependant des mesures récentes ont été adoptées par le Parlement afin de simplifier et d'améliorer la législation concernant les aides apportées aux familles ayant des enfants à charge. Les études entreprises en ce domaine permettent de constater cependant une baisse régulière du revenu des foyers ayant des enfants à charge, tout spécialement à partir du troisième enfant à charge. Il importe d'encourager les familles qui contribuent à donner à notre pays une situation démographique meilleure que celle qu'il connaît actuellement. **M. Gissinger** demande, pour cette raison, à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de revaloriser, et d'une manière très importante, les allocations familiales, tout spécialement celles qui sont versées à partir du troisième enfant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que notre système de prestations familiales est fortement progressif à partir du troisième enfant. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1978, deux enfants ouvrent droit à 23 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales et que trois enfants ouvrent droit à 61 p. 100 de cette même base. L'année 1978 a vu, par ailleurs, la mise en place du complément familial *à*; profit particulièrement des familles de trois enfants et plus. C'est ainsi qu'une famille de trois enfants perçoit à l'heure actuelle 872 francs, non compris les majorations pour âge des allocations familiales (76,50 francs ou 136 francs) et de l'allocation de logement (250 francs en moyenne). En outre, les projets du Gouvernement pour l'année 1979 auront pour effet d'accentuer cet effort de la collectivité au profit des familles qui assument les charges les plus lourdes; c'est ainsi que la somme des allocations familiales et du complément familial sera portée au moins à 1 000 francs au 1^{er} juillet 1979 pour les familles ayant au moins trois enfants et que sera défini un revenu familial garanti à leur profit.

Assurances vieillesse (mères de famille).

9007 — 23 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de nombreuses mères de famille ont souvent dû sacrifier leur carrière professionnelle pour élever leurs enfants. Aussi, **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer quelles sont les mesures d'augmentation de retraite actuellement en vigueur pour aider les mères de familles en retraite ayant élevé plus de cinq enfants.

Réponse. — Des mesures ont été adoptées, ces dernières années, en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. De plus, la loi du 3 janvier 1975 précitée a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse, et permet l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service. Il est toutefois précisé que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date d'application des différents textes qui les ont prévues. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé, d'autre part, que les mères de famille ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés dans les conditions susvisées bénéficient d'une bonification de 10 p. 100 de leur pension, en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale. En outre, les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain, qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit,

sous conditions de ressources, à une allocation à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette allocation est accordée aux intéressées qui ne bénéficient d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse et n'est pas cumulable avec la majoration pour conjoint à charge attribuée au mari retraité. L'allocation aux mères de famille est assortie de la bonification d'un dixième prévue à l'article L. 338 précité du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

9036. — 23 novembre 1978. — M. Pierre Chantelat demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas nécessaire et urgente une modification importante de sa circulaire n° 398 du 2 février 1976. Dans la pratique, les dispositions de ce texte semblent en effet pénaliser à la fois les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics et les médecins-assistants qui posent leur candidature aux postes vacants. L'exemple donné actuellement par l'hôpital de Saint-Rémy illustre cet état de choses et surprend vivement la direction et son personnel médical : la vacance de quatre postes a été régulièrement annoncée et proposée aux « assistants » reçus au concours 1977. Deux d'entre eux ont postulé à des services de cet établissement. Ils ont reçu les avis favorables des psychiatres chefs de secteur concernés, du directeur, de l'inspecteur régional de la santé, puis de la commission consultative du ministère de la santé. Aucune restriction ni aucune « marche à suivre » particulières aux hôpitaux privés faisant fonction de publics n'étaient contenues dans l'avis de vacance paru au Journal officiel (n° 56 des 6 et 7 mars 1978). A aucun moment les services ministériels n'ont prévenu les intéressés de conditions particulières à leur nomination. Ce n'est que par la lecture du Journal officiel du 4 octobre 1978 qu'ils ont connu la liste des arrêtés du 7 juillet, procédant à la nomination « en qualité de psychiatre assistant » de cinquante-sept des soixante-cinq reçus dudit concours, à l'exclusion des candidats aux hôpitaux privés. Leur inquiétude quant à un préjudice de carrière est légitime. La nomination à un « poste pour ordre » semble se heurter à des difficultés qui, même résolues, ne peuvent que retarder pour un temps indéterminé le droit acquis par un concours national. N'y aurait-il pas la possibilité de créer dans un seul hôpital psychiatrique public (Sainte-Anne par exemple) les postes nécessaires pour satisfaire aux exigences exprimées par la circulaire 398. Une solution urgente apaiserait les craintes des chefs de service de voir se détourner les candidats des structures où des assistants s'avèrent indispensables.

Réponse. — La circulaire n° 398 du 2 février 1976 a été prise dans le but de préciser les modalités d'affectation dans les établissements privés faisant fonction d'établissements publics de praticiens n'exerçant pas encore de fonctions hospitalières, c'est-à-dire, pour la plupart, de médecins venant d'être admis au concours d'assistant en psychiatrie ou au psychiatricat. En effet, le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux, tout comme le statut précédent, prévoit que les médecins affectés dans des établissements privés faisant fonction d'établissements publics, le sont par voie de détachement. Cela implique que le médecin exerce déjà dans un établissement public ou lui est rattaché pour sa gestion administrative. La circulaire susvisée, adressée à MM. les préfets des départements dans lesquels sont implantés des hôpitaux privés faisant fonction d'établissements publics, préconise la création dans l'un des établissements publics du département d'un poste de chef de service et d'un poste d'assistant en nombre susceptibles de permettre tous les détachements ultérieurs auprès de l'établissement privé voisin. Il va de soi que, dans le cadre de la loi hospitalière, la commission médicale consultative et le conseil d'administration de l'établissement public doivent être consultés. La plupart des établissements auxquels il a été fait appel ont donné leur accord aux créations envisagées. Certains ont refusé ou émis des réserves. Dans le cas précis de Saint-Rémy, c'est le motif qui a retardé l'affectation des assistants, qui va néanmoins être prononcée très prochainement, un autre établissement public d'un département voisin ayant accepté leur rattachement. Il convient de noter que ce mode d'affectation permet aux intéressés de cotiser à un seul organisme de retraite durant toute leur carrière, ce qui en facilite la liquidation au moment de la cessation de leur activité. Il avait été envisagé de faire appel à un seul établissement par région pour réaliser ces opérations. Des contacts avaient été pris en ce sens pour la région parisienne mais ce projet n'a pu être réalisé. Il semble d'ailleurs plus simple de prévoir des créations dans des établissements publics aussi proches que possible de l'établissement privé, sur le plan géographique, de façon à faciliter les contacts indispensables entre les deux directions.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

9049. — 23 novembre 1978. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de ressources exigées des veuves pour qu'elles puissent prétendre à une pension de réversion du régime général des salariés. Il lui rappelle les graves distorsions qu'entraîne l'application des règles en vigueur malgré les assouplissements successifs qui leur ont été apportés au cours de la période récente. A condition que la règle des biens des époux ait été judicieusement choisie, la veuve d'un assuré qui disposait de moyens suffisants pour qu'elle ne soit pas obligée d'exercer une activité rémunérée peut bénéficier d'un avantage de réversion. En revanche, si, afin de subvenir aux besoins d'un ménage modeste, une femme travaille pour un salaire proche du SMIC, elle se trouve écartée de tout droit à réversion à moins d'abandonner son emploi. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'effacer de telles injustices et, à tout le moins, s'il est difficile de supprimer d'emblée la condition de ressources, de revaloriser le plafond autorisé.

Réponse. — Il est confirmé que pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant doit remplir certaines conditions, notamment de ressources personnelles. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ces conditions ont été considérablement assouplies depuis plusieurs années. Le plafond de ressources, opposable au conjoint survivant, est actuellement égal au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit au 1^{er} décembre 1978, 23 525 francs par an), alors qu'antérieurement ce plafond était fixé à 3 000 francs. Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès. Il est précisé que, depuis 1968, les revenus de l'épouse tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari, peuvent être exclus des ressources personnelles, dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci, ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves et, notamment, aux plus modestes d'entre elles, mais il n'est pas envisagé, actuellement, de supprimer ou de modifier la condition de ressources personnelles à laquelle doit satisfaire le conjoint survivant, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux obligatoires qui sont alignés sur lui.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9105. — 24 novembre 1978. — M. Jean-Louis Goaduff appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles sont versés les prêts aux jeunes ménages. Cette prestation, créée en 1972, émane à l'origine prélevée sur les excédents du fonds national de l'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales. Par une loi du 3 janvier 1975, applicable le 1^{er} avril suivant, ces prêts ont été transformés en prestations légales et financés par le fonds national des allocations familiales. Toutefois, chaque caisse n'a bénéficié depuis cette date que d'une enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales en application de la loi et suivant les instructions du ministère de la santé et de la famille. Cette enveloppe est beaucoup trop faible pour pouvoir satisfaire les besoins exprimés par les jeunes ménages. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1977, les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère étaient épuisés au mois d'août, une dotation complémentaire permettait de reprendre les paiements en fin d'année, mais au 31 décembre 1977, il restait encore 310 demandes de prêts en instance. En 1978, la situation s'est encore plus dégradée puisque les crédits ont été épuisés au mois de juin, une dotation complémentaire a été entièrement consommée au mois d'octobre et il reste en instance 422 dossiers dont les plus anciens remontent au mois de mars 1978. La situation qu'il vient de lui exposer est extrêmement regrettable puisque les jeunes ménages qui sollicitent actuellement un prêt doivent attendre plus de neuf mois après leur demande avant d'obtenir satisfaction, ce qui est pour eux intolérable puisqu'il ne s'agit

après tout que de l'exercice d'un droit conféré par la loi. Cette prestation ayant été créée pour aider les jeunes couples à s'installer, il est évident que le but poursuivi par le législateur n'est pas atteint. Comme cette prestation est prélevée sur le fonds national des prestations familiales, il est surprenant qu'une limite de crédits lui soit fixée annuellement empêchant ainsi les caisses de satisfaire des allocataires envers lesquels elles sont légalement débitrices. Puisqu'il s'agit de prêts, donc de sommes remboursables, la suppression de l'enveloppe annuelle ne sera pas une opération engageant fortement les finances de la sécurité sociale. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une solution satisfaisante intervienne au bénéfice des jeunes familles françaises, solution particulièrement souhaitable au moment où des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour déplorer la situation démographique de la France.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Sécurité sociale (cotisations).

9149. — 21 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gassat demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact que la cotisation sécurité sociale des assistantes maternelles est forfaitaire. Dans l'affirmative, il lui demande de quelle façon peut être modulée la cotisation sécurité sociale, suivant que l'enfant est placé en garde à temps complet ou à mi-temps.

Réponse. — Depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, les nourrices et gardiennes d'enfants sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales conformément à l'article L. 242 (7°) du code de la sécurité sociale. En contrepartie de cette protection sociale, les cotisations de sécurité sociale sont dues, tant par l'employeur, que par l'employé. Ces cotisations sont, néanmoins, calculées sur une base forfaitaire trimestrielle égale au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur deux cents heures. Cette cotisation forfaitaire, indépendante du salaire réel, a précisément pour but de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles se trouvant dans l'obligation de faire garder leurs enfants. De plus, la lettre-circulaire n° 75-6 du 15 janvier 1975, diffusée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, a prévu la possibilité du fractionnement de la cotisation trimestrielle par mois entier lorsqu'un enfant n'a pas été gardé pendant un trimestre complet. Les modalités d'un fractionnement correspondant à des périodes de garde inférieures au mois font actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif, dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise sur la garde des enfants.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9163. — 25 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'application de la loi du 3 janvier 1975 concernant les prêts aux jeunes ménages pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accession à la propriété. Cette disposition légale fait l'objet d'un financement par dotation globale annuelle fixée par le décret d'application du 3 février 1976 à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui en restreint considérablement l'effet. Ainsi pour la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, la dotation pour 1978 ne permet d'honorer que 50 p. 100 des demandes formulées par les jeunes ménages et près de 1 400 dossiers ne peuvent être satisfaits au cours de cet exercice. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette prestation légale soit servie comme les autres prestations légales, sans être limitée par une dotation insuffisante.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Assurances invalidité-décès (pensions : paiement).

9257. — 29 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que son attention a été attirée sur le fait que les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, qui sont payées trimestriellement, connaîtraient des retards importants de paiement variant, paraît-il, de quinze jours à un mois et demi. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à une situation tout à fait regrettable.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement des pensions d'invalidité ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a déjà été saisie de cette question et chargée, dans le cadre de la mission qui lui est impartie d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présentent pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'une surveillance attentive de la part des différents services ministériels compétents. En outre, la mise en place progressive des procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. De plus, l'article 86 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrarages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Prestations familiales (allocations familiales).

9284. — 29 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales qui s'est réuni le 11 juillet 1978 a adopté les conclusions du groupe d'études des prestations familiales constitué en son sein. Il est proposé notamment que les allocations familiales proprement dites puissent être versées lorsqu'au titre de l'ayant droit, il est relevé dix jours d'activité professionnelle au cours du mois de paiement de la prestation. **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre** de lui faire connaître la suite qu'elle entend donner à cette proposition.

Réponse. — Le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer a été considérablement amélioré ces dernières années. En premier lieu, le champ d'application du régime a été étendu notamment à certaines catégories de la population non active (travailleurs involontairement privés d'emploi, femmes seules ayant deux enfants à charge) et la notion d'enfant à charge retenue en métropole a été adoptée dans les départements d'outre-mer alors qu'auparavant des liens juridiques de filiation étaient exigés. En second lieu, toutes les prestations nouvellement créées en métropole ont été introduites dans les départements d'outre-mer : l'allocation d'orphelin (1971), l'allocation de rentrée scolaire (1974), l'allocation d'éducation spéciale (1975), l'allocation de parent isolé (1976), le complément familial (1977) ; l'allocation logement a été aussi instituée dans ces départements en 1975. Cet effort important s'est traduit, sur le plan financier, par une augmentation rapide de la

masse des prestations familiales qui, avec le FASSO, a crû, de 1974 à 1978, de 165 p. 100, alors que sa progression n'était que de 65 p. 100 en métropole. Compte tenu de cette situation, il n'est pas envisagé de prendre dans l'immédiat de nouvelles mesures qui alourdiraient encore les charges financières du régime. Celle proposée notamment par l'honorable parlementaire, qui présenterait d'indéniables avantages du point de vue gestionnaire, est estimée à 100 millions de francs.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

9290. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorgue** rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 16 de la loi 75-574 du 4 juillet 1975 portant généralisation de la Sécurité sociale a supprimé pour la métropole la condition d'activité minimum pour l'ouverture du droit aux prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1978 alors que la parité réelle entre la législation des départements d'outre-mer et celle de la métropole n'est toujours pas entrée dans les faits à ce jour. Il souligne également que le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales vient, une nouvelle fois, à l'occasion de sa réunion du 11 juillet 1978, de proposer que, pour les départements d'outre-mer, la condition d'activité soit mensualisée de façon que, par analogie avec les règles concernant le complément familial, les allocations familiales proprement dites puissent être versées, lorsque au niveau du couple, on relève dix jours d'activité professionnelle au cours du mois de paiement de la prestation. Il demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé si l'on peut espérer que les allocations familiales seront prochainement calculées à la Réunion par référence à un salaire mensuel de base.

Réponse. — Le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer a été considérablement amélioré ces dernières années. En premier lieu, le champ d'application du régime a été étendu notamment à certaines catégories de la population non active (travailleurs involontairement privés d'emploi, femmes seules ayant deux enfants à charge) et la notion d'enfant à charge retenue en métropole a été adoptée dans les départements d'outre-mer alors qu'auparavant des liens juridiques de filiation étaient exigés. En second lieu, toutes les prestations nouvellement créées en métropole ont été introduites dans les départements d'outre-mer : l'allocation d'orphelin (1971), l'allocation de rentrée scolaire (1974), l'allocation d'éducation spéciale (1975), l'allocation de parent isolé (1976), le complément familial (1977) ; l'allocation logement a été aussi instituée dans ces départements en 1975. Cet effort important s'est traduit, sur le plan financier, par une augmentation rapide de la masse des prestations familiales qui, avec le FASSO, a crû, de 1974 à 1978, de 165 p. 100, alors que sa progression n'était que de 65 p. 100 en métropole. Compte tenu de cette situation, il n'est pas envisagé de prendre dans l'immédiat de nouvelles mesures qui alourdiraient encore les charges financières du régime. Celle proposée notamment par l'honorable parlementaire, qui présenterait d'indéniables avantages du point de vue gestionnaire, est estimée à 100 millions de francs.

Prestations familiales (allocations prénatales).

9297. — 29 novembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation désavantageuse, au regard des allocations prénatales, des Français résidant à l'étranger, dont le mari effectue ses obligations militaires au titre de la coopération. Il lui demande si elle n'envisage pas de leur accorder l'entier bénéfice de ces prestations.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations prénatales sont comme les autres prestations familiales soumises à une condition de résidence en France aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Il n'est dérogé à cette disposition que dans le cadre de conventions bilatérales dont le champ d'application se limite aux seuls travailleurs salariés ou si les personnes concernées possèdent la qualité de travailleurs détachés. Ainsi les jeunes gens effectuant leur service national actif au titre de la coopération ne peuvent bénéficier des prestations familiales que si leur famille demeure sur le territoire métropolitain. Le Gouvernement est cependant conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire et il fait l'objet de consultations entre les administrations concernées à l'heure actuelle.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés non agricoles).

9396. — 30 novembre 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en matière d'assurance maladie, dans le domaine des frais de santé exposés par les pensionnés de guerre, pour soigner les affections non pensionnées au

titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le régime général de la sécurité sociale (article L. 383 du code de la sécurité sociale), les pensionnés de guerre qui exercent une activité salariée ou assimilée sont exonérés du ticket modérateur pour les frais de soins des affections non pensionnées, sans qu'il soit fait de distinction quant au taux de leur pension militaire d'invalidité. Le même avantage est offert aux travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 et au-delà, qui, en matière d'assurance maladie, sont affiliés au régime de la sécurité sociale en qualité d'invalides de guerre, ainsi que le prévoit l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (loi du 29 juillet 1950). En revanche, les travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité de moins de 85 p. 100, relèvent des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée qui ne prévoit pas cette exonération. M. Jean Falala demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, pour réaliser l'harmonisation prévue des différents régimes de sécurité sociale, des études ont été entreprises afin de dégager une solution au problème qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés, pour eux personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions en application de l'article 3 (I. 2^e) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Or, les améliorations successives des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés réalisées depuis 1973 ont atténué sensiblement les différences de taux de remboursement des prestations avec le régime général. C'est ainsi que sont prises en charge à 100 p. 100 les hospitalisations à partir du trentième et unième jour ou dès le premier en cas d'affection longue et coûteuse, ou d'intervention de coefficient égal ou supérieur à 50. Les médicaments prescrits pour une affection longue et coûteuse sont également pris en charge intégralement. Les soins entraînant des dépenses importantes sont donc aussi bien couverts que dans le régime général. Par ailleurs, les caisses ont la possibilité de prendre à leur charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des prestations des assurés ayant à faire face à des difficultés exceptionnelles. L'équilibre financier du régime est précaire malgré les aides extérieures importantes qui lui sont apportées. Aussi n'est-il possible d'envisager de nouvelles améliorations qu'en fonction de la capacité contributive de ses ressortissants.

Infirmiers et infirmières (Communauté économique européenne).

9503. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne, il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En partant de cette donnée, les représentants des professions paramédicales, infirmiers et infirmières diplômés de toutes les disciplines, de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1° combien de représentants des professions paramédicales, infirmiers et infirmières diplômés de toutes les disciplines, des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installés en France : a) globalement ; b) par nationalité. 2° Il lui demande, en outre, combien il y a eu d'infirmiers et d'infirmières français qui se sont installés déjà dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services et visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux, ont été notifiées aux Etats membres le 29 juin 1977 et publiées au Journal officiel des communautés du 15 juillet 1977 sous les références 77/452 et 453/CEE. En vertu des articles 19 de la directive 77/452/CEE et 4 de la directive 77/453/CEE, les Etats membres disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de notification des directives pour prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer ; c'est seulement lorsque le droit interne français aura été adapté aux dispositions de ces directives, au plus tard le 29 juin 1979, que

l'accord communautaire entrera en application. En conséquence, aucun(e) infirmier(ère) ressortissant de l'un des Etats membres et titulaire d'un diplôme délivré par un autre Etat membre que la France n'a encore pu bénéficier de l'application de ces directives.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : protection maternelle et infantile).*

9792. — 7 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 relative aux visites prénatales dans les départements d'outre-mer oblige les futures mères à effectuer la quatrième visite dans un hôpital. Cela semble contraire à la convention nationale et présente des inconvénients : la modicité de la prime ne permet souvent pas à la future mère de couvrir ses frais de déplacements pour se rendre à la maternité où elle doit accoucher. Un autre inconvénient est que dans la plupart des hôpitaux de la Réunion (sauf Saint-Denis et Saint-Pierre), il n'existe pas de service d'obstétrique avec un personnel médical à temps plein. Par conséquent, cette quatrième visite, le plus souvent, ne peut être faite par les médecins qui pratiqueront l'accouchement d'autant plus qu'il n'existe pas de consultations externes ouvertes aux médecins privés dans les hôpitaux. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'envisage pas de reporter cette obligation et de laisser la future mère effectuer la quatrième visite auprès de son médecin traitant.

Réponse. — La loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 a prévu le versement d'une prime aux femmes enceintes dans les départements d'Outre-Mer afin de les inciter à se soumettre aux quatre examens prénataux obligatoires et à l'examen postnatal. En effet, il est apparu que les femmes enceintes de ces départements ne s'astreignent pas à une surveillance médicale régulière ce qui entraînait un taux de mortalité périnatale et maternelle trop élevé ainsi qu'une morbidité infantile importante. Le versement de la prime attaché au dernier examen prénatal auquel il est fait allusion est subordonné à la condition que celui-ci soit pratiqué dans l'établissement hospitalier public et privé où aura lieu l'accouchement. Cette obligation a un triple objectif : donner l'occasion à l'équipe obstétricale de prendre connaissance du dossier établi antérieurement par le médecin traitant ; permettre à cette équipe d'effectuer un examen soigneux de la future mère ; éviter les incidents de dernière heure en prévoyant les modalités de l'accouchement. Il se peut que dans certains cas, le dispositif envisagé soit difficile à appliquer, notamment en l'absence de consultations externes dans les maternités rurales ou dans certaines cliniques privées. Les préfets des départements d'Outre-Mer ont été invités à faire part des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'application de la loi et à proposer toutes les mesures susceptibles de les résoudre.

Déportés et internés (dispensaires).

10407. — 20 décembre 1978. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le dispensaire de la Fédération des déportés et internés résistants et patriotes sis, 10, rue Leroux, à Paris (16^e), ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille qui a procédé, avec le président de ladite Fédération, à un examen approfondi de la situation. Parallèlement une enquête était réalisée à la demande du ministre par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour étudier les conditions particulières de fonctionnement de ce dispensaire. Compte tenu de l'attachement que manifestent les déportés et internés à ce dispensaire, il a été demandé à l'Inspection générale des affaires sociales de procéder à une nouvelle enquête.

TRANSPORTS

Transports routiers (matières dangereuses).

4841. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions semblables, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journalièrement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voient une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévenir et empêcher de telles catastrophes.

Réponse. — Les problèmes posés par la circulation des transports de matières dangereuses à l'intérieur des agglomérations n'ont pas échappé au ministre des transports qui, indépendamment de la place faite dans les crédits aux programmes de déviations de routes nationales autour des agglomérations, poursuit activement une politique destinée à encourager l'emprunt des autoroutes. C'est ainsi que des mesures financières prises en liaison avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévoient des possibilités d'abonnements, lesquelles s'ajoutant aux effets de la réaction de la taxe à l'essieu permettent aux transporteurs de bénéficier de réductions notables de péage. Ces avantages tarifaires joints à l'intérêt procuré par l'utilisation de l'autoroute inclinent progressivement une fraction croissante de transports à préférer cette voie. En revanche, sur le plan de la réglementation, interdire d'une façon générale à ces transports la traversée des agglomérations ne paraît pas envisageable, ne serait-ce qu'en considération des parcours initiaux et terminaux de caractère urbain, ainsi que de la spécificité des structures et des problèmes de chaque agglomération. Il n'y a donc d'autre solution que dans des prescriptions de police adaptées à la réalité locale. La circulaire interministérielle n° 77-150 du 12 octobre 1977 précise d'ailleurs les pouvoirs des autorités municipales dans ce domaine et rappelle la nécessité, avant toute décision, d'établir une large concertation afin que les mesures à intervenir concilient au mieux les intérêts en présence. Il convient de noter que le véhicule qui a provoqué l'accident de Los Alfaques transportait du propylène. Or, pour les matières dangereuses de cette catégorie, comprenant également l'éthylène et le butadiène, la proportion de transport par route est très faible, ces produits étant la plupart du temps acheminés soit par pipe-line, soit par cabotage maritime, soit par fer. Ainsi en 1977, 2,5 p. 100 seulement de la production de propylène ont été transportés par camions-citernes. Le transport des matières dangereuses est régi, d'une part, par la réglementation française — arrêtée du 15 avril 1945, modifiée et complétée ultérieurement pour réglementer l'acheminement de ces marchandises par route, rail et voies navigables — et, d'autre part, par la réglementation européenne. La France ayant adhéré à l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses, cette réglementation s'applique donc intégralement sur le territoire national. Ces textes fixent non seulement les conditions de transport proprement dites, mais aussi celles de l'emballage, de la manutention et de l'arrimage. Sur de nombreux points, le règlement français est plus contraignant que les règlements de même nature en vigueur à l'étranger. Dans le domaine particulier du transport routier des matières dangereuses, l'objectif des pouvoirs publics a toujours été de réduire les risques engendrés par ces transports, jusqu'à les rendre, si possible, inexistantes. L'action a été engagée dans trois directions. La première direction d'action a consisté à adapter la réglementation aux progrès techniques. Les textes qui traitent des matières dangereuses sont en permanence mis à jour pour tenir compte tant de l'arrivée sur le marché de produits nouveaux que des progrès techniques susceptibles d'accroître la sécurité des transports. Sur le plan national, cette mise à jour est confiée à une commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses, composée de représentants de différents départements ministériels (intérieur, industrie, défense, environnement, santé, agriculture, transports et travail) et de représentants des organisations professionnelles concernées. La seconde direction d'action consiste à faire respecter cette réglementation. Tant le contrôle que les sanctions ont été progressivement renforcés au cours de ces dernières années. La vigilance accrue des services intéressés porte, d'une manière générale, sur l'obligation du respect des prescriptions imposées pour les transports de matières dangereuses telles qu'elles sont définies dans les textes réglementaires et, d'une manière toute particulière, sur le respect des vitesses limites, des temps de conduite et de repos et des consignes de sécurité ainsi que des prescriptions relatives à l'état,

à l'équipement et à la signalisation des véhicules et des documents de bord. Enfin, la troisième direction consiste à donner à chacun de ceux qui participent à ces transports la conscience du caractère spécifique des marchandises transportées, des obligations particulières qui s'y rattachent et des responsabilités qui en découlent. Cette action se poursuit avec une vigueur accrue. Les efforts portent tant sur les matières elles-mêmes que sur les véhicules, les conditions de circulation, les entreprises et leur personnel. En ce qui concerne les matières dangereuses, afin de rendre encore plus contraignantes certaines conditions de transport et les opérateurs encore plus conscients des risques encourus, certaines marchandises dangereuses viennent d'être reclassées. Ce reclassement porte sur quarante-trois matières dont le transport est soumis à des mesures plus sévères d'étiquetage, de spécialisation, de chargement et d'emballage. En ce qui concerne les véhicules, deux décisions viennent d'être prises. Tout d'abord, un arrêté interdit en France les véhicules étrangers transportant des matières dangereuses dans des citernes construites en acier de nuance dite T 1. Cette nuance est déjà interdite pour les véhicules française depuis plusieurs années. Elle le sera également pour les véhicules étrangers circulant sur le territoire national. En second lieu, le problème des limitations de vitesse pour les camions transportant des matières dangereuses est revu dans le sens à la fois d'une simplification (actuellement une modulation des vitesses en fonction du tonnage rend difficile le contrôle) et d'une baisse sauf sur autoroutes (afin d'inciter les poids lourds à utiliser ces voies qui ne passent pas dans les agglomérations). Mais il ne suffit pas de fixer des limites de vitesse, il faut qu'elles soient appliquées, c'est pourquoi des limites de vitesse seront rendus obligatoires progressivement dans des délais courts mais compatibles avec les problèmes de l'industrie. Enfin, l'action poursuivie s'adresse aux entreprises et au personnel. Après l'accident d'Espagne, le ministre des transports a demandé aux représentants des professionnels du transport routier d'inviter leurs adhérents à appliquer de manière rigoureuse la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Constatant la négligence de certains transporteurs ou conducteurs qui sont en infraction dans des conditions absolument inadmissibles au regard des risques encourus, il a été demandé au garde des sceaux d'inviter Parquet à la sévérité et à la célérité, tout en renouvelant l'appel à la profession. Parallèlement, l'effort de formation professionnelle des conducteurs, déjà entrepris par certaines organisations professionnelles, doit être poursuivi et généralisé. Le ministère des transports met au point avec la profession l'organisation d'une formation initiale obligatoire de nouveaux conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses et le recyclage périodique des conducteurs en fonction. L'ensemble de ces mesures permettra de réagir le maximum de chances pour que le transport des matières dangereuses s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité.

Handicapés (transports en commun).

5893. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans l'usage des transports en commun. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : inciter la SNCF à accélérer son programme d'étude de matériels accessibles aux personnes handicapées ; adapter la mise au point de l'autobus des années 80 aux besoins de cette population ; prévoir des taxis adaptés aux personnes handicapées.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite utilisant les transports en commun. Dans le cadre de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées, un comité de liaison a été institué, par arrêté du 19 août 1977, au sein duquel plusieurs groupes de travail ont été constitués. L'un d'eux est chargé d'examiner les possibilités d'améliorer l'accessibilité des moyens de transports ferroviaires. Sans attendre, la société nationale a lancé un programme d'équipement des gares en escaliers mobiles. Ces escaliers s'adaptent aux voitures, à la façon des passerelles d'avion, et en facilitent l'accès. Actuellement, cent cinq gares disposent de ce matériel. De plus, les personnes handicapées en fauteuil roulant peuvent être assistées par les agents SNCF mis à leur disposition pour les aider à monter dans les voitures. La société nationale envisage également l'étude d'une voiture dite « à grande accessibilité ». Il pourrait s'agir d'une voiture type « Corail », où un compartiment spécialisé pour les personnes handicapées, et des toilettes plus spacieuses, permettant l'accès à un fauteuil roulant, seraient aménagés. Le compartiment serait mixte, c'est-à-dire également ouvert aux personnes non handicapées. Un autre groupe de travail a pour mission, en particulier, d'étudier le cas des taxis, en liaison avec le ministère de l'intérieur. Enfin, dans le cadre de la mise au point de l'autobus 80, un certain nombre de critères visant à faciliter l'accès aux personnes âgées ou handicapées ont été définis. Les objectifs visés sont essentiellement la diminution sensible de la hauteur des marches, l'adoption d'une suspension à enclenchement variable, permettant un abaissement de la première marche aux

arrêts, la réduction des variations d'accélération, la conception d'un aménagement facilitant la circulation à l'intérieur du véhicule et l'amélioration de l'accès aux places assises. Toutes ces dispositions sont complétées par une meilleure information à l'intérieur du véhicule.

Transports en commun (Villetaneuse (Seine-Saint-Denis)).

6808. — 4 octobre 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre des transports** que la commune de Villetaneuse (93430) est particulièrement mal desservie par les transports en commun. C'est surtout au niveau des liaisons avec d'autres villes de banlieue pas très éloignées que des insuffisances criantes se font sentir. Les habitants de la localité ont pu, au demeurant, juger sur pièces : il faut une heure et demie pour aller à Drancy, une heure et demie pour aller à Clichy, une heure et demie pour aller à la préfecture de Bobigny, une heure pour se rendre à Gennevilliers. Et cette situation est plus durement ressentie encore par les étudiants fréquentant l'université de Villetaneuse ; la plupart d'entre eux sont, en effet, contraints de transiter à Paris, passant ainsi deux ou trois heures par jour dans les transports en commun. Il est donc indésirable que des mesures urgentes soient prises pour améliorer la desserte de la commune. Les élus de Villetaneuse ont, pour leur part, avancé des propositions allant dans ce sens et pouvant être appliquées dans l'immédiat. La charte sur les transports adoptée en séance extraordinaire le 16 juin 1978 par le conseil municipal stipule d'ailleurs que « la solution aux problèmes des déplacements en région parisienne, passe par une priorité accordée au développement des transports en commun. Cette solution aurait pour effet de diminuer notablement les temps de transports, de diminuer la concentration automobile dans nos villes, et par là même de diminuer la pollution, d'économiser l'énergie, de supprimer les nuisances causées par la construction des autoroutes en milieu urbain ». Ces propositions sont les suivantes : assurer toute la journée la liaison directe entre la porte de la Chapelle et l'église de Villetaneuse (ce qui implique que le terminus de la ligne 256, situé à la porte de Paris depuis la mise en service du métro à Saint-Denis, soit transféré à la porte de la Chapelle) ; la liaison directe est actuellement assurée seulement après vingt et une heures ; améliorer la fréquence des passages de l'autobus 256 (elle est présentement de quinze minutes aux heures de pointe) ; prolonger jusqu'à Bobigny, avec desserte du nouvel hôpital de Saint-Denis, la ligne 354 (cette proposition a été retenue mais elle n'est pas encore entrée dans les faits ; elle permettrait tout d'abord de réduire de trente minutes le temps de transport entre Villetaneuse et Bobigny et de favoriser l'accès à l'hôpital de Saint-Denis). D'autre part, il est demandé concernant les titres de transport (carte orange) que la localité, qui est divisée en deux zones (zones 3 et 4), soit classée en zone 3, les habitants du nord de la ville, qui font partie de la zone 4, étant injustement pénalisés. Il est également demandé que les étudiants puissent bénéficier d'une carte demi-tarif. Il va de soi que ces mesures doivent être considérées comme une première étape vers une meilleure desserte de la commune de Villetaneuse par les transports en commun. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les propositions susmentionnées soient prises en considération.

Transports en commun (liaisons).

9614. — 5 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 6808 du 4 octobre 1978 relative aux difficultés de transport que rencontrent les habitants de Villetaneuse (93430).

Réponse. — Le déplacement du terminus de la ligne d'autobus n° 256 de la Porte de la Chapelle à Saint-Denis/Porte de Paris a été réalisé en 1976, en raison des nouvelles facilités offertes par le prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'à Saint-Denis/Basilique. Comme actuellement, selon les sondages effectués récemment, 25 voyageurs seulement sur 700, soit 70 p. 100 des 1 400 voyages journaliers, seraient intéressés par un retour du terminus à la Porte de la Chapelle, une telle opération ne peut se justifier, car elle entraînerait un alourdissement inutile des charges d'exploitation. Cependant, les services de cette ligne ont été sensiblement améliorés par la mise en circulation d'une voiture supplémentaire le 1^{er} octobre 1978, ce qui a permis de créer deux nouveaux départs de l'arrêt Villetaneuse/Eglise à la pointe du matin et trois de Saint-Denis/Porte de Paris à celle du soir. Le projet de prolongement de la ligne n° 354 jusqu'à la préfecture de Bobigny figure bien parmi les opérations prévues au plan de restructuration d'autobus de la Seine-Saint-Denis ; toutefois, cette amélioration ne semble pas possible en 1979, compte tenu des autres besoins à satisfaire. D'une façon générale, c'est par un souci d'équité qu'en 1975, au moment de la création de la carte orange, le syndicat des transports parisiens a fixé les zones selon un dispositif concentrique autour de Paris, à des distances variant de 2 kilomètres

pour la zone 2, à 7 kilomètres pour la zone 3 et 15 kilomètres pour la zone 4 des boulevard des Maréchaux à Paris. Ce dispositif a permis d'assurer la dégressivité du prix de la carte orange en fonction de la distance, afin d'améliorer la situation des voyageurs qui, auparavant, avaient les charges les plus lourdes à supporter. Il en découle que les limites des zones de la carte orange ne peuvent, dans tous les cas, suivre, soit des lignes géographiques caractéristiques, soit la délimitation administrative des communes, comme c'est le cas pour Villetaneuse où les limites nord et sud de la commune sont situées respectivement à 5,2 kilomètres et 7,65 kilomètres des boulevards des Maréchaux. Depuis la création de la carte orange, les étudiants ne bénéficient plus d'avantages tarifaires spéciaux, sauf sur le seul réseau régional (RER) où subsiste encore un abonnement mensuel dit « d'élève, d'étudiant ou d'apprenti ». Il reste que ces derniers dès lors qu'ils fréquentent les universités dans le ressort de la région des transports parisiens, peuvent toujours se servir de cartes hebdomadaires ou de la carte orange qui procurent une réduction tarifaire d'autant plus importante que les déplacements de leurs titulaires sont fréquents.

Transports (ministère) :

service central technique des ports maritimes et des voies navigables.

7930. — 28 octobre 1978. — M. Roland Florian, reprenant les termes d'une question écrite posée le 20 juillet 1977 au ministre des transports, appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du service central technique de la direction des ports maritimes et des voies navigables qui a été décentralisée à Compiègne et est menacé désormais d'un déplacement au Havre. Il lui demande donc : pourquoi la décision de construire un bâtiment administratif pour la SCT à Compiègne n'a pas été maintenue ; à quel stade se situent les études et la procédure de transfert au Havre ; s'il envisage de proposer un plan de reclassement dans les environs immédiats pour toutes les personnes qui ne pourraient se déplacer au Havre.

Réponse. — Le projet de regroupement des activités de nature technique exercées par divers services de l'ancienne direction des ports maritimes et des voies navigables a été soumis au comité de décentralisation siégeant auprès de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, dans le cadre plus général du programme de localisation des services de l'ancien ministère de l'équipement. Ce programme a été examiné le 23 décembre 1976 : il a fait l'objet d'une approbation par lettre du président du comité de décentralisation en date du 22 février 1977. L'implantation au Havre est actuellement en cours de réalisation en ce qui concerne l'opération foncière. Le terrain sur lequel sera implantée la nouvelle construction a été acquis par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Une parcelle de ce terrain fera toutefois l'objet d'un changement d'affectation pour permettre la réalisation de cette construction. Dans l'attente de cette réalisation et afin de permettre au service technique actuellement installé à Compiègne de fonctionner dans de meilleures conditions, ce service a été autorisé à louer sur place des surfaces de bureaux supplémentaires. La date exacte ne pouvant actuellement être fixée pour le transfert envisagé, il n'est pas prévu de faire, pour l'instant, des propositions de reclassement aux personnes qui ne pourraient pas se déplacer au Havre.

SNCF (compagnie internationale des wagons-lits).

8196. — 8 novembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des transports s'il considère comme normal que la compagnie des wagons-lits donne à ses clients de wagon-restaurant des serviettes en papier au lieu des serviettes normales en tissu. Compte tenu du prix qui est demandé pour le repas et la qualité médiocre de celui-ci, cette nouvelle mesure prise depuis le 1^{er} octobre n'est certainement pas faite pour contribuer à l'amélioration de l'image de marque de la SNCF et de la compagnie des wagons-lits. Il lui demande d'intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle traite ses clients avec un peu plus de considération.

Réponse. — Il a été en effet remis des serviettes en papier au lieu de serviettes en tissu aux clients des wagons-restaurant de la compagnie internationale des wagons-lits. Cette situation, constatée essentiellement sur la ligne Paris-Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, résultait non pas d'une modification du service, mais d'une rupture de stock de serviettes en tissu. La direction de la compagnie internationale des wagons-lits chargée de la restauration dans les trains de la relation Paris-Bruxelles, est intervenue auprès de sa succursale de Bruxelles, elle-même responsable de l'approvisionnement. Depuis le début du mois de novembre, les wagons-restaurant sont de nouveau dotés de linge en tissu.

Régie autonome des transports parisiens (métro).

8218. — 8 novembre 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les doléances de nombreux passagers de la RATP qui se plaignent du laisser-aller constaté dans les wagons et dans les couloirs du métropolitain, où des musiciens et des mendiants les assaillent de leurs quêtes tandis que des vagabonds et des ivrognes dorment sur les bancs dans le plus grand désordre. Il demande si une surveillance plus sévère pourrait être envisagée pour permettre aux passagers de voyager dans les conditions normales qu'ils réclament.

Réponse. — Pour lutter contre l'intervention de tiers susceptibles d'apporter, par un comportement répréhensible, une quelconque gêne aux usagers lors de leurs déplacements dans l'enceinte du métro, la Régie autonome des transports parisiens dispose plus particulièrement des cent cinquante agents de son service de surveillance générale et des deux cent dix agents de police de la Compagnie centrale de sécurité du métro (CCSM), auxquels viennent s'ajouter tous ses agents qui, bien entendu, sont également habilités à intervenir en tant que de besoin et selon leurs moyens. C'est ainsi que 12 968 personnes ont été expulsées en 1977 et 8 868 pour les onze premiers mois de 1978. Il s'agit, en l'espèce, des seuls mendiants, musiciens et indésirables de tous ordres, car la RATP mène également, avec la police, une action spécifique contre les clochards qui, eux, font l'objet de ramassages systématiques (trois par jour du lundi au vendredi et un le samedi) : 10 580 ont été ainsi conduits en 1977 au centre d'hébergement de Nanterre, ce nombre atteignant 8 110 du 1^{er} janvier au 30 novembre 1978. Ce sont d'ailleurs souvent des récidivistes, dont la RATP estime le nombre entre cinq cents et six cents. Dans ces actions répressives, le personnel de la régie est d'ailleurs souvent pris à partie, notamment lorsqu'il s'agit des musiciens dont l'expérience montre que l'expulsion s'avère souvent difficile, sinon impossible, lorsqu'ils ont un public. En ce qui les concerne, la réglementation appliquée par la régie est très restrictive : depuis mai 1977, en effet, seuls soixante-quinze musiciens ou groupes de musiciens ne dépassant pas trois personnes sont autorisés à exercer dans le métro. Valable trois mois, cette autorisation est délivrée par le service de la surveillance générale après consultation de la préfecture de police. Renouvelable, elle est révoquée si les bénéficiaires ne respectent pas les règles suivantes : port d'un badge justifiant l'autorisation, stationnement dans les accès (à l'exclusion des quais et des trains) et à des emplacements ne gênant pas la circulation des usagers. Des procès-verbaux sont établis et des mesures d'expulsion prises à l'encontre de ceux qui ne disposent pas de l'autorisation nécessaire, mais bien souvent leur qualité d'étranger ou leur absence de domicile fixe rendent aléatoires ou inefficaces les mesures dont ils pourraient faire l'objet. Dans les limites où elles s'exercent présentement, les mesures de simple expulsion prises tant par la RATP que par la CCSM ne peuvent, à elles seules, mettre un terme à ces situations, car elles n'évitent pas les possibilités de récidive dans un délai très bref. Seule une action sur le plan social et sur le plan pénal permettrait d'obtenir des résultats significatifs et durables.

SNCF (lignes).

8363. — 9 novembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés apportées à la population de Gannat (Allier) par le fait que les trains 5825 entre Lyon et Clermont et 5905 entre Paris et Clermont ne s'arrêtent pas à Gannat, alors que techniquement un tel arrêt ne pose aucun problème et serait extrêmement utile aux populations de cette région. Par ailleurs, depuis le 14 octobre 1978, le train 8022 part de Clermont à 8 heures, arrive à Gannat à 8 h 37 pour assurer la correspondance au départ du train de 5 h 33 en direction de Bordeaux. A 9 h 42, ce train 8022 part à Saint-Germain-des-Fossés en train de matériel vide. L'ouverture de ce train aux voyageurs jusqu'à Saint-Germain-des-Fossés permettrait la création de relations intéressantes en direction de Paris, Saint-Etienne, Lyon, Nantes, et serait un moyen peu coûteux de désenclavement des régions du Nord-Massif central. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux souhaits des populations de la région de Gannat de voir améliorer les conditions de la desserte ferroviaire.

Réponse. — Le train 5905 ne circule que les vendredis dans l'horaire suivant : Paris 18 h 43 / Clermont-Ferrand 22 h 43. La diminution du temps de parcours sur cette desserte constitue un objectif prioritaire auquel tout arrêt supplémentaire serait préjudiciable. De plus, l'itinéraire via Gannat n'est que provisoire, le parcours normal, via Vichy, étant actuellement saturé. Mais toute modification des horaires ou des installations permettant d'augmenter le débit du train de cette ligne Saint-Germain-des-Fossés-Riom via Vichy entraînera le report du train n° 5825 sur ce itinéraire. De même, le passage du train n° 5825 Lyon 17 h 22 / Clermont-Ferrand 20 h 33

par Gannat n'est pas définitif. En outre, la desserte actuelle de saïréc de Lyon vers Gannat est satisfaisante, compte tenu de la demande actuelle. Gannat est desservi à 17 h 55, 21 h 44 et 22 h 55 par des trains en provenance de Lyon. Le nombre de voyageurs descendant à Gannat varie de cinq à dix pour les deux premières circulations, la fréquentation de l'arrêt de 22 h 55 étant plus faible. Enfin, la SNCF étudie actuellement la possibilité d'ouvrir aux voyageurs le train n° 8002, Gannat 9 h 42—Saint-Germain-des-Fossés 9 h 58 actuellement assuré en matériel vide. Cette amélioration, qui n'entraînera pas de charges supplémentaires, permettra d'offrir une bonne correspondance vers Paris.

Transports aériens (réservations).

8822. — 18 novembre 1978. — M. Pierre Latallade expose à M. le ministre des transports que, se présentant à l'aéroport de Bordeaux plus d'un quart d'heure avant le départ de l'avion le jeudi 16 novembre, avec un billet comportant une réservation, alors que les passagers étaient encore en salle d'attente, il s'est vu refuser l'embarquement au motif que l'avion était comble. Cinq autres personnes arrivées après lui, et disposant également de réservations, n'ont pu prendre l'avion. Ils ont dû attendre l'avion suivant qui les a amenés à Roissy-Charles-de-Gaulle et non Orly, ce qui a ajouté pour eux au temps de retard préjudiciable à leurs rendez-vous et à leurs occupations. L'examen des billets des passagers embarqués a révélé que tous comportaient une réservation. M. Pierre Latallade demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire savoir si de tels faits sont tolérables de la part de la compagnie Air Inter dont le service n'est pas par ailleurs exempt de reproches.

Réponse. — Le ministre des transports est tout à fait sensible au fait que des passagers ayant réservé leur place puissent être refusés au moment de l'embarquement; les cas de réservation excédentaire sont, à sa connaissance, très peu nombreux et font l'objet d'une étroite surveillance de la part de ses services. Les compagnies sont également très vigilantes, pour des raisons commerciales évidentes. Mais le risque de surréservation ne peut être totalement éliminé: il constitue la contrepartie de la possibilité qu'a l'usager du transport aérien de ne pas se présenter à l'embarquement, sans préavis ni pénalisation. Il n'est pas, en outre, propre à telle ou telle compagnie aérienne. Quant à un cas particulier signalé, vérification faite des circonstances, il s'agit d'un incident très regrettable mais, heureusement, exceptionnel. Les difficultés d'embarquement dont il est fait état résultent d'un incident technique survenu dans le système de réservation et le réseau de télécommunication de la compagnie Air Inter et qui a eu pour conséquence de ne faire connaître aux services de vente que le vol en cause était complet avec six heures de retard pendant lesquelles les ventes se sont poursuivies.

SNCF (gares).

9497. — 1^{er} décembre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision prise par la SNCF et notifiée le 17 novembre 1978 à M. le maire de Beaucaire, de transformer la gare voyageur de cette ville en point d'arrêt non géré (PANG). Cette décision, si elle était appliquée, porterait un nouveau coup aux possibilités d'essor économique de cette région en bordure du Rhône. (Question écrite n° 8588, Journal officiel du 15 novembre 1978.) Elle créerait, en effet, de graves difficultés aux nombreux utilisateurs du rail: salariés, scolaires, personnes âgées. Une telle décision est d'autant plus aberrante que le nombre de billets individuels délivrés en 1977, est supérieur à celui de 1976. Dans ces conditions, M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre des transports les mesures qu'il compte prendre pour faire annuler cette décision de la SNCF.

Réponse. — La SNCF n'a pas, à ce jour, soumis une proposition visant à modifier le régime de fonctionnement de la gare de Beaucaire. Si une telle proposition était présentée, elle ferait l'objet de la consultation habituelle des autorités locales, dont l'avis serait alors pris en compte avant d'arrêter une décision.

Circulation routière (limitations de vitesse).

10070. — 13 décembre 1978. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des transports qu'à l'occasion d'une question écrite qu'il a posée à M. le ministre de l'équipement, le 7 février 1976, pour attirer son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre obligatoire la présence sur les véhicules poids lourds d'un dispositif de limitation de vitesse qui ne permettrait en aucun cas de dépasser 90 kilomètres à l'heure, celui-ci lui avait répondu que, d'une part, les dispositions du Traité de Rome situaient ce type de réglementation au plan communautaire et que, d'autre part, aucune solution technique satisfaisante n'étant à ce moment-là disponible,

il n'était pas possible de donner suite à sa suggestion. L'évolution des techniques permet maintenant, ainsi qu'en attestent de nombreuses publicités, de choisir sur le marché parmi plusieurs dispositifs qui répondent parfaitement à l'objectif recherché. D'autre part, les constatations que tous les usagers de la route peuvent faire quotidiennement faisant apparaître que de très nombreux conducteurs de véhicules poids lourds dépassent les limites de vitesse autorisées avec toutes les conséquences négatives qui en découlent en matière de sécurité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le moment est venu maintenant de reprendre l'examen de ce dossier et de le soumettre à l'appréciation des instances communautaires en soulignant l'intérêt qui s'attache pour augmenter la sécurité des usagers de la route à faire respecter par ce biais de façon certaine la réglementation en matière de vitesse.

Réponse. — Les constructeurs de poids lourds ont développé, dans un passé récent, des dispositifs limiteurs de vitesse qui sont aujourd'hui proposés en option sur la plupart des véhicules de fort tonnage. Une mesure réglementaire de portée générale consistant à imposer le montage de tels dispositifs sur tous les poids lourds ne peut être étudiée qu'au plan communautaire et, compte tenu de la diversité des vitesses de circulation autorisées dans les différents Etats européens, il est peu vraisemblable qu'un accord puisse être atteint rapidement. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé d'imposer le montage de limiteurs de vitesse sur les seuls véhicules utilisés au transport de matières dangereuses. Une telle mesure, outre son intérêt intrinsèque compte tenu des risques particuliers liés à ce type de transport, présente en effet l'avantage de pouvoir être décidée rapidement sur un plan strictement national. Le suivi de sa mise en œuvre, qui interviendra en 1979, devrait en outre permettre une appréciation objective des effets des limiteurs de vitesse sur la sécurité routière.

SNCF (règlement intérieur).

10210. — 15 décembre 1978. — M. Jacques Chamblade rappelle à M. le ministre des transports que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans son article 51-1, stipule que: « Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires, les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. » Or, ce texte, qui doit s'appliquer dans toutes les entreprises est systématiquement violé par la direction de la SNCF. En effet, celle-ci continue d'infliger des sanctions pécuniaires à ses agents pour des manquements, quelquefois mineurs, au règlement intérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction de la SNCF applique intégralement la loi en ce domaine et pour qu'elle restitue les sommes indûment retenues en violation de ce texte.

Réponse. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 122-39 du code du travail (modifié par la loi du 17 juillet 1978) interdisent de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Les prescriptions dont les manquements ne peuvent plus être sanctionnés par des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires sont, aux termes de l'article 51 de la loi du 17 juillet 1978, celles prévues par les règlements intérieurs dans les conditions et selon les procédures fixées par les articles L. 122-33 à L. 122-38 du code du travail. De tels règlements n'existent pas à la SNCF, où les dispositions réglementaires applicables au personnel sont élaborées par une commission mixte aux travaux de laquelle participent des représentants des organisations syndicales les plus représentatives, avant de faire l'objet d'une décision d'homologation de la part du ministre de tutelle. Les sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur à la SNCF et qui ne peuvent d'ailleurs affecter que les primes ou éléments de salaire en ayant le caractère, ne sont donc pas visées par la prohibition édictée par le nouvel article L. 122-39 du code du travail.

Transports routiers (licences).

10396. — 20 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports la longue attente des demandeurs de licence de zone longue pour leurs entreprises de transports déjà créées ou dont la création, projetée par eux, est soumise à la condition d'octroi de ces licences. Les licences de zone longue étant contingentes, leur attribution est subordonnée à l'ouverture, par arrêté ministériel, d'un contingent supplémentaire de licences de zone longue. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder très prochainement à l'ouverture d'un contingent supplémentaire de licences en zone longue et quelles en seront les modalités de distribution.

Réponse. — Il a été décidé de procéder à une augmentation sensible du contingent qui sera porté de 15 750 licences à 19 000 en 1979. Les modalités de distribution du contingent supplémentaire sont sur le point d'être arrêtées et seront rendues publiques très prochainement.

SNCF (structures administratives).

10578. — 24 décembre 1978. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le transfert du service des approvisionnements de la SNCF de Paris à la région lyonnaise. Il lui demande si l'on peut encore parler d'autonomie de cette entreprise nationalisée alors qu'elle se voit imposer un tel transfert pour des raisons mystérieuses ; pourquoi aucune concertation avec le personnel n'a été organisée préalablement à cette décision ; quel sera le coût de cette opération et qui en supportera la charge. Il lui demande, en outre, comment ont été envisagés l'ensemble des problèmes posés par ce transfert au personnel et, notamment, les nouveaux logements, le reclassement des conjoints, la scolarisation des enfants et, bien sûr, la reconversion des personnels non désireux de partir.

Réponse. — C'est dans le cadre de la politique générale de décentralisation des établissements publics ou parapublics prévue par le décret du 31 décembre 1958, et des entretiens qu'elle a eus à ce sujet avec le comité de décentralisation concernant la décentralisation en province d'organismes dont la présence à Paris n'est pas indispensable, que la SNCF a été amenée à envisager le transfert à Lyon du service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy, transfert qui pourrait intervenir après l'achèvement de la nouvelle ligne Paris—Lyon. Conformément aux règles suivies en la matière, ce projet a été porté à la connaissance des différentes instances concernées où siègent des représentants du personnel, instances devant lesquelles seront évoquées en temps voulu les modalités d'exécution de cette opération. L'état du projet à l'étude ne permet pas actuellement de déterminer les différentes implications qu'il comporte, notamment sur le plan financier et en matière de personnel. Quoi qu'il en soit, toutes précautions seront prises pour que cette mesure n'entraîne pas, pour la société, de surcharge sensible. La SNCF veillera également, comme elle l'a toujours fait et en particulier lors d'opérations antérieures de réorganisation de ses services, à préserver les intérêts essentiels de ses agents. Elle s'attachera à procéder, dans toute la mesure du possible, aux mouvements de personnel en tenant compte des desiderata exprimés et des départs volontaires, nombreux de Paris vers la province, afin d'éviter les mutations d'office.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Femmes (rémunérations dans les entreprises).

1120. — 10 mai 1978. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, le 9 mars 1978, le tribunal de prud'hommes de Paris a rendu un jugement reconnaissant la qualité de chef de famille aux femmes mariées avec tous les avantages qui s'y rattachent, à la suite d'un litige qui opposait un agent féminin aux Charbonnages de France. La notion de puissance parentale ayant remplacé celle de puissance paternelle, le terme de « chef de famille » n'a plus aucun sens légal puisque les conjoints partagent la responsabilité du foyer. De ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une refonte générale des textes afin de consacrer l'égalité des traitements et rémunérations entre les hommes et les femmes dans les entreprises nationalisées ou privées. Sa question écrite n° 1120 du 10 mai 1978 étant restée sans réponse à ce jour.

Femmes (rémunérations dans les entreprises).

7938. — 28 octobre 1978. — Sa question écrite n° 1120 du 10 mai 1978 étant restée sans réponse à ce jour, M. André Delelis rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, le 9 mars 1978, le tribunal de prud'hommes de Paris a rendu un jugement reconnaissant la qualité de chef de famille aux femmes mariées, avec tous les avantages qui s'y rattachent, à la suite d'un litige qui opposait un agent féminin aux Charbonnages de France. La notion de puissance parentale ayant remplacé celle de puissance paternelle, le terme de « chef de famille » n'a plus aucun sens légal puisque les conjoints partagent la responsabilité du foyer. De ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une refonte générale des textes afin de consacrer l'égalité des traitements et rémunérations entre les hommes et les femmes dans les entreprises nationalisées ou privées.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été d'une ampleur telle qu'il a concerné — pendant longtemps — de multiples domaines dont les divers aspects techniques relevaient de la compétence de plusieurs départements ministériels en ce sens que la notion de « chef de famille » était retenue — entre autres critères — pour la reconnaissance de certains drols ainsi que pour l'attribution et la détermination de diverses prestations. Sur un plan général, il apparaît aujourd'hui que, compte tenu des modifications qui ont été apportées par le législateur au code civil en 1970 et en 1975, aucune distinction entre l'homme et la femme

fondée sur la notion de chef de famille ne se justifie plus et qu'elle ne saurait motiver la faveur qui serait accordée au mari dans l'attribution de tel ou tel avantage. Pour ce qui concerne les domaines relevant de la compétence du ministre du travail et de la participation, il convient d'observer que, sur le plan d'une stricte observation, tant des dispositions du droit interne que des instruments internationaux ratifiés par la France, aucune discrimination salariale fondée sur le sexe ne doit être admise et que les critères et autres bases de calcul de la rémunération et de ses accessoires doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Emploi (Le Havre [Seine-Maritime] : entreprise Luterma.)

1189. — 10 mai 1978. — M. Duroméa attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Luterma du Havre. Cette entreprise récente, en bon état, avec des machines modernes, après avoir régulièrement diminué son personnel qui comprenait encore 1 000 personnes il y a trois ans, doit fermer la semaine prochaine. Or, la société est viable et les propriétaires ont bénéficié de prêts importants l'an passé. La fermeture serait un nouveau coup porté à notre économie régionale et même nationale et aggraverait encore la situation de l'emploi déjà grave en contraignant au chômage près de 500 personnes dont les deux tiers de femmes. M. Duroméa demande donc à M. le ministre ce qu'il entend faire pour contraindre la direction à respecter ses engagements et préserver le fonctionnement d'une entreprise moderne employant encore 500 personnes.

Réponse. — Les Etablissements Luterma, spécialisés dans la fabrication de panneaux contreplaqués, employaient au début de l'année 1978 730 personnes, la plus grande partie étant occupée à l'usine du Havre. Les difficultés de ce secteur industriel, liées pour une part à celles du bâtiment s'étaient traduites depuis la fin de 1975 par une baisse importante de la production. Par ailleurs, des erreurs de gestion avaient sans doute contribué à la dégradation de la situation financière de l'entreprise. Le plan de redressement engagé en 1978 n'ayant pas donné les résultats escomptés, le règlement judiciaire de la société fut prononcé le 10 janvier 1978. Des mesures de licenciement furent mises en œuvre par le syndic dans le courant du premier semestre. Aucune solution industrielle n'ayant pu être mise en place malgré tous les efforts entrepris, le tribunal de commerce décida la mise en liquidation des biens de la société le 25 avril 1978. Le 8 mai, les 243 salariés encore employés au Havre étaient licenciés et admis au bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente leur assurant 90 p. 100 de leur salaire antérieur pendant une période maximum d'un an. Les services locaux du ministère du travail et de la participation font tous leurs efforts en vue d'assurer le reclassement des personnes licenciées. Pour certaines d'entre elles, des stages de reconversion semblent nécessaires. Plusieurs réunions se sont déroulées à la sous-préfecture du Havre, avec la participation des organisations syndicales, en vue d'étudier les possibilités dans ce domaine au regard des offres d'emploi qui peuvent être proposées par des entreprises locales.

Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Allia Doulton, à Alès [Gard]).

1249. — 11 mai 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du travail et de la participation la profonde inquiétude des travailleurs de l'entreprise Allia Doulton, à Alès (Gard), devant la réduction d'horaires dont ils sont l'objet. Leur travail a été réduit en moyenne de vingt heures par semaine. Cette mesure survenant après les menaces de licenciement concernant 134 travailleurs confirmerait les intentions de la direction de mettre en cause l'activité de son usine d'Alès. Une telle situation, profondément préjudiciable pour les travailleurs de l'entreprise, n'est pas moins inquiétante quant à l'avenir économique de la région alsacienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs de l'entreprise Allia Doulton d'Alès de pouvoir poursuivre leur travail dans les conditions normales.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise Allia Doulton appelle les observations suivantes. En raison des mauvais résultats de son usine d'Alès spécialisée dans la fabrication de porcelaine sanitaire, cette société, filiale des Ciments Lafarge, a été amenée à réduire ses horaires à trente-deux heures au début de l'année 1978. La situation ne s'étant pas améliorée malgré ces mesures, l'entreprise a demandé, le 24 mars 1978, à l'inspection du travail l'autorisation de licencier 134 personnes sur un effectif de 304 (pour l'établissement d'Alès). Le 20 avril 1978, l'inspecteur du travail, statuant sur délégation du directeur départemental du travail et de l'emploi, a refusé ces licenciements. Le 17 août 1978, à la suite du recours hiérarchique formé par l'entreprise et après un examen attentif de la situation par mes services, le licenciement de 90 personnes sur les 134 demandés a été autorisé. Le personnel concerné a été dispensé d'effectuer

son préavis. La direction de l'entreprise s'est par ailleurs engagée par une lettre en date du 21 juillet 1978 à maintenir à un niveau normal la production de l'usine d'Alès et a indiqué qu'elle était décidée à ne procéder à aucune création de capacité nouvelle avant la remise en route du four actuellement arrêté à Alès. De plus, alors que durant les mois de mai, juin, juillet et août les horaires étaient descendus à vingt heures puis à 24 heures par semaine, la durée hebdomadaire du travail est remontée à trente-deux heures. S'agissant de licenciements pour motif économique les personnes concernées bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement des personnes concernées.

Emploi (Société Roux-Combaluzier).

3019. — 14 juin 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi de la Société Roux-Combaluzier absorbée en 1969 par la multinationale suisse Schindler. Le groupe Schindler vient de prendre la décision de supprimer 820 emplois dans tous les établissements de France, y compris au siège social de Vélizy. Ces suppressions d'emplois se décomposent de la manière suivante : 240 licenciements immédiats dans le cadre d'un licenciement collectif ; suppression de 180 emplois dans les plus « brefs délais » ; 400 autres emplois restant subordonnés au succès d'un plan économique prévisionnel avec toutes les interrogations que cela entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi de ces travailleurs.

Réponse. — La situation de l'emploi à la Société Roux-Combaluzier - Schindler (RCS), qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, appelle les observations suivantes. Cette société, spécialisée dans la construction d'ascenseurs, dont le siège social se trouve à Vélizy, connaît des difficultés qui se traduisent par une tendance à la baisse de ses activités. Ces problèmes sont à mettre en rapport avec la situation que connaît aujourd'hui le secteur du bâtiment en général. Pour l'année 1978, la direction de l'entreprise prévoit un chiffre d'affaires légèrement en baisse par rapport à celui de l'an passé. C'est en fonction de ces éléments que la société RCS a été amenée à envisager une réduction de ses effectifs. L'entreprise a retenu un plan de développement des secteurs travaillant pour l'exportation et la transformation des installations anciennes, qui devrait lui permettre de limiter les pertes d'emplois. Ainsi, en ce qui concerne le personnel directement productif, il n'est prévu aucun licenciement, une réduction graduelle des effectifs pouvant être atteinte par le simple jeu des départs non compensés par de nouvelles embauches. Les suppressions d'emplois envisagées par la société portent sur le personnel non directement productif. Celle-ci a estimé devoir procéder, dans ce secteur, au licenciement de 240 personnes réparties dans huit établissements en France. A cet effet, une demande de licenciement collectif pour motif économique a été adressée en juillet 1978 aux services compétents du ministère du travail, après que la procédure de consultation du comité central d'entreprise et des comités d'établissement eul été menée à bien. Au total, ce sont 207 licenciements qui ont été autorisés par l'inspection du travail, au terme d'une enquête approfondie destinée, entre autres, à vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués par la direction de l'entreprise. S'agissant de licenciement pour motif économique, les personnes concernées bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire antérieur pendant un an. La direction de la société, au vu des premiers résultats, en particulier de ceux du secteur exportation qui sont encourageants, estime que les objectifs qu'elle s'était fixés afin de pouvoir maintenir l'emploi avec les effectifs actuels sont en mesure d'être atteints. Une réunion du comité central d'entreprise fera le point sur la situation de l'emploi et ses perspectives.

Emploi (Boussac [Creuse] : Entreprise Boussac-Centre).

3687. — 24 juin 1978. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à l'entreprise Boussac-Centre (fermetures métalliques) de Boussac (Creuse) où soixante suppressions d'emplois, sur un personnel de 315 personnes au total, ont été annoncées. La direction de cette entreprise met en avant la politique actuelle du Gouvernement en matière de logement, notamment l'insuffisance de l'aide de l'Etat, pour justifier ces licenciements qui porteront un coup important à la vie économique de la ville de Boussac et de ses environs, ainsi que de l'ensemble du département de la Creuse, déjà détenteur du record de France pour le taux d'exode rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Réponse. — Les Etablissements Boussac-Centre, qui employaient à Boussac (Creuse) 330 salariés pour la fabrication de fenêtres en métal, ont été contraints par les difficultés actuelles du secteur du bâtiment à réduire leur activité et à envisager le licenciement de soixante salariés. Toutefois par la signature d'une convention de chômage partiel au 1^{er} mars 1978, renouvelée le 1^{er} juin, vingt emplois ont pu être sauvegardés compte tenu de la mise en réduction d'horaires de l'ensemble du personnel, et le nombre des licenciements autorisés a été ainsi réduit à trente-cinq. Actuellement la situation des Etablissements Boussac-Centre semble normale et l'horaire a été ramené à quarante heures hebdomadaires, et mes services suivent avec une attention particulière les perspectives d'avenir de la société dont l'activité est particulièrement importante pour la région de Boussac. Il convient de noter sur ce dernier point qu'une entreprise de cette ville, spécialisée dans les installations isothermiques, poursuit actuellement son développement et a récemment procédé à cinquante créations d'emploi dans cette région touchée par l'exode rural.

Agence nationale pour l'emploi (Isère).

4019. — 1^{er} juillet 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très inquiétante des services de la direction départementale du travail de l'ANPE de l'Isère. En effet, ces services, dont les tâches ont considérablement augmenté ces dernières années avec le développement du chômage, fonctionnent déjà très difficilement malgré le dévouement de ses agents, faute de personnel indispensable. Pour faire face aux besoins les plus pressants, un certain nombre d'agents vacataires sans aucune garantie, ont été recrutés en particulier dans le cadre des mesures du Gouvernement pour favoriser l'emploi des jeunes. Or, ces contrats arrivent aujourd'hui à leur terme et les agents concernés qui accomplissent pourtant des tâches indispensables au fonctionnement des services risquent de perdre leur emploi. Une telle perspective est absolument inadmissible tant pour les intéressés qui se retrouveront au chômage que pour le service public dont les conditions de fonctionnement déjà peu satisfaisantes vont se trouver encore dégradées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans l'immédiat le maintien en fonctions de tous les personnels vacataires, et à terme, l'intégration par la création de postes budgétaires correspondants dans les services de tous les personnels non titulaires, personnels dont l'activité est indispensable au bon fonctionnement de ces services.

Réponse. — Les crédits alloués aux services de l'emploi pour faire face aux charges engendrées par la mise en œuvre du deuxième pacte pour l'emploi des jeunes, ont permis de renouveler l'engagement des vacataires recrutés au titre du premier pacte. Le contingent dont avaient pu bénéficier les services concernés du département de l'Isère, compte tenu de leurs besoins, a donc été maintenu au même niveau d'effectif. D'autre part, des solutions rendant possible la stabilisation de la catégorie de personnel dont il s'agit, dans des emplois permanents, sont actuellement recherchées dans le cadre du budget 1979.

Artisans (appareillage prothétique pour handicapés).

4101. — 2 juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'heure actuelle, les spécialistes susceptibles de fabriquer les appareils de prothèse pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers, se font de plus en plus rares. Les anciens ouvriers spécialistes, formés notamment au lendemain de la guerre 1914-1918, disparaissent du fait de leur âge avancé ou de leur mise à la retraite. Pour les remplacer, on n'a pas prévu de façon rationnelle de former jusqu'ici un nombre suffisant d'apprentis susceptibles de devenir, à leur tour, des spécialistes pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers. Aussi, il lui demande : 1^o Quelle est l'opinion de son ministère vis-à-vis de la fabrication en France des appareils de prothèse ; 2^o son ministère a conscience que le nombre des spécialistes ne correspond plus aux besoins ; 3^o il lui demande, en outre, quelles décisions il a prises pour encourager la formation d'apprentis destinés à devenir des ouvriers spécialisés, sur le plan technique, comme sur le plan humain, pour faire face aux besoins d'appareillage des handicapés de toute origine ; 4^o cela aussi bien en liaison avec les artisans fabricants d'appareils de prothèse qu'avec les divers centres spécialisés existant en France.

Réponse. — La fabrication des appareils de prothèse pour l'appareillage des mutilés ou des handicapés peut être divisée en deux secteurs principaux : la prothèse ou l'orthèse destinées à pallier les amputations des membres ou les déformations ou défauts fonctionnels (150 entreprises spécialisées) ; les chaussures orthopédiques dont l'action tend à remédier à des déformations congénitales ou acquises des pieds, à des troubles dus à des amputations partielles ou à des paralysies, cas dans lequel elles servent souvent de complément à l'orthèse (250 fabricants environ). Les entreprises dont l'activité est

consacrée à l'appareillage des handicapés emploient un personnel qualifié dont la formation s'est faite progressivement à l'intérieur même des ateliers. En outre, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et le ministère de l'éducation ont étudié les possibilités de créer des diplômes sanctionnant une période d'enseignement à la fois théorique et pratique et actuellement les structures d'un enseignement professionnel complet sont mises en place, tant pour les personnels chargés de la fabrication (niveau CAP et BT ou BP) que pour ceux directement en contact avec le médecin prescripteur et le malade (niveau BTS). On peut donc espérer que dans un proche avenir, les besoins, pour ce qui concerne la fabrication des appareils, seront mieux satisfaits qu'actuellement.

Papier et papeterie (groupe papetier de La Rochette-Cenpa [Savoie]).

4339. — 8 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des usines dépendant du groupe papetier de La Rochette-Cenpa de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne. En effet, deux cents postes de travail ont été supprimés à La Rochette depuis 1974 auxquels s'ajoutent soixante-quatre licenciements récents qui ne sont que le prélude à un « plan de redressement » dont les conséquences — suppressions importantes d'emplois, mutations — toucheront des travailleurs et leur famille installés de longue date dans les cantons de La Rochette et de La Chambre. Il lui demande, alors que s'accroissent les importations, que s'aggrave la dépendance vis-à-vis de l'étranger, quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin d'aider à la modernisation des usines de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne sans perte d'emploi et si les deux cantons concernés ne peuvent bénéficier de l'ensemble des aides incitatives à la création d'emplois, ce qui leur permettrait d'essayer de compenser les pertes subies ces dernières années.

Réponse. — L'industrie française du papier-carton a connu depuis 1974 des difficultés tenant, d'une part, à la récession de certains secteurs économiques situés en aval, et d'autre part, à une vive concurrence internationale. Dans ce contexte, le groupe La Rochette-Cenpa a dû faire face à des pertes financières qui mettaient en cause la rentabilité d'un certain nombre de ses établissements. Afin d'éviter une dégradation irréversible de la situation, les responsables de l'entreprise ont alors adopté des mesures de redressement qui comportaient notamment des réductions d'effectifs. Ainsi, dans l'établissement situé à La Rochette, les services du travail et de l'emploi ont été amenés à autoriser, ce 1^{er} juin 1978, le licenciement de soixante-quatre salariés qui compte tenu de leur âge étaient en mesure de bénéficier de la garantie de ressources leur assurant 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Aucun autre allègement d'effectifs ne semble à l'heure actuelle envisagé dans les établissements de Saint-Rémy-de-Maurienne et de La Rochette.

Agence nationale pour l'emploi (vacataires).

4458. — 15 juillet 1978. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves problèmes de l'ANPE, notamment en ce qui concerne les vacataires. Alors que le 26 mai 1978 promesse était faite aux syndicats au cours de négociations avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique d'engager une très grande partie des vacataires à plein temps (au lieu de cent vingt heures), ils apprennent aujourd'hui que l'engagement ne sera pas tenu. Devant cet état de fait et pour mettre fin à la dégradation des services au détriment du public, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la promesse soit tenue et pour que le service public fonctionne dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les contraintes budgétaires ont pesé sur la détermination des conditions d'engagement des vacataires au titre du deuxième pacte pour l'emploi des jeunes. Il s'est avéré, en effet, compte tenu des crédits alloués à l'ANPE que la formule à temps plein initialement souhaitée ne pouvait bénéficier qu'à une partie seulement de l'effectif des agents de la catégorie considérée recrutés à temps partiel dans le cadre du premier pacte et se trouvant encore en fonctions au 30 juin 1978. Le souci d'éviter les incidences de cette situation à l'égard des autres a conduit à adopter la formule à cent vingt heures permettant de renouveler le contrat de la totalité des intéressés et de recruter un contingent complémentaire. Des solutions rendant possible la stabilisation de cette catégorie de personnel dans des emplois permanents sont actuellement recherchées dans le cadre du budget 1979.

Emploi (Calvados).

5677. — 2 septembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer

l'emploi dans le département du Calvados. La direction de la Société métallurgique de Normandie vient d'annoncer dans la réunion du comité d'entreprise du 22 août 1978 que, la situation de l'entreprise s'étant dégradée, elle allait entamer des négociations avec le groupe lorrain Sacilor en vue d'un rapprochement et, au cas où ces négociations n'aboutiraient pas, elle se verrait contrainte de fermer l'entreprise. Les répercussions d'une telle décision seraient graves pour le département et la région qui, en perdant leur seule industrie lourde, perdrait 5 700 emplois et probablement autant par effet induit. La situation qui en résulterait condamnerait définitivement notre région au sous-développement économique. Les perspectives de reprise par le groupe Sacilor ne laissent augurer, quant à elles, rien de bon pour l'emploi. Un nouveau plan de restructuration de l'entreprise normande dans le cadre du groupe lorrain ne doit pas se traduire par de nouvelles suppressions de postes de travail. Phare de l'économie normande, la SMN, qui a peu bénéficié des sommes importantes accordées à la sidérurgie française, ne peut pas et ne doit pas voir le nombre de ses employés diminuer encore. Il lui rappelle les propos qu'il tenait lors de sa récente visite dans le département du Calvados, tels qu'ils ont été repris par la presse, à savoir : « la SMN est une entreprise bien gérée qui peut donc se battre » et « les pouvoirs publics feront en sorte qu'elle puisse continuer à tenir sa place ». Il lui rappelle également que la région de Basse-Normandie est la plus touchée par le chômage et qu'elle détient le triste record d'être la première des vingt-deux régions françaises pour le nombre de chômeurs de moins de vingt-cinq ans. Il lui rappelle enfin que des régions victimes également de la reconversion de la sidérurgie ont bénéficié de l'installation de nouvelles industries, alors que jusqu'à maintenant la Basse-Normandie a été oubliée, et qu'il faut donc que les pouvoirs publics aident à l'implantation d'industries nouvelles dans la région.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la situation de la Société métallurgique de Normandie (SMN). Cette entreprise, qui emploie près de 6 000 salariés, appartient au groupe Empain-Schneider, lequel possède de multiples activités et une très solide assise financière. S'il est exact que la SMN a connu des difficultés comme l'ensemble de la sidérurgie, il n'est pas possible de mettre cette entreprise sur le même plan que les trois grands groupes (Usinor, Sacilor, Chiers-Châtillon-Neuves-Maisons) pour lesquels est en cours d'adoption un projet de loi tendant à leur restructuration. Ces trois groupes sont en situation de faillite alors que la SMN appartient à un groupe solide possédant des actionnaires solvables. De plus, cette entreprise semble correctement gérée; elle possède des installations qui sont parmi les plus modernes dans leur spécialité et il serait peu compréhensible que ces installations ne puissent pas continuer à fonctionner. La SMN discute actuellement de son rapprochement éventuel avec Sacilor. Ce ne sont d'ailleurs pas les seules conversations qui soient en cours. Je dois souligner qu'il me semble tout à fait essentiel que les pouvoirs publics gardent une parfaite neutralité et une parfaite objectivité à ce stade des négociations. Cependant, je puis assurer à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics suivent avec une attention toute particulière l'évolution de ces négociations, tant en raison de l'intérêt que présentent les installations de la SMN pour l'avenir de la sidérurgie française qu'en raison de la situation de l'emploi dans la région.

Formation professionnelle (femmes).

5681. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les femmes seules et les femmes chefs de famille pour bénéficier de la formation professionnelle leur permettant de faire face au désastre familial qui les a touchées. Il s'avère en effet que les centres de formation professionnelle auxquels elles peuvent avoir recours sont pratiquement inefficaces face à leurs besoins pour les raisons suivantes : l'éventail des professions enseignées est insuffisamment ouvert : trois à cinq métiers par centre ; les délais d'attente avant le début du stage sont nettement trop longs : de l'ordre de deux à quatre ans ; les mères de famille ne peuvent quitter leur commune de domicile pour suivre un enseignement dans une autre ville ou un autre département. Il lui demande en conséquence que soit étudiée, pour les femmes seules, la possibilité d'une formation professionnelle effectuée directement chez l'employeur, à la façon des reclassements sanitaires des services de la main-d'œuvre, les candidats bénéficiant des mêmes avantages que ceux servis dans les centres de FPA et les formateurs se voyant exonérés du paiement des charges sociales pour les stagiaires. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Réponse. — Le problème de l'accès à la formation professionnelle des femmes se trouvant dans l'obligation de travailler présente de multiples aspects, et les solutions susceptibles de lui être apportées doivent tenir compte non seulement de la capacité des centres et

des stages à accueillir des stagiaires du sexe féminin, mais aussi des possibilités concrètes qui permettront à ces stagiaires de trouver un emploi à l'issue de leur formation. En ce qui concerne les centres de formation placés sous la tutelle de mon département ministériel, il convient de remarquer que tous les stages qu'ils proposent sont ouverts aux femmes comme aux hommes, dans les mêmes conditions d'aptitudes psychophysiologiques et de niveau de connaissances. Par ailleurs, dans le cadre du programme gouvernemental de diversification de l'emploi féminin, mes services se préoccupent actuellement de promouvoir, grâce à des crédits prévus à cet effet, des actions nouvelles facilitant l'accès des femmes à des postes de travail généralement considérés comme masculins. Ces actions comportent plusieurs étapes : la recherche de créneaux d'emplois susceptibles d'être offerts aux femmes, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des intéressées à la nécessaire ouverture de la gamme des métiers qui leur sont proposés, l'orientation et la formation des candidates à des emplois nouveaux pour elles, leur insertion dans le monde professionnel et le suivi de leur cheminement professionnel dans l'entreprise. S'il est vrai, d'autre part, que l'entrée dans les centres de FPA comporte parfois de longs délais d'attente, ceux-ci sont loin d'être constants et varient notamment en fonction de la nature de la formation demandée et selon les régions. Ces délais d'attente se trouvent, du reste, réduits pour les catégories de candidats bénéficiant de critères préférentiels particuliers, comme le sont les femmes veuves, seules et chargées de famille, ainsi que les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de trois ans et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, auxquelles la loi du 9 juillet 1976 a reconnu une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Par ailleurs, les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, peuvent effectuer, sans condition d'âge, un stage pratique en entreprise, ou conclure un contrat emploi-formation. Le stage pratique, qui doit nécessairement comporter une formation théorique, d'au moins cent vingt heures, est assorti d'une rémunération égale à 90 p. 100 du SMIC versée par l'employeur et dont l'Etat rembourse une partie (70 p. 100 du SMIC), le reste demeurant à la charge de l'entreprise et la couverture sociale du stagiaire étant assurée par l'Etat. Quant au contrat emploi-formation, il répond tout particulièrement au problème de l'inadaptation des femmes au marché du travail, conséquence d'un manque de qualification professionnelle, ou de la reprise tardive d'une activité exigeant actualisation des connaissances. Cette dernière formule présente l'avantage d'assurer au bénéficiaire une formation dont la durée varie entre cent vingt et mille deux cents heures, en même temps que le statut de salarié, de sorte que la rémunération qui lui est versée est calculée conformément à la convention collective ou aux usages en vigueur dans la profession. En outre, l'employeur s'engage, dans le cadre du contrat emploi-formation, à organiser et à financer la formation, ainsi qu'à garantir l'emploi du salarié pendant une durée minimum, conditions qui lui ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat, dont le montant est fonction de la durée de la formation qu'il assure. Enfin, l'Etat prend en charge la moitié des cotisations qui incombent aux employeurs du secteur privé au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales, en cas d'embauche de femmes sans emploi qui se trouvent depuis moins de deux ans relever de l'une des catégories susdites, et sans condition d'âge.

Cadres (chômeurs).

6237. — 23 septembre 1978. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le grand nombre de cadres demandeurs d'emploi parmi lesquels se trouvent des personnes âgées de plus de cinquante ans qui sont au chômage depuis deux ou trois ans et qui ont épuisé leurs droits aux prestations d'assurances chômage. Les intéressés se heurtent à des difficultés particulières en raison de l'inefficacité des organismes auxquels ils peuvent s'adresser : l'ANPE cadres et l'APPEL, d'une part, et, d'autre part, du fait que les entreprises ne veulent plus embaucher de personnel après l'âge de cinquante ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider les cadres demandeurs d'emplois à surmonter ces difficultés et s'il n'envisage pas, notamment, de leur attribuer un minimum garanti lorsqu'ils n'ont plus droit aux prestations servies par les Assedic ainsi que l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi d'un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans.

Réponse. — Les problèmes posés par le reclassement des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et particulièrement des cadres, sont effectivement délicats et l'approche statistique rend imparfaitement compte de la complexité des situations individuelles et des difficultés personnelles souvent douloureusement ressenties par les cadres. L'analyse des statistiques du ministère du travail

et de la participation fait apparaître les points suivants : de juillet 1977 à juin 1978, les demandes d'emploi enregistrées émanant de cadres ont représenté, par rapport à l'ensemble des demandes de toutes qualifications, de vingt-cinq à trente-neuf ans : 6,4 p. 100, de quarante à quarante-neuf ans : 7 p. 100, de cinquante à cinquante-neuf ans : 8,5 p. 100, de soixante ans et plus : 9,6 p. 100 ; mais les cadres demandeurs d'emploi en fin de mois se répartissent, en fonction de leur âge, de manière sensiblement identique à l'ensemble des demandeurs : à fin juin 1978, ils représentaient environ 8 p. 100 de cet ensemble. Pour les durées d'inscription des demandeurs d'emploi, des différences moyennes de plus en plus minimes sont constatées entre les cadres et l'ensemble des demandeurs. Enfin, pour les délais moyens d'attente des demandes d'emploi placées ou annulées, un allongement très net est observé pour les cadres par rapport à l'ensemble des qualifications, surtout pour les cadres masculins ; fin juin 1978, ces délais étaient de 6,8 mois, pour les cadres masculins comme pour les cadres féminins, au lieu de 4,3 mois, pour les hommes, et 5,9 mois, pour les femmes, dans le cas de l'ensemble des qualifications. Compte tenu des caractéristiques du chômage des cadres les solutions propres à remédier à cette situation doivent tendre à augmenter les possibilités de reclassement dans un emploi stable et durable, et cela dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Ainsi, conformément aux instructions données par le ministère du travail et de la participation, l'agence nationale pour l'emploi a renforcé ces dernières années son action dans ce domaine, grâce aux moyens accrus dont elle a été dotée, par le développement du réseau spécialisé pour les cadres, la création du service national pour le personnel d'encadrement, la diffusion accélérée des offres d'emploi grâce à un « journal » des offres d'emploi cadres, ingénieurs et techniciens, diffusé chaque semaine à l'ensemble des unités du territoire national. De plus, le dispositif des stages financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, qui continue d'évoluer et d'être amélioré, vise à faciliter le reclassement des cadres en leur permettant de mettre à jour et de compléter leurs connaissances afin d'être mieux en mesure de négocier leur recrutement dans un nouvel emploi après la mise au point d'un projet réaliste de réinsertion professionnelle. Enfin, le conseil des ministres du 6 septembre 1978 a adopté des propositions et des orientations concernant l'emploi des cadres et des travailleurs qualifiés âgés qui verront leurs possibilités d'insertion améliorées grâce aux mesures suivantes : 1° le règlement du problème de la couverture sociale des cadres créateurs d'entreprise ; 2° l'amélioration de la réglementation à laquelle sont soumis les cabinets de sélection ; 3° l'extension des aides à la mobilité géographique aux personnes acceptant d'aller à l'étranger ; 4° un programme de recrutement de cadres âgés dans le secteur public et les grandes entreprises avec une tranche expérimentale de mille emplois. L'opportunité de fixer un minimum garanti pour les cadres demandeurs d'emploi n'apparaît pas à l'évidence. En effet, leur indemnisation est assurée par deux types d'allocations : 1° les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi qui sont servies par l'Etat sans limitation de durée mais qui sont assujetties à un plafond de ressources ; 2° les allocations des Assedic qui sont servies pendant une durée maximale variant de douze mois, en cas de perte d'emploi avant l'âge de cinquante ans, à vingt-quatre mois, en cas de perte d'emploi survenue après cinquante-cinq ans ; au-delà de ces durées, des prolongations peuvent être décidées par des commissions paritaires après examen particulier de chaque situation ; enfin, l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit 90 p. 100 du salaire brut antérieur est servie pendant douze mois au maximum aux licenciés pour motif économique. L'accès à la « préretraite », garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi de plus de soixante ans, est généralement impossible pour les travailleurs dont la perte d'emploi est survenue avant l'âge de cinquante-six ans et huit mois ; à partir de cet âge l'accès à cette « préretraite » est fonction de chaque situation individuelle examinée par des commissions paritaires ; l'avancement de ces limites d'âge et un accès automatique à la « préretraite » risqueraient très probablement de ne pas recevoir un accueil favorable de la part des intéressés, et notamment des cadres, qui souhaitent souvent ne pas être dissuadés de poursuivre leur activité professionnelle. Les allocations versées par les Assedic, résultat de dispositions conventionnelles et sont de la responsabilité des partenaires sociaux qui ont été incités par le Gouvernement à conclure rapidement leurs négociations sur la réforme de l'indemnisation du chômage, deux objectifs prioritaires étant fixés : 1° obtenir un régime plus incitatif à la recherche d'emploi ; 2° aboutir à des niveaux d'indemnisation moins disparates.

Entreprises (activité et emploi).

6287. — 23 septembre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la direction de la Société Bosch France a annoncé, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 juillet dernier, que le

personnel était en surnombre dans les secteurs production et commercial de l'entreprise (100 travailleurs en trop dans la production, 20 dans le commercial, bien que 80 personnes employées dans ce service aient quitté l'entreprise). En d'autres termes cela signifie que des suppressions d'emplois sont envisagées dans ces secteurs à plus ou moins long terme, ce qui suscite l'inquiétude légitime des travailleurs concernés. Après d'autres mesures de compression du personnel, ces nouvelles menaces ne sont pas admissibles; rien ne les justifie, pas plus que les précédents « dégraissages » des effectifs. C'est si vrai que le chiffre d'affaires de l'entreprise connaît une progression constante ces dernières années: 779 millions en 1975; 1 019 millions en 1976; 1 155 millions en 1977. Quant aux bénéfices, ils s'élèvent, pour la seule année 1977, à 11 714 000 francs. A la lumière des faits il apparaît donc qu'aucune difficulté n'en-trave pour l'instant la bonne marche de l'entreprise et que sa situation financière est bonne; partant, rien d'autre que la volonté d'accroître sensiblement des profits déjà fort substantiels n'est à la base des licenciements envisagés. En conséquence elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement dans les secteurs susmentionnés de l'entreprise en cause et pour fournir au comité d'entreprise les moyens nécessaires à la défense de l'emploi des travailleurs.

Entreprises (activité et emploi).

9613. — 5 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 6287 du 23 septembre 1978 relative à la situation de la Société Bosch-France.

Réponse. — La situation de l'emploi à la Société Robert Bosch, située à Saint-Ouen, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, appelle les observations suivantes. Cette société connaît actuellement des difficultés en rapport avec la faiblesse actuelle du marché des poids lourds. Ces difficultés ont entraîné pour cette année une baisse des effectifs du personnel productif qui est passé de 783 personnes en septembre 1972 à 652 en septembre 1978, liée à la baisse du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre. Si la situation ne s'améliore pas, la direction de l'entreprise envisage, pour 1979, d'avoir recours au chômage partiel et d'alléger ses services commerciaux par le biais de mutations internes qui pourraient toucher une vingtaine de personnes. Des informations qui ont été recueillies par les services départementaux du travail et de l'emploi, il ressort que la direction de l'entreprise ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de procéder à des licenciements collectifs, espérant une légère relance de l'activité au premier trimestre de l'année en cours.

Emploi (Société des Ateliers de la Méditerranée).

6289. — 23 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences désastreuses, sur le plan humain et sur l'économie régionale, que ne manqueraient pas d'entraîner les licenciements annoncés à la Société provençale des Ateliers Terrin. Il lui demande notamment quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la Société des Ateliers de la Méditerranée, filiale en gérance libre du groupe Terrin, qui exerce ses activités sur les sites de Marcoule-La Hague, Pierrelatte et Cadarache.

Réponse. — Le groupe Terrin a été mis en règlement judiciaire le 2 mai 1978. A la suite de cette décision de justice, le personnel des entreprises de réparation navale, Société provençale des Ateliers Terrin, et Ateliers provençaux, soit 1 754 salariés, ont été licenciés le 11 septembre 1978. Le tribunal de commerce de Marseille, par décision en date du 15 septembre 1978, a donné en gérance libre à l'AMREP deux entreprises du groupe Terrin qui n'avaient pas vocation de réparation navale, à savoir: l'atelier mécanique de la Société des Ateliers de la Méditerranée et travaux sur sites et la SOMECA, ces deux entreprises employant 498 salariés. La gérance libre a débuté le 26 septembre 1978, et la Société nouvelle des Ateliers de la Méditerranée occupe 40 à 50 salariés à La Hague, 60 à 70 salariés à Marcoule, et quelques salariés travaillent épisodiquement à Cadarache. Les services du travail et de l'emploi suivent toujours avec la plus grande attention la situation des salariés de la Société des Ateliers de la Méditerranée.

Handicapés (atelier protégé de Villeurbanne).

6398. — 23 septembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'adultes handicapés physiques qui sont employés depuis plus de quatorze ans par l'atelier protégé de Villeurbanne. Il craint que les modalités d'application du décret n° 78-76 du 17 janvier 1978, fixant la capacité de travail minimum exigible dans les ateliers

protégés au tiers du rendement d'une personne valide effectuant à titre professionnel les mêmes tâches ne leur porte préjudice. Considérant que ces adultes handicapés physiques ont été admis dans les ateliers protégés antérieurement à la date de promulgation de la loi d'orientation précitée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces employés soient maintenus.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées, a prévu dans son article 19 que les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises sur avis motivé de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel soit dans un atelier protégé, soit dans un centre d'aide par le travail (CAT) compte tenu de la capacité de travail et des possibilités d'intégration dans un établissement à vocation productive. Le décret n° 78-76 pris pour l'application de cette loi complétant le code du travail par un article D. 323-25-1 précise que le pourcentage de la capacité normale de travail que doit atteindre un travailleur handicapé est égale au tiers pour pouvoir être admis en atelier protégé. Cette disposition a pour but de procurer aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel un élément leur permettant, en application de l'article L. 323-30 du code du travail, de motiver leur avis d'orientation vers l'atelier protégé. Les travailleurs handicapés admis en ateliers protégés avant la nouvelle réglementation et dont la capacité de travail s'est trouvée inférieure à ce taux ne seront pas pour autant licenciés. En ce qui concerne leur droit à la garantie de ressources, celle-ci leur est maintenue au taux minimum prévu par l'article 4 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977.

Emploi (Haute-Normandie).

6606. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats de la plus récente publication par l'INSEE des statistiques du chômage et sur la situation particulièrement dramatique en ce domaine de la région Haute-Normandie. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aider cette région, triste championne du chômage, et, notamment, s'il envisage des aides particulières dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire venant en aide aux régions les plus défavorisées.

Réponse. — Comptant avant la récession économique avec une situation relativement privilégiée sur le plan de l'emploi, la Haute-Normandie qui vient de connaître il est vrai une augmentation importante du nombre de ses demandeurs d'emploi demeure une région moyenne avec un taux de chômage qui reste proche de la moyenne nationale (6,9 p. 100 et 5,9 p. 100 respectivement en septembre 1978). Ces caractéristiques ne pouvaient en faire une région prioritaire du point de vue de la politique de l'aménagement du territoire qui se doit d'intervenir essentiellement là où l'affaiblissement économique est le plus sensible. Toutefois, dans la mesure où certaines zones très localisées sont atteintes par un problème aigu d'emploi, l'Etat peut apporter une aide à titre exceptionnel. Ainsi, des primes de développement régional et des allègements fiscaux sont accordés dans les cantons de Fécamp, Dieppe, Offranville et à Saint-Nicolas-d'Aliermont et peuvent l'être à titre exceptionnel dans trente-quatre cantons de la région. En outre, pour remédier aux difficultés du Havre, le Gouvernement vient de prendre l'engagement de participer à la construction d'un dock flottant et d'assurer une partie du financement de la nouvelle passerelle destinée au trafic routier de Dieppe et d'un poste d'accostage pour hydroptères. Le redéploiement de la politique nationale d'aménagement du territoire a par ailleurs incité la région à mettre en œuvre une politique régionale d'aménagement du territoire en usant notamment des nouvelles possibilités offertes aux établissements publics régionaux par les décrets de juillet 1977 pour intervenir financièrement auprès des entreprises. La région a ainsi accordé 42 primes à la création d'entreprises industrielles d'un montant total de 2 100 000 francs qui permettront à court terme la création de 1 000 emplois.

Cadres (chômeurs).

6763. — 4 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion, 17 p. 100 semble-t-il, ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser, l'ANPE Cadres et l'APEC, n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent, étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part,

l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par l'ASSEDIC, ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du SMIC et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Réponse. — Les problèmes posés par le reclassement des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et particulièrement des cadres, sont effectivement délicats et l'approche statistique rend imparfaitement compte de la complexité des situations individuelles et des difficultés personnelles souvent douloureusement ressenties par les cadres. L'analyse des statistiques du ministère du travail et de la participation fait apparaître les points suivants : de juillet 1977 à juin 1978, les demandes d'emploi enregistrées émanant de cadres ont représenté, par rapport à l'ensemble des demandes de toutes qualifications, de vingt-cinq à trente-neuf ans : 3,4 p. 100, de quarante à quarante-neuf ans : 7 p. 100, de cinquante à cinquante-neuf ans : 8,5 p. 100, de soixante ans et plus : 9,6 p. 100 ; mais les cadres demandeurs d'emploi en fin de mois se répartissent, en fonction de leur âge, de manière sensiblement identique à l'ensemble des demandeurs : à fin 1978, ils représentaient environ 8 p. 100 de cet ensemble. Pour les durées d'inscription des demandeurs d'emploi, des différences moyennes de plus en plus minimes sont constatées entre les cadres et l'ensemble des demandeurs. Enfin, pour les délais moyens d'attente des demandes d'emploi placées ou annulées, un allongement très net est observé pour les cadres par rapport à l'ensemble des qualifications, surtout pour les cadres masculins ; fin juin 1978, ces délais étaient de 6,8 mois, pour les cadres masculins comme pour les cadres féminins, au lieu de 4,3 mois, pour les hommes, et 5,9 mois, pour les femmes, dans le cas de l'ensemble des qualifications. Compte tenu des caractéristiques du chômage des cadres, les solutions propres à remédier à cette situation doivent tendre à augmenter les possibilités de reclassement dans un emploi stable et durable, et ceci dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Ainsi, conformément aux instructions données par le ministère du travail et de la participation, l'Agence nationale pour l'emploi a renforcé ces dernières années son action dans ce domaine, grâce aux moyens accrus dont elle a été dotée, par le développement du réseau spécialisé pour les cadres, la création du service national pour le personnel d'encadrement, la diffusion accélérée des offres d'emploi grâce à un « journal » des offres d'emploi cadres, ingénieurs et techniciens, diffusé chaque semaine à l'ensemble des unités du territoire national. De plus, le dispositif des stages financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, qui continue d'évoluer et d'être amélioré, vise à faciliter le reclassement des cadres en leur permettant de mettre à jour et de compléter leurs connaissances afin d'être mieux en mesure de négocier leur recrutement dans un nouvel emploi après la mise au point d'un projet réalisé de réinsertion professionnelle. Enfin, le conseil des ministres du 15 novembre 1978 a adopté des projets de loi relatifs : 1° à la prorogation de l'aide publique et de la couverture sociale pour les travailleurs privés d'emploi qui créent ou acquièrent une entreprise ; 2° à l'extension des aides à la mobilité géographique aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à l'étranger ; il a également inscrit dans le projet de collectif budgétaire les crédits nécessaires à l'embauche dans la fonction publique et dans les entreprises de mille cadres âgés de plus de cinquante ans en chômage de longue durée. L'opportunité de fixer un minimum garanti de 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les cadres demandeurs d'emploi n'apparaît pas à l'évidence. En effet, une indemnisation d'un montant supérieur est fréquemment assurée aux cadres par deux types d'allocation : 1° les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi qui sont servies par l'Etat sans limitation de durée mais qui sont assujetties à un plafond de ressources ; 2° les allocations des ASSEDIC qui sont servies pendant une durée maximale variant de douze mois à vingt-quatre mois, en cas de perte d'emploi survenue après cinquante-cinq ans : au-delà de ces durées des prolongations peuvent être décidées par des commissions paritaires après examen particulier de chaque situation ; enfin, l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit 90 p. 100 du salaire brut antérieur est servie pendant douze mois au maximum aux licenciés pour motif économique. L'accès à la « préretraite », garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi de plus de soixante ans, est généralement impossible pour les travailleurs dont la perte d'emploi est survenue avant l'âge de cinquante-cinq ans et huit mois : à partir de cet âge l'accès à cette « préretraite » est fonction de chaque situation individuelle examinée par des commissions paritaires ; l'avancement de ces limites d'âge et un accès automatique à la « préretraite » risqueraient très probablement de ne pas recevoir un accueil favorable de la part des intéressés, et notamment des cadres, qui souhaitent souvent ne pas être dissuadés de poursuivre leur activité professionnelle. Les allocations versées par les ASSEDIC résultent de dispositions conventionnelles et sont de la responsabilité des partenaires sociaux qui ont été incités par le Gouvernement à conclure rapidement leurs négociations sur la réforme de

l'indemnisation du chômage, deux objectifs prioritaires étant fixés : 1° obtenir un régime plus incitatif à la recherche d'emploi ; 2° aboutir à des niveaux d'indemnisation moins disparates.

Charges sociales (entreprises employant des jeunes).

6817. — 5 octobre 1978. — **M. Robert Blisson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de la loi n° 77-504 du 5 juillet 1977 l'Etat a pris en charge les cotisations incombant aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales et concernant les salariés embauchés avant l'âge de vingt-cinq ans au plus, entre la date de promulgation de la loi et le 31 décembre 1977. La loi n° 78-698 du 6 juillet 1978, relative à l'emploi des jeunes, a repris cette mesure, en réduisant toutefois la prise en charge à la moitié des cotisations, et en l'appliquant aux jeunes de seize à dix-huit ans embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979. Il s'avère par contre que l'embauche des jeunes effectuée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978 ne peut ouvrir aux employeurs le bénéfice de l'exonération des charges sociales rappelée ci-dessus. Ce hiatus apparaissant comme particulièrement regrettable pour les employeurs qui ont été amenés à embaucher des jeunes pendant cette période, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'étendre la prise en charge par l'Etat, et dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1978, des cotisations concernant les jeunes ayant été embauchés pendant la période considérée, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978.

Réponse. — Chaque année, l'entrée d'une nouvelle génération de jeunes dans la vie active pose, à partir de la fin de l'été, le redoutable problème d'une insertion réussie de ces jeunes dans la vie active. L'objectif que s'est assigné le Gouvernement est d'assurer à chaque jeune et dans les meilleurs délais un emploi ou une formation leur permettant d'accéder à un emploi, dans un contexte général où la situation du marché du travail reste difficile. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a mis successivement en place deux dispositifs temporaires d'aide à l'emploi et à la formation. En raison de leur coût élevé, ainsi que du risque de voir ces dispositifs perdre rapidement de leur efficacité, le Gouvernement n'entend pas pérenniser ce type de dispositif. Il en résulte, et c'est là un écueil inhérent à tout programme temporaire d'aide à l'embauche, que certains employeurs risquent de ne bénéficier d'aucune exonération, lorsque les embauches réalisées ne correspondent pas aux périodes critiques de fonctionnement du marché du travail, telles qu'elles sont définies par ces programmes. Le premier pacte pour l'emploi ne s'est en effet appliqué qu'à la période la plus critique de l'année (deuxième semestre 1977), correspondant à l'entrée massive des jeunes dans la vie active. Cependant, pour éviter de trop hacher les périodes d'aide à l'embauche, le Gouvernement, rejoignant en cela les observations de l'honorable parlementaire, a retenu pour le deuxième pacte une période d'application continue de dix-huit mois, de préférence à deux périodes discontinues de six mois. Il n'est, néanmoins, pas dans ses intentions d'exonérer à titre rétroactif les embauches réalisées au cours du premier semestre 1978, d'autant plus que l'information fournie aux employeurs au cours du premier pacte a toujours fortement mis en avant le caractère temporaire des aides accordées, et donc la nécessité d'anticiper sur les embauches pour pouvoir bénéficier des exonérations de charges sociales ou des stages pratiques en entreprise. Dans le premier pacte pour l'emploi, l'exonération concernait les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans le deuxième pacte, l'exonération s'applique aux embauches de jeunes âgés de dix-huit à vingt-six ans, la limite d'âge inférieure étant abaissée à seize ans pour ceux ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique.

Handicapés (emplois réservés).

7187. — 13 octobre 1978. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de la loi du 23 novembre 1957 les entreprises du secteur privé et du secteur public sont obligées d'employer dans leurs services 10 p. 100 d'handicapés dont 7 p. 100 d'handicapés militaires et 3 p. 100 d'invalides civils. Il est permis de considérer qu'à l'heure actuelle les invalides de guerre dont l'état physique permettait un reclassement professionnel ont bénéficié d'un emploi réservé. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres catégories d'handicapés : accidentés du travail, accidentés de la route, invalides à la suite d'une maladie, handicapés congénitaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de modifier la répartition prévue en 1957 et d'inverser les pourcentages en prévoyant que l'obligation d'emploi est de 3 p. 100 au titre des invalides de guerre et de 7 p. 100 au titre des invalides civils. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il conviendrait de renforcer les moyens de contrôle afin d'assurer une meilleure application de la loi et d'aggraver les pénalités dont peuvent faire l'objet les employeurs ne respectant pas les textes.

Réponse. — En application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III, du code du travail, qui font obligation aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis le décret n° 59-954 du 3 août 1959 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et l'arrêté du 20 septembre 1963 fixant le pourcentage de bénéficiaires à employer dans les entreprises assujetties à la loi du 23 novembre 1957. Ce pourcentage de 3 p. 100 d'emploi des travailleurs handicapés s'ajoute à celui prévu pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre sans que le pourcentage global puisse excéder la proportion de bénéficiaires de 10 p. 100. Il peut être indiqué qu'en 1977, les entreprises du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés comptaient 520 000 bénéficiaires des lois de 1924 et de 1957. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés par l'administration le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations qui ont été recouvrées par le Trésor s'est élevé à 3 millions de francs en 1976. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux, sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés réunies en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire vont examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Il est rappelé, enfin, que des mesures nouvelles, prises en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, telles la garantie de ressources aux travailleurs handicapés en milieu protégé ou dans le milieu ordinaire de production et l'octroi d'aides financières accrues aux employeurs qui aménagent des postes de travail en faveur des travailleurs handicapés devraient améliorer les possibilités d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises. La délégation à l'emploi du ministère du travail et de la participation a mis en place un groupe de travail administratif pour rechercher les mesures propres à faciliter l'insertion professionnelle des handicapés. Dans un premier temps, il a été déjà élaboré un décret qui, après avoir été approuvé par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés va être examiné dans les prochains jours par la haute assemblée. Ce décret va permettre aux employeurs, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et du médecin du travail, de réserver eux-mêmes les emplois dans lesquels ils peuvent embaucher des handicapés. Le directeur départemental du travail et de l'emploi peut vérifier le bien-fondé de ces réservations. En cas de carence, le directeur départemental du travail et de l'emploi procède aux réservations. Ce texte répond aux préoccupations gouvernementales de simplifier les rapports entre l'administration et les administrés, de sensibiliser et d'associer les différents corps sociaux au problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En ce qui concerne le reclassement des travailleurs handicapés dans les secteurs publics ou semi-publics des mesures nouvelles sont actuellement recherchées avec les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

Etrangers (transports : tarif réduit).

7306. — 18 octobre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la réduction est refusée aux familles immigrées espagnoles, portugaises, turques et yougoslaves, alors qu'elle est accordée aux ressortissants de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Etats africains francophones ainsi qu'aux familles ressortissantes des Etats membres de la CEE, notamment aux Italiens. Cette mesure apparaît d'autant plus discriminatoire qu'elle concerne pour une part importante une immigration intégrée depuis longtemps à l'activité économique de la France et dont les enfants sont souvent Français. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette discrimination injustifiable prenne fin.

Réponse. — La loi du 22 mars 1924 prévoyait, en son article 44, que les réductions sur les tarifs de « transport en chemin de fer » accordées aux familles nombreuses étaient réservées exclusivement aux « citoyens français » et aux « originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat ». Cependant, après l'accession à l'indépendance des collectivités territoriales qui faisaient partie de l'Union française, et compte tenu des relations particulières que celles-ci ont gardées avec la France, leurs nationaux ont continué à bénéficier de ces réductions. Tel est donc le cas des Algériens, des Tunisiens et des Marocains — sur une base, d'ailleurs, de réciprocité — ainsi que des Africains francophones et des Malgaches. Les travailleurs des Etats membres de la Communauté économique européenne et leurs familles en bénéficient également à la suite d'un arrêt de la cour de justice des communautés. Mais il est exact que les familles

immigrées espagnoles, portugaises, turques et yougoslaves — notamment — restent actuellement exclues du champ d'application de cette mesure. Pour qu'il en soit autrement, il serait nécessaire d'une part, de modifier par décret la loi du 22 mars 1924, d'autre part, d'inscrire au budget du ministère des transports les crédits destinés à rembourser à la SNCF — en vertu de la convention passée avec celle-ci — les recettes qui lui feraient défaut par suite des réductions supplémentaires qui lui seraient imposées. Or, d'après les renseignements en la possession du ministère du travail, la conjoncture économique n'a pas permis, à ce jour, d'envisager une telle dépense. Il convient toutefois de noter que, contrairement à ce que semble laisser entendre le libellé de la question, les enfants des familles nombreuses immigrées peuvent obtenir la réduction en cause s'ils ont eux-mêmes la nationalité française.

Etrangers (carte nationale de priorité : femmes enceintes et mères de famille).

7307. — 18 octobre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les femmes enceintes et les mères de famille immigrées ne bénéficient toujours pas de la carte nationale de priorité bien que la nécessité de cette mesure ait été reconnue. Elle lui demande de lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette inégalité injustifiable dont sont victimes les femmes immigrées.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte nationale de priorité aux mères de famille ayant été fixées par les articles 21 et suivants du code de la famille, c'est par un texte législatif que pourraient être modifiées ces conditions et que la carte pourrait être délivrée aux femmes étrangères. L'initiative d'une telle mesure relève donc de la compétence de Mme le ministre de la santé. Toutefois, il convient d'observer que la carte de priorité a été créée en 1940, à une époque de pénurie, et que, utilisée dans les files d'attente, elle procurait alors des avantages notables, essentiellement en matière de ravitaillement. Mais il est permis de s'interroger aujourd'hui sur l'intérêt réel qui s'attache à sa possession et sur l'opportunité de multiplier le nombre de ses bénéficiaires, alors que la grande majorité des femmes françaises qui y auraient droit ne la sollicitent plus.

Emploi (étudiants).

7397. — 18 octobre 1978. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'embauche, par les entreprises industrielles, d'étudiants de haut niveau. En effet, alors que la nation a consenti un effort financier non négligeable pour leur assurer une formation de qualité, ceux-ci rencontrent des problèmes pour trouver un emploi et s'adapter à la vie des entreprises, alors même que celles-ci ont besoin d'un encadrement de qualité. Or, il est prévu que le pacte national pour l'emploi des jeunes voté par le Parlement au printemps dernier constitue un dispositif transitoire pour 1978-1979, qui devra être relayé par toute une série d'actions structurelles en faveur de l'emploi. Il lui demande de ne pas oublier cet aspect de l'embauche des jeunes qui ne concerne pas les petites et moyennes entreprises et de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. — Le nouveau pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes tient déjà compte de la nécessité de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes diplômés de haut niveau. La loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 a en effet porté la limite d'âge des bénéficiaires de vingt-cinq à vingt-six ans, permettant ainsi à des jeunes ayant poursuivi des études longues soit de souscrire un contrat emploi-formation rendant plus aisée leur adaptation à un poste de travail, soit d'être embauchés plus facilement grâce à l'exonération à 50 p. 100 des charges sociales afférentes à leur salaire dont pourra profiter leur employeur, s'il remplit les conditions fixées par la loi.

Licenciement (base de calcul de l'indemnité).

7398. — 18 octobre 1978. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu des dispositions de l'article R. 122-1 du code du travail : « le salaire servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est le salaire moyen des trois derniers mois ». Il attire son attention sur les conséquences injustes que peuvent entraîner ces dispositions pour le salarié licencié au terme d'une brève période de travail à temps partiel et qui, antérieurement à cette période, avait longtemps travaillé à temps complet ; l'employeur peut légalement accorder à ce salarié une indemnité de licenciement dont le montant est calculé sur la base d'une rémunération inférieure de moitié à celle

qu'il a perçu au cours de la majeure partie de sa période d'activité au sein de l'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux dispositions de l'article R. 221-1 du code du travail les modifications susceptibles d'éviter une injustice aussi flagrante.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire se trouve en grande partie réglée par l'application de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. L'article 5 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à cette loi prévoit en effet que l'indemnité de licenciement doit être calculée sur la base de la rémunération moyenne des douze derniers mois lorsque cette formule est plus avantageuse pour le salarié que celle résultant du calcul sur la base des trois derniers mois. Il est rappelé par ailleurs, en ce qui concerne les salariés non bénéficiaires de l'article 1^{er} de la loi du 19 janvier 1978, que le ministère du travail et de la participation a toujours recommandé, par souci d'équité, de retenir comme salaire de référence, pour le calcul de l'indemnité de licenciement des salariés dont l'emploi à temps partiel ne couvre qu'une période finale de courte durée, la moyenne des trois derniers mois d'activité à temps plein. Le salaire moyen des douze derniers mois d'activité pourrait également être retenu lorsque cette formule est plus avantageuse pour le salarié. Ce problème sera sans doute résolu de manière plus générale à l'occasion de la codification des droits nouveaux résultant de l'accord du 10 décembre 1977, prévue à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1978.

Emploi (jeunes).

7499. — 20 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° dans le cadre du pacte de l'emploi, combien d'emplois pour les jeunes ont été créés ; 2° quel est le pourcentage de ces jeunes qui sont licenciés au bout d'un certain délai ; 3° quel est le pourcentage de ceux qui sont intégrés au sein de l'entreprise.

Réponse. — Le nombre de jeunes embauchés ou formés au titre du pacte de l'emploi a dépassé le demi-million. Au total 600 000 places ont été offertes et 545 000 jeunes ont pu bénéficier des mesures qui se répartissent comme suit : 338 000 embauchés avec exonération des cotisations sociales (soit 61,2 p. 100 du total) dont : apprentis : 103 000 ; jeunes autres qu'apprentis : 229 900 ; 214 331 stages (soit 38,3 p. 100 du total), dont : stages pratiques en entreprise : 145 679 ; stages de formation : 68 652. On estime à 60 p. 100 les chefs d'entreprise qui ont conservé leurs stagiaires à l'issue du stage.

Participation des travailleurs (déblocage des fonds).

7653. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions des ordonnances n° 67-693 et de 67-694 du 17 août 1967 relatives au délai d'indisponibilité des droits acquis par les salariés au titre de la participation aux fruits des entreprises. Il lui rappelle que les droits des salariés sont normalement bloqués pendant cinq ans, sauf dans les cas suivants : mariage, licenciement, mise à la retraite ou, dans le cas d'un plan d'épargne exclusivement, arrivée à l'âge légal, de la retraite, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale, décès du bénéficiaire ou de son conjoint, accession à la propriété du logement principal. Les fonds débloqués doivent constituer l'apport initial total ou partiel nécessaire à l'acquisition. Il lui cite le cas d'un salarié marié et père de deux enfants, ayant contracté un prêt pour la construction de son logement principal et qui, ayant démissionné et changé de lieu de travail en raison de l'état de santé de son épouse, ne peut obtenir le déblocage des fonds de participation. Il lui demande si certaines situations familiales, et notamment la démission provoquée par la maladie du conjoint, ne devraient pas être prises en considération parmi les cas susceptibles de rendre disponibles les fonds acquis au titre de la participation.

Réponse. — Les sommes et droits acquis par des salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises sont obligatoirement maintenus indisponibles pendant cinq ans. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que les salariés peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs droits. La situation du conjoint est prise en considération vis-à-vis du déblocage anticipé des droits du bénéficiaire dans le cas d'invalidité correspondant à un classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale. Toute autre situation pour aussi pénible qu'elle soit ne peut être retenue sans compromettre gravement le régime de l'indisponibilité des droits à participation qui doit permettre désormais à ceux qui en bénéficient de constituer une épargne individuelle et liquide. En effet, depuis 1974, chaque année, les salariés bénéficiaires de la participation peuvent obtenir le déblocage de leurs droits devenus dispo-

nibles et constitués cinq ans plus tôt. C'est pourquoi il ne paraît pas possible, comme souhaite l'honorable parlementaire, d'ajouter un nouveau cas de levée anticipée des droits au profit des salariés démissionnaires de leur entreprise et amenés à changer de résidence en raison de l'état de santé de leur épouse.

Départements d'outre-mer (chômeurs).

7660. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n° 2956 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1978, restée sans réponse à ce jour. Etant donné l'acuité du chômage dans le département de la Réunion et les nombreuses fermetures d'entreprises, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème important de la préretraite pour les salariés âgés de plus de soixante ans. Il est, en effet, indispensable que cette mesure soit rapidement étendue aux ressortissants des départements d'outre-mer dans un but de justice sociale, d'une part, et, d'autre part, afin d'éviter que ne s'accroisse le nombre des chômeurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite, le 23 novembre 1978, et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 100).

Préretraite (revalorisation).

7807. — 27 octobre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'assurer une revalorisation régulière des ressources des préretraités, comme il est prévu pour les salariés et retraités. Cette revalorisation s'applique aux préretraités par période de six mois. Donc un travailleur placé en préretraite un mois après la dernière revalorisation attendra cinq mois pour obtenir le premier ajustement. Compte tenu du rythme de l'inflation, le travailleur dans cette situation aura perdu de 4 à 6 p. 100 de ses ressources, et cette perte demeurera constante pendant toute sa préretraite. Il lui demande s'il compte étudier un système permettant d'adapter proportionnellement les revalorisations aux préretraités selon l'époque de mise en préretraite.

Réponse. — Aux termes de la réglementation de l'UNEDIC, le montant des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisations au titre des trois derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. L'UNEDIC, sur décision de son conseil d'administration, procède périodiquement à une revalorisation des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources. Compte tenu de l'accroissement du coût de la vie, la dernière revalorisation décidée par le conseil d'administration de l'UNEDIC a été de 7,4 p. 100 au 26 octobre 1978 ; elle est subordonnée à la condition que l'intégralité des rémunérations composant le salaire de référence soit antérieure au 3 avril 1978. Il est à remarquer que si jusqu'à présent les allocations ont été généralement revalorisées deux fois par an, les textes n'imposent aucune restriction en cette matière ; si la conjoncture le rendait nécessaire, une autre périodicité pourrait être adoptée. Toutefois, le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs privés d'emploi de l'industrie et du commerce, dans le cadre duquel s'intègre l'accord du 27 mars 1972 portant garantie de ressources étant un régime strictement privé, il est seul habilité à prendre des décisions en matière de revalorisation des allocations versées aux bénéficiaires de la garantie de ressources.

Travailleurs étrangers (foyers-hôtels de la Sonacotra).

8119. — 4 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des foyers-hôtels pour travailleurs immigrés gérés par la Sonacotra. Depuis trois ans, un conflit lui oppose un nombre croissant de ceux qu'elle loge, actuellement 17 000 travailleurs sur 70 000. Cette grève du paiement des loyers, doublée naturellement du non-paiement des impôts locaux, ne peut que s'étendre car, en général, ceux qui se sont joints à cette grève l'ont fait en toute impunité. Le total des impayés pourrait atteindre, si rien n'est fait, 80 millions de francs c. décembre prochain. Ainsi, non seulement la Sonacotra, société d'économie mixte, ne gagne pas d'argent, mais elle ne survit que grâce aux aides publiques qu'elle reçoit, et leur montant s'accroît d'année en année de façon exorbitante. En 1977, l'Etat et le fonds d'action sociale, donc les contribuables, ont dû lui verser 70 millions de francs. Du fait de l'introduction dans les foyers-hôtels en grève d'éléments marginaux, les dégradations, l'agitation, les trafics de toute sorte vont croissant, mettant en danger la sécurité du personnel de gestion. De nombreux directeurs de foyers-hôtels vivent désormais sous la menace permanente de représailles. La prolongation d'une telle situation, due au laxisme des autorités responsables peut être lourde de conséquence. La grève des loyers est, par ailleurs, scandaleuse vis-à-vis de ceux

qui, malgré les pressions, continuent à payer. Elle l'est aussi vis-à-vis des émigrés qui, ne logeant pas dans les foyers, ne bénéficient ni des mêmes prestations, ni d'aucune subvention. Un des résultats évidents de cette grève est de mettre en péril l'effort entrepris pour améliorer les conditions de logement des travailleurs migrants. Deux mille salariés des foyers-hôtels se trouvent désormais dans une situation préoccupante, les constructions de nouveaux logements risquent d'être arrêtées. Il est donc grand temps de trouver une solution afin que la sécurité revienne et que les travailleurs immigrés qui viennent en France y trouvent, lorsqu'ils sont seuls et déracinés, des centres d'accueil calmes et organisés. Le 28 juin 1978, M. le secrétaire d'Etat déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale : « J'ai choisi une politique conservatoire et de conciliation qui tient en deux phrases : d'une part, il n'y aura pas d'augmentation globale en 1978 ; d'autre part, tout le monde doit payer à nouveau sa redevance. » Il lui demande donc quels sont les résultats de l'amnistie générale accordée à tous ceux qui auraient repris leurs paiements au 1^{er} juillet 1978 et d'autre part, quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une grève, qui, malgré tout, ne cesse de s'étendre et de produire des conséquences désastreuses.

Réponse. — Une recrudescence du mouvement de cessation de paiement des redevances enregistré dans une partie des foyers de la SONACOTRA était attendue avec le relèvement de 6,5 p. 100 du taux des redevances au 1^{er} juillet. Cet ajustement des tarifs, inférieur à l'augmentation du coût de la vie depuis le 1^{er} juillet 1977, ne constituait pas une augmentation à proprement parler. Il a été néanmoins contesté par les résidents de plusieurs foyers, bien qu'une aide transitoire ait été mise en place, dans le même temps, en faveur des résidents ayant de faibles revenus, en attendant l'extension de l'aide personnalisée au logement aux foyers de travailleurs immigrés. Une offre de conciliation, consistant non pas en une amnistie totale, mais en un allègement du poids des arriérés à verser, a été faite aux résidents qui s'engageaient à reprendre le paiement régulier des redevances. Parallèlement, à ces mesures conciliatoires, les pouvoirs publics ont invité la SONACOTRA à entreprendre une série d'actions judiciaires contre les résidents persistant dans leur attitude de refus des paiements. Ces actions se sont traduites de la façon suivante : la SONACOTRA a demandé à onze reprises aux présidents des tribunaux de grande instance de rendre des ordonnances permettant de contrôler l'identité des occupants des chambres de certains foyers. Au total, neuf foyers ont été contrôlés totalement ou partiellement ; des procédures civiles ont été engagées, tendant à demander des saisies-arrêts sur salaires ; des expulsions. La SONACOTRA a assigné à l'heure actuelle près de deux mille résidents devant les juridictions civiles, de nouvelles procédures étant lancées contre quatre-vingts résidents en moyenne par jour ; enfin, à la suite d'incidents, qui se sont produits dans cinq foyers, des plaintes ou des demandes d'ouvertures d'enquêtes ont été déposées par la SONACOTRA. Sur douze tribunaux d'instance qui se sont prononcés, dans un délai de l'ordre de cinq mois, huit ont rendu des jugements favorables à la SONACOTRA, deux des jugements défavorables et un a adopté un jugement mitigé. Sur dix tribunaux de grande instance, quatre ont pris des décisions favorables à la SONACOTRA, un n'a pas prononcé d'expulsions, mais a accordé de fortes provisions et cinq se sont déclarés incompétents. Deux cours d'appel, celles de Metz et de Colmar se sont prononcées en faveur de la SONACOTRA. Au total, le nombre des résidents en cessation de paiement, qui était passé de 17 732 en juillet à 19 517 en septembre, a marqué un léger fléchissement en octobre (19 438) ; cette tendance est confirmée par les premiers résultats de novembre. Dans le même temps, et afin de mettre en place au 1^{er} juillet 1979 une nouvelle politique concernant les foyers de travailleurs immigrés, une commission placée sous la présidence de M. Delmon, conseiller économique et social, et à laquelle participent des représentants de l'administration, des organismes gestionnaires et des résidents, doit remettre au secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés des propositions sur : le problème de la tarification des loyers ; le régime juridique des résidents, actuellement mal défini, et la concertation dans les foyers.

Travail (durée du) (repos compensateur).

8210. — 8 novembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un point particulier de la loi relative au repos compensateur. Cette dernière stipule que le temps de pause, même s'il est payé par accord conventionnel, n'est pas considéré comme temps de travail effectif et, de ce fait, ne peut pas être pris en compte dans le calcul des repos compensateurs. Il lui fait valoir que cette disposition a pour effet d'annuler un avantage accordé par une convention collective. En effet, dans celle du textile naturel, il est prévu que : « ce repos qui n'implique pas l'arrêt du matériel ne doit pas entraîner de perte de salaire (heures supplémentaires comprises) ». (Article 76 de la convention collective nationale de travail.) Cette rédaction permet d'assimiler le temps de repos à un temps de travail effectif

puisqu'il n'influe ni sur les salaires ni sur les heures supplémentaires. La loi sur les repos compensateurs annule cet avantage alors que la législation du travail précise que la convention collective peut améliorer certaines dispositions du code du travail. La mesure en cause va également à l'encontre de la revalorisation du travail manuel prônée par le Gouvernement. En effet, à durée de travail égale, ce sont encore les travailleurs en équipes qui sont lésés. Ainsi, dans le cas d'une entreprise où l'horaire est de neuf heures par jour, une personne travaillant à la journée effectuera ses neuf heures entrecoupées d'une interruption d'une ou deux heures à midi. Par contre, un salarié travaillant neuf heures en équipe, qui assume donc aussi un temps de présence effectif à l'entreprise de neuf heures et qui bénéficie d'une pause payée de vingt minutes à une demi-heure pour lui permettre de prendre un casse-croûte, verra son calcul de repos compensateur amputé de son temps de pause. On arrive donc au paradoxe suivant qu'à temps égal de présence effective à l'usine, c'est celui qui a les conditions de travail les plus difficiles, celui qui se lève à trois ou quatre heures du matin, celui qui ne rentre qu'à minuit ou une heure du matin, en fait celui qui aurait le plus besoin de repos compensateur, qui reçoit le moins de repos compensateur. Il y a là une anomalie que la législation devrait rectifier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre compte tenu des remarques qui précèdent.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1976 institue un droit à un repos compensateur relatif aux heures supplémentaires de travail effectuées conformément à l'article L. 212-5 du code du travail. Cela concerne donc des heures de travail effectif ou assimilé comme tel en vertu de la loi, ce qui exclut notamment la prise en considération des périodes d'inaction visées à l'article L.212-4, même lorsque celles-ci sont rétribuées en vertu d'un usage, d'un contrat ou d'une convention collective. En effet, l'intention du législateur consistait à instaurer un repos justifié par la pénibilité résultant d'horaires de travail prolongés ; les pauses ne présentent pas ce caractère puisqu'elles ont précisément pour objet d'atténuer cette pénibilité. Il convient d'ajouter que les dispositions légales constituent un minimum toujours susceptible d'amélioration, de sorte que rien ne s'oppose à ce que les conventions collectives ou les accords prévoient la prise en considération des temps de pause dans l'appréciation des droits au repos compensateur.

Inspection du travail (inspecteurs du travail).

8449. — 14 novembre 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la mesure arbitraire de mutation qui vient de frapper un inspecteur du travail à Marseille. Ce fonctionnaire, chargé jusqu'à présent de la 3^e section (réparation navale), est muté d'office de la direction départementale des Bouches-du-Rhône dans les services de la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur, échelon régional de l'emploi. Il lui demande si cette décision brutale de l'administration est la conséquence de l'action récente qu'a menée cet inspecteur dans un grave conflit social pour faire respecter la législation du travail et de prendre des mesures pour que cet inspecteur soit réintégré dans ses fonctions.

Réponse. — Un inspecteur du travail, en fonctions à Marseille, a été récemment affecté à un poste de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à Marseille. Ce mouvement, justifié par des raisons de réorganisation du service lié à l'affectation, le 2 novembre 1978, de deux nouveaux inspecteurs du travail à Marseille, a été soumis, conformément au souhait des organisations syndicales, à la commission paritaire qui l'a assorti d'un avis favorable.

Travailleurs étrangers (foyers).

9155. — 25 novembre 1978. — M. Jean Lavrain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'aggravation du conflit qui oppose les travailleurs immigrés résidents des foyers de la Sonacotra à la direction de cette société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat. Le nombre de grévistes qui refusent de payer leurs loyers aurait crû considérablement et approcherait de 20 000 sur un total de 75 000 lits dont tous ne sont pas occupés. La seule solution acceptable aujourd'hui est d'engager des négociations sur les revendications justifiées de ces travailleurs immigrés portant, notamment, sur les conditions de vie dans les foyers, la tarification des loyers et le statut juridique des résidents. Il lui demande si le Gouvernement, actionnaire majoritaire de la Sonacotra, est décidé à s'engager à bref délai dans cette voie. En effet, tout est affaire de volonté politique. Les données fondamentales du problème sont connues tant par les dirigeants de la Sonacotra que par les résidents eux-mêmes et les organisations syndicales siègeant pour avis au FAS. Dans ces conditions, on voit mal l'intérêt qu'aurait le Gouvernement à attendre les conclusions de la commission animée par M. Delmond, et créée plus de trois ans après le début du conflit, pour ouvrir les discussions

qui s'imposent. De plus, l'incidence du conflit pèse lourdement sur les situations financières de la Sonacotra, entreprise de 2 300 salariés, obérant la capacité d'investissement et de construction de nouveaux foyers. Enfin, au moment où le Gouvernement propose d'engager une semaine de dialogue avec les travailleurs immigrés, on comprendrait mal que se poursuive la politique de répression comme cela a été le cas le mois dernier à Metz où les forces de police sont intervenues pour dissoudre la manifestation organisée en faveur des travailleurs immigrés.

Réponse. — Au mois de juillet 1978, 17 732 résidents de foyers SONACOTRA étaient en cessation de paiement. Une recrudescence du mouvement a été observée après le relèvement de 6,5 p. 100 des tarifs d'hébergement, à compter du 1^{er} juillet. Le nombre de résidents en refus de paiement a atteint son maximum au mois de septembre (19 517) ; un léger fléchissement a été observé en octobre (19 438) et les premiers résultats de novembre confirment cette tendance. Cette stabilisation du mouvement est vraisemblablement le résultat des mesures conciliatoires appliquées, des poursuites judiciaires étant engagées seulement contre les résidents persistant dans une attitude de refus du dialogue proposé. Les pouvoirs publics ont donné pour consigne à la SONACOTRA, ainsi qu'à l'ensemble des gestionnaires de foyers pour travailleurs immigrés, de limiter à 6,5 p. 100 l'ajustement des tarifs pour 1978 bien que ce pourcentage soit sensiblement inférieur à l'augmentation du coût de la vie depuis le 1^{er} juillet 1977 ; en outre, les tarifs pratiqués par la SONACOTRA, qui ont reçu l'homologation des directions départementales de la concurrence et de la consommation sont inférieurs d'un tiers en moyenne aux coûts d'exploitation réels. Dans le même temps, et afin d'alléger la charge contributive des résidents ayant de faibles revenus, sans attendre l'extension de l'aide personnalisée au logement aux foyers de travailleurs immigrés, une aide transitoire financée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (FAS) a été mise en place : cette aide, dont bénéficient actuellement les résidents qui perçoivent un revenu mensuel net inférieur à 2 150 francs (soit environ 2 400 francs mensuels bruts), a pour effet de réduire de 10 à 20 p. 100 les redevances à leur charge avec un minimum de 180 francs par mois. Parallèlement, les pouvoirs publics ont systématiquement encouragé depuis 1976, la création de comités de résidents dans les foyers. Actuellement, plus de 200 foyers, sur les 276 que compte le parc de la SONACOTRA sont pourvus de tels comités, reconnus par la société d'économie mixte comme interlocuteurs dans les négociations en cours. Ces négociations ont porté principalement sur l'amélioration des conditions de vie des résidents et sur les conditions d'une reprise des paiements. Les conditions de vie ont été améliorées par la libéralisation du règlement intérieur et par le lancement d'un important programme de travaux financés à l'aide des crédits du 0,1 p. 100, en vue d'accroître le niveau de confort et de sécurité dans les foyers, tout en permettant d'améliorer leur entretien. Le FAS a également affecté d'importants crédits pour le renouvellement du mobilier dans les foyers anciens. Une offre de conciliation a été faite aux résidents qui acceptaient de reprendre le paiement régulier des redevances. Cette offre consistait en un allègement important du remboursement des arriérés : le versement en totalité des redevances dues est demandé seulement pour la période postérieure au 1^{er} avril 1978, auxquels s'ajoutaient 30 p. 100 seulement des redevances dues pour les neuf mois antérieurs, une amnistie étant accordée pour les périodes plus anciennes. Un important étalement des remboursements est également admis, une fois intervenu le versement d'un acompte à la signature de la convention individuelle de reprise des paiements. Enfin, les résidents des foyers sont représentés, à côté de l'administration et des gestionnaires, à la commission Delmon où sont examinés les problèmes relatifs à la tarification et au statut juridique des résidents et dont les travaux progressent rapidement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

10050. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abeiln** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le contrôle des actions en formation professionnelle continue. Il désire connaître les moyens de contrôle à la disposition de l'administration depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975 pour réglementer la publicité et les abus mercantiles en la matière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de substituer à la simple déclaration administrative à laquelle est soumis tout dispensateur de formation, un agrément.

Réponse. — L'honorable parlementaire désire connaître les moyens dont dispose l'administration pour procéder au contrôle des actions de formation organisées par les employeurs dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, et pose la question de savoir si une décision d'agrément ne pourrait être substituée au système de la simple déclaration d'existence prévue par la loi du 31 décembre 1975. Le dispositif de contrôle mis en place en application de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1971 comporte : un groupe national de contrôle,

rattaché administrativement au secrétariat général de la formation professionnelle, qui a pour mission l'élaboration des textes et directives techniques relatifs au contrôle et à l'harmonisation des déclarations prises à l'échelon régional ; des cellules régionales de contrôle placées sous l'autorité de chaque préfet de région ; ces cellules procèdent à la vérification de l'accomplissement des obligations des entreprises sises dans leur champ territorial de compétence. Le nombre des agents rémunérés sur les crédits du contrôle s'élevait à 310 à fin 1978, 50 postes supplémentaires ayant été ouverts au titre de l'exercice 1979. Le nombre des contrôles sur place et sur pièces opérés par ces agents est de l'ordre de 20 000 par an. Sur le point de savoir si la déclaration d'existence prévue à l'article L. 920-4 du code du travail devrait être remplacée par une décision d'agrément, il convient de remarquer que cette dernière procédure est difficilement conciliable avec le caractère libéral de la loi de juillet 1971 et avec la liberté de choix qu'implique cette dernière. Au demeurant, l'agrément n'offre le plus souvent qu'une sécurité réduite, dans la mesure où, délivré sur la base de programmes et de la description d'un corps professoral, il ne porte en définitive que sur des éléments susceptibles de varier sensiblement avec le temps et dont il faut ultérieurement contrôler l'exactitude.

UNIVERSITES

Recherche scientifique (CERGA de Grasse [Alpes-Maritimes]).

3165. — 16 juin 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation dramatique du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques de Grasse. Créé en 1974, ce centre était promis à un grand avenir. Or, quatre ans plus tard, bien que l'équipement instrumental et la bonne volonté du personnel décentralisé aient permis d'obtenir des résultats importants, le CERGA semble condamné à vivre dans la médiocrité alors que la vie scientifique devrait s'y épanouir pleinement. Le nombre des personnes assurant effectivement la construction, la maintenance des instruments, les services généraux et l'accueil est ridiculement faible (80) en comparaison des besoins. Il est clair que dans ces conditions le CERGA ne peut mener à bien la mission qui lui a été confiée, les moyens en personnel ne permettant pas de maintenir en bon état de fonctionnement les nombreux instruments très complexes dont il est doté. Le CERGA est donc gravement menacé. Si des décisions ne sont pas prises pour que les moyens en personnel soient accordés en nombre suffisant pour permettre la sécurité des matériels et assurer le fonctionnement normal des instruments et des services généraux, s'il n'en était ainsi les importants investissements et les efforts de plusieurs années auraient été inutiles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter un tel gâchis.

Réponse. — La création du CERGA résulte d'un effort concerté de la communauté des astronomes pour se doter d'une station d'observation située dans une région dont le climat est très favorable et destinée à servir de centre commun à divers observatoires répartis sur le territoire national à Paris, Bordeaux, Besançon, Strasbourg notamment. Ce centre a bénéficié et continue de bénéficier d'un support financier très important du CNRS (INAG), de la mission de la recherche et du centre national d'études spatiales. Le personnel qui anime ce centre (80 personnes) représente une part importante de notre potentiel astronomique tant par la qualité que par la quantité. Au cours des deux dernières années le CERGA a bénéficié de deux transferts de postes de l'observatoire de Paris et de deux créations l'une au CNRS, l'autre à la mission de la recherche, et il est envisagé de continuer cet effort en 1979 et 1980 pour permettre au CERGA de remplir son importante mission dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Administration des domaines (domaine de Lacroix-Laval près de Lyon).

5284. — 12 août 1978. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des universités** quelle suite elle entend donner à l'affaire du domaine de Lacroix-Laval dans l'agglomération lyonnaise. La cour des comptes, dans son rapport annuel, a cité le cas de cette acquisition foncière importante, faite en 1966, pour l'implantation d'une université et qui n'a toujours pas reçu d'affectation. Il souhaiterait, d'autre part, savoir dans quelles conditions la commission centrale de contrôle des opérations immobilières (CCOI) a pu donner un avis favorable à l'acquisition en 1969 de terrains à Bron-Parilly, alors que ceux de Lacroix-Laval n'étaient pas encore affectés. Douze ans après son achat sur des deniers publics, il souhaite connaître dans quel délai, le sort de ces 120 hectares sera décidé, et quels engagements peuvent être pris par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — La mise en place consécutive à la loi d'orientation de trois universités dans la région lyonnaise a conduit après quelques années à une révision des projets concernant le domaine de

Lacroix-Laval. C'est dans ces conditions qu'a été prononcée une nouvelle déclaration d'utilité publique. On notera d'ailleurs que les projets qui motivent cette acquisition ne concernent que pour partie le ministère des universités. Les documents d'archives établissent enfin que la commission centrale des opérations immobilières était informée de l'existence du projet de Lacroix-Laval lorsqu'elle a eu à connaître en 1969 du dossier d'acquisition de Bron-Parilly.

Diplômes (diplôme d'éducateur spécialisé).

6386. — 23 septembre 1978. — M. Jean Falala expose à Mme le ministre des universités que, dans la réponse à sa question écrite n° 4426 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 65, du 26 août 1978, p. 4676), il a été indiqué que la reconnaissance des diplômes antérieurs au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, pour l'exercice de cette profession, relève de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la famille. Il lui demande si cette indication doit être comprise comme une assimilation automatique par ses services des diplômes en cause si ceux-ci sont reconnus par le ministre de la santé et de la famille. Dans l'affirmative, il paraît alors nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté du 6 août 1974 (*Journal officiel* du 21 août 1974) qui donne la liste complémentaire des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue de l'inscription dans les universités. Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé figurant dans le texte actuel serait à remplacer par le diplôme d'éducateur spécialisé, avec l'indication des diplômes concernés pour ceux obtenus avant l'institution du diplôme d'Etat en février 1973, conformément à la reconnaissance des titres par le ministère de la santé et de la famille. Cette modification permettrait aux éducateurs spécialisés détenteurs de ces diplômes de pouvoir prendre une inscription dans une université pour poursuivre des études, comme beaucoup le souhaitent. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'aménagement proposé.

Réponse. — Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, créé par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 modifié par le décret n° 73-116 du 7 février 1973, est un diplôme à réglementation nationale qui garantit le niveau de la formation reçue par les candidats admis. Ce diplôme est délivré par le recteur d'académie. Il n'en est pas de même pour le diplôme d'éducateur spécialisé qui était délivré, jusqu'en 1969, par chaque établissement assurant la formation. Ces établissements étant de valeur inégale, il n'a pas paru possible d'admettre ce dernier diplôme en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités. Les candidats concernés doivent donc subir avec succès l'examen spécial d'entrée dans les universités s'ils désirent entreprendre des études supérieures.

Enseignement supérieur (libertés d'expression et d'opinion).

6577. — 30 septembre 1978. — M. François Autain attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la nécessité de garantir dans l'ensemble des établissements supérieurs dépendant de son ministère les libertés d'expression et d'opinion, notamment politique et syndicale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'exercice de ces libertés fondamentales, garanties par la loi d'orientation de 1968, et faire en sorte que, notamment à l'université de Nantes, certaines « restrictions » qui existaient l'an passé soient levées dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait, semble-t-il, allusion au refus du président de l'université de Nantes d'autoriser l'utilisation de réunions-débats politiques lors de la période électorale de mars 1978. Le président s'est conformé à l'article 36 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et particulièrement à l'alinéa 2 de cet article qui précise que les « locaux mis à cette fin à la disposition des étudiants, seront distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche ». Malgré les interdictions, la réunion non autorisée s'est déroulée à l'UER des sciences. Le conseil de l'université informé a approuvé la position de son président de traduire à l'avenir les contrevenants (étudiants et enseignants) devant le conseil de discipline de l'université de Nantes.

Enseignants (assistants).

6847. — 5 octobre 1978. — M. Eugène Berest demande à Mme le ministre des universités : 1° quel est le nombre d'assistants en fonctions dans les disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, leur répartition en fonction de leur date de recrutement, de leur date d'inscription sur la LAFMA, de la date d'obtention de

leur thèse ; 2° quel est le salaire moyen que perçoivent ces assistants et leurs obligations (durée de l'année, horaires hebdomadaires, nombre d'heures annuelles) et les possibilités qu'ils ont d'avoir des rémunérations annexes (inscription à la patente, heures supplémentaires) ; 3° quelles mesures elle compte prendre pour donner la possibilité à de jeunes étudiants d'accéder à l'assistantat et de poursuivre des travaux en vue de l'obtention d'une thèse.

Réponse. — Le nombre des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion en fonctions au mois de juillet 1978 était de 2037 répartis ainsi qu'il suit selon leur ancienneté dans la fonction :

1 an	85	6 ans	247	11 ans	48
2 ans	132	7 ans	257	12 ans	19
3 ans	167	8 ans	238	13 ans	13
4 ans	250	9 ans	159	14 ans	9
5 ans	246	10 ans	118	15 ans et plus	19
Plus de 5 ans	860	De 6 à 10 ans	1 049	11 ans et plus	108
En pourcentage	43,2	En pourcentage	51,5	En pourcentage	5,3

Au mois de novembre, il y a quatre-vingt-quatre assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Le salaire moyen net annuel perçu par un assistant était de 50 370 francs au 1^{er} septembre 1978 (salaire net annuel de début de carrière : 47 944 francs ; salaire net annuel correspondant à l'indice maximum de traitement pour un assistant : 62 011 francs). D'autre part, les articles 9 et 22 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 fixent désormais les obligations annuelles de service des assistants non titulaires à 150 heures de travaux dirigés ou à 300 heures de travaux pratiques. Le total des heures complémentaires qui peuvent leur être confiées ne doit pas dépasser le quart de ces obligations de service, pour ne pas compromettre l'élaboration des travaux de recherche indispensables pour une promotion au grade de maître-assistant. A compter du 1^{er} octobre 1979, les assistants non titulaires ayant exercé cinq ans ou moins en qualité d'assistant, non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et non retenus par leur université pour une promotion, devront assumer 375 heures de travaux dirigés ou 750 heures de travaux pratiques ; il ne pourra leur être confié aucun service complémentaire. Dans tous les cas, les assistants non titulaires des universités sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1966 modifié relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions. Le même décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 prévoit que des étudiants qualifiés au sens de l'article 30 de la loi du 12 novembre 1968, c'est-à-dire inscrits en vue de la préparation d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat (d'Etat) peuvent être appelés en qualité de vacataire, à effectuer des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Cette mesure, jointe à la limitation des obligations et horaires de service des assistants, permettra à ceux de ces étudiants qui le souhaiteraient de poursuivre des travaux de recherche en s'initiant à l'enseignement supérieur sous la direction de maîtres confirmés.

Enseignement supérieur

(université des sciences et techniques du Languedoc).

7088. — 11 octobre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des assistants délégués et associés à l'université des sciences et techniques du Languedoc. Elle l'informe qu'une dizaine d'assistants délégués sont menacés de perdre leur emploi et qu'aucune solution de reclassement n'est prévue pour cinq d'entre eux. Ces assistants, inclus dans des équipes de recherche, ont acquis une compétence pour certains enseignements et leur départ conduirait à la désorganisation de certaines équipes et à des difficultés d'enseignement. Elle s'étonne du refus du ministère de renouveler ou de nommer sur leur poste quatre assistants associés. Cette catégorie de personnels permet des échanges avec des pays étrangers, ce qui présente un intérêt, tant au point de vue de l'enseignement que de la recherche. Elle lui fait remarquer que la situation des délégués ne devrait plus se reproduire du fait de la nouvelle législation, il n'est question à l'heure actuelle que d'éponger la situation des problèmes en cours. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour résoudre les problèmes des assistants délégués et associés.

Réponse. — Les personnels qui ont été recrutés en qualité d'assistant délégué à l'université Montpellier-II sur des emplois temporairement vacants, l'ont été à titre précaire et essentiellement révocable et au plus tard jusqu'au retour du titulaire de l'emploi. Ils n'ont acquis aucun droit à être maintenus en fonctions et ne peuvent être renouvelés sur proposition de l'université concernée, que dans la mesure où l'établissement dispose d'emploi vacants ou temporairement vacants susceptibles de les accueillir. Quant aux quatre assistants associés dont fait état l'honorable parlementaire, et qui étaient proposés sur des emplois du contingent national des assistants associés, leur situation est la suivante : trois ont été renouvelés pour

un an dans leurs fonctions par arrêté du 18 septembre 1978, le quatrième, proposé pour une première nomination, a été nommé également pour un an par arrêté du 23 octobre 1978. En outre, un autre candidat qu'il n'avait pas été possible de retenir sur le contingent national a pu être nommé sur un emploi permanent. D'autre part, les assistants associés dont le renouvellement sur emploi permanent avait été proposé par l'université Montpellier-II ont tous été effectivement renouvelés.

Enseignement supérieur (inscription des bacheliers de la Réunion).

7457. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Legourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que les craintes qu'il manifestait le 22 juin dernier en posant sa question écrite n° 3487 concernant les difficultés que les étudiants originaires de la Réunion risquaient de rencontrer pour obtenir leur inscription en faculté de métropole, se révèlent finalement fondées. Il a reçu, en effet, de nombreuses réclamations qui lui sont adressées par des jeunes originaires de la Réunion souhaitant, en particulier, s'inscrire dans des IUT qui, alors qu'ils ont constitué normalement leur dossier depuis le mois de mars 1978, dans plusieurs établissements, reçoivent fin septembre ou début octobre des réponses en guise de fin de non-récevoir qui ne tiennent pas compte de la distance qui sépare la Réunion de la France métropolitaine et de la situation particulière dans laquelle se trouvent nos étudiants réunionnais. Il signale, en particulier, le cas de nombreux jeunes qui, souhaitant s'inscrire en IUT dans des options qui n'existent pas au centre universitaire de Saint-Denis, comme par exemple, techniques commerciales de gestion ou génie électrique ou encore génie civil et qui, après avoir reçu une réponse d'attente, voient leur candidature rejetée sans aucune possibilité de recours. Il demande, en conséquence, que ce problème soit réexaminé de façon plus attentive pour éviter qu'à l'avenir de nombreux étudiants réunionnais soient pénalisés comme ceux dont les cas sont signalés ci-dessus en qui devront, maintenant, attendre l'année prochaine avant d'espérer pouvoir entrer dans l'enseignement supérieur.

Réponse. — L'admission en Institut universitaire de technologie ne s'effectue pas de plein droit, mais donne lieu à un classement des candidats en fonction des éléments contenus dans le dossier de candidature (livret scolaire, résultats aux examens). Le classement est établi par le jury d'admission, dont les décisions sont souveraines. Il dresse une liste principale dans la limite des places disponibles et une liste supplémentaire destinée à pourvoir les places rendues vacantes à la suite de désistements. L'échelonnement dans le texte des désistements explique l'attente évoquée par l'honorable parlementaire. Les candidats aux IUT ne doivent pas ignorer ce mode de recrutement et il leur appartient de se prémunir contre les conséquences d'un classement insuffisant.

SNCF (tarifs réduits en faveur des étudiants).

7794. — 27 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre des universités** les termes exacts de sa question écrite n° 4173 du 8 juillet 1978 concernant les problèmes de transport pour les étudiants de condition modeste et poursuivant des études dans une ville universitaire éloignée de leur domicile familial. Il lui précise que sa question concernait des étudiants qui se trouvaient éloignés de leur famille par des obligations d'études, par exemple de près de 700 ou 800 kilomètres (cas d'un élève de l'école d'agronomie de Montpellier dont la famille réside à Paris). Il ne s'agit donc pas pour ces étudiants, qui bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur, de se rendre une fois par mois dans leur famille, compte tenu des obligations d'hébergement qui leur sont faites. Il s'agit seulement pour eux de retrouver leur famille à l'occasion des vacances de Noël, de Pâques ou d'été. Les possibilités d'abonnement indiquées par **Mme le ministre des universités** dans sa réponse du 30 septembre 1978 ne peuvent donc intéresser de tels étudiants dont les familles ont des revenus modestes et pour des trajets aussi peu fréquents. Dans cet esprit, il lui renouvelle les termes de sa question écrite du 8 juillet 1978.

Réponse. — Les étudiants poursuivant leurs études dans une ville éloignée du lieu de leur résidence familiale et désirant y retourner à l'occasion des fêtes de Noël, de Pâques ou d'été peuvent bénéficier des billets touristiques : ces billets utilisables pour des parcours aller et retour d'au moins 1.500 kilomètres, comportent une réduction de 20 p. 100 sur le plein tarif. Le délai entre l'aller et le retour doit être au minimum de cinq jours, et, au maximum de deux mois.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

8245. — 9 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** exprime à **Mme le ministre des universités** son inquiétude en regard de la situation dramatique que connaît l'UER-EPS de Montpellier. Le refus

d'habiliter les universités à délivrer la maîtrise des activités physiques et sportives interdit en effet aux étudiants de nombreux débouchés professionnels. Après quatre ans d'études supérieures, il lui demande à quels débouchés peuvent en effet légitimement aspirer les 400 étudiants inscrits.

Réponse. — En accord avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, il a été décidé de ne pas créer de maîtrise en sciences des activités physiques et sportives. Selon les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1976, la licence sanctionne en effet une formation cohérente et complète et est conçue comme un diplôme terminal. Les titulaires de la licence en sciences des activités physiques et sportives peuvent faire acte de candidature au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) ainsi qu'aux concours administratifs de la fonction publique ouverts aux titulaires du DEUG et de la licence. La maîtrise n'apporterait aucun débouché supplémentaire aux formations d'éducation physique et sportive.

Enseignement supérieur (enseignants).

9542. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieurs relevant de son ministère. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure n'a pas encore été suivie d'effet pour les agrégés détachés au ministère des universités et quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des dispositions sont prises afin que les professeurs agrégés détachés dans l'enseignement supérieur participent au bénéfice de l'accès à la hors-classe instituée par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur du cadre de l'ENSAM est actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (enseignants).

9543. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure n'a pas encore été étendue aux professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM qui sont assimilés au grade d'agrégé et quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des dispositions sont prises afin que les professeurs agrégés détachés dans l'enseignement supérieur participent au bénéfice de l'accès à la hors-classe instituée par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur du cadre de l'ENSAM est actuellement à l'étude.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10158 posée le 15 décembre 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10159 posée le 15 décembre 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10217 posée le 15 décembre 1978 par M. Paul Balmigère.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10236 posée le 16 décembre 1978 par M. Jean-Louis Masson.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10313 posée le 19 décembre 1978 par M. Gabriel Péronnet.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10314 posée le 19 décembre 1978 par M. Gabriel Péronnet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10322 posée le 19 décembre 1978 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10340 posée le 19 décembre 1978 par M. Dominique Duplet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10350 posée le 19 décembre 1978 par M. Louis Darlot.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10363 posée le 20 décembre 1978 par Mme Chantal Leblanc.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10393 posée le 20 décembre 1978 par M. Pierre Pasquini.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10400 posée le 20 décembre 1978 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10403 posée le 20 décembre 1978 par M. Pierre-Alexandre Bourson.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10409 posée le 20 décembre 1978 par M. Philippe Madrelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10418 posée le 20 décembre 1978 par M. Alain Bonnet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10422 posée le 20 décembre 1978 par M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10443 posée le 21 décembre 1978 par M. Antoine Porcu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10446 posée le 21 décembre 1978 par M. Michel Barnier.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10456 posée le 21 décembre 1978 par M. Antoine Gissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10460 posée le 21 décembre 1978 par M. Michel Delprat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10466 posée le 21 décembre 1978 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10468 posée le 21 décembre 1978 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10484 posée le 22 décembre 1978 par M. Hector Rivièrez.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10486 posée le 22 décembre 1978 par M. Hector Rivièrez.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10495 posée le 22 décembre 1978 par M. Gérard Bapt.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10496 posée le 22 décembre 1978 par M. Dominique Duplet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10504 posée le 22 décembre 1978 par M. Charles Hernu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10562 posée le 24 décembre 1978 par M. Jean-Michel Baylet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10595 posée le 24 décembre 1978 par M. Marcel Garrouste.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10605 posée le 24 décembre 1978 par M. Charles Pistro.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10631 posée le 24 décembre 1978 par M. Lucien Dufard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10636 posée le 24 décembre 1978 par M. André Soury.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10637 posée le 24 décembre 1978 par M. André Soury.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10729 posée le 5 janvier 1979 par M. André Duoméa.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Elevoqe (porcs).

8420. — 14 novembre 1978. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la spécificité des problèmes croissants que rencontrent les producteurs de porcs du Pas-de-Calais. Le bilan de l'évolution de la production porcine dans ce département est déjà significatif du malaise de cette profession. De 983 000 têtes en 1971 nous n'en enregistrons plus que 575 000 en 1977, et cela contrairement au trend de la moyenne nationale qui a progressé. Le positionnement géographique du département du Pas-de-Calais (tout comme celui du Nord) aux côtés de la frontière belge le rend directement et facilement accessible aux différents importateurs de la CEE. De plus, les déséquilibres monétaires et l'utilisation de substituts aux céréales aboutissent à rendre le coût du kilogramme d'aliment nettement plus élevé dans notre région que dans les pays voisins. Il s'ensuit un étrangement progressif et continu de cette branche d'activité. La faiblesse du franc accroît considérablement les difficultés des producteurs de porcs qui subissent des pertes importantes (0,30 franc du kilogramme de porcelet, 0,20 franc du kilogramme de porc gras), ne trouvent plus de débouchés suffisants en France à cause d'une importation conséquente (un porc sur quatre est importé). Le véritable problème est ainsi de sauvegarder le marché intérieur et ce, alors que nous connaissons un système de montants compensatoires et un refus de dévaluation du franc vert. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est décidé à tout mettre en œuvre pour obtenir le démantèlement des montants compensatoires monétaires et à recourir au plus vite à une dévaluation du franc vert.

Postes (fonctionnement).

8422. — 14 novembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des PTT du département du Pas-de-Calais qui est particulièrement critique. Au plan des effectifs, notamment, les droits à congés des agents en fonction ne sont pas respectés puisque près de quatre-vingt-dix mille jours de congé de toute nature resteront à prendre à la fin de l'année. Le nombre d'opérations postales traitées annuellement par agent est de 58 p. 100, en pourcentage, supérieure à la moyenne nationale. Actuellement, trois mille sept cents agents titulaires demandent à revenir dans le Pas-de-Calais et, pour Béthune par exemple, plus de cent préposés et plus de cent cinquante agents d'exploitation ont établi une fiche de vœux. Les délais d'attente pour une mutation dans la région sont de cinq à huit ans actuellement et s'aggravent au fil des ans. Alors que la moyenne nationale du nombre des établissements postaux par habitant est de 1/3014, dans le Pas-de-Calais, ce chiffre est de 1/5459. De plus, en ce qui concerne les équipements matériels, le retard du Pas-de-Calais, s'agissant notamment des tournées de distribution qui nécessitent l'utilisation d'un véhicule automobile, est inférieur de 54 p. 100 en pourcentage par rapport à la moyenne nationale.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le département du Pas-de-Calais puisse rapidement rattraper la moyenne nationale et pour que les agents de ce département puisse effectuer correctement leur mission de service public.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8450. — 14 novembre 1978. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la ligne SNCF Ihoudan—Paris. Il déplore que, malgré les protestations multiples des usagers et des associations, des retards inadmissibles soient enregistrés quotidiennement sur cette ligne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation trouve dans les meilleurs délais une solution au mieux de l'intérêt des usagers.

Constructions navales (activité et emploi).

8460. — 14 novembre 1978. — M. André Duoméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des chantiers navals des ACH d'Harfleur et du Havre. Les ouvriers terminent en effet un navire actuellement et aucune commande nouvelle n'est en vue. Une rupture brutale du plan de charge risque d'entraîner de graves difficultés d'ici peu. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter une situation dramatique.

Licenciement (représentants du personnel).

8462. — 14 novembre 1978. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation créée par le refus de réintégration de la part des établissements Dolfus-Mieg et C^e à Lons-lès-Lille à l'encontre de M. X..., délégué syndical de l'établissement, délégué du personnel, du comité d'entreprise et responsable de la coordination syndicale au niveau national du groupe. Courant avril dernier, prétendant que M. X... avait abusé à tort de son mandat de délégué en se rendant en délégation auprès de la direction générale de son groupe, la direction DMC de l'établissement entreprit de le licencier. Rejetant les motifs injustifiés et non fondés de la direction, le comité d'établissement refuse le licenciement, mais cette direction obtenait de l'inspecteur du travail l'autorisation du licenciement. Quatre mois plus tard, le 28 septembre, saisi du recours, le ministre du travail et de la participation que vous êtes refusait ce licenciement en annulant la décision malencontreuse et injustifiée de l'inspecteur du travail. Depuis, cette direction patronale se maintient dans l'illégalité en refusant la réintégration de M. X... Elle refuse en fait de se soumettre à votre décision. Ainsi donc, cette attitude patronale, si elle se poursuivait et était tolérée, créerait un précédent inadmissible au regard des lois de la Constitution de la V^e République. De plus, une telle tolérance, encouragerait ostensiblement dans cette région lilloise le patronat textile à poursuivre et aggraver ses mises en cause du droit syndical, ses attaques contre les responsables et militants syndicaux comme en attestent par exemple les deux tentatives de licenciement de la direction Gillet à l'encontre de M. Cardon (Jean-Paul), secrétaire adjoint du syndicat CGT; les trois tentatives de licenciement de la direction Regat-Stalart du groupe Agache-Willot à l'encontre de M. Deheuninck (Guy), secrétaire du syndicat CGT; les brimades perpétuelles de la direction Colmart-Cuvellier à l'encontre de M. Revers (Michel), secrétaire du syndicat CGT. Ainsi donc tant en présence d'une telle attitude antisyndicale du patronat textile lillois que pour la réintégration de M. X..., il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient respectés le droit et l'activité syndicale des entreprises textiles lilloises et que soit réintégré M. X... par l'Entreprise Dolfus-Mieg et C^e de Loos.

Armes et munitions (armes légères).

8464. — 14 novembre 1978. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'intérieur, devant la recrudescence des actes de violence par armes à feu, telles que 22 long-rifle, et armes de poing, quelle mesure il compte prendre pour renforcer la réglementation de la vente de ces armes et de leur circulation sur le territoire, et préserver ainsi la sécurité des citoyens.

Administration (publications).

8465. — 14 novembre 1978. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la prolifération de brochures de caractère luxueux éditées par de nombreuses administrations publiques et par des sociétés nationales, d'un coût certainement élevé et pour un intérêt des plus contestable. Dans cette période d'austérité, ne serait-il pas opportun de réduire au minimum ce genre de dépenses.

Agriculture (entreprises de battage).

8468. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans un souci évident de logique et d'équité, les jeunes entrepreneurs de battage puissent bénéficier des mêmes avantages que les jeunes agriculteurs pour mettre sur pied leur entreprise, notamment par l'obtention de prêts.

Lait et produits laitiers (lait).

8495. — 14 novembre 1978. — **M. Louis Le Penséc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les excédents laitiers vont croissant au niveau de la CEE alors que la taxe de coresponsabilité mise en œuvre depuis un an avait pour objet de mieux équilibrer le marché laitier. Il lui demande le bilan qu'il établit d'une année d'application de cette mesure. Il s'étonne par ailleurs que ces fonds primitivement destinés à rechercher des débouchés commerciaux aux excédents soient utilisés pour des actions d'amélioration de la qualité du lait déjà financées par d'autres canaux. Il lui demande si, dans un souci de vérité à l'égard des producteurs, il ne conviendrait pas : soit de leur en ristourner le montant soit d'en suspendre la perception. Il note enfin que dans les mesures à l'étude au niveau de la commission de Bruxelles pour maîtriser l'évolution de la production laitière, ne figure pas le système de formation des prix basé sur le quantum. Or, la logique et l'équité commandent de payer un quantum au prix de revient et le reste suivant le prix de marché. Il demande, en conséquence, pourquoi n'appuie-t-il pas un tel mécanisme de garantie des prix qui sauvegarderait les intérêts des producteurs français face aux hollandais ou aux allemands qui obtiennent de meilleurs rendements laitiers et gonflent ainsi les excédents par une grande utilisation d'aliments concentrés importés des USA.

Sécurité sociale (généralisation).

8497. — 14 novembre 1978. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des épouses de chefs d'exploitation agricole. Assurant, au même titre que son mari, l'intégralité des travaux nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, elle ne bénéficie pas des mêmes garanties sociales, notamment en matière d'invalidité ou de droit à la retraite. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour remédier à ces difficultés et permettre un bon règlement du sort de très nombreuses personnes concernées.

Forêts (personnel).

8513. — 14 novembre 1978. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'en 1964-1965, l'administration des eaux et forêts, responsable unique des missions forestières, disposait d'un personnel polyvalent qui, à tous les niveaux, assumait l'ensemble des tâches. Les réformes de 1964-1965 (création de l'office national des forêts et des centres régionaux de la propriété foncière) ont mis fin à l'unité des personnels de l'ancienne administration. Cependant, pour assurer la cohérence de la politique forestière du ministère, la nécessité est vite apparue de conserver l'unité des différents corps. Ceci a été réalisé pour les corps existants : IGRF, ingénieurs des techniques forestières, chefs de district et, enfin, agents techniques forestiers. Mais les corps nouveaux de techniciens échappent à cette règle et à cette logique. En 1968 est créé le corps des techniciens de l'office national des forêts; en 1969, celui des techniciens des travaux forestiers de l'Etat. En 1966, avait été créé le corps des techniciens des centres régionaux de la propriété forestière. Ces cloisonnements sont artificiels et compliquent inutilement la gestion des forêts. En effet, les statuts et les concours de recrutement des deux premiers corps sont identiques, et les statuts du troisième prévoient que les personnels des deux autres peuvent le compléter par voie de mise à disposition. Par ailleurs, l'inégale qualité de la formation professionnelle donnée par les divers établissements qui préparent à ces carrières, et les nombreuses affectations interservices, Etat, ONF, CRPF, créent des difficultés diverses de gestion qui ne peuvent trouver leur solution que par la fusion de l'ensemble des trois corps. Cette mesure est unanimement réclamée. Les prises de position du conseil général du GREF, des chefs de services régionaux d'aménagement forestier, de l'ensemble des ingénieurs et des techniciens, de l'association française des eaux et forêts et, enfin, du rapport de Jouvenel, ne sont que les plus significatives. **M. Roger Duroure** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'agriculture**, s'il n'estime pas devoir faire droit à ces arguments et, dans l'affirmative, d'en exposer les raisons.

Forêts (forêts domaniales).

8517. — 14 novembre 1978. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion considérable provoquée dans la région de Compiègne par deux décisions de l'office national des forêts. L'une concernant l'abattage des cervidés en surnombre dans la réserve d'Ille de La Faisanderie, vient de connaître un dénouement heureux puisque la décision a été fort judicieusement rapportée, le transfert des animaux concernés étant substitué à l'abattage. L'autre concerne le plan de tir prévu pour 1979. Alors que les lots de chasse à tir actuels sont répartis principalement sur la périphérie, le plan prévoit le découpage d'une grande superficie du massif en douze lots mis en adjudication (plus de 10 hectares sur 14). Ces chasses auront également lieu le dimanche, jour qui connaît la plus grande affluence d'usagers de la forêt: promeneurs, cyclistes, cavaliers, sportifs, etc., qui courent des risques certains sauf à se contenter de « réserves pour promeneurs ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver à la population l'usage d'un des plus beaux massifs forestiers et, en règle générale, l'usage des massifs forestiers qui, en France, s'approprient à connaître les mêmes restrictions, et pour faire revenir les administrations concernées sur l'application de décisions qui soulèvent la réprobation générale. Il lui demande en outre si, avant le renouvellement en 1979 des baux de chasse dans les forêts domaniales, il ne serait pas souhaitable de définir une politique nationale de gestion de notre faune menacée tant par certaines chasses que par la destruction des milieux naturels.

Médiateur (correspondants).

8521. — 14 novembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser le rôle des correspondants du médiateur qui, à titre expérimental, ont été nommés dans neuf départements. Il souhaite savoir si ce système sera étendu à l'ensemble des départements et comment la mission du correspondant s'harmonisera avec celle du parlementaire qui, seul, peut saisir le médiateur d'une réclamation d'un administré.

Cycles (vel).

8529. — 15 novembre 1978. — Devant les proportions alarmantes de vols des deux-roues, **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir une statistique sur les vols enregistrés au cours de ces dernières années par type d'engins: vélos, vélomoteurs, cycloMOTEURS, motos de moins et plus de 125 centimètres cubes. Il lui demande, d'autre part, ce que son administration compte faire pour familiariser les policiers aux deux-roues par analogie aux stages qu'effectuent certains policiers chez les constructeurs d'automobiles. Il aimerait également savoir ce qui peut être envisagé en matière de numérotage d'un plus grand nombre de pièces sur les motos et si des systèmes d'antivol ont pu être testés capables d'enrayer ce fléau.

Viande (taxe parafiscale).

8560. — 15 novembre 1978. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la taxe « ANDA » sur les ventes d'animaux en vif. En vertu du décret n° 78-51 demandant au ministère de l'agriculture en date du 17 janvier 1978, relatif à la taxe parafiscale sur les viandes au profit du fonds national de développement agricole et dans le cas de vente en vif ou à l'estime (prix global fixé sans référence à un poids ou à d'autres critères), des difficultés surgissent fréquemment entre vendeurs et acheteurs. En effet, les vendeurs ne s'estiment pas redevables de la taxe, n'ayant pas la preuve lors de la transaction que l'animal sera abattu dans les jours qui suivent: animal semi fini séjournant ensuite en atelier d'engraissement; animal exporté en vif non redevable de la taxe. Il lui demande, étant précisé que la taxe s'applique au kilogramme de viande nette, si les éleveurs sont redevables de celle-ci, sans preuve concrète de son abattage lors des transactions en vif ou à l'estime. Dans l'éventualité où cette question comporterait une réponse affirmative, sur quelles bases et au regard de quelles preuves la taxe peut-elle être retenue aux vendeurs.

Elevage (maladies du bétail: brucellose).

8585. — 15 novembre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la brucellose, maladie microbienne animale, ressentie actuellement dans le département du Nord et particulièrement dans ses arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Valenciennes et Cambrai, apportant inquiétude aux éleveurs de toute

la région. Les pourcentages des exploitations touchées par la brucellose sont en effet les suivants : ensemble du département du Nord : 15,4 p. 100 ; arrondissements de Dunkerque : 2 p. 100, Lille : 6 p. 100, Douai : 7,6 p. 100, Valenciennes : 16 p. 100, Cambrai : 15 p. 100, Avesnes : 26 p. 100. A l'intérieur de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (le plus touché), la répartition par cantons se fait de la manière suivante : cantons d'Avesnes-Nord : 21 p. 100, Avesnes-Sud : 24 p. 100, Trélon : 17 p. 100, Selre-le-Château : 40 p. 100, Bavay : 24 p. 100. Ces chiffres montrent bien l'ampleur prise par la maladie avec toutes les difficiles conséquences qu'entraîne pour les éleveurs l'abattage obligatoire des bovins positifs dans un délai d'un mois, alors qu'il se trouve beaucoup de retard à percevoir l'indemnité correspondante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prophylaxie de la brucellose soit améliorée afin de pouvoir répondre efficacement au maintien de l'état sanitaire du bétail ; quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'indemnisation des éleveurs pour qui l'abattage et le remplacement des bêtes malades est une lourde charge qui peut être, souvent, une question de survie pour l'exploitation.

Emploi (entreprises).

8588. — 15 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le Premier ministre** que le 7 septembre 1978 la population de Beaucaire (Gard) a participé massivement à la journée Beaucaire ville morte décidée par son conseil municipal et vingt-trois organisations locales. Une telle manifestation de la population de Beaucaire témoigne de la profonde inquiétude de celle-ci devant l'accélération de la dégradation économique de la région. Les licenciements se multiplient : après Rotary-Duffaut (vêtements), après Rossil (bâtiment), c'est la CCIM (charpentes métalliques et quincaillerie) qui en juillet dernier a interrompu ses activités en raison du marasme qui existe dans le bâtiment et à cause de la diminution de la consommation populaire. La même situation se retrouve à quelques kilomètres à l'Ardeuse, où la société Ugin-Aciers (fabrique d'aciers spéciaux utilisés dans l'électroménager, l'automobile, etc.) impose quatre jours de chômage par mois et la mise à la retraite anticipée de soixante-dix salariés. A Beaucaire même, le nombre des chômeurs atteint le chiffre record de six cents alors qu'il n'était que de soixante-six en 1972. En raison des difficultés que rencontrent les agriculteurs, malgré des efforts méritoires pour des productions de qualité, le nombre d'exploitants agricoles diminue et l'élargissement du Marché commun leur porterait un nouveau coup qui serait fatal. Le conseil municipal de Beaucaire a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour favoriser l'essor. **M. Bernard Deschamps** rappelle à **M. le Premier ministre** la lettre qu'il lui avait fait remettre lors de sa venue à Beaucaire au cours de l'été 1978, et dans laquelle il lui exposait cette situation. Celle-ci appelle des mesures d'urgence et, en particulier : l'arrêt de tout licenciement ; l'abaissement de l'âge de la retraite et la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ; la relance de la consommation intérieure par la progression du pouvoir d'achat, en particulier des plus défavorisés ; le déblocage immédiat des crédits d'Etat pour entreprendre de grands travaux d'équipement : hôpitaux, écoles (la ville de Beaucaire demande entre autres la construction en dur du CES Elsa-Triolet), routes, assainissement, habitat, équipements culturels, sportifs, socio-éducatifs, etc., indispensables à notre région et générateurs d'emplois ; l'octroi aux neuf cantons rhodaniens, qui en sont privés, de l'aide maximum à la création d'emplois qui devrait être accordée par la DATAR ; la poursuite de l'aménagement du Rhône et de sa région ; la décentralisation effective d'entreprises vers cette région. Ces mesures, seules susceptibles d'apporter un début de solution aux difficultés économiques de Beaucaire et de l'ensemble de la vallée du Rhône, correspondent aux souhaits de la population de ce secteur. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend répondre à cette attente.

Enseignement supérieur (établissements).

8591. — 15 novembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** rappelle à **Mme le ministre des universités** que l'IUT de Montluçon (Allier) est le seul IUT fondé en 1968 à n'avoir que deux départements : génie électrique et génie mécanique. Depuis plusieurs années des demandes ont été faites auprès du ministère des universités afin que soit créé un troisième département, ce qui améliorerait le fonctionnement de cet établissement (notamment en réduisant les charges de gestion des services communs) et permettrait de répondre aux besoins de formation dans la zone d'influence de Montluçon, région étendue sur le plan géographique et importante au plan économique, notamment industriel. Parmi les départements qui pourraient être créés, on peut citer : carrières sociales, hygiène et sécurité, carrières juridiques et judiciaires, génie thermique. Pour refuser cette création, le ministère des universités arguë, premièrement, du fait qu'il n'envisage pas, dans le cadre contraignant d'un budget d'austérité, l'ouverture de nouveaux départements d'IUT,

deuxièmement, du fait qu'un nombre important de places restent inutilisées dans les départements existants. Or ceci est infirmé, d'une part, par le fait que deux départements, notamment, ont été créés, l'un à l'IUT de Quimper (*Journal officiel* du 13 octobre 1977), l'autre à Eury ; d'autre part, par le fait que la liste des places vacantes dans les IUT au 11 septembre 1978, établie par le ministère des universités, ne signale aucune place vacante dans les départements hygiène et sécurité, carrières juridiques et judiciaires, carrières sociales et transport logistique. En conséquence il lui demande que soit envisagée et sérieusement étudiée par ses services la création d'un troisième département à l'IUT de Montluçon.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8593. — 15 novembre 1978. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre des transports** la situation de plus en plus grave du réseau SNCF dans l'ensemble du département de la Dordogne, et notamment les faits suivants dans la dernière période : 1° en juin 1975 et avril 1976, suppression de nombreux postes sur l'agence « Exploitation » de Périgueux ; au total l'effectif de cette agence a rétrogradé de 345 à 309, soit une diminution de 36 agents ; 2° par suite du rattachement des installations du poste Sud au poste I, il est prévu de supprimer six aiguilleurs au début de l'année 1979 ; 3° de graves menaces pèsent sur l'avenir « Tringé » de Périgueux, dont la disparition est envisagée avec suppression de nombreux postes ; 4° menaces répétées sur des lignes comme celles de Périgueux-Agen, Périgueux-Brive et Bordeaux-Aurillac, par Bergerac et Sarlat. Ces mesures, réelles ou éventuelles, sont injustifiées étant donné le danger toujours croissant de la circulation routière et le rôle indispensable de la voie ferrée pour les transports des voyageurs et, plus encore, pour celui des marchandises. Elles sont préjudiciables aussi bien aux cheminots concernés qu'aux usagers de la SNCF et à toute l'économie du département de la Dordogne. Elles entraîneront une aggravation du problème de l'emploi, qui se pose avec une particulière acuité dans notre région. Les organisations syndicales sont unanimes à s'élever contre de telles mesures. En conclusion il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les graves conséquences des suppressions de postes envisagées et pour développer l'importance du réseau ferroviaire indispensable à l'économie de la Dordogne.

Agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

8630. — 16 novembre 1978. — **M. Roland Huguet**, soulignant la nécessité pour notre consommation intérieure mais aussi singulièrement pour l'exportation de veiller à la plus grande qualité possible de tous nos produits agricoles, estime que le service de la répression des fraudes du ministère de l'Agriculture qui devait être doté selon le plan d'action prioritaire n° 18 de 302 emplois en cinq ans, voit son développement compromis avec seulement 26 créations intervenues en 1978 et 16 prévues en 1979 et des moyens de fonctionnement en stagnation en francs constants puisque la progression est de 12 p. 100 en francs courants, rappelle que des problèmes existent au niveau du personnel, des promesses faites depuis 4 ans ne sont pas tenues et un décalage existe avec la situation de leurs collègues du service de la concurrence et des prix. Demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles sont ses intentions immédiates en faveur de ce service et les perspectives de son développement.

Agriculture (zone de montagne).

8631. — 16 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les néfastes conséquences de la dégradation de la politique de la montagne. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les conditions d'aides aux bâtiments d'élevage, contrairement aux déclarations officielles, les nouvelles dispositions de la circulaire du 28 juillet 1978 marquent une régression par rapport à celles de la circulaire du 25 mars 1974, régression qui se manifeste pour les subventions accordées tant dans le cadre de plans de développement que hors plans de développement. S'agissant de l'indemnité spéciale montagne, les derniers versements effectués l'ont été sur les bases de l'hivernage 1976-1977 et aucune application des décisions du CIAT de février 1978 n'est encore intervenue à ce jour, notamment pour la zone dite de « haute montagne » et la zone dite de « Piémont ». Au demeurant il lui fait remarquer que pour les secteurs ne bénéficiant pas de la modulation « haute montagne » une revalorisation de l'indemnité spéciale montagne s'impose d'urgence, car elle a perdu depuis 6 ans plus de 50 p. 100 de sa valeur. Devant de telles carences il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui voit s'aggraver les conditions de vie des agriculteurs de montagne et dissuade les jeunes de s'installer ; 2° à quelle date précise l'application des décisions du CIAT de février 1978 sera effective.

Electricité de France (marchés publics).

8635. — 16 novembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mode de passation des marchés en matière de transports, au profit de l'Electricité de France, qui ont été confiés à un pool de transporteurs, groupant les sociétés Mayer, Leix, Dessirier-Zucconi et Stag. Sans mettre en cause la compétence de ces sociétés, on peut s'étonner qu'un marché d'une telle importance ait pu se conclure de gré à gré. Les licences de transports étant déjà contingentées, pour l'équilibre du marché et instaurer une véritable concurrence, il semble nécessaire de modifier le régime actuel pour que les marchés puissent se passer par appel d'offres, et non de gré à gré. **M. Ligot** demande donc à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il envisage pour ouvrir ces marchés à toutes les entreprises de transports spécialisés.

Région (prime régionale à la création d'entreprises industrielles)

8641. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Doufflaque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Après un an d'application, il paraît souhaitable de modifier légèrement ce décret afin de le rendre plus opérant. En effet, l'article 2 du décret oblige les entreprises à être inscrites au registre du commerce depuis moins de trois mois au moment de la demande. Ce laps de temps, très court, ne permet pas toujours aux entreprises de présenter un dossier complet, surtout en ce qui concerne les emprunts contractés auprès d'organismes financiers. Il serait donc souhaitable de remplacer cette condition d'inscription au registre par un délai de trois mois prenant comme date le début de l'activité. Le Gouvernement envisage-t-il une telle modification.

Racisme (crimes et délits).

8665. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Noir** demande quelles mesures **M. le ministre de l'Intérieur** entend mettre en œuvre afin que les auteurs de l'agression récente à l'égard d'un Français d'origine musulmane à Toulouse soit identifié et fasse l'objet des poursuites qu'exigent le droit français, le maintien de la sécurité, et surtout la lutte contre le racisme.

Viande (taxe parafiscale).

8698. — 17 novembre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conditions dans lesquelles est perçue la taxe parafiscale sur les viandes, taxe créée par le décret numéro 78-51 en date du 17 janvier 1978. Cette taxe, perçue au profit du fonds national de développement agricole, fait surgir fréquemment des difficultés entre vendeurs et acheteurs, dans le cas de vente en vif ou à l'estime (prix global fixé sans référence à un poids ou à d'autres critères). En effet, les vendeurs, n'ayant pas la preuve lors de la transaction que l'animal sera abattu dans les jours qui suivent, ne s'estiment pas redevables de la taxe, en particulier dans les cas suivants : animal semi-fin, séjournant ensuite en atelier d'engraissement ; animal exporté en vif non redevable de la taxe. Etant précisé que la taxe s'applique au kilo de viande nette, **M. Billardon** souhaite savoir si les éleveurs sont redevables de celle-ci, sans preuve concrète de l'abattage de l'animal lors des transactions en vif ou à l'estime. Dans le cas où ils y seraient assujettis, sur quelles bases et au regard de quelles preuves cette taxe peut-elle être retenue aux vendeurs ?

Lait et produits laitiers (lait).

8753. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la position prise par le bureau de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL) au sujet des propositions de la commission de Bruxelles pour le secteur laitier. En constatant le refus de la commission de traiter les vrais problèmes et de ne rechercher l'équilibre du marché que par le gel des prix et le découragement des producteurs, le bureau de la FNPL est amené à énoncer les observations suivantes : il souligne la remise en cause ainsi opérée des principes de base de la politique agricole, revenu équitable des producteurs, solidarité financière, système d'intervention ; il dénonce une nouvelle fois les aberrations de la politique agro-monnaire de la Communauté qui se traduit dans certains pays par une augmentation artificielle de la production laitière et le gonflement des stocks (la RFA possède, par exemple, 551 000 tonnes de poudre de lait sur un stock total communautaire de 881 000 tonnes) ; il demande le respect des engagements de Wassy, et notamment le démantèlement des MCM

dans les délais annoncés (trois ans) ; il souligne les conséquences désastreuses au niveau de la compétitivité à moyen et long terme pour l'élevage français du blocage de la modernisation des exploitations laitières envisagé par la commission ; il déplore que le collège européen ait apparemment complètement abandonné sa proposition antérieure, pourtant positive, d'accorder les primes de cessation d'activité aux producteurs âgés. **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui faire connaître son sentiment sur la prise de position des producteurs de lait et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs légitimes préoccupations.

SNCF (salles d'attente).

8764. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un point du règlement intérieur de la SNCF qui suscite des réclamations de la part des usagers. En effet, il est très gênant pour les voyageurs attendant un train en pleine nuit de se voir expulsés des salles d'attente, sous prétexte que leurs titres de transport ont été compostés la veille ou qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'en acheter en raison de la fermeture des guichets. De plus, cette attitude discourtoise peut nuire à l'image de marque de ce service public. Il lui demande de bien vouloir remédier à cet état de fait, soit en modifiant l'article en cause, soit en informant clairement les usagers sur leurs obligations par des affiches apposées aux postes des salles d'attente ou des annonces sonores.

Sang (centres de transfusion).

8818. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas qu'il faudrait mettre en place et appliquer une convention collective pour le personnel des centres de transfusion sanguine de France.

Enseignement (personnel non enseignant).

8819. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés dues notamment au manque de moyens en personnel et en matériel que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation.

Conseil de l'Europe (charte sociale européenne).

8827. — 18 novembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'adoption par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe de la recommandation 839 concernant la révision de la charte sociale européenne. Il lui semble particulièrement opportun que cette recommandation soit examinée rapidement par le comité des ministres des pays membres du conseil de l'Europe. **M. Grussenmeyer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur le texte et sur l'examen par le comité des ministres de la recommandation 839 concernant la révision de la charte sociale européenne.

Police (contrôle des mineurs).

10012. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le bulletin d'information publié par son département ministériel sous le numéro 135. Ce bulletin fait état du nombre des mineurs contrôlés par les services de police et qui passe en 1978, par rapport à 1977, de 80568 à 72018 ; il semble apparaître de ce tableau une baisse importante du contrôle des mineurs, ainsi que, par ailleurs, des fugueurs découverts, alors que la délinquance des mineurs apparaît être en constante augmentation. Il lui demande, en conséquence, comment il explique la régression importante du nombre des contrôles effectués et quelle mesure est prévue pour remédier à cette situation de fait.

Cycles (motocyclettes).

10013. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la forte croissance des vols de motos qui seraient passés de 1976 à 1977 de 15 289 à 21 654. Il semblerait que la majorité des motocyclettes volées ne soient pas retrouvées dans la mesure où elles seraient revendues en pièces détachées, notamment dans les grandes villes. Il lui demande, en

conséquence, s'il ne compte pas instaurer une réglementation visant, d'une part à imposer aux fabricants d'équiper les motocyettes de systèmes d'antivol plus adéquats et, d'autre part, de faire apposer sur le plus grand nombre possible de pièces des marques indélébiles d'appartenance à une série qui permettrait d'éviter ce commerce.

Assurances maladie-maternité (remboursement : vaccins).

10015. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'il est demandé par voie de publicité parue dans la presse aux personnes âgées de se faire vacciner contre la grippe. Or, cette vaccination n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si elle estime que cette vaccination est efficace, ce qui semble résulter de la publicité effectuée, que ces frais, qui sont inférieurs à une consultation médicale, soient remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie.

Dettes privées (recouvrement).

10016. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que semble soulever en droit ou dans la pratique le recouvrement des dettes contractées en France par des frontaliers français travaillant à l'étranger. En effet, il semblerait que ceux-ci puissent, sans grand risque, contracter des dettes en France dans la mesure où les salaires qu'ils perçoivent à l'étranger ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou que celle-ci n'a de chances d'intervenir qu'au terme d'une procédure suffisamment longue et par conséquent onéreuse pour être dissuasive pour leurs créanciers. Il souhaiterait connaître l'état du droit applicable, et notamment les voies de recours en la matière. Au cas où les dispositions en vigueur laisseraient apparaître des lacunes, il demande quelles sont les mesures que le ministre compte proposer afin de remédier à une situation qui, à partir de quelques cas isolés, ne pourrait que susciter dans les régions frontalières une certaine méfiance à l'égard de toute une catégorie de travailleurs.

Accidents du travail (accidents de trajet).

10017. — 13 décembre 1978. — **M. Claude Birraux** demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles mesures les accidents de trajet dont peuvent être victimes des professeurs se rendant à un stage de recyclage organisé par l'administration ouvrent ou non droit à indemnisation dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les accidents du travail. Dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, il lui demande quelle disposition il entend prendre pour que les enseignants soucieux de suivre ce recyclage n'en soient pas dissuadés faute d'une réglementation adaptée.

Finances locales (communes).

10018. — 13 décembre 1978. — **M. Emile Koehl** expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'une commune qui donne un de ses terrains à bail emphytéotique à une société anonyme, à charge d'y édifier des constructions en charpente métallique à affectation industrielle. Ce bail emphytéotique, conclu pour 45 ans à compter du 1^{er} janvier 1971, réserve à la société anonyme le droit de sous-louer. La redevance est révisable à partir de cette date par périodes triennales en fonction de l'indice du coût de la construction. Toute variation de plus de 5 p. 100 de cet indice autorisait une augmentation correspondante de la redevance. La commune a formulé sa demande de révision le 28 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette demande était fondée ou si elle doit être considérée comme irrecevable en application de la loi de finances 76-978 du 29 octobre 1976 instituant un plafonnement des loyers qui étaient bloqués au niveau en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

Finances locales (communes).

10019. — 13 décembre 1978. — **M. Emile Koehl** expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui donne un de ses terrains à bail emphytéotique, à une société anonyme, à charge d'y édifier des constructions en charpente métallique à affectation industrielle. Ce bail emphytéotique, conclu pour 45 ans à compter du 1^{er} janvier 1971, réserve à la société anonyme le droit de sous-louer. La redevance est révisable à partir de cette date par périodes triennales en fonction de l'indice du coût de la construction. Toute variation de plus de 5 p. 100 de cet indice autorisait une augmentation correspondante de la redevance.

La commune a formulé sa demande de révision le 28 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette demande était fondée ou si elle doit être considérée comme irrecevable en application de la loi de finances n° 76-978 du 29 octobre 1976 instituant un plafonnement des loyers qui étaient bloqués au niveau en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

Collectivités locales (personnel).

10021. — 13 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle époque la modification des indices de traitements des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours interviendra, compte tenu des décisions prises en janvier 1978 relatives à la rémunération de certains agents communaux, leurs homologues (*Journal officiel* n° 50, NC du 28 février 1978).

Collectivités locales (personnels).

10022. — 13 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset**, se référant au discours prononcé par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le 7 octobre 1978, à Avignon, lors du congrès national des sapeurs-pompiers, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° à quelle date sera promulgué le nouveau statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui doivent prendre le titre de directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ; 2° si ce titre sera conféré aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui ont été admis à bénéficier d'une pension de retraite.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10023. — 13 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est envisagé un changement d'indices en faveur des officiers professionnels des sapeurs-pompiers et pour quels grades.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10024. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le futur lycée d'enseignement professionnel intercommunal de Houilles. Le syndicat intercommunal du district de Sartrouville devant incessamment devenir propriétaire du terrain dont les caractéristiques ont été approuvées par l'académie de Versailles, il devient urgent que soit programmé, dès que possible, le financement de ce lycée d'enseignement professionnel, dont le besoin est indéniable dans le district de Sartrouville. M. Bourson demande à M. le ministre de lui préciser à quelle date pourra être programmé ce lycée d'enseignement professionnel de Houilles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10025. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que « l'indemnité de responsabilité de directeur » prévue au titre III du budget de l'éducation 1978, n'a toujours pas été perçue par les chefs d'établissements du second degré et leurs adjoints, alors qu'un crédit de 24,5 millions a été voté à ce sujet pour 1978. Pourriez-vous, monsieur le ministre, me donner l'assurance que cette indemnité de responsabilité de direction sera bien versée aux intéressés avant la fin de l'année. D'autre part, pourriez-vous monsieur le ministre, me préciser quand sera créé le crédit de « principal de collège », dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution, dès lors que le collège unique a été institué.

Conseillers généraux (statistiques).

10026. — 13 décembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie M. le ministre de l'intérieur de lui fournir la répartition par catégorie socio-professionnelle des conseillers généraux de la métropole et des départements d'outre-mer, suivant la classification INSEE.

Montagne (accidents).

10027. — 13 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le problème de la sécurité des promeneurs, sportifs et touristes en montagne est régulièrement soulevé chaque année de par le nombre des accidents. Cette situation appelle, sans doute, une prise de conscience et une action. Il lui rappelle, cependant, l'inquiétude et les réserves des milieux montagnards les plus concernés par ces activités — guides, pisteurs,

moniteurs, accompagnateurs — à l'égard de toute réglementation rigide imposée de Paris et qui serait à la fois inefficace et inapplicable sur le terrain. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une telle réglementation est envisagée par les pouvoirs publics et, dans l'affirmative, de quelle façon ceux-ci envisagent d'organiser une concertation approfondie avec tous les milieux montagnards concernés.

Office national interprofessionnel des céréales (fonctionnement).

10028. — 13 décembre 1978. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les délais de paiement beaucoup trop longs dans lesquels les producteurs de céréales bénéficient de leur règlement après que ceux-ci aient livré leurs récoltes. En effet, entre le moment où la récolte est livrée par les producteurs et celui où ces mêmes producteurs reçoivent la valeur monétaire de leurs productions, diverses opérations administratives ont lieu. Tout d'abord l'ONIC, à la demande des organismes stockeurs, fait l'inventaire des stocks de céréales. Une fois cet inventaire achevé et après constatation de la quantité des stocks, aulorisation est donnée au crédit agricole de débloquer les moyens financiers nécessaires aux organismes stockeurs et chargés de la commercialisation des céréales, afin de payer aux producteurs le montant de leurs ventes céréalières. Actuellement ce circuit administratif dure au moins quinze jours. En conséquence, M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'agriculture si une réforme éventuelle du fonctionnement administratif de l'ONIC ne pourrait pas être étudiée en collaboration avec lui afin d'éviter les délais de paiement jugés beaucoup trop longs par les intéressés.

Pensions de retraites civiles et militaires (femmes : mères de famille).

10029. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 4177 (Journal officiel, Débats AN, n° 66, du 2 septembre 1978, p. 4813), il disait que le Gouvernement avait mené une étude afin d'examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension de retraite anticipée. Cette étude avait été communiquée aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique au cours de l'année 1977, mais les conclusions avaient mis en évidence des inconvénients tels qu'ils ne permettaient pas « pour le moment d'en prévoir la réalisation ». Il était cependant dit en conclusion qu'ainsi qu'il avait été prévu à l'issue du dernier accord salarial du 7 juillet 1978 « l'examen de ce problème pourra être repris dans la mesure où des éléments nouveaux sont intervenus ou interviendraient ». Il lui demande quel sens il convient d'attribuer à cette dernière phrase et quels sont les « éléments nouveaux » susceptibles d'intervenir. Il souhaiterait également savoir s'ils sont intervenus ou si leur intervention est envisagée. En d'autres termes, il lui demande de bien vouloir lui dire si le problème de la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants sera bientôt réexaminée avec le souci d'aboutir.

Sports (associations et clubs).

10030. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la difficulté pour les clubs moyens de 200 à 2 500 adhérents d'assurer le déplacement de leurs équipes surtout lorsque celles-ci ont atteint un haut niveau. Les transports, que ce soit par route ou par chemin de fer deviennent très lourdement leurs budgets et il n'est pas rare que des équipes, pourtant brillantes, doivent renoncer à des déplacements, ou ce qui est plus grave, renoncer à faire les efforts nécessaires pour monter de division, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront effectuer des déplacements réguliers. Dans ces conditions, M. Delalande demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges de transports des associations sportives.

Enfance inadaptée (établissements recevant du public).

10031. — 13 décembre 1978. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à une question orale sans débat (séance du Sénat du 20 octobre 1978); M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille disait qu'en ce qui concerne la vie des handicapés et leur insertion dans la cité, un certain nombre de textes ont déjà été publiés ou le seront très prochainement. C'est ainsi que l'accessibilité dans les nouveaux bâtiments publics qui doivent être construits à partir de 1979 est prévue à titre obligatoire à compter du 1^{er} février prochain. Il ajoutait qu'un texte serait publié pour assurer l'accessibilité aux établissements recevant du public, à la voirie et aux transports,

afin de permettre très progressivement une adaptation de ces installations. Il semble qu'en ce qui concerne le ministère de l'éducation des mesures d'adaptation des locaux scolaires ont été prises s'agissant des établissements du premier cycle. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour les locaux scolaires neufs et pour les locaux anciens recevant des élèves du second cycle. Les mesures principales à prendre consistent sans doute en l'aménagement de rampes d'accès parallèles aux escaliers ainsi qu'en un élargissement des différentes portes des établissements.

Charbonnages de France (établissements).

10032. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'Industrie que l'entreprise minière et chimique (EMC) a été absorbée par Charbonnage de France-Chimie (CDF-Chimie) à la suite de la publication du décret n° 77-1532 du 31 décembre 1977. Il semble que cette dernière société rencontre à l'heure actuelle de graves difficultés de gestion, difficultés qui risquent de se répercuter sur l'EMC. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître les mesures à l'étude permettant d'équilibrer les résultats de CDF-Chimie et par voie de conséquence, ceux de l'EMC.

Energie (chauffage domestique).

10033. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux et du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs. Les textes en cause prévoient la pose de compteurs individuels de calories dans les immeubles collectifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération entreprise grâce aux textes précités.

Calamités agricoles (fonds de garantie contre les calamités agricoles).

10034. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 4 du projet de loi de finances rectificative (n° 709) prévoit une modification des ressources du fonds de garantie contre les calamités agricoles. Selon l'exposé des motifs de cet article, le régime de garantie contre les calamités agricoles s'est trouvé confronté au cours de la période récente à une succession d'accidents climatiques importants. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. Il souhaiterait en particulier savoir quelles ont été les indemnités versées à ce titre, au cours des cinq dernières années dans les différentes régions françaises.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

10036. — 13 décembre 1978. — M. René Pailler rappelle à M. le ministre du budget que la restauration continue à être assujettie au taux de TVA de 17,6 p. 100 alors que la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteurs bénéficient du taux de 7 p. 100, comme d'ailleurs, et cela depuis le 1^{er} janvier 1978, l'ensemble de l'hôtellerie. Par ailleurs, les hôtels pratiquant la pension, ne paient la TVA au taux de 17,6 p. 100 que sur le quart du montant total de la pension. Il apparaît donc nécessaire, dans un souci de stricte équité, qu'il soit mis fin à la discrimination subie par la restauration dans ce domaine et que cette forme d'activité ne soit astreinte à la TVA qu'au taux de 7 p. 100. M. René Pailler demande à M. le ministre du budget de prendre rapidement des dispositions dans ce sens, afin de sauvegarder un secteur professionnel dont un certain nombre d'établissements disparaît chaque année en raison des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Pension de réversion (cumul).

10037. — 13 décembre 1978. — M. Nicolas About appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des veuves de médecins, exclues de la loi du 3 janvier 1975 sur le cumul des retraites alors que toutes les autres Françaises peuvent bénéficier de leur pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans ou de cinquante ans si elles sont atteintes d'une incapacité au travail, on exige pour accorder à partir de soixante ans le même avantage aux veuves de médecins qu'elles soient atteintes d'une invalidité à 100 p. 100. Or, très souvent, les veuves de médecins, en aidant au fonctionnement du cabinet médical, n'ont pu travailler et se constituer une retraite personnelle. M. Nicolas About demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour réparer ces graves injustices.

SNCF (lignes).

10038. — 13 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions des transports SNCF au départ de la gare de La Verrière (Yvelines). Les usagers non contents de supporter les grèves multiples qui secouent ce service public et la surcharge des trains trop peu nombreux aux heures de pointe multiplient les protestations contre les retards et l'allongement du temps de trajet. Les trains ont en effet en moyenne trois jours par semaine de 7 à 12 minutes de retard au départ de la gare de La Verrière, retard qui s'amplifie jusqu'à atteindre un quart d'heure à l'arrivée à la gare Montparnasse à Paris. **M. Nicolas About** souhaite savoir quelles mesures **M. le ministre des transports** compte prendre pour que cesse cette dégradation de ce service public.

Prestations familiales (montant).

10039. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, de 1949 à 1972, le pouvoir d'achat des prestations familiales a baissé de 20 p. 100 pour une famille de deux enfants et de 15 p. 100 pour une famille de trois enfants. Pendant la même période le pouvoir d'achat de la moyenne générale des salaires a plus que doublé. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qu'elle pense de cette situation et quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

Paris (circulation routière).

10040. — 13 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il serait nécessaire de faciliter l'usage de la bicyclette dans Paris. Elle est non bruyante, non polluante et ne consomme aucune énergie. De nombreux agents des administrations seraient désireux d'utiliser ce moyen économique de transport s'ils pouvaient disposer auprès de leurs administrations de parkings pour bicyclettes. Ces parkings seraient signalés par un marquage au sol et comprendraient des installations fixes pour les bicyclettes, ceci dans un but de sécurité. Des instructions pourraient être données aux gardiens des établissements publics pour assurer une surveillance. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte favoriser ces installations par des recommandations à ses collègues.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

10041. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mauvaise réception des émissions de télévision dans le Sud de la Sarthe et notamment à La Flèche, dans le quartier de Saint-Germain et Verron. Les émissions en couleur sont difficiles à capter et nombre de téléspectateurs doivent se contenter d'une réception en noir et blanc. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il estime pouvoir prendre pour que soit, dans l'avenir, amélioré ce service public et le calendrier retenu pour donner satisfaction aux personnes intéressées.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

10042. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opportunité de renforcer les moyens actuellement utilisés par la SNCF pour transporter les voyageurs sur la ligne Tours—Le Mans les lundi matin et vendredi soir. A diverses reprises ces derniers temps, des voyageurs du canton d'Ecommoy n'ont pu accéder aux voitures qui étaient en quantité insuffisante. Par ailleurs, il semble que l'éclairage et le chauffage de ces véhicules laissent parfois à désirer. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises pour assurer à la fois le confort et la sécurité des passagers.

Diplômes (vétérinaires).

10043. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui s'oppose à l'organisation de l'équivalence des diplômés intéressant la profession vétérinaire, parmi les pays constituant la Communauté économique européenne. Il lui saurait gré de préciser les délais dans lesquels cette équivalence paraît pouvoir devenir effective.

Radiodiffusion et télévision (TF 1).

10044. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire savoir à quelle date les émissions de TF 1 pourront être reçues en couleur dans le Sud de la Sarthe.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

10045. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un commerçant peut se limiter, dans la déclaration annuelle à produire à l'URSSAF servant de base de calcul à ses cotisations ETI, à porter comme indication « plafond » ou s'il doit, au contraire, y mentionner le revenu exact déclaré au service des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration du chiffre d'affaires).

10046. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** si un redevable qui constate, après quelques mois, avoir commis une erreur négative dans le montant du chiffre d'affaires imposable mentionné sur une précédente déclaration CA 3/CA 4 faisant apparaître, le cas échéant, un crédit de taxes à reporter, est tenu de déposer des déclarations rectificatives à compter de celle où l'anomalie a été constatée, accompagnées des duplicatas des déclarations primitives ou peut-il se limiter à acquitter le supplément de TVA accompagné d'une déclaration rectificative.

Conflits du travail (grève).

10047. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la signification de l'article L. 521-1 du code du travail modifié par la loi n° 78-783 du 18 juillet 1978. Ce texte consacre-t-il seulement la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en prohibant les seules retenues opérées en cas de grève ou vise-t-il toutes les mesures discriminatoires liées à la grève, interdisant désormais de telles initiatives.

Licenciement (licenciement individuel).

10048. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'interprétation de certaines dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail : 1° il désire savoir, si dans l'hypothèse où la réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse est proposée par le juge et acceptée par l'entreprise, le salarié peut prétendre au paiement de sa rémunération pour la période s'étendant entre son licenciement et sa réintégration ; 2° il désire connaître la portée du dernier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail : celui-ci prévoit en cas de licenciement irrégulier « le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal ». Ce texte s'applique-t-il aussi bien en cas de condamnation de l'employeur pour inobservation de la procédure que pour défaut de cause réelle et sérieuse de licenciement ?

Assurance maladie maternité (convention avec les médecins).

10049. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article 15 de la convention nationale du 28 octobre 1971, signée d'une part par les caisses nationales d'assurance maladie du régime général, du régime des indépendants, du régime agricole et d'autre part, par la confédération du Docteur Monier. Cette disposition prévoyant la mise en œuvre dans les caisses de « tableaux statistiques d'activité des praticiens » a été reprise par la convention du 3 février 1976, signée par les trois caisses nationales d'assurance maladie intéressées et les deux organisations syndicales représentatives des praticiens. Il désire savoir : 1° si la création de ces profils médicaux, qui font apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions ordonnées, a permis de réaliser des économies substantielles en matière de dépenses de santé ; 2° si elle ne juge pas souhaitable de prolonger cette action en incitant les caisses à tenir régulièrement les médecins informés des dépenses de soins qu'ils prescrivent.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

10051. — 13 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'entraînerait la suppression du service voyageurs SNCF sur la ligne Verdun—Conflans—Jarny, assurant les liaisons aller et retour avec Metz et Nancy. Dès 1975 pourtant, par voie de pétition, la population de l'agglomération verdunoise, à l'appel du comité local des usagers SNCF, se prononçait clairement et massivement en faveur de l'amélioration et du renforcement des dessertes ferroviaires de la gare de Verdun. Ces revendications sont d'autant plus justifiées que le nombre de voyageurs transportés par la SNCF est en constante progression depuis quelques années, et que cette progression serait sans doute plus importante encore si les lignes étaient correctement exploitées. Loin de répondre à ces légitimes aspirations, le Gouvernement refuse à la SNCF les moyens de jouer son rôle de service public en refusant de moderniser le service voyageur des lignes secondaires. Cette volonté d'abandon n'est finalement que la conséquence directe de la recherche par les sociétés privées du taux de profit maximum et qui, pour ce faire, n'hésitent pas à laisser mourir des régions entières. Et si les tarifs de la SNCF n'étaient pas étudiés uniquement pour servir à bon marché ces mêmes grandes sociétés privées, un équilibre pourrait alors exister entre les transports marchandises et les transports voyageurs. Dans cette affaire, les conclusions du Schéma régional sont donc loin d'être justifiées, lorsqu'elles invoquent un déficit d'exploitation. Pourtant, il est indéniable que les relations voyageurs SNCF jouent un rôle irremplaçable, à l'expansion économique, industrielle et commerciale des villes moyennes, dans le cadre de la décentralisation des métropoles régionales. Et à cet égard, le projet de fermeture de la ligne Verdun—Conflans—Jarny priverait, entre autres conséquences, l'agglomération verdunoise qui regroupe plus de 35 000 habitants, des seules liaisons ferroviaires dont elle dispose actuellement avec Metz—Nancy, villes où sont implantés les grands services. De plus, l'application de ce projet mettrait le département de la Meuse dans l'obligation d'assurer le préfinancement et la garantie financière de la société de cars qui se substituerait à la SNCF. L'Etat réaliserait par là même un nouveau transfert de charge dont les contribuables meusiens feraient entièrement les frais. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher le démantèlement d'un moyen de transport ferroviaire vital pour la vie sociale et l'avenir économique de la région de Verdun et quels moyens nouveaux compte-t-il lui donner afin qu'il puisse remplir effectivement son rôle de service public.

Autoroutes (péage).

10052. — 13 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation financière de l'autoroute A4 (Paris—Metz). Cette année, l'exploitation de cette autoroute s'est traduite par un déficit de 140 millions de francs, dû surtout au fait que les prévisions tablaient sur un taux de passage de quatorze mille véhicules par jour, alors qu'aujourd'hui on atteint à peine les six mille cinq cents. Pourtant la nécessité de cette autoroute ne peut être remise en cause. En effet, avant la réalisation de cet axe routier, il était évident que la route nationale n° 4 suffisait de moins en moins à l'écoulement d'un trafic croissant. Elle était étroite, étranglée même, dans la traversée de nombreuses agglomérations, les entrées et sorties de Paris étaient laborieuses, la chaussée n'était pas hors gel ce qui la rendait difficilement praticable en hiver. De plus, la circulation des poids lourds, en particulier les véhicules militaires, y était hallucinante. Aujourd'hui, malgré l'existence d'une voie plus rapide, les automobilistes, dans leur grande majorité, continuent d'emprunter la route nationale n° 4, ce qui non seulement ne permet pas d'écouler normalement le trafic sur cette voie, mais qui plus est contribue au déficit d'exploitation de l'autoroute A4. Il semble bien à cet effet que, loin de ne pas vouloir apprécier les services rendus par l'autoroute, les automobilistes n'en ont pas les moyens. En effet, les prix élevés pratiqués par la société concessionnaire ne pouvaient que limiter le trafic à une minorité de privilégiés et rejeter l'immense majorité des automobilistes vers la route nationale n° 4 et ses difficultés. Il est bien évident que dans une région Est, particulièrement touchée par les restructurations de la sidérurgie et du textile, de tels tarifs ne peuvent qu'empêcher les automobilistes d'emprunter régulièrement cette autoroute, ce qui revient une nouvelle fois à pénaliser les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire baisser le prix de passage sur cette autoroute, ce qui permettrait, entre autres, de réduire le déficit de son exploitation et de désengorger de façon efficace et durable la route nationale n° 4.

Enseignement supérieur (établissements).

10053. — 13 décembre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'université de Bretagne occidentale à Brest. Il note qu'aucune réponse claire n'a encore été donnée aux étudiants et aux universitaires qui expriment leur inquiétude devant les projets de « restructuration » et de « redéploiement », la suppression d'une partie des enseignements et leur transfert sur des universités éloignées, cela en contradiction avec les propos officiels de décentralisation. Il souligne que les mesures de restrictions envisagées constituent, en fait, un nouvel exemple de gâchis financier en raison d'une sous-utilisation des infrastructures universitaires, et de discrimination à l'égard d'une population déjà gravement lésée économiquement et socialement. En conséquence, il prie **Mme le ministre** de dire très précisément si elle compte maintenir et développer l'ensemble des activités de l'université de Bretagne occidentale, y compris en maintenant en place le personnel non titulaire mis en cause par le décret du 20 septembre 1978.

Assurances invalidité-décès (pensions).

10054. — 13 décembre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dramatique de bon nombre de personnes invalides en raison du faible montant des pensions d'invalidité. L'exemple qui vient de lui être signalé en témoigne. Une famille de trois personnes doit vivre avec 1 800 francs par mois. Le chef de famille en dépression nerveuse depuis plusieurs années, classé en invalidité 2^e catégorie, dispose d'une pension de 480 francs par mois. Cette situation financière aggrave son état de santé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour relever le montant de la pension d'invalidité.

Handicapés (aveugles et mal-voyants).

10056. — 13 décembre 1978. — Les transports en commun (chemins de fer, métro, bus) admettent normalement dans leurs véhicules les aveugles accompagnés de leur chien. Cette dérogation légitime tient justement compte d'une situation spécifique. Cependant, les transports privés : cars et taxis ne sont pas tenus légalement de l'appliquer. En conséquence, **M. Georges Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de prendre les dispositions nécessaires pour que la réglementation adoptée en matière de transports en commun en faveur des handicapés aveugles s'étende également aux transports privés.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10057. — 13 décembre 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards qui se produisent dans le paiement des pensions d'invalidité. Un assuré de l'Oise me signale que ces retards varient de quinze jours à un mois et demi. Il lui rappelle, par ailleurs, que le refus de généraliser le paiement mensuel des pensions et retraites aggrave la situation matérielle de ceux qui ne disposent déjà que de faibles ressources. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions et retraites ; 2° éviter le retard dans les versements.

SNCF (gares).

10058. — 13 décembre 1978. — **M. Maillet** expose à **M. le ministre des transports** que le principe de la construction d'une gare à Saint-Maximin (Oise) est retenu. Cette gare est réclamée par le conseil municipal depuis un siècle. L'accroissement considérable du trafic voyageurs des gares de Creil et de Chantilly permettrait un meilleur service et répondrait aux besoins exprimés. 1 500 salariés des cantons sud de l'Oise se rendraient chaque jour dans la région parisienne. **M. Maillet** demande à **M. le ministre des transports** : 1° à quelle date les travaux de construction de la gare de Saint-Maximin seront entrepris ; 2° s'il envisage à cette occasion d'étendre la banlieue parisienne qui s'arrête actuellement à Orry-la-Ville afin que Saint-Maximin soit compris dans la banlieue parisienne.

Allocation de chômage (paiement).

10059. — 13 décembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés financières que cause dans de nombreuses familles l'important retard apporté dans l'instruction des demandes d'allocations des travailleurs privés d'emploi. Ainsi, dans sa circonscription

tion, nombreuses sont les personnes qui ont dû attendre six mois avant de percevoir la moindre indemnisation. Les commissions municipales des affaires sociales et de l'enfance des communes de sa circonscription ayant constaté que ces délais extrêmement longs sont bien souvent à l'origine des situations familiales requérant une aide, M. Fiterman demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le paiement de ces indemnités.

Sécurité sociale (prestations sociales).

10060. — 13 décembre 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés financières que cause dans de nombreuses familles l'important retard apporté dans l'instruction ou la révision des dossiers de demande d'allocations familiales, d'allocation logement ou d'allocations pour handicapés. Les commissions municipales des affaires sociales et de l'enfance des communes de sa circonscription ayant constaté que ces délais extrêmement longs sont bien souvent à l'origine des situations familiales requérant une aide, M. Charles Fiterman demande à Mme le ministre les dispositions qu'elle compte prendre afin de réduire les délais, actuellement trop longs, d'octroi de ces prestations.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

10061. — 13 décembre 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la suppression de l'allocation-logement en cas de non-paiement du loyer. Les dispositions actuelles permettant au bailleur ou à son représentant de faire opposition sur cette allocation se révèlent insuffisamment appliquées et inefficaces, puisque dans la quasi-totalité des situations de retard dans le paiement des loyers, l'allocation-logement se trouve effectivement bloquée. Cette pratique aggrave considérablement les difficultés des familles se trouvant dans ces situations, en même temps qu'elle alourdit la charge financière des bureaux d'aide sociale amenées à les recourir. Dans ces circonstances, il lui demande si elle compte reviser les conditions de paiement de l'allocation-logement, afin que cette aide accordée aux familles les plus modestes ne leur soit plus supprimée dans les circonstances où elles en ont le plus besoin.

Femme (condition de la) (mères de famille).

10062. — 13 décembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur le problème suivant : lorsqu'un couple a un enfant, tous les papiers sont faits au nom du père : dans la déclaration de grossesse le nom du « chef de famille » doit être indiqué en premier ; les certificats médicaux joints au carnet de maternité sont à adresser à la caisse d'assurances sociales du père même lorsque la mère est salariée et a son propre régime d'affiliation ; quant aux prestations, allocations, etc., elles peuvent être versées à la mère mais avant de les verser l'administration fait parvenir un imprimé d'autorisation d'abandon de ce droit au profit du père. Tout est donc fait pour conforter le rôle dominant du chef de famille. Aussi, elle lui demande si elle compte prendre des mesures pour qu'en ce domaine la femme ait les mêmes droits que l'homme.

Enseignement (établissements).

10063. — 13 décembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le financement du groupe scolaire « Georges-Politzer », à Tremblay-lès-Gonesse, en Seine-Saint-Denis. La municipalité avait obtenu, suite à une audience auprès de M. le préfet en décembre 1977, que le groupe scolaire Politzer soit financé à dix classes. Cet engagement de financement était confirmé par un courrier, en date du 24 mai, émanant du cabinet préfectoral. Depuis cette date, l'Etat fait traîner l'arrêté de subvention. Le 15 octobre, l'administration confirmait la subvention en donnant l'autorisation de démarrer les travaux. Malheureusement, le 19 octobre, la municipalité apprendait, à la suite d'un nouveau contact, que la subvention lui serait octroyée seulement pour six classes et non dix classes comme promis. Le préfet ayant pris des engagements écrits, on peut se demander ce qu'est devenue la subvention des quatre classes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements financiers de l'Etat soient respectés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacement).

10064. — 13 décembre 1978. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves atteintes portées au droit des institutrices à la formation continue résultant du manque

de remplaçants des maîtres absents. En effet, des enseignants des écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne se voient actuellement supprimer l'autorisation d'effectuer le stage de formation continue qui leur avait été accordé, n'étant pas remplacés. Cette situation va à l'encontre de l'intérêt des élèves, lié à celui des maîtres qui nécessite une meilleure formation du corps enseignant, pour permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il s'agit d'un gâchis caractérisé tant pour les élèves privés d'enseignement auquel ils ont droit par le non-remplacement de leurs maîtres momentanément absents, que pour les enseignants empêchés de se qualifier. A la situation scandaleuse créée dans les écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne par le manque de remplaçants, contre laquelle il s'est élevé dans une précédente question écrite, s'ajoute un nouveau scandale. Une telle situation est inadmissible. Avec l'éducation de nos enfants, c'est l'avenir de notre pays qui est en jeu. En conséquence, il lui demande s'il entend permettre le déblocage des crédits nécessaires pour créer d'urgence un nombre suffisant de postes de remplaçants.

Handicapés (appareillage).

10065. — 13 décembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'absolue nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles sont attribués les appareillages aux handicapés. Les associations représentent les intérêts de ces derniers sont unanimes à déplorer l'inefficacité du système appliqué actuellement, qui aboutit à retarder, dans un premier temps, l'attribution de cet appareillage et, dans un deuxième temps, l'acceptation définitive de celui-ci. Il apparaît également que la qualité des appareils livrés laisse de plus en plus à désirer et que les handicapés éprouvent des difficultés accrues, en raison des réparations ou des renouvellements qui doivent être faits plus fréquemment. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour réformer les modalités d'une réglementation abusive dans ce domaine, afin que cessent les contraintes et les lenteurs de la procédure actuelle.

Sports (contrôle médico-sportif).

10066. — 13 décembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 concernant le contrôle médical préalable à la compétition sportive. En effet, il ressort de ce texte que seuls les centres dirigés par un médecin titulaire du diplôme de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive peuvent faire l'objet de l'attribution de subvention. Par ailleurs, il semble que dans un proche avenir seuls les médecins titulaires du CES pourront délivrer un certificat préalable à la compétition sportive, à l'exclusion des médecins agréés par les fédérations. Or, il faut rappeler que de nombreux centres médico-sportifs fonctionnent essentiellement grâce aux subsides des collectivités locales et utilisent avec satisfaction des généralistes. Car, s'il paraît effectivement souhaitable pour les sportifs de très haut niveau d'être suivis par des spécialistes, cela ne paraît pas indispensable pour la grande majorité des sportifs qui passent des examens ordinaires. D'autre part, il existe encore très peu de médecins, titulaires du diplôme de biologie appliquée, à l'EPS ; en effet, ce diplôme est récent et n'offre pas encore beaucoup de débouchés. Ainsi, l'application du décret de 1954 aboutirait dans le Val-de-Marne à la fermeture de neuf centres sur douze, ainsi qu'au retrait des vingt-neuf médecins assurant actuellement le contrôle. En effet, douze centres médico-sportifs sont actuellement officiellement agréés dans ce département ; ils ont permis le contrôle, en 1977, de près de 14 000 sportifs pratiquants. Trente-quatre médecins participent à ces contrôles, certains depuis plus de vingt ans, et dans des conditions pratiques de bénévolat pour la plupart. Seuls, cinq sont titulaires du CES. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les mesures qu'il entend prendre pour qu'une distinction soit faite en ce qui concerne le contrôle médico-sportif pour la haute compétition, ou certains sports à hauts risques, et la nécessité d'examen réguliers pour l'immense majorité des sportifs se situant à un tout autre niveau de la pratique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10067. — 13 décembre 1978. — M. André Bord rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse faite à la question écrite de M. Joël Le Tac (réponse à la question écrite, n° 440, parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 60, du 15 juillet 1978, p. 3982). Dans cette réponse, il était indiqué qu'en vue de poursuivre l'effort entrepris pour accorder les décharges de classe aux directeurs et directrices d'écoles du premier degré, « la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 (publiée au BOE, n° 46, du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis

d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore pourrait être envisagée ». Il lui demande si les mesures envisagées ont été effectivement mises en œuvre lors de la dernière rentrée. Dans la négative, il souhaite connaître les raisons qui ont pu s'opposer aux dispositions prévues, ainsi que les mesures qu'il compte prendre en matière de création de postes afin de rendre possible, dès la rentrée de 1979, un accroissement des décharges de classe, rendu particulièrement nécessaire par les multiples tâches auxquelles ont à faire face les directeurs et directrices d'écoles.

Handicapés (allocations).

10068. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les retards affectant les versements de la garantie de ressources allouée aux travailleurs handicapés en application de la loi d'orientation n° 75-524 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cet état de fait est très grave puisque les travailleurs handicapés bénéficiant de la garantie de ressources n'ont plus droit à l'allocation aux adultes handicapés et se trouvent donc sans aucun revenu pendant un temps plus ou moins long. Une partie des ressources dues pour l'année 1978 risque donc, bien que la situation soit très différente selon les départements, d'être versée en 1979, entraînant ainsi un cumul artificiel de revenus susceptible de faire dépasser le plafond de ressources au-delà duquel certaines allocations et avantages sont supprimés, et par conséquent un surcroît d'imposition. Il lui demande d'intervenir afin qu'aucun travailleur handicapé ne puisse se trouver pénalisé indûment par les conséquences des retards actuellement constatés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ceux-ci dans les plus brefs délais et empêcher ultérieurement le retour de faits aussi préjudiciables.

Permis de construire (délinquance).

10069. — 13 décembre 1978. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de l'article 111-14-1 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Les directions départementales de l'équipement utilisent cet article de façon trop souvent abusive pour refuser des permis de construire et des certificats d'urbanisme, quel que soit l'avis du maire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réglementer l'utilisation de cet article afin d'éviter les refus injustifiés.

Impôt sur le revenu (invalides du travail).

10071. — 13 décembre 1978. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du budget qu'un travailleur dont l'état de santé a déterminé sa mise en situation « d'invalidité » se voit refuser le bénéfice de l'abattement qui est consenti en matière d'IRPP aux retraités. Cette situation apparaît injuste et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les travailleurs dont la santé a justifié la reconnaissance de leur état « d'invalidité » soient traités au plan fiscal sur un pied d'égalité avec les retraités.

Mutualité agricole (AMEXA).

10073. — 13 décembre 1978. — M. Francis Hardy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, conformément au décret du 15 décembre 1967, les ressources agricoles non salariées retenues pour la détermination de l'activité principale en vue de l'assujettissement à un régime d'assurance maladie sont évaluées par comparaison avec les revenus d'une exploitation type de la catégorie à laquelle appartient celle de l'intéressé. Il précise que ce mode d'évaluation des revenus agricoles non salariés s'applique indistinctement à toutes les exploitations, même à celles qui sont à la comptabilité réelle et dont les exploitants ont la possibilité de fournir les documents comptables. M. Hardy s'étonne de cet état de fait, qui aboutit souvent à une surévaluation des ressources réelles de l'exploitation quand l'année considérée a été mauvaise sur le plan agricole, comme ce fut le cas de l'année 1977 dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir, dans tous les cas où la fourniture des documents comptables est possible, retenir pour la détermination de l'activité principale en vue de l'assujettissement à un régime d'assurance maladie les ressources agricoles non salariées déterminées à partir des éléments de comptabilité réelle et non les revenus agricoles évalués par la simple multiplication du revenu d'une exploitation fictive par un chiffre exprimant

le rapport entre l'importance de l'exploitation considérée et celle de l'exploitation type. Cette demande lui apparaît d'autant plus justifiée qu'elle tend à appliquer au domaine social les avantages que le Gouvernement fait valoir pour inciter les diverses catégories socio-professionnelles à passer sous le régime fiscal du bénéfice réel.

Fonctionnaires et agents publics (militaires reclassés dans la fonction publique).

10074. — 13 décembre 1978. — M. Claude Labbé expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que par décret n° 78-1082 du 13 novembre 1978 certaines dispositions ont été prises en faveur des militaires de carrière ou engagés non officiers reclassés dans la fonction publique nationale, locale ou les établissements publics. Ces dispositions visent d'une part le recul des limites d'âge de la fonction publique et d'autre part la substitution de diplômes de qualification militaires en l'absence d'équivalence pour ce qui concerne l'accès à la fonction publique. Il lui demande : 1° si le bénéfice de l'article 1^{er} du décret (prolongation des limites d'âge) est accordé aux militaires non officiers retraités déjà reclassés dans la fonction publique à titre d'auxiliaire ou de contractuel ou si son octroi ne sera accordé qu'aux militaires encore en activité dans les armées et entrant dans la fonction publique seulement à partir de la date de publication du décret ; 2° si le bénéfice de l'article 3 (bénéfice de substitution à l'équivalence) sera accordé aux militaires visés par l'article 1^{er} déjà retraités militaires et non encore entrés dans la fonction publique ; 3° si les dispositions ci-dessus sont applicables également aux retraités militaires devenus fonctionnaires par la voie des emplois réservés ou seulement à ceux admis par les voies normales.

Plus-values (imposition des immobilières).

10075. — 13 décembre 1978. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice flagrante résultant, pour les contribuables, de l'interprétation donnée par l'administration des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières en matière de sociétés civiles immobilières. En effet, des précisions fournies par l'instruction 8.M.3.78 du 9 mars 1978 de la DGI, il ressort que les contribuables sont traités de façon fort différente en cas de cession de leur résidence principale selon qu'ils possèdent celle-ci sous forme de parts d'une société immobilière de copropriété ou d'une société civile immobilière. Dans le premier cas, en vertu du principe de la transparence fiscale des sociétés immobilières de copropriété, les contribuables sont considérés comme directement propriétaires de leur résidence principale et peuvent bénéficier de ce fait des exonérations prévues par la loi. Par contre dans le cas des autres sociétés civiles immobilières, non seulement les contribuables ne peuvent bénéficier des exonérations prévues en faveur des résidences principales puisqu'ils ne sont pas considérés comme propriétaires de celles-ci, mais encore lorsqu'il s'agit de la cession de résidences secondaires, ils se voient également refuser le bénéfice des exonérations sous prétexte, cette fois, qu'ils sont propriétaires de leur résidence principale par personne interposée. Il ne saurait y avoir d'interprétation contraire des textes par l'administration en fonction du seul souci d'améliorer les rentrées fiscales. Aussi il lui demande de donner d'urgence des directives à l'administration de façon qu'il soit rapidement mis fin à une situation aussi manifestement contraire à la volonté du législateur et au principe de l'égalité de traitement entre contribuables.

Politique extérieure (Madagascar).

10076. — 13 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'économie si ses services ont déjà pu définir les conditions de répartition de l'indemnité versée au Gouvernement français par le Gouvernement malgache au titre de l'accord franco-malgache du 23 décembre 1977 pour le transfert à l'Etat malgache du domaine de la Sakay et si l'on peut espérer que les fermiers intéressés pourront percevoir leur indemnité prochainement.

Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (présomption d'origine).

10078. — 13 décembre 1978. — M. Jean Briane, se référant aux indications données par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au cours de l'examen des crédits pour 1979, sur le problème du délai de présomption d'origine dans le cas de certaines maladies, et notamment de l'amblyopie, lui demande quelles instructions il a données aux centres de réforme pour que le délai en cause soit porté à douze et même dix-huit mois. Il ne semble pas, en effet, que les juridictions des pensions aient connaissance de ce délai

et elles continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande également comment sera régularisé le cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

10079. — 13 décembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'opportunité qu'il y aurait d'établir une cotisation assurance-maladie sur les pensions et retraites des retraités du régime général, sur le modèle de celle qui supportent les retraités militaires. Il s'agirait là, d'une part, d'une mesure de classification puisque les retraités eux aussi bénéficient de l'assurance maladie. Ce serait, d'autre part, une mesure de justice si l'on établit une telle cotisation uniquement sur les pensions et retraites d'un montant élevé et si l'on supprimait ainsi une choquante disparité entre de bas salaires soumis à cotisation et de fortes pensions qui y échappent. Il lui demande dans quelle mesure une telle réforme lui paraît envisageable et de nature à résorber le déficit de la sécurité sociale.

*Assurances maladie-maternité
(stagiaires de la formation professionnelle continue).*

10080. — 13 décembre 1978. — **M. Albert Llogier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'Etat se trouvant en congé de maternité perçoivent, en vertu du décret n° 78-854 du 9 août 1978, une indemnité journalière de repos égale à la moitié de la rémunération journalière que leur verse l'Etat. Si ce taux est justifié pour l'indemnité journalière de maladie, il n'en est pas de même pour l'indemnité journalière de repos qui devrait être égale à 90 p. 100 de cette rémunération. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret du 9 août 1978 afin d'aligner le taux de l'indemnité journalière de repos des stagiaires de la formation professionnelle continue sur le taux de droit commun.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10081. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de transports routiers en ce qui concerne leur assujettissement à la taxe professionnelle. Cette imposition frappe lourdement les entreprises de ce secteur en raison de la spécificité même de la profession. Du fait que ces entreprises sont à la fois des entreprises de main-d'œuvre et des entreprises d'investissement et de matériel dites « à forte intensité capitaliste », elles sont doublement taxées dans le système instauré par la loi du 29 juillet 1975 qui est assis exclusivement sur la masse salariale et les valeurs locatives des immobilisations corporelles. Le texte appelé à mettre fin au régime transitoire actuellement en vigueur devra logiquement tenir compte de la spécificité de la profession tant sur le plan des charges en personnel que sur celui de l'investissement en matériel à amortissement rapide. En exprimant ce vœu, la fédération regroupant les organisations syndicales intéressées demande qu'il soit mis un terme aux hausses particulièrement sensibles que la profession doit subir par rapport à l'ancienne patente et que soient supprimées les distorsions de taux existant entre les différentes communes. Il est donc souhaité une révision des règles de détermination de l'assiette de la taxe pour les véhicules de transports routiers. La valeur locative de ces véhicules ne peut en effet être appréciée de la même manière que celle des équipements fixes. La dépréciation rapide de ce matériel implique des modalités particulières tenant compte des charges qu'impose à l'entreprise son renouvellement constant. La sécurité et les économies d'énergie qui représentent pour la profession une préoccupation majeure lui interdisent le maintien en circulation de matériel vieillissant lorsque ce matériel est commandé par de simples raisons fiscales. Il est proposé en conséquence que la valeur locative des véhicules de transport soit calculée en fonction d'un coefficient multiplicateur spécifique inférieur de moitié au coefficient de droit commun. Dans le système actuel de détermination de l'assiette, le prix de revient du véhicule est multiplié par 16 p. 100 pour obtenir la valeur locative. Il serait souhaitable que dans le texte fixant les futures règles le coefficient multiplicateur appliqué aux véhicules de transport ne soit pas supérieur à 8 p. 100. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

10082. — 13 décembre 1978. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imposition de l'indemnité de fin de gérance versée aux locataires-gérants de stations-service par les compagnies pétrolières en vertu des accords inter-professionnels du 21 janvier 1977. Certaines organisations professionnelles considèrent que cette indemnité est comparable à celle que reçoit l'agent commercial indépendant qui a créé ou développé une clientèle pour le compte d'autrui moyennant abandon de celle-ci au profit du propriétaire lors de la rupture du contrat. Cette indemnité peut aussi se comparer, lorsque le locataire-gérant cesse son activité, à l'indemnité d'éviction versée par le propriétaire au locataire en contrepartie de la perte du droit au bail auquel est attachée la clientèle. L'indemnité serait alors considérée comme une plus-value à long terme et imposable à un taux réduit. Mais certains services fiscaux refusent cette assimilation considérant que le gérant libre de station-service ne peut être assimilé à celui qui aurait cédé des droits incorporels. Dès lors, l'indemnité de fin de gérance est considérée comme un revenu qui doit être rattaché au dernier exercice comptable et imposé dans les conditions de droit commun applicables aux BIC. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position afin de mettre un terme à de nombreux litiges nés de la multiplication récente de ces indemnités de fin de gérance en indiquant : 1° la nature de l'imposition à retenir pour de telles indemnités ; 2° le taux à appliquer lorsque l'indemnité est versée plus de deux ans après la prise en gérance du fonds ; 3° si le bénéficiaire peut être exonéré quand il est au régime du forfait et que la rupture du contrat intervient plus de cinq ans après le début de la gérance ; 4° si l'imposition est due sur la totalité de la créance lors du premier versement ou bien au fur et à mesure des versements partiels.

Apprentissage (bâtiment).

10083. — 13 décembre 1978. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre du travail et de la participation**, au moment où le Gouvernement déclare qu'il faut encourager l'apprentissage et prône l'égalité des chances, comment il se fait que les apprentis soient l'objet de discrimination avec les autres jeunes du même âge et n'aient droit à aucun congé pendant un an. En effet, au cours de leur première année d'apprentissage, ceux qui dépendent du centre de formation des apprentis du bâtiment sont chez leur patron quarante heures par semaine. Ils ont également à effectuer trois stages au CFA, stages d'un mois chacun, où ils sont libérés le samedi à midi, et dès le lundi matin suivant ils doivent être chez leur patron. Ils n'auront droit à un congé de vingt-quatre jours qu'à l'issue de la première année de formation et doivent donc travailler toute l'année sans autres moments de repos que les week-ends (un jour et demi pendant les stages) et jours fériés. Où trouveront-ils le temps de se cultiver et même de se reposer d'un travail physique souvent dur auquel ils sont confrontés pour la première fois. Est-ce là encourager les jeunes à aller vers la voie de l'apprentissage. Dès l'âge de seize ans, ils sont assimilés à des adultes, sans avoir leurs avantages (ils gagnent 15 p. 100 du SMIC), et sans avoir de congés raisonnables au cours de toute une année. Une telle discrimination entre les jeunes est injuste et **M. Duraffour** serait reconnaissant à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire savoir quelle action il envisage pour que les jeunes apprentis aient droit à des congés.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

10084. — 13 décembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas indispensable d'exonérer, pour des raisons de justice sociale, les personnes âgées bénéficiant du régime social des travailleurs non salariés, et dépassant très légèrement le plafond fixé réglementairement de cotisation maladie.

Départements d'outre-mer (Réunion : canne à sucre).

10085. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le succès remporté par le plan de relance de la canne mis en place en 1974 aura permis en 1978 une production sucrière de plus de 270 000 tonnes. Or il avait été donné l'assurance aux producteurs que le quota « A » qui est à l'heure actuelle de 267 031 tonnes pourrait être augmenté afin de permettre aux planteurs d'être intégralement payés aux prix de ce quota. Il demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de bien

vouloir prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, le quota « A » de la Réunion soit porté à 295 000 tonnes, ce pour permettre de tenir les engagements pris par le Gouvernement pour cette année et aussi de faire face à une augmentation de la production pour la campagne 1979-1980.

Jeunes (emploi).

10086. — 14 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les conséquences pour l'emploi des jeunes en France de la décision du conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté du 27 novembre dernier, qui a donné son accord sur le règlement relatif à la création d'une aide nouvelle du fonds social européen en faveur des jeunes. Est-il exact que le concours du fonds social européen sera calculé sur la base d'un maximum de 30 UCE par personne par semaine pour une période maximale de douze mois. **M. le ministre du travail** peut-il préciser comment ces fonds seront versés et si les bénéficiaires pourront savoir, lorsqu'ils percevront le fonds social, quel est le montant du concours au niveau européen.

Sidérurgie (Communauté économique européenne).

10087. — 14 décembre 1978. — A l'occasion du conseil des ministres des affaires étrangères des 20 et 21 novembre 1978, un certain nombre de décisions ont été prises relatives à la mise en place des dispositions anti-crise pour l'année 1979 concernant la sidérurgie. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui préciser en quoi consiste exactement le système mis en place tant en ce qui concerne le marché intérieur communautaire et donc français que les mesures à l'égard des pays extérieurs à la Communauté. Il lui demande s'il peut apprécier l'effet des mesures prises sur l'assainissement du marché et l'amélioration des prix des différents types d'acier.

Impôt sur le revenu (personnes âgées).

10089. — 14 décembre 1978. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les personnes hébergées en hospice au titre de l'aide sociale doivent être assujetties, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu, que le montant de cet impôt est à déduire des ressources des pensionnaires à récupérer dans la limite de 90 p. 100 en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale (*Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 29 juin 1977). Il s'étonne que des personnes dont les ressources sont appréhendées en presque totalité soient assujetties à l'impôt sur le revenu et demande qui doit souscrire la déclaration annuelle des revenus: la personne hospitalisée; elle ne perçoit pas directement ses revenus; le directeur de l'établissement, qui coordonne; le receveur de l'établissement, qui encaisse la totalité des revenus.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10090. — 14 décembre 1978. — Le décret n° 78720 du 10 juillet 1978 a déterminé les conditions dans lesquelles certaines personnes remplissant des conditions précises, notamment d'âge et de ressources, pouvaient être exonérées de la redevance de télévision. Aussi, **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions plus souples et plus favorables pouvant permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de cet avantage.

Hôpitaux (établissements).

10091. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation désastreuse de l'hôpital général d'Uzès (Gard). La vétusté, les mauvaises conditions d'accueil et d'hébergement, l'insuffisance des structures médicales mais aussi, pour les personnels, les conditions de travail difficiles conduisent à s'interroger sur la volonté réelle d'humanisation des hôpitaux. Il semblerait préférable d'envisager la création d'un établissement nouveau qui garantirait les conditions requises pour un établissement de troisième classe. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux besoins locaux.

SNCF (lignes).

10092. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la légitime émotion des habitants de Vaucluse devant les menaces de fermeture qui

présent actuellement sur certains tronçons ferroviaires reliant entre elles plusieurs petites communes de ce département. **M. Dominique Taddéi** demande donc à **M. le ministre des transports** quelles mesures il entend prendre afin d'éviter cela. D'autre part **M. Dominique Taddéi** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne conviendrait pas de procéder à la réouverture de la ligne Carpentras—Sorgues—Avignon, et cela afin de répondre aux souhaits exprimés par ces municipalités ainsi que par un nombre sans cesse grandissant d'usagers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices et institutrices).

10093. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave et préoccupante des institutrices et instituteurs susceptibles de bénéficier de la loi Roustan relative au rapprochement des conjoints. A la rentrée de l'année scolaire 1978-1979, sept intégrations ont pu avoir lieu. Il convient de souligner, cependant, que soixante et un institutrices ou instituteurs dans le département de Vaucluse n'ont pu encore profiter de l'application de cette loi. **M. Dominique Taddéi** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre afin de résoudre ce douloureux problème.

Enseignement secondaire (établissements).

10095. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddéi** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas de procéder à la création d'une classe terminale préparant au baccalauréat F7 (biochimie) dans le Vaucluse. En effet, les élèves de ce département intéressés par ce type de formation sont actuellement obligés de s'inscrire dans des établissements scolaires des villes de Marseille, Montpellier, Lyon, Grenoble ou Toulouse, ce qui occasionne des charges supplémentaires pour les familles concernées.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

10096. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves difficultés financières que rencontrent actuellement un certain nombre de bureaux d'aide sociale, gestionnaires de services d'aides ménagères, dans le département de Vaucluse. Il semble que de façon générale ces difficultés soient de deux ordres: 1° insuffisance des taux de remboursement; 2° décalages importants (souvent supérieurs à six mois) entre la première intervention et le remboursement effectifs. **M. Dominique Taddéi** demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle entend prendre pour résoudre ces problèmes qui conditionnent la poursuite de la politique du maintien à domicile des personnes âgées.

Enseignement secondaire (établissements).

10097. — 14 décembre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de la Châtaigneraye à Aulun, en Saône-et-Loire. Compte tenu des besoins exprimés par le conseil d'établissement, il apparaît que manquent un poste d'agent de laboratoire et un poste de conseiller d'éducation. Par ailleurs, aucun moyen ne peut être dégagé pour mettre en place l'approfondissement pédagogique nécessaire. **M. Billardon** demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les besoins de cet établissement.

Handicapés (allocations).

10098. — 14 décembre 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des grands handicapés qui souhaitent vivre chez eux et dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice atteignent, dans le meilleur des cas, 2 600 francs, ils ne peuvent rémunérer cette tierce personne et subvenir à leurs propres besoins. Pour tenter d'améliorer cette situation, l'association des paralysés de France a adopté une motion ayant pour objet l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'à 80 p. 100 du SMIC, et que soutenait l'ensemble des partis politiques, lors de la dernière campagne pour les élections législatives. S'agissant d'une requête particulièrement digne d'intérêt, il lui demande dans quelle mesure une suite favorable lui sera réservée.

Travailleurs étrangers (foyers).

10099. — 14 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète, auprès de **M. le ministre de l'Intérieur**, de l'intervention des forces de police au foyer Sonacotra de Bagnolet, le 29 novembre dernier. L'ampleur qu'a revêtue cette intervention (une attitude qui a paru provoquer aux 200 résidents) venant après celles qui se sont produites dans d'autres foyers, tout particulièrement à Metz où il y a eu des blessés, ne laisse pas sans inquiétude. Alors que ces foyers sont le lieu d'un conflit, qui exigerait que l'Etat y prenne ses responsabilités, tout se passe comme s'il tentait d'intimider les résidents, en utilisant la précarité de leur statut d'immigré. **Mme Avice** demande à **M. le ministre** quelles mesures ils compte prendre pour qu'à l'avenir de telles actions d'intimidation ne se reproduisent plus, d'une part, et que ce conflit bloqué depuis si longtemps se résolve dans le plus grand intérêt des résidents, d'autre part.

Hôpitaux (personnel).

10100. — 14 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins de nationalité étrangère exerçant à l'assistance publique de Paris au titre d'attachés des hôpitaux. Le décret n° 74-445 du 13 mai 1974, modifié n° 76-652 du 9 juillet 1976, fixant le statut des attachés des hôpitaux précise les avantages sociaux dont bénéficient les attachés de nationalité française. Une circulaire du ministère de la santé, en date du 13 septembre 1976, dispose que les praticiens étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne doivent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les attachés de nationalité française. Mais, à ce jour, demeurent exclus les attachés étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la CEE. Ces attachés ne bénéficient d'aucun congé rémunéré : congés maladie, congés de maternité et congés annuels, ce qu'une circulaire de l'assistance publique, en date du 16 juin 1977, leur a précisé. L'application restrictive du statut des attachés aux praticiens de nationalité étrangère appelle deux remarques : 1° la suppression des congés annuels va à l'encontre de la législation du travail qui pose en principe l'égalité des droits pour tout travailleur, quelle que soit son origine ; 2° l'inégalité devant les prestations sociales étaient, à ce jour, limitée aux prestations non contributives, essentiellement l'aide à l'enfance et l'aide aux personnes âgées. L'extension de ces inégalités à l'assurance maladie est une mesure particulièrement injuste. Quelle solution urgente **Mme le ministre** de la santé compte-t-elle adopter pour que cesse une situation contraire à la législation du travail et humainement intolérable.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10101. — 14 décembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la Société des anciens Etablissements Desplat et Melut, située à Aigueperse (Puy-de-Dôme). Il lui indique que cette entreprise qui exploite près de 150 salariés connaît de très sérieuses difficultés et est, actuellement, placée sous contrôle d'un curateur. Il lui précise en outre qu'un plan de redressement pouvant se traduire par de nombreux licenciements est actuellement à l'étude. Or, cette entreprise est située dans un canton particulièrement fragile sur le plan démographique, et dans lequel tout licenciement collectif important ne manquerait pas d'avoir les conséquences les plus graves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la Société des anciens Etablissements Desplat et Melut de poursuivre son activité sans diminution d'effectif.

Coopératives (coopératives agricoles).

10102. — 14 décembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978. Aux termes des dispositions de cette loi, applicables à compter du 1^{er} juillet 1978, les coopératives agricoles ne pourront obtenir leur agrément qu'après immatriculation au registre du commerce et des métiers. L'application de ces mesures se traduira par une charge financière importante pour les petites CUMA, ce qui risque d'aller à l'encontre du développement de la coopération agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les CUMA, qui n'ont aucune vocation commerciale, soient exclues du champ d'application de ces nouvelles dispositions.

Elevage (zone de montagne).

10103. — 14 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que l'indemnité spéciale de montagne accordée il y a six ans aux agriculteurs s'élevait à 200 francs par bête et que, à ce jour, cette indemnité est inchangée en valeur. Il lui demande s'il ne pense pas devoir procéder à une augmentation de rattrapage et ensuite à une indexation de cette indemnité qui permettrait à l'agriculteur d'avoir ainsi une indemnisation plus rationnelle et plus à la mesure de l'augmentation de la vie.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

10104. — 14 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les mineurs retraités, anciens prisonniers de guerre. Alors que pour d'autres professions, notamment les cheminots, les années passées comme prisonniers de guerre comptent double dans le calcul de la retraite, les mineurs, qui ont exercé pendant leur vie active un métier particulièrement pénible, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre fin à cette situation discriminatoire.

10105. — 14 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe à la valeur ajoutée supportée par les sociétés colombo-philes pour les transports de pigeons lors des concours. Ces sociétés, souvent non subventionnées, composées de personnes de revenus modestes, et, dans le secteur du bassin minier Nord-Pas-de-Calais, par des mineurs en activité ou retraités, ne disposent pas, en conséquence, de grandes possibilités financières et sont amoindries, de surcroît, par le versement obligatoire de la TVA. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'envisager un assouplissement du régime fiscal des transports de pigeons voyageurs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10106. — 14 décembre 1978. — **M. Claude Evin** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'économie** le fait suivant : une famille a accueilli, en février 1977, deux fillettes indiennes en vue d'adoption. La procédure avait été ponctuée, en octobre 1976, d'un jugement de la haute cour de Bombay nommant le chef de famille gardien légal des deux fillettes. Depuis cette date et jusqu'en février 1977, la famille a dû verser une pension alimentaire alors que les fillettes n'étaient pas chez elle. Les services fiscaux refusent de prendre en compte cette période dans le calcul de la base d'imposition de la famille. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que de plus grandes facilités, et notamment fiscales, soient accordées aux parents qui accueillent des enfants étrangers, compte tenu des frais importants que ces parents supportent dans ce cas (frais de procédure, frais de voyage, frais de convoyeuse, etc.).

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

10107. — 14 décembre 1978. — **M. Pierre Bas**, ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 5116, du 5 août 1978, sur le système de distribution de manuels scolaires, tient à exprimer à **M. le ministre de l'éducation** son admiration devant le talent du rédacteur de la réponse. En effet, alors qu'il était proposé par le parlementaire auteur de la question un système de chèque-livre et que l'administration s'en tient au système socialiste d'achats massifs de livres et de gestion dans les plus mauvaises conditions par les établissements d'enseignement, la réponse aboutit à la conclusion suivante : « L'absence de fixation d'un crédit-élève calibré pour permettre l'achat d'une collection de livres complète à un prix acceptable aboutirait soit à laisser une partie des frais à la charge des familles, soit à imposer au budget de l'Etat une contribution déraisonnable. » **M. Pierre Bas** demande comment la dépense par l'Etat de la même somme versée directement aux parents, dans un système d'économie libérale, et versée aux établissements d'enseignement, dans le système socialiste retenu, peut aboutir à des conséquences différentes pour les finances de l'Etat. S'il est exact — et peut être l'auteur de la réponse à la question y a pensé — que, dans la Chine impériale, les systèmes de mesures variaient avec les saisons de l'année, il est non moins exact que l'on n'en est pas à ce stade en France en ce qui concerne la monnaie de la République. Qu'une somme soit versée à des particuliers ou qu'elle soit versée à un service public, elle reste la même dès lors qu'elle était la même au départ et son imputation sur le budget national correspond rigoureusement à la même dépense. Par conséquent, une dépense de même montant ne peut être qualifiée de raisonnable quand elle est versée à un lycée pour un élève et de déraison-

nable quand elle est versée aux parents de ce même élève. Si l'administration de l'éducation nationale pouvait admettre ce postulat premier, la discussion pourrait se poursuivre. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre si un même crédit est plus onéreux pour l'Etat s'il est réparti entre les parents ou s'il est réparti entre les lycées. S'il veut bien admettre que ce crédit n'est ni plus onéreux, ni plus déraisonnable dans un cas que dans l'autre, on pourrait peut être examiner le système du chèque-livre mis au point par les associations d'éditeurs concernées.

Administration (relations avec le public.)

10108. — 14 décembre 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les formes verbales et l'usage des pronoms personnels varient avec les peuples et les civilisations. C'est ainsi que les Latins employaient la deuxième personne du singulier là où les Anglais n'emploient que la seconde personne du pluriel. De la même façon un ministre de Pologne ne parlera à son chauffeur qu'à la troisième personne. Ces faits sont bien connus et c'est pourquoi il est surprenant de voir en France, pays où le signe de la politesse et du respect est l'emploi de la seconde personne du pluriel en s'adressant à un interlocuteur isolé, dans certains services administratifs, certains fonctionnaires employer le « tu » de familiarité envers les personnes qu'ils ont à recevoir ou à interroger. Cette façon d'agir qui est ancienne, les mémoires de Vidocq en témoignent, n'est pas pour autant admissible. L'administration d'Afrique, qui avait la charge de populations employant usuellement le « tu », en face d'un interlocuteur isolé, avait posé la règle simple de la réciprocité : « tu pour tu, vous pour vous ». Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir des services français, de quelque ministère qu'ils relèvent, qu'ils veuillent bien employer le « vous » de politesse envers les personnes dont ils ont à examiner les cas.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales).

10109. — 14 décembre 1978. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des subventions aux maisons familiales rurales : celles-ci, en application de l'arrêté du 5 juin 1978, reçoivent, par exemple, 1 755 et 2 395 francs par an pour un élève pensionnaire en cycle court, alors que les autres établissements d'enseignement agricole privé reçoivent, pour le même élève, 4 000 et 4 345 francs. Certes, la masse globale de ces subventions est fixée pour chaque type d'établissement par la loi de finances et la différence entre les subventions par élève est donc applicable. Mais, pour l'année 1979, c'est au ministre de l'agriculture qu'il appartiendra de répartir entre les maisons familiales rurales et les autres établissements les crédits inscrits au chapitre 43-22. Il lui demande donc quelles mesures il tend prendre pour que cette répartition soit effectuée de telle sorte que les maisons familiales rurales, qui ont un rôle essentiel dans la formation des agriculteurs, disposent de subventions équivalentes à celles que reçoivent les autres établissements et puissent ainsi poursuivre leur mission de promotion sociale.

*Mutualité sociale agricole
(majoration pour assistance d'une tierce personne).*

10110. — 14 décembre 1978. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de l'agriculture que la législation relative à la condition d'âge que doivent remplir les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles pour obtenir le bénéfice de la majoration pour assistance d'une tierce personne est encore plus rigoureuse que celle concernant la même condition dans les autres régimes de sécurité sociale, qui ne se caractérise pourtant pas par sa souplesse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier cette législation dans un sens plus libéral.

*Mutualité sociale agricole
(majoration pour assistance d'une tierce personne).*

10111. — 14 décembre 1978. — M. François d'Aubert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le caractère rigoureux de la législation concernant la condition d'âge à laquelle est soumise l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale placés sous sa tutelle. Soulignant les conséquences dramatiques auxquelles peut conduire l'application de cette législation pour les personnes dont l'âge et l'état de santé justifient une particulière sollicitude des pouvoirs publics, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étudier les assouplissements qui pourraient être apportés dans ce domaine.

Impôts locaux (taxe foncière).

10112. — 14 décembre 1978. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la circulaire n° 6 C-3-78 du 26 juin 1978 accordant l'exonération, pendant quinze ans, du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les constructions réalisées avec l'aide d'un prêt PAP ou d'un prêt locatif aidé, quel que soit l'organisme qui accorde le prêt (Crédit immobilier, Crédit foncier, Crédit agricole). Il lui demande si cette mesure d'exonération ne concerne que les nouvelles constructions, en lui faisant observer que dans l'affirmative, cette restriction constituerait une injustice à l'égard des personnes qui, ayant fait construire après le 31 décembre 1972, n'ont bénéficié de l'exonération que pendant une période de deux ans et, alors que le crédit était, à l'époque, plus cher.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

10113. — 14 décembre 1978. — M. Alexandre Bolo expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, depuis le 1^{er} décembre 1976, fonctionne l'association des centres de soins de la région nantaise (ACSRN), qui est une association à but non lucratif, répondant aux conditions de la loi de 1901. Cette association, qui assure la gratuité des soins par l'absence d'avance d'argent de la part des malades, en pratiquant le tiers payant, a décidé, dans un premier temps, le maintien des postes et centres de soins existants, et envisage de ne pas se limiter au service infirmier concernant soins et piqûres mais de faire prendre conscience aux usagers de leurs conditions de vie, par une étude sanitaire. Comptant cinq postes de soins et huit infirmiers en décembre 1976, l'association dispose de dix-sept postes de soins et de trente-deux infirmières en novembre 1978. S'agissant du financement, l'association n'a pas accepté de signer une convention avec la sécurité sociale, du fait que celle-ci imposait un abattement de 7 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les infirmiers libéraux. Une convention a, par contre, été passée avec l'union mutualiste de la Loire-Atlantique, pour un système de délégation de paiement, ce qui permet de pratiquer le tiers payant, sans abattement de 7 p. 100. Or, un décret d'avril 1977 prévoit que tout centre de soins doit, pour pouvoir exercer, faire une demande d'agrément à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et, de ce fait, répondre à des normes d'installation. Par ailleurs, lorsque l'agrément sera accordé, après enquête, il y aura obligation de passer une convention avec la sécurité sociale, ce qui se traduira par un abattement de 7 p. 100, voire de 13 p. 100, par rapport aux tarifs reconnus aux infirmiers libéraux. Si les conditions d'agrément sur le plan technique ne sont en aucune façon contestées par l'association, celle-ci par contre ne pourra supporter l'abattement prévu sur les tarifs qu'elle pratique sans remettre en cause les objectifs qu'elle s'est fixés, d'autant plus que, dans le système du paiement à l'acte, seuls les actes infirmiers sont remboursés, sans tenir compte de la prévention. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable que l'abattement envisagé ne soit pas appliqué lors de l'agrément par la DDASS des centres de soins relevant d'une association telle que celle nommée ci-dessus, et de la convention avec la sécurité sociale qui devra en découler.

Commerce de détail (optique et lunettes).

10114. — 14 décembre 1978. — M. André Durr rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article L. 505 du code de la santé publique édicte les conditions exigées pour exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant. Certaines dérogations sont envisagées par l'article L. 506 du même code, notamment au bénéfice des personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant cinq années au moins, avant le 1^{er} janvier 1952, une activité professionnelle d'opticien-lunetier. Ces dispositions apparaissent trop restrictives pour permettre l'exercice de cette profession par des personnes qui ont pourtant mené cette activité pendant plusieurs années, avec une compétence reconnue. Par ailleurs, l'article L. 506-1 du code de la santé publique introduit par la loi n° 65-497 du 29 juin 1965, permet une dérogation supplémentaire à l'égard des personnes pouvant justifier avoir exercé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant la publication de la loi précitée et qui, à cette date, étaient âgées de vingt-cinq ans au moins. Il lui demande que, dans un élémentaire souci d'équité et de logique, cette dernière possibilité soit également donnée aux personnes intéressées ayant exercé dans la métropole, c'est-à-dire permettre à celles-ci de faire valoir leurs droits à la dérogation prévue, si elles ont exercé deux années au moins avant le 29 juin 1965.

Décorations (croix de guerre).

10115. — 14 décembre 1978. — M. Jean Falala expose à M. le ministre de la défense que les citations attribuées à l'occasion de la campagne 1939-1940 ont été examinées par des commissions d'homologation qui ont pris à ce sujet des décisions diverses. Celles d'entre elles qui n'ont pas été homologuées sont actuellement frappées de forclusions, alors que de telles restrictions ne furent pas opposées aux autres catégories de combattants de la guerre 1939-1945. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a levé les forclusions relatives aux titres de son département et les associations d'anciens combattants réclament, à juste raison, la levée générale de toutes les forclusions. En attendant qu'il soit possible d'envisager une levée dans leur ensemble des forclusions touchant les citations non homologuées de la campagne 1939-1940, M. Jean Falala demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas souhaitable et raisonnable de faire étudier certaines mesures qui s'imposent, comme par exemple : 1° homologation automatique des citations de 1939-1940 qui n'ont pas été homologuées dans le passé lorsqu'il s'agit de militaires ayant obtenu postérieurement à la décision de la commission d'homologation des titres nouveaux reconnaissant par exemple leur qualité de combattant volontaire de la Résistance, de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, etc.; 2° la création d'une commission chargée de réviser les décisions des commissions d'homologation au profit des militaires pouvant apporter la preuve d'éléments nouveaux favorables à l'homologation, éléments obtenus par eux postérieurement à la décision prise par la commission. Il lui fait observer, s'agissant de ces deux suggestions, que les décisions de révision à prendre seraient certainement peu nombreuses et n'entraîneraient, par voie de conséquence, aucune dévaluation de la valeur attachée à la croix de guerre.

Pré-retraite (accord national interprofessionnel du 13 juin 1977).

10116. — 14 décembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'un accord national interprofessionnel, daté du 13 juin 1977, étend, pendant une période temporaire, le régime de garantie de ressources prévu au bénéfice des salariés licenciés après soixante ans et remplissant par ailleurs certaines conditions particulières. Cette extension concerne les travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans qui peuvent, de ce fait, prétendre eux aussi à un avantage représentant 70 p. 100 du salaire antérieur. Le nouveau dispositif est entré en vigueur le 11 juillet 1977 et doit être applicable, sauf décision de prorogation, jusqu'au 31 mars 1979. Il apparaît, de toute évidence, que le régime d'assurance chômage en cause, par les possibilités qu'il offre aux salariés remplissant les conditions prévues de bénéficiaire d'une retraite anticipée en percevant une garantie de ressources minimale, et les conséquences qui en découlent sur le marché du travail par la libération d'emplois, se doit d'être reconduit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des parties signataires de l'accord, en vue de les inciter à proroger au-delà du 31 mars 1979 les mesures actuellement appliquées dans ce domaine et à faire connaître dès à présent leur décision à ce sujet.

Viticulture (techniciens supérieurs en viticulture-œnologie).

10117. — 14 décembre 1978. — M. Charles Haby appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Les intéressés, qui sont issus de l'enseignement supérieur court (bac + 2), sont au nombre de six cents environ. Ils sont répartis dans tous les vignobles français où ils occupent des positions analogues à celles des œnologues dans le domaine du négoce et des coopératives de vinification. En outre, ils ont souvent des situations clés dans le secteur direct de la production : exploitation, pépinière, expérimentations, développement, là où se joue réellement le niveau de qualité des vins français. Les intéressés considèrent qu'ils n'ont pas dans leur secteur la place qui devrait normalement leur revenir. Ils estiment que leur situation devrait être définie avec plus de précisions par des textes réglementaires. Ils souhaiteraient que leur soit reconnue la parité avec les œnologues, leur formation étant différente mais leurs activités étant complémentaires. M. Charles Haby demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10118. — 14 décembre 1978. — Mme Nicole de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, au plan fiscal, des contribuables assurant la charge des services d'une tierce personne auprès d'un ascendant reconnu médicalement

comme devant avoir besoin de cette aide et ne percevant pas une allocation à cet effet par la sécurité sociale ou le bureau d'aide sociale. Le salaire versé à la tierce personne, ainsi que les charges y afférentes, peuvent être déduits de l'élément imposable du contribuable assurant ce paiement mais le montant correspondant sera alors ajouté aux ressources de la personne infirme, laquelle sera assujettie, si elle ne l'était pas, à l'impôt sur le revenu. Il apparaît illogique que l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, versée par la sécurité sociale ou le service d'aide sociale, soit exonérée d'impôt et que la même règle ne joue pas à l'égard de la charge assurée dans le même but par l'enfant de la personne handicapée, lequel devrait au contraire voir reconnu le rôle d'assistance qu'il assume personnellement, sans que cela pénalise pour autant son père ou sa mère. Mme de Hauteclocque demande, en conséquence, à M. le ministre du budget qu'une mesure intervienne, prévoyant l'exonération fiscale du salaire et des charges sociales payés à une tierce personne par un descendant, au bénéfice de son père ou de sa mère, reconnu comme devant avoir recouru à l'aide de cette tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Plus-values immobilières (imposition des).

10119. — 14 décembre 1978. — M. Yves Lanclen attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi du 19 juillet 1976, en matière d'imposition des plus-values, qui a créé dans certains cas, pour le contribuable, l'obligation délicate de rapporter une preuve négative : celle du caractère non spéculatif d'une opération. Plutôt que d'une preuve, il s'agit de l'admission, ou non, par l'administration de la présomption de but non spéculatif résultant des éléments constituant la situation du contribuable. C'est pourquoi il paraît souhaitable de fixer la position de l'administration en ce qui concerne le cas suivant : les père et mère (mariés en 1969) d'une fille de huit ans et d'un garçon de six ans, habitant un appartement de deux pièces, dont ils sont propriétaires, et qui est situé au quatrième étage d'un immeuble construit en 1965, ont après compromis signé le 29 avril 1977, acheté le 4 juillet 1977 au septième étage du même immeuble un appartement identique de deux pièces en vue de disposer de quatre ou cinq pièces en duplex, grâce à l'acquisition ultérieure, soit du sixième, soit du huitième étage (avec cession du quatrième), ce qui n'offrirait à l'époque de la décision d'achat du septième étage aucune difficulté, ces autres appartements appartenant aux membres d'une même famille qui ont pris la décision de principe de les aliéner. Mais depuis, la parution au Journal officiel du 9 juillet 1977 du décret n° 77-74, en donnant un droit effectif de préemption au locataire, a complètement modifié les prévisions. Par ailleurs, à la demande de la locataire du septième étage qui n'avait pas démenagé malgré congé reçu, de l'ancien propriétaire, dans les mois précédents, ils lui ont consenti de rester temporairement dans les lieux, suivant bail à des conditions identiques à celles du précédent, ce qui leur a, d'autre part, permis de faire face aux séquences de certains frais d'acquisition du septième dont le financement (par emprunt notamment) a été pénible. Ils viennent enfin de récupérer la disposition de cet appartement au bout de quatorze mois ; mais dans l'intervalle le huitième étage a été vendu à son occupant, et l'obtention du sixième s'avère maintenant inaccessible par suite du changement de réglementation précitée. Un logement dispersé par moitié entre quatrième et septième étages entraînant à l'évidence de multiples difficultés journalières, surtout du fait des âges des enfants, la revente des quatrième et septième étages est entreprise en vue d'acheter dans un autre immeuble un appartement plus grand d'un seul tenant. Les opérations immobilières passées n'ont été, comme les présentes, guidées que par la recherche d'un habitat familial suffisant et rationnel. Le quatrième étage, cela va de soi, se trouve légalement hors du domaine d'imposition d'une plus-value. Mais pour l'acquisition du septième, deux questions se posent : a) en cas de plus-value résultant de la revente avant délai de cinq ans de résidence, du septième étage, celle-ci doit-elle ou non être considérée comme revenu imposable ; b) dans l'affirmative, cela aboutissant en définitive à assimiler l'appartement en cause à une résidence secondaire, alors qu'il appartient à une catégorie mixte qui devrait pour le moins bénéficier d'un régime aussi favorable que celui réservé aux plus-values sur résidences secondaires, sera-t-il permis aux intéressés de soustraire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition en ce qu'ils n'auront pas déjà été retranchés des revenus imposables.

Jardins (jardins familiaux).

10120. — 14 décembre 1978. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la publication du décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 sur la création et la protection des jardins familiaux. Il lui signale, à cet égard, que dans la réponse à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 4904, Journal officiel, Débats AN, n° 69, du 23 sep-

tembre 1978, p. 5323), il était dit que le projet de décret d'application de cette loi avait été « établi en liaison avec les ministres cosignataires. Les avis des ministres cosignataires font actuellement l'objet d'examen ultimes en vue de rapprochement avant saisine très prochaine du Conseil d'Etat ». Près de trois mois se sont écoulés depuis cette réponse, le texte en cause n'a toujours pas été publié et il est extrêmement regrettable qu'un texte qui date maintenant de plus de deux ans ne soit pas entré en application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand paraîtra le décret en cause.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

10121. — 14 décembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les examens médicaux qui doivent subir certaines catégories de personnes, avant d'être autorisées à exercer une activité professionnelle, ne sont pas remboursés par les caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale et sont donc à la charge complète de ces personnes, parmi lesquelles figurent, par exemple, les moniteurs de colonies de vacances. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que les visites médicales, auxquelles les intéressés sont astreints, soient remboursées dans des conditions identiques à celles appliquées pour tous les actes médicaux.

Prestations familiales (complément familial).

10122. — 14 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les familles ayant à leur charge moins de trois enfants, dont aucun n'est âgé de moins de trois ans, sont systématiquement exclus du bénéfice du complément familial alors qu'elles pouvaient prétendre à celui de l'une des allocations supprimées par la loi instituant cette prestation. Les principales victimes de cette situation sont les femmes chefs de famille. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'assouplir les dispositions fixant les conditions d'attribution du complément familial, qui viennent d'être rappelées, en faveur de cette catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt.

Routes (nationales).

10123. — 14 décembre 1978. — M. Michel Bernier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'opportunité de réexaminer les finalités de la convention passée entre le département de la Savoie, concernant le déclassement, à terme, de la nationale 202 et son intégration dans le réseau routier départemental. Cette route, en effet, constitue une véritable épine dorsale permettant, notamment, d'assurer dans la vallée de la Tarentaise les accès au parc national de la Vanoise. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas que cette voie garde son caractère de route nationale, sous la responsabilité de l'Etat, comme l'est à l'heure actuelle la nationale 6 dans la vallée de la Maurienne.

Energie (énergie solaire).

10124. — 14 décembre 1978. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'industrie que dans le cadre de la politique judicieuse que le Gouvernement mène en vue de favoriser les économies d'énergie, les incitations qui ont pour objectif de développer l'utilisation de l'énergie solaire apparaissent timides et qu'il serait souhaitable de les renforcer. Il semble en effet qu'il était prévu l'installation d'environ 7 000 chauffe-eau solaires en 1978 mais qu'en fait ce ne sont que 1 000 chauffe-eau solaires qui seront mis en service au cours de cette année, alors que dans le même temps certains pays étrangers (les USA par exemple) ont obtenu une vulgarisation beaucoup plus satisfaisante de cette technique d'avvenir en consentant des incitations financières plus substantielles. Pour toutes ces raisons, il lui suggère de porter à 2 000 francs au moins la prime de 1 000 francs qui est actuellement accordée aux candidats à l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel; la dotation budgétaire qui était prévue à ce titre apparaissant de toute façon largement suffisante compte tenu qu'un septième seulement a dû être utilisé au cours du dernier exercice.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10125. — 14 décembre 1978. — M. Pierre Sudreau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières qu'éprouvent encore de trop nombreux retraités civils et militaires en raison du paiement trimestriel de leur pension. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas possible d'envisager la généralisation

rapide de la mensualisation du paiement de ces pensions, déjà assurée par différents centres de paiement, afin qu'en bénéficie l'ensemble des retraités civils et militaires.

Cadastre (désignation d'une parcelle).

10126. — 14 décembre 1978. — M. André Saint-Paul demande à M. le ministre du budget si la lettre « P », inscrite après le numéro cadastral d'une parcelle, dans une attestation notariée, signifie bien, légalement, qu'il ne s'agit que d'une partie de cette parcelle.

Transports en commun (handicapés).

10127. — 14 décembre 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la non-mise en application de certaines dispositions de la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975, les décrets d'application n'ayant pas encore été pris. Il en découle de grosses difficultés, notamment en matière de transports en commun aménagés, les organismes officiels habilités à mettre en place les systèmes de remboursement des frais de transports assurés pour les handicapés n'ayant pu encore le faire, faute de décret d'application des dispositions de l'article 5 de cette loi. Pour ne citer que cet exemple, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTCC) serait prêt à mettre en place une telle desserte, tout à fait nécessaire et réclamée par les associations représentatives et les organismes sociaux et médico-sociaux, sans avoir pu jusqu'à présent aboutir dans son projet. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application permettant la mise en œuvre de l'insertion des handicapés dans le domaine des transports.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

10129. — 14 décembre 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de l'âge de la retraite des mutilés du travail et des personnes ayant une incapacité causée par un accident du travail. Il est anormal, en effet, que des personnes qui ont effectué un travail dans des conditions difficiles ne puissent partir à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans s'ils sont travailleurs manuels. Ces personnes devraient en effet pouvoir prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'envisager l'abaissement de l'âge de la retraite de ces travailleurs.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10131. — 14 décembre 1978. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'indemnité de responsabilité de direction qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints à l'occasion du vote du budget de l'éducation pour 1978. Les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité. Or, la cohésion de ces établissements et la poursuite de l'action éducative qu'ils sont appelés à dispenser, ne sont pas concevables sans une amélioration substantielle des conditions matérielles faites au personnel d'encadrement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient publiés rapidement les textes d'application permettant le versement de cette indemnité dans les meilleurs délais.

Vacances (vacances scolaires).

10132. — 14 décembre 1978. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés résultant du calendrier des vacances scolaires de l'année 1978-1979 pour les élèves de l'enseignement du premier et du second degré. Les départs en milieu de semaine tels qu'ils sont prévus dans ce calendrier ont pour effet de perturber le travail scolaire, le cycle d'enseignement étant planifié sur une semaine entière. D'autre part, il est à craindre que les élèves désorientés par un changement de rythme brutal aient besoin d'une période de réadaptation plus longue pour reprendre effectivement le cours de leur scolarité. En outre, un certain nombre de familles dont les enfants sont pensionnaires, n'ont pas la possibilité d'accompagner ou de ramener leurs enfants en milieu de semaine. Elles se trouvent contraintes de leur faire perdre le bénéfice de deux et parfois de trois jours de classe parce qu'elles doivent attendre le week-end pour être libres de faire ces déplacements. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces difficultés, sans pour cela remettre en cause le principe d'un certain élement des congés scolaires destiné à faciliter la circulation routière et ferroviaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10133. — 14 décembre 1978. — **M. Didier Beriani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints, et en particulier des principaux des nouveaux collèges. Ces derniers, en effet, sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité, soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de « sous-directeur de CES » et non en qualité de principal de collège, dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'attribution. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la situation de ces personnels et de mettre fin aux inégalités de statut auxquelles ils sont soumis.

Régimes pénitentiaires (établissements).

10135. — 14 décembre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'état d'entretien très médiocre dans lequel se trouvent les locaux de la maison d'arrêt du Mans. Cette maison d'arrêt comporte, en effet, des cellules dotées d'un équipement sanitaire très rudimentaire. Aucun détenu ne possède de casier individuel pour ranger les menus objets qu'il souhaite conserver. Cette situation donne lieu assez fréquemment à des vols et à certaines luttes entre les détenus, entraînant le développement d'un climat de haine douloureusement ressenti par ceux qui seraient désireux de se réinsérer dans la société après avoir purgé leur peine. L'infirmerie dispose d'un équipement très insuffisant et le blanchissage de la literie laisse à désirer. Des crédits ont permis la construction récente de nouvelles cellules, mais il semble que les normes retenues pour cette construction ne permettent pas d'améliorer sensiblement la condition des détenus. Les familles qui souhaitent visiter les détenus ne disposent d'aucune salle de réception et doivent s'installer de façon particulièrement inconfortable sur les escaliers de pierre conduisant à l'entrée principale. Aucun médecin, aucun psychologue, ni aucune assistante sociale ne sont attachés, semble-t-il, de façon régulière à cet établissement. Le temps réservé à la promenade (une heure par jour) est insuffisant. Enfin, le personnel remplit avec dévouement les tâches qui lui sont confiées ; mais il doit parfois respecter des règlements administratifs stupéfiants qui obèrent inutilement le temps disponible. Il en est ainsi, par exemple, des règles de comptabilité relatives aux ventes intérieures de boissons. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation des moyens financiers mis à sa disposition par la loi de finances pour 1979, il n'a pas l'intention de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour améliorer la situation de cette maison d'arrêt.

Crédit hypothécaire (rédaction des actes).

10136. — 14 décembre 1978. — **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de l'économie** que, parmi les organismes bancaires qui consentent des prêts destinés à l'accession à la propriété, il en est un grand nombre qui acceptent que la rédaction des actes soit confiée au notaire des emprunteurs. Cette manière de procéder est notamment celle qu'adopte le Crédit national, le CFC, la Banque de la Henin, etc. Par contre, certains autres organismes, et notamment des caisses d'épargne, imposent à leurs clients, à peine de refus de mise en place du prêt, que la rédaction des actes d'affectation hypothécaire soit confiée à un seul notaire choisi par l'organisme distributeur du crédit. Si est facilement compréhensible que ces organismes désirent confier à un notaire choisi par eux l'établissement de leurs propres actes relatifs à la gestion de leur patrimoine, il est plus difficile de concevoir que ces organismes, lorsqu'ils interviennent en tant que distributeurs de crédit, puissent d'une manière unilatérale subordonner l'octroi des prêts à la seule condition que les actes relatifs à ces prêts soient établis chez un seul et même notaire. Il convient de faire observer à cet égard qu'en ce qui concerne les prêts d'épargne-logement, il existe un contrat dès le départ, entre l'Etat et le client, sans qu'aucune condition analogue soit imposée. Conférer un tel privilège et une telle exclusivité à certains officiers publics revient à établir une véritable ségrégation au détriment des autres représentants de la profession. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à ces pratiques.

Prestations familiales (cumul).

10137. — 14 décembre 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les veuves de marins ayant des enfants à charge du fait que les prestations familiales et les pensions d'orphelins ne peuvent se cumuler. Dans le cas où les intéressées remplissent les conditions pour bénéficier de ces deux catégories d'avantages, seul

le plus élevé d'entre eux est accordé et ce sont les allocations familiales qui sont attribuées en priorité. Etant donné que celles-ci sont accordées à toute famille ayant deux enfants à charge, la pension d'orphelin n'est à peu près jamais accordée. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que les orphelins perçoivent effectivement les pensions auxquelles ils peuvent prétendre et que les veuves de marins ne se trouvent pas pénalisées par cette règle du non cumul (article 24 de la loi du 12 avril 1941 modifiée).

Aide sociale (commissions cantonales).

10138. — 14 décembre 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à l'heure actuelle aucun représentant qualifié des unions départementales d'associations familiales ne siège dans les commissions cantonales d'aide sociale. Certains membres de ces associations peuvent être des adhérents de l'UDAF locale. Mais ils ne représentent pas cet organisme. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que des représentants de l'UDF siègent en qualité dans les commissions cantonales d'aide sociale.

Transports scolaires (organisation).

10139. — 14 décembre 1978. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les organisateurs du ramassage scolaire du fait que les établissements scolaires ont toute latitude pour répartir les horaires, soit selon une semaine continue (classe le mercredi matin et fin de classe le vendredi soir), soit selon une semaine comportant la vacance des cours le mercredi toute la journée et classe le samedi matin. Cette situation comporte des inconvénients, d'une part, pour les cars de ramassage qui circulent à moitié remplis les mercredis et samedis matin, et d'autre part, pour les familles ayant des enfants dans des établissements divers, qui sont amenées à venir chercher leurs enfants pensionnaires dans une même ville, deux jours de suite ; le vendredi soir et le samedi matin. Il lui demande, si pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'envisager une harmonisation des horaires des classes.

Protection civile (secouristes bénévoles).

10140. — 14 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'est pas possible d'envisager l'utilisation, le vendredi soir et les week-ends, des secouristes bénévoles confirmés de la protection civile de Paris pour le relevage et le transport des blessés légers, puisque les blessés sérieux sont du ressort du SAMU. Ceci permettrait d'alléger les lourdes charges incombant à Police Secours et de ce fait de réduire le temps d'attente d'intervention de ce service par les administrés, et pour les secouristes, d'utiliser leur volonté de servir et leur compétence.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : charges déductibles).

10141. — 14 décembre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas de Mme François qui est commerçante à Albert (80300). L'intéressée se voit offrir la possibilité de se constituer, comme les salariés, une retraite complémentaire. Si elle veut bénéficier de la rétroactivité depuis le 1^{er} janvier 1973, elle doit donner son adhésion à la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse du commerce avant le 31 décembre 1978 et régler les cotisations correspondantes. Il souhaiterait savoir si ces cotisations, qui sont facultatives, sont déductibles de revenus professionnels comme les cotisations du régime de retraite de base.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10142. — 14 décembre 1978. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis plus de vingt-cinq ans, il est question de la reconstruction du lycée d'enseignement professionnel de Lavelanet (Arlège). Les élèves, dont le nombre croît chaque année, y sont accueillis dans des conditions matérielles déplorablement. Il s'agit d'une ancienne usine construite en 1920 et de baraques préfabriquées dans lesquels n'existe aucune installation sanitaire pour les ateliers. L'infirmerie se compose d'une salle de soins de 14 mètres carrés et d'un dortoir à trois lits de 19 mètres carrés. Un seul logement de fonction, réalisé par les élèves, est attribué au proviseur obligé, lui ou un des membres de sa famille, de répondre au téléphone et de recevoir les livreurs en dehors des heures de bureau. De plus, établissement d'appui d'un GRETA qui regroupe dix autres établissements, le LEP accueille chaque année dans le cadre de fabrication textile plusieurs centaines de stagiaires de formation continue ou de promotion sociale. Cet établissement ayant

largement fait la preuve de la nécessité de son existence, il lui demande s'il envisage la construction d'un LEP à Lavelanet, dans un avenir très prochain.

Agriculture (zone de montagne).

10143. — 14 décembre 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les diverses mesures prises en leur faveur, les zones de montagne continuent, dans la plupart des cas, à se dépeupler. Constatant que cette même tendance à la désertification commence à se manifester dans les zones dites de piémont, il lui demande, avant qu'il ne soit trop tard, si les bénéfices accordés aux zones de montagne, ne pourraient par leur être également attribués.

Montagne (statistiques).

10145. — 14 décembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, année par année depuis leur création, les crédits affectés aux divers massifs montagneux français et les critères qui ont été retenus pour ces attributions.

Enseignement secondaire (enseignants).

10146. — 14 décembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent les professeurs techniques des lycées techniques. En effet, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques, toutes les catégories d'enseignants ont pu, par l'intermédiaire d'un recyclage ou d'un concours interne, se promouvoir et obtenir l'indice de la catégorie qui lui était immédiatement supérieure. Or, seuls les professeurs techniques de lycées techniques n'ont pas bénéficié à ce jour de la promotion qu'ils méritent. Ces derniers effectuent un horaire calculé sur la base de trente heures avec dégrèvement, selon le type d'enseignement, au lieu de dix-huit heures pour certifié. Ils n'ont pas droit : à l'heure de première chaire ; au passage dans le corps des agrégés sur la liste d'aptitude ; à la biadmissibilité à l'agrégation ; à l'inscription aux concours administratifs ; au même taux horaire de l'heure supplémentaire. Le principe de cette intégration a été accepté par votre ministère. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la mise en application d'une telle intégration, qui serait de nature à régler ce problème dans l'intérêt de l'enseignement technique et d'apaiser les craintes des professeurs techniques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

10147. — 14 décembre 1978. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'emploi et de rémunération des agents de service employés par les communes dans les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles primaires. La réglementation en la matière précise, en effet, qu'un agent utilisé à mi-temps ou seulement quelques heures par jour, mais pendant toute l'année scolaire, occupe un emploi permanent à temps non complet et doit être rémunéré pendant les douze mois de l'année, sans aucune retenue pour les périodes de congés scolaires, les maires ayant la possibilité d'utiliser ces agents à d'autres tâches pendant les vacances scolaires. Or cette réglementation, même après un rappel du préfet par voie de circulaire, reste parfois méconnue, au détriment des personnels en cause dont seules les heures effectuées pour le service de l'école sont rémunérées et qui ne perçoivent aucune rémunération pendant les congés scolaires. L'exemple en existe notamment dans le département des Landes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la légalité en ce domaine et les droits des personnels concernés soient partout respectés.

Épargne (caisses d'épargne).

10148. — 14 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne le taux d'intérêt appliqué aux livrets des caisses d'épargne. Des informations diverses circulent en effet actuellement dans le public selon lesquelles ce taux d'intérêt serait abaissé pour le livret A, ce qui inquiète à juste titre les petits épargnants qui risqueraient de voir leurs économies, déjà amputées par l'inflation, à nouveau atteintes par ce phénomène.

Départements et territoires d'outre-mer (travailleurs).

10149. — 14 décembre 1978. — **M. Louis Mermaz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) s'il n'envisage pas de faire en sorte que les avantages ou droits reconnus aux métropolitains en poste outre-mer, tant pour les

fonctionnaires et assimilés que pour les salariés de droit privé, soient également reconnus aux personnels d'outre-mer en fonction sur le territoire métropolitain.

Enseignement secondaire (enseignants).

10151. — 14 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre de l'éducation** la grave injustice dont sont actuellement victimes les professeurs techniques des lycées techniques. En effet, ces derniers ont réussi un concours d'un niveau élevé à la suite duquel ils ont été assimilés à des professeurs certifiés avec un horaire hebdomadaire de 30 heures, alors qu'un grand nombre de leurs collègues PTA (professeurs techniques adjoints) reçus au concours spécial simplifié des professeurs techniques ont reçu le grade de certifié avec un horaire hebdomadaire de dix-huit heures. En outre, il lui signale que certains de ces professeurs techniques étant membres de jury de ces concours spéciaux, il est pour le moins étrange que, juges du recrutement, ils soient sous-qualifiés par rapport aux recrutés. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation aussi injuste que paradoxale en intégrant le corps des professeurs techniques dans celui des certifiés.

Presse (arrêtés des préfets).

10152. — 14 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** en ce qui concerne les frais très importants que représente la publication obligatoire dans les journaux des arrêtés pris par **M. le préfet** intéressant les communes. Il lui demande s'il ne pense pas que ces publications pourraient être effectuées en condensant le texte afin de limiter la dépense.

Assurances maladie-maternité (assurance volontaire).

10153. — 14 décembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent les élèves moniteurs-éducateurs qui, pendant leur période de formation, ne perçoivent pas de bourse de promotion sociale et qui ne sont ayants-droit ni de leurs parents ni d'un conjoint au regard de la protection sociale. Sans ressources, pour bénéficier d'une couverture sociale indispensable, ils doivent cotiser cependant à l'assurance volontaire, onéreuse, puisque les textes relatifs à l'assurance personnelle ne sont pas parus à ce jour et qu'au demeurant la publication des décrets en cause ne changerait rien au fond du problème. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour régler favorablement cette situation dans les meilleurs délais.

Allocations de logement (montant).

10154. — 14 décembre 1978. — **M. Louis Phillibert** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la publication tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation de logement (*Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1978) entraîne pour les organismes débiteurs, notamment pour les ordonnateurs des dépenses des personnels de l'Etat, des difficultés sans cesse croissantes. En effet, le éléments permettant de déterminer le montant de l'allocation de logement au même titre que les autres indemnités et que les prestations familiales comprises dans le traitement doivent être communiqués par les services débiteurs plus d'un mois et demi à l'avance aux services informatiques chargés du traitement des informations afin d'établir la liquidation et le mandatement et ensuite d'en permettre le contrôle par le trésorier-payeur général, de manière que les agents de l'Etat perçoivent leur rémunération avec tous leurs droits décomptés à la fin du mois. C'est pourquoi il serait indispensable, pour que le montant de la nouvelle allocation soit inclus dans le traitement du mois de juillet, que le décret portant actualisation du barème de l'allocation de logement puisse être publié pour le 25 mai au plus tard ; cela aurait pour avantage de permettre aux bénéficiaires d'avoir le montant de la nouvelle allocation compris dans le traitement du mois de juillet et éviterait aux services liquidateurs d'avoir à effectuer toutes les régularisations génératrices de retards importants dans les paiements et de recevoir de nombreuses réclamations de la part des créanciers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les suggestions exposées ci-dessus, dans l'intérêt des allocataires et des services liquidateurs, pourraient être prises en considération l'an prochain à l'occasion de la révision annuelle de l'allocation de logement.

Allocations de logement (paiement).

10155. — 14 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les familles pour la perception des allocations de logement. Cette aide est versée aux familles

qui ont des ressources modestes par les caisses d'allocations familiales. Quand, à la suite de difficultés financières — chômage, dépenses imprévues — des familles aux ressources modestes cessent de payer leurs loyers, l'allocation de logement est supprimée. Pour bénéficier à nouveau de celle-ci, les familles ne doivent plus avoir de loyers en retard. C'est dans cette situation que se produisent des cas aberrants. Une famille ayant, par hypothèse, des difficultés financières, doit payer l'intégralité de ses loyers en retard avant que la caisse d'allocation familiale lui reverse les allocations mensuelles correspondantes à laquelle cette famille a droit. Ce système conduit en fait à accroître les difficultés financières des familles. Il a eu à connaître le cas d'une famille à laquelle il était réclamé une somme de 8 000 francs pour des loyers en retard, qu'elle était dans l'obligation de verser avant de percevoir les 6 000 francs d'allocation de logement à laquelle elle avait droit. Malgré la volonté que cette famille avait de retrouver une situation normale, elle était dans l'impossibilité de faire cette avance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour corriger les effets de la procédure actuelle en matière d'allocation de logement, en particulier le versement aux propriétaires des logements, selon des modalités à définir, des allocations de logement, en cas de défaillance des locataires.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

10156. — 15 décembre 1978. — M. Gilbert Sènes appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et en 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1945, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 28 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1953 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice : de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. Il regrette que ces efforts incessants aient échoué devant l'intransigeance du ministère des finances qui continue à invoquer une forclusion injuste et discriminatoire dénoncée au demeurant par le médiateur dans son quatrième rapport. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il envisage de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; la loi du 28 septembre 1951, de manière que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Cheminsots (assurance vieillesse).

10157. — 15 décembre 1978. — M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre du budget qu'il a donné son accord de principe à de nombreuses mesures d'amélioration du régime de retraite de la SNCF et notamment à la suppression de l'interdiction du cumul, du chef d'un même enfant, de plusieurs majorations de pensions. Il lui demande dans quels délais l'homologation des modifications du règlement de retraites de la SNCF interviendra et si le cumul des majorations pour enfants sera applicable à tous les retraités, quelle que soit la date de liquidation de leur pension, conformément aux souhaits exprimés par les organisations syndicales intéressées.

Successions (handicapés).

10160. — 15 décembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, dans le cas de la succession d'un handicapé ayant des frères et sœurs, celui de ses frères ayant hébergé et soigné le défunt handicapé bénéficie d'un quelconque avantage successoral vis-à-vis des autres frères et sœurs.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

10161. — 15 décembre 1978. — M. Henri Colombier expose à M. le ministre du budget que les rémunérations des travailleurs indépendants dont la clientèle est composée d'assujettis à l'article 240 du code général des impôts sont connues de l'administration avec la même précision que les salaires déclarés par les mêmes entreprises. Or les deux catégories de revenus en cause sont imposées de façon différente ; les salaires se voient appliquer la déduction de 20 p. 100 pour la partie, du moins, qui n'excède pas le chiffre limite alors que les rémunérations des travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier de cet abattement en adhérant à un centre de gestion ou à une association agréée que si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant limite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rapprocher les conditions d'imposition des salariés et de ceux des non-salariés dont les revenus sont connus avec la même précision et accélérer la suppression des plafonds de chiffre d'affaires promise par le Premier ministre dans le programme de Blois.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10162. — 15 décembre 1978. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de calcul de l'élément de répartition de la taxe professionnelle en cas de création d'une nouvelle entreprise dans une commune. L'exemple suivant dont est victime une commune de Seine-Maritime permet d'illustrer parfaitement ce problème auquel se trouvent confrontées certaines municipalités. Un centre d'informatique créé en 1977 est imposé en 1978 sur une base de 3 053 470 francs représentant 16,10 p. 100 du total des bases imposables de la commune. Pour établir son budget primitif 1978 le conseil municipal escompte une rentrée supplémentaire de même pourcentage, soit environ 160 000 francs en appliquant le taux de 1977. Or les services fiscaux départementaux appelés à déterminer le nouvel élément de répartition, reviennent fictivement à la patente (pour autant supprimée) au 1^{er} janvier de l'année en cours et dont les bases sont multipliées par le coefficient départemental soit 6/1 000 en Seine-Maritime. L'élément de répartition ne se trouve dans ces conditions majoré que de 4,29 p. 100. La part communale se trouve ramenée à 45 000 francs et la différence répartie entre les autres assujettis à la taxe professionnelle qui constatent une diminution de leur cotisation. Il est en outre signalé que dans cette commune, nous constatons en 1978 les évolutions suivantes de la taxe professionnelle : bases + 35,95 p. 100 — élément de répartition + 4,29 p. 100 — produit + 26,95 p. 100 — taux — 6,53 p. 100. Un calcul normal de la taxe professionnelle aurait permis de réduire de près de 7 p. 100 l'augmentation de la taxe d'habitation. A partir de cet exemple, il lui demande : 1° pourquoi des instructions de la direction générale des impôts, appliquées par les services locaux, conduisent à une interprétation anormale de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et en particulier son article 11 qui prévoit que la répartition entre quatre taxes s'effectue de même manière qu'en 1975, la part de la taxe professionnelle n'étant corrigée que pour tenir compte des ouvertures et fermetures d'établissements. Le cas ci-dessus exposé montre bien que la répartition prend intégralement en compte les créations d'entreprises, tout au moins pour le budget communal ; 2° s'il est logique que les sommes versées par un nouvel établissement soient réparties au bénéfice des autres assujettis, ce au détriment de l'ensemble des contribuables, et en particulier de ceux qui acquittent la taxe d'habitation ; 3° s'il pense que de telles dispositions inciteront les maires à réaliser des zones d'activités à une époque où la crise de l'emploi nécessite un effort national.

Handicapés (établissements).

10163. — 15 décembre 1978. — M. Aimé Kergueris attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'il faut éviter, autant que possible, que les personnes handicapées profondes n'ayant pu acquiescer un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, soient hospitalisées de manière permanente dans des établissements psychiatriques. Il lui demande quelles sont les intentions de son département concernant le nombre et l'organisation interne des maisons d'accueil et des soins prévus en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (allocations).

10164. — 15 décembre 1978. — **M. Almé Kergueris** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, dans les dispositions prévues pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes, la notion du plafond des ressources retenue est basée sur celui imposé pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce qui pénalise lourdement les bénéficiaires de l'AAH. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ces dispositions afin que la base retenue pour le plafond des ressources soit indexée sur le SMIC.

Personnes âgées (allocations).

10165. — 15 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreux refus qui sont opposés aux demandes d'allocation compensatrice effectuées par des personnes âgées au motif que les instructions ministérielles qui doivent préciser l'interprétation du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 n'ont pas été publiées. L'absence de ces instructions est ressentie comme une injustice par les intéressés dans la mesure où ils estiment avoir droit à ladite allocation. Il lui demande donc de préciser son interprétation de ce décret et, en attendant, s'il n'y aurait pas lieu de faire droit aux demandes des personnes concernées.

Départements d'outre-mer (Presse).

10166. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la commission** sa question par laquelle il appelait son attention sur les difficultés de la diffusion de la presse métropolitaine dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion, à raison du prix des titres mis en vente. Il constate que dans les pays étrangers, grâce au fonds d'aide à l'expansion de la presse française, les journaux sont vendus au même prix que dans la métropole. C'est pourquoi, il aimerait savoir les dispositions que le ministre compte prendre pour faire bénéficier les départements d'outre-mer, qui, heureusement, font partie de l'ensemble français, de conditions plus favorables pour la diffusion de la presse nationale.

Départements d'outre-mer (Réunion : distribution de tracts).

10167. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur ce qui suit : à l'occasion de manifestations de lycéens, encadrés par des professeurs, à Saint-Denis de la Réunion, des tracts ont été lancés, qui sont intitulés : « Appel à tous les lycéens en état de porter les armes ». Il s'agit d'un véritable appel à l'insurrection armée, intolérable en pays démocratique, où toutes les libertés sont assurées et garanties. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour que de telles provocations au désordre ne se renouvellent pas et les dispositions qui sont envisagées pour sanctionner les coupables.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

10168. — 15 décembre 1978. — L'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** a été appelée sur le fait que les handicapés, bénéficiaires de l'AAH dans les départements d'outre-mer, ne bénéficiaient pas des allocations familiales pour leurs enfants à charge. Comme il est devenu l'habitude en pareil cas, contrairement au souhait exprimé par le Président de la République invitant les Français à ne pas toujours regarder dans le rétroviseur et en violation de sa directive au Premier ministre aux termes de laquelle le combat engagé depuis plusieurs années pour faire reculer l'injustice dans la société française doit être renforcé, il est toujours rappelé aux ressortissants de l'outre-mer tout ce qui a déjà été fait en leur faveur. A croire qu'il y aurait sous-jacent un sentiment de regret. Au lieu de donner les véritables raisons du refus d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de certaines prestations sociales, l'on pousse l'indécence jusqu'à laisser entendre à des Français, parce qu'ils ne vivent pas dans l'hexagone, qu'ils doivent se contenter de ce qui leur est donné et en échange se prosterner et dire merci. Une telle attitude n'est ni digne, ni responsable. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les handicapés, vivant dans les départements d'outre-mer, ne sont pas considérés comme des pères de famille à part entière et ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains.

Enseignement secondaire (établissements).

10169. — 15 décembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés de fonctionnement auxquelles est confronté le collège Paul-Ramadier, à Decazeville (Aveyron). Il lui rappelle que les besoins actuels sont de pour la SES : un demi-poste de PEPP ; un demi-poste d'instituteur spécialisé ; un instituteur éducateur pour l'internat ; une institutrice éducatrice pour l'internat ; pour le CES : création de postes supplémentaires ; pour abalser les effectifs ; pour assurer de véritables soutiens et rattrapages. Une véritable formation des jeunes ne saurait s'accommoder de telles carences génératrices d'échecs scolaires et de mauvaise préparation à l'entrée dans le monde du travail. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation qui pénalise un arrondissement déjà durement mis à l'épreuve sur le plan économique et social.

Pétrole (raffineries).

10170. — 15 décembre 1978. — **M. Louis Mermax** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des unités de raffinage Elf-Antar, à Feyzin. L'arrêt de la fabrication à la raffinerie depuis le 3 décembre compromet gravement l'approvisionnement des entreprises et utilisateurs de la région. Il souligne que l'absence de prise en considération des revendications des personnels par la direction de même que la décision de mise au chômage technique de toutes les unités de production fait peser une lourde menace à court terme sur cette activité indispensable à l'économie de la région Rhône-Alpes. Il exprime son inquiétude face à toute la politique de restructuration de l'industrie pétrolière en France qui tendrait à mettre fin au contrôle de l'Etat sur les importations et le marché intérieur, notamment par l'abrogation de la loi du 30 mars 1928 et conduirait à fermer une partie des installations existantes. Il lui rappelle que l'Etat étant majoritaire au sein du groupe Elf, c'est au Gouvernement de prendre toute mesure propre à garantir l'emploi et le fonctionnement normal de l'industrie de raffinage pétrolier. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au conflit actuel à la raffinerie de Feyzin ; quelle est la politique générale du Gouvernement en matière d'approvisionnement pétrolier du pays et la place réservée dans cette politique aux centres de production de la région Rhône-Alpes.

Handicapés (allocations).

10171. — 15 décembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation incertaine dans laquelle se trouvent des demandeurs d'allocation compensatrice (tierce personne) du fait de l'absence de précisions des textes d'application. Si le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice précise certaines dispositions, il ne fixe pas tous les éléments indispensables : tels les calculs de ressources, conditions d'âge. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour contribuer à l'application rapide de ce texte complétant par un décret complémentaire et indispensable les textes d'application actuels.

Enseignement secondaire (établissements).

10172. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extraordinaire saleté dans laquelle se trouve le bâtiment du lycée Fénélon édifié rue de l'Éperon et rue Saint-André-des-Arts. Dans un arrondissement tout entier ravalé, le lycée Fénélon est le seul établissement qui fasse tâche projetant sur l'image de marque de l'éducation une tâche incontestable. L'auteur de la question demande quand l'administration compétente, n'hésitant plus à appliquer les textes en vigueur en matière de ravalement, effectuera celui du lycée Fénélon.

Amendes (statistiques).

10173. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance des derniers chiffres de recouvrement des amendes publiés par la grande presse. Il lui demande s'il peut donner, à la date du 31 décembre 1978, un état des recouvrements opérés tant en ce qui concerne les amendes des départements de Paris et des départements de la région parisienne que pour les autres régions de France. Il lui demande ce qu'il pense de la situation que révèlent les statistiques et quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement, soit pour supprimer un système qui se révèle inadéquat, soit pour l'améliorer.

Enfance inadaptée (établissements).

10174. — 15 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire de suspendre de ses fonctions l'éducateur principal de l'ENP d'Avrillé. Le motif est le suivant: cet instituteur appliquant les consignes de son organisation syndicale a refusé d'assurer le service de dortoir du maître malade et non remplacé au-delà du troisième soir. La décision de l'inspecteur d'académie prend donc l'allure d'un moyen de pression et d'intimidation à l'égard d'une section syndicale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des droits syndicaux.

Préretraite (bénéficiaires).

10175. — 15 décembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'allocation de préretraite (garantie de ressources) aux travailleurs immigrés âgés de 60 ans. Les caisses Assedic subordonnent l'attribution de la préretraite à la condition expresse qu'ils restent en France. Cette position ne paraît résulter d'aucune clause ni de l'accord paritaire ni du décret d'application. Elle est, par ailleurs, contradictoire avec la politique du Gouvernement. Il apparaît normal que ceux qui le désirent soient en mesure de rejoindre leur pays d'origine sans perdre le bénéfice des allocations auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la préretraite soit accordé aux travailleurs immigrés désirant retourner dans leur pays.

Charbonnages de France (établissements).

10176. — 15 décembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le mécontentement des machinistes d'extraction des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais qui s'estiment lésés dans leur rémunération. La différence mensuelle avec les machinistes de Lorraine est d'environ de 14 000 à 25 000 anciens francs, qui provient d'une insuffisance de la prime de rendement dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Cette situation est en contradiction avec le protocole du 25 septembre 1975, qui précise la réduction des écarts de rémunération entre la Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais. Le mécontentement porte également sur le refus de prendre la début de carrière dans la profession pour les promotions à l'ancienneté des machinistes, ainsi que la durée de vingt-huit ans de conduite de machine pour accéder à l'échelle 2 des techniciens de jour considérée comme trop élevée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais d'ouvrir rapidement les discussions avec les représentants des syndicats, avec la volonté d'aboutir rapidement à un accord donnant satisfaction aux légitimes revendications de ces machinistes.

Baux de locaux d'habitation (locataires).

10177. — 15 décembre 1978. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une nouvelle forme d'expulsion de locataires dont la fréquence ne laisse pas d'inquiéter. En effet, de nombreux locataires sont menacés d'expulsion ou expulsés tout simplement par le refus de renouvellement de leur bail pour avoir tout simplement voulu faire respecter la loi limitant l'évolution des loyers. Des responsables d'associations, membres de la Confédération nationale du logement sont également menacés. M. X... à Saint-Auban, pour avoir fait intervenir la commission de concurrence et des prix s'est vu donner congé par son propriétaire le 1^{er} mars dernier... Dans ce cas, malgré la promesse d'une recherche d'accommodement donnée par le secrétaire d'Etat au logement, M. X... s'est vu confirmer par le tribunal d'instance de Digne la validité du congé. Autre exemple: la Compagnie parisienne de gestion immobilière a donné congé à l'un de ses locataires du 7-9, rue Curial, à Paris (19^e), pour la seule faute que ce dernier est président de l'association CNL de son immeuble. Par ailleurs, lorsqu'il ne s'agit pas d'expulsion des mesures d'intimidation se multiplient. Ainsi les locataires du 102, rue Petit, Paris (19^e), ont été convoqués à la préfecture de police pour se voir demander les noms des responsables de leur association. Plus récemment, M. Y..., président de la CNL, convoqué à la préfecture de police de Paris sur instruction du procureur de la République, parce que son organisation a engagé les locataires à réagir contre les hausses de loyers. Devant cette multiplication des expulsions et mesures d'intimidation à l'égard des locataires, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi et permettre aux locataires de défendre leurs droits.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10178. — 15 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles sont versés les prêts aux jeunes ménages. En vertu d'une loi du 3 janvier 1975, ces prêts sont des prestations légales financés par le Fonds national des allocations familiales. Toutefois, chaque caisse n'a bénéficié depuis cette date que d'une enveloppe annuelle fixée par la CNAF suivant les instructions du ministère de la santé et de la famille. Cette enveloppe est beaucoup trop faible pour pouvoir satisfaire les besoins exprimés par les jeunes ménages. Par exemple: les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère pour l'année 1978 étaient épuisés au mois de juin 1978. Les jeunes ménages sollicitant actuellement un prêt doivent attendre plus de neuf mois après leur demande avant d'obtenir satisfaction. Il est inadmissible qu'un droit conféré par la loi soit ainsi violé. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures urgentes pour que les demandes des jeunes ménages soient satisfaites.

Handicapés (allocations).

10180. — 15 décembre 1978. — M. Marcel Houël rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que certains décrets concernant la mise en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n'ont pas encore vu le jour. C'est le cas notamment du décret d'application de l'article 59, qui se rapporte aux ressources des personnes handicapées bénéficiant des allocations d'aide sociale. Un nombre important de handicapés perçoit un salaire très minime. Les allocations de compensation sont actuellement suspendues. Les compléments de rémunération subissent des retards d'un semestre. Ainsi sont créées des situations proprement insolubles. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la parution du décret d'application de l'article 59 et pour la liquidation urgente des compléments de rémunération.

Cantines scolaires (surveillance).

10181. — 15 décembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la surveillance des cantines scolaires. Plusieurs collègues maires et de nombreux enseignants de sa circonscription s'interrogent sur l'interprétation à donner aux nouvelles dispositions prises en ce sens. En effet, le décret du 28 décembre 1976 (art. 16) abrogeant et remplaçant le décret du 16 janvier 1887, ne stipule aucune obligation pour les maires, ni pour les maires et n'évoque même pas les problèmes de cantine scolaire: l'arrêté du 26 janvier 1978, portant sur le règlement départemental en matière scolaire, n'aborde pas non plus cette question, alors que le précédent y faisait référence. En conséquence, il lui demande: si les conclusions et l'interprétation que ses collègues maires, préoccupés par ce sujet, donnent à ces nouveaux textes, sont correctes, à savoir: les instituteurs ne sont plus soumis à l'obligation de surveillance en dehors des heures scolaires; les directeurs d'écoles sont eux-mêmes dispensés de toute responsabilité à l'égard de ces activités; le maire n'est plus soumis à l'obligation de recruter en priorité du personnel enseignant pour la surveillance dans les restaurants scolaires; le maire peut disposer librement du local restaurant d'enfants pour l'inscription des élèves aux repas; hors du temps scolaire; le personnel enseignant rémunéré par le maire pour des tâches de surveillance est sous l'autorité du maire qui assume la responsabilité des activités qu'il organise.

Pétrole (raffineries).

10182. — 15 décembre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'industrie la situation particulièrement grave à la raffinerie de Feyzin, l'angoisse et l'inquiétude des travailleurs devant la volonté affichée de fermeture de la raffinerie. Il lui précise que, devant le caractère particulièrement inquiétant de cette situation, les répercussions sociales et économiques qu'elle risque d'entraîner, il vient d'attirer l'attention de M. le Premier ministre par une question écrite. Il lui précise que la raffinerie de Feyzin est indispensable à l'industrie de la région lyonnaise (l'ensemble du secteur Chimie, par exemple, dépend de la production de la raffinerie). Il lui précise que la deuxième région économique du pays ne peut se passer d'une raffinerie et qu'il est donc vital que la raffinerie de Feyzin puisse continuer à produire. Il lui précise que cette situation amplifie encore la dégradation des secteurs vitaux du potentiel économique de la région Rhône-Alpes, et qu'elle va dans le « droit fil » du démantèlement organisé dans les grands secteurs Chimie, Machine-outil, Poids lourd, dans le cadre précis d'une politique de redéploiement des sociétés multinationales. Il lui précise qu'une raffinerie sur quatre se verra vouée à la « casse » entraînant des suppressions massives d'emplois, cassant l'outil français de raffinage, portant un coup sérieux à notre indépendance nationale. Il lui précise

qu'ainsi des centaines de suppressions d'emplois (stations-service, distribution, raffineries) s'ajouteront aux 4 000 déjà opérées : Anbes, Vernes arrêtées, Donges menacée, aujourd'hui, Feyzin. Il lui rappelle que la situation de l'emploi, la situation économique et sociale ne cessent de se dégrader dans la région lyonnaise. Il lui précise que, malgré un bénéfice net annoncé par le groupe, en 1977, de 1,7 milliard, la même année, dans le groupe ELF, sont intervenues à peu près 1 700 suppressions d'emplois ! Il lui rappelle pourtant sa propre déclaration faite l'été : « quand je n'aurai à m'occuper que d'entreprises qui ont deux milliards de « Cash Flow », je serai un ministre comblé » (...). Il lui précise les graves répercussions en cas de fermeture de l'unité de Feyzin pour les travailleurs : suppressions d'emplois, chômage ; pour les populations : désorganisation importante de l'alimentation de la centrale électrique, incidences sur les finances locales, asphyxie du commerce local, etc.). Il lui demande donc, devant la gravité extrême de cette situation, quelles dispositions il entend prendre : a) afin que la raffinerie de Feyzin continue son activité et qu'il ne soit pas donné un mauvais coup de plus à la région Rhône-Alpes ; b) que la direction de la raffinerie accepte la discussion sur les justes revendications des travailleurs, qu'elle renonce aux décisions tendant en fait à permettre une fermeture de l'entreprise (lock-out, cessation technique d'activité de certains secteurs, non-respect des règles élémentaires de sécurité, pressions sur les travailleurs, atteinte au droit de grève) ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour ne pas permettre aux sociétés multinationales de poursuivre une politique délibérée de démantèlement, de redéploiement, de concurrence sauvage entraînant les plus graves conséquences pour les travailleurs, pour l'économie régionale et celle de la nation.

Aéronautique (industrie) (durée du travail).

10184. — 15 décembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sanction injustifiée dont vient d'être victime un travailleur de la SNECMA (Corbeil). Les faits sont les suivants : le mercredi 10 octobre, Anteanne 2 diffusait une émission sur la spéléologie. A cette réalisation, en direct, un travailleur de la SNECMA était invité à y participer en tant que responsable de la section spéléologie de la SNECMA. Il est également membre bénévole de l'équipe nationale d'intervention dans le cadre du plan ORSEC. Travaillant en équipe du soir, deux jours avant l'émission, il prévient sa hiérarchie qu'il sera obligé de partir trois heures plus tôt pour y participer. Sa hiérarchie, sur ordre de la direction, lui refuse le « bon de sortie » qu'il demandait. Il part donc sans autorisation, sans omettre de pointer. Le 23 novembre, la direction de la SNECMA lui donne un avertissement à la suite de cette absence. Cette attitude constitue un manquement grave aux libertés, la direction se réservant le droit de priver un travailleur du droit d'exercer une activité bénévole, association ou autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la levée de la sanction.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10185. — 15 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne qui ne peut plus accorder de prêts aux jeunes ménages faute de crédits. Ces prêts sont d'une importante utilité et cette période économique difficile pour les jeunes ménages concernés. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire débloquer une enveloppe de crédits supplémentaires.

Elevage (porcs).

10186. — 15 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le département de la Loire est exclu du bénéfice des crédits d'un montant de 150 millions de francs, débloqués le 7 septembre pour financer la trésorerie des éleveurs de porcs. Ces mesures discriminatoires défavorisent les éleveurs porcins de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rembourser le préjudice subi depuis le 1^{er} avril 1978 par les éleveurs de la Loire et quelles mesures effectives seront prises pour adapter le système de financement de la production porcine.

Allocations de logement (allocation logement à caractère familial).

10187. — 15 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réglementation des caisses d'allocations familiales concernant l'allocation logement aux familles qui s'agrandissent et qui, de ce fait, sont trop étroitement logées. Actuellement, les caisses d'allocations familiales prolongent dans certains cas le versement de

l'allocation logement pendant deux ans, mais souvent les familles rencontrent des difficultés pour obtenir un logement plus grand pendant ce délai. En conséquence, il lui demande quelles directives elle compte donner aux caisses d'allocations familiales pour permettre d'adapter la réglementation aux possibilités d'obtenir un logement plus grand pour les familles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10188. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que connaissent les personnels d'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Le manque de personnel s'aggrave à chaque rentrée scolaire. Les créations de postes de personnels non enseignants inscrits au budget de 1979 s'élèvent à 500 seulement et sont prévues uniquement pour faire face aux ouvertures d'établissement. Par ailleurs, la formation des personnels d'intendance est très insuffisante. Par exemple, dans l'académie de Clermont-Ferrand, au 20 octobre 1978, demeurent vacants : deux postes d'attachés d'intendance (agents comptables de regroupements d'établissements), un poste d'attaché d'intendance (gestionnaire non comptable), un poste de secrétaire d'intendance (gestionnaire). Ces postes seront pourvus provisoirement par des auxiliaires n'ayant jamais travaillé dans l'intendance, ni reçu aucune formation. Enfin, la quasi-totalité des établissements rencontre des difficultés budgétaires importantes. A défaut de crédits supplémentaires, bien des établissements risquent de se trouver en déficit à la clôture de l'exercice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous ces problèmes trouvent une solution dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Habitations à loyer modéré (construction).

10189. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** un aspect particulièrement inquiétant de la grave crise du bâtiment en Languedoc-Roussillon en 1977 et 1978. En effet, d'après un rapport de la Banque de France, avril 1978, le fléchissement le plus net concerne le secteur aidé et, en particulier, les HLM locatives pour lesquelles les mises en chantier ont diminué dans la région de 45 p. 100 par rapport à 1976. Les offices publics HLM rencontrent des difficultés particulières tenant à l'insuffisance des « prix plafonds », aux conséquences de la réforme du financement du logement, à la solvabilité insuffisante des locataires. Il lui demande de bien vouloir établir un récapitulatif des projets entrepris pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978 en Languedoc-Roussillon et de lui indiquer les dispositions prises pour contrebalancer les difficultés évoquées ci-dessus.

Déportés et internés (dispensaires).

10191. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé au 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Assurances vieillesse (cotisations).

10192. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la vive inquiétude engendrée chez l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes créodécateurs par l'appel à cotisation de la caisse de retraite en 1978. Cet appel accuse une augmentation de l'ordre de 700 francs, liée à une décision gouvernementale ayant pour objet de proportionnaliser l'allocation vieillesse de base aux années de cotisation effectives en faisant entrer cette mesure dans le cadre de la compensation interprofessionnelle. Les pouvoirs publics ont décidé de faire s'exercer la solidarité interprofessionnelle sur le plan d'une compensation

démographique en faisant abstraction du plan économique. Ainsi, la retraite de certaines professions libérales plus aisées, notaires, huissiers, est-elle financée par une surcotisation payée par des professions moins favorisées (professions médicales ou paramédicales) à l'accès largement ouvert. Cette façon de régler la question apparaît tout à fait contraire à l'équité et aux principes de la loi du 28 décembre 1974 sur la généralisation de la sécurité sociale qui, dans son article 2 dispose : « la compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Il lui demande donc s'il est envisagé de revoir les modalités d'application de la loi exposées ci-dessus qui semblent être en contradiction avec les intentions du législateur.

Enseignement secondaire (établissements).

10193. — 15 décembre 1978. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CES Garcia-Lorea de Saint-Denis. Cet établissement connaît de graves difficultés de fonctionnement. Ces difficultés tiennent essentiellement à l'insuffisance des moyens consentis par l'éducation nationale. L'établissement est dangereux en raison de la légèreté des matériaux utilisés. Les dalles des plafonds tombent, des cloisons s'effondrent et risquent de provoquer blessures et courts-circuits. Les règles d'hygiène élémentaires ne sont pas respectées. La sécurité des enfants ne peut être assurée dans le collège. La liste des interventions urgentes dressée il y a un an pour la commission de sécurité n'a jamais été exécutée. La municipalité a pris entièrement à sa charge les travaux les plus urgents concernant la sécurité incendie, non seulement ceux qu'il lui revient de réaliser en tant que propriétaire des locaux, mais également ceux qui ne lui incombent pas, du fait qu'elle n'a pas à participer aux frais de fonctionnement de cet établissement dont le statut est différent de celui des autres CES. La sécurité des enfants n'étant pas assurée, les conditions qui permettraient de leur donner un enseignement normal n'étant pas réunies, les enseignants, les parents d'élèves, ont engagé le 3 octobre une action de grève. Ils l'ont fait après avoir épuisé toutes les possibilités de concertation avec les différentes instances de l'enseignement. M. le recteur refuse l'entrevue demandée par les parents, les enseignants, le conseil d'établissement, la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que M. le recteur reçoive en audience et dans le plus bref délai, toutes les parties concernées ; 2° que le crédit pour achat de matériel pédagogique soit rétabli à 34 francs par élève, pour faire face aux dépenses obligatoires de l'établissement ; 3° que les crédits nécessaires au rétablissement des conditions normales d'hygiène dans le collège, soient débloqués.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10194. — 15 décembre 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise PCUK, de l'Estaque, dans le seizième arrondissement de Marseille, où soixante-quinze licenciements ont été annoncés pour l'année prochaine. Si ces licenciements devaient survenir, ils s'ajouteraient à la réduction constante des effectifs de cette entreprise depuis vingt-cinq ans. La suppression de deux ateliers sur les six qu'elle comprend reviendrait à mettre en cause un tiers des capacités de production de cette usine. Quand on sait que PCUK, filiale de PUK, ferme trois de ses entreprises en France, dans le même temps où Ugin investit à l'étranger, on est en droit de s'inquiéter quant à l'avenir même de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu, et pour que soit garantie l'existence de cette entreprise qui joue un rôle important dans ces quartiers Nord de Marseille.

Théâtres (fonctionnement).

10195. — 15 décembre 1978. — M. Guy Hermier rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à Marseille le théâtre n'a toujours pas le lieu scénique digne de son nombreux public et du travail effectué par le NTNM de Marcel Maréchal : les travaux concernant la criée sont remis de mois en mois, à croire que l'Etat reviendrait sur ses engagements. Les Marseillais ont le droit, et demandent à être informés sur le calendrier exact des travaux de restauration de la criée. Par ailleurs, Marcel Maréchal et son équipe ne sont toujours pas assurés qu'en juin prochain, lors du renouvellement de contrat, la compagnie bénéficiera du statut de théâtre national et des moyens correspondants. Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de lui faire connaître si les moyens de poursuivre une expérience à laquelle Marseille et sa région accordent une grande importance seront accordés au NTNM.

Prestations familiales (allocations familiales).

10196. — 15 décembre 1978. — M. Gilbert Millet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les allocations familiales sont supprimées aux familles dont les enfants atteignent dix-huit ans lorsque ceux-ci sont en apprentissage. Cela pose des problèmes financiers d'autant plus importants qu'il s'agit de familles le plus souvent de conditions modestes pour lesquelles les frais occasionnés par l'apprentissage de l'enfant constituent une charge souvent lourde non compensée totalement par la rémunération fort modeste des apprentis. Il lui demande si elle n'entend pas poursuivre le versement des allocations familiales jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage, mesure d'autant plus juste qu'en cas de poursuite des études le versement de celles-ci est prolongé jusqu'à l'âge de vingt ans.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10197. — 15 décembre 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'industrie l'inquiétude des travailleurs de l'usine Creusot-Loire à Saint-Chély-d'Apcher en Lozère et de la population de cette commune. Les fours acier fonctionnent avec difficultés après avoir été arrêtés ; il semblerait, en ce qui concerne les fours ferro qu'il y ait aussi des problèmes. Une telle situation crée un climat d'instabilité dans cette localité. Cependant, il s'avérerait que, dans le secteur des fours ferro, de nouvelles possibilités de développement apparaissent afin que l'usine de Saint-Chély-d'Apcher puisse faire des productions d'alliages spéciaux dans des quantités correspondantes à son équipement sidérurgique. Des pourparlers seraient en cours avec des groupes industriels et compte tenu de la difficulté de l'emploi en Lozère, et notamment à Saint-Chély, qui possède le seul potentiel industriel de quelque importance dans ce département, il serait indispensable qu'ils aboutissent rapidement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Enfance inadaptée (allocations).

10198. — 15 décembre 1978. — M. Gilbert Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le problème posé aux familles d'enfants handicapés hébergés dans des établissements spécialisés, établissements qui encassent le montant de l'allocation qui leur est destinée. En effet, le placement dans les établissements entraînent des frais souvent élevés d'autant plus lourds que les familles ont des revenus plus modestes : les déplacements pour maintenir le contact entre la famille et l'enfant mais aussi les gestes des familles pour entourer leurs enfants sur le plan matériel (cadeaux, vêtements, etc.), gestes qui sont chargés d'une signification affective évidente. Ces dépenses représentent des sacrifices financiers difficilement supportables pour certaines familles malgré le caractère indispensable qu'il revêt pour les parents, certes, mais encore plus pour l'enfant et son équilibre. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire qu'une partie de l'allocation destinée à l'enfant puisse être à la disposition de la famille pour pouvoir répondre à cette situation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Cours d'eau (parcs naturels).

10199. — 15 décembre 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les problèmes concernant l'accès aux rivières cévenoles dans la région périphérique du parc national des Cévennes. Le développement des résidences secondaires et le droit de propriété tendraient à rendre difficile l'accès traditionnel à ces rivières, ce qui est préjudiciable, à la fois pour les habitants de cette région confrontés ainsi à un problème nouveau mais aussi pour le développement du tourisme lui-même. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, sans mettre en cause le droit de propriété, pour permettre l'utilisation des rivières cévenoles en tant qu'élément important de la qualité de l'accueil dans une politique de développement du tourisme dans ces régions.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

10200. — 15 décembre 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et décret n° 73-197 du 27 février 1973, ne s'applique qu'à dater du 1^{er} janvier 1973 ce qui entraîne une discrimination injustifiée. C'est ainsi qu'en raison de ces dispositions, les maires qui ont exercé un mandat dans les années précédentes en sont exclus. Le cas suivant en est l'illustration : un élu du département du Gard qui a consacré trente années au service de la gestion municipale dont vingt-quatre années en tant que maire et qui a cessé l'exercice de son mandat en 1971, ne peut bénéficier des dispositifs de la loi malgré toute une

vie consacrée au dévouement pour les affaires publiques. Il lui demande s'il n'entend pas donner à cette loi un caractère rétroactif qui permettrait dans ces cas — probablement peu nombreux — de bénéficier des dispositions retenues mais qui se trouvent ainsi pénalisés par rapport à la situation actuelle.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10201. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de dégradation du LEP de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), et la nécessité de procéder rapidement à sa reconstruction. En effet, par suite d'affaissements miniers, il a fallu transférer les ateliers dans des locaux en préfabriqué, aux frais des Houillères du Bassin Centre-Midi. Le bâtiment d'enseignement général menace ruine; les services sont dispersés en plusieurs endroits, et des internes sont obligés de loger chez l'habitant. D'après les renseignements connus, le coût de la reconstruction du LEP de Saint-Eloy s'élèverait à 20 millions de francs, l'Etat finançant 80 p. 100, soit 16 millions, le reste, soit 4 millions, étant à la charge de la commune, ce qui représente une somme dépassant ses capacités financières. Les Houillères du Bassin Centre-Midi, si elles admettent une responsabilité partielle dans les dégâts causés aux bâtiments, ne veulent pas verser une telle somme et estiment la contribution qu'elles pourraient apporter à 250 000 francs. **M. Pierre Goldberg** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** : 1° Où en est le projet de reconstruction du LEP de Saint-Eloy-les-Mines; 2° Quelles mesures il envisage de prendre pour que le financement de cette opération ne grève pas les finances de la commune.

Energie (ressources énergétiques).

10202. — 15 décembre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur des problèmes énergétiques de la Bretagne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour régler ces problèmes, compte tenu, d'une part, des oppositions à la production d'énergie nucléaire en raison de la non-fiabilité de la filière choisie, et, d'autre part, de l'extrême faiblesse du réseau de haute tension qui ne permet pas une véritable implantation industrielle en Bretagne. Il souhaite obtenir des précisions sur les projets du Gouvernement pour la diversification des sources d'énergie en Bretagne et notamment : le point sur les études pour la grande réalisation attendue de la marémotrice des îles Chausey; l'estimation des possibilités de mise en œuvre d'installations éoliennes et solaires.

EDF (structures administratives).

10203. — 15 décembre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réformes de structure à l'Electricité de France, pour la Bretagne et notamment pour le département des Côtes-du-Nord. Il souhaite savoir ce qui deviendront les districts ruraux et ce qu'il adviendra des districts comme ceux de Callac et de Rostrenen, comment la subdivision de Guingamp sera remaniée, et quelles en seront les conséquences pour les usagers et pour le personnel.

Emploi (entreprises).

10204. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Elida-Gibbs. 118 licenciements sont annoncés à Saint-Denis, Paris et Poissy dont 62 à Saint-Denis. Selon les informations qui lui ont été communiquées, ces licenciements préjudiceraient à d'autres suppressions d'emplois, voire la cessation d'activité des unités de production de la région parisienne dans le cadre d'une restructuration du groupe Unilever. Dans une période où le chômage s'accroît et touche 5 000 dionysiens, ces nouveaux licenciements, qui touchent toutes les catégories de salariés, font grandir l'inquiétude et le mécontentement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et garantir l'emploi à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Education surveillée (établissements).

10205. — 15 décembre 1978. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la demande présentée par les juges du tribunal pour enfants du Havre, de création d'urgence d'un établissement public d'éducation surveillée, ayant la fonction d'une part de foyer d'accueil d'urgence et, d'autre part, d'Internal scolaire. La création d'un tel établissement, destiné à recevoir des jeunes de douze à seize ans, ne pouvant être maintenus dans le circuit scolaire ou dans leur famille, est motivée par le souci de réduire les cas de détention provisoire des jeunes délinquants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise sur pied de cette structure, en particulier au niveau des postes budgétaires nécessaires à son

fonctionnement. Il lui rappelle d'autre part les vœux du tribunal de grande instance du Havre de création de deux postes supplémentaires de délégués permanents, ce qui permettrait le fonctionnement d'un SOE.

Santé scolaire et universitaire (visites médicales).

10206. — 15 décembre 1978. — Suite à la réponse que vient de lui adresser **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 7775, parue au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1978, **M. Roger Combrisson** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence de visite médicale scolaire pour les élèves de la circonscription Nord de Corbeil-Essonnes. Pourtant le contrôle médical à l'école représente un des éléments essentiels de la médecine préventive. Les médecins scolaires partant à la retraite ou appelés à d'autres fonctions ne sont plus remplacés faute de crédits, alors que le corps médical dans son entier insiste sur les nécessités de la prévention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° dégager les crédits nécessaires à la généralisation de la médecine scolaire; 2° remédier à la situation décrite pour la circonscription scolaire Nord de Corbeil-Essonnes.

Fascisme et nazisme (martyrs).

10207. — 15 décembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de la défense** la situation suivante : dimanche 10 décembre, plusieurs milliers de personnes se sont rassemblées à Tulle à l'appel de toutes les organisations de résistance, de la déportation et d'anciens combattants pour protester contre toutes les formes de résurgence du nazisme et de la collaboration. Les organisateurs ont déploré que la participation d'un détachement de l'armée qui avait été demandé pour rendre les honneurs au monument des martyrs (99 pendus, 100 déportés du 9 juin 1944) ait été refusée et que les clairons destinés à jouer la « Sonnerie aux Morts », primitivement accordés, aient été supprimés sur ordre de son ministre. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont conduit à prendre de telles décisions, ressenties d'autant plus amèrement par les milliers de patriotes rassemblés qu'ils savaient que le Président de la République et le Gouvernement avaient fait, très officiellement déposer, le 11 novembre, une gerbe sur la tombe de Pétain et qu'à cette cérémonie, un détachement militaire rendait les honneurs refusés aux martyrs de Tulle.

Assurances vieillesse (retraite anticipée).

10208. — 15 décembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre du budget** que la situation frappant les anciens déportés travaillant dans les établissements de la défense nationale. La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 accorde la possibilité, à tous les anciens déportés travaillant dans le secteur privé, de demander la retraite à quarante-cinq ans. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978, dans son article 1^{er}, étend cette possibilité aux fonctionnaires et magistrats anciens déportés. Or, les travailleurs de l'Etat, assimilés aux fonctionnaires, sont actuellement écartés de cette possibilité. C'est notamment le cas de quatre travailleurs de la MAT à Tulle. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans autre retard les dispositions (décret) étendant cette mesure aux travailleurs de l'Etat et ainsi effacer cette criante et injuste anomalie.

Elus locaux (relations avec les ministères).

10209. — 15 décembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la situation suivante : le 11 novembre 1978, un quotidien régional publiait dans les colonnes de son édition Corrèze, une lettre du ministre de l'agriculture et dont ce journal disait qu'elle avait été reçue par le maire de Tulle. Or, le maire de Tulle n'avait, à cette date, nullement reçu une telle lettre qui traitait des problèmes de l'abattoir de cette ville. Il recevait ce courrier mais plusieurs jours plus tard, la lettre reçue par lui étant datée par vos services du 16 novembre. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un courrier ministériel émanant de ses services, en direction d'un élu, peut-il être porté à la connaissance d'un journal, non seulement plusieurs jours avant que le destinataire ne le reçoive, mais, plus grave encore, plusieurs jours avant que ce courrier ne parte de son ministère.

Handicapés (COTOREP)

10211. — 15 décembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux handicapés du département de la Corrèze qui sollicitent l'attribution d'une carte d'invalidité. De très nombreux dossiers sont bloqués depuis plusieurs mois au niveau de la COTOREP, celle-ci ne disposant plus du médecin nécessaire pour

procéder aux expertises indispensables à l'attribution de ces cartes d'invalidité. Les raisons de cette carence provoquant ces retards inadmissibles proviendraient du fait que la COTOREP n'aurait pas les crédits nécessaires au règlement des honoraires correspondant aux actes de ce médecin. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cette situation et donner les moyens nécessaires à la COTOREP Corréze pour rémunérer le médecin procédant aux expertises afin de résorber le retard et assurer un écoulement normal des dossiers à l'avenir.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10212. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Gibbs dont une unité est implantée à Saint-Denis depuis 1923. Un plan dit de restructuration de l'entreprise annonce dans un premier temps, cent dix-huit licenciements dont soixante-neuf à Saint-Denis, et touchant toutes les catégories de salariés. Ces licenciements constitueraient la première vague d'un projet qui prévoit d'autres suppressions d'emplois et à terme, la cessation d'activité des unités industrielles de la région. Cette sombre perspective serait, officiellement, le résultat de difficultés survenues dans la réglementation et la commercialisation de produits fabriqués par Gibbs. S'agit-il d'une inconscience ou d'un choix délibéré qui servirait aujourd'hui de prétexte à la restructuration du groupe. Des informations insistantes diffusées en France, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, font en effet état d'un plan de reorganisation du groupe Unilever, dont l'entreprise Gibbs est l'une des composantes. Une usine moderne en construction à Berlin-Ouest serait destinée au transfert de fabrication des produits réalisés en France. N'est-ce pas cette réalité qui se cache derrière les déclarations pessimistes faites par la direction Gibbs devant le comité d'entreprise. L'examen de la situation financière de l'entreprise n'autorise pas à une analyse aussi sombre de l'avenir de la société. Il révèle au contraire que la situation financière de cette dernière est saine et que la masse des emprunts contractés laisse légitimement supposer que les perspectives, au demeurant, sont bonnes. Le chiffre d'affaires en constante augmentation confirme cette tendance. Il faut donc chercher ailleurs les causes réelles des licenciements actuels et de ceux qui menacent de suivre. C'est dans la restructuration des entreprises multinationales que se situe la réponse. Ce nouvel exemple, venu à Saint-Denis et dans la région parisienne met en relief la nocivité dite de redéploiement de l'industrie encouragée par le Gouvernement et qui aboutit à l'abandon de pans entiers de notre économie (sidérurgie, chantiers navals, machines-outils, etc.). Il se traduit, à Saint-Denis, par des licenciements ou cessations d'activité qui menacent de transformer peu à peu notre localité en désert industriel et les travailleurs licenciés en autant de chômeurs. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité de l'entreprise sans réduction d'effectifs.

Langues régionales (enseignement secondaire).

10213. — 15 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en date du 3 juin 1977 sous le n° 38603 il lui posait une question écrite concernant l'enseignement du catalan dans les collèges ainsi libellée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation qu'à plusieurs reprises, il a été fait état publiquement, de la création d'une option de catalan dans les collèges du département des Pyrénées-Orientales, au niveau de la quatrième, à la rentrée de 1979. Cette heureuse mesure a été annoncée par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation. En plus de cette option de catalan, d'autres langues régionales seraient aussi concernées. Si cette annonce s'avère fondée, ce que tous les partisans de la mise en valeur de la culture catalane souhaitent de tout cœur, son application ne peut manquer de bénéficier de mesures pédagogiques nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que son ministère a décidé de créer une option de langue catalane pour la rentrée de 1979 dans les collèges des Pyrénées-Orientales ; 2° si oui, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour mener à bien cette importante initiative. » Il lui rappelle qu'en date du 13 août 1977 par le canal du *Journal officiel* des débats, portant le numéro 71 et à la page 5199, il lui fit la réponse affirmative suivante : « Une option langues et culture locales sera effectivement créée en quatrième et troisième selon un schéma semblable à ce qui existe actuellement au niveau du second cycle. L'extension aux collèges du régime actuel des lycées demandée par tous ceux qui s'intéressent à la sauvegarde de nos patrimoines culturels et linguistiques locaux sera ainsi réalisée. La mise en œuvre de cette option s'inscrit dans le calendrier de l'ensemble de la réforme et entrera en application pour les classes de quatrième à partir de la rentrée scolaire de septembre 1979. Les contenus de l'option « langue et culture locales » sont actuellement à l'étude et des mesures visant au développement de la formation des maîtres créeront les conditions favorables à la mise

en œuvre de cette option dans le cadre et selon le calendrier de la réforme du système éducatif. » Cette prise de position de son prédécesseur ayant un caractère officiel, fut appréciée à sa juste valeur par les enseignants, les parents d'élèves, les élèves et les associations qui luttent pour la « Défense et promotion des langues de France ». Toutefois, à la satisfaction légitime du moment, se manifeste à présent, chez les mêmes intéressés une légitime inquiétude. En effet, le décret prévu pour la mise en place de l'option de catalan en classe de quatrième, n'est pas paru. Ce retard est anormal. En conséquence il lui demande : 1° si la position de son ministère vis-à-vis des engagements pris le 13 août 1977, tient toujours ; 2° si oui, quelles mesures il a prises, ou il compte prendre, pour mettre en place les éléments nécessaires susceptibles d'assurer à la rentrée scolaire de septembre 1979, l'enseignement du catalan en classe de quatrième. En terminant, M. Tourné se permet de rappeler à M. le ministre que, s'il en était autrement, la position de son ministère serait très mal appréciée.

Enseignement secondaire (enseignants).

10215. — 15 décembre 1978. — **M. Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, pour chaque académie, le nombre de maîtres auxiliaires « en surnombre » affectés, soit à temps complet, soit à temps partiel, au titre de l'année 1978-1979, en distinguant les établissements : collèges, lycées, LEP, et la nature de l'emploi : emploi à l'année ou suppléance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer au titre de l'année 1979-1980 le maintien de ces auxiliaires dans l'emploi étant donné que le budget de 1979 a prévu que sur les 7 500 équivalents emplois en surnombre autorisés au titre de 1978-1979, 3 990 seulement seraient reconduits pour 1979-1980.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (procédure).

10216. — 15 décembre 1978. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un justiciable de sa circonscription s'est vu assigner pour la vente aux enchères publiques de ses facultés mobilières par un greffier du tribunal de commerce qui a signé également le jugement. Il lui demande si un greffier du tribunal de commerce, partie intégrante dudit tribunal, peut, par ordonnance d'un juge consulaire de ce tribunal suivant ordonnance aux minutes du greffe dont la formule exécutoire est délivrée par le même greffier, être désigné pour vendre aux enchères publiques les facultés mobilières d'une liquidation de biens prononcée par le tribunal qu'il assistait et dont il a signé le jugement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de craindre que le liquidé de biens considère que le greffier désigné ait un intérêt matériel à la prononciation par le tribunal de la liquidation de biens.

Agents communaux (statuts).

10218. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'amertume causée aux cadres de l'ensemble des communes par les arrêtés ministériels du 15 novembre 1978, portant modification de la structure des cadres administratifs communaux. Cette réforme, pour ce qui en est connu, remet entièrement en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureaux actuellement en fonction, d'accéder aux emplois administratifs supérieurs. Il lui demande donc de modifier ces arrêtés ministériels, principalement en ce qui concerne les dispositions transitoires d'intégration qui, en aucun cas, ne devraient être inférieures à celles contenues dans le projet de l'association des maires de France et des syndicats de manière à garantir les droits acquis des agents en fonction et afin que leur carrière ne soit pas remise en cause ou compromise par la réforme.

Transports routiers (chauffeurs).

10219. — 15 décembre 1978. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de travail des chauffeurs routiers professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes législatifs relatifs à la durée du travail et au repos compensateur soient appliqués intégralement dans la profession. En effet, le métier de chauffeur routier est un métier difficile, fatigant, qui nécessite l'application d'une législation qui n'irait pas à l'encontre de leur propre sécurité et de celle de tous les citoyens usagers de la route.

Travailleurs étrangers (Algérie).

10220. — 15 décembre 1978. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'en 1979, 350 000 contrats de travailleurs Algériens arriveront à expiration, aux termes même des accords conclus avec l'Algérie en 1968 et entrés en vigueur en 1969. L'Algérie, pour enclencher son développement industriel, économique et social, souhaite le retour progres-

aif de ces travailleurs qui auraient reçu une formation appropriée aux besoins de son économie. En conséquence, il lui demande : quelles mesures compte prendre le Gouvernement français vis-à-vis de ces 350 000 travailleurs pour assurer, soit leur maintien en France, soit leur retour en Algérie ; si le Gouvernement français est prêt, comme le souhaite le Gouvernement algérien, à mettre en place en accord avec lui, une formation retour appropriée ; si, compte tenu des liens étroits qui unissent nos deux peuples, le Gouvernement français est décidé à faire un effort particulier pour aider à la réinsertion de ces travailleurs dans la société algérienne.

Banques (Association française des banques).

10221. — 15 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que par lettre du 29 novembre 1978, reçue le 13 décembre 1978, les parlementaires ont été saisis par l'Association française des banques d'un mémorandum intitulé : « L'inadaptation de la collecte des dépôts aux besoins actuels de l'économie française : les banques face aux réseaux privilégiés ». La lecture de ce dossier indique sans équivoque qu'il s'agit une fois de plus d'une attaque en règle et sans nuance contre les institutions mutualistes du secteur bancaire ; c'est-à-dire contre le Crédit agricole et le Crédit mutualiste ainsi que contre les Caisses d'épargne. Les termes de ce rapport, largement diffusé, sont outranciers et certaines accusations inadmissibles. Ce mémorandum, en particulier, accuse le Crédit agricole d'opérer au mépris de la réglementation mais surtout il s'efforce de jeter le discrédit sur cette institution en insinuant le doute sur les conditions de sécurité qu'il offre à ses déposants en intitulant un paragraphe : « Insuffisance des contrôles et de la réglementation ». Sur ce plan, l'Association française des banques serait mieux inspirée, en se référant à des exemples récents, de se préoccuper des garanties offertes par certaines banques, bien que ces dernières soient assujetties au contrôle de la commission nationale de contrôle des banques. Quant au respect de la réglementation par les affiliés de l'Association française des banques, il serait peut-être intéressant que la Banque de France publie la liste des amendes qu'elle a dû infliger au cours des trois dernières années pour non-respect de la réglementation. En toute hypothèse et compte tenu de ton agressif de ce mémorandum, qui n'est que l'un des éléments d'un plan d'ensemble, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu de demander aux banques nationalisées placées sous sa tutelle de se retirer de cette association.

Cadastre (valeur probante).

10223. — 15 décembre 1978. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position de certains tribunaux qui, déniant toute valeur au cadastre, exigent dans les instances de la part des communes, la production d'acte de propriété. Or, dans la plupart des cas, ces actes ne peuvent être produits du fait de l'antériorité de la possession et les communes n'ont d'autre preuve de propriété de leurs biens privés que le cadastre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes soient en mesure de sauvegarder leurs biens communaux, et si, notamment il pourrait être envisagé de conférer au cadastre valeur de présomption de propriété.

Ecoles normales (recrutement).

10224. — 15 décembre 1978. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les perspectives de suppression de postes dans les écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, envisagées à partir de 1979. Il lui demande notamment s'il est exact que le ministère de l'éducation envisage de réduire le nombre de postes existants d'environ quatre cents sur un total de deux mille cent, ce qui représenterait une diminution de près de 20 p. 100, et si, dans ce cas, la situation démographique de la France lui semble justifier une telle évolution. Il souligne, en outre, que la diminution relative à attendre dans l'avenir de la population scolaire pourrait être l'occasion de réduire les effectifs des classes dans l'enseignement primaire. Il lui demande également quelles seront les conséquences pour les écoles normales des perspectives de réforme de la formation des maîtres de l'enseignement primaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10225. — 15 décembre 1978. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations que connaissent actuellement les chefs d'établissement du second degré pour ce qui concerne à la fois l'indemnité de responsabilité de direction et le projet de grade de « principal de collège ». Sur le premier point, **M. Claude Coulais** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un crédit de 24,5 millions de francs figurait au budget de 1978 afin de financer la création de cette indemnité et lui

signale que les chefs d'établissement ne l'ont toujours pas perçue si bien que, l'exercice budgétaire arrivant à son terme, ce crédit risque d'être perdu. Les intéressés regrettent d'autant plus cette situation que leurs responsabilités effectives s'accroissent constamment comme l'a montré la dernière rentrée scolaire. Sur le second point, il lui expose que les chefs d'établissement s'interrogent sur les suites susceptibles d'être données aux projets élaborés par le ministère en vue de créer un grade unique de principal de collège en application de la loi du 11 juillet 1975. A l'heure actuelle, en effet, les chefs d'établissement qui dirigent les collèges devenus « uniques » n'en sont pas moins soumis à des statuts différents malgré l'unité de la fonction et qui, en outre, correspondent aux anciennes dénominations des CES et CEG. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à la loi du 11 juillet 1975 pour ce qui concerne les chefs d'établissement.

Commerce de détail (volailles).

10226. — 15 décembre 1978. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation qui résulte pour les commerçants en volailles de l'application qui leur est faite de l'arrêté n° 7670 P fixant le prix de vente en détail du poulet de chair. Ce texte impose en effet une marge de 1,33 p. 100 toutes taxes comprises à la profession pour ce produit, ce qu'elle considère comme inférieur à ce que devrait être le coût réel. En outre, les services du fisc, lorsqu'ils procèdent à un contrôle auprès d'un commerçant volailler, réajustent les prix sur une base égale ou supérieure à 1,40 p. 100 toutes taxes comprises. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revoir ou d'assouplir le système de taxation de ce produit.

Assurances vieillesse (retraités : établissements de l'Etat).

10228. — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent les anciens combattants volontaires de la Résistance travaillant dans des établissements d'Etat pour faire valider leur temps de maquis, dans la durée des services pris en compte pour le calcul des retraites. C'est ainsi que, par exemple, pour le cas de **M. X**, seule est considérée comme temps de service, la durée du 8 août 1944 au 15 octobre 1944 effectuée sous uniforme FFI, alors qu'est passée sous silence la durée du 2 mars 1944 au 8 août 1944 durant laquelle il a servi. Cela semble d'autant plus anormal que cette dernière période a été certifiée valable par **Yvon Morandat**, officier de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération, liquidateur national du MLN. Il y a là une incohérence préjudiciable aux intérêts des anciens résistants. De plus, il apparaît que d'autres administrations (Mutualité agricole, Sécurité sociale...) valident ces temps de résistance. **M. Jean-Pierre Bechter** demande donc que soit envisagée la prise en compte totale des temps passés dans la Résistance pour tous les fonctionnaires et assimilés dépendant du ministère de la défense afin que soit rendue justice à tous les anciens combattants volontaires travaillant dans les usines de l'Etat.

Lait et produits laitiers (lait).

10229. — 15 décembre 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation**, que les dispositions intervenues depuis 1954 concernant les distributions de lait dans les écoles sont devenues caduques depuis le 31 décembre 1964. Tous les nutritionnistes, pédiatres et sociétés compétentes s'accordent cependant à observer que rares sont les enfants en France consommant le matin avant de se rendre à l'école, un petit déjeuner digne de ce nom. En conséquence, en milieu de matinée, les enfants ont besoin d'un apport alimentaire. Diverses expériences en cours de réalisation dans les écoles (Dijon, Paris, Vitry, Salon-de-Provence et plusieurs villes de la banlieue parisienne) sont menées dans le but de rétablir le déséquilibre alimentaire énoncé plus haut ; chaque jour, le matin à 10 heures, est offerte aux écoliers une portion de 20 centilitres de lait, consommable à l'aide d'une paille. Dans la mesure où de nombreuses études médicales réalisées au cours des derniers mois à partir des premiers résultats de ces expériences concluent à une amélioration sensible et un meilleur équilibre de la nutrition des enfants concernés, il lui demande, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'agriculture**, s'il ne serait pas possible de prendre des mesures et de prévoir les crédits nécessaires afin d'étendre et de développer ces expériences à l'ensemble des écoles maternelles françaises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10230. — 15 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** combien, compte tenu de la diversité des fonctions du directeur d'école élémentaire dans le cadre de la réforme scolaire, le rôle de celui-ci est absorbant et ses responsabilités multiples. Le régime des décharges de classe a été défini par la note de service n° 447 du 27 avril 1970 pour les directeurs d'écoles

primaires et maternelles. En outre, depuis la rentrée de 1976, les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves bénéficient d'une journée de décharge par semaine; tous les directeurs d'écoles à dix classes bénéficient d'une demi-décharge; la décharge complète n'est accordée qu'au-dessus de 400 élèves. La situation des écoles primaires ou maternelles dépassant les 360 élèves (soit treize classes et plus) se doit d'être prise en compte car le directeur ne peut assurer, en toute conscience, sa classe et ses fonctions de responsable d'un établissement scolaire d'une telle capacité. Il n'apparaît pas normal qu'il lui faille attendre que l'école atteigne les 400 élèves prévus pour qu'il obtienne une décharge complète. Un autre problème est posé dans le même domaine lorsqu'un groupe d'aide psychopédagogique (GAPP) est rattaché administrativement à l'école. Le directeur de celle-ci n'a manifestement pas le temps de se consacrer aux tâches supplémentaires, de l'ordre de six à neuf heures par semaine, que représentent les discussions au sein de l'équipe éducative, sur l'orientation, et la prise en charge des élèves du GAPP, ainsi que les contacts obligatoires avec les parents des élèves concernés. La circulaire n° 76-197 du 25 mai 1976 prévoit la prise en compte administrative d'un GAPP comptant un effectif de quinze élèves handicapés en considérant que celui-ci correspond à une classe normale supplémentaire. Toutefois, cette dernière n'intervient que sur le plan indiciaire pour le directeur d'établissement et aucunement en ce qui concerne les critères déterminant la décharge de classes. Il semblerait donc équitable que le GAPP soit compté dans l'effectif réel de l'école au titre de véritable classe supplémentaire, ce qui permettrait aux directeurs de bénéficier d'une décharge complète (écoles de treize classes et plus pour les écoles élémentaires et écoles de sept classes et plus pour les écoles maternelles). D'une façon générale, et en reconnaissant les améliorations réelles apportées depuis quelques années, il serait souhaitable, dans l'intérêt même des enfants, que les décharges soient accordées en tenant compte du nombre de classes et non du nombre d'élèves. Il lui demande que les aménagements proposés fassent l'objet d'une étude réaliste de la part de ses services, afin de ne pas dissuader les enseignants envisageant d'assumer dans l'avenir la lourde tâche de directeur ou de directrice d'une école primaire ou maternelle.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10231. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 196 A du code général des impôts, indépendamment des enfants éventuellement à sa charge, le contribuable peut considérer comme étant également à sa charge ses frères ou sœurs ainsi que ceux de son conjoint même décédé, à une triple condition : que l'infirme soit titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 173 du code de la famille et de l'aide sociale pour les personnes dont l'invalidité atteint ou dépasse 80 p. 100; qu'il vive en permanence sous le toit du contribuable; que les revenus imposables cumulés du contribuable et de la personne à charge, calculés le cas échéant avant l'application de l'abattement accordé aux contribuables âgés ou invalides, n'excèdent pas 20 000 francs par an, cette limite étant augmentée de 4 000 francs par personne à charge, autre que l'invalidité. Ce plafond de ressources figure dans le texte même de l'article 196 A du code général des impôts résultant de la loi de finances pour 1974 (art. 17). Il n'a jamais été revalorisé depuis. Il était, à l'époque, légèrement supérieur à la limite de la cinquième tranche du barème (imposition à 20 p. 100). Pour obtenir un résultat équivalent avec le barème adopté dans le projet de loi de finances pour 1979, il faudrait le porter aux environs de 32 000 francs. Au 1^{er} janvier 1974, le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité était de 10 400 francs pour un ménage. Il est, à l'heure actuelle, de 24 000 francs, ce qui représente une augmentation de 130,78 p. 100. C'est au-delà de 46 000 francs qu'il faudrait porter le plafond de revenu imposable si l'on voulait lui assurer une évolution comparable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de majorer le plafond précité, compte tenu des arguments qui précèdent, d'un pourcentage de 130 p. 100. A défaut, il souhaiterait que ce plafond soit au minimum porté à 32 000 francs.

Assurances (Union des assurances de Paris).

10232. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie** que, selon des Informations qui lui ont été communiquées, l'UAP-Incendie-Accidents aurait connu pour l'exercice 1977 un déficit d'exploitation de l'ordre de 47 millions de francs. Compte tenu des ressources du compte de pertes et profits et principalement des plus-values sur cessions d'éléments d'actif, un bénéfice net de 32 millions de francs avait pourtant pu être dégagé. Ce déficit est cependant apparu comme inquiétant et la question se pose de savoir quels seront les résultats de 1978. Il lui demande s'il peut lui donner des indications en ce qui concerne la gestion de l'UAP-Incendie-Accidents et, plus particulièrement, les résultats qui seraient attendus pour cette année.

Habitations à loyer modéré (caisse de prêts).

10233. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que de nombreux organismes HLM ont appelé son attention sur le retard qui existe actuellement dans les versements de fonds de la caisse de prêts aux HLM. Il semble que, compte tenu de ces difficultés, l'engagement avait été pris de renforcer temporairement le personnel de la caisse pour permettre de rattraper ce retard et de retrouver rapidement un fonctionnement et des délais normaux. Courant novembre, les difficultés précitées subsistaient. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre un problème qui revêt une importance capitale quant à la trésorerie des organismes d'HLM.

Agents communaux (statuts).

10234. — 10 décembre 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réactions des organisations syndicales à la suite de la parution, au *Journal officiel*, n° 268 NC, du 17 novembre 1978, des différents arrêtés concernant les personnels communaux. Ces organisations présentent les observations suivantes : les textes ont été élaborés sans qu'il ait été tenu compte des positions des organisations syndicales représentatives du personnel communal; la commission nationale paritaire n'a pas eu à connaître de la proposition mise au point conjointement par l'Association des maires de France et par les organisations syndicales; aucune mesure ne figure dans lesdits arrêtés concernant l'intégration immédiate et intégrale des chefs de bureau et l'intégration progressive de la totalité des rédacteurs en place, dans les nouveaux grades, alors que de telles dispositions ont été prises au bénéfice des agents de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les points soulevés et les mesures d'adaptation qui peuvent éventuellement être prises afin d'apporter les aménagements souhaitables en ce qui concerne la troisième observation dont cette question écrite s'est fait l'écho.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

10235. — 16 décembre 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'infractions relevées en 1977 en violation des articles 1034, 1035 et 1036 du code rural ainsi que les pénalités encourues par les contrevenants.

Viticulture (chaptalisation).

10239. — 16 décembre 1978. — **M. Gérard César** demande à **M. le ministre du budget** sur quelles bases réglementaires repose sa décision d'autoriser des négociants de Charente-Maritime à chaptaliser dans leurs propres chais des vins blancs de la récolte 1978.

Sports (football).

10240. — 16 décembre 1978. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'intérêt qu'a le pays à maintenir en bonne activité les petits clubs. Indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent sur le plan purement sportif, c'est aussi et surtout en raison de leur effet sur l'animation de la zone rurale que les petits clubs doivent être soutenus. Il est en effet probant que le maintien dans les villages d'une population jeune est pour partie fonction des activités sportives qui peuvent s'y dérouler, et de la qualité de celles-ci. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les ligues ne déclassent pas automatiquement les petits clubs de football mais les maintiennent à un niveau hiérarchique suffisant pour leur permettre de participer aux compétitions locales et, par leur vitalité, de maintenir les jeunes en milieu rural.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

10241. — 16 décembre 1978. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale a fait connaître les évaluations de revenus des producteurs de plants de pommes de terre du Finistère durant l'année 1976. Les chiffres qui serviront de base au calcul des impôts sont très sensiblement supérieurs à ceux des autres départements. Il appelle son attention sur le fait que ces évaluations sont manifestement excessives en égard au revenu réel des producteurs au cours de l'année considérée et ne peuvent être justifiées par l'augmentation des prix dus à la sécheresse dans l'Ouest. Il insiste, en outre, sur les incidences en cascade de l'évaluation cadastrale, sur l'attribution des bourses scolaires. Il signale, en particulier, les effets qu'entraîne le changement d'éva-

luation sur le taux des bourses scolaires, c'est-à-dire sur le niveau de vie des ménages aux revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer les opérations d'évaluation dans le département du Finistère.

Lait et produits laitiers (lait et fromage).

10243. — 16 décembre 1978. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de la circulaire n° VI 69-517 du 22 décembre 1969 le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) en vue de promouvoir la distribution de lait et de fromage dans les établissements scolaires du cycle primaire alloue, par jour et par élève, une subvention fixée actuellement à 1,3 centime par centilitre de lait (ou équivalent). Tous les nutritionnistes, pédiatres et sages-femmes compétentes s'accordent à observer que rares sont les enfants en France consommant le matin avant de se rendre à l'école un petit déjeuner digne de ce nom. En conséquence, en milieu de matinée, les enfants ont besoin d'un apport alimentaire. La quote-part actuelle de 0,26 franc pour vingt centilitres de lait (40 p. 100 du coût réel de la distribution) accordée par le FORMA peut être attribuée à l'ensemble des élèves fréquentant le cycle primaire (soit 7 200 000 élèves). Il lui demande s'il ne serait toutefois pas plus judicieux, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation, de financer la totalité de la distribution en instituant la gratuité aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles (2 600 000 élèves) de façon à offrir à ces derniers une portion de lait chaque matin à 10 heures.

Police municipale (personnel).

10244. — 16 décembre 1978. — M. Jean Brocard fait part à M. le ministre de l'intérieur de son étonnement à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978 adressée aux préfets, concernant les cartes professionnelles de la police municipale. Cette circulaire met en cause la responsabilité des maires qui, jusqu'à présent, délivraient à leur police municipale des cartes professionnelles frappées d'une bande tricolore. Au moment où, dans une déclaration du 21 novembre 1978, le ministre de l'intérieur indiquait qu'il était envisagé de revaloriser les fonctions de police des gardes municipaux, la suppression de la bande tricolore remet en cause les attributions de ces agents municipaux. Il lui demande dans quelles conditions un compromis sur les titres d'identité pourrait être trouvé, compte tenu des fonctions de police municipale exercées par ces personnels.

Examens et concours (baccalauréat).

10245. — 16 décembre 1978. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent parfois aux épreuves du baccalauréat un certain nombre d'athlètes de niveau international ayant ou non suivi leur scolarité dans le cadre des sections sport-études. A défaut de prévoir la création d'un « baccalauréat sportif » qui pourrait, hélas, à terme, apparaître comme un baccalauréat au rabais, M. Doufflaques demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager la mise en place d'une option sportive au baccalauréat, qui permette de prendre en compte les qualités sportives des candidats et leur apport au rayonnement du sport français.

Agents communaux (rémunérations).

10246. — 16 décembre 1978. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'extension aux personnels communaux du paiement par chèques des rémunérations. Antérieurement à cette disposition, les agents communaux percevaient leur rémunération en espèces le 30 du mois. Désormais, et dans de très nombreux cas, si le mandatement intervient effectivement dans le mois, les comptes bancaires et postaux des intéressés ne sont crédités que le 8 ou le 10 du mois suivant. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé de donner les instructions nécessaires à l'ensemble des receveurs municipaux afin que les opérations comptables soient effectuées à des dates telles que les agents communaux puissent être crédités de leur rémunération, comme par le passé, avant le 30 du mois.

Divorce (époux en instance de divorce).

10247. — 16 décembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que l'article 357-3 du code pénal devrait être modifié afin d'imposer l'obligation (pour des époux en instance de divorce) de signaler le changement de domicile dès qu'une décision judiciaire a été rendue sur des aliments, alors que le texte actuellement en vigueur a été limité à la période qui commence après le divorce ou après la séparation de corps.

Pension de réversion (cumul).

10248. — 16 décembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas que, dans un souci de justice sociale, il faille, pour les invalides et accidentés du travail, permettre le cumul intégral de la pension de veuve ou de réversion et de la pension de droit personnel comme pour les régimes spéciaux.

Accidents du travail (rentes).

10249. — 16 décembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas nécessaire de changer la législation sociale afin d'aboutir, pour les invalides et accidentés du travail, à la suppression de la limite de cumul à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent par ailleurs une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou une pension d'invalidité de guerre.

Enregistrement (droits d') (taux réduit de 0,60 p. 100).

10250. — 16 décembre 1978. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rédaction et l'interprétation de l'instruction ministérielle en date du 26 mai 1978 (BODGI, 7 C-5-78), qui semble abandonner la doctrine antérieure de l'administration et faire application du taux réduit lorsque la preuve de la qualité de fermier est suffisamment établie et que le paiement du droit de bail est régularisé. Il lui demande de bien vouloir préciser si la qualité de fermier est suffisamment reconnue par la fourniture de certificats émanant des services de la mutualité agricole et, dans la négative, quel type de preuve il faut fournir pour se voir octroyer le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100.

Politique extérieure (Etats-Unis).

10251. — 16 décembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la déclaration suivante du Président Carter publiée par la presse française : « J'espère sans la moindre réserve que le Chah se maintiendra au pouvoir en Iran. Il a notre soutien et aussi notre confiance ». Cette déclaration était suivie d'une allusion à l'exil en France de l'ayatollah Khomeiny dont les propos étaient qualifiés de « déplorables » et d'« incontrôlés » par le Président américain. Le Gouvernement français conviendra qu'une telle déclaration constitue une immixtion flagrante dans les affaires intérieures non seulement de l'Iran, mais aussi de la France. Dans ces conditions, M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères ce que le Gouvernement français attend pour dénoncer la violation par les Etats-Unis de la règle de la non-ingérence dont par ailleurs le Gouvernement français ne cesse de se réclamer pour justifier son mutisme concernant les massacres en Iran.

Protection civile (sapeurs pompiers).

10253. — 16 décembre 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des sapeurs pompiers professionnels qui n'ont pas été satisfaites. Il s'agit de : a) l'absence d'application aux sapeurs pompiers professionnels des aménagements de carrière consentis aux personnels ouvriers et de maîtrises des communes (Journal officiel du 22 octobre 1977) ; b) la mise en suspend de la proposition de loi visant à attribuer le bénéfice d'une année de bonification pour cinq années de service effectif, avec un maximum de cinq ans (calcul revalorisé) ; c) l'augmentation de l'indemnité de feu à 20 p. 100 de l'indice réel majoré 350 ; d) l'augmentation des effectifs par le respect des textes en vigueur, ce qui conduira à la création de 30 000 emplois supplémentaires ; e) la garantie de ressources aux veuves et orphelins de sapeurs pompiers décédés, accidentés ou atteints de maladies graves contractées en service commandé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Personnes âgées (maisons de retraite).

10254. — 16 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que : les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sont affectées, dans la proportion de 90 p. 100, au remboursement de leurs frais de placement. En effet, une personne âgée de quatre-vingts ans vient de bénéficier, pour une période antérieure à son admission à une maison de retraite, de rappels de sa pension vieillesse de 4 459 francs avec effet à compter du 1^{er} juillet 1974 jusqu'au 1^{er} mai 1978, soit quarante-huit mois. La Caisse régionale d'assurance maladie (CRAMN), 86-88, boulevard d'Orléans, à Rouen, s'obstine à verser la totalité des arrérages de ladite pension au percepteur, lequel refuse de créditer le

montant dû à l'intéressée pour la période antérieure à son hospitalisation. En conséquence, elle lui demande, dans le cas où l'article 142 serait normalement appliqué, si elle ne pense pas qu'un correctif doit y être apporté afin que la part de rappel de ladite pension située entre le 1^{er} juillet 1974 et le 4 mai 1977 revienne au bénéficiaire et que la part située entre le 4 mai 1977 et le 1^{er} mai 1978 soit versée à l'administration hospitalière.

Accidents du travail (accidents de trajet).

10255. — 16 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'anomalie suivante. Selon une jurisprudence ancienne, la maladie de courte durée suspend le contrat de travail. Il en résulte qu'un salarié, accidenté alors qu'il se rend à une convocation du service du contrôle médical (contrôle qui présente un caractère obligatoire), se voit refuser la prise en compte au titre d'accident de travail. Les arrêts rendus par la cour de cassation confirment cette jurisprudence. Ainsi, la cour de cassation, par un arrêt du 5 juillet 1961, a estimé qu'un accident de circulation survenant pendant la période d'incapacité temporaire d'un agent EDF au retour d'un contrôle médical, ne pouvait constituer un accident de trajet, considérant que le contrat de travail est suspendu du fait de la maladie et que de ce fait, le salarié ne se trouve plus sous la dépendance de son employeur. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre une disposition réglementaire permettant d'éviter cette situation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

10256. — 16 décembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'environ un millier d'agents du Trésor public, affectés au service de la redeance et que la loi du 7 août 1974 a intégrés dans la fonction publique. Ces agents se trouvent lésés pour le calcul de leur retraite : s'ils partent à la retraite à l'âge de soixante ans, ils ne pourront percevoir que la seule retraite partielle de fonctionnaires entre soixante et soixante-cinq ans. Ils devront attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir, *pro rata temporis*, les retraites du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC au titre d'agent de l'ex-ORTF ; dans certains cas, s'ils partent à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ils risquent de ne pas retrouver un niveau de pension équivalent à celui dont ils auraient bénéficié, s'ils avaient pu cumuler une pension civile et les avantages du régime IRCANTEC. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent, comme fonctionnaires, bénéficier d'une retraite pleine et entière à partir de soixante ans.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

10257. — 16 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement grave créée aux éleveurs concernés par les abatages massifs d'animaux décidés dans le cadre de la lutte contre la brucellose bovine. L'éradication de la brucellose est une nécessité économique, puisque cette épizootie entraîne des milliards de pertes. C'est une nécessité pour la santé publique puisqu'elle peut conduire à la transmission à l'homme de fièvres graves. Par conséquent, il est injuste que les frais de la lutte contre ce fléau soient supportés essentiellement par les éleveurs, ce qui est le cas actuellement puisque les indemnités accordées en cas d'abattage : 1100 francs par bête, ne compensent qu'une faible partie de la perte subie. Cette situation est devenue d'autant plus révoltante, qu'en fonction de la nouvelle réglementation communautaire, à partir du 1^{er} juillet 1978, toutes les bêtes réagissant positivement devront être abattues. Or, parmi ces bêtes réagissant, il y a des bêtes brucelliques, mais aussi des bêtes qui ne le sont pas, mais qui réagissent comme si elles l'étaient du fait qu'elles ont été vaccinées au vaccin H 38, interdit depuis le début de l'année, qui a le grave défaut de faire réagir les animaux vaccinés comme s'ils étaient contaminés, tout en restant indemnes. Dans ce dernier cas, on va donc abattre des animaux indemnes, que les services vétérinaires auront fait vacciner, découpant des cheptels et plongeant les éleveurs dans des situations dramatiques, du fait de l'incapacité des fabricants de vaccin d'avoir abouti à un produit capable d'éviter ce grave inconvénient. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour : 1^o que soient accordées aux éleveurs dont les animaux seront abattus une indemnisation correspondant aux pertes subies ; 2^o que soient affectés à la recherche vétérinaire les moyens indispensables afin d'aboutir à des vaccins antibrucelliques plus efficaces.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10258. — 16 décembre 1978. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Uniroyal de Compiègne (Oise). La direction

vient de décider de procéder à quatre-vingt-dix-huit licenciements. Parallèlement, elle a autoritairement augmenté les cadences de travail depuis quelques mois pour faire croître la productivité. Certains travailleurs voient leur qualification remise en cause, ce qui entraîne une baisse importante de salaires. L'horaire hebdomadaire de travail reste fixé à quarante et une heures trente-trois, et la direction impose à son personnel de travailler occasionnellement le samedi. Dans ces conditions, la crise ne peut être invoquée pour justifier les licenciements qui apparaissent comme la volonté d'assurer davantage de profits. **M. Mallet** demande à **M. le ministre** les instructions qu'il entend donner pour que les licenciements soient refusés et que les conditions de travail et de qualification ne soient pas remises en cause par la Société Uniroyal.

Enseignement supérieur (grandes écoles).

10259. — 16 décembre 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre aux universités** sur la situation des étudiants des grandes écoles. Ceux-ci ont connu cette année une rentrée des plus difficiles : leurs difficultés matérielles se sont accrues, la sélection s'est aggravée de façon considérable, la qualité de l'enseignement a diminué, les droits des étudiants sont bafoués. A cela s'ajoute l'angoisse devant l'avenir, la perspective du chômage toujours croissant. Dans le même temps, une réforme importante des grandes écoles, et de certains secteurs des enseignements technologiques supérieurs, est en préparation. D'ores et déjà, la commission des titres de l'ingénieur avance l'idée de la création de deux sortes de diplômes. Des diplômes « d'ingénieurs conception » de haut niveau, et des diplômes « d'ingénieurs des techniques » sanctionnant une formation de moindre qualité. Une telle réforme est déjà mise en œuvre dans le secteur agro-alimentaire. Cette situation inquiète les étudiants, aussi souhaitent-ils l'ouverture de négociations avec les différents ministères de tutelle. C'est pourquoi il lui demande si, pour sa part, elle compte répondre positivement à cette demande de négociations et prendre en considération les propositions des étudiants des grandes écoles.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

10260. — 16 décembre 1978. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 9 modifié de la loi de finances du 21 décembre 1970 (actuellement art. 69 quater du CGI) dispose que le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé selon les principes généraux des BIC, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole et de leur incidence sur la gestion. Parmi ces contraintes et caractéristiques, le même article cite notamment « le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ». Il lui expose que cette caractéristique est particulièrement vraie pour les viticulteurs en général et encore plus pour les producteurs de vins et eaux-de-vie de vins à appellations d'origine contrôlées. Ils ont à financer, d'une part, leur plantation, d'autre part, leur élevage en cave dont la durée du séjour dépasse quelquefois dix ans. Il lui demande s'il compte apporter rapidement des adaptations à la législation fiscale pour permettre aux viticulteurs de faire face aux difficultés entraînées par la lente rotation de leurs capitaux et d'assumer ainsi pleinement leur fonction. De plus, il serait indispensable, en attendant la réalisation de cette législation, qu'une disposition réglementaire soit prise pour permettre la constitution d'une provision égale à 10 p. 100 de la valeur des stocks des produits finis figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires de télévision).

10261. — 16 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quel délai il compte publier la circulaire d'application du décret concernant les réseaux communautaires de télévision.

Finances locales (montagne).

10262. — 16 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude des élus locaux des régions de montagne à la suite de la suppression, dans son projet de budget pour 1979, de la ligne qui était consacrée, en 1978, aux frais de déneigement. Il lui demande dans quelles conditions il compte remplacer cette ligne et apporter aux communes de montagne, l'aide au déneigement inscrite dans le discours de **M. le Président** de la République à Vallouise.

Assurances vieillesse (validation de périodes).

10263. — 16 décembre 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ressortissants du régime général de sécurité sociale dont la

période passée sous les drapeaux en temps de paix, au-delà de la durée légale du service militaire, n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite. Il apparaît que les intéressés, qui ne peuvent prétendre pour ladite période, à un avantage de vieillesse au titre d'une retraite militaire, sont lésés par la non-assimilation de ce temps d'engagement comme période assimilée à des années entrant en compte dans la détermination de la pension du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas de porter remède à cette anomalie par la prise en compte, pour la retraite vieillesse du temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10264. — 16 décembre 1978. — **M. René Caille** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les remarques faites par les associations chargées des intérêts des handicapés sur l'économie et les modalités d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En dépit du chiffre impressionnant de deux milliards et demi de francs annoncé en août dernier comme représentant les dépenses engagées pour l'application de la loi, il apparaît que la mise en œuvre de cette dernière, si elle crée des catégories incontestablement gagnantes, introduit par contre, et dans une proportion non négligeable, des perdantes. C'est ainsi que les parents d'enfants de plus de quinze ans ayant besoin d'une tierce personne percevaient une majoration à ce titre, à taux partiel ou à taux plein. Les allocations, compte tenu d'une actualisation, devaient être actuellement de 979 francs à 1 758 francs par mois. Or, maintenant, elles vont de 272 à 680 francs. Si l'aide sociale n'intervenait que sous réserve d'un plafond de ressources, celui-ci était cependant plus élevé. Mais, avec le système actuel, les personnes pénalisées sont celles qui avaient, ou qui pourraient prétendre aux allocations les plus élevées, donc celles qui ont les ressources les moins élevées et dont l'enfant est le plus handicapé. En ce qui concerne les handicapés adultes, travailleurs ou non, les catégories peuvent être, là aussi, gagnantes ou perdantes, ces dernières étant souvent celles comptant les firmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. Enfin, dans le cadre même de l'application de cette loi vieille de trois ans et demi, plusieurs décrets restent encore à publier pour permettre la mise en œuvre des articles suivants : article 32, concernant la garantie de ressources des travailleurs non salariés ; article 46, relatif aux établissements ou services devant recevoir les handicapés profonds ; article 47, sur la prise en charge des malades mentaux dans des établissements spécialisés ; article 49, concernant l'accessibilité des bâtiments existants ; article 53, sur les conditions d'attribution de l'appareillage ; article 54, relatif aux aides personnelles ; article 59, sur les allocations différentielles destinées à préserver les avantages acquis au titre de l'ancienne législation. **M. René Caille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les dispositions quelle entend prendre en vue de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et, par cela même, de ne pas tronquer les intentions que le législateur a voulu traduire dans la loi du 30 juin 1975.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'écoles).

10265. — 16 décembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des décharges de classe pour les directeurs d'écoles élémentaires. En réponse à une question au Gouvernement de **M. Antoine Gissinger**, le précédent ministre de l'éducation déclarait le 15 décembre 1977 « la circulaire organisant la rentrée 1978, qui va paraître incessamment, lie désormais (la décharge de service) non plus au nombre d'élèves de la classe, mais au nombre de maîtres dont le directeur assume la coordination ». Les dispositions de cette circulaire prévoyaient pour la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'école à 10 classes et d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école à 9, ou même seulement 8 classes, et qui n'en bénéficiaient pas encore ; ces régies s'appliquant bien entendu également aux écoles maternelles. Le 15 juillet 1978, en réponse à une intervention de **M. Le Tac**, **M. le ministre de l'éducation** répondait en confirmant exactement les dispositions énoncées ci-dessus « la circulaire n° 77-188 du 16 décembre 1977 (publiée au BOE, n° 46, du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'école à 10 classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école de 9 et 8 classes qui n'en bénéficiaient pas encore, pourrait être envisagée. Les mesures ainsi prises témoignent de l'intérêt porté par le ministre de l'éducation aux conditions de travail des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires ». **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il se fait que cette circulaire, non seulement n'ait pas été appliquée à la rentrée 1978 comme prévu, mais ne l'est toujours pas à ce jour. Cette carence est d'autant plus regrettable que la tâche des directeurs d'école s'alourdit de jour en jour. Il serait souhaitable de reconnaître les mérites de ces bons serviteurs de l'Etat que sont les directeurs d'écoles.

Enseignement secondaire (programmes).

10266. — 16 décembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des arrêtés fixant les horaires et les effectifs des classes de 6^e et de 5^e des collèges ont prévu que deux heures hebdomadaires optionnelles d'activités physiques et sportives pourront s'ajouter à l'horaire obligatoire. Ces mêmes textes prévoient que pourront également être prévus des horaires complémentaires pour permettre l'organisation de séances d'activités manuelles ou artistiques. Il lui fait observer que si le sport optionnel peut effectivement être mis en place dans les collèges, il en est tout autrement des horaires complémentaires destinés à l'éducation manuelle et aux activités artistiques. Consulté à ce propos par la direction d'un collège, l'administration a répondu que « les horaires sont fixés par des textes officiels ; l'attribution d'un horaire complémentaire permettant l'organisation de séances d'activités manuelles ou artistiques n'est pas prévu ». Il apparaît donc utile que des précisions soient données aux collèges sur l'organisation de cet enseignement complémentaire. Il doit toutefois être constaté que, dans les conditions actuelles, cet enseignement ne peut être envisagé sur le contingent horaire normal de chaque collège défini sur la base d'une heure par élève. Une dotation supplémentaire serait en conséquence indispensable. **M. André Forens** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

10267. — 16 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 282 du code général des impôts, les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représentent plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel bénéficient d'une décade spéciale. Cet article précise par ailleurs que la rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. Il lui fait observer à cet égard que, très souvent, les artisans, dans la première année de leur activité professionnelle, ne peuvent prétendre à cet avantage, en raison notamment des frais d'installation et de l'exercice de leur profession, sans personnel rémunéré. Lors du renouvellement du forfait, l'emploi d'un ouvrier leur permet, par contre, de bénéficier de la décade. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les conditions d'obtention de cette dernière soient aménagées afin que puissent y avoir droit les artisans débutant dans leur métier.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

10268. — 16 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'une des conditions imposées par la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes pour permettre la prise en compte, par l'Etat, de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale concernant les jeunes embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, prévoyait que l'effectif des entreprises doit être, au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979, supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Cette disposition pénalise sans nul doute les entreprises qui, au prix d'efforts souvent très méritoires, pour maintenir le niveau de leurs effectifs, ont malgré tout enregistré des départs volontaires sur lesquels elles n'avaient aucun pouvoir de décision. C'est cette situation que connaît notamment une entreprise industrielle de la Sarthe employant 280 salariés, et qui, n'ayant procédé à aucun licenciement, a enregistré une quinzaine de départs volontaires en 1978. Désirant embaucher un nombre à peu près équivalent de jeunes, elle se trouve exclue du bénéfice de l'exonération du paiement des cotisations concernant ces derniers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, afin de permettre la pleine application du pacte pour l'emploi des jeunes, de réexaminer les conditions d'obtention de cette prise en charge par l'Etat, en appréciant les situations au niveau local, et en faisant la part de la responsabilité incombant aux entreprises en cas de diminution des effectifs.

Prix (marges bénéficiaires).

10269. — 16 décembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer jusqu'à quel point le programme d'action gouvernementale, dit programme de Blois, doit être mis en application, notamment en matière de liberté des prix. En effet, la pratique d'un régime libéral, adapté à une économie ouverte, exige que l'on revienne le plus rapidement possible à la liberté des prix dans tous les secteurs, notamment commerce et services. Dans cet esprit il lui demande si un prochain déblocage des marges peut être envisagé. Inefficace pour limiter l'inflation, ce système risque de mettre en danger la vie même des

entreprises ; en effet, cette façon de procéder ne tient pas compte de la vie réelle des affaires qui n'est pas semblable d'une année sur l'autre. Ainsi, une société ayant eu pour des raisons conjoncturelles, en 1976, un exercice moins bon qu'en 1975 donne un résultat amélioré. La façon de procéder actuelle conduit pratiquement toute entreprise dont le taux de marge ne serait pas en diminution à se trouver en infraction. Ne serait-il pas dans ces conditions envisageable d'appliquer le calcul du taux de marge tel qu'il a été défini par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1975 à savoir : arrêté chiffres d'affaires HT — Achats HT/Chiffre d'affaire HT x 100. Un dernier arrêté indique que l'administration prendra en compte la marge moyenne des trois dernières années, cette dernière suggestion apparaissant comme inefficace étant donné que depuis 4 ans la marge brute est bloquée, donc théoriquement la même en ce qui concerne les trois dernières années. Au moment où l'administration encourage les commerçants à adhérer à des centres de gestion agréés, l'application des textes sur les marges brutes interdit à ces centres de jouer pleinement leur rôle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10270. — 16 décembre 1978. — M. André Jarrot signale à M. le ministre du budget l'incohérence fiscale résultant d'un point particulier de l'application de la loi du 29 juillet 1975. Il précise que l'instruction du 30 octobre 1975, BO 6 E 7-75, paragraphe 153, relatif au calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle d'un commerçant non sédentaire qui débute, conduit à des différences invraisemblables entre deux commerces procurant à peu près les mêmes revenus. Aussi, dans la même commune, il est observé que les taxes professionnelles 1978 sont d'environ : 20 francs pour un petit commerçant sédentaire (ressources SMIC), 160 ou 180 francs pour des artisans ruraux, 800 francs pour un prestataire de service, et 1 890 francs pour un commerçant non sédentaire dont les ressources sont égales au SMIC (première année d'activité). Il lui demande s'il n'estime pas ces résultats incohérents et contraires à l'esprit d'une meilleure équité voulue par le législateur et quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation.

Enregistrement (droits d') (contrôle de la valeur déclarée).

10271. — 16 décembre 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget l'aspect négatif, par ailleurs inflationniste de certains redressements opérés par l'administration. Au sujet d'un cas précis, le service de fiscalité immobilière de Saône-et-Loire fixe unilatéralement à 290 000 francs la valeur d'une maison vendue par acte notarié pour la somme de 150 000 francs. Dans ce cas précis, le bien vendu supporte des réserves de jouissance. Dans sa comparaison, l'administration se réfère à d'autres ventes effectuées à la même période sur la commune mais sans réserve de jouissance. M. Jarrot demande si, dans cette situation, il n'y a pas violation de la liberté individuelle des vendeurs et acheteurs. D'autre part, il estime que le redressement opéré par l'administration contribue à accélérer la hausse déjà trop forte des prix du bâtiment et par là même s'oppose à la volonté du Gouvernement qui déclare vouloir favoriser l'accession à la propriété.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

10272. — 16 décembre 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget qu'il avait posé une question (n° 43217 du 31 décembre 1977) à M. le Premier ministre (Economie et finances) concernant le régime de la TVA applicable aux agences de voyages, conformément à l'instruction administrative du 10 juillet 1972 (3 B 672), lorsqu'elles traitent avec des hôteliers. Un exemple chiffré développé dans cette question montre que l'application de l'instruction administrative de 1972 est apparemment impossible puisque, compte tenu de la différence des taux de TVA applicables respectivement aux hôtels et aux agences de voyage, le résultat de la méthode d'imposition préconisée par l'instruction administrative se traduit par une perte pour les agences de voyage. Deux questions se trouvaient donc posées après l'exemple chiffré : cet exemple représentait-il une application correcte de l'instruction administrative et, dans l'affirmative, quelle mesure était envisagée pour mettre fin à cette anomalie. Le défaut de réponse à cette question conduit à penser que l'exemple chiffré cité représentait bien l'application correcte de l'instruction administrative. Dans ces conditions, M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du budget s'il n'estimerait pas normal et équitable d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 1951-1 du code général des impôts, le dégrèvement des redressements opérés par l'administration, notamment au cours de vérifications fiscales, en application de cette instruction administrative.

Usure (prêts indexés).

10273. — 16 décembre 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'économie que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 réprimant l'usure a prévu des dispositions différentes pour apprécier si un prêt est usuraire suivant qu'il s'agit d'un prêt non indexé ou d'un prêt indexé. Dans le premier cas (prêts non indexés, art. 1) la loi dispose que constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède au moment où il est consenti soit de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent pour des opérations de même nature, soit en tout état de cause le double du taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre précédent. Dans le deuxième cas (prêts indexés, art. 2) les taux limites sont moins élevés que ceux fixés pour les prêts indexés, les taux licites limites étant dans ce cas soit ceux des prêts de même nature non majorés, soit les taux moyens de rendement des obligations majorés seulement des deux tiers. Il apparaît donc que la volonté du législateur a été de fixer au moment de la conclusion des prêts indexés des limites plus restrictives que celles fixées pour les prêts non indexés. Or, le jeu des clauses d'indexation conduit, après un certain temps, pour certains prêts, à des taux de rendement effectifs globaux, déterminés dans les conditions prévues à l'article 3, article qui n'implique pas une limitation dans le temps, qui sont plus élevés que les taux licites plus favorables fixés pour les prêts non indexés au moment de leur conclusion. M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'économie s'il n'y a pas lieu de considérer, vu les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, que les taux effectifs globaux des prêts indexés déterminés dans les conditions prévues à l'article 3 ne doivent dépasser, ni au moment de la conclusion des prêts les taux limites fixés pour les prêts indexés, ni ultérieurement, du fait du jeu des formules d'indexation, les limites plus favorables fixées pour les prêts non indexés.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

10274. — 16 décembre 1978. — M. Claude Martin souhaite connaître si M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie considère comme normal que les propriétaires prennent la décision unilatérale de supprimer la fonction de concierge dans des immeubles dont les appartements sont loués en catégorie 3 B et 3 A au motif que les loyers calculés en application du décret n° 78-724 du 29 juin 1978 sont insuffisants pour permettre la rémunération d'une concierge à service réduit ou normal. Dans l'hypothèse où les prestations traditionnelles fournies par une concierge — sortie des poubelles, entretien des parties communes — ne sont plus assurées, est-il normal que les locataires concernés soient obligés de pourvoir eux-mêmes à cette carence en assurant ces prestations sans diminution de leur loyer de base et de leur prestation.

Assurance vieillesse (liquidation des droits).

10275. — 16 décembre 1978. — M. Claude Martin soumet à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'une personne qui a commencé à exercer une activité salariée à un âge relativement avancé et qui a demandé en 1971 la liquidation des droits qu'elle avait acquis dans le régime général de sécurité sociale au bout de dix ans de cotisations seulement. Elle perçoit donc uniquement une rente d'un faible montant et la modestie de ses ressources l'oblige à continuer de travailler malgré son âge. En raison des dispositions de l'article 71, paragraphe 3, du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945, dont elle n'avait pas été informée en temps utile, cette personne ne peut espérer accroître le montant de ses droits. M. Claude Martin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas nécessaire d'apporter à ces dispositions du décret du 29 décembre 1945 les assouplissements permettant de remédier à des situations aussi injustes que celle qui vient d'être décrite et qui ne sont malheureusement pas exceptionnelles.

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

10276. — 16 décembre 1978. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur une anomalie particulièrement choquante qui concerne la législation s'appliquant aux charges d'assurance vieillesse pour les non-salarisés des professions industrielles et commerciales. En effet, le décret n° 75-455 du 5 juin 1975, institue un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et son article 1^{er} précise « en faveur des conjoints coexistants et survivants des travailleurs... ». Si l'on s'en tient à la définition juridique du terme « conjoint », et des qualificatifs « coexistants et survivants », la cotisation pour ce régime devrait s'appliquer en toute logique à l'époux non salarié des professions industrielles et commerciales. Or, ce régime complémentaire obligatoire touche également les adhérents célibataires de la caisse interprofessionnelle d'allocation

vieillesse du commerce et de l'industrie. Lorsque tel ou tel de ces adhérents célibataires formule une demande d'exonération, la commission nationale d'exonération répond le plus sérieusement du monde que « les assurés non mariés ne sont pas exonérés automatiquement » de la cotisation additionnelle, celle-ci s'appliquant aux adhérents de quarante-cinq ans à cinquante ans n'ayant pas de personnes à charge et dont les revenus sont supérieurs à 24 000 francs. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de l'éclairer sur l'obligation faite à une catégorie précise de célibataires, déterminée en fonction de considération d'âge et de revenus, de payer une cotisation additionnelle pour un conjoint fantôme, ni coexistant ni survivant. Il demande en outre au ministre comment une commission nationale peut, très sérieusement, rejeter la demande légitime d'un requérant, sous le prétexte fort singulier, que les assurés « non mariés » ne sont pas « automatiquement » exonérés de la cotisation en faveur d'un « conjoint ».

Investissements (conseil en investissements).

10277. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer les textes qui régissent spécifiquement l'activité de conseil en investissements. Pour le cas où aucun texte ne réglerait cette profession appelée à jouer un rôle important à l'occasion de la « réanimation du marché boursier », M. Antoine Rufenacht souhaiterait savoir si des projets de texte sont à l'étude.

Procédure civile (appel).

10278. — 16 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la validité des clauses compromissoires comprenant une renonciation au droit d'intenter un appel. En effet, l'article 41 du code de procédure civile permet aux parties, « le litige né », de « convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera jugé sans appel ». La clause compromissoire étant, par définition, rédigée avant la naissance du litige, on peut douter de sa licéité lorsqu'elle porte renonciation à l'appel, sauf à considérer que l'article 41 ne s'applique pas en matière d'arbitrage, en raison de la spécificité de cette procédure. L'incertitude étant, dans ce domaine, un facteur de grave insécurité juridique, M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître la position de la chancellerie sur ce point.

Armée (militaires).

10279. — 16 décembre 1978. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'affaire dite de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne remonte à 1969-1970, qu'elle est bien connue du Gouvernement et du Parlement et qu'elle a donné lieu sous la cinquième législature au dépôt de trois propositions de loi (n° 706, 2157 et 2853), lesquelles ont donné naissance à trois rapports (n° 1651, 2428 et 2904). Le dernier de ces rapports, adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale, constitue une très bonne synthèse de l'affaire et traduit la volonté unanime des membres de la commission de faire réparer une injustice en mettant en place une commission chargée d'examiner cette affaire en toute objectivité avec le souci de lui donner une solution équitable. La conférence des présidents du 17 mai dernier avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour sa séance du 26 du même mois les conclusions des rapports faits sur les propositions de loi précitées. Le Gouvernement a opposé à cette décision l'article 41 de la Constitution en faisant valoir que la question était d'ordre réglementaire. En réponse à une question orale de M. Dronne, M. Beucher, secrétaire d'Etat à la défense, a répondu le 24 juin 1977 : « que la commission de la défense propose des solutions raisonnables, je dis bien, raisonnables, et il en sera tenu compte ». Dans une autre réponse à une question orale, le 11 octobre 1977, il était également dit : « Je ne puis donc que donner l'assurance que, dans un souci d'équité bien naturel, le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale. » On peut signaler, en outre, que de nombreuses pétitions ont été enregistrées à ce sujet depuis le mois de février 1975. La commission de la défense nationale, comme il avait été demandé, a fait des propositions au Gouvernement, à savoir : seul, le principal de l'indemnité serait payé ; les intérêts moratoires ne le seraient pas ; le paiement du principal serait étalé sur plusieurs années, trois ou quatre ans. M. Raymond Tourrain demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions de la commission.

Enseignement secondaire (établissements).

10280. — 16 décembre 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui est possible d'intervenir pour que soient offertes aux enseignants et élèves du CEG de Guerlesquin

des conditions décentes de travail. Actuellement, les élèves suivent des cours aussi bien dans un couloir aménagé que dans un dortoir ; la classe qui leur sert d'atelier n'a aucun équipement... Ne pourrait-on pas, dans l'attente de la construction d'un CEG neuf dans le canton concerné, attribuer un minimum de trois classes mobiles rapidement ? Ces élèves de milieu rural seront encore défavorisés si l'enseignement qu'ils doivent recevoir doit pâtir de conditions matérielles déplorables.

Pollution (merée noire).

10281. — 16 décembre 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il compte intervenir pour que soient dégagés rapidement les crédits « merée noire ». Dans le Finistère, il manque actuellement environ 30 millions de francs pour régler les factures en cours, sans parler de liquidation des frais totaux entraînés par la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Or, le déblocage d'une dizaine de millions récemment promis ne suffit pas. Il faut d'urgence obtenir 20 millions supplémentaires. Cette situation est grave en effet. Les transporteurs de la 4^e circonscription, par exemple, devraient recevoir 11 millions de francs et n'obtiendront pour l'instant que 4 millions et demi de francs. Les entreprises concernées ne savent pas comment, étant donné l'importance des sommes dues, elles pourront clore leur budget.

Chasse (office national de la chasse).

10283. — 16 décembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le niveau des indemnités consenties aux estimateurs privés de l'office national de la chasse pour l'évaluation des dommages causés par le gibier. Cette rémunération était notamment fixée à 192 francs pour une journée à compter du 1^{er} avril 1977 ; ce qui représentait, si l'on tient compte d'une journée de 8 heures, une rémunération horaire de 24 francs. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour amener ces rémunérations à un niveau plus élevé.

Pensions d'invalidité (collectivités locales : personnel).

10285. — 16 décembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions qui régissent l'allocation temporaire d'invalidité s'appliquant aux agents des collectivités locales. Les agents de l'Etat bénéficiaires de cette allocation sont dispensés de la visite médicale périodique et systématique en vertu des dispositions des circulaires n° 77-409 du 23 septembre 1977 et n° 13 du 27 juillet 1977. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des collectivités locales qui, en matière d'allocation temporaire d'invalidité, tombent sous le coup de la législation en vigueur qui prévoit notamment la révision obligatoire et définitive du taux d'invalidité présenté par l'agent au moment de sa mise à la retraite. L'étude de la modification des dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 applicable aux fonctionnaires locaux a été entreprise. En conséquence, il demande où en est cette étude et si l'on s'oriente vers une harmonisation de la situation des agents de l'Etat et de ceux des collectivités locales.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

10286. — 16 décembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, compte tenu de l'accroissement des charges de travail et la nécessité de déplacements fréquents, il envisage d'attribuer aux conseillers d'orientation une indemnité de sujétion et de revaloriser les frais de déplacement alloués.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10287. — 16 décembre 1978. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le budget de l'éducation pour 1978, figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Il lui demande pourquoi le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Il lui demande également où en sont les projets élaborés par son prédécesseur concernant la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution.

Assurances (contrats).

10288. — 16 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'économie** combien il lui paraît anormal que les compagnies d'assurances puissent tirer parti de sinistres parfois très mineurs pour résilier les contrats qui le lient, par exemple à des propriétaires de cyclomoteurs, dans la mesure où ils consti-

èrent que cette activité devient dès lors non rentable. Il devient, en effet, très difficile ensuite aux propriétaires de ces véhicules de se réassurer, alors même que l'assurance est obligatoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les textes législatifs et réglementaires précisent davantage les obligations des assureurs, étant entendu que le caractère profitable de leur activité découle par ailleurs de l'obligation légale d'être assuré.

Protection civile (sapeurs pompiers).

10289. — 16 décembre 1978. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite à un sapeur-pompier professionnel du district d'Agen, qui, arrivé au corps, n'a pu obtenir durant trente mois ni logement ni indemnité alors que le statut des sapeurs-pompiers, (traitant de l'indemnité de logement (art. 104, chap. 369) précise que « dans les communes où les sapeurs-pompiers ne peuvent être logés en caserne au frais de la municipalité, celle-ci leur doit une indemnité représentative de logement, ainsi fixée par l'arrêté du 30 novembre 1955 (mod. A), du 14 octobre 1968 et du 23 octobre 1972 ». Cette disposition n'ayant pas été appliquée dans le cas considéré — alors qu'elle l'était jusqu'ici pour tous les sapeurs-pompiers dans cette situation — et aucune négociation n'ayant pu aboutir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont amené le commandant de corps à procéder de cette façon et la possibilité existante de faire toucher ce que l'on doit à ce pompier.

Transports routiers (chauffeurs).

10290. — 16 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail et de rémunération imposées aux chauffeurs professionnels. La durée journalière du travail qu'ils doivent effectuer excède souvent largement les prescriptions de la législation en vigueur. Les règles les plus élémentaires de la sécurité routière sont en contradiction avec le maintien de ces horaires, qui dépassent régulièrement douze heures par jour. La rémunération restant très basse, les intéressés, pour subvenir aux besoins de leur famille, sont conduits à faire des heures supplémentaires. Il s'avère également anormal que, en cette période de chômage, des salariés travaillent soixante heures par semaine ou plus. Les chauffeurs présentent un certain nombre de propositions susceptibles d'améliorer leurs conditions de travail: fixation de la durée maximum du travail journalier impérativement à douze heures, puis, progressivement, à dix heures; la répartition du travail sur cinq jours afin de permettre aux intéressés de bénéficier de deux jours de repos consécutifs par semaine; le renforcement des contrôles effectués par l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que par les services de police; le respect des repos journaliers et hebdomadaires; l'application à leur profession de la loi du 29 décembre 1975 permettant de partir en retraite à 60 ans et de ramener progressivement ce seuil à cinquante-cinq ans, en particulier pour les chauffeurs reconnus inaptes à leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications des chauffeurs professionnels.

Mines et carrières (potasse).

10292. — 16 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les perspectives préoccupantes des mines de potasse d'Alsace, telles qu'elles semblent ressortir de la politique de désengagement suivie par la direction en matière d'emploi (suspension de l'embauche, mises à la retraite anticipée) ou dans d'autres domaines: abandon d'un nombre croissant d'activités notamment sociales (cession des écoles, des réseaux d'eau et d'assainissement à une société privée, suppression des avantages acquis en matière d'eau potable) mais aussi d'ordre économique (vente du patrimoine minier, privatisation en cours des ateliers centraux). Dans le même temps, la plus grande incertitude semble régner sur l'avenir de l'exploitation du gisement potassique et corrélativement sur l'emploi de plus de 6 000 travailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer: 1° quelles sont les quantités d'engrais potassiques et de potasse pure importées en France depuis 1973, date à laquelle a été supprimé par décret le monopole de vente des engrais potassiques que détenait jusqu'alors la société commerciale de potasses d'Alsace; 2° quels sont les objectifs de production des MDPA aux horizons 1980-1985-1990; 3° s'il est exact que le monopole de la vente de la potasse pure que détient encore la SCPA serait prochainement revu dans le sens d'une adaptation aux règles de la concurrence dans le cadre de la CEE; 4° enfin quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer l'avenir du gisement et la diversification des activités chimiques qui lui sont liées.

Entreprises industrielles et commerciales (industries de main-d'œuvre).

10293. — 16 décembre 1978. — M. Jacques Santrôt appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences dramatiques auxquelles conduit la politique de réduction de l'activité économique et de redéploiement industriel suivie par le Gouvernement depuis deux ans. La ponction accrue sur le revenu des ménages par l'accroissement de la pression fiscale et des prélèvements sociaux, la croissance inconnue jusqu'à aujourd'hui du nombre de demandeurs d'emploi, ainsi que les restrictions imposées en matière d'investissements publics, concourent à alimenter la stagnation de l'industrie française. Dans le même temps, des chefs d'entreprise tirent argument de cette conjoncture qui se traduit par la réduction des marchés et l'accroissement des coûts de production pour saborder l'activité productrice dont ils ont la responsabilité et lui substituant une activité d'importation. Cette situation est particulièrement vraie dans l'ensemble des branches industrielles dites « de main-d'œuvre », telles le cuir, la chaussure, les textiles, qui ne peuvent concurrencer dans une phase de dépression économique, les produits importés de pays à très faible coût de main-d'œuvre. C'est ainsi que dans de nombreuses régions françaises, et en particulier dans le Poitou, de multiples entreprises de main-d'œuvre touchant à des branches industrielles très diverses, sont acculées, par une concurrence à laquelle elles ne peuvent faire face, au licenciement de la majorité ou de la totalité de leur personnel, comme cela est en train de se produire à la société Zarbit à Poitiers. Or il semble que devant cette menace qui devient une réalité dramatique pour des centaines d'entreprises et des milliers de travailleurs privés d'emploi, le Gouvernement n'ait pris aucune disposition d'urgence pour soutenir notre industrie et aider à son adaptation. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser: la situation actuelle en matière de droits douaniers sur les produits les plus concernés, tels le cuir et peaux, la chaussure, les textiles, les fournitures scolaires; les dispositions prévues dans le cadre du fonds spécial d'adaptation industrielle pour assurer la sauvegarde des industries les plus menacées; les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges sociales qui handicapent lourdement les entreprises employant principalement de la main-d'œuvre.

Entreprises industrielles et commerciales (industries de main-d'œuvre).

10294. — 16 décembre 1978. — M. Jacques Santrôt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences dramatiques auxquelles conduit la politique de réduction de l'activité économique et de redéploiement industriel suivie par le Gouvernement depuis deux ans. La ponction accrue sur le revenu des ménages par l'accroissement de la pression fiscale et des prélèvements sociaux, la croissance inconnue jusqu'à aujourd'hui du nombre de demandeurs d'emploi, ainsi que les restrictions imposées en matière d'investissements publics, concourent à alimenter la stagnation de l'industrie française. Dans le même temps, des chefs d'entreprise tirent argument de cette conjoncture qui se traduit par la réduction des marchés et l'accroissement des coûts de production pour saborder l'activité productrice dont ils ont la responsabilité et lui substituant une activité d'importation. Cette situation est particulièrement vraie dans l'ensemble des branches industrielles dites « de main-d'œuvre », telles le cuir, la chaussure, les textiles, qui ne peuvent concurrencer dans une phase de dépression économique, les produits importés de pays à très faible coût de main-d'œuvre. C'est ainsi que dans de nombreuses régions françaises, et en particulier dans le Poitou, de multiples entreprises de main-d'œuvre touchant à des branches industrielles très diverses, sont acculées, par une concurrence à laquelle elles ne peuvent faire face, au licenciement de la majorité ou de la totalité de leur personnel, comme cela est en train de se produire à la société Zarbit à Poitiers. Or il semble que devant cette menace qui devient une réalité dramatique pour des centaines d'entreprises et des milliers de travailleurs privés d'emploi, le Gouvernement n'ait pris aucune disposition d'urgence pour soutenir notre industrie et aider à son adaptation. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser: la situation actuelle en matière de droits douaniers sur les produits les plus concernés, tels le cuir et peaux, la chaussure, les textiles, les fournitures scolaires; les dispositions prévues dans le cadre du fonds spécial d'adaptation industrielle pour assurer la sauvegarde des industries les plus menacées; les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges sociales qui handicapent lourdement les entreprises employant principalement de la main-d'œuvre.

Collectivités locales (personnel).

10296. — 16 décembre 1978. — M. Louis Darinot fait remarquer à M. le ministre de l'intérieur que les emplois des collectivités locales classées en catégorie B sont déterminés par arrêtés concertés

des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de la santé et de la sécurité sociale après avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux. Ainsi seuls les emplois nommément désignés dans les tableaux annexés aux arrêtés interministériels relèvent de la catégorie B. A cette nomenclature ne figure pas toutefois les agents affectés au broyeur dont la nature de l'emploi entraîne des fatigues exceptionnelles. En conséquence, il lui demande si ne lui apparaît pas souhaitable qu'une étude soit entreprise en vue d'obtenir le classement en catégorie B du personnel assumant cette fonction. Il est précisé que ces agents effectuent très souvent une manipulation manuelle des ordures ménagères.

Circulation routière (stationnement).

10297. — 16 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de certains titulaires de concession de services publics et notamment des sociétés concessionnaires de parcs de stationnement public. Il s'avère en effet que dans certains départements, les services de la concurrence et des prix tantôt refusent de faire évoluer les prix des services comme convenu au contrat de concession, tantôt établissent une discrimination que rien ne justifie entre les redevances de plusieurs parcs de stationnement, tantôt entendent exclure du contrat de concession les clauses tarifaires pour en renvoyer la rédaction à une convention indépendante, ce qui aboutit en fin de compte à la négation de l'équilibre nécessaire au sein de la concession entre les prestations fournies et leur rémunération. L'équilibre du contrat étant ainsi rompu, il apparaît que le concessionnaire devrait obtenir de l'Etat compensation de la réduction des recettes résultant de la différence entre ce que celles-ci auraient été en application du contrat de concession et ce qu'elles ont été réellement en raison de l'attitude des pouvoirs publics. La prise en considération de ce problème et la mise au point d'une solution satisfaisante faciliteraient la recherche de nouveaux concessionnaires par les collectivités locales, ceux-là acceptant alors de prendre plus de risques et celles-ci étant assurées qu'elles ne seraient plus seules à supporter éventuellement les conséquences d'une politique des prix qui augmenterait leurs charges, en raison des garanties qu'elles auraient été amenées à consentir pour faciliter la mise en place du service public concerné. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun soit de mettre un terme à la fixation des prix par les directeurs départementaux de la concurrence et des prix, laissant ainsi les contrats de concession établis par les municipalités exercer leur plein effet, soit, afin de maintenir la qualité du service, prévoir une subvention de l'Etat destinée à combler la différence entre le prix fixé par l'administration et le prix résultant du jeu normal des contrats de concession.

Prix (liberté des prix).

10298. — 16 décembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que, suite à la libération des prix industriels, un certain nombre d'artisans se heurtent à des hausses de prix appliquées à des matériaux dont ils avaient passé commande antérieurement aux mesures de libération des prix. Ces artisans, qui ont souvent communiqué à leurs clients des prix fermes et définitifs, ne peuvent revoir leurs prix de vente et enregistrent, du fait des hausses subies, des pertes importantes. Il lui demande par conséquent si les fournisseurs sont effectivement en droit d'appliquer des hausses à des commandes qui leur avaient été passées antérieurement aux mesures de libération des prix, et, dans le cas contraire, s'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions destinées à empêcher de telles pratiques.

Alsace-Lorraine (fonctionnaires et agents publics).

10299. — 16 décembre 1978. — **M. Henri Ferret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence dans les trois départements d'Alsace et de Moselle d'une indemnité attribuée aux fonctionnaires et dite « de difficultés administratives ». Il semblerait que cette indemnité ait vu son taux inchangé depuis de très nombreuses années, alors qu'il ne semble pas que les difficultés administratives tenant notamment à l'existence de législation particulière aient sensiblement diminué. Il lui demande en conséquence s'il entend faire évoluer cette prime de difficultés administratives dans le sens de l'augmentation générale des traitements de fonctionnaires.

Education (ministère) (personnel).

10300. — 16 décembre 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure il entend prendre pour doter les personnels documentalistes-bibliothécaires de l'éducation d'un statut qui tienne mieux compte de leur rôle pédagogique et des responsabilités qu'ils assument.

Agents communaux (attachés communaux).

10301. — 16 décembre 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par certains personnels communaux, et tout particulièrement par les rédacteurs, au regard des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1978 créant les emplois d'attachés communaux et rédacteurs chefs. Les intéressés s'inquiètent en effet des conséquences de cet arrêté dont ils craignent qu'il restreigne les possibilités d'avancement et les possibilités de mutation qu'ils pouvaient espérer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés et si, notamment, il ne pourrait être envisagé d'étendre plus largement les possibilités de promotion des fonctionnaires communaux au sein des administrations nationales et départementales.

Anciens combattants (cheminots).

10302. — 16 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants, qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant, par la loi du 14 avril 1924, pour compenser les préjudices subis du fait des guerres et qui les ont défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Bonifications ayant pour objet d'améliorer la pension de retraite. Or, les cheminots ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 se sont vu appliquer les dispositions de l'ancien code (loi du 14 avril 1924), dispositions très restrictives. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à tous les cheminots anciens combattants la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Transports scolaires (sécurité).

10303. — 16 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, fréquemment des accidents surviennent lors des opérations de montée et de descente des cars scolaires. Il lui demande combien d'accidents de ce genre ont eu lieu en 1977, et s'il n'envisagerait pas de rendre obligatoire pour les cars de ramassage scolaire un dispositif de feu de chaque côté stoppant toute circulation dans les deux sens durant le temps critique, comme cela se fait en certains pays étrangers.

Enseignement privé (enseignement supérieur).

10304. — 16 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre des universités** qu'est prévue une augmentation de 10 p. 100 de la subvention d'Etat aux instituts catholiques. Tout en soulignant ce que cette initiative a de substantiel, il attire son attention sur le fait que, rien qu'en se référant à l'évolution des traitements de la fonction publique, l'augmentation de 10 p. 100 annoncée ne réussit même pas à maintenir en francs constants la subvention inscrite au budget 1978; laquelle en effet était valorisée que de 5,75 p. 100 par rapport à 1977. Il lui demande si elle n'envisagerait pas d'augmenter l'aide prévue.

Construction (construction d'habitations).

10305. — 16 décembre 1978. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les décrets du 22 octobre 1955 et l'arrêté du 14 novembre 1958 (Journal officiel du 18 novembre 1958) imposant dans les immeubles neufs à usage d'habitation des conduits de fumée permettant l'adjonction d'un chauffage d'appoint. Ces dispositions ayant été supprimées par décret du 14 juin 1969, il demande si, du fait des circonstances entièrement nouvelles provoquées par la crise de l'énergie, la pénurie prévisible à moyen terme des produits pétroliers et leur prix, il ne convient pas de rétablir cette réglementation. Il insiste en particulier sur le cas des immeubles neufs dont le chauffage est assuré exclusivement par des installations électriques pour lesquelles il existe de sérieux problèmes en cas de coupure de courant quelle qu'en soit la cause (grève, délestage, etc.).

Copropriété (répartition des charges).

10306. — 16 décembre 1978. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles est opérée la répartition des charges et plus particulièrement des consommations d'eau dans les immeubles en copropriété. Il lui explique qu'en l'absence de compteurs individuels d'eau, la participation des copropriétaires résidents secondaires et sans aucun rapport avec leur consommation réelle et proportionnellement beaucoup plus élevée que celle des appartements donnés en location et occupés à titre de résidence principale. Or, l'installation de compteurs divi-

sionnaires, du moins en ce qui concerne l'eau froide, ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à la majorité simple, décision qui s'avère en pratique très difficile à obtenir. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la distorsion exposée ci-dessus et favoriser une répartition plus équitable des dépenses d'eau entre copropriétaires.

Assurances vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

10307. — 16 décembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des religieux congréganistes qui ont la position de salariés, soit contractuels de l'Etat (enseignants sous contrat), soit employés de collectivités publiques ou privées (hôpitaux, associations scolaires). Il lui expose que ces religieux sont imposables sur leur salaire pour une part seulement, étant célibataires. Lorsque des religieux postulent, à 65 ans, le bénéfice du fonds national de solidarité, l'administration (sous-direction des accidents du travail et des allocations de vieillesse), considère l'obligation de leur congrégation de leur assurer des avantages en nature (lettre du ministre des finances du 23 février 1970), dont il est tenu compte pour l'évaluation des ressources, plafond de 12 900 francs depuis le 1^{er} juillet 1978. Or, les ressources de la congrégation sont constituées par le seul produit du travail rémunéré des religieux. Il semble donc y avoir une distorsion entre la position de l'administration des impôts et la sous-direction du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la position de la sous-direction des accidents du travail et des allocations de vieillesse dans les conditions d'octroi de l'allocation du fonds national de solidarité du fait que des religieux salariés ne peuvent faire état dans leur déclaration de revenus de la charge qui leur est imposée de pourvoir à la vie collective de tous les membres de la congrégation.

Allocations de logement (personnes âgées).

10308. — 16 décembre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées dont le conjoint est décédé. Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le conjoint survivant ne peut être admis au maintien de ses droits à l'allocation, que s'il est invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans. De nombreuses veuves sont dans ce cas et continuent pourtant à payer leur loyer avec des ressources diminuées. Il demande s'il serait possible au Gouvernement d'examiner la possibilité de maintenir pour les personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins dont le conjoint est décédé, le bénéfice de l'allocation logement.

Départements (personnel).

10309. — 16 décembre 1978. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des fonctionnaires du corps national de préfecture, appartenant au cadre B exercent, à titre intérimaire, des fonctions de chefs de bureau. Or, ces fonctions devraient être attribuées, en vertu du décret n° 60-400 du 24 avril 1960 modifié, à des fonctionnaires appartenant au cadre A. Si, en raison des nécessités du service un fonctionnaire peut être affecté par intérim au sein de son corps dans des fonctions supérieures à celles de son grade, il semblerait que cette affectation ne devrait pas dépasser la durée de six mois prévue en matière de détachement de courte durée. Or, la plupart exercent ces fonctions avec continuité depuis plusieurs années. Si la situation exposée ci-dessus pouvait se concevoir lorsque le cadre A était déficitaire, il n'en paraît pas de même actuellement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de confier les fonctions de chef de bureau exercées par les fonctionnaires du cadre B aux jeunes fonctionnaires du cadre A, dont la valeur s'est trouvée confirmée. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture, le nombre de chefs de section et de secrétaires-chefs qui, actuellement exercent les fonctions de chefs de bureau.

Agriculture (salariés agricoles).

10310. — 16 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'assimilation, introduite par la circulaire n° 7094 du 29 juillet 1976, entre les associations de remplacement au service des agriculteurs et les entreprises de travail temporaire, est de nature à nuire aux droits des salariés de ces associations, puisqu'elle les exclut, en particulier du bénéfice de la prime de mobilité. Il lui fait observer que ces actions de remplacement, décidées lors de la conférence annuelle de 1972 entre le Premier ministre et les organismes professionnels agricoles, se jus-

tifient par les contraintes spécifiques de l'activité agricole et peuvent seules permettre aux agriculteurs de bénéficier des mêmes avantages que les autres catégories socio-professionnelles. Les associations qui les réalisent ne sauraient, de par la mission sociale qui est la leur et la nature même de leur activité, être confondues avec de simples entreprises de travail temporaire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la réglementation actuellement en vigueur dans le sens souhaité par les salariés de ces associations.

Plus-values (imposition des) (à caractère professionnel).

10311. — 16 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie que représente, dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles, la non-prise en compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention des biens. Si le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme est relativement modéré, il n'en demeure pas moins que l'imposition de plus-values largement fictives est ressentie comme une profonde injustice par les contribuables. Ceux-ci ne comprennent pas pour quelles raisons ils sont d'autant plus pénalisés qu'ils ont fait prospérer, à force de travail et de persévérance, un actif professionnel qui fournira l'essentiel de leurs moyens d'existence une fois l'âge venu. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer au vote du Parlement afin de mettre fin à une situation aussi injuste et inadaptée aux conditions économiques actuelles.

Commerçants artisans (exploitants agricoles).

10312. — 16 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les commerçants et artisans exploitant une entreprise agricole peuvent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice lorsque l'importance de leur exploitation ne dépasse pas celle de la parcelle de subsistance telle qu'elle est définie dans le régime de l'indemnité viagère de départ agricole, et ce, par exception à la règle selon laquelle ils doivent cesser toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et opportun de relever cette limite afin de permettre aux nombreux commerçants et artisans qui exploitent quelques hectares de terre dont la superficie dépasse de peu celle de la parcelle de subsistance, de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection) (patrimoine subaquatique).

10315. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 848 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative au patrimoine culturel subaquatique. Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir exposer son attitude à l'égard de l'élaboration d'une convention européenne sur le patrimoine subaquatique, de la création d'un groupe européen de l'archéologie subaquatique, d'un nouveau système normalisé de récompense monétaire fixé pour l'inventeur de toute découverte.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection) (Venise).

10316. — 10 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 849 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative à la fondation européenne « Pro Venetia Viva ». Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'aide apportée par la France, tant au niveau public qu'à celui des initiatives privées, à la sauvegarde du patrimoine menacé de Venise.

Aménagement du territoire (financement).

10317. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle aide le Gouvernement français entend consentir aux autorités strasbourgeoises dans le cadre de l'accueil par cette ville du Parlement européen élu au suffrage universel direct. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de cette aide en ce qui concerne : l'aménagement de l'aéroport international de Strasbourg-Entzheim, la desserte ferroviaire, et notamment le projet Europol ; les projets immobiliers. L'affirmation politique du rôle de Strasbourg comme capitale européenne, par la France comme par un certain nombre de ses partenaires, semble impliquer, en effet, un effort financier à la mesure de ce choix fondamental.

Aides ménagères (bénéficiaires).

10319. — 19 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes du troisième et du quatrième âge, allées à domicile, à la suite d'une maladie temporaire ou d'un accident. Pour ces personnes, contribuables à part entière, vivant seules chez elles, sans grever le budget hospitalier, un alitement temporaire les laisse à la charge de voisins compatissants ou d'amis proches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des avantages accordés par la loi en matière d'aide ménagère temporaire, aux personnes âgées, isolées et provisoirement allées, même si leurs ressources sont supérieures à celles des personnes qui peuvent actuellement bénéficier de l'aide à domicile en nature, moyennant éventuellement une participation financière des intéressés.

Habitations à loyer modéré (construction).

10320. — 19 décembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante du secteur du logement social locatif, notamment en raison de la diminution des crédits qui lui sont affectés dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979. D'autre part, l'application de la réforme de l'aide au logement paraît devoir rendre encore plus difficile l'utilisation des crédits, tant pour la construction neuve, où les taux de loyers qui résulteront des conditions de financement apparaîtront comme trop élevés à de nombreuses familles, en raison de l'insuffisance de la pleine efficacité de l'aide personnalisée au logement, que dans le patrimoine ancien, où les crédits pour la réhabilitation risquent de rester inemployés si la question du « conventionnement » ne trouve pas de solution satisfaisante, malgré les promesses ministérielles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable que soient réexaminés le problème de la généralisation de la réforme au 1^{er} janvier 1979 et celui de la subordination au conventionnement des prêts pour la réhabilitation du patrimoine ancien. Par ailleurs, la fédération des offices publics d'HLM estime nécessaire la prise en considération des points suivants : donner à la caisse des prêts aux HLM les moyens de fonctionner normalement, de façon à éviter tout retard dans la passation et la signature des contrats de prêt ; permettre la prise en charge, par cette caisse, des intérêts moratoires, qui ne peuvent être supportés par les offices et, par voie de conséquence, par les usagers, alors que la responsabilité de cette situation leur échappe ; donner de réelles possibilités pour l'achat des terrains en considérant qu'il n'est pas possible de se retourner vers les collectivités locales, dont la situation financière, pour la plupart d'entre elles, est difficile. A cet égard, il paraît utile, pour l'utilisation des fonds provenant du 1 p. 100 patronal, de faire sauter le butoir des 20 p. 100 pour les acquisitions foncières, réaffirmer le rôle essentiel des offices publics dont l'objectif social ne trouve aucune autre base de remplacement parmi les organismes constructeurs existants, et, partant, prendre en compte la situation et le rôle de leurs personnels, en améliorant leurs statuts et leurs rémunérations. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée au règlement des différents problèmes ci-dessus exprimés.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10323. — 19 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application effective de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sur les handicapés. Trois années après l'adoption par le Parlement de cette loi, quatorze articles de ce texte ne sont pas encore mis en application en raison des retards apportés à la parution de certains décrets ou circulaires d'application. Une année s'achève encore sans que la loi d'orientation ne soit vraiment appliquée. Quelles assurances **Mme le ministre de la santé et de la famille** peut-elle apporter sur la parution prochaine de ces décrets. Il demande, par ailleurs, au Gouvernement de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le relèvement nécessaire de l'allocation aux adultes et de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément.

Épargne (caisses d'épargne).

10324. — 19 décembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation actuelle des caisses d'épargne. L'intégralité de la collecte d'épargne faite par celles-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle a la responsabilité de gérer ces fonds. En paiement de leur activité, les caisses d'épargne reçoivent une ristourne correspondant à la différence entre l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne sur les fonds collectés et l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants. Or cette ristourne, qui est actuellement de 0,75 p. 100, n'a pas évolué depuis plus de vingt-cinq ans. C'est sur le montant de cette ristourne que les caisses

d'épargne doivent faire face à l'ensemble de leurs frais de fonctionnement (frais de personnel, de matériel, de fournitures, impôts et taxes, etc.). Il est indéniable que l'accroissement progressif et incontestable de la collecte s'est accompagné, pour faire face aux tâches matérielles, d'un accroissement considérable des effectifs et des moyens mécanographiques, puis informatiques. Il apparaît que, devant cette augmentation des charges, la ristourne fixée à 0,75 p. 100 est devenue tout à fait insuffisante pour permettre aux caisses d'épargne de fonctionner de façon concurrentielle avec les autres grands établissements de dépôts et de prêts. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un réajustement du taux de cette ristourne, lequel ne peut être manifestement considéré comme répondant aux besoins actuels des caisses d'épargne dans le cadre de la mission qu'elles assument.

Politique extérieure (océan Indien).

10325. — 19 décembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'encouragement à l'action subversive contre la France et contre la Réunion continue de la part d'États que nous aidons généreusement au titre de la coopération ; qu'en particulier doit prochainement se tenir une conférence d'études de l'Organisation de l'unité africaine dont il a été annoncé publiquement qu'elle traiterait de cet encouragement à l'action subversive ; que s'il apparaît, au vu de déclarations officielles, que le Gouvernement de l'île Maurice a loyalement refusé d'y participer, il n'en est pas de même d'autres États de la zone de l'océan Indien ; qu'il apparaît nécessaire, non seulement de réaffirmer notre volonté, mais de mettre fin à une contradiction que beaucoup en France et notamment dans le département de la Réunion, ne comprennent pas et qui consiste à contribuer largement aux finances d'États qui, par ailleurs se dépensent et dépensent à notre détriment dans des conditions que condamne, en tous cas que condamnerait jusqu'à présent, le droit international ; il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement.

Hôtels et restaurants (colombiens).

10326. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les efforts entrepris par l'hôtellerie finistérienne tant au niveau de l'information touristique qu'à celui de la qualité des services rendus aux usagers. Durant la dernière saison estivale, ces efforts ont été intensifiés dans le but d'effacer dans l'esprit des touristes habituels l'image tragique découlant de la publicité néfaste, voire tendancieuse, faite autour de la catastrophe de l'Amoco-Cadiz. Malgré la solidarité professionnelle nationale qui s'est manifestée tant sur le plan publicitaire que sur le plan financier et les actions d'information et de publicité entreprises par les organisations touristiques en faveur de la Bretagne et du Finistère, le bilan dressé par les responsables de l'hôtellerie régionale se révèle très négatif avec une perte sèche de dix milliards de centimes. La saison a été mauvaise, très difficile, épuisante et bien sûr décevante. Les résultats financiers obtenus ne correspondent en rien aux investissements et aux frais engagés et ne rémunèrent même pas le travail fourni par les familles et les salariés. Tous les responsables de l'économie bretonne sont aujourd'hui d'accord pour dire que la Bretagne et le Finistère en particulier auront besoin pour les prochaines saisons et tout d'abord pour celle de 1979 d'accomplir un effort spectaculaire pour retrouver leur image de marque et connaître à nouveau une fréquentation qui leur permette de se replacer aux premiers rangs des régions et départements touristiques français. Cet objectif ne pourra être atteint que si ceux qui sont attachés à sa réussite tant dans l'administration que dans la profession joignent leurs efforts et contribuent techniquement et financièrement à leur réalisation. Or, certaines informations laissent croire aux responsables de l'hôtellerie bretonne qu'un projet en cours d'élaboration dans l'administration, tendrait à réduire l'indemnisation des préjudices subis et prouvés à la suite de la catastrophe de l'Amoco-Cadiz et à remettre en cause les dossiers déposés à cet effet. **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'une telle décision irait à l'encontre de l'avenir du tourisme et de l'hôtellerie bretonne et finistérienne. Il lui demande en conséquence d'apporter dans cette affaire les apaisements qu'attendent à juste raison les responsables bretons.

Crédit agricole (prêt d'installation « jeunes agriculteurs »).

10327. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le centre de gestion et de comptabilité des agriculteurs de Bretagne dont l'activité s'étend sur les quatre départements bretons bénéficie des divers agréments officiels nécessaires à son fonctionnement légal. Ce centre traite à ce jour la comptabilité d'exploitation de plus de cinq mille agriculteurs bretons. Un régime spécial pénalise toutefois son activité dans le département des Côtes-du-Nord où la caisse régionale de crédit agricole incite les demandeurs d'un prêt d'installation « jeunes agriculteurs » à confier leur comptabilité au centre de gestion

et d'économie rurale ou à un office breton d'économie rurale moyennant des avantages non négligeables. C'est ainsi que, si le jeune agriculteur adhérent au CGER ou à l'OBER, le plafond de son prêt d'installation atteint 200 000 francs à 4 p. 100 auxquels s'adjoint une prime annuelle de tenue de comptabilité de 550 francs pendant cinq ans. L'adhérent au centre de gestion et de comptabilité des agriculteurs voit par contre le plafond de son prêt d'installation maintenu à 150 000 francs à 4 p. 100 pendant que le bénéfice de la prime annuelle de tenue de comptabilité lui est refusé. Devant un comportement aussi discriminatoire, il lui demande de lui exposer les fondements légaux des pratiques de la caisse régionale de crédit agricole ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une concurrence loyale.

Bâtiment - travaux publics (activité et emploi).

10328. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'économie** que la diminution du volume des crédits et donc des travaux ainsi que le retard dans le démarrage de certains chantiers ont eu des conséquences catastrophiques pour les entreprises de travaux publics. En Picardie, la profession a perdu 15 p. 100 de ses effectifs en deux ans, passant de 10 000 à 8 500 salariés pour 120 entreprises. D'autres licenciements sont en cours, dus en particulier au retard apporté dans la réhabilitation de l'autoroute A 26. Ces licenciements seront de l'ordre de 300 à 400 personnes. Les prévisions du VII^e Plan en matière de travaux publics étaient déjà faibles, mais actuellement, à mi-parcours, 15 p. 100 seulement de ces prévisions sont réalisées. Il existe manifestement des possibilités de grands travaux dans les régions, grands travaux à la portée d'entreprises locales regroupées qui n'ont pas les moyens de tenter l'aventure des marchés extérieurs. En Picardie, ces travaux concernent le développement du plan routier et autoroutier et la mise à grand gabarit de la liaison fluviale Seine-Est-Nord. Si l'on considère les marchés conclus ainsi que les marchés exécutés, la Picardie figurait à la fin du mois d'août au vingt et unième rang des régions en ce qui concerne l'activité en matière de travaux publics. Si les marchés conclus ont progressé de 10,5 p. 100 en France au cours des douze derniers mois, ils ont diminué de 16,5 p. 100 en Picardie. Pour les trois derniers mois, ces pourcentages sont réciproquement de : plus 29,1 p. 100 et de moins 21,7 p. 100. En matière de travaux réalisés en un an, la progression est de 1,8 p. 100 pour l'ensemble de la France et la diminution de 17,1 p. 100 en Picardie. Les conseils généraux ont le souci de développer l'infrastructure autant que l'emploi. Mais si les collectivités locales assurent près de la moitié des travaux aux petites et moyennes entreprises picardes, elles sont actuellement confrontées à un endettement qui limite leurs possibilités d'intervention. Les difficultés actuelles sont donc particulièrement graves en Picardie en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient prises afin de permettre aux entreprises de travaux publics de Picardie de franchir la passe difficile qu'elles connaissent. Il est indispensable que de grands travaux soient lancés grâce à un supplément de crédits permettant une relance de l'activité et un maintien de l'emploi.

Entreprises (petites et moyennes, commerce extérieur).

10329. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les énormes difficultés rencontrées par les petites entreprises qui, notamment pour assurer l'emploi de leur personnel, ont pris la décision d'étudier les débouchés offerts par les travaux à l'étranger. Afin de pouvoir soumissionner, il faut apporter une caution bancaire égale à 1 p. 100 de la valeur totale du marché. A ce propos, il lui expose le cas d'une entreprise qui, pour obtenir un marché de 45 millions de francs environ en Libye a dû trouver une caution de 450 000 francs auprès des banques, et qui s'est heurtée, à ce propos, à de très sérieux obstacles qui ont pu être toutefois surmontés à temps pour permettre à cette firme d'être adjudicataire de cette opération. Par contre, d'autres soumissions n'ont pu être conduites à leur terme, faute de pouvoir fournir les cautions nécessaires. Ces exemples illustrent les réelles difficultés que rencontrent, face aux grosses entreprises, celles de dimensions plus modestes, lorsqu'elles ont l'intention de soumissionner un marché à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement logique que, dans le cadre de l'action que disent mener les pouvoirs publics pour apporter une aide aux petites et moyennes entreprises, soit étudiée d'urgence la mise en œuvre de dispositions permettant aux entreprises concernées d'obtenir plus facilement les cautions qui leur sont nécessaires pour tenter d'enlever des marchés à l'étranger.

Mines et carrières (fer).

10330. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'importance que représente comme richesse nationale irremplaçable le gisement de

fer lorrain, qui est le seul gisement important de la Communauté européenne. La crise de la sidérurgie, ainsi que les conditions anormales de la concurrence du minerai suédois ont des répercussions inévitables sur l'existence des mines de fer lorraines dont l'arrêt aurait de graves conséquences sur l'ensemble de l'activité économique, notamment commerciale, de nombreuses communes du département de la Moselle. Il est évident que l'assainissement financier de la situation des trois grands groupes sidérurgiques français ne règle en aucune façon les problèmes spécifiques des mines de fer, qui doivent recevoir des solutions particulières. Celles-ci consistent dans la mise en œuvre de mesures financières permettant la survie des mines de fer lorraines jusqu'à ce que le marché mondial de l'acier et des minerais de fer retrouve des conditions normales de concurrence. Il apparaît que ces mesures devraient prendre en considération les deux éléments de fait suivants : 1^o en raison de la diminution de la consommation de minerais lorrains des usines sidérurgiques clientes, productrices de fonte phosphoreuse, les mines de fer ont dû réaliser un programme de restructuration qui ramène la production annuelle du bassin de 52 millions de tonnes à 30 millions de tonnes. Cette restructuration entraîne pour les sociétés minières des charges non liées à l'exploitation elle-même, absolument exorbitantes auxquelles elles ne peuvent faire face. Conformément à la décision prise le 26 mai 1971 par le ministère de l'Industrie pour les Charbonnages de France, placés alors dans une situation de fait identique, ces charges non liées devraient être couvertes en totalité, partie par le Gouvernement français, partie par la Communauté économique du charbon et de l'acier. 2^o Les mines de fer lorraines qui produisent un minerai phosphoreux sont soumises actuellement à une concurrence « sauvage » du seul autre producteur de minerai phosphoreux européen : les mines suédoises d'une importante société d'Etat largement subventionnée par l'Etat (un milliard et demi de francs demandés à l'automne 1978 et en grande partie obtenus). Il lui demande s'il n'estime pas, en tout logique, qu'aussi longtemps que s'exercera une concurrence aussi anormale, les mines lorraines doivent recevoir une aide particulière, tant de la part du Gouvernement français que de la Communauté. Il souhaite savoir si le principe de cette aide et ses modalités ont déjà fait l'objet d'études par son département ministériel.

Mines et carrières (fer).

10331. — 19 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'importance que représente comme richesse nationale irremplaçable le gisement de fer lorrain, qui est le seul gisement important de la Communauté européenne. La crise de la sidérurgie, ainsi que les conditions anormales de la concurrence du minerai suédois ont des répercussions inévitables sur l'existence des mines de fer lorraines dont l'arrêt aurait de graves conséquences sur l'ensemble de l'activité économique, notamment commerciale, de nombreuses communes du département de la Moselle. Il est évident que l'assainissement financier de la situation des trois grands groupes sidérurgiques français ne règle en aucune façon les problèmes spécifiques des mines de fer, qui doivent recevoir des solutions particulières. Celles-ci consistent dans la mise en œuvre de mesures financières permettant la survie des mines de fer lorraines jusqu'à ce que le marché mondial de l'acier et des minerais de fer retrouve des conditions normales de concurrence. Il apparaît que ces mesures devraient prendre en considération les deux éléments de fait suivants : 1^o en raison de la diminution de la consommation de minerais lorrains des usines sidérurgiques clientes, productrices de fonte phosphoreuse, les mines de fer ont dû réaliser un programme de restructuration qui ramène la production annuelle du bassin de 52 millions de tonnes à 30 millions de tonnes. Cette restructuration entraîne pour les sociétés minières des charges non liées à l'exploitation elle-même, absolument exorbitantes auxquelles elles ne peuvent faire face. Conformément à la décision prise le 26 mai 1971 par le ministère de l'Industrie pour les Charbonnages de France, placés alors dans une situation de fait identique, ces charges non liées devraient être couvertes en totalité, partie par le Gouvernement français, partie par la Communauté économique du charbon et de l'acier. 2^o Les mines de fer lorraines qui produisent un minerai phosphoreux sont soumises actuellement à une concurrence « sauvage » du seul autre producteur de minerai phosphoreux européen : les mines suédoises d'une importante société d'Etat largement subventionnée par l'Etat (un milliard et demi de francs demandés à l'automne 1976 et en grande partie obtenus). Il lui demande s'il n'estime pas, en toute logique, qu'aussi longtemps que s'exercera une concurrence aussi anormale, les mines lorraines doivent recevoir une aide particulière, tant de la part du Gouvernement français que de la Communauté. Il souhaite savoir si le principe de cette aide et ses modalités ont déjà fait l'objet d'études par son département ministériel.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

10332. — 19 décembre 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le principe de la péréquation automatique des pensions institué par la loi du 20 septembre 1948, péréquation dont le reclassement des sous-officiers dans les différentes échelles de solde au bénéfice des retraités n'a pu permettre la pleine application. C'est ainsi que la différence entre deux sous-officiers, classés respectivement à l'échelle 4 et à l'échelle 3, qui était précédemment de 21,5 p. 100 au bénéfice du premier est passée à 27,3 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1976, soit un revalorisation supérieure de 6 p. 100 environ. Si, pour des raisons de recrutement, cette mesure en faveur des titulaires de l'échelle 4 était justifiée, en matière de solde d'activité, il n'en reste pas moins que les retraités n'y ont pas été associés et qu'une telle disposition ne fait qu'accroître la différence des retraites lorsque celles-ci s'appliquent à des personnels relevant de l'échelle 4 ou de l'échelle 3. Parallèlement, la modification des échelons de solde, si elle est intéressante pour les sous-officiers en activité, a été ressentie comme dévalorisant leurs pensions par les retraités qui n'ont naturellement plus de possibilités d'avancement. Pour ces raisons, **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de la défense** que des mesures soient prises en vue de corriger les distorsions existant entre les soldes d'activité et les retraites, en ce qui concerne la péréquation devant être appliquée à ces dernières. Il souhaite que, contrairement aux errements actuels, soit appliquée la péréquation des pensions qui veut que celles-ci soient calculées sur les soldes pratiqués en activité.

Cliniques privées (prix de journée).

10333. — 19 décembre 1978. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les cliniques privées du fait du très faible relèvement de leur prix de journée. Il lui demande dans quel délai seront effectués le classement des cliniques selon la grille qui a été récemment arrêtée, et la réforme des tarifs de l'hospitalisation privée.

Départements d'outre-mer (assurances maladie-maternité).

10334. — 19 décembre 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les demandes répétées de tous les élus des départements d'outre-mer d'extension de l'assurance maladie-maternité aux travailleurs indépendants de ces départements qui en sont jusqu'ici privés. Dans une dernière réponse à une question d'un parlementaire (9911 du 7 octobre 1978), **Mme le ministre de la santé et de la famille** a fait connaître que les avis des conseils généraux de ces départements d'outre-mer sur un projet de texte élaboré sur l'assurance maladie étaient l'objet d'un examen très attentif en liaison, dans la mesure où cela paraît nécessaire, avec les intéressés. Il lui demande le point de ces études et si comme le souhaitent les travailleurs indépendants des départements d'outre-mer l'extension de l'assurance maladie-maternité qu'ils sollicitent fera l'objet d'une décision dans un proche avenir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10335. — 19 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante: une directrice d'école maternelle à laquelle est adjointe une garderie communale se voit contrainte d'assurer la surveillance des élèves de l'école maternelle après les heures de classe, en attendant que les parents viennent chercher leurs enfants. Il lui demande de lui faire connaître s'il entre dans les prérogatives de ce chef d'établissement d'assurer une telle activité en dehors des heures de service.

Marchés publics (poiment).

10336. — 19 décembre 1978. — **M. François Massot** indique à **M. le ministre de l'économie** que de nombreuses entreprises ayant travaillé pour des collectivités publiques ou des établissements parapublics ne perçoivent le paiement de leurs travaux qu'avec un très grand retard; cette situation crée des difficultés très importantes à ces entreprises, dont certaines sont acculées au dépôt de bilan. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les règlements des marchés soient effectués dans les délais contractuellement prévus.

Impôt sur le revenu (dirigeants de sociétés).

10337. — 19 décembre 1978. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 15 de la loi du 20 décembre 1972, article 80 du code général des impôts, prévoit que les renbour-

sements et allocations forfaitaires pour frais qui sont versés aux gérants de sociétés ou aux dirigeants doivent, quel que soit leur objet, être soumis à l'impôt; or il est d'usage dans les entreprises, pour modérer les dépenses, de limiter le remboursement des frais réels justifiés par les déplacements et nécessités par la gestion à un remboursement forfaitaire; ce système est adopté pour le personnel de chaque entreprise et ne pose aucun problème. L'application de celui-ci au personnel dirigeant est sujet à contestation, du fait qu'il est interprété comme un remboursement forfaitaire. En conséquence, il lui est demandé si l'interprétation « remboursement de frais réels justifiés sur une base forfaitaire (chambres, repas et kilomètres au tarif légal) » doit être considérée comme un remboursement de frais forfaitaires au sens fiscal défini ci-dessus et si ces remboursements doivent être intégrés au salaire du dirigeant dans tous les cas.

Famille (politique familiale).

10338. — 19 décembre 1978. — **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, suite à sa déclaration lors de la discussion du budget de son ministère le 27 octobre 1978 confirmant que « le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille serait respecté », de bien vouloir lui donner les précisions suivantes: 1° ce rapport fera-t-il l'objet d'une discussion devant le Parlement à la prochaine session parlementaire pour définir enfin une véritable politique globale de la famille; 2° qui a été ou est associé à l'élaboration de ce rapport; 3° ne convient-il pas de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs, ou tout au moins de leur soumettre, pour avis, ce rapport.

Impôts (taxes sur le chiffre d'affaires).

10339. — 19 décembre 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les redressements qui sont adressés actuellement aux commerçants et aux artisans concernant les taxes sur leur chiffre d'affaires. Le forfait étant établi tous les deux ans, il se trouve très élevé pour la période considérée. L'administration fiscale conjoint cependant aux intéressés de le verser en une seule fois. Cela met souvent les assujettis dans une situation financière impossible à résoudre. Par ailleurs, ce forfait semble souvent hors de proportion avec le chiffre d'affaires réalisé. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir actuellement en totalité la fiscalité des entreprises artisanales et commerciales et de permettre des versements échelonnés sur vingt-quatre mois concernant des impositions qui sont établies sur des chiffres d'affaires réalisés sur deux années consécutives.

Mineurs (travailleurs étrangers).

10341. — 19 décembre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des mineurs d'origine italienne retraités. En effet, il apparaît que ces mineurs retraités ne bénéficient pas lorsqu'ils ont quitté la France des prestations de chauffage et de logement prévues aux articles 22 et 23 du statut des mineurs. Ces mineurs ayant travaillé dans les mêmes conditions que leurs compagnons français doivent bénéficier des mêmes avantages. Si ces avantages sont matériels et ne peuvent être transférés à ces retraités tels quels, ceux-ci pourraient néanmoins en percevoir l'équivalent financier. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éliminer ces mesures discriminatoires.

Enseignement secondaire (enseignants).

10342. — 19 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences de la décision qu'il a prise d'empêcher les agrégés d'être nommés dans un collège. Il lui demande si une telle mesure n'apparaît pas comme regrettable au moment où le Gouvernement affirme vouloir réformer la formation des maîtres et si elle ne constitue pas la première amorce d'un abaissement du niveau et du caractère universitaire de la formation des maîtres destinés à enseigner dans les collèges en vue d'effectuer un redéploiement des moyens. Il lui demande si, en outre, une telle norme ne risque pas de réduire les chances des agrégés d'obtenir des postes par rapprochement de conjoints et d'augmenter les mises à disposition d'agrégés auprès des recteurs.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

10343. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui l'ont poussé à prévoir dans la circulaire n° 78-422 du 29 novembre 1978 le maintien des classes préparatoires aux CAP en trois ans et des CPPN et des CPA. Il lui demande s'il n'estime pas que le maintien de telles

structures correspond surtout à la volonté affirmée par le Gouvernement de favoriser, comme le demandent les organisations patronales, le préapprentissage et l'apprentissage au détriment de l'enseignement technique public. Il appelle son attention sur les contradictions existant entre cette circulaire et les déclarations officielles en faveur du collège unique et lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de cette circulaire concernant l'entrée en classe de quatrième sont contraires à la loi du 11 juillet 1975.

Orientation scolaire et professionnelle (élèves de troisième).

10344. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les services académiques d'information et d'orientation encouragent l'orientation des élèves en fin de troisième vers les sections AB3 en vue d'accroître les effectifs des bacs G au détriment des sections B.

Enseignement secondaire (enseignants).

10345. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui l'ont conduit à supprimer les stages organisés à Sèvres pour les nouveaux professeurs de sciences économiques et sociales. Il appelle son attention sur le fait que cette décision accentue la politique de redéploiement des moyens au détriment de nos actions de formation continue des enseignants du second degré.

Enseignement (établissements).

10346. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que ses établissements n'offrent souvent aucune possibilité aux personnels enseignants et non enseignants d'accéder à des boissons chaudes ou rafraîchissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper son retard sur ce plan.

Cantines scolaires enseignants et personnel non enseignant.

10347. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés éprouvées par les personnels enseignants et administratifs des collèges et lycées qui se voient refuser la possibilité de prendre leurs repas à la cantine de leur établissement. Il lui demande si la publication d'un texte réglementaire reconnaissant le droit aux personnels de prendre leurs repas sur place ne serait pas, de nature à faciliter la vie de la communauté scolaire.

Racisme (antisémitisme).

10348. — 19 décembre 1978. — **M. Joël Le Tac** informe **M. le ministre de la justice** de l'inscription massive de graffiti antisémites sur les murs des magasins de la rue de Steinkerque, dans le 18^e arrondissement, dans la nuit du 13 au 14 décembre. Il lui communique les photos qui ont été prises de ces graffiti et qui, assez curieusement, indiquent d'une façon précise le nom de l'organisation inscriptrice de ces graffiti et le numéro de sa boîte postale. Il lui demande quelles mesures il serait convenu de prendre afin que cette démonstration de crayon feutre ne soit pas le signe annonciateur, le jour venu, d'une « nuit de cristal » telle que notre voisine européenne l'a connue à une époque tragique.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

10349. — 19 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves insuffisances du budget 1979 concernant l'ensemble des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et plus précisément le problème de l'absence de créations de poste et de mesure concernant l'amélioration de leur fonction. Les tâches confiées aux IDEN croissent constamment : promotion de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, formation des enseignants, fonction de relation qu'ils exercent dans l'intérêt des maîtres, des enfants et du service public. Cent circonscriptions vont rester sans titulaire, alors qu'aucune augmentation du nombre de places mises au concours de recrutement n'est prévue, malgré les normes ministérielles fixant à cent cinquante les circonscriptions à créer, ce qui entraînera une surcharge de travail préjudiciable aux IDEN et au service qu'ils assurent. L'académie de Lille, à elle seule, compte le quart des postes IDEN vacants. Le Pas-de-Calais, pour sa part, a sept des trente circonscriptions (soit 20 p.100 sans titulaire). La revalorisation de leur fonction est également un point essentiel, ainsi que le relèvement de l'indemnité pour charge administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux IDEN d'exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10351. — 19 décembre 1978. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de plus en plus pressantes des diverses catégories de retraités concernant la mensualisation des pensions. La loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires indique dans son article 90 que la pension est payée trimestriellement. Après de nombreuses interventions, cet article 90 a été modifié par la loi du 30 décembre 1974 qui a remplacé le mot « trimestriellement » par « mensuellement ». Or, quatre ans après le vote de cette loi, sept centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, de sorte que 500 000 retraités seulement sont mensualisés, soit à peu près le quart de l'ensemble. S'il est vrai qu'au 1^{er} janvier 1978, quatre centres ont été mensualisés, il semble que cet effort ait été exceptionnel et qu'avec le projet de budget 1979 (lequel ne prévoit des crédits que pour la mensualisation d'un seul et nouveau centre) l'on reprenne un rythme particulièrement lent. En fait, les retraités s'impatientent. Le Gouvernement avait promis à diverses reprises, dans les réponses aux questions écrites et orales des parlementaires, que l'opération serait achevée en 1980. De plus, pour passer du paiement trimestriel au paiement mensuel, neuf centres sont techniquement prêts pour réaliser l'opération dans l'immédiat si on le désire. Sept centres ne seraient pas encore complètement équipés. En conséquence, il demande si des mesures sont envisagées pour accélérer le rythme actuel.

Handicapés (carte d'invalidité « station debout pénible »).

10353. — 19 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, compte tenu du barème mentionné au tableau des incapacités annexé au code des pensions civiles et militaires, l'amputation d'une jambe n'entraîne pas *ipso facto* l'obtention de la carte d'invalidité qui n'est attribuée, selon les normes actuellement en vigueur, qu'aux grands infirmes ayant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, taux supérieur à ceux de 60 à 65 p. 100 prévus pour une amputation de jambe au tiers moyen ou inférieur et à ceux de 65 à 70 p. 100 pour une amputation au tiers supérieur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas conforme à la politique de solidarité plus active à l'égard des handicapés, qu'elle anime depuis plus de quatre ans, de prévoir l'assouplissement des conditions d'obtention de la carte d'invalidité par les amputés d'un membre inférieur afin qu'ils puissent enfin bénéficier, dès 1979, d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », quitte à limiter dans un premier temps les avantages de cette carte à un droit d'accès prioritaire aux guichets et bureaux des administrations et des banques et aux places réservées aux mutilés dans les chemins de fer et transports en commun.

Agents communaux (rémunérations).

10354. — 19 décembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelle mesure des primes de rendement peuvent être servies par les communes à l'intégralité de leurs salariés, conformément à l'article L. 413-5 du code des communes qui prévoit que des primes de rendement peuvent être attribuées à des agents du personnel communal. Il est précisé que de telles primes existent au profit des personnels des hôpitaux.

Droits d'enregistrement (testaments).

10355. — 19 décembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** que les testaments par lesquels le père et la mère d'un seul enfant ont réparti leur fortune entre ce dernier et d'autres héritiers (ascendants, conjoint, etc.) n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car s'il n'y avait pas eu de testament tous les héritiers auraient été saisis de plein droit de l'ensemble des biens de leur parent, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil. Ces actes ne produisent donc que les effets d'un partage. Or ils sont enregistrés au droit fixe de 75 francs prévu par l'article 848 du code général des impôts. Les testaments par lesquels une personne sans postérité a procédé à la distribution de sa succession entre ses héritiers collatéraux sont soumis au même régime fiscal, bien qu'ils ne produisent aussi que les effets d'un partage. Par contre, les testaments par lesquels un père ou une mère de plusieurs enfants a désigné les biens qui seront recueillis par chacun de ses descendants sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de changer cette réglementation qui est en contradiction avec les principes d'une politique globale de la famille et qui pénalise les familles ayant plusieurs enfants.

Radiodiffusion et télévision (films de cinéma).

10356. — 19 décembre 1978. — M. Pierre Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la modicité des crédits affectés par les sociétés françaises de télévision à l'acquisition des droits de diffusion à l'antenne des films de cinéma. En l'occurrence, ces crédits s'élèvent à 80 millions de francs par an, soit environ 3 p. 100 du budget des trois sociétés de programmes, et cela pour plus de 500 films, dont 375 diffusés aux heures de forte écoute, le soir à 20 h 30 et le dimanche après-midi. Le prix moyen d'acquisition des droits de diffusion d'un film à l'antenne représente, approximativement, le dixième du coût moyen de production d'une dramatique de même durée. Il est l'équivalent du prix de vente d'une minute d'antenne à 20 h 30 aux annonceurs de messages publicitaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette distorsion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10357. — 19 décembre 1978. — M. Alain Faugaret s'étonne du non-respect des délais de réponse à certaines des questions écrites qu'il a posées au Gouvernement. Ainsi il rappelle à nouveau à M. le ministre de l'éducation sa question n° 5567 en date du 26 août 1978 relative à la sous-scolarisation du secteur de Roubaix-Nord et qui a fait l'objet d'un premier rappel n° 7750 déposé le 26 octobre 1978.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10358. — 19 décembre 1978. — M. Alain Faugaret s'étonne du non-respect des délais de réponse à certaines des questions écrites qu'il a posées au Gouvernement. Ainsi, il rappelle à M. le ministre du budget ses questions n° 5131 en date du 5 août 1978 et n° 7156 en date du 13 octobre 1978 relatives à la situation fiscale de deux contribuables, l'un cadre dans un service nationalisé, l'autre fonctionnaire occupant un logement de fonction.

Administration pénitentiaire (médecins psychiatriques).

10359. — 19 décembre 1978. — M. Alain Faugaret s'étonne du non-respect des délais de réponse à certaines des questions écrites qu'il a posées au Gouvernement. Ainsi, il rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille sa question n° 8701 déposée le 17 novembre 1978 relative aux personnels du secteur de l'hygiène mentale.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection).

10360. — 19 décembre 1978. — M. Maxime Gremetz demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons qui ont présidé à l'arrêt des fouilles sur les sites archéologiques exceptionnels du Campo Santo et de Saint-Pierre-Lentini, à Orléans. Il lui demande que les fouilles reprennent avec des moyens accrus et que les travaux de démolition soient suspendus si nécessaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Natalité (baisse).

7002. — 10 octobre 1978. — M. Michel Debré signale à Mme le ministre de la santé et de la famille la baisse angoissante de la courbe de la natalité; il lui signale notamment qu'au rythme actuel, les moins de vingt ans, dans trois ans d'ici, ne représenteront pas 30 p. 100 de la population. Il précise qu'il devient urgent: 1° de modifier les priorités de la politique sociale, notamment en privilégiant les allocations familiales et les équipements destinés à aider les mères de famille; 2° d'envisager des dispositions particulières, dont certaines font l'objet d'une proposition de loi, afin d'aider les femmes mère de famille qui veulent travailler et celles qui travaillent à devenir mères de famille; 3° d'inspirer une politique d'attribution d'emploi et de logement privilégiant les jeunes couples qui veulent avoir des enfants ainsi que les familles d'au moins trois enfants; 4° de réexaminer l'application de la loi sur l'interruption de grossesse dans la mesure où elle permet le développement d'avortement à la convenance, plaçant ainsi cette opération chirurgicale au même plan que les

méthodes préventives de contraception; 5° de saisir le Gouvernement de mesures d'informations, voire institutionnelles tel le vote familial, susceptibles d'alerter les administrations et l'opinion publique du danger mortel que court notre pays.

Hôpitaux: personnel (aides kinésithérapeutes).

7005. — 10 octobre 1978. — M. Paul Chapel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des aides kinésithérapeutes des établissements d'hospitalisation publics. Des statuts particuliers existent pour les aides-soignants, les aides de radiologie, les aides de laboratoire et les aides de pharmacie. Ces différents grades ont par conséquent les moyens d'obtenir la reconnaissance de leur qualification: CAP, examens et donc un classement indiciaire correspondant. Aucune disposition semblable n'existe pour les aides kinésithérapeutes. Or, ces services spécialisés supposent la collaboration de personnel qualifié. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de doter d'un statut les aides-kinésithérapeutes des établissements d'hospitalisation publics.

Elus locaux (salariés).

7024. — 10 octobre 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus récemment opposé par un employeur d'accorder une autorisation d'absence sans solde de cinq jours à un de ses salariés désireux de participer à un stage de formation d'élu local, arguant pour justifier ce refus de la charge de travail actuelle du service où exerce ce salarié. Il lui demande s'il n'estime pas que le statut actuel de l'élu local est préjudiciable au fonctionnement démocratique des institutions communales et souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Urbanisme (conseils d'architecture et d'urbanisme.)

7075. — 11 octobre 1978. — M. Perre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de faire le point sur les activités des conseils d'architecture et d'urbanisme après leur mise en place en février 1978, tant dans leurs rapports avec les particuliers qu'avec les collectivités locales et les organismes professionnels.

Construction (versement par un promoteur d'une participation à une commune).

7115. — 12 octobre 1978. — M. Pierre Ribes expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une municipalité avait passé une convention avec le promoteur chargé de la construction de quatre pavillons sur le territoire de la commune. Cette convention, qui envisagerait notamment le versement, par le promoteur, d'une participation aux dépenses concernant les équipements scolaires, a été déclarée illégale par l'autorité administrative, au motif qu'elle ne respectait pas, particulièrement en ce qui concerne le versement de cette participation, les articles L. 332-6 et L. 332-7 du code de l'urbanisme. Or, le lotissement envisagé représente une lourde charge pour la commune, charge qui n'est pas, et de loin, couverte par la taxe d'équipement. Il doit être noté, par ailleurs, que l'interdiction faite à la commune de percevoir cette participation du promoteur ne peut avoir pour objet de protéger les futurs acquéreurs du lotissement car le promoteur n'est limité, dans la fixation des prix de vente des terrains, que par la loi de l'offre et de la demande. M. Pierre Ribes demande en conséquence à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas logique et raisonnable d'envisager la révision d'une telle interdiction, alors qu'en l'espèce le promoteur, d'une part, qui réalise un important bénéfice, les acquéreurs des pavillons, d'autre part, qui reconnaissent bénéficier d'un prix très raisonnable, étaient parfaitement d'accord pour le versement de cette participation à la commune.

Bâtiment et travaux publics (conséquences du travail clandestin).

7116. — 12 octobre 1978. — M. Pierre Walsenborn appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 780 (*Journal officiel*, AN, du 8 juillet 1978) relative à la limitation des avantages financiers prévue en matière immobilière en cas d'utilisation de travailleurs clandestins. Cette réponse, suivant laquelle un contrôle des factures allégerait la liberté des entrepreneurs de contracter avec l'entreprise de leur choix et ralentirait l'octroi des crédits, apparaît comme mal fondée. En effet, l'octroi des prêts est décidé en fonction des devis et des factures pro-forma. Ce mécanisme peut être maintenu; donc il n'y aurait pas de retard dans la décision d'attribution des prêts. Par contre, il suffit que ces prêts soit décomposés par tranche libérable au fur et à mesure de la présentation des factures. Ainsi, l'entrepreneur, assuré de la couverture financière, a tout le temps et la liberté disponibles pour choisir son entre-

prise mais la mise à disposition des tranches successives n'intervient que sur présentation de factures. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir, compte tenu des remarques qui précèdent, faire procéder à une nouvelle étude de ce problème.

Longue française (défense).

7209. — 13 octobre 1978. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de réagir contre l'abandon de la langue française par les administrations et sociétés nationales, ainsi que par nombre d'entreprises industrielles qui doivent cependant leur développement à l'Etat; il lui signale notamment le fait le plus grave qui est l'importance du langage utilisé par les ordinateurs vendus ou fabriqués en France qui est l'anglais pour la programmation et le dialogue avec les opérateurs, alors que le code italien du travail fait obligation aux firmes utilisatrices d'ordinateurs d'incorporer à leur programme une transcodification des termes anglais en termes italiens, procédure peu coûteuse mais qui respecte la dignité du peuple; lui signale l'attitude de la commission économique européenne qui, dans son programme informatique, interdit l'usage du français; lui signale, à titre subsidiaire, la non-application de la loi sur l'usage du français; l'aberration des services des tabacs qui mettent en vente en France un produit français sous un nom anglais; la faute des aéroports qui multiplient les indications notamment de leurs stands commerciaux en anglais, etc., alors que les Canadiens, les Wallons, les Suisses romands font un effort qui devrait être pour nos ministres et nos fonctionnaires un exemple.

Parlement européen (campagne publicitaire en sa faveur).

7211. — 13 octobre 1978. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre qu'il ne peut se satisfaire de la réponse donnée le vendredi 6 octobre 1978 à sa question orale sur la campagne publicitaire organisée en France par la Commission économique européenne; lui demande, en particulier: 1° quels articles des traités, quelles dispositions votées par le Parlement français justifient le détournement de fonds publics décidé par la commission en affectant des sommes considérables, dont plus du tiers viennent des contribuables français, à des actions qui ne sont pas de sa compétence; quelle explication est-il possible de donner à cette grave infraction aux règles fondamentales du droit public; 2° comment le Gouvernement peut-il accepter une propagande touchant la souveraineté nationale par un organisme qui n'a aucune qualité pour s'adresser au peuple français, et s'il est vrai que cet organisme a demandé au bénéfice de l'agence publicitaire à laquelle il a passé commande le droit aux facilités reconnues « aux grandes causes nationales »; 3° comment, alors que le Gouvernement a insisté auprès du Parlement sur le fait qu'il s'agissait d'une assemblée à pouvoirs limités, dite « Assemblée des communautés européennes », celle-ci peut-elle être présentée par la propagande de la commission comme un Parlement aux pouvoirs pratiquement illimités; 4° s'il est possible de connaître, avec quelques détails, la composition du capital et la personnalité des dirigeants d'une agence qui va bénéficier d'un budget illégal de 10 millions de francs et la part qui sur ce budget revient à ladite agence.

Eau (source Couzan-Braut [Loire]).

7229. — 14 octobre 1978. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de la source Couzan-Braut dans la Loire. Cette source, bénéficiant d'une autorisation d'exploitation et étant inscrite sur les listes d'agrément du ministère de la santé, risque d'être arrêtée à la suite de la décision de la société qui l'exploite. L'arrêt de l'exploitation de la source mettrait en cause l'outil de travail de vingt personnes et toucherait durement l'économie du canton de Boen. A l'heure actuelle une solution est envisagée. Pour que celle-ci ait des chances d'aboutir, il serait nécessaire d'avoir la garantie que le tirage de l'eau ne sera pas arrêté. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que le tirage de l'eau soit arrêté et quelles consignes elle compte adresser à la direction de la source pour éviter cet arrêt qui risquerait d'être définitif notamment à cause de la pollution.

Plan d'occupation des sols (Toulouse [Haute-Garonne]).

7282. — 14 octobre 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons qui empêchent M. le préfet de la région Midi-Pyrénées d'assurer la publication du POS de Toulouse. Ce dernier a été voté par le conseil municipal de Toulouse le 10 juillet 1978 en violation d'ailleurs de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme qui stipule que les projets d'aménagement des plans d'urbanisme directeurs et de détails devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics et ce avant le 1^{er} juillet 1978. Il lui demande en

conséquence s'il compte intervenir auprès de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées afin de faire cesser une situation préjudiciable aux habitants de Toulouse désireux d'améliorer leur condition de vie, tout retard dans cette publication paraissant favoriser la spéculation immobilière privée.

Personnel hospitalier (accès au grade de maître ouvrier).

7333. — 18 octobre 1978. — M. Emile Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-45 du 7 janvier 1977 modifiant le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics stipule dans son article 5: « Les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie ayant atteint au moins le 6^e échelon de cet emploi peuvent être promus maîtres ouvriers par voie d'avancement de grade ». Le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat, d'une part, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 77-472 du 7 novembre 1977 au sujet de l'application du décret du 29 septembre 1977 concernant les emplois ouvriers du personnel communal, d'autre part, prévoient dans leur application la suppression du pourcentage et de la notion d'âge pour l'accès des ouvriers de 1^{re} catégorie au grade de maître ouvrier. Il lui demande si les mêmes dispositions peuvent être étendues aux personnels des établissements hospitaliers.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

8256. — 9 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le second pacte national pour l'emploi exclut les entreprises de travail temporaire du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales. Si cette exclusion se justifie pour les travailleurs temporaires, il n'en est pas de même pour le personnel permanent de ces entreprises qui dispose d'une plus grande stabilité d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ces mesures aux entreprises de travail temporaire lorsqu'elles embauchent des travailleurs permanents pour les nécessités de leur fonctionnement.

Assurances attentats.

8258. — 9 novembre 1978. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 2065 (réponse au Journal officiel, Débats AN, du 5 août 1978, p. 4458), sa question écrite n° 6077 (Journal officiel, Débats AN, du 16 septembre 1978, p. 5115) et son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1978, questions et intervention auxquelles il n'a pas été répondu sur le point particulier des plâtrages en Corse et de leur couverture. Il a rappelé, en effet, qu'en l'état des atteintes à l'ordre public et des attentats qui se produisaient, il appartenait à l'Etat, s'il ne pouvait empêcher les attentats, de faire en sorte que ceux qui en étaient les victimes puissent se prémunir contre leurs conséquences. Il a attiré son attention sur le fait que certaines compagnies refusaient de couvrir les risques résultant de plâtrages et d'assurer les demandeurs en assurance qui, selon le cas, voyaient sauter leur foyer, leur instrument de travail et quelquefois les deux. Depuis le dépôt de la première question, qui a fait l'objet d'une réponse attentive, aucune solution n'a été apportée à cette situation dramatique et les citoyens victimes d'excess graves se sentent livrés à eux-mêmes et abandonnés. Cette situation finira par ouvrir la porte à des excès, chacun des menacés pouvant s'estimer un jour en état de légitime défense. Il lui fait enfin connaître, à titre d'exemple, qu'un assuré au Groupe Drouot a vu sa police résiliée et qu'il s'est adressé successivement à la Mutuelle du Mans, aux Assurances générales de France, Foncière, à la Préservatrice, à l'UAP, à l'Abelie Paix, à Continent, à l'AGP et à GAN. Toutes ces compagnies d'assurances ont refusé de couvrir le risque. Il s'agit donc de savoir à l'heure actuelle si en Corse, en l'état d'une sécurité qui n'est pas établie, les habitants doivent continuer à subir seuls les risques que leur fait encourir la situation politique.

Ascenseurs (sécurité).

8261. — 9 novembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'extrême gravité des problèmes de sécurité dans les ascenseurs. Il rappelle l'accident mortel qui vient d'avoir lieu dans un ascenseur d'un immeuble situé 5, square Paul-Claudel, à Villeneuve-la-Garenne. Une seule visite par mois sur les ascenseurs « non publics », c'est-à-dire dans les habitations, a été récemment autorisée. Les grandes entreprises d'ascenseurs ont ainsi pu accroître leurs profits tandis qu'elles réduisaient leurs effectifs. Dans le même temps, elles augmentaient la charge de travail des ouvriers et pratiquaient des augmentations de leurs prix de service. Il souligne le bilan désastreux pour les travailleurs et les usagers des ascenseurs de cette politique. L'emploi dans cette

branche est en régression, les conditions de travail dégradées et le service rendu aux usagers de plus en plus défectueux. L'entretien des appareils est insuffisant. Les pannes sont fréquentes. La sécurité n'est donc plus assurée pour le personnel comme pour les usagers. Les accidents sont nombreux et de plus en plus graves. Une telle situation est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre notamment pour : 1° la mise en conformité des appareils ; 2° l'obligation, pour les entreprises d'ascenseurs, d'effectuer deux visites par mois ; 3° l'emploi de deux ouvriers pour effectuer chaque visite d'entretien.

Enseignement secondaire (établissements).

8263. — 9 novembre 1978. — M. Edmond Gœrclin fait savoir à M. le ministre de l'éducation qu'il a été saisi de la situation intolérable dans laquelle se trouvent placés la plupart des CES et lycées des Bouches-du-Rhône. C'est ainsi qu'au lycée Auguste-et-Louis-Lumière à La Clotat, plus de cinq classes connaissent un effectif dépassant 38 élèves pour atteindre jusqu'à 40 élèves. Les heures d'EPS ne sont que partiellement assurées et cela par la réduction des activités de l'ASSU. Des suppressions de postes d'agents ont été prononcées lors de la nationalisation de cet établissement et sans l'apport de personnel municipal le lycée ne pourrait fonctionner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : réduire les effectifs des classes anormalement surchargées ; assurer les heures réglementaires d'EPS pour toutes les classes ; rétablir les heures de l'ASSU ; créer les postes d'agents indispensables au bon fonctionnement du lycée Auguste-et-Louis-Lumière ; créer les locaux nécessaires pour accueillir les élèves du lycée d'enseignement professionnel dans des conditions normales.

Education physique et sportive (plan de relance).

8264. — 9 novembre 1978. — M. Emile Jourdan exprime à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs son inquiétude sur les mesures inscrites au plan de « relance » de l'éducation physique scolaire qui ne proposent entre autres dispositions aucune création de postes de professeurs d'EPS alors que le VII^e Plan prévoyait prioritairement la création de 1400 postes d'enseignants EPS en 1979. Après quatre ans d'études supérieures, il lui demande à quels débouchés peuvent en effet légitimement aspirer les 400 étudiants inscrits.

Hôpitaux (établissements).

8267. — 9 novembre 1978. — Mme Paulette Fost expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'hôpital dit « du Vieux Saint-Ouen », sis à Saint-Ouen (93400), sera fermé à dater du 31 décembre prochain, celui-ci devant être transformé en centre de cure médicale pour les retraités. Cette décision, qui suscite l'émotion légitime de la population audonienne et de ses élus, se traduira par la disparition pure et simple d'un établissement (vingt-huit lits en chirurgie), dont les services étaient unanimement appréciés ; par le licenciement d'un personnel compétent et dévoué ; par des difficultés accrues pour les habitants de la localité à se faire soigner sur place ; par une accentuation de la pénurie de lits en chirurgie en Seine-Saint-Denis, alors que ce département est dans ce domaine le plus démuné de la région parisienne. Ainsi donc, Saint-Ouen ne disposera plus sur son territoire que de soixante dix lits en clinique, chiffre nettement insuffisant pour la ville. Sans doute objectera-t-on que celle-ci est rattachée, par suite de la sectorisation, aux hôpitaux de Paris (Bichat pour la chirurgie ; Beaujon pour la médecine). Il n'en reste pas moins, cependant, que, outre le fait que cette décision a été prise unilatéralement par les pouvoirs publics — sans consultation ni de la commune ni de la population — le manque de lits se fait également sentir dans ces hôpitaux ; leurs possibilités d'accueil s'en trouvent, par conséquent, limitées. Dans ces conditions, il convient de donner les moyens aux hôpitaux de banlieue de poursuivre leur activité, d'autant qu'ils ont fait la preuve de leur utilité, à tous égards : petites unités, proches de la population, ils répondent réellement à ses besoins. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre le maintien des structures de l'hôpital en question, notamment dans le domaine de la chirurgie.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8268. — 9 novembre 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation pour lui signaler le fait suivant : il existe à Limoges une école d'arts décoratifs, dont les étudiants sollicitent lorsqu'ils en ont besoin, des postes de MI ou SE. Cette année le recteur de Limoges, après avoir au printemps dernier accepté l'inscription de ces étudiants sur la liste des demandes de postes de MI ou de SE, a systématiquement refusé de leur en accorder à la

rentrée, ce qui compromet pour certains la poursuite de leurs études, faute de moyens de subsistance. Elle lui demande de prendre des mesures pour que ces étudiants puissent avoir droit à ces postes.

Cadres (emploi).

8272. — 9 novembre 1978. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires pour les cadres inscrits comme demandeurs d'emploi. L'article 3 de cette loi prévoit la possibilité de prise en compte partielle des années d'ancienneté des personnes ainsi recrutées pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Les conditions d'application de cet article doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons ce décret n'est pas encore paru et quelles dispositions il compte prendre pour que l'article 3 de cette loi entre rapidement en application.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

8273. — 9 novembre 1978. — M. Louis Mélonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution de la dotation mise à la disposition du département de l'Isère au titre des bourses de fréquentation scolaire. Le montant des crédits délégués sur ce chapitre est de : 132 470 francs en 1970, 129 120 francs en 1971, 108 000 francs en 1972, 73 000 francs en 1973, 48 000 francs en 1974, 56 000 francs en 1975, 80 000 francs en 1976, 95 000 francs en 1977. Ainsi, en 1977, le crédit a encore été inférieur de 30 p. 100 à ce qu'il était sept ans plus tôt et ce alors que dans le même temps un nombre important d'écoles à classe unique ont été fermées. De ce fait, le nombre des ayants droit a dû donc logiquement augmenter à l'inverse des crédits. En fait, l'insuffisance de ces derniers est confirmée par le montant notablement insuffisant des bourses de fréquentation scolaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère que l'évolution des crédits en la matière est conforme aux très nombreuses déclarations officielles sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien des populations de montagne ; 2° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits correspondants afin que les bourses de fréquentation scolaire puissent enfin répondre à leur vocation qui est de compenser intégralement les frais supplémentaires supportés par certaines familles surtout dans les régions de montagne pour la scolarisation de leurs enfants lorsque l'école du village disparaît.

Sécurité sociale (harmonisation).

8277. — 9 novembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de faire progresser l'harmonisation des prestations sociales des affiliés de différents régimes de sécurité sociale. Il lui cite l'exemple de l'assurance maladie des travailleurs non salariés (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée) qui ne prévoit pas le droit au capital décès. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions permettant dans un premier temps, à compter du 1^{er} janvier 1979, de faire progresser cette harmonisation de prestations sociales.

Assurances maladie-maternité (remboursement : prothèses dentaires).

8280. — 9 novembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place, pour 1979, une nomenclature qui permettra entre autre aux assurés sociaux d'obtenir un meilleur remboursement, basé sur le prix réellement payé, des traitements d'orthodontie (redressement des dents des enfants) et des prothèses mobiles à base maillères plastiques (les dentiers). Cet engagement se caractérise par le fait : 1° que ces dépenses supplémentaires font dans « la poche » de l'assuré social compte tenu qu'actuellement il verse déjà ces honoraires au chirurgien-dentiste, mais il est mal remboursé ; 2° que les honoraires de ces nouvelles dépenses prises en charge seront fixés à un niveau que les chirurgiens-dentistes devront respecter ; 3° que les 652 millions de charges nouvelles devraient être répartis en deux étapes égales, soit 326 millions pour 1979 ; 4° que la répartition des dépenses entre 1979 et 1980, pose un problème délicat, mais devrait être réglée par la prise en charge en 1979 des plus petits appareils dentaires de manière à ne pas encourager des extractions inutiles pour la seule raison d'accéder à un remboursement convenable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de cette nomenclature.

Pension de réversion (réglementation).

8281. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 améliore partiellement la situation des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes, étant donné que celle loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion : la suppression totale des règles de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants, dans l'attente qu'elle soit satisfaite, porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement ; l'augmentation dans une première étape du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée de mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Assurances vieillesse (allocations, pensions et rentes).

8285. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de fixer aux mêmes dates les augmentations des avantages à montant forfaitaires, tels que pensions et rentes, et les revalorisations du plafond de ressources pour personnes seules. Il serait souhaitable d'augmenter les avantages à montant forfaitaire et les plafonds de ressources au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année comme les pensions et les rentes ; il est à noter que dans la pratique cet alignement est le plus souvent réalisé mais il serait souhaitable de voir se concrétiser ce principe par voie réglementaire. Il serait également souhaitable de rétablir d'une part la parité qui existait pratiquement avant le 1^{er} octobre 1972 entre le minimum des pensions et l'allocation supplémentaire et d'autre part la situation antérieure au 1^{er} juillet 1973 dans laquelle le plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule pour percevoir les prestations minimales était fixé aux deux tiers de celui prévu pour un ménage. En conséquence, il lui demande si, lors de la publication des prochains décrets, elle ne compte pas prendre en considération ces propositions.

*Prestations familiales**(allocation de logement et prêt aux jeunes ménages).*

8287. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle ne juge pas nécessaire, en matière de prêts aux jeunes ménages, de lier la conclusion logique de leur caractère juridique de prestation légale en supprimant le système actuel de financement à travers une enveloppe limitative qui conduit un nombre important de caisses à ne plus pouvoir honorer des demandes de prêts dès la fin du premier semestre. D'autre part, en matière d'allocation de logement à caractère familial, de procéder à une harmonisation de la condition de ressources avec celle retenue pour les autres prestations en ce qui concerne : les chefs de famille appelés sous les drapeaux ; les détenus ; le conjoint qui cesse son activité pour se consacrer à l'éducation d'un ou plusieurs enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

8288. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** d'examiner favorablement l'amélioration de l'allocation d'orphelin : soit verser immédiatement l'allocation d'orphelin au parent abandonné au vu d'une attestation sur l'honneur précisant que l'intéressé n'obtient pas le paiement d'une pension alimentaire ; dans l'hypothèse où la proposition précédente ne pourrait être retenue, réduire le délai imposé pour justifier de la situation d'abandon manifeste, à deux mois au lieu de six mois actuellement, par référence au défilé d'abandon du foyer familial visé par le code pénal ; verser une allocation différentielle lorsque le montant de la pension alimentaire est inférieur à ce que représenterait au global l'allocation d'orphelin ; ne plus exiger de certains ménages qui recueillent des enfants abandonnés d'entreprendre des démarches pour obtenir le versement d'une pension alimentaire.

Assurances vieillesse (Organic).

8290. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce pour poursuivre son action sociale. Le financement est certes aligné théoriquement sur celui en vigueur dans le régime général des salariés, mais par rapport à ce régime, ce mode de financement ne procure que des fonds moindres, très insuffisants aux besoins. En effet, si dans le régime général le financement s'appuie sur les cotisations, dans le régime de l'industrie et du commerce, ce financement est insuffisant du fait de son déficit chronique. Ses cotisations ne représentent plus qu'environ le tiers des prestations, soit un financement réduit aux deux tiers pour son action sociale par rapport au régime général, alors que les besoins, par exemple du maintien à domicile des personnes âgées et aides ménagères, sont les mêmes. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter une modification de la loi du 3 juillet 1972 pour que le calcul du prélèvement affecté au fonds social soit calculé non sur les cotisations, mais sur les prestations.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

8293. — 9 novembre 1978. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préoccupante situation des personnels techniques de l'enseignement supérieur. Les tâches de ces personnels se sont continuellement modifiées, à tel point qu'aujourd'hui la majorité d'entre eux n'est ni classée ni payée en fonction des travaux qu'ils effectuent réellement. La situation réserve à ceux de ces personnels qui travaillent dans les laboratoires associés est encore plus grave. Pour des tâches identiques, des responsabilités égales, des capacités de même niveau, ils sont pénalisés sur leurs salaires, sur leurs promotions, leurs classifications et sur les primes par rapport à leurs collègues. Ces conditions injustes créent une source de conflits permanente. Aussi est-il évident que le règlement rapide de ces graves problèmes est conforme à l'intérêt de toutes les catégories professionnelles de l'université. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de l'ensemble de ces personnels et mettre un terme aux pénalisations dont ils font l'objet.

Enseignement secondaire (enseignants).

8295. — 9 novembre 1978. — **M. Charles Flinterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants. Les maîtres auxiliaires ont perçu 90 p. 100 de leur traitement de septembre vers le 10 octobre et 90 p. 100 de leur traitement d'octobre le 3 novembre. Dans les deux cas, ces « avances » ont été faites par chèque bancaire sur le Trésor, la régularisation ne devant intervenir que fin novembre, si bien que les maîtres auxiliaires ne recevront leurs feuilles de paie que dans les premiers jours de décembre. Cette situation est anormale, d'une part, parce que ces personnels effectuent un travail complet et ne perçoivent qu'une fraction de leur salaire avec retard, d'autre part, parce qu'ils ne possèdent aucun justificatif officiel concernant leur traitement, ce qui leur procure nombre de désagréments tant dans la recherche d'un logement que dans la demande d'un crédit, toutes opérations où la présentation des dernières feuilles de paie est exigée. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il compte faire pour remédier au plus vite à cette situation et pour en éviter le renouvellement au début de chaque année scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8296. — 9 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école maternelle Nouveau-Cottage aux Clayes-sous-Bois (Yvelines). Faute de création de poste budgétaire nécessaire, vingt-neuf enfants de la commune se voient privés d'une année d'éducation alors qu'unaniment on reconnaît aujourd'hui l'importance de l'éducation maternelle dans la vie scolaire d'un enfant. Dès la fin de l'année scolaire 1977-1978, lors de l'établissement de la carte scolaire, les parents, les enseignants, la municipalité avaient alerté l'inspection des écoles maternelles et l'inspection d'académie. Les effectifs alors recensés non seulement ne justifiaient pas cette suppression de classe, mais imposaient son maintien. Il n'a, hélas, été tenu aucun compte de ces remarques. Ce cas n'est d'ailleurs pas isolé. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la création des postes indispensables, afin de mettre un terme à la dégradation permanente du service public d'éducation.

Emploi (entreprises industrielles).

8297. — 9 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la situation de l'emploi dans la région lyonnaise. Il lui signale que la cote d'alerte est atteinte. La dégradation des secteurs clés de l'industrie dans la région continue, que ce soit pour la branche poids lourds et industrie automobile, la branche textile, la branche métallurgie ou bien celle de la chimie. Il lui rappelle la détermination des travailleurs de s'opposer aux décisions prises qui vont dans le sens du bradage des entreprises, mettant en péril l'emploi d'un très grand nombre de salariés. Cette situation devient insupportable pour la région Rhône-Alpes, aussi bien en ce qui concerne le chômage qu'en ce qui concerne la situation purement économique. Pour le Rhône, par exemple, au 30 novembre 1978, 40 375 chômeurs sont prévus par les syndicats, chiffre réel, alors que le chiffre officiel ne fait état que de 27 715 demandeurs d'emploi, pour 2 528 offres d'emploi. Il lui fait part de la situation inquiétante dans laquelle les décisions des monopoles plongent la région Rhône-Alpes, entraînant leurs capitaux à l'étranger. Ceci est le cas de nombreuses entreprises. Cette attitude des grands monopoles qui tuent la région aggrave les effets de la crise, porte un coup dramatique à la situation économique et sociale. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin que soit mis un frein à ces bradages, ces buts de démantèlements et de redéploiements néfastes à l'économie régionale et à la nation tout entière ; ce qu'il entend faire afin que soit préservée comme il se doit notre industrie française.

Enseignement supérieur (enseignants).

8301. — 9 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le décret du 20 septembre 1978 vise les conditions de travail, les droits et les garanties de l'emploi des personnels des universités. Il frappe particulièrement les assistants non titulaires même lorsque ceux-ci ont fait la preuve de leurs qualités pédagogiques et de leur activité de recherche par l'inscription sur les listes d'aptitude. Un service de quinze heures hebdomadaires n'est pas réalisable dans l'enseignement supérieur. Il impliquerait que les personnels qui y seraient soumis renonceraient à toute activité de recherche. Ce texte porte atteinte à la recherche individuelle et collective dans les universités et entraîne une dénaturation de l'enseignement supérieur. Ces dispositions, jointes aux mesures en préparation sur les services titulaires et sur la carte universitaire, sont destinées à entraîner des départs de non-titulaires (en droit notamment) et constituent des licenciements déguisés. Le décret du 20 septembre 1978 et la politique d'ensemble dans laquelle il s'insère menacent plus gravement les petits centres universitaires où les activités d'enseignement et de recherche ne peuvent fonctionner que grâce à la participation des maîtres-assistants et des assistants qui assurent des cours de rang magistral, souvent des responsabilités administratives et participent aux activités de recherche. Il lui demande si, en écartant certains enseignants de la recherche, en visant à des départs d'assistants, en cantonnant ces derniers aux seuls travaux dirigés, le décret et les textes qui vont suivre ne visent pas à étouffer les petits centres universitaires.

Enseignement secondaire (enseignants).

8302. — 9 novembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs techniques. Il lui fait observer que pour accéder au corps des professeurs techniques, tout professeur technique adjoint est dans l'obligation de passer soit un concours interne, soit un concours externe avec un stage d'un an au centre de formation des professeurs techniques annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Il lui fait remarquer que les maîtres auxiliaires de l'enseignement général sont dans une situation beaucoup plus favorable puisqu'ils peuvent être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement sans avoir à passer de concours de recrutement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une intégration automatique des professeurs techniques adjoints comme professeurs techniques en faveur de ceux qui possèdent un diplôme universitaire (DEUG ou licence) ou qui ont une ancienneté à déterminer comme professeurs techniques adjoints. Il serait également souhaitable qu'une liste d'aptitude permettant cette intégration soit établie dans des conditions analogues à celles qui existent pour l'accès au grade d'adjoint d'enseignement.

Cheminois (recrutement).

8303. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Debré** fait connaître à **M. le ministre des transports** que sa réponse à la question n° 850 ne peut être considérée comme satisfaisante ; qu'il est clair que le recrutement de Réunionnais par la SNCF n'exige pas le budget

important qui est envisagé ; qu'en fait il s'agit d'une sorte d'incapacité administrative dont les Français de l'île font les frais ; lui demande en conséquence de trancher sans délai et sans trop s'occuper des obstacles que d'aucuns mettront toujours à l'exécution de décisions cependant simples et de bon sens.

Droits d'enregistrement (taxe de publicité foncière).

8304. — 9 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie résultant de l'application des articles 255 et 265 de l'annexe III du code général des impôts. Il rappelle qu'aux termes de l'article 265-1 de ladite annexe, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées en vue de certaines opérations, et notamment : 1° création ou extension d'une entreprise industrielle dans les régions où, compte tenu de l'évolution démographique et du niveau de développement économique, apparaissent ou risquent d'apparaître des déséquilibres entre les disponibilités en main-d'œuvre et les emplois offerts ; 2° regroupement et conversion d'une entreprise industrielle et commerciale. Par ailleurs, le même article 265 dans son deuxième paragraphe dispose que « le droit établi par l'article 719 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution ou de rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi ». L'application des dispositions de l'article 265 susvisé est, en vertu de l'article 263 de la même annexe du CGI, subordonnée à l'agrément préalable de l'acquisition par le ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Toutefois, pour les opérations mentionnées à l'article 265-1 (1°, 2° et 3°) (opération immobilière), l'agrément préalable n'est pas exigé lorsque l'acquéreur prend l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'acquitter le complément de taxe et l'intérêt de retard dans le cas où, avant l'expiration d'un délai de trois ans, le programme d'investissement dans lequel s'inscrit l'acquisition réalisée, n'aurait pas obtenu l'agrément prévu aux articles 1465 et 1466 du même code (exonération en matière de taxe professionnelle). Cette dernière disposition s'applique parfaitement ; dans la plupart des cas, compte tenu de l'urgence à réaliser l'acquisition par suite de la situation financière du vendeur, le fait générateur de l'impôt se situe à une date antérieure à l'octroi de l'agrément. Mais on comprend mal que cette disposition ne s'applique qu'aux acquisitions immobilières et non aux acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles, élément qui constitue souvent le seul actif de l'affaire et parfois l'actif le plus important. Il en résulte donc que dans le cas d'un acte portant rachat de l'actif total d'un établissement industriel comportant à la fois des immeubles et un fonds de commerce, et répondant aux conditions tant de l'article 265-1 (1°, 2° et 3°) que de l'article 265-11, la réduction du taux du droit d'enregistrement n'est accordée que sur la valeur des immeubles, cette réduction étant refusée en ce qui concerne le droit de mutation du fonds de commerce, faute d'agrément préalable, bien que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement prévu par l'article 266. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèles les dispositions de l'article 266.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8307. — 9 novembre 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventuelle création d'un grade de « principal de collège », création dont la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation requiert implicitement l'institution. En effet, le collège tel qu'il résulte de ce texte ne peut comporter des personnels de direction demeurant soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés soit en qualité de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES et non en qualité de principal de collège. Compte tenu des engagements antérieurement pris par le Gouvernement à l'égard des chefs d'établissement d'enseignement secondaire et de leurs adjoints et plus particulièrement des principaux des nouveaux collèges, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la création du grade de principal de collège.

Plus-values (Imposition des) (à caractère professionnel).

8309. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Thibault** expose à **M. le ministre du budget** que pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article II-II de la loi du 19 juillet 1976 un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté

entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Assurances maladie-maternité (remboursement : lunettes).

8313. — 9 novembre 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du taux de remboursement par la sécurité sociale des verres et des montures de lunettes. Celui-ci est fixé à 70 p. 100 d'un taux de base qui ne comprend ni les taxes ni la main-d'œuvre. Or ce taux, qui n'a été augmenté que de 50 p. 100 depuis 1963, est à l'heure actuelle de 18,65 francs pour une monture et de 8,55 francs pour un verre. Il en résulte qu'il n'a pas suivi le coût de la vie et ne correspond en réalité qu'à 30 p. 100 d'un prix d'achat réel minimum. L'achat de lunettes, qui constitue une nécessité médicale, pénalise donc gravement une partie de la population la plus démunie et risque de voir la lutte contre les maladies des yeux régresser par rapport aux autres maladies du fait du coût financier. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour adapter la nomenclature de remboursement afin que soient mieux pris en compte la hausse des prix, le progrès technique et médical et les évolutions esthétiques.

Monnaies et médailles (pièces de monnaie).

8314. — 9 novembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'industrie de la monnaie. En effet, les travailleurs de ce secteur et par exemple ceux de Tréfinétaux, à Couëron, en Loire-Atlantique, sont aujourd'hui très inquiets au sujet du marché pour la fabrication des nouvelles pièces de 2 francs. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un fabricant étranger a été contacté pour ce marché. Si cette intention était confirmée, une telle attitude du Gouvernement français au regard de ses propres marchés apparaîtrait comme inadmissible et il lui demande s'il entend préserver l'emploi des travailleurs de ce secteur.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

8324. — 9 novembre 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la requête de l'union fédérale des retraités PTT de la Haute-Garonne selon laquelle elle souhaite bénéficier de la loi concernant le paiement mensuel des pensions. En effet, cette loi est appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux ; depuis le 1^{er} octobre 1976, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble ; depuis le 1^{er} février 1977, aux départements du ressort de Châlons-sur-Marne et depuis le 1^{er} janvier 1978, aux départements du ressort de la trésorerie de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent, les retraités de la Haute-Garonne craignent d'être contraints d'attendre pendant plusieurs années encore le bénéfice de cette loi. Compte tenu de cette inquiétude, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quelle date il envisage de satisfaire leur revendication : paiement mensuel et d'avance des pensions.

Départements d'outre-mer (volcans).

8325. — 9 novembre 1978. — Dans une question écrite du 15 janvier 1977, **M. Henri Michel** demandait au ministre de l'intérieur de lui indiquer le coût pour l'Etat français de l'ensemble de l'opération d'évacuation de la Soufrière en Guadeloupe. Dans sa réponse le ministre chiffrait cette dépense à plus de 135 millions de francs. Afin d'éviter que de telles dépenses ne se renouvellent, **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser quelles mesures ont été prises pour assurer la surveillance des volcans des Antilles et de lui faire connaître les dispositions préventives qui ont été prises concernant la sécurité des habitants.

Emploi (entreprises).

8326. — 9 novembre 1978. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société TRÉFIMETAUX, filiale du groupe PUK qui annonce de fortes suppressions d'emplois en France. Cette situation résulte, d'une part, de la restructuration envisagée dans la branche Cuivre de PUK. D'autre

part, l'activité de la société est liée, comme c'est le cas dans l'Isère, au niveau des commandes de l'administration des PTT. Une première série de mesures concernant 550 suppressions de postes d'ici à la fin de l'année a été annoncée. D'autres suppressions d'emplois interviendront par la suite. Tréfinétaux qui est l'une des plus importantes sociétés de l'industrie française de transformation du cuivre connaît ainsi à son tour les atteintes portées dans la situation économique actuelle à l'appareil industriel français. L'évolution de son activité met en cause un secteur important de notre industrie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le groupe PUK à maintenir en France ses activités de production dans la transformation des métaux non ferreux et pour s'assurer de l'exécution des engagements des administrations de l'Etat pouvant contribuer au soutien de cette activité avec comme premier objectif la garantie de l'emploi.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8330. — 9 novembre 1978. — **M. Jacques Lavèdrine** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles modalités de la tarification voyageurs à la SNCF. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne la desserte Paris—Clermont-Ferrand, le gain d'un quart d'heure sur le trajet Paris—Clermont (train quittant Paris à 17 h 32) a été « compensé » par l'institution d'un « supplément tram rapide ». Sans revenir sur le caractère anachronique et injuste d'un tel supplément dans la desserte d'une région qu'il convient de « désenclaver », il lui signale que ce train est destiné, normalement, au transport des personnes qui souhaitent voyager rapidement et qui disposent donc d'un minimum de temps à consacrer à leur voyage et à ses formalités. Or, ce modeste gain de temps — chèrement payé — se trouve absorbé très largement par la lenteur apportée à la vente des billets à la gare de Lyon, en raison de l'encombrement des guichets et du grand nombre de guichets fermés, même les jours de grands départs et aux heures de pointe. C'est généralement le cas le vendredi soir. Or, non seulement il faut environ vingt à trente minutes pour acheter un billet, mais encore le train précité arrive plus tardivement à destination, de sorte qu'il n'y a aucun gain de temps pour justifier si peu que ce soit le supplément réclamé aux voyageurs. Au surplus, lorsque les voyageurs ne prennent pas la précaution d'arriver à la gare vers 17 heures, ils n'ont pratiquement aucune chance de disposer du temps nécessaire pour acheter leur billet. Ils doivent donc prendre le train sans billet et le contrôleur les oblige à acquitter la pénalité forfaitaire de 20 francs. Le prix réel du billet se trouve, selon le cas, majoré de plus de 25 p. 100 ou de plus de 50 p. 100 pour les abonnés titulaires d'une carte demi-tarif. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1^o pour supprimer les « suppléments » institués sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand les jours où il n'existe aucun véritable gain de temps (vendredi soir) ; 2^o pour que les voyageurs empruntant les trains à supplément et qui n'ont pas eu le temps d'acheter leur billet ne soient pas pénalisés par l'amende forfaitaire dans le train, dès lors qu'il ne paraît pas possible d'accélérer la vente des billets.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8332. — 10 novembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent la plupart des associations ayant mis en place un service d'aide ménagère. Plusieurs de ses collègues de l'Assemblée nationale ont, chacun à leur façon, soulevé maintes fois les différents aspects de cette situation. A une question orale sans débat, séance du 23 juin 1978, **M. Hoefel**, secrétaire d'Etat auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, s'engageait à prendre une série de mesures qui devaient faciliter le fonctionnement de ce service social. Celles-ci portaient, en priorité, sur : la simplification administrative dans le cadre de l'admission d'urgence à l'aide ménagère, où il était annoncé la parution prochaine d'un décret ; l'harmonisation des imprimés relatifs à l'enquête sociale qui doit précéder toute attribution d'aide ménagère ; la simplification concernant les procédures de remboursements du coût de la prestation par les organismes qui financent les associations gestionnaires. Cette prestation à pris, ces dernières années, un essor considérable du fait du travail de milliers de bénévoles au sein d'associations. Malheureusement, il apparaît, dans la pratique quotidienne que les moyens n'ont pas suivi cette progression, malgré « les financements divers que la collectivité y a consacrés : cinquante millions de francs en 1970 à six cent millions en 1976 ». Plusieurs caisses de retraite ont d'énormes difficultés de trésorerie pour satisfaire les besoins toujours plus nombreux ; c'est le cas, notamment, de la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels de la Haute-Garonne, qui a avisé ses attributaires, après avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, qu'elle se trouvait dans l'obligation de suspendre le renouvellement de l'aide ménagère à domicile. Cet exemple, pris parmi d'autres, montre qu'il existe des disparités entre les diffé-

rentes caisses. Il lui demande : 1° de lui indiquer les sommes annuelles que l'Etat a attribuées depuis 1970, et de lui préciser le nombre de bénéficiaires correspondants ; 2° si elle envisage de rassembler toutes les dispositions légales dans une publication, destinée aux associations ; 3° quelles mesures elle compte prendre pour venir en aide aux régimes de retraite en difficultés.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

8333. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement des services psychiatriques enfants dans les centres hospitaliers spécialisés. Il est inutile d'insister sur les mérites du personnel hospitalier appelé à apporter les soins exigés par des enfants psychotiques et arriérés profonds, souffrant de troubles associés, et sur la pénibilité de tâches exigeant de leur part les plus grandes qualités professionnelles et humaines. Or force est bien de constater que les personnels de ces services sont astreints aux mêmes obligations que leurs collègues des services adultes en horaires de travail et régime de congés. Comme ce services psychiatriques infanto-juvéniles accueillent des enfants qu'admettent également des établissements privés pour la plupart gérés par des associations de parents, la disparité entre le statut des personnels hospitaliers et celui qui découle de la convention collective de 1966 pour les personnels de l'enfance inadaptée paraît totalement injustifiée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si son ministère accepterait de donner aux personnels des services psychiatriques infanto-juvéniles des conditions de travail comparables (durées et rythmes de travail) à celles prévues par la convention collective de 1966 pour leurs homologues des établissements privés de l'enfance inadaptée.

Enseignement supérieur (enseignants).

8334. — 10 novembre 1978. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit entre autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont plus préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application sans nuance de ce décret entraîne à la fois la rupture de la carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'institut de géographie alpine. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter ces conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Langues régionales (enseignement secondaire).

8335. — 10 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement des langues régionales, et notamment de l'occitan, figure dans les arrêtés fixant les nouveaux programmes et horaires des classes de quatrième et troisième. Cette nécessité semble évidente lorsque plus de 3 200 élèves, soit 20 p. 100 des candidats, ont présenté en 1978 dans l'académie de Toulouse l'option Occitan au baccalauréat.

Tourisme (guides-interprètes).

8336. — 10 novembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des guides-interprètes diplômés. Cette profession est réglementée notamment par le décret n° 61-865 du 5 août 1961 et l'arrêté du 30 octobre 1961 ; pour l'exercer les guides-interprètes doivent être en possession d'une carte délivrée par l'autorité préfectorale. Malgré ces dispositions, de nombreux groupes de touristes étrangers effectuent les visites avec leurs propres accompagnateurs qui, au lieu et place des guides-interprètes agréés, commentent les visites des musées et monuments historiques, en particulier à Paris et à Versailles. Cette situation frauduleuse est très préjudiciable aux guides français professionnels qualifiés qui ne bénéficient d'ailleurs point de réciprocité à l'étranger. Aucun contrôle sérieux n'est actuellement organisé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer cette réglementation et mettre fin à l'exercice illégal de la profession de guide-interprète.

Impôts locaux (exonération).

8340. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Phillibert** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paragraphe 3 des renseignements divers portés au verso des avertissements des impôts locaux (feuille jaune), concernant la taxe d'habitation et les taxes foncières, indiquent : « bénéficient d'un dégrèvement total les personnes âgées de plus de soixante-quize ans et non imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente », ceci sans restriction ni réserve. Il s'étonne d'être saisi de plaintes de certains contribuables, remplissant incontestablement ces conditions, dont la réclamation est rejetée sans qu'elle soit justifiée par aucun texte légal ou réglementaire porté à la connaissance des intéressés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes remplissant ces conditions de dégrèvement puissent obtenir satisfaction.

Finances locales (affaires culturelles).

8343. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés par le respect par l'Etat des engagements qu'il avait pris de financer à parité avec les collectivités locales certaines institutions ou activités culturelles. A ce sujet on rencontre constamment deux difficultés. D'une part la parité est de moins en moins observée, l'Etat ne suivant généralement pas le rythme de croissance des dépenses que doivent bien accepter les collectivités locales pour faire face à des besoins incompressibles et d'autre part l'effort qu'accepte de consentir l'Etat est le plus souvent connu après que les collectivités locales ont elles-mêmes arrêté leur budget et fixé leurs choix. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour honorer loyalement ses engagements et quelles modalités il entend arrêter pour définir d'une manière concertée, en amont des décisions budgétaires de l'Etat et des collectivités locales concernées, les efforts respectifs des divers partenaires publics qui ont en charge le soutien et le développement d'une vie culturelle décentralisée.

Copropriété (assemblée générale).

8344. — 10 novembre 1978. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le remplacement effectué en 1978 d'une porte de garage à mécanisme manuel par une porte à fermeture automatique électrique, dans un immeuble dont la construction a été terminée en 1962, constitue « une amélioration » au sens de l'article 26 C de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, compte tenu de l'évolution technique.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de déplacement).

8346. — 10 novembre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les frais supportés par les assurés sociaux résidant dans des petites cités en raison des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre à des consultations de spécialistes. C'est ainsi que pour les assurés résidant à Château-du-Loir, dans la Sarthe, où ne se trouve aucun spécialiste, les médecins généralistes les dirigent vers des villes comme Tours ou Le Mans. Les voyages s'effectuent en règle générale à l'aide des transports en commun. Or les caisses de sécurité sociale refusent régulièrement de rembourser ces frais de déplacement, ceux-ci ne figurant pas parmi les cinq cas d'exception prévus par le code de la sécurité sociale. Il est vrai que l'assuré a la possibilité de s'adresser à la commission de recours gracieux afin d'obtenir un remboursement à titre exceptionnel des frais engagés. Mais ceci suppose une procédure assez longue que bon nombre d'assurés renoncent à utiliser. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte du manque de spécialistes dans les petites communes et de prévoir en conséquence un remboursement direct des frais engagés par les assurés sociaux qui y sont domiciliés pour se rendre chez un spécialiste résidant dans une grande ville.

Bâtiment et travaux publics (moîtres d'œuvre).

8347. — 10 novembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un particulier titulaire d'un brevet professionnel de mécanique générale qui occupe actuellement un emploi dans les services départementaux de l'équipement et qui souhaiterait s'installer à son compte comme maître d'œuvre dans le secteur du bâtiment. Il lui demande s'il peut indiquer les conditions auxquelles l'intéressé doit satisfaire pour pouvoir procéder à cette installation.

Etrangers (Iraniens).

8349. — 10 novembre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'avec beaucoup de Français il s'étonne que l'ayatollah Khomeiny puisse organiser publiquement la révolution dans son pays, sous la protection des autorités françaises. Il lui demande quelle est l'étendue exacte du droit d'asile accordé par la France à des personnalités politiques étrangères.

Aménagement du territoire (aide fiscale).

8350. — 10 novembre 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'octroi des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et lui demande, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, de bien vouloir envisager d'étendre le bénéfice de ces dispositions à la création d'entreprises prestataires de services.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8352. — 10 novembre 1978. — **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le budget de l'éducation pour 1978, figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). A ce jour, cette indemnité n'a pas été versée et le décret en autorisant le paiement n'a pas été publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître à l'insu des parlementaires qui votent le budget et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'avoir été dupés. Il lui demande de lui faire connaître quand et comment il entend mettre en application cet aspect du budget 1978. D'autre part, il lui demande aussi de faire connaître son sentiment sur les projets élaborés par son prédécesseur concernant la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, le collège ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates, mais caducs, puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rémunérés en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de « sous-directeur de CES » et non en qualité de principal de collège.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : primes d'assurance).

8353. — 10 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une personne détient la majorité des parts d'une société civile immobilière qui a pour objet la location d'immeubles dont elle est propriétaire. Pour financer ces investissements, la SCI a réalisé un emprunt auprès d'un organisme de crédit et pour lui permettre de rembourser les emprunts, dans le cas de décès de son dirigeant, principal associé désigné ci-dessus, cette société envisage de contracter une assurance temporaire décès sur la tête de cette personne. Cette SCI n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés et ne bénéficie pas de la transparence fiscale. En conséquence, chaque associé est imposé personnellement à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers. Il lui demande si le régime d'imposition pour ces sociétés étant identique à celui des personnes physiques, la prime d'assurance décès peut être déduite du revenu imposable conformément à la réponse apportée à la question n° 6785 au *Journal officiel* du 4 mai 1968, page 1518.

Enseignement secondaire (personnel enseignant).

8354. — 10 novembre 1978. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans son budget pour 1978 figurait un crédit de l'ordre de 24 millions de francs, destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction, qui devait être accordée aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. A ce jour, et à ma connaissance, le décret d'application concernant cette indemnité n'a pas été publié et les directeurs et directeurs adjoints d'établissements du second degré ne peuvent, dans ces conditions, percevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit. Il serait hautement souhaitable que le texte d'application paraisse dans les meilleurs délais, afin que les intéressés puissent bénéficier de cette indemnité.

Passeports (droit de timbre).

8355. — 10 novembre 1978. — **M. Jean Seiffinger** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui communiquer le montant de la taxe à acquitter dans chacun des neuf pays du

Marché commun européen pour obtenir la délivrance d'un passeport. En France l'établissement d'un passeport ainsi que son renouvellement sont soumis à une taxe de 100 F. Il y aurait opportunité à examiner la possibilité d'harmoniser le montant de cette taxe avant d'aboutir à l'établissement d'un passeport commun aux neuf pays d'Europe.

Etrangers (Iraniens).

8360. — 10 novembre 1978. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire savoir s'il approuve la démarche effectuée par divers députés de la majorité mettant en cause la présence en France de l'ayatollah Khomeiny. Cette démarche intervient au moment où la répression exercée contre le peuple iranien a soulevé en France une vive émotion.

Sécurité sociale (généralisation).

8362. — 10 novembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des moniteurs-éducateurs du centre de formation d'éducateurs de Vic-le-Comte dans le Puy-de-Dôme qui, ne bénéficiant pas du régime général de la sécurité sociale, sont contraints de souscrire une assurance volontaire pouvant représenter jusqu'à 800 francs par trimestre pour des revenus variant de 1 725 francs à 6 900 francs par an. Or, une loi du 1^{er} janvier 1978 tend à généraliser le régime de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'affiliation de ces jeunes stagiaires.

Emploi (entreprises).

8365. — 10 novembre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise AMCA Lacq-Service, située sur le territoire de la commune d'Artix, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il lui fait savoir que, d'après ses informations, cette entreprise est parfaitement viable (visite sur place le 25 octobre 1978). En effet, le chiffre d'affaires réalisé sur une grande part grâce à l'exportation de la production est en constante évolution ; les commandes enregistrées depuis le début de cette année sont à même d'assurer l'emploi de tous les salariés. Il lui rappelle qu'entre les commandes importantes de matériels à destination de la Corée notamment, l'entreprise en question dispose de contrats d'entretien des bâtiments et unités de la SNEA (P) sur le complexe de Lacq. Il montre en conséquence à **M. le ministre** que le licenciement des 191 salariés de l'AMCA Lacq-Service ne se justifie pas. Il lui demande s'il peut justifier de la réalisation de la production à l'étranger dès lors que l'entreprise AMCA serait fermée. Il souhaite savoir s'il est résolu à reprendre favorablement aux offres de la Société UIE qui souhaiterait reprendre les activités de AMCA Lacq-Service. Dans l'affirmative, il lui fait savoir que ce transfert devrait comporter : la reprise de tout le personnel en service ; la garantie des avantages acquis excluant toute mobilité du personnel.

Commerce de détail (centres commerciaux).

8368. — 10 novembre 1978. — **M. Henry Canacos** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite du 15 avril 1977, n° 37229, sur le scandale du centre commercial des Flanades, à Sarcelles. Il s'étonne de n'avoir pas, en son temps, reçu de réponse malgré la gravité des faits visés. Cela est d'autant plus singulier que la CIRP, filiale de la caisse des dépôts, s'apprête à s'engager dans une nouvelle fuite en avant en investissant trente-cinq millions de francs aux Flanades, sans que les garanties minimum aient été réunies pour ce nouveau projet. La municipalité de Sarcelles souhaite qu'une solution soit trouvée pour revitaliser les Flanades, et propose en conséquence qu'une réelle concertation s'instaure entre la ville, les pouvoirs publics et la CIRP. En conséquence, il lui demande si le ministère chargé de la tutelle de la caisse des dépôts autorise cette dernière à poursuivre dans cette voie et accepte que les investissements mentionnés, financés par des fonds publics, soient engagés alors que le projet n'a pas reçu l'assentiment de la commune et de la population.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'écoles).

8369. — 10 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les promesses faites par le Gouvernement aux directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. A la rentrée 1978, une circulaire ministérielle stipulait notamment que le seuil de fermeture des écoles à classe unique était abaissé à neuf élèves, l'effectif de la première année du cycle élémentaire CE 1 étant limité à vingt-cinq élèves ; une demi-charge de service devait être attribuée aux directeurs d'école de huit et neuf classes. Or, la dotation budgétaire réservée au département de la Seine-Maritime ne permet pas de satisfaire aux conditions arrêtées. Il manque en fait vingt-trois postes budgétaires, ce

qui Interdit l'attribution de décharges partielles à quatre-vingt-douze directeurs d'écoles de huit, neuf et dix classes. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures financières nécessaires à l'application de cette circulaire en Seine-Maritime.

Gaz (gaz naturel).

8372. — 10 novembre 1978. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de préciser s'il entend mettre en cause le monopole de Gaz de France dans l'importation du gaz naturel. La déclaration suivante laisse entendre une telle intention : « Pour faciliter l'approvisionnement français, on peut escompter que, comme c'est souvent le cas pour le pétrole, le soin de la commercialisation sera laissé, au moins partiellement, dans l'avenir aux compagnies pétrolières qui auront découvert le gaz ». Elle a été faite au congrès de l'association technique du gaz tenu à Paris mi-septembre.

Sécurité sociale (généralisation).

8375. — 18 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des élèves moniteurs éducateurs en formation au regard de la sécurité sociale. Ceux-ci, à moins qu'ils ne puissent bénéficier de la couverture sociale de leurs parents ou de leur conjoint, sont contraints d'avoir recours à l'assurance volontaire qui s'élève à 900 franc par trimestre pour les plus de vingt-deux ans et 413 francs par trimestre pour les moins de vingt-deux ans. Cette charge est particulièrement insupportable pour des jeunes dont la bourse ne dépasse pas dans le meilleur des cas 6 000 francs par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale et que, sans attendre, les élèves moniteurs éducateurs jouissent d'une prise en charge sociale dans des conditions conformes à leur situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8377. — 10 novembre 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des parents d'élèves des écoles publiques de Vendée devant la non-création de postes d'instituteur nécessaires dans les enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Ceux-ci constatent : que de nombreuses classes dépassent les normes légales ; que le milieu rural est particulièrement défavorisé ; que la surcharge des classes maternelles nie, de fait, l'enseignement pré-élémentaire, base de l'égalisation des chances tant développée dans les discours officiels. Ils dénoncent le refus des pouvoirs publics de prendre en compte cette situation intolérable entraînant de mauvaises conditions de travail pour leurs enfants. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et offrir aux enfants l'école publique de qualité à laquelle ils ont droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8378. — 10 novembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les bâtiments du groupe scolaire Marsoulan, situés 19, rue Marsoulan, Paris (12^e). Ces locaux sont vétustes et nécessitent depuis de nombreuses années déjà des travaux de modernisation, dont certains sont particulièrement urgents, notamment : les sanitaires de la maternelle, la cantine du primaire, les travaux de la maternelle de l'avenue du Docteur A. Netter. Les parents d'élèves sont très sensibles à ce problème, d'autant que s'y ajoutent des questions de sécurité pour les enfants. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui va se dégradant et met en danger la sécurité des enfants.

Impôts locaux (taxe foncière).

8383. — 10 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre du budget** de préciser les conditions dans lesquelles s'applique la loi du 30 juin 1971 concernant les exemptions de contribution foncière des propriétés bâties. Il semblerait, en effet, que certains accédants à la propriété utilisant des prêts de certains organismes bancaires se voient refuser l'exemption malgré leurs faibles revenus et le caractère social de la construction.

Horticulteurs (chrysanthèmes).

8384. — 10 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que crée l'application de la loi du 11 juin 1970 aux producteurs et multiplicateurs de chrysanthèmes. Les représentants de la profession jugent en effet le prix de l'étiquette beaucoup trop élevé : 0,50 franc, alors qu'une bouture vaut en moyenne 1,50 franc. Par ailleurs, l'obligation de

poser l'étiquette sur une branche engendre des inconvénients nombreux. Cela nécessite une main-d'œuvre qualifiée, ce qui alourdit le prix pour le public ; des branches risquent d'être détériorées ; en cas de perte de cette branche, le chrysanthème ne peut être vendu, d'où risque de perte surtout par augmentation des inventus. En conséquence, ils demandent une pose d'étiquette simplifiée et l'établissement d'une redevance raisonnable. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées de cette profession.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(Services extérieurs : personnel).*

8385. — 10 novembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude des personnels des directions départementales de l'équipement. Depuis longtemps, le rôle de service public que l'équipement pourrait jouer auprès des élus locaux et des usagers est remis en question. De nombreuses circulaires, en particulier, en matière d'urbanisme, donnent aux directions départementales de l'équipement un rôle plus coercitif. Par ailleurs, il est question dans l'Allier de déconcentration de l'instruction de certains permis de construire. Pour le personnel de l'équipement, cette réforme n'apparaît pas forcément positive. Les règlements d'urbanisme ne changent pas et le transfert n'implique pas une augmentation du personnel en fonction de nouvelles tâches des subdivisionnaires. Cependant, ces mesures s'inscrivent dans la mise en place de certains aspects de la réforme dont le but est la remise en cause des acquis du statut de la fonction publique en créant une fonction publique départementale qui ne bénéficie pas du même statut. Les mêmes craintes conduisent le personnel à s'opposer à la création d'un bureau d'étude départemental qui se substituerait aux services de l'équipement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir aux personnels de la fonction publique les acquis de leur statut.

Successions (avancement d'hoirie).

8386. — 10 novembre 1978. — **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre du budget** que **M. et Mme X.**, au cours de leur vie active, ont installé leurs cinq enfants. Pour éviter toutes discussions au moment de l'ouverture de leurs successions respectives, ils ont constaté, par acte authentique et sous forme de donations entre vifs, en avancement d'hoirie, les sommes remises, au passif et actifs de société, ou immeubles donnés, à chacun de leurs enfants. Par ces actes, ils établissent l'égalité entre tous leurs enfants, puisque le rapport s'effectuait alors en moins prenant. L'article 860 du code civil, faisant application de la loi du 3 juillet 1971, remet tout en question puisqu'il dit ceci, aux paragraphes 1, 2 et 3 : « le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Si le bien a été allégué avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé ou bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage. Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation ». Cette obligation de réévaluation du bien remet tout l'équilibre en question pour celui qui a été donataire d'un immeuble et en fait le pénalise par rapport aux autres qui ont reçu des espèces ; lesquelles ont pu être investies dans des opérations heureuses. L'inverse aurait pu se produire, mais là n'est pas la question. Dans le cas évoqué, tous les enfants sont d'accord pour ne pas remettre en cause l'égalité établie au moment des donations, car c'était la volonté des donateurs. Le paragraphe 3 de l'article 860 dit textuellement : « le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation ». A l'époque des donations, c'est-à-dire en 1955, le donateur avait choisi la donation en moins prenant (valeur au jour de la donation) puisqu'il n'avait pas fait état du rapport en nature ou autrement. Il lui demande : 1° à la suite du décès d'un des donateurs, peut-on convenir (tous les héritiers étant d'accord), d'un rapport en moins prenant, par suite du désir exprimé alors par les donateurs ; 2° dans l'affirmative, l'administration fiscale est-elle en droit de s'opposer à la volonté des parties.

Impôts locaux (taux).

8390. — 10 novembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que jusqu'en 1975 les taux des impôts directs locaux pour les groupements de communes et pour les départements étaient différents d'une commune à l'autre. La loi du 29 juillet 1975, en insistant le principe d'un taux unique, a supprimé cette anomalie qui conduisait à des situations inéquitables, car il était anormal que tous les contribuables d'un département, ou dépendant d'une même collectivité locale, ne participent pas dans la même proportion aux charges publiques. Mais, en vue d'éviter que les intéressés n'aient à subir, la même année, les conséquences de cette disposition, à la fois du fait des impositions dont ils sont redevables au département et, éventuellement, à une communauté

urbaine ou à un district, le Parlement a limité, jusqu'en 1978, l'application de cette mesure aux seuls impôts départementaux. Il lui demande si les dispositions relatives à l'égalisation des charges entre les contribuables d'une même collectivité locale, par exemple d'une même communauté urbaine, recevront leur plein effet à partir de 1979.

Handicapés (allocations).

8392. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Gosdoff** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, le plafond de ressources ouvrant droit à cette prestation est celui fixé pour le minimum vieillesse. Ce plafond pénalise lourdement les handicapés dont l'état nécessite de toute évidence le droit à cette allocation, et notamment les ménages lorsqu'un des conjoints travaille et l'autre perçoit l'allocation en cause. Il lui demande si un aménagement du plafond des revenus ne lui paraît pas souhaitable et logique et si celui-ci ne pourrait être indexé sur le salaire minimum garanti de croissance, c'est-à-dire, depuis le 1^{er} septembre 1978, 23 028 francs pour une personne et 46 056 francs pour un ménage.

Handicapés (établissements).

8393. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Gosdoff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes souffrant d'un handicap profond, qui n'ont pas de ce fait un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, sont pratiquement tenues d'une façon générale à une hospitalisation en milieu psychiatrique. Ce mode de placement est naturellement déterminé par le prix de journée pratiqué dans ces établissements qui s'avère moins élevé que celui qui serait demandé dans des maisons ayant une autre structure. Ce critère ne doit justement pas être retenu car il sacrifie le bien-être des plus déshérités aux exigences d'une contribution sociale calculée au moindre coût. Il lui demande au contraire que soit mis en œuvre un programme de création d'établissements en nombre suffisant, à taille humaine, bien répartis sur le territoire, de façon que les handicapés restent à proximité de leurs familles. Il souhaite également que, dans ces établissements, soient entreprises ou poursuivies la formation et l'éducation auxquelles ces personnes handicapées ont droit pour les amener à un maximum d'autonomie grâce à un effort permanent d'éveil et d'animation, ce qui suppose la présence d'un personnel nécessaire et qualifié à cet effet.

Cimetière (permis d'inhumer).

8394. — 10 novembre 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des arrêtés municipaux, pour la plupart récents, s'opposent à ce que des non-résidents puissent être inhumés dans le cimetière de leur commune. Si le principe de décisions de ce genre se conçoit pour les restes de personnes n'ayant aucun lien avec la commune, elles semblent ne pas devoir s'appliquer à ceux qui ont un lien affectif avec cette commune en particulier domicile de parents ou de beaux-parents. Récemment, un jeune sous-officier affecté dans une garnison éloignée de son pays d'origine, marié de surcroît à une Polynésienne, est décédé accidentellement. Ses parents ayant manifesté le désir de rapatrier sa dépouille mortelle se sont vu refuser le permis d'inhumer par la mairie de leur domicile. Il est inutile d'insister sur le caractère particulièrement délicat de telles situations, mais il s'agit de cas qui peuvent se produire fréquemment, en particulier chez les militaires de carrière dont les déplacements sont nombreux et inhérents à l'activité. Ces arrêtés municipaux sont particulièrement regrettables pour l'esprit de famille à un moment où une certaine mobilité des travailleurs est recherchée et où, malheureusement, certains ayant trouvé la mort dans des accidents du travail ou de la circulation ne peuvent être inhumés auprès de leur famille. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être apportées à ces arrêtés en vue de délivrer le permis d'inhumer dans le cimetière du domicile des parents (ou des beaux-parents) pour les travailleurs (militaires ou civils) appelés à travailler loin du berceau de leur famille.

Administration pénitentiaire (personnel).

8395. — 10 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget**, sur le problème des personnels pénitentiaires. Un plan quadriennal avait été élaboré en 1975, à la suite des tragiques événements intervenus en 1974, qui décidait de la création nouvelle de 1.380 postes d'agents, dont 1 000 surveillants. Malgré les besoins de l'administration pénitentiaire et notamment au moment où une politique nouvelle est mise en place qui provoque un surcroît des tâches dans tous les services, le budget

1979 de la justice ne prévoit que la création de 331 postes d'agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux personnels pénitentiaires les moyens d'exercer pleinement leurs fonctions.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

8396. — 10 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que les artisans bénéficient, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, d'une décade spéciale d'autant plus importante que le montant de la taxe à payer est moins élevé. Cette disposition diminue donc pour les artisans leur imposition dans ce domaine et la décade spéciale représente, à ce titre, un profit pour les intéressés. C'est dans cet esprit que certains contrôleurs des impôts ajoutent le montant de la décade au bénéfice normal de l'exploitation. Le code général des impôts ne donnant pas de précision à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître si le bénéfice de la décade est définitivement acquis aux artisans ou si son montant devient un élément taxable aux bénéfices industriels et commerciaux. Il semble qu'en toute logique, il doit s'agir d'un avantage accordé aux artisans sans contrepartie fiscale, avantage leur permettant, par exemple, d'améliorer ou de renouveler leur outillage. Il souhaite en conséquence savoir si, lorsqu'elle est pratiquée, la prise en compte de la décade dans les éléments imposables est conforme à la législation ou si, comme il le pense, elle ne répond qu'à une interprétation personnelle de certains fonctionnaires de l'administration fiscale, auquel cas cette procédure doit être logiquement abandonnée.

Examens et concours (CAP).

8399. — 10 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse apportée par **M. le ministre du travail** et de la participation à sa question écrite n° 3069 relative à la création d'un CAP de confiseur chocolatier (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats AN n° 69 du 23 septembre 1978, p. 5286). La réponse en cause précisant que « le ministre de l'éducation est, en tout état de cause, le mieux placé pour préciser les délais qui pourraient être requis en vue de la création définitive d'un CAP spécifique susceptible de sanctionner l'apprentissage de confiseur chocolatier », il lui demande s'il peut lui être indiqué quand sera effectivement créé ce CAP, vivement souhaité par la profession.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

8401. — 10 novembre 1978. — **M. Hector Rolland** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime général de sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré peut bénéficier de la pension de réversion dès l'âge de cinquante cinq ans. Cette disposition est également appliquée dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Par contre dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, le conjoint survivant pour se voir ouvrir des droits à la pension de réversion, doit être âgé d'au moins soixante cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité dûment constatée. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du cas de la veuve d'un médecin, qui âgée de cinquante huit ans et ne possédant aucun revenu, ne peut bénéficier du droit dérivé de la retraite que s'était constituée son mari. Il lui demande si elle n'estime pas que les critères d'âge actuellement appliqués par les différents régimes de base des professions libérales et, dans le cas présent, notamment, par celui des médecins, ne lui paraissent pas constituer une discrimination regrettable pour les ayants-droit intéressés et si elle n'envisage pas en conséquence d'intervenir afin que la pension de réversion puisse être perçue, comme dans la plupart des régimes d'assurance vieillesse, dès l'âge de cinquante cinq ans par les conjoints survivants.

Elèves (garderies).

8402. — 10 novembre 1978. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'article 16 du décret du 28 décembre 1976 définissant les modalités d'organisation de la garde des enfants en dehors des heures de classe. Il lui demande s'il estime souhaitable, d'un point de vue pédagogique et moral, qu'un jeune enfant soit confié depuis la garderie du matin jusqu'à celle du soir, en passant par la cantine du midi, à au moins quatre personnes différentes. L'éducation d'un enfant, en effet, demande une vigilance toute particulière qui n'a rien à voir avec une simple surveillance et suppose une qualification et une connaissance des enfants, que seuls les instituteurs et les directeurs d'école possèdent. L'éducation que nous souhaitons pour nos enfants en les mettant à l'école et que poursuivent nos instituteurs n'est-elle pas dangereusement remise en question par la multiplication du nombre de ceux qui en ont la charge. Si notre école, comme l'a déclaré le Président de la République à l'UNESCO doit « transmettre l'accumulation du savoir afin d'apprendre à être », n'oublions pas

que l'enfant « apprend à être » tout autant en dehors des heures d'enseignement. M. Péricard demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande, en outre, quel contrôle peut être exercé sur le personnel chargé des surveillances aussi bien lors des garderies que lors des cantines scolaires, quand la responsabilité de la municipalité, puisque c'est elle qui le plus souvent les organise, doit faire face à l'éparpillement et au grand nombre de ses établissements scolaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

8404. — 10 novembre 1978. — M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre du budget le cas suivant : un gendarme a souscrit un emprunt le 8 juin 1974 pour l'aider à payer sa future résidence principale. Le 24 mai 1976, il a pris l'engagement d'occuper cette construction avant le 1^{er} janvier de la 3^e année. Ses travaux ont été achevés le 15 novembre 1976. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'occupera son logement qu'en 1979. Le 22 octobre 1978, l'administration fiscale réintègre à son revenu les intérêts déduits depuis 1974, parce que l'engagement d'occupation n'a pas été tenu. Or, la loi du 3 janvier 1977 sur l'APL porte de 3 à 5 ans le délai d'occupation et précise, de plus, que ce délai ne commence à courir qu'à partir de la date d'achèvement des travaux. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas possible de faire bénéficier, par tolérance, les constructeurs se trouvant dans de telles situations du délai de 5 ans pour les contrats de prêts en cours à la date de promulgation de la nouvelle loi sur l'aide personnalisée au logement.

Travailleurs saisonniers (industrie).

8405. — 10 novembre 1978. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'emploi des travailleurs saisonniers est inéluctable pour certaines activités industrielles. Ce mode de travail peut apporter une solution non dépourvue d'intérêt au grave problème de l'emploi posé à notre pays. Il lui demande que des mesures soient prises afin de : 1^o préciser et renforcer la protection sociale des travailleurs saisonniers employés en industrie ; 2^o préciser et harmoniser les conditions de prise en compte des emplois saisonniers des entreprises industrielles pour la fixation de leurs charges fiscales et sociales ainsi que pour leur accès aux aides publiques de développement.

Allocation de chômage (allocation supplémentaire d'attente).

8406. — 10 novembre 1978. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, selon l'article 13 du règlement ASSÉDIC, « toute indemnisation cesse à partir du moment où les intéressés exercent une activité salariée ou non leur conférant la qualité de participant à notre régime ». Il lui expose à ce sujet qu'une directrice de magasin, salariée d'une société de vente de meubles depuis 1972, est licenciée pour motif économique le 10 décembre 1977. Elle bénéficie de l'allocation spéciale d'attente (90 p. 100) de février 1978 à avril 1978 (entrée en stage de formation). Elle est réembauchée dans la société dont elle était salariée auparavant au 1^{er} août 1978. L'intéressée était aussi depuis le 21 janvier 1976 gérante non rémunérée (ne cotisant pas à l'ASSÉDIC) d'une SARL constituée en janvier 1976 et enregistrée à cette date. Invoquant l'article 13 ci-dessus du règlement, l'ASSÉDIC réclame, en indûment perçu, le montant d'allocation spéciale d'attente dont l'intéressée a bénéficié de février à avril 1978. Il lui demande si cette position est fondée.

Racisme (études et recherches).

8407. — 14 novembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître la liste des universités, grands établissements, laboratoires du CNRS et de la fondation nationale des sciences politiques qui mènent des recherches dans les diverses sciences humaines sur les crimes commis pendant la période nazie ainsi que sur les formes actuelles du racisme et de l'antisémitisme. Il lui demande si elle n'estime pas que le développement de telles recherches pourrait contribuer à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et si elle envisage de consacrer à ces recherches les crédits nécessaires.

Handicapés (allocations).

8409. — 14 novembre 1978. — M. Louis Besson appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que pose l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La loi du 30 juin 1975 précise, en effet, que lorsque le montant de l'avantage vieillesse ou d'invalidité est inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, cette dernière vient s'ajouter à la

pension sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation, et lorsque le montant de la pension d'invalidité est supérieur à celui de l'allocation, cette dernière n'est pas due. De ces dispositions, il résulte que certains adultes handicapés peuvent bénéficier d'une certaine « compensation » pour les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur handicap et d'autres non. Par ailleurs, dès que la condition de ressources maximales est dépassée, fût-ce d'un seul franc, les intéressés perdent tout droit et subissent un « effet de seuil » injuste et brutal que seul l'aménagement d'une certaine dégressivité pourrait éviter. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne pourrait être envisagé afin que toute personne se trouvant dans cette catégorie défavorisée puisse recevoir la compensation qu'elle mérite en attendant que soient supprimées les conditions de ressources.

Carburants (commerce de détail).

8410. — 14 novembre 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le vif mécontentement des détaillants en carburants à propos des dispositions gouvernementales prises en matière d'élargissement des rabais des produits pétroliers. En effet, le relèvement du montant maximum des rabais accordés jusque-là sur le prix limite de vente des carburants est essentiel par l'ensemble des professionnels comme un mauvais coup porté aux artisans et petits commerçants de l'automobile. Ceux-ci voient dans cette disposition un aspect discriminatoire indiscutable puisque la marge qui est la leur en moyenne de 11,32 centimes sur lesquels ils doivent prélever la location des pompes, des câbles voire des locaux est considérablement inférieure à celle des grandes surfaces. D'autre part, cet ensemble de mesures fait apparaître deux contradictions majeures : les rabais ne peuvent profiter aux consommateurs dans la mesure où la grande majorité des détaillants ne peut appliquer la baisse. Contrairement aux engagements pris par le Gouvernement en faveur du petit commerce, l'élargissement des rabais favorisent les grandes surfaces déjà bénéficiaires d'avantages consentis par les pétroliers. Au-delà de ces contradictions, ces mesures de « liberté des prix » risquent, par perte de vente, d'entraîner la fermeture de nombreuses stations de distribution notamment en zone rurale où leur existence pourtant constitue un élément essentiel à l'activité de la population. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des détaillants puisse répercuter la baisse accordée par les dispositions gouvernementales ; 2^o quelles mesures spécifiques il compte prendre pour rétablir une juste égalité entre les petits détaillants et les grandes surfaces.

Carburants (commerce de détail).

8411. — 14 novembre 1978. — Après l'autorisation donnée aux « grandes surfaces » de consentir des réductions accrues sur le prix de l'essence, M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les injustices choquantes que met en relief une telle mesure qui, d'une part, souligne les grandes disparités de marges existant entre les différentes formes de distribution des carburants et, d'autre part, crée une inadmissible discrimination au détriment des consommateurs ruraux trop éloignés des points de vente pratiquant les rabais les plus substantiels pour s'y approvisionner. Ce double constat permet de mettre durement en accusation une politique qui, au lieu de s'attacher à créer les conditions d'une parité économique entre les statuts divers des détaillants en carburants, organise et cautionne certains profits abusifs en fixant l'importance des rabais susceptibles d'être consentis par les distributeurs bénéficiant des marges les plus considérables et des conditions d'exploitation les plus favorables. S'agissant de produits dont les pouvoirs publics ne peuvent à aucun moment se désintéresser — depuis leur importation jusqu'à leur consommation — l'attitude du Gouvernement doit bien être considérée comme parfaitement délibérée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement tient à se dérober à ses responsabilités de garant d'une saine activité commerciale en renonçant ainsi à deux principes essentiels que sont la loyauté de la concurrence et l'égalité entre les consommateurs.

Mutualité sociale agricole (exploitants agricoles : épouses).

8412. — 14 novembre 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de Mme le délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine sur la situation des femmes d'exploitants agricoles qui, parties rênantes à l'activité des exploitations, se trouvent frappées d'invalidité mais sans droits propres au bénéfice d'une quelconque pension à ce titre. Il en résulte une perte de ressources sensible pour le ménage, car une rémunération doit être servie à un tiers pour le travail réalisé par la conjointe jusqu'à sa maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de suggérer pour mettre un terme à de telles pénalisations.

Cliniques privées (cliniques psychiatriques).

8413. — 14 novembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la fermeture de la clinique psychiatrique La Borie du Roy, à Cambes (Gironde). Outre la situation critique où se trouve le personnel licencié pour lequel l'indemnité de chômage arrive à son terme, la rive droite de Bordeaux voit disparaître le seul établissement privé psychiatrique de cette partie du département. Cette suppression de lits réduit le service public rendu à la population, entraînant une moindre qualité des soins par un encombrement des services en activité et une surcharge de travail de leur personnel. Il lui demande s'il faut considérer ce dossier comme définitivement « enterré » ou si le personnel de la Borie du Roy peut encore espérer une réouverture de cette clinique.

Femme (condition de la) (femmes battues).

8416. — 14 novembre 1978. — **M. François Autain**, rappelant à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 4192 du 8 juillet 1978 et la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1978, attire à nouveau son attention sur la situation des femmes battues. En effet, l'intégration des femmes battues dans l'appellation générale de « handicapés sociaux » lui paraît de nature à susciter des réserves, s'agissant de femmes victimes de sévices ou de violences de la part de leur conjoint pour lesquelles des dispositions spécifiques doivent être prises. D'autre part, il lui fait observer que si l'association « SOS Femmes Alternatives » a ouvert un centre pour femmes battues dans la région parisienne, c'est qu'elle a dû suppléer à la carence totale des pouvoirs publics en prenant l'initiative de créer une structure d'hébergement pour ces femmes obligées de quitter le domicile conjugal avec leurs enfants et la plupart du temps totalement démunies de ressources et de perspectives professionnelles. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas que les pouvoirs publics doivent prendre le relais des associations, afin de remplir pleinement leur mission de service public, et si elle n'envisage pas de débloquer des crédits pour la création de ce type de structures d'accueil dans l'ensemble de la France.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8417. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés des personnels d'intendance des lycées et collèges. En effet, lors de la nationalisation des établissements, ceux-ci reçoivent une dotation spécifique qui est largement inférieure aux besoins reconnus par le barème officiel : en conséquence, les conditions de travail des agents, confrontés aux exigences de leur emploi, sont difficiles et parfois intolérables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement d'augmenter le nombre des personnels d'intendance jusqu'à le rendre compatible avec le barème et dans quels délais il compte améliorer cette situation.

Coopération culturelle et technique (coopérantes épouses d'étrangers).

8419. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des épouses françaises de Marocains, en poste dans l'éducation nationale et servant en coopération au Maroc. Ces personnels s'inquiètent de leur avenir et souhaitent continuer à exercer dans le cadre de la convention culturelle jusqu'à l'application du plan de relève. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner des assurances quant à l'avenir de ces personnels.

Armée (équipements militaires).

8421. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière de programme de matériels de franchissement des rivières et de passage des brèches. Le ministre de la défense ne pense-t-il pas que la solution qui semble actuellement retenue, et qui consiste à promouvoir l'utilisation de matériels préconisés par les constructions navales industrielles de la Méditerranée, ou le MAP de l'arsenal de Lorient, n'offre pas de garanties satisfaisantes au plan technique. Il semblerait, en effet, que leur utilisation soit limitée au transport et au passage sur l'eau du char AMX 30, dans des conditions optimales d'opérabilité mais avec des contraintes assez lourdes, à en juger par de récents essais infructueux. Il est à craindre que ce type de matériel, d'autre part, ne soit déjà périmé si, comme tout semble l'indiquer, l'on s'oriente vers l'étude et la réalisation de chars plus lourds à terme. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dès lors, afin de ne pas grever inutilement le budget des armées, de procéder à une révision

des programmes actuellement étudiés et de lancer un concours d'idées, comme cela avait été initialement prévu, afin, ensuite, de retenir un projet pleinement satisfaisant, dont la mise en œuvre serait confiée aux établissements d'Etat.

Egouts (redevance d'assainissement).

8423. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés soulevées par l'application de la taxe d'assainissement prévue par l'ordonnance n° 53-1004 du 23 octobre 1958, dans le cas particulier d'un lotissement communal, approuvé le 12 septembre 1967, dont le cahier des charges stipule : « Le lotissement desservi par un réseau d'égouts aboutissant à deux plateaux absorbants de 478 mètres carrés et 130 mètres carrés de surface tulle, conformes au modèle agréé par la direction départementale de la santé. Chaque loti sera tenu d'évacuer dans ce réseau d'égouts : 1° ses eaux vannes épurées par le passage dans une fosse septique munie d'un épurateur filtre bactérien d'oxydation ; 2° ses eaux usées (cuisine, toilette, buanderie) épurées par passage dans une boîte à graisse de décantation. » Il lui demande si les propriétaires des terrains de ce lotissement sont obligés de se brancher sur le réseau d'assainissement et d'acquiescer la taxe d'assainissement, instituée et visée à la demande de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et de la direction départementale de l'agriculture, conformément à l'article L. 35-4 du code de la santé publique.

Police municipale (personnel).

8424. — 14 novembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'important décalage qui existe entre la situation judiciaire des policiers de la police nationale et celle des policiers municipaux. Si l'on se réfère aux barèmes judiciaires on constate en effet que le gardien de la police nationale a un avantage de trente points en début de carrière et que cet avantage ne fait qu'augmenter tout au long de celle-ci pour atteindre cent deux points au grade de brigadier-chef, 10^e échelon. De telles différences n'apparaissent pas justifiées dans la mesure où les conditions de recrutement et de travail des deux catégories de policiers sont comparables. En ce qui concerne le recrutement, les épreuves des concours de recrutement sont les mêmes, sous réserve que le concours de gardien municipal comporte des épreuves de droit public et de droit pénal qui ne figurent pas au concours de recrutement des gardiens de la police nationale. En ce qui concerne les fonctions, le policier municipal est chargé, au même titre que son homologue de la police nationale, de protéger la sûreté des personnes et des biens, de faire respecter les règlements de police, de seconder dans leurs fonctions les officiers de police judiciaire, de constater les infractions et de recueillir tout renseignement en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre en œuvre un plan de rattrapage judiciaire qui permettrait aux policiers municipaux de bénéficier, d'ici à quelques années, du même niveau de rémunération que leurs homologues de la police nationale.

Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

8425. — 14 novembre 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires assument des tâches et responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités des services de l'équipement et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. Il lui demande où en est l'étude des propositions tendant à rétablir en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat l'identité de situation qui existait, jusqu'à une date récente, avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. La création d'un nouveau corps, doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B, permettrait d'assurer à ce personnel une juste rémunération.

Pension de réversion (cumul).

8427. — 14 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la veuve du médecin, qui travaille et qui a cotisé comme lui, ne perçoit pas la retraite de base de son mari parce qu'elle n'a elle-même des droits propres. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette interdiction du cumul puisqu'il y a eu deux cotisations.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8429. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre du budget** que jusqu'en 1976 la SNCF a été imposée à la taxe professionnelle dans un certain nombre de communes où elle

avait un effectif salariés et du matériel. A partir de 1977 du fait de l'écrêtement et de la diminution de la base d'imposition certaines communes ont pu constater que la SNCF n'était plus soumise à la taxe professionnelle; cette situation est due essentiellement aux mesures d'écrêtement prévues par l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de reviser ce type de mesures qui pénalisent lourdement les petites communes dont le budget était jusqu'à ces dernières années alimenté essentiellement par la taxe professionnelle versée par la SNCF.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8430. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution de l'industrie de la lunetterie qui tend à devenir une industrie de mode. Chaque année, les collections doivent être complètement renouvelées et pour fabriquer les nouveaux modèles, les entreprises utilisent des moules qui doivent donc être remplacés chaque année. Il lui expose que l'administration fiscale considère actuellement que ces moules doivent être assimilés à de l'outillage amortissable sur trois années: or, il est évident que ce matériel est caduc au terme du premier exercice et qu'il convient de considérer que l'achat des moules relève plus des frais généraux que d'un investissement; de plus, l'administration fiscale intègre la valeur de ces outillages dans la base d'imposition servant au calcul de la taxe professionnelle et là aussi il apparaît que cette technique fiscale est tout à fait anti-économique. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il y a lieu de revoir la législation fiscale sur ce point afin que les outillages qui ne servent que pendant une année ne soient pas intégrés dans la base d'imposition de la taxe professionnelle et puissent être amortis sur une année.

Enseignement préscolaire et élémentaire (regroupements pédagogiques).

8431. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent certains regroupements pédagogiques. Il lui expose que dans de nombreuses régions un regroupement pédagogique a été réalisé pour les écoles primaires, avec l'accord des associations de parents et des professeurs. Malheureusement, on constate que du fait de la rigidité du financement des transports scolaires, il n'est pas possible de mettre en place ces regroupements pédagogiques, la distance entre le domicile des parents et les écoles ne correspondant pas aux normes fixées par le ministère. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant, compte tenu du caractère géographique spécifique de chaque région, que les distances de référence soient déterminées désormais au niveau départemental et non pas au niveau national.

Assurances maladie maternité (remboursement: hospitalisation).

8432. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences du décret n° 73-183 du 22 février 1973 relatif aux tarifs applicables aux assurés sociaux en cas d'hospitalisation, dont certaines dispositions vont à l'encontre du principe du libre choix médical affirmé par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. En prévoyant que l'organisme d'assurance-maladie auquel est affilié l'assuré ne participe aux frais de séjour exposés par ce dernier que dans la limite du tarif des responsabilités applicable à l'établissement le plus proche ou le plus aisément accessible à partir de sa résidence, ce décret aboutit en effet à des disparités au bénéfice des habitants des grandes villes et à des discriminations au profit des malades les plus fortunés. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de reviser cette réglementation dans un sens qui s'accorderait mieux avec le principe de l'égalité des citoyens devant le service public et celui du libre choix par le malade de son établissement de soins.

Impôts locaux (assiette).

8434. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la remise en état ou l'amélioration des locaux d'habitation dans les zones rurales et plus spécialement dans les zones de montagne grâce à des aides de l'Etat et notamment des subventions du ministère de l'Agriculture entraîne une augmentation des impôts locaux acquittés par les propriétaires de ces logements, augmentation qui annule l'effet d'incitation de l'aide de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les règles des mises à jour des bases d'imposition des impôts locaux en soumettant si nécessaire un texte législatif à l'approbation du Parlement lors de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale permettant de met-

tre un terme à une situation parfaitement illogique qui contribue à aggraver les difficultés des habitants des communes de montagne et donc à accroître le dépeuplement de ces collectivités locales.

Dons d'organes (réglementation).

8435. — 14 novembre 1978. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle entend prendre pour que soit mieux assuré le respect de la volonté des défunts, en ce qui concerne le don de leur corps ou de leurs organes: certains refus ne seraient pas pris en considération — faute de toute sanction à cet égard de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976; les familles ne seraient pas consultées; les conditions posées ne seraient pas remplies. Or, dans le même temps, des dons délégués ne seraient pas pris en compte, alors même que l'intéressé en aurait avisé de son vivant les services concernés. Il serait sans doute souhaitable d'instaurer une priorité — entre les corps satisfaisant, bien sûr, aux conditions requises — pour ceux des volontaires, de façon à ce que ceux-ci soient préférés, pour les dons du corps à des fins d'enseignement de l'anatomie, aux sujets abandonnés par leur famille et, pour les prélèvements d'organes à des fins scientifiques ou thérapeutiques, aux sujets « n'ayant pas fait connaître de leur vivant leur refus d'un tel prélèvement ». Cette priorité pourrait être assurée soit par une modification de la loi de 1972, qui a fait l'objet à cet égard de certaines critiques, soit par la mise à la charge de la succession, en accord avec le donateur, des frais correspondant à la conservation, puis à la saisie et à l'inhumation de son corps, ce qui aurait pour résultat d'alléger les dépenses hospitalières. A défaut, il conviendrait peut-être que la population soit mieux avertie des secteurs respectivement pléthoriques et déficitaires en ces domaines.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8438. — 14 novembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des sociétés d'exploitation qui ont repris en location-gérance après 1975 le fonds de commerce d'un exploitant individuel. Il se permet de lui rappeler que la loi du 29 juillet 1975 portant réforme de la patente et instituant la taxe professionnelle avait défini certaines mesures transitoires de manière à échelonner dans le temps des transferts de charges résultant de l'institution de la taxe professionnelle et prévu notamment un système d'écrêtement des bases d'imposition. Cet écrêtement concernait les contribuables dont les bases d'imposition avaient, par rapport à 1975, progressé davantage que la moyenne communale et venait en diminution des bases d'imposition. Il s'est ainsi appliqué en 1976 et a été reconduit pour 1977 et 1978 par la loi du 16 juin 1977. Par ailleurs, pour calmer les vives réactions suscitées par la mise en place de cette taxe, la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 a prévu que l'imposition de 1976 ne pourrait excéder un plafond égal à 170 p 100 de la patente afférente à l'année 1975. Un dispositif analogue au plafonnement a ensuite été institué pour 1977 et 1978 par la loi du 16 juin 1977. De ce fait, un contribuable taxé à la patente en 1975 a pu et peut bénéficier des atténuations précédemment décrites pour son imposition à la taxe professionnelle. L'administration a précisé que de telles atténuations ne pouvaient bénéficier qu'à des contribuables ayant été imposés à la patente en 1975. Cependant, deux instructions administratives, l'une en date du 21 novembre 1977 en ce qui concerne l'écrêtement, l'autre en date du 5 décembre 1977 en ce qui concerne le plafonnement, ont toutefois admis le maintien du droit à l'écrêtement et du plafonnement dans le cas de continuation sous une forme juridique différente de l'exploitation pour laquelle une patente avait été établie en 1975. Il s'agit des cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif, transformation de la forme juridique ou continuation de l'exploitation dans le cadre familial. Mais ces deux instructions ont passé sous silence le cas des sociétés d'exploitation prenant en gérance libre après 1975 le fonds de commerce d'un exploitant individuel. Il en résulte que ces sociétés ne pouvant bénéficier des atténuations prévues doivent supporter un montant de taxe professionnelle dépassant largement celui qui aurait été fixé si elles avaient été patentables en 1975. Cette situation lui paraissant anormale, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à cette lacune des textes et souhaite en être informé.

Environnement et cadre de vie (ministère [Budget]).

8439. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les assurances qu'il a données lors d'une récente réunion de la commission des affaires sociales suivant lesquelles les crédits de la ligne unique relatifs à l'habitat seraient déconcentrés à compter de cette année et souhaiterait qu'il lui confirme que des instructions pour l'application pratique de cette mesure ont été effectivement données aux différents services concernés.

Commerce de détail (charbon).

8440. — 14 novembre 1978. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qu'éprouvent les négociants en charbon pour fournir à leurs clients de l'antracite provenant d'Union soviétique. Il semble, selon des informations recueillies auprès des milieux professionnels, que ces difficultés proviennent du fait que l'administration oblige les importateurs à maintenir leur stock de sécurité à un niveau trop élevé qui ne tient pas compte de la consommation exceptionnellement importante de la campagne 1977-1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la situation de ce marché et de lui indiquer le cas échéant quelles mesures il compte prendre pour permettre aux négociants de poursuivre leur activité dans des conditions normales permettant notamment d'assurer l'approvisionnement d'une clientèle composée en majeure partie de personnes âgées qu'il est absolument impossible de laisser sans moyen de chauffage au seuil de l'hiver.

Enseignement supérieur (enseignants).

8441. — 14 novembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de décret élaboré en 1970 concernant les enseignants du cadre de l'école nationale supérieure des arts et métiers et sur l'application qui aurait dû en découler, à savoir : 1° fixer le service des enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement ; 2° recruter les enseignants au niveau minimum d'agrégé en intégrant ces mesures au personnel en place ; 3° offrir l'accès aux échelles-lettres pour les agrégés professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM, ainsi qu'au corps des agrégés ou assimilés pour les certifiés et professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM ; 4° reconnaître la théoricités des enseignements pratiques ; 5° aligner au maximum le service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; 6° maintenir les postes de sous-directeurs que revaloriseront leur fonction. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'enfin aboutissent les revendications précitées pour les enseignants du cadre ENSAM.

Egouts (redevance d'assainissement).

8444. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de calcul du montant de la taxe d'assainissement pour une certaine catégorie d'usagers. Conformément au décret du 24 octobre 1967, les usagers qui sont raccordés doivent payer au service d'assainissement une redevance. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'abonné. Or, les abonnés jouissant d'un terrain attenant à leur maison n'ont pas leur consommation d'eau récupérée entièrement par le réseau d'assainissement, puisqu'une partie est utilisée à l'entretien du sol. Il lui demande, eu égard au nombre croissant de pavillons individuels, s'il compte prendre des mesures pour modifier le mode de calcul de la taxe d'assainissement pour cette catégorie de résidents.

Architectes (architectes consultants).

8445. — 14 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des architectes consultants. Ils travaillent actuellement sans contrat ni lettre d'engagement. Cette situation crée des conditions d'insécurité d'emploi peu propices à la continuité de leur action sur le terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux architectes consultants la sécurité de leur emploi et une revalorisation de leur traitement qui n'a pas été révisé depuis août 1974.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8446. — 14 novembre 1978. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux entreprises ayant dû créer leur propre bureau d'études, par le décret du 3 mars 1977 fixant à 250 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre brut, le recours obligatoire aux services d'un architecte. Ce seuil correspond à peine à 100 mètres carrés de surface habitable. **M. le ministre** reconnaissait, dans une réponse écrite publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 3 novembre 1977, qu'« un tel recours serait naturellement contraire à l'esprit de la loi ». Il lui demande, en conséquence, que le seuil du recours obligatoire à l'architecte soit fixé à 200 mètres carrés hors œuvre net, ce qui permettrait de faire échapper à l'obligation de recours à l'architecte nombre de demandes de permis de construire et éviterait donc la mise au chômage d'une fraction importante du personnel de maîtrise des entreprises de construction déjà durement touchées par la crise de la construction.

Architecture (Enseignement : déroulement des études).

8447. — 14 novembre 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux étudiants en architecture de l'école d'architecture de Bordeaux-Talence. Il faut à un étudiant de quatrième année vingt-quatre unités de valeur pour être admis en cinquième année. En réalité, des admissions sont prononcées avec vingt et une unités de valeur ainsi que l'autorise l'arrêté du 10 mars 1978, article 9. Or, des étudiants possédant vingt-deux unités de valeurs se sont vu refuser le passage en année supérieure. Le nombre d'unités de valeurs d'architecture étant jugé insuffisant. Les étudiants n'ont pas été informés de cette disposition restrictive et discriminatoire avant la date de la rentrée. Ces décisions placent les sursitaires en limite d'expiration du sursis militaire en situation préoccupante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer de façon précise le nombre d'unités de valeurs requises pour l'admission en année supérieure et quelles sont les mesures transitoires qu'il peut ordonner pour les situations les plus problématiques des étudiants contraints au redoublement par ignorance de l'interprétation faite par l'école du nombre d'unités de valeurs requises.

Emploi (entreprises).

8448. — 14 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** constate que sa question écrite n° 4338 du 9 juillet 1978 au sujet de l'Entreprise Pilotaz de Chambéry n'a jamais reçu de réponse, alors que les problèmes alors posés étaient bien réels. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures sont aujourd'hui envisagées pour assurer le maintien de l'emploi à Pilotaz qui on parle de deux cents licenciements sans aucun reclassement pour les travailleurs concernés et que cette solution aurait l'appui des pouvoirs publics.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

8451. — 14 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des enfants dont les parents habitent Villeneuve-lez-Avignon, dans le Gard, semblent ne pas avoir obtenu de place dans les établissements du second cycle d'Avignon, qui se trouvent à proximité de leur domicile. Il lui demande si cette information est exacte et si des enfants d'autres localités gardoises de ce secteur se sont trouvés devant la même difficulté lors de la rentrée scolaire. Dans le cas où une telle situation serait confirmée, il lui demande s'il envisage de proposer la construction d'un lycée de second cycle dans cette région du département du Gard.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8456. — 14 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de l'intendance de l'éducation nationale. La pénurie s'aggrave dans ce domaine à chaque rentrée scolaire. Pour 1978, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure de création de postes. Il en est de même du projet de budget de l'exercice 1979. Pour pallier cette situation, les recteurs pourvoient les postes des établissements nouvellement nationalisés en en supprimant dans les établissements d'état plus anciens. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements et une surcharge de travail de tous les personnels d'intendance. En conséquence, il lui demande de prévoir toutes les mesures financières nécessaires à la création de postes en nombre suffisant dans ce domaine.

Emploi (entreprises).

8457. — 14 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans le canton d'Elbeuf. Le 31 août 1977, le taux de chômage était de 7 p. 100 dans ce canton. Il est passé à 9,7 p. 100 en une année. Dans le courant du seul mois de septembre 1978, il a subi une augmentation de 1 p. 100. L'accélération de la crise dans ce secteur est clairement montrée par le nombre de fermetures d'usines. Sur les soixante-huit établissements qui ont cessé leur activité au cours des vingt dernières années, quinze l'ont fait dans les quatre ans qui viennent de s'écouler, dont treize en deux ans. C'est le cas de la CAMPA (140 travailleurs) à Elbeuf. A cela vient s'ajouter le grave problème des licenciements pratiqués par plusieurs entreprises dans la dernière période. En refusant de remplacer les travailleurs partis en retraite ou en maladie, la CIPEL d'Elbeuf et de Caudebec a réduit son personnel de 1100 travailleurs à 850 en l'espace de trois ans. De plus, de nombreux travailleurs du canton d'Elbeuf sont réduits au chômage temporaire. C'est le cas des ouvriers et employés de diffusion n° 1, des crayons Gilbert, de Manopa, et de Sufren dans la seule ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence pour répondre à cette situation particulièrement grave pour les familles les plus défavorisées de l'agglomération elbeuvienne. Les faits montrent que les « aides aux entreprises » préconisées au plan national par M. Raymond Barre n'ont servi qu'à augmenter les profits du patronat. Il rappelle que les élus communistes ont déjà proposé de prendre des mesures de protection pour les branches industrielles françaises qui, comme le textile, ne peuvent pas supporter le dumping pratiqué par les monopoles étrangers. Il estime que l'intégration européenne voulue par le Gouvernement ne peut qu'amplifier ce phénomène et multiplier ainsi les fermetures d'entreprises. Il souligne qu'au contraire si les revendications des travailleurs étaient prises en compte par le Gouvernement, elles permettraient de faire des progrès considérables pour solutionner le problème du chômage.

Emploi (entreprises).

8459. — 14 novembre 1978. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences désastreuses tant pour l'emploi que pour notre économie des décisions de licenciements de la direction des usines Tréfinmétaux. Les 550 licenciements annoncés marquent l'intention de la direction de s'orienter vers l'arrêt des activités des usines Tréfinmétaux en France et plus spécialement la liquidation de l'industrie des métaux cuivreux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'abandon d'un nouveau secteur industriel par un trust multinational et préserver ainsi l'emploi des travailleurs et l'intérêt du pays qui ne peut supporter les démantèlements successifs qui se produisent.

Parlement (assistants des parlementaires).

8461. — 14 novembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les parlementaires ont le droit de choisir un assistant pris en charge par l'Assemblée. Ces collaborateurs appartiennent parfois à des administrations, à des services publics ou à des entreprises nationales. Or, les règlements intérieurs ne prévoient pas, actuellement, cette éventualité qui implique une interruption de fonctions de plusieurs années. Des assistants de parlementaires se voient dans l'obligation de solliciter un congé « pour convenance personnelle » de durée limitée à un ou deux ans. Ils sont placés à son expiration dans l'obligation soit de renoncer à leurs fonctions (ce qui perturbe l'activité des élus qu'ils aident et qui ont contribué à leur formation), soit de perdre leur emploi avec le grave préjudice que cela représente pour eux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les assistants de parlementaires bénéficient d'un détachement pour la durée de leurs fonctions et puissent comme c'est le cas pour les militants des syndicats reprendre leur emploi sans préjudice de carrière lorsque cessera leur mission auprès du parlementaire qui les aura désignés.

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

8463. — 14 novembre 1978. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de voir se réaliser le centre régional télévisé de Grenoble. En effet, en 1963, la direction générale de la RTF décidait de mettre en place un plan de régionalisation de ses services. C'est ainsi que fut créé le centre de Lyon. En fin 1963, au cours d'une séance de travail, le ministre de l'Information déclarait publiquement devant le préfet de région Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère que Grenoble serait dotée d'ici peu d'un centre régional de télévision avec un bureau régional d'information et un journal télévisé quotidien. En 1966, le conseil général de l'Isère, à la demande de l'ORTF, acceptait la cession d'une parcelle de terrain pour la réalisation du centre régional de télévision de Grenoble-Sablons, qui couvrirait les départements de l'Isère et des deux Savoies. Des bâtiments sont alors construits et sont dotés d'un matériel important destiné à et capable de produire un journal télévisé quotidien. Or, aujourd'hui, la mise en place de ce centre régional n'a toujours pas été réalisée. L'antenne FR 3 de Grenoble emploie aujourd'hui vingt-neuf personnes, l'ensemble du matériel est toujours inutilisé et risque un jour ou l'autre d'être frappé d'obsolescence. En 1977, sur soixante-treize heures de films commandées par le centre de Lyon, seulement treize heures ont été passées à l'antenne. Les possibilités offertes par ce centre sont de trois à quatre fois supérieures à l'utilisation actuelle. L'étendue de la couverture du centre Rhône-Alpes de Lyon est actuellement bien trop élevée (huit départements) pour permettre une véritable information locale, aussi il apparaît de plus en plus nécessaire de réaliser rapidement la création du centre régional de Grenoble qui couvrirait les départements de montagne que sont l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, auxquels pourrait peut-être s'adjoindre les Hautes-Alpes qui sont géographiquement et par centre d'intérêt plus proche de Grenoble que du centre de Marseille. Dans plusieurs domaines, la région Rhône-Alpes est subvulnérée différemment. Ainsi l'on trouve au sein de cette région deux académies, trois cours d'appel, deux délégués au tourisme, deux directions

des douanes, deux directions de la SNCF et enfin deux chambres régionales du commerce et de l'industrie. Il souhaiterait savoir si M. le ministre de la culture et de la communication envisage une telle réalisation et, dans le cas contraire, les raisons de cette impossibilité.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

8467. — 14 novembre 1978. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une entreprise qui doit licencier certains salariés employés à l'heure. Il semble que le calcul des différentes indemnités pose un problème que le code du travail ne permet pas de résoudre en toute certitude. En outre, la profession n'a pas de convention collective. Il s'agit d'un licenciement pour motif économique, les salariés concernés étant employés à l'heure, le tarif horaire comprenant les congés payés. La présence de ces salariés dans l'entreprise excède deux ans et leur activité effective porte sur huit à dix mois par an. Il lui demande dans ces conditions si l'indemnité doit se calculer de la même façon, et sur la base de vingt heures de salaire par un année de service pour un salarié effectuant un petit nombre d'heures par mois (par exemple quinze à vingt), et pour un salarié effectuant un nombre d'heures beaucoup plus important (par exemple cinquante à cent). Au contraire, faut-il calculer l'indemnité proportionnellement au salaire de chacun comme il est fait dans le cas des mensuels, qui reçoivent un dixième de mois par année d'ancienneté; dans ce cas, faut-il considérer la base de vingt heures comme étant applicable aux salariés effectuant un temps complet par mois. Par exemple: si on applique la règle de vingt heures par année de service sans tenir compte de l'importance horaire de ce service, on arrive à des situations totalement paradoxales: ainsi un salarié qui ne ferait qu'une heure par mois (soit dix ou douze heures par an; dans le cas de l'entreprise en cause: dix heures) arriverait à percevoir une indemnité égale à vingt heures (soit deux années ou presque) de salaire par année d'ancienneté, ce qui est sans commune mesure avec l'indemnité d'un salarié mensuel qui, lui, perçoit une indemnité de un dixième de mois (soit un cent-vingtième d'année) de salaire par année d'ancienneté. Il souhaiterait également savoir, d'autre part, si un salarié dont l'activité s'étend sur huit (ou dix) mois de l'année doit percevoir huit douzièmes (dix douzièmes) de l'indemnité qui aura été précédemment calculée ou la totalité de celle-ci. M. Jean Bernard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui donner le maximum de précisions en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

Apprentissage (coiffure).

8469. — 14 novembre 1978. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux jeunes ne peuvent, dans le département de la Sarthe, recevoir une formation sous contrat d'apprentissage dans la coiffure, alors que plusieurs salons pourraient et voudraient les accueillir. Il s'étonne qu'une limitation excessive prive ces jeunes gens de la formation professionnelle qu'ils désirent suivre, alors qu'une campagne est faite dans le même temps pour promouvoir le placement des nouveaux arrivants sur le marché du travail. Il lui demande que soit reconsidéré le plafond imposé de 50 apprentis en coiffure par an pour le département de la Sarthe et que ce nombre soit porté à 90. Il souhaite enfin qu'une intervention soit faite auprès du ministre du travail et de la participation afin que soit appliquée la procédure requise lors de la limitation des effectifs en apprentis, à savoir la consultation de la profession intéressée et du comité départemental de la formation professionnelle.

Taxe à la valeur ajoutée (remboursement).

8471. — 14 novembre 1978. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt de faire figurer, parmi les mesures envisagées concernant la réforme de la fiscalité appliquée aux collectivités locales, la suppression du paiement de la TVA auquel sont astreintes les entreprises exécutant des travaux au profit de ces collectivités ou assurant des fournitures à celles-ci. Il apparaît que, si l'Etat envisage, à la demande des élus locaux, de supprimer la TVA mise à la charge des collectivités locales, cette disposition devrait s'accompagner, en toute logique, de la facturation hors taxe des travaux ou produits fournis. Actuellement, en effet, les entreprises ne sont remboursées de cette TVA qu'au règlement de la facture intervenant en moyenne quatre-vingt-dix jours plus tard. Si la TVA ne doit plus être supportée par les collectivités locales, il semble inéquitable de contraindre les entreprises à faire une avance de trésorerie importante, alors qu'elle est appelée à être remboursée ultérieurement. Il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte de cette suggestion dans les mesures tendant à apporter, sur le plan fiscal, une aide aux collectivités locales.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8472. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la disposition de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, obligeant au recours à un architecte lorsque la surface de l'habitation à construire est supérieure à 250 mètres carrés. Il lui signale que cette mesure a un caractère trop discriminatoire qui porte un préjudice certain aux maîtres d'œuvre habilités jusqu'à présent à suppléer les architectes. Afin que la profession en cause ne soit pas menacée dans son activité, voire dans son existence même, il lui demande que la surface de 250 mètres carrés minimum soit substantiellement relevée.

Allocation chômage (aide publique).

8473. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'assimiler les femmes chef de famille à la recherche d'un premier emploi aux travailleurs involontairement privés d'une activité salariée. A l'instar des dispositions prises en faveur des jeunes reconnus comme soutien de famille et qui sont, de ce fait, susceptibles de bénéficier de l'aide publique dès leur inscription comme demandeurs d'emploi, des mesures parallèles s'imposent au bénéfice des femmes devenues chef de famille et obligées d'assumer seules la responsabilité du loyer, des enfants et qui doivent disposer pour cela des ressources nécessaires. C'est pourquoi il apparaît indispensable que les femmes chef de famille soient autorisées à percevoir, par dérogation et dès que l'absence du mari et père le justifie, l'aide de l'Etat, dans l'attente d'un travail rémunéré ou d'une formation professionnelle donnée gratuitement et rétribuée à court terme. Il lui demande de lui faire connaître le point des études qui ont pu être entreprises à ce sujet par ses services et la suite susceptible d'être donnée aux très légitimes souhaits exprimés par les femmes chef de famille concernant la prise en compte de leur situation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8474. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le budget de son ministère pour 1978, figure un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Or les intéressés n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur a été ainsi allouée et il semble que ce soit par défaut de publication des mesures réglementaires afférentes aux modalités de paiement. Cette situation ne pouvant durer et le crédit voté par le Parlement devant être affecté selon le vœu de la loi, il importe que les mesures nécessaires soient rapidement prises afin de permettre leur utilisation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8475. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des projets avaient été élaborés par son prédécesseur pour la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, les collègues ne peuvent être qualifiés d'« uniques » si les personnels qui les dirigent demeurent soumis à des statuts disparates et bien souvent caducs, puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit encore de « sous-directeur de CES ». Une mesure s'impose donc rapidement pour que les engagements pris à l'égard des chefs d'établissements d'enseignement secondaire et de leurs adjoints soient tenus.

Sidérurgie (institut de recherche de la sidérurgie).

8477. — 14 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la crise de la sidérurgie a de graves conséquences sur le financement de l'institut de recherche de la sidérurgie. Le budget de cet institut est en diminution en francs constants alors que la concurrence internationale voudrait au contraire que des efforts très importants soient déployés pour renforcer la technicité de la sidérurgie française. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une taxe parafiscale pour assurer le financement de l'IRSID.

Logement aidé (normes d'occupation).

8480. — 14 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les mesures discriminatoires insupportables dont sont victimes nos compatriotes

rapatriés de confession islamique au regard des proportions de population immigrée dans les logements sociaux. Il s'inquiète de l'assimilation aux populations immigrées de compatriotes, citoyens français, due à leur seule origine musulmane, dans les calculs de tels quotas. Il lui demande de bien vouloir confirmer aux organismes sociaux et aux collectivités locales qu'il n'existe pas deux types de citoyenneté française. Et que de telles pratiques sont une atteinte à la dignité humaine, tant pour nos concitoyens que pour les populations immigrées, dans la mesure où elles signifient de manière latente référence à un critère raciste.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

8483. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions de la loi fiscale et notamment sur celle qui concerne la déduction des pensions versées à des enfants de plus de dix-huit ans. Il lui rappelle qu'un contribuable, versant à la suite d'une décision de justice une pension alimentaire destinée à un enfant mineur peut, même s'il n'a pas la garde de cet enfant, déduire du montant de ses revenus celui de la pension ; et que la pension versée par les parents à un enfant majeur non infirme, même s'il est étudiant, ne peut être déduite des revenus, qu'elle soit ou non fixée par décision de justice ; l'enfant pouvant cependant demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents. Il souligne par ailleurs, si l'on considère le cas où les parents sont divorcés et remarriés séparément, où l'enfant est majeur et de moins de vingt-cinq ans, même lorsqu'une décision de justice a contraint les deux parents à verser des pensions, que seul celui auquel l'enfant est rattaché du point de vue fiscal (si le rattachement a été demandé) bénéficiera d'une demi-part ; l'autre ne pouvant se prévaloir ni de cet avantage, ni de la déduction de la pension du montant de ses revenus. Aussi il souhaite que toute personne, quel que soit son état civil, ayant à verser une pension alimentaire à un enfant majeur et de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit ses études, puisse bénéficier sinon de la déductibilité, ce qui serait l'idéal, du moins d'une demi-part dans le calcul de son impôt sur le revenu, comme c'est déjà le cas pour le parent auquel l'enfant majeur est rattaché ou pour le divorcé sans charge auquel l'enfant majeur ne l'est pas. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position en la matière et s'il entend prendre des dispositions qui remédieraient à une situation qui pénalise un certain nombre de contribuables.

Enseignement secondaire (personnel enseignant).

8484. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant à savoir que dans le budget de l'éducation nationale pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Or, il constate qu'aujourd'hui le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il entend rendre effective la décision prise après le vote des députés et sénateurs.

Constructions (constructions d'habitations).

8485. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lopercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'actuelle politique de construction. Il souligne que bien souvent l'offre ne correspond pas à la demande et que de nombreux appartements restent inoccupés car ils représentent pour l'éventuel locataire ou acheteur, une charge mensuelle trop importante. Il note également que les familles sont obligées fréquemment de prendre un logement dont le nombre de pièces est plus élevé que ce qu'elles envisageaient et ce, tout simplement, parce que les pièces proposées sont trop petites. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de modifier une politique qui met sur le marché un bien trop onéreux pour la majorité des Français et, d'autre part, de revoir les normes intérieures.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8486. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lopercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets élaborés par son prédécesseur et qui concernent la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, il souligne que le collègue ne peut être unique si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ceux-ci sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de

« sous-directeur de CES », et non en qualité de principal de collège. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise la position du Gouvernement en la matière.

Lait et produits laitiers (lait maternisé).

8487. — 14 novembre 1978. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le prix particulièrement élevé du lait maternisé (entre 10 et 14 francs). Compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un élément de base dans l'alimentation du nourrisson, il souhaite qu'une réduction de son coût permette l'allègement des charges des familles intéressées pour qui, bien souvent, les prestations sociales ne sont pas toujours suffisantes. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette suggestion.

Pharmacie (contrôle des ventes).

8488. — 14 novembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une pratique courante : la délivrance de seringues en pharmacie. Il lui rappelle que celle-ci s'effectue sans formalités particulières si ce n'est l'obligation qui est faite au pharmacien de noter sur un carnet le nom et l'adresse du client et le nombre de seringues délivrées. Or il souligne que de nombreux professionnels lui ont signalé que ces carnets, conservés à l'officine, ne sont jamais contrôlés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'objectif exact de cette mesure et si elle n'estime pas utile d'accroître les vérifications.

Consommation (vente).

8489. — 14 novembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi Scrivener qui donne à tout consommateur un délai de réflexion de huit jours. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette mesure, il souhaite que, dans deux cas particuliers, ce délai soit ramené à vingt-quatre ou quarante-huit heures, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de remplacer un véhicule mis hors d'usage lors d'un accident ou d'acheter une voiture d'occasion. Estimant qu'une telle disposition accorderait le droit au fait, puisqu'il n'est pas rare de constater la pratique de l'antidate, et pensant que cette suggestion n'est pas contraire à la protection du consommateur et à la volonté du législateur, il lui demande s'il entend y donner suite.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : cobalt).

8491. — 14 novembre 1978. — M. Jacques Lefleur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance économique du cobalt pour l'industrie des aciers spéciaux et sur la nécessité d'engager des recherches dans ce domaine. Des études récentes ont démontré que l'exploitation du cobalt contenu dans les modules polymétalliques ne pourra probablement pas être rentable avant l'an 2000 et cependant certaines sociétés privées américaines, allemandes et japonaises ont compris l'intérêt d'effectuer de telles recherches. L'importance de cette matière première vient d'être mise en évidence à la suite de la crise qui sévit en Afrique, touchant notamment le Zaïre dont la production représente 50 p. 100 du cobalt mondial. La pénurie qui en résulte a provoqué une multiplication du prix officiel par plus de cinq et l'apparition d'un marché parallèle où le prix est encore deux fois plus élevé. Or les minerais calédoniens contiennent du cobalt qui jusqu'à présent n'était pas exploité mais pourrait dans l'avenir être pour le territoire une source nouvelle de développement et pour la France la garantie d'une plus grande indépendance dans son approvisionnement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'accorder au BRGM les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces recherches de façon à connaître les réserves globales en cobalt de la Nouvelle-Calédonie.

Enregistrement (droits d') (assiette).

8493. — 14 novembre 1978. — M. François Grussenmeyer expose à M. le ministre du budget le cas de M. X., âgé de cinquante-deux ans, et de son épouse, Mme Y., âgée de quarante-sept ans, qui font donation à leur fils de la nue-propiété d'un bien dépendant de la communauté de biens existant entre eux, d'une valeur en pleine propriété de 600 000 francs. Les parents se réservent, dans l'acte de donation, à leur profit et au profit du survivant d'eux, sans diminution au décès du prémourant, l'usufruit viager du bien donné. Compte tenu de ces circonstances de fait, quelle est la valeur de la nue-propiété du bien donné qui constituera l'assiette de l'impôt de mutation dû. Deux solutions sont possibles pour ce calcul.

Première solution : on fractionne fictivement la pleine propriété en deux parts (M. X. — Mme Y.), puis on fixe la valeur en nue-propiété et en usufruit de chacune des deux fractions comme s'il s'agissait de deux usufruits divis. Dans le cas d'espèce, le calcul est le suivant, compte tenu de l'âge des usufruitiers :

	M. X.	Mme Y.
Valeur d'une moitié en pleine propriété...	300 000	300 000
Valeur d'une moitié en usufruit (3/10)	90 000	120 000
Valeur d'une moitié en nue-propiété....	210 000	180 000

Base de l'assiette de l'impôt de mutation dû : 210 000 + 180 000 = 390 000.

Cette solution paraît erronée même si elle est suivie par une partie des agents de l'administration fiscale. En effet, il y a juridiquement donation de la nue-propiété du bien donné, elle-même grevée en sa totalité d'usufruit. L'usufruit de Mme Y., notamment, grève la propriété entière de l'objet transmis. Aussi, la solution présentée ci-après paraît-elle plus exacte.

Deuxième solution : la valeur relative des démembrements de la propriété est fixée en appliquant le barème fiscal prévu à l'article 762 du code général des impôts au plus jeune des usufruitiers, et ce pour la totalité du bien.

Valeur pleine propriété	600 000
Valeur usufruit de Mme Y.	240 000
Valeur en nue-propiété	360 000

Cette valeur de 360 000 francs représente l'assiette de l'impôt de mutation dû. Cette solution paraît d'ailleurs correspondre aux motivations qui ont présidé à l'élaboration de ce barème fiscal. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est, à son avis, la solution à appliquer par l'administration fiscale.

Constructions navales (aéroglosses).

8494. — 14 novembre 1978. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir de la fabrication française d'aéroglosses. Après la destruction accidentelle par incendie du premier exemplaire du N 500 survenue en mai 1977, l'exploitation du second exemplaire par la Société nationale des chemins de fer français a été marquée, depuis juillet dernier, par de nombreux incidents techniques, qui ont réduit la disponibilité de l'appareil à moins du tiers du programme prévu. Un litige oppose actuellement la Société nationale des chemins de fer français à la Société Bertin, ainsi qu'à la SEDAM, constructeur de naviplanes pour la prise en charge de ces travaux et pour la réalisation d'études complémentaires nécessaires pour pouvoir commercialiser l'appareil dans de bonnes conditions. Cette situation risque de laisser le champ libre à l'industrie anglaise pour ce type d'appareil, et ceci, malgré les incontestables qualités des techniques françaises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer l'acquis du naviplane français, auquel l'Etat et l'industrie privée ont déjà consacré près de 100 millions de francs.

Plus-values (imposition des donations).

8498. — 14 novembre 1978. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conditions d'imposition au titre des plus-values qui résultent de l'application des dispositions de l'article 9 V de la loi du 19 juillet 1976. Dans l'esprit du législateur, de telles dispositions ont pour objet d'éviter certaines combinaisons qui tendraient à effacer par le jeu d'une donation, la plus-value acquise par le bien donné jusqu'à la date de cette donation. Ces dispositions s'inscrivent en continuité avec des textes analogues qui figurent dans le code général des impôts. Il lui expose que lorsque la donation est antérieure de moins de cinq ans à la date de la vente du bien, la plus-value réalisée par le donataire est calculée en fonction de la date d'acquisition par le donateur et du prix d'achat visé par celui-ci ou encore de la valeur vénale au jour de l'acquisition à titre gratuit lorsqu'il s'agit d'une succession ou d'une donation. Par suite, lorsque le délai écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée échappe à l'imposition. Or il se trouve que lorsque la donation remonte à plus de cinq ans, le donateur est soumis à l'imposition. Ces dispositions ont pour effet de pénaliser les donataires souvent insuffisamment informés de l'étendue de leurs droits qui, pour des raisons d'opportunité n'auront pas songé à mettre en vente le bien résultant de la donation dans le délai imparti par la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures permettant de prendre en considération le cas de nombreux contribuables dont la bonne foi n'est pas à contester.

Impôts locaux (assiette).

8499. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Morello** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les critères qui servent à déterminer la base d'imposition en matière de taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui expose le cas d'une personne physique habitant un appartement situé dans une commune X, qui procède le 1^{er} décembre à l'achat d'une villa dans une commune Y. Cette même personne habite son appartement jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante, car la villa achetée ne peut être habitée qu'à cette en raison de travaux. Cette personne se voit réclamer par l'administration fiscale l'acquiescement de la taxe d'habitation ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'occupation de son appartement en fonction de l'application du principe de l'assiette de l'impôt. De plus elle doit acquitter la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur sa villa, au motif qu'elle était propriétaire de ladite villa au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, si la décision de l'administration fiscale est fondée; et dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles d'éviter une double imposition.

Droits d'enregistrement (successions).

8502. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de la création d'une disposition qui permettrait aux célibataires de se choisir un héritier et de lui faire bénéficier ainsi des dispositions fiscales réservées aux successions en ligne directe. En effet, de nombreux hommes ou femmes célibataires, restés seuls souvent pour des raisons extérieures à leur volonté, et notamment du fait de la guerre, se sont comportés à l'égard d'un de leurs parents comme un véritable ascendant direct et souhaiteraient, pour au moins l'un d'entre eux, lui transmettre sans prélèvement excessif leur patrimoine.

Carte nationale d'identité (renouvellement).

8503. — 14 novembre 1978. — **M. Edgar Faure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés administratives que comporte pour les personnes âgées ne pouvant pas se déplacer le renouvellement de la carte nationale d'identité arrivée à expiration. La possession d'une carte d'identité, bien que non obligatoire, facilite grandement l'accomplissement de nombreuses formalités administratives et autres actes de la vie courante. C'est pourquoi, dans le cadre du programme de simplifications administratives mis en œuvre par le Gouvernement, ne pourrait-il être prévu qu'à partir d'un certain âge, par exemple soixante-dix ou soixante-quinze ans, la carte d'identité soit simplement prorogée annuellement, et non plus renouvelée pour dix ans, avec perception proportionnelle du droit de timbre afférent; au surplus, de nouvelles photographies ne semblent plus devoir être exigées à cet âge, la physionomie des personnes âgées ne subissant plus d'importants changements.

Electricité de France (chauffage électrique).

8504. — 14 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs chauffés à l'électricité une avance remboursable à Electricité de France. Sont exonérés du versement de l'avance les maîtres d'ouvrage de logement dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977, date de publication de l'arrêté au *Journal officiel*, à condition que la mise sous tension intervienne avant le 1^{er} août 1978. Cette dernière disposition retient donc un délai de neuf mois pour la construction du logement; or cette période se révèle en pratique très souvent insuffisante pour mener à bien la construction d'une maison du fait, en particulier, des délais nécessaires à l'obtention des prêts. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exonérer de l'avance remboursable les personnes qui ont obtenu le permis de construire de leur logement avant le 22 octobre 1977.

Electricité de France (chauffage électrique).

8505. — 14 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs chauffés à l'électricité une avance remboursable à Electricité de France. Sont exonérés du versement de l'avance les maîtres d'ouvrage de logement dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977, date de publication de l'arrêté au *Journal officiel*, à condition que la mise sous tension intervienne avant le 1^{er} août 1978. Cette dernière disposition retient donc un délai de neuf mois pour la construction du logement; or cette période se révèle en pratique très souvent

insuffisante pour mener à bien la construction d'une maison du fait, en particulier, des délais nécessaires à l'obtention des prêts. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exonérer de l'avance remboursable les personnes qui ont obtenu le permis de construire leur logement avant le 22 octobre 1977.

Orientation scolaire et professionnelle (Centres d'information et d'orientation).

8507. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Plistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les demandes réitérées faites par de nombreux élus, et particulièrement les conseillers généraux du Tarn, pour obtenir la nationalisation des CIO (centres d'information et d'orientation). Les dépenses engagées par les départements sont devenues très importantes, à la mesure du rôle de plus en plus large des CIO qui sont devenus les correspondants privilégiés de l'ONISEP et couvrent tous les problèmes d'orientation des jeunes. Il lui demande si cette nécessaire prise en charge par l'Etat des CIO est prévue par le Gouvernement et dans quel délai elle pourrait être effective.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

8508. — 14 novembre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas possible de reviser la loi du 31 décembre 1970 dans les dispositions concernant les regroupements intercommunaux de construction des CES: 1^{er} en établissant une juste répartition des charges entre la commune où est implanté l'établissement et les autres communes participant au syndicat intercommunal, pour tenir compte de l'avantage « patrimonial » acquis par la commune support et des équipements annexes (sportifs en particulier) dont elle bénéficie; 2^o en créant un fonds de péréquation départementale qui permettrait aux communes qui envisagent de se doter d'un CES, ainsi qu'aux communes voisines intéressées, de ne pas être écrasées de charges par rapport à d'autres communes équipées depuis plus longtemps.

Agents communaux (sauteurs-pompier professionnels).

8509. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Plistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sauteurs-pompier professionnels dépendent des communes. Ceux-ci sont considérés comme des employés communaux et devraient pouvoir à ce titre, bénéficier des mesures qui intéressent ces derniers; en particulier il serait souhaitable de prévoir une concordance entre les grades et les fonctions communales et une assimilation des fonctions. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour étendre aux sauteurs-pompier professionnels les mesures prévues pour l'aménagement de carrière des employés des services techniques communaux.

Handicapés (handicapés mariés).

8510. — 14 novembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que lorsqu'un handicapé est marié, il est l'objet de deux mesures particulièrement défavorables: la première concerne l'octroi de l'AAH à laquelle il peut prétendre. Seul, démuné de ressources, il la percevrait à taux plein. Marié à un conjoint salarié ou bénéficiaire de tout autre revenu, la référence à l'AVTS étant maintenue avec actuellement pour un couple un plafond de 24 000 francs, l'AAH sera refusée ou sérieusement amputée si le conjoint qui travaille bénéficie de revenus moins indécents. La seconde refuse à un handicapé titulaire de la carte d'invalidité, marié à une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, la demi-part supplémentaire en matière d'imposition sur les revenus à laquelle, célibataire, il pouvait prétendre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de supprimer les conditions de ressources mises au service des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés en particulier, d'envisager aussi la majoration du montant de cette prestation pour la porter, ainsi qu'il était promis par la « majorité » pendant la campagne électorale, à 80 p. 100 du SMIC au minimum, de prévoir, enfin, tant que les exigences précédentes ne sont pas satisfaites, le maintien du bénéfice des mesures fiscales accordées aux célibataires handicapés à ceux qui sont mariés.

Enseignement secondaire (enseignants).

8511. — 14 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des professeurs techniques enseignant dans les lycées techniques. Alors que la formation requise par ces professeurs devrait leur permettre de bénéficier d'un statut à part entière de professeur certifié et non d'un statut d'assimilé, les intéressés attendent depuis quatre ans que ce statut de professeur certifié leur soit

accordé. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que la situation de ces professeurs techniques soit régularisée et qu'ils puissent bénéficier du statut de professeur certifié qui leur a été promis.

*Assurances maladie-maternité
(remboursement : actes de laboratoires).*

8514. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'illégalité de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie qui entend imposer un abattement de 7 p. 100 sur les actes de laboratoire effectués par le centre de santé de la vieillesse de Grenoble. Il apparaît, en effet, que l'article L. 264 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 13 mai 1976 prévoient des abattements de 7 à 20 p. 100 sur les tarifs d'honoraires des dispensaires, les dispositions susvisées ne sauraient cependant s'appliquer aux actes de laboratoires qui sont des prestations sanitaires, dont la cotation figure au tarif interministériel des prestations sanitaires. On ne saurait, en effet, considérer que la convention du 7 juillet 1977 entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de directeurs de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale a pu conférer le caractère d'honoraire aux « actes en B » bien qu'elle ait repris la valeur des lettres clés figurant au TIPS. Dans la région Ile-de-France en particulier, les laboratoires inclus dans des centres de santé et dispensaires bénéficient de tiers payant comme dans le cas de Grenoble, mais ne subissent pas l'abattement que la caisse primaire tente d'imposer. On ne saurait songer cependant que les caisses renoncent à un droit que les textes leur confèrent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour qu'un terme soit mis à l'illégalité dénoncée.

Communes (établissement de servitudes).

8519. — 14 novembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 35 d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessite que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes (*Journal officiel* du 12 juin 1970). Les communes ou syndicats de communes qui ont à réaligner des travaux d'extension de réseau électrique ou de perfectionnement de réseau existant en milieu rural, sont très souvent amenés, devant l'opposition des propriétaires de fonds, à recourir à l'établissement de servitudes. En effet, la loi susvisée définit les modalités d'établissement de servitudes en son titre II, prévoit en son titre III les indemnités dues en raison des servitudes, mais ne prévoit pas le moyen d'exécuter les travaux, de sorte que l'autorité du préfet apparaît sans effet, aucun texte ne l'autorisant à accorder aux bénéficiaires des servitudes l'appui de la force publique qui, dans bien des cas, serait nécessaire au respect de la légalité, d'une part, et de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dont l'urgence est caractérisée. Les collectivités demandent que le décret susvisé soit complété pour régler ces cas d'espèces, par un texte prévoyant l'exécution immédiate avec concours de la force publique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Téléphone (industrie).

8520. — 14 novembre 1978. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir de l'industrie française du matériel téléphonique. La décision prise par le Gouvernement en 1974 de passer de la commutation électromécanique à la commutation électronique semble être appliquée dans des conditions qui mettent gravement en danger plusieurs entreprises de ce secteur d'activité. Selon certaines informations, le nombre de suppressions d'emplois dans l'industrie du matériel téléphonique risque de dépasser rapidement le chiffre de quinze mille. C'est ainsi que l'AOP (association des ouvriers en instruments de précision) est particulièrement menacée : dans les trois années à venir, mille cinq cents emplois devraient être supprimés, notamment dans les établissements de Paris, Morlaix, Guingamp et Evry, si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution aux problèmes de l'emploi dans cette branche et notamment à l'AOP ; 2° s'il entend engager une politique de reconversion des activités, ceci afin d'éviter que ne se perde un potentiel industriel important et que ne s'aggrave le chômage, tant en Bretagne qu'à Paris.

Enfance inadaptée (sourds).

8524. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions destinées à favoriser l'intégration des jeunes handicapés

auditifs en milieu scolaire normal. Il s'avère tout d'abord particulièrement efficace que les enfants sourds soient assistés d'une personne jouant le rôle de « soutien individuel scolaire » (SIS) en milieu entendant. Ces SIS, choisis parmi les étudiants orthophonistes ou les élèves éducateurs, travailleraient obligatoirement sous l'autorité de l'instituteur ayant accepté l'enfant handicapé et sollicité leur coopération. Chaque SIS jouerait le rôle d'interprète auprès de trois enfants sourds accueillis dans un même établissement du cycle normal, à raison d'un seul handicapé par classe. Le soutien individuel à un tiers de temps est, en effet, généralement suffisant. La validation des activités assurée par ces SIS serait du ressort du ministère de l'éducation, mais serait indispensable pour tout étudiant orthophoniste se destinant à la rééducation du sourd. Par ailleurs, une bourse d'adaptation serait nécessaire pour appuyer cette action. Elle pourrait être versée par le ministère de la santé et de la famille au bénéfice de chaque enfant sourd pour lequel la famille aura obtenu de la CDES de son département le maintien en milieu scolaire entendant ou l'accord pour une tentative d'intégration, avec toutes les garanties de soutien scolaire que nécessiterait cette intégration. Cette bourse d'adaptation, qui serait moins coûteuse pour la sécurité sociale que le montant de certains prix de journée, couvrirait aisément et obligatoirement les équipements individuels, le soutien individuel scolaire à tiers temps et le salaire parental si l'un des parents doit renoncer à une activité professionnelle pour soutenir la rééducation de son enfant sourd. Le SIS serait, dans ce cas, un salarié rétribué par l'organisme responsable de la gestion des bourses d'adaptation, c'est-à-dire l'association des parents. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue **M. le ministre de l'éducation**, étudier la possibilité de mise en œuvre de ces suggestions et lui faire connaître la suite susceptible de leur être donnée.

Impôts (handicapés).

8525. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de tenir compte, sur le plan fiscal, de la situation des handicapés justifiant d'un taux minimum d'infirmité de 80 p. 100 et titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité. Il lui demande de bien vouloir étudier, au bénéfice des intéressés, la mise en œuvre des mesures suivantes : 1° dans le calcul du quotient familial applicable à la détermination de l'impôt sur le revenu, attribution d'une demi-part supplémentaire aux handicapés définis ci-dessus, quelle que soit la situation de famille de ceux-ci. Il apparaît, en effet, illogique que cet avantage ne soit pas accordé aux handicapés dont le conjoint est valide ; 2° parallèlement, attribution d'une part supplémentaire au ménage dont chaque conjoint est handicapé d'invalidité de chacun d'eux étant au moins égale à 80 p. 100 ; 3° actuellement, la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale n'est pas imposable. Il importe, dans un souci d'équité, que les rentes d'invalidité, qui représentent une somme globale, servies par les compagnies d'assurances ou des régimes privés de prévoyance à de grands infirmes qui ne relèvent pas personnellement du régime de la sécurité sociale mais qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, ne soient soumises à l'impôt sur le revenu que pour la partie excédant le montant de la majoration pour assistance d'une tierce personne de la sécurité sociale ; 4° fixation à 400 000 francs de l'abattement consenti aux handicapés sur la valeur des biens à déclarer à l'occasion de donations ou de successions, et indexation de cet abattement en raison de l'érosion monétaire.

Vignette automobile (statistiques).

8526. — 15 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre du budget** de lui indiquer combien de vignettes automobiles ont été délivrées par son administration pour la période d'imposition 1978-1979 pour : les véhicules âgés de plus de vingt-cinq ans ; les véhicules affectés au transport en commun de personnes ; les taxis ; les véhicules spéciaux des infirmes et des mutilés et les divers types de matériels comme ceux utilisés par les entreprises de travaux publics.

Vignette automobile (achat).

8527. — 15 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre de sanctions fiscales qui ont été prononcées au cours de contrôles inopinés envers les personnes qui n'avaient pas acheté la vignette automobile.

Vignette automobile (gratuité).

8528. — 15 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer combien de vignettes automobiles gratuites destinées aux : VRP, bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, pensionnés et infirmes titulaires de la carte spéciale prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'ordre social, revêtue de la mention « station debout

penible », personnes atteintes de cécité, infirmes mentaux et sourds-muets ont été délégués par son administration pour la période d'imposition 1977-1978.

Jeunes (emploi).

8531. — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la fin du mois de juillet dernier, le proviseur d'un lycée adressait à certains de ses élèves une circulaire pour leur dire qu'aux termes d'une lettre ministérielle du 12 juin, il leur était offert la possibilité de compléter leur formation professionnelle par un stage de six mois, ces stages devant être mis en place à la rentrée 1978. Il était précisé que ces stages étaient destinés aux élèves qui ont fait une année scolaire complète en 1977/1978 en terminale et qui ont échoué à la session 1978 (candidats ayant été admis à subir le deuxième groupe d'épreuves du BEP ou du baccalauréat de technicien). Pendant la durée du stage, les candidats stagiaires étaient prévenus qu'ils percevraient 25 p. 100 du SMIC s'ils étaient âgés de moins de dix-huit ans et 75 p. 100 s'ils avaient plus de dix-huit ans. Le stage prévu avait pour but de leur faciliter l'obtention de leurs diplômes sans les obliger à suivre une année scolaire complète. Les stagiaires devaient suivre la totalité des stages dont les résultats seraient consignés dans leurs livrets scolaires et ils devraient se présenter à la session 1979 de leur examen. Les candidats éventuels devaient faire connaître leur candidature avant le 1^{er} septembre 1978. Un des candidats recevait le 20 octobre de l'inspection académique une lettre concernant ces stages destinés selon l'objet même de la lettre « dans le cadre du second pacte national pour l'emploi à favoriser l'obtention en 1979 des diplômés de l'enseignement technologique aux élèves ayant échoué à leurs examens en 1978 ». La lettre en cause précisait que les seuls stages qui pourraient être organisés concernaient les élèves ayant échoué à l'une des parties du baccalauréat de technicien G1, G2, G3; BEP, CAP, sténo; CAP ajusteur, tourneur, fraiseur, mécanicien d'entretien. Il était dit que les crédits nécessaires à la réalisation des stages n'étaient pas encore mis à la disposition de la délégation régionale de la formation professionnelle continue. Les stages relatifs aux autres sections n'étaient pas organisés faute de candidatures en nombre suffisant. Les candidats aux stages devant être organisés étaient prévenus qu'il ne serait donné suite à leur demande que « dans la mesure où les crédits pourraient être débloqués ». Il s'étonne que des stages prévus dès le mois de juillet dans le cadre du second pacte national pour l'emploi ne puissent commencer effectivement fin octobre faute de crédits. Il lui demande si effectivement les crédits nécessaires n'ont pas été débloqués. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'un retard qui représente manifestement une carence difficilement explicable de la part de l'administration responsable.

Enseignement secondaire (enseignants).

8534. — 15 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que les réponses apportées aux différentes questions écrites qui ont été posées sur la situation des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés, notamment celle faite à sa question écrite n° 3796 (parue au *Journal officiel*, Débats AN, n° 63, du 5 août 1978, p. 4453) ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne traduisent pas la prise en compte objective des problèmes posés. S'il doit être admis que « le service hebdomadaire des professeurs techniques se trouve ramené à un niveau moyen peu éloigné de celui des professeurs certifiés, par le jeu de règles très complexes », il apparaît nécessaire qu'une circulaire soit diffusée, faisant entrer cette affirmation dans les faits en précisant que les obligations et les droits des professeurs techniques sont identiques à ceux des professeurs certifiés. L'écart séparant ces deux catégories d'enseignants apparaît au contraire certain, tant en ce qui concerne le temps d'obligation de service que la rémunération. La distinction faite entre les spécialités pour lesquelles existe un CAPET et celles où ce diplôme n'existe pas, alors que les concours de recrutement sont identiques, privilégie le concours spécial générateur de disparités très importantes. Elle est en contradiction avec le maintien du recrutement des professeurs techniques au titre de spécialités pour lesquelles existe déjà un CAPET. D'autre part, il peut difficilement être admis que les professeurs techniques n'aient pas le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés. Les intéressés, comme tout assimilé d'ailleurs n'ont en effet droit, entre autres, ni aux promotions internes (1/10 du tour), ni aux heures de première chaire, ni à la bi-admissibilité. Compte tenu de ces différentes remarques, il lui demande une nouvelle fois de lui préciser les mesures qui sont envisagées, notamment au plan budgétaire, pour aligner les obligations et les droits des professeurs techniques sur ceux des professeurs certifiés. Il se permet de lui demander également les raisons qui ont empêché de recourir, pour ce titre, à l'arbitrage de **M. le Premier ministre**, comme ce fut le cas en 1975 pour la mise en place du concours spécial.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8536. — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement d'enseignement secondaire et de leurs adjoints. Il lui rappelle que dans la loi de finances pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. A ce jour il apparaît que le paiement de ladite indemnité n'a pas encore été effectué, et il lui demande dans quels délais ce paiement pourra intervenir.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8537. — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux des nouveaux collèges. Actuellement les personnels qui dirigent ces établissements sont soumis à différents statuts et en conséquence sont recrutés et rétribués en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES. En raison de l'institution d'un collège unique, il lui demande s'il envisage de créer un grade de principal dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 11 juillet 1975.

Assurances maladie maternité (remboursement).

8538. — 15 novembre 1978. — **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les injustices que perpétue le maintien en l'état du décret du 29 décembre 1945, qui laisse toute faculté aux caisses de prendre en compte ou non, des remboursements de frais engagés à l'étranger, suite à un accident ou à un incident grave et imprévu. Une telle situation est encore plus anormale si on prend en compte la sociologie des caisses des professions libérales: en effet, elles comptent parmi leurs cotisants de nombreuses personnes tenues par leurs obligations professionnelles de voyager hors de France. En conséquence, il lui demande ce qui peut être fait pour que la faculté laissée aux caisses n'équivaille pas en fait à un refus presque systématique tel que cela semble être le cas actuellement. Ceci paraît d'autant plus nécessaire que les juridictions du contentieux de la sécurité sociale se fondent sur le caractère facultatif pour débouter les recours qui leur sont soumis.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8539. — 15 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître la suite qu'il entend donner au projet qui découle implicitement de la loi du 11 juillet 1975, visant à créer le grade de principal de collège.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8540. — 15 novembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit: il a été décidé la création d'une indemnité de responsabilité de direction au profit des chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Un crédit de 24,5 millions a été prévu à cette fin, qui a été inscrit au budget 1978, titre III, chapitre 31-34-20. Or, à ce jour, faute d'un décret portant délégation de ce crédit et fixant les modalités de son application, les bénéficiaires potentiels sont toujours à attendre que l'indemnité en question leur soit versée. Il demande de lui faire connaître si dans les délais réglementaires d'exécution du budget 1978, cette affaire pourra être réglée à la satisfaction des enseignants concernés.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: Trésor public).

8541. — 15 novembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents du Trésor public exerçant dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision, en particulier de ceux de la Réunion: ces agents ont été intégrés dans la fonction publique en 1975 et se trouvent toujours dans une situation imprécise quant aux conséquences de cette intégration sur le calcul de leur retraite. Il serait, semble-t-il, juste que les années passées à l'ORTF puissent être validées au titre de la fonction publique, ou que la possibilité de ce choix puisse leur être offerte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur le cas de ces agents demeurant peu nombreux (moins d'un millier) afin qu'une solution équitable intervienne concernant le calcul de leur retraite.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

8542. — 15 novembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : alors qu'il y a eu plus de 2 000 licenciés pour un motif économique dans le département de la Réunion depuis le 1^{er} janvier 1978, moins d'une centaine d'entre eux avaient bénéficié au 30 juin 1978 des mesures intervenues en leur faveur : priorité d'accès sur les chantiers de développement local et indemnisation horaire sur la base du SMIC majorée de 10 p. 100. C'est pourquoi, étant donné que la majorité des licenciés pour raison économique n'a pas retrouvé d'emploi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du préfet et des services départementaux du travail pour que cette catégorie de chômeurs puissent bénéficier plus largement des mesures nouvelles prises en leur faveur et qu'une priorité d'accès sur les chantiers de développement leur soit véritablement offerte. Il lui demande, en plus, s'il pourrait lui faire savoir quelle a été la durée moyenne des emplois offerts sur les chantiers de développement aux licenciés pour raison économique depuis le 1^{er} janvier 1978.

Enseignement préscolaire et élémentaire (zone rurale).

8544. — 15 novembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'école en milieu rural. La conjonction du phénomène général d'exode rural et de celui, plus récent, de dénatalité, entraîne une baisse des effectifs scolaires et la fermeture de nombreuses classes primaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre, dans l'attente des résultats de l'action entreprise pour la réanimation du milieu rural, certaines mesures immédiates : pour l'école élémentaire, réduction du nombre des effectifs souhaités par classe, le groupe de vingt élèves, qui représente un impératif de la pédagogie moderne, devenant la règle ; pour l'école maternelle, abaissement à 1,500 km de la distance minimale permettant la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire, afin de faciliter l'accueil en maternelle de toute la population enfantine, ainsi que toute autre mesure susceptible d'éviter les fermetures d'écoles qui dévitalisent nos campagnes.

Pension d'invalidité (paiement mensuel).

8545. — 15 novembre 1978. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre du budget** dans quels délais l'article 82 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relatif à la mensualisation du paiement des pensions et rentes viagères d'invalidité fera l'objet d'une application générale. En effet, à l'heure actuelle, seule une trentaine de départements regroupant 534 000 retraités, soit un peu peu moins du quart des retraités, bénéficie de ces dispositions, et il souhaite connaître notamment si les mesures envisagées deviendront effectives en Mayenne dans un proche avenir.

Pension de réversion (cumul).

8547. — 15 novembre 1978. — **M. François d'Aubert** fait remarquer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les règles de cumul des avantages de vieillesse et d'invalidité et des avantages de réversion diffèrent lorsque l'assuré décédé a été affilié à plusieurs régimes. En conséquence, certains poly-pensionnés veulent réduire leurs avantages de réversion de manière sensible quand ils viennent à percevoir leur propre avantage vieillesse. Ceci se produisant notamment lorsqu'il y a une différence importante entre le montant des différentes pensions de réversion. C'est la raison pour laquelle il demande qu'une révision de la réglementation en vigueur dans ce domaine soit opérée de manière à ce qu'en aucun cas le cumul de l'avantage personnel et des avantages de réversion ne soit inférieur à la limite prévue à l'article L. 351, alinéa 5, du code de sécurité sociale.

Remembrement (immeubles ruraux).

8548. — 15 novembre 1978. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** que l'arrêté du 3 juin 1960 (*Journal officiel* du 17 juin 1960) relatif à la participation financière de l'Etat aux frais d'échanges d'immeubles ruraux réalisés conformément à l'article 37 du code rural soulève un certain nombre de problèmes au niveau de son application. Il lui rappelle que, conformément à la loi du 31 décembre 1968 (*Journal officiel* du 31 janvier 1969) sont prescrites toutes créances de l'Etat qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de se demander à partir de quelle date le délai de forclusion commence à courir pour les aides financières de l'Etat en matière d'échanges d'immeubles ruraux. D'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1960, il semblerait que le délai de quatre ans devrait courir à partir de la date de

publication de l'acte d'échange à la conservation des hypothèques. Cependant l'article 5 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960 précise que les dossiers à soumettre à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, en vue de l'obtention de la participation financière de l'Etat aux frais de l'échange, doit comprendre notamment : « l'acte ou le projet d'acte d'échange... » ; d'après cette disposition, il apparaît donc possible de présenter ou de représenter le dossier à tout moment lorsque l'acte d'échange a pris date à partir du 3 juin 1960. Il lui demande pour quelle raison, dans ce cas, un délai de forclusion serait applicable.

Licenciement (licenciement individuel).

8550. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines difficultés d'interprétation de l'article L. 122-14-3 du code du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'on doit considérer que les dispositions de cet article ont une portée générale et concernent tout licenciement sans exception, même si l'entrepreneur comprend moins de onze salariés ou si le salarié licencié n'a pas un an d'ancienneté ; ou si l'on doit au contraire envisager que, dans ces deux hypothèses, les dispositions restrictives des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 122-14-6 du code s'appliquent et que ces deux types de licenciement relèvent de la jurisprudence classique relative à la rupture abusive du contrat de travail. Dans le cas où les dispositions de l'article L. 122-14-3 du code auraient une portée générale, il lui demande quels en seraient les effets pour l'indemnisation des salariés licenciés visés à l'article L. 122-14-6 en cas d'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

8551. — 15 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les contingents de croix de la Légion d'honneur prévus en faveur des anciens combattants de 1914-1918. Il lui rappelle que les contingents de croix de la Légion d'honneur, de croix de l'ordre national du Mérite, ainsi que les médailles militaires, sont fixés par décret pour une période triennale. Le décret du 24 octobre 1975 avait prévu un contingent spécial de 2 000 croix de chevalier destinées aux anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires, 1 800 étant réservées aux titulaires de trois ou quatre titres de guerre et 200 à ceux qui ne peuvent justifier de ce nombre de titres. Le décret du 19 octobre 1977 a majoré de 2 050 croix de chevalier le contingent destiné à ces anciens combattants. Il lui demande si, dans le cadre du futur décret triennal en préparation, et à l'occasion du soixantième anniversaire de la fin de la première guerre mondiale, il n'estime pas nécessaire d'accorder la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918 encore vivants et non décorés, et ce sans justification du nombre de titres de guerre.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

8552. — 15 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une veuve de guerre de quatre-vingt-neuf ans, propriétaire d'une petite maison en Creuse et qui était jusqu'à présent dispensée de la taxe d'habitation pour insuffisance de ressources. Ne pouvant plus habiter seule en raison de son âge et ne retournant chez elle qu'un ou deux mois par an quand elle peut être accompagnée, cette dame a été admise dans une maison de retraite et s'est vu imposée à la taxe d'habitation pour sa maison, en tant qu'habitation secondaire, pour une somme qui dépasse de beaucoup ses possibilités. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin d'éviter aux personnes admises en maisons de retraite de devoir se défaire, pour cause d'impôts trop lourds, de logements qui pourraient ne pas être considérés comme habitations secondaires et dont elles ont dû s'éloigner, bien à regret, une partie de l'année.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8553. — 15 novembre 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de ses ressortissants dès qu'ils atteignent l'âge de leur retraite. Serait-il possible d'envisager une exonération fiscale à leur bénéfice, égale à une demi-part. Cette exonération pourrait s'appliquer aux rescapés des tranchées de 1914-1918, si peu nombreux à être encore en vie aujourd'hui, et également aux prisonniers de la dernière guerre et, enfin, à tous ceux qui ont participé aux opérations et campagnes militaires.

Electrification (financement).

8556. — 15 novembre 1978. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre de l'industrie** d'examiner favorablement la possibilité de maintenir les taux actuels de prélèvement sur les recettes d'Electricité de France, taux qui permettraient au fonds d'amortissement

des charges d'électrification d'avoir à partir de 1978, des recettes en augmentation. Il lui demande quelles sont les intentions de ses services sur le maintien de ces taux de prélèvement.

Electrification (maître d'œuvre).

8558. — 15 novembre 1978. — **M. Almé Kergueris** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** de l'inquiétude des syndicats départementaux d'électricité à la suite des rumeurs selon lesquelles les travaux d'électrification en zones rurales seraient dorénavant attribués à Electricité de France. Si ces rumeurs avaient un fondement, la politique qui en découlerait mettrait fin à un exemple de réussite en matière de gestion décentralisée. Il lui demande si ses services ont l'intention de procéder à ce transfert de compétences des syndicats départementaux vers Electricité de France.

Impôts locaux (taxe sur les salaires).

8564. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre du budget** que les centres de vacances dont la gestion est assurée directement par les communes bénéficient de plein droit de l'exonération de la taxe sur les salaires prévue en faveur des collectivités locales par l'article 231 du CGI. Au contraire, lorsque les centres sont gérés par un établissement public, par une association de la loi 1901 ou par toute autre personne morale, ils sont soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où l'organisme en cause est assujéti à la TVA (réponse à la question écrite n° 11594, *Journal officiel*, Débats AN, du 7 septembre 1974, p. 4371). Il lui expose que les dispositions qui viennent d'être rappelées sont extrêmement regrettables et que les associations qui prennent en charge des centres de vacances ou des centres aérés devraient bénéficier autant que possible de charges réduites compte tenu du fait que ces associations sont gérées et occupent la plupart du temps un personnel bénévole qui devrait se sentir encouragé par une législation fiscale appropriée. Pour ces raisons, il lui demande que les centres de vacances et les centres aérés dont la gestion est assurée par des associations de la loi de 1901 bénéficient de l'exonération de la taxe sur les salaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

8568. — 15 novembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la faculté de transmettre, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, leurs droits en déduction aux utilisateurs est souvent utilisée, notamment par les sociétés en crédit-bail et aussi par les communes qui concèdent ou afferment à des entreprises privées des investissements immobiliers ou des véhicules de transports publics. Il rappelle également que de nombreuses collectivités, pour permettre la création ou le maintien d'emplois, sont contraintes de construire elles-mêmes des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel en vue de leur location à des entreprises privées. La construction juridique matérialisant les rapports contractuels des parties est souvent une convention sui generis largement inspirée du crédit-bail immobilier. Il demande si, dans ces cas d'espèce, devenus de plus en plus courants et nécessaires, le transfert du droit à déduction est autorisé, permettant ainsi à l'entreprise de déduire de la taxe due sur ses recettes celle qu'a supportée la collectivité bailleuse lors de la construction ou l'acquisition des immeubles, ce qui permettrait de se trouver dans les mêmes conditions que si elle avait traité avec une société de crédit-bail.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

8569. — 15 novembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que de nombreuses collectivités, pour permettre la création ou le maintien d'emplois, sont contraintes de construire elles-mêmes des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel, en vue de leur mise à disposition à des entreprises privées, moyennant le paiement d'une redevance périodique. Toute idée de spéculation étant exclue de part et d'autre, les versements que l'entreprise a à opérer sont calculés de telle manière qu'ils constituent le remboursement des frais de l'ensemble de l'opération, et, plus spécialement, l'amortissement des emprunts que la collectivité a dû contracter pour l'exécution du programme de travaux. Il précise que la construction juridique des conventions à intervenir entre lesdites collectivités et les entreprises pour matérialiser leurs rapports contractuels est considérablement perturbée par la fiscalité et il est devenu impossible de procéder comme il serait parfois judicieux de le faire, sous la forme d'une vente à tempérament, la TVA étant réclamée lors de l'enregistrement de l'acte de cession sur le montant total des annuités sans distinction entre le prix principal et les intérêts, ces derniers constituant un élément du prix de vente global. Compte tenu de la longue durée des prêts

consentis aux collectivités, ces intérêts peuvent correspondre à des sommes très importantes, dépassant même largement le capital. Il demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser les collectivités à acquitter la taxe au fur et à mesure du paiement du prix, ce qui afin d'éviter qu'il soit payé en une seule fois un montant très important de taxe alors que celui-ci sera récupérable et pour partie restituable à l'entreprise le trimestre suivant; cette avance de capitaux pendant un trimestre augmentant naturellement à chaque fois le coût des opérations.

Assurance maladie-maternité (remboursement : dialyse à domicile).

8573. — 15 novembre 1978. — **M. Pierre Letellier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des malades soignés à domicile pour insuffisance rénale. Ces malades suivent un traitement au rein artificiel en général trois fois par semaine, ce qui nécessite la présence d'une tierce personne qui ne perçoit aucune indemnité particulière. Il convient de constater que, pour les régimes d'assurance maladie, ce traitement à domicile représente un coût bien moins important que la dialyse effectuée dans un centre hospitalier. Dans ce cas, en effet, le malade devant s'y rendre régulièrement expose des frais de déplacement outre les frais d'hospitalisation. Il serait donc souhaitable que les personnes qui s'occupent du dialysé à domicile bénéficient de l'aide à la tierce personne. Or, actuellement, cette aide est laissée à la seule initiative des caisses régionales d'assurance maladie, ce qui se traduit par une prise en charge à des taux différents suivant les régimes. Ainsi, certains régimes accordent une aide équivalente à trois septièmes du taux de l'aide à la tierce personne. D'autres n'accordent une aide qu'à un taux d'un septième et il apparaît même que certaines caisses envisageraient de ne pas l'accorder ou même de la supprimer. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin qu'une circulaire à ce sujet précédemment adressée aux directeurs de caisses n'ait plus un caractère incitatif mais, au contraire, un caractère impératif. Les avantages que retire finalement le budget de la sécurité sociale de la dialyse à domicile sont un argument qui pèse très lourdement en faveur de cette solution.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

8574. — 15 novembre 1978. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains cadres âgés licenciés pour raisons économiques. Ceux-ci se trouvent confrontés à de grandes difficultés de reclassement s'ils ont plus de quarante-cinq ans mais, en même temps, ne peuvent évidemment envisager de bénéficier d'une retraite, même anticipée, pour laquelle ils sont trop jeunes. Ainsi que le prévoient les textes en vigueur, ils perdent, au bout d'un certain temps, les allocations de chômage et ne touchent plus que 12 francs par jour. Lorsqu'à cette situation matérielle difficile s'ajoute la maladie, l'indemnité journalière qui leur est accordée correspond à la moitié du gain journalier de base calculé sur le plafond de sécurité sociale se rapportant aux pères précédant immédiatement l'interruption de travail et non sur le plafond actuel de la sécurité sociale. Pour certains d'entre ces cadres qui n'ont pu trouver, malgré leurs recherches, un emploi depuis plusieurs années, cette indemnisation ne correspond pas du tout à l'évolution du coût de la vie. Par exemple, le plafond sécurité sociale en 1974 appliqué aux cadres qui auraient cessé leur emploi à cette date était de 2 400 francs, alors qu'il est actuellement de 4 000 francs. Ainsi que cela a été fait pour l'aide publique et les indemnités Assedic qui suivent, elles, l'évolution du coût de la vie, ne paraîtrait-il pas au Gouvernement comme une mesure à la fois de bon sens et d'humanité de reconnaître une évolution du plafond sur lequel est calculé l'indemnité particulière de maladie pour ces cadres licenciés.

Enfance inadaptée (sourds).

8575. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'intérêt de l'institut national des jeunes sourds implanté à Metz. Il lui rappelle également que l'association des parents d'élèves de cet institut développe depuis longue date une politique très vigoureuse de sensibilisation et d'information dans toute la région Lorraine. Aussi il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner une suite favorable aux demandes de subventions destinées à augmenter le rayonnement de l'association et donc à améliorer l'impact de l'institut national des jeunes sourds.

Impôts (organismes à but non lucratif).

8576. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la législation actuelle les organismes répondant aux critères de la loi de 1901 ne sont pas

soumis à l'impôt s'ils sont à but non lucratif et à gestion désintéressée. En ce qui concerne la TVA, l'exonération est accordée pour les opérations réalisées au seul profit des membres par des organismes légalement constitués et pour les opérations faites au profit de toutes personnes (membres ou tiers) par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, à condition que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique, ou à défaut que des opérations analogues ne soient pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, les organisations en cause n'y sont soumises que sur les produits qu'elles tirent de la gestion de leur patrimoine. Sont donc pratiquement seuls imposables, au taux de 24 p. 100 : les revenus provenant de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ; les revenus de leurs capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Par ailleurs, les produits se rattachant à des opérations de caractère lucratif ne sont imposables que si certaines conditions ne sont pas remplies (absence de profits) et ils échappent également à l'impôt lorsqu'il s'agit d'opérations à raison desquelles les organismes sans but lucratif et à gestion désintéressée sont expressément exonérés de la TVA. Ces différentes formes d'exonération fiscale ne doivent toutefois pas être considérées comme relevant de privilèges, car il apparaît que les associations intéressées, en raison même de leur but et du militantisme des bénévoles qui assument leur direction et leur gestion sans aucune rémunération ni compensation peuvent revendiquer le droit à une franchise d'impôt qui n'est en fait que la contrepartie de l'immense travail fourni bénévolement pour que continue et se développe la vie associative. Se référant à ces données, il lui expose la situation d'un organisme (ADEPPA) regroupant plusieurs associations afin de gérer un centre de plein air susceptible d'accueillir des enfants, mais aussi des stages de formation et des stages d'hiver pour les adolescents et les adultes dans des conditions financières très avantageuses. Cet organisme paraît pouvoir bénéficier de l'exonération de la TVA en tant qu'organisme à but non lucratif et à gestion désintéressée pratiquant des prix homologués ou non comparables à ceux du secteur commercial. En bénéficiant de l'exonération de la TVA, l'organisme en cause semble devoir bénéficier ipso facto de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, à l'exception de l'impôt sur les revenus fonciers et mobiliers. A ce dernier titre, l'organisme n'a tiré aucun profit de la gestion de son patrimoine si on considère l'opération financière dans son ensemble. Les intérêts du placement temporaire de fonds provenant de subventions des collectivités et organismes publics (CNAF) sont largement absorbés par les charges financières découlant du retard apporté par certains organismes financiers (Etat-ville de Metz) à verser les crédits alloués. Il s'avère donc qu'au mieux l'organisme ne devrait être astreint à aucune imposition en regard au caractère absolument exceptionnel de ladite opération financière qui, considérée dans son ensemble, se solde par une charge et non par un produit, et qu'au pire il ne devrait acquitter que 24 p. 100 sur les sommes déclarées par la BPL sans pour autant remettre en cause les exonérations, tant de l'impôt sur les sociétés que de la TVA, dont il est en droit de bénéficier. Il lui demande son opinion sur la suite pouvant être réservée au problème qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur (enseignants).

8579. — 15 novembre 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants dans l'enseignement supérieur à l'étranger, qui, ayant satisfait aux exigences des lois et règlements en vue de leur titularisation dans un corps de l'enseignement supérieur (examen de leur demande par la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et par le comité consultatif des universités quand nécessaire) attendent depuis octobre 1975 et parfois plus, la signature de leur arrêté de titularisation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces personnels se voient effectivement titulariser, avec effet rétroactif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'écoles et instituteurs).

8532. — 15 novembre 1978. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la rentrée scolaire dans le département du Calvados. Sur les 159 postes demandés par le comité technique paritaire de ce département (qui correspondent à l'engagement ministériel des 25 élèves au CE 1, aux nouvelles normes de décharge de direction, à l'ouverture de maternelles) il n'y a eu que 16 créations budgétaires, ce qui fait que 250 enfants ne sont pas encore accueillis en classes maternelles ou enfantines ; 39 normaliens ne sont pas nommés sur des postes budgétaires ; deux psychologues ayant fait le stage de deux ans au centre de formation de Caen sont actuellement sans poste alors qu'en ce qui concerne les GAPP 45 p. 100 seulement

des besoins du département sont couverts ; zéro poste nouveau pour les décharges de directeur, il en faudrait 26 pour appliquer les normes ministérielles. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour traduire dans les faits ses propres engagements, pour donner les moyens d'application immédiate de ses propres circulaires.

Education physique et sportive.

8593. — 15 novembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontrent les élèves du collège Pasteur, à Yvré-l'Évêque, en matière d'éducation physique et sportive, quatre classes de quatrième, quatre classes de troisième n'ont aucune heure d'éducation physique et sportive, six classes de cinquième sur sept ont un horaire incomplet. Il manque vingt-neuf heures d'enseignement ce qui justifie largement la création d'un poste d'enseignant. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports a indiqué, à la rentrée, ne pouvoir attribuer aucun poste et n'a pu laisser que des espérances très vagues pour 1979-1980. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre, dans les meilleurs délais, à l'attente des parents d'élèves du collège Pasteur, d'Yvré-l'Évêque.

Etrangers (Libanais).

0589. — 15 novembre 1978. — M. Raymond Mallet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants libanais récemment arrivés en France. Ils ont fui la guerre dans leur pays munis de visas touristiques espérant trouver la terre d'asile que notre pays a la réputation d'être Certains se voient opposer les mesures de restriction de l'immigration à leur séjour en France. Il lui demande d'envisager un assouplissement de l'application du décret du 29 avril 1976 concernant le séjour en France des ressortissants libanais.

Sécurité sociale (personnel).

8594. — 15 novembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'envisage pas de renforcer en effectifs les commissions régionales et nationales de contentieux technique de la sécurité sociale et les doter de matériel adapté aux circonstances particulières du travail qui est traité en vue d'obtenir un examen plus rapide des recours dont elles sont saisies.

Automobile (industrie).

8595. — 15 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer auprès de quelles sociétés la Régie Renault s'approvisionne en aciers spéciaux, et notamment si la Société Ugie-Acier figure parmi ses fournisseurs. Cette question est motivée par les récentes mesures de chômage partiel et de compression du personnel décidées par la Société Ugie-Acier.

Mines et carrières (charbon).

8596. — 15 novembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du puits minier de Sabatier, situé à Raismes (département du Nord). La direction des Houillères en annonce la fermeture pour juillet 1979. Cette décision est inacceptable. Il y existe des ressources en charbon permettant la poursuite de l'exploitation durant plusieurs années. Or, on assiste actuellement, à la non-exploitation de certaines veines et à un travail non rationnel. Les panneaux 201 et 202 ont été abandonnés prématurément. Aujourd'hui, c'est l'abandon du panneau 224 (étage 728) et les restrictions aux panneaux 225 et 5 bis. Leur exploitation rationnelle, ainsi que la recherche d'autres veines permettraient de continuer l'exploitation plusieurs années. On gâche et on brade tout le potentiel énergétique pouvant être obtenu à partir du charbon. En effet, on nous annonce que cet hiver nous risquons de manquer d'électricité, alors qu'à quelques kilomètres du puits de Sabatier existe une centrale électrique (Bruay-Thiers) fonctionnant au charbon et qui n'est plus utilisée qu'au ralenti. En plus de ce problème économique se pose un grave problème humain. Plus de 500 travailleurs sont concernés par cette décision. Si quelques mineurs bénéficieront d'une retraite anticipée, bien gagnée compte tenu de leur dur travail, la majorité des travailleurs sera muté dans des puits voisins, ou même dans le Pas-de-Calais. Dans notre arrondissement déjà gravement touché par le chômage, cela ne fera qu'aggraver la situation de l'emploi. Cette fermeture met en cause l'existence du quartier de Sabatier, qui regroupe les familles des mineurs. Toute la vie de

ce quartier va être bouleversée. Du retraité à l'écolier, plus de mille personnes vont devoir changer leur vie. Cette décision prise sans tenir compte de l'existence et de l'opinion des familles de Sabatier est un exemple du peu d'intérêt que le Gouvernement porte à la profession du mineur. Le quartier de Sabatier peut et doit continuer à vivre autour de son puits de mine. C'est possible, la démonstration en a été faite précédemment. Cette situation montre la nécessité d'une nouvelle politique énergétique pour notre pays. Le charbon est une source d'énergie que l'augmentation du prix du pétrole remet à l'ordre du jour. Des procédés modernes comme la gazéification peuvent permettre une exploitation rentable et efficace tout en améliorant considérablement les conditions de travail. La réexploitation du charbon va dans le sens d'une politique énergétique d'indépendance nationale nécessaire à un développement harmonieux de notre pays et à la satisfaction des besoins de notre population. La fermeture du puits de Sabatier aurait également comme conséquence d'accroître, en réduisant le nombre de mineurs actifs, les difficultés de la sécurité sociale minière et de ses réalisations (maison de repos, de retraite, patrimoine immobilier, etc.). De plus les réalisations de la municipalité de Ruismes, en faveur des habitants du quartier de Sabatier se verront à moyen terme sous-utilisées. Les départs de population qui ne manqueraient pas de suivre la fermeture du puits créeraient également des difficultés pour cette commune, qui a fait un effort important en faveur de ce quartier. Les avantages (charbon gratuit, logement, ...) que les mineurs ont acquis par leur travail et par leurs luttes seront remis en cause. La fermeture du puits de Sabatier touchera plus de 500 familles et c'est la mort d'un quartier où les traditions locales et les associations sont très actives. Les mineurs, leurs familles et les élus locaux se refusent à accepter la fermeture du puits. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de constituer une commission d'enquête sur les possibilités de maintien en activité du puits de Sabatier. Cette commission peut être constituée de géologues, de représentants des syndicats, d'élus locaux, de représentants de la direction des houillères et du Gouvernement. Elle aurait comme objectif de proposer des mesures pour sauver l'emploi et l'activité du puits de Sabatier.

Conflits du travail (entreprises).

8597. — 15 novembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit de l'entreprise Trablisco à Cognac. Depuis le 9 octobre, les travailleurs sont en grève : contre un licenciement abusif, pour le respect de la convention collective nationale et de la législation sur la violation de la durée maximale du travail, du barème conventionnel des indemnités de déplacement, de l'annexe conventionnelle sur les classifications, des dispositions conventionnelles concernant la fourniture de vêtements de travail et de la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur. Il est inadmissible que la législation du travail puisse être ainsi violée et que les travailleurs soient conduits à la grève pour la défendre. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour imposer à la direction de cette entreprise le respect de la loi en matière de législation du travail pour que le conflit prenne fin dans les meilleurs délais.

Logement (maintien dans les lieux).

8598. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des personnes âgées qui ne sont ni locataires ni propriétaires de leur logement, l'ayant mis en viager. En cas d'expropriation (y compris pour cause d'intérêt public), la loi ne leur reconnaît pratiquement aucun droit, sinon (en matière d'indemnité pour la perte du droit d'habitation) une somme égale à seulement 10 p. 100 de la valeur de la pleine propriété, et dont la modicité exclut toute réelle possibilité de relogement. Il ne leur est pas reconnu de frais de emploi, et n'étant ni locataires, ni propriétaires, ils ne peuvent se référer à l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ni au relogement auquel peut prétendre un propriétaire exproprié en vertu de l'article 8 du décret du 4 février 1954. Telle est du moins l'appréciation de l'administration clairement exprimée dans un cas précis, celui des époux X... (quatre-vingt-quatre ans, lui atteint d'une cécité à 80 p. 100) dont il lui est apparu qu'au-delà de son caractère spécifique et dont les suites peuvent être tragiques il concernait un certain nombre de personnes âgées victimes d'une lacune évidente de la législation. En conséquence, il demande que le bénéfice de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui reconnaît le droit au logement des locataires soit étendu aux occupants viagers résidant habituellement dans le domicile frappé d'expropriation et que ne soient pas exclus du champ d'application ceux qui auraient été victimes antérieurement de telles carences et n'auraient pas encore trouvé une solution décente au problème de leur relogement.

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières).

8599. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de travailleurs suivant des cours de formation professionnelle des adultes, lorsque ces derniers sont en arrêt maladie. Ainsi, M. X..., âgé de vingt-quatre ans, célibataire, se trouvant au chômage, a accepté le stage FPA qui lui était proposé par le service de la main-d'œuvre. A la suite d'une blessure, il a dû s'arrêter et a été pris en charge par la sécurité sociale. Or il perçoit actuellement une indemnité de 5,36 francs par jour. En effet, d'après l'état actuel de la réglementation, les indemnités journalières des stagiaires de formation professionnelle pour adultes sont calculées sur le salaire forfaitaire donnant lieu à cotisations et non sur le salaire effectivement perçu. Ce salaire forfaitaire étant actuellement fixé à 321,90 francs par mois pour 174 heures, soit 10,73 francs par jour, et l'indemnité n'étant égale qu'à la moitié, ce n'est donc qu'une somme dérisoire de 5,36 francs qui leur est allouée. Dans de telles conditions, il est bien évident que ces travailleurs ne peuvent ni se loger ni même se nourrir s'ils ne peuvent être pris en charge par leur famille. Il lui demande que des mesures soient prises pour que le calcul des indemnités versées soit établi à partir du salaire perçu et non sur le salaire forfaitaire pour ces travailleurs.

Psychologues (psychologues scolaires).

8600. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** estime que la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 4083 du 1^{er} juillet 1978 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1978 établit une assimilation non fondée entre professeurs de collège d'enseignement général (PEGC) et psychologues scolaires, ceux-ci ayant reçu une formation universitaire de deux ans, ceux-là non. La similitude est par contre réelle entre ces mêmes psychologues scolaires et les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Elle devrait donc entraîner pour les psychologues scolaires l'intégration dans le cadre A comme ce fut le cas pour les PEGC et non le maintien dans le cadre B comme la catégorie des PEGC constituée par les anciens professeurs de cours complémentaire ayant refusé de faire partie du corps des PEGC lors de sa formation et qui constituent donc une catégorie sans recrutement, close et en voie d'extinction. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de reconsidérer la position ministérielle et d'envisager le reclassement des psychologues scolaires en catégorie A, mesure qui établirait une situation égale entre des personnels ayant une qualification comparable et une durée et un niveau de formation équivalents.

Emploi (entreprises).

8603. — 15 novembre 1978. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'aggravation rapide de la situation de l'emploi en Dordogne depuis le début de l'année en cours. Cette aggravation peut ainsi se résumer : depuis le début de l'année quatorze entreprises ont disparu. Les derniers exemples en date : SARL Monteil-Bâtiment à Périgueux a cessé son activité : dix-sept personnes licenciées ; Beney-Bâtiment, en règlement judiciaire : licenciement de dix personnes sur douze ; Sciages et grumes (commerce de bois), dont le siège est à Paris, a fermé son dépôt de La Monzie-Saint-Martin : huit personnes licenciées ; MAPECO, confection à Champagne-Fontaines : trente-cinq personnes licenciées ; Brosse Lambert, à Saint-Cyprien, a cessé ses activités : quatre personnes licenciées ; l'usine du Saint-Laurent à Mensignac vient de fermer : effectif vingt salariés ; STAMELEC dont la fermeture semble maintenant officielle pour avril 1979 licencie soixante-six personnes à Thiviers ; L'Entreprise générale de construction Le Goff, à Périgueux, qui emploie soixante-quatre salariés, licencie vingt-neuf salariés ; les Etablissements Boffara et C^o Starlux, fabrique de jouets en matière plastique, à Coulouxiex-Chamiers, qui a des difficultés, a décidé de fermer son annexe de Lanouaille ; Rubi-France, à Périgueux, vient de licencier quatre personnes. Ces fermetures et licenciements s'ajoutent à ceux qu'il avait déjà eu l'honneur de lui signaler dans de précédentes questions écrites ou interventions à la tribune de l'Assemblée nationale. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette aggravation catastrophique de l'emploi en Dordogne, et assurer le plein emploi qui permettrait à nos jeunes de travailler au pays et stopperait ainsi un exode rural qui fait de la Dordogne le seul département d'Aquitaine en constante baisse démographique.

Recherche scientifique (établissements).

8604. — 15 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnels du GERDAT (groupement d'étude et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale) et de l'ORSTOM (office de recherche scientifique et technique outre-mer) qui, depuis plusieurs années, sont dans l'expectative quant à leur avenir professionnel. Selon nos informations, il serait envisagé de transformer le GERDAT en établissement public à caractère industriel et commercial, cependant que l'ORSTOM conserverait son statut d'établissement public à caractère administratif. Au GERDAT, la convention collective est bloquée depuis 1975. A l'ORSTOM, on attend toujours le statut pour les personnels contractuels. Le personnel technique et administratif est bloqué dans sa promotion. Ce blocage est d'environ quinze ans au sommet de la catégorie. Il lui demande : le type de carrière qu'il envisage pour ces agents ; le nombre de postes qu'il pense créer ; s'il pense entamer enfin des négociations avec les syndicats des personnels concernés.

Femme (condition de la) (emploi).

8607. — 15 novembre 1978. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Condition féminine**, sur la discrimination sexiste à l'embauche. Elle lui fait observer que des affaires récentes ont rappelé que la discrimination dans l'emploi est une réalité quotidienne pour les femmes. Au mépris des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, la majorité des offres d'emplois ne s'adressent qu'aux candidats du sexe masculin. Certains employeurs se permettent de s'immiscer dans la vie privée de femmes qui viennent postuler à un emploi pour leur refuser un poste auquel leur compétence et leur expérience professionnelle leur permettraient d'aspirer ou même n'hésitent pas à refuser leur candidature en fonction du seul critère de leur appartenance au sexe féminin. A un moment où le chômage touche sévèrement les femmes qui représentent 53 p. 100 des chômeurs, elle lui demande si elle compte se donner enfin les moyens de faire respecter la loi du 11 juillet 1975 et quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation qui apparaît aujourd'hui comme un état de fait.

Paris (musées).

8609. — 15 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la création éventuelle d'un musée des sciences et de l'industrie sur les terrains des anciens abattoirs de La Villette à Paris. Il lui demande de lui donner quelques indications sur la dimension générale du programme envisagé, ainsi que sur la nature du financement à produire pour la constitution et la gestion du musée. Alors que celle-ci estime que le déplacement de l'université de Vincennes sur ces terrains n'est pas possible, il lui demande pour quelles raisons elle souhaite implanter ce nouvel équipement muséographique dans la capitale où sont déjà concentrés tous les programmes de ce type.

Paris (abattoirs de La Villette).

8610. — 15 novembre 1978. — Alors que de nouvelles décisions ont été prises pour l'aménagement des terrains des anciens abattoirs de La Villette, **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière attachée à ces terrains. Il semble qu'à l'arrêt des travaux en 1970, les sommes engagées se seraient élevées à 900 millions de francs, sommes correspondant sans doute à l'endettement de la société chargée de l'opération. Il lui demande de lui préciser où en est cette affaire aujourd'hui et quelles ont été les dépenses supplémentaires entraînées par la fermeture des abattoirs intervenue en 1974 et par la gestion des terrains restés ouverts à diverses activités. Il lui demande enfin de lui faire savoir précisément quel est à ce jour le montant global de la charge occasionnée par cette affaire et supportée directement ou indirectement par le Trésor public.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 100 du 23 novembre 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse à la question écrite n° 7130 de M. Evin à M. le ministre de l'éducation, page 8213, 2^e colonne, 4^e ligne, rétablir comme suit : « ... Enfin, entre les différents services et organisation intéressés, ont été engagées des discussions approfondies pour mettre au point un règlement de sécurité pour les véhicules rappelant les obligations des élèves, des organisateurs et des transporteurs. » (Le reste sans changement.)

II. — Au *Journal officiel* n° 1 du 5 janvier 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 43, réponse à la question écrite n° 6881 de M. Mexandeu à M. le ministre de l'éducation. Dans le tableau en bas de page, colonne « Population totale par âge », à la deuxième ligne, au lieu de : « 845 236 », lire : « 845 326 ».

2^o Page 45, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7117 de M. Canacos à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 69 096... », lire : « ... 64 096... ».

3^o Page 52, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9115 de M. Etienne Pinte à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... des services prévu à l'article 11... », lire : « ... des services dans le cas prévu à l'article 11... ».

III. — Au *Journal officiel* n° 3 du 13 janvier 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

A. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Page 194, 1^{re} colonne de la question n° 11013 de M. Michel Debré à M. le Premier ministre :

1^o A la 25^e ligne, au lieu de : « ... la notion du Marché commun nucléaire... », lire : « ... la notion de marché commun nucléaire... » ;
2^o A la 32^e ligne, au lieu de : « ... retraitement des combustibles... », lire : « ... retraitement des combustibles irradiés... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 242, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7155 de M. Louis Besson à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... par le décret n° 61-170 du 6 mars 1967... », lire : « ... par le décret n° 67-170 du 6 mars 1967... ».

2^o Page 247, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 8319 de M. Jacques Cambolive à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... un peu moins de 2 millions de francs... », lire : « ... un peu moins de 12 millions de francs... ».

3^o Page 255, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9144 de M. Dominique Taddei à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... consenti par le ministère de l'éducation artistique... », lire : « ... consenti par le ministère de l'éducation pour faire assurer de façon convenable l'enseignement de l'éducation artistique... ».

4^o Page 255, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9226 de M. Didier Julia à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... organisations syndicales, et d'autre part... », lire : « ... organisations syndicales, au titre des années 1976-1977, 1977-1978, et 1978-1979, et d'autre part... ».

5^o Page 258, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9669 de M. Charles Millon à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... chargés de la directive... », lire : « ... chargés de la direction... ».

6^o Page 297, 2^e colonne, supprimer la question n° 9614 de Mme Paulette Fosi ainsi que la réponse faite à cette question par M. le ministre des transports.